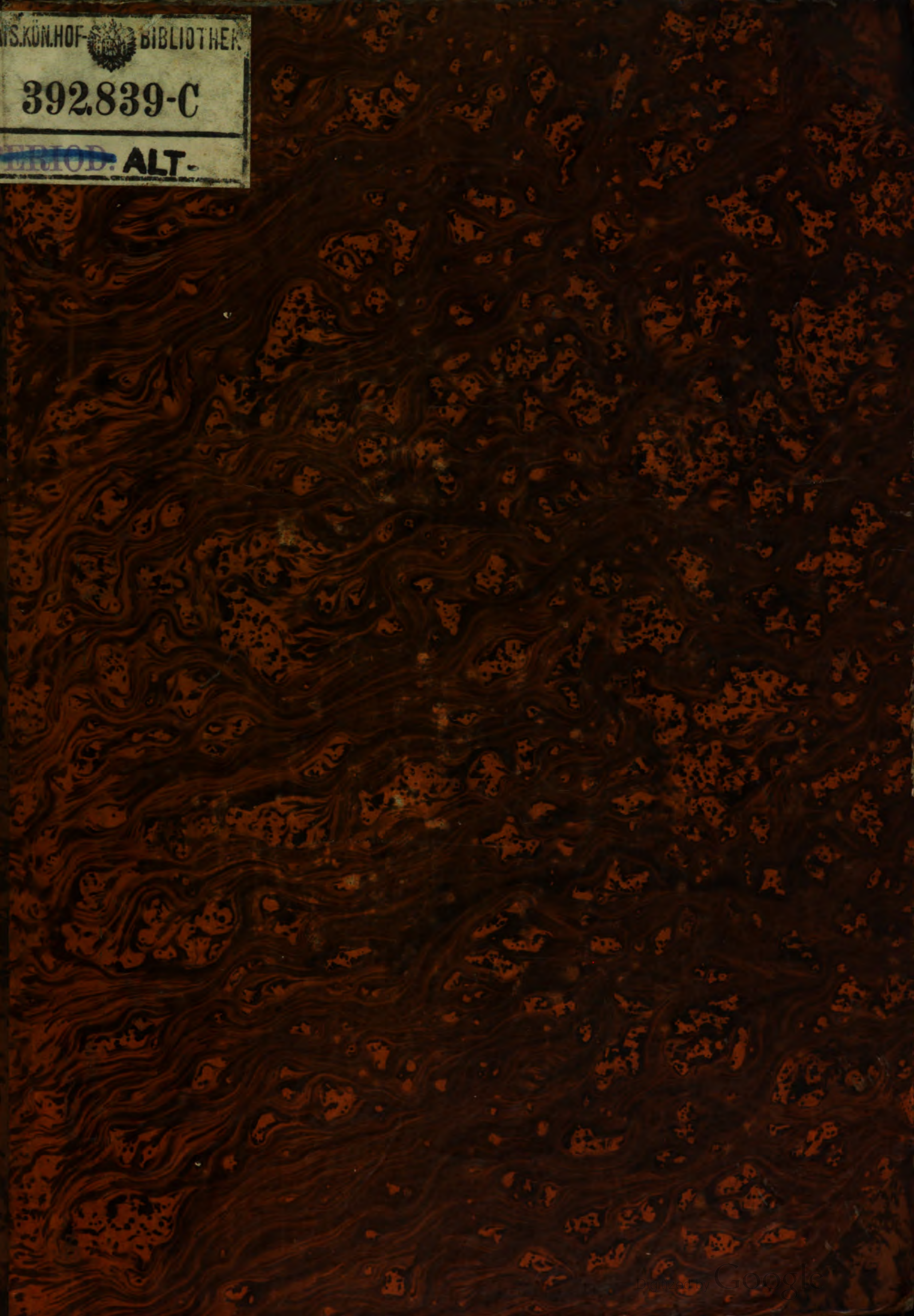
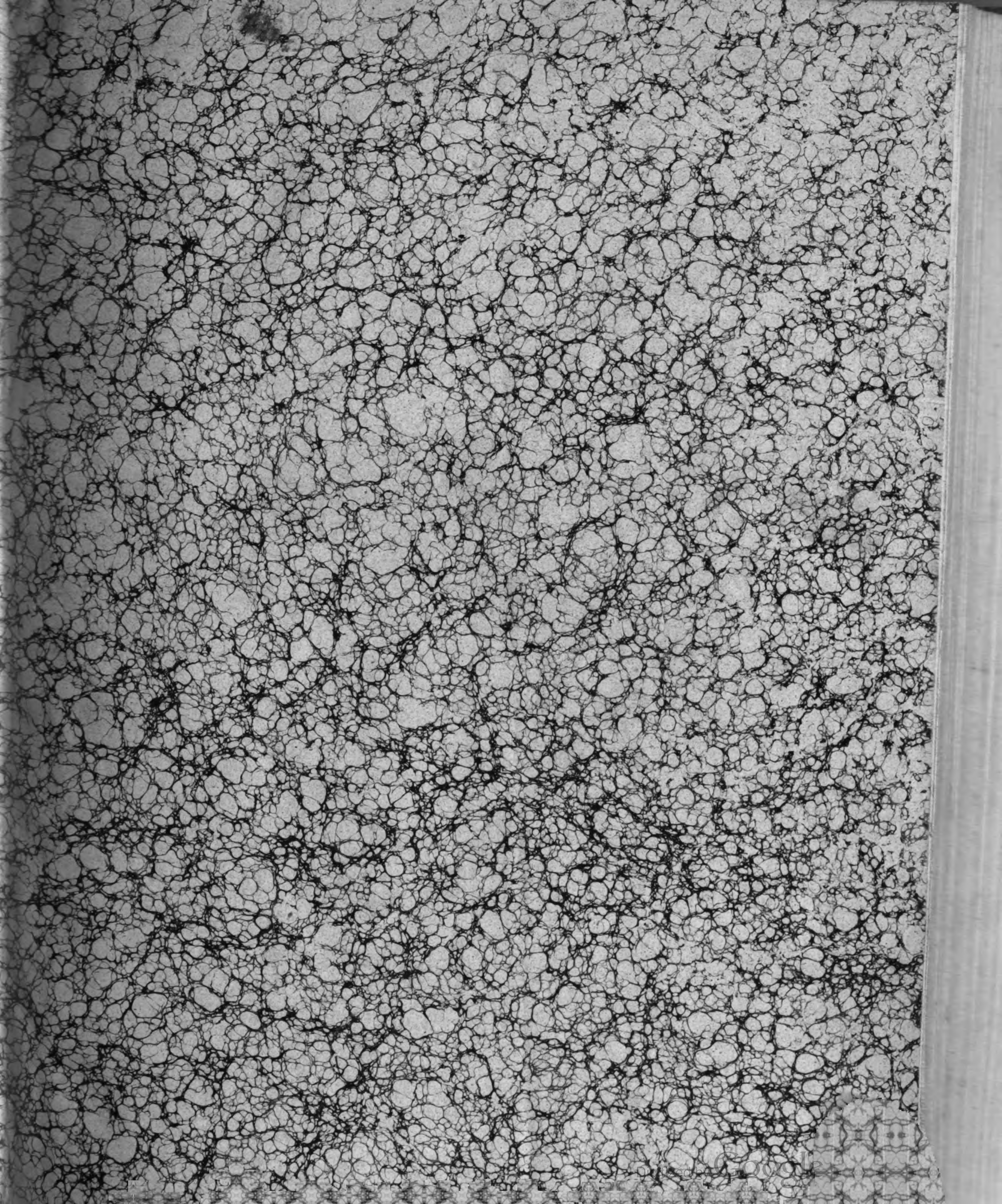




KAIS.KÖN.HOF BIBLIOTHEK
392.839-C
PERIOD. ALT.


CC. 5. G. 3.



MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS,

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME XXXI. — 1862-1863.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1863.


K. K. HOFBIBLIOTHEK
WIEN

TABLE

DES MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME XXXI.

CLASSE DES SCIENCES.

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS.

CLASSE DES LETTRES.

MÉMOIRES COURONNÉS.

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS.

RECHERCHES ANALYTIQUES

SUR

LA DIFFRACTION DE LA LUMIÈRE,

PAR

PH. GILBERT,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

(Mémoire présenté à l'Académie royale de Belgique, le 3 août 1861.)


K. K. HOFBIBLIOTHEK
WIEN

INTRODUCTION.

Lorsqu'on cherche à déduire des formules de Fresnel les lois générales de la diffraction de la lumière, on reconnait bientôt que les intégrales auxquelles cet illustre physicien a ramené le problème, quoique suffisantes pour la détermination *numérique* des positions des franges, des intensités lumineuses, etc., se prêtent bien difficilement à une discussion *algébrique* susceptible de conduire à des lois nettes et générales, même dans le cas le plus simple, celui d'un écran à bord rectiligne.

En effet, à cause des alternatives de croissance et de décroissance que présentent ces deux intégrales; à cause, s'il est permis de s'exprimer ainsi, des *oscillations* qu'elles éprouvent lorsque le paramètre dont elles dépendent croît d'une manière continue, il est difficile de voir comment, dans les formules qui donnent l'intensité lumineuse, ces oscillations se combinent pour déterminer les véritables positions des *maxima* et des *minima* de lumière, ou même se *détruisent* mutuellement de manière à produire une dégradation continue de lumière, comme cela a lieu, par exemple, dans l'ombre d'un écran opaque. Cette remarque est si vraie que Fresnel, dans son beau *Mémoire sur la diffraction*, n'a pu démontrer cette dégradation continue qu'en constatant, sur la série péniblement calculée des valeurs de l'intensité, l'absence de *maxima* et de *minima* successifs; et, dans les autres problèmes plus compliqués, il n'a pu indiquer quelques lois simples qu'en recourant à des considérations géométriques insuffisantes.

J'ai donc pensé que l'on arriverait peut-être à des lois plus claires, si l'on transformait les intégrales de Fresnel de manière à en dégager les éléments *périodiques* ou *oscillants* des éléments qui affectent une marche plus régu-

lière et sans sinuosités. J'y suis parvenu après beaucoup d'efforts, et il s'est trouvé que ces éléments *oscillants* qui compliquaient la question se sont réduits à un sinus et à un cosinus, tandis que la partie vraiment transcendante des intégrales de Fresnel s'exprime par des intégrales *continuellement, régulièrement et rapidement décroissantes* pour des valeurs croissantes de leurs paramètres.

De là est résulté un premier avantage : à cause de leurs oscillations mêmes, les intégrales de Fresnel ne se prêtent pas à des interpolations. Lorsque la valeur de l'argument ne coïncidait pas exactement avec l'une de celles de la table de Fresnel [1], il fallait, dans chaque cas particulier, calculer les valeurs de ces intégrales à l'aide d'une formule donnée par Fresnel, ce qui était très-pénible pour les vérifications numériques. Au contraire, les intégrales définies que nous introduisons ici dans les calculs de la diffraction sont éminemment propres, par leur marche régulière, à ces interpolations; et à l'aide de la table que nous donnons des valeurs de ces intégrales, les calculs numériques nécessités par la comparaison de la théorie avec l'observation, deviennent très-simples et très-rapides.

Un second et sérieux avantage de la transformation que nous faisons subir aux intégrales de Fresnel, c'est de mettre en évidence, dans les principaux cas de la diffraction que l'on étudie d'ordinaire, certaines lois générales, souvent très-simples, qui permettent d'assigner, sans aucun calcul numérique, les positions exactes ou approchées des franges par un simple tracé graphique. J'ignorais, en déduisant ces lois de mes formules, que plusieurs des plus remarquables et des plus simples eussent été trouvées, dès 1837, par M. Knochenhauer (*Annales de Poggendorf,* t. XLI) et par M. Quet en 1857 (*Annales de physique et de chimie,* t. XLIX, p. 485); tous deux se sont appuyés sur certains développements en séries des intégrales de Fresnel. Il est inutile d'insister ici sur les différences qui séparent leurs méthodes de la mienne, mais il y a lieu de s'étonner que des traités récents ne fassent aucune mention de lois aussi remarquables, et je m'estimerais heureux de pouvoir ramener sur elles l'attention de quelques physiciens.

[1] *Mémoire sur la diffraction de la lumière,* p. 405.

Je me suis trouvé conduit, en cherchant à calculer mes tables, à étudier certaines propriétés d'une intégrale définie dont celles de la diffraction ne sont que des cas particuliers, et qui offre de l'analogie avec la fonction Γ de Legendre. Comme elle m'a paru assez importante, j'ai cru devoir lui consacrer la seconde partie de ce mémoire, où j'ai réuni également quelques intégrales définies qui se ramènent à ce même type général.

RECHERCHES ANALYTIQUES

SUR

LA DIFFRACTION DE LA LUMIÈRE.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉTUDE DES PHÉNOMÈNES DE DIFFRACTION.

1.

Transformation des intégrales de Fresnel.

Si dans l'intégrale

$$\int_0^{\mu} e^{\frac{\pi y^2}{2}\sqrt{-1}}\, dy,$$

où μ désigne un paramètre variable et positif, on fait

$$\frac{\pi y^2}{2} = z, \quad \text{d'où} \quad dy = \frac{1}{\sqrt{2\pi}}\, z^{-\frac{1}{2}}\, dz,$$

et si l'on pose pour abréger

$$\alpha = \frac{\pi}{2}\mu^2,$$

on obtient évidemment

$$\int_0^{\mu} e^{\frac{\pi y^2}{2}\sqrt{-1}}\, dy = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int_0^{\alpha} z^{-\frac{1}{2}}\, e^{z\sqrt{-1}}\, dz.$$

Mais, à l'aide de la formule bien connue

$$z^{-\frac{1}{2}} = \frac{1}{\sqrt{\pi}} \int_0^{\infty} x^{-\frac{1}{2}}\, e^{-zx}\, dx,$$

l'équation précédente devient, en intervertissant l'ordre des intégrations,

$$\int_0^{\mu} e^{\frac{\pi y^2}{2}\sqrt{-1}}\, dy = \frac{1}{\pi\sqrt{2}} \int_0^{\infty} x^{-\frac{1}{2}}\, dx \int_0^{\alpha} e^{-(x-\sqrt{-1})\,z}\, dz$$

$$= \frac{1}{\pi\sqrt{2}} \int_0^{\infty} \frac{x^{-\frac{1}{2}}\left[1 - e^{-\alpha(x-\sqrt{-1})}\right]}{x-\sqrt{-1}}\, dx = \frac{1}{\pi\sqrt{2}} \int_0^{\infty} \frac{x^{-\frac{1}{2}}(x+\sqrt{-1})}{1+x^2}\, dx$$

$$- \frac{e^{\alpha\sqrt{-1}}}{\pi\sqrt{2}} \int_0^{\infty} \frac{x^{-\frac{1}{2}} e^{-\alpha x}\,(x+\sqrt{-1})}{1+x^2}\, dx.$$

Or on a

$$\int_0^{\infty} \frac{x^{-\frac{1}{2}}\, dx}{1+x^2} = \frac{\pi}{2\sin\frac{\pi}{4}} = \frac{\pi}{\sqrt{2}}, \quad \int_0^{\infty} \frac{x^{-\frac{1}{2}}\, dx}{1+x^2} = \frac{\pi}{\sqrt{2}},$$

et si nous posons encore

$$(1) \ldots\ldots\ldots \begin{cases} M = \dfrac{1}{\pi\sqrt{2}} \displaystyle\int_0^{\infty} \frac{x^{-\frac{1}{2}}\, e^{-\alpha x}}{1+x^2}\, dx, \\[2ex] N = \dfrac{1}{\pi\sqrt{2}} \displaystyle\int_0^{\infty} \frac{x^{\frac{1}{2}}\, e^{-\alpha x}}{1+x^2}\, dx, \end{cases}$$

l'équation se réduira à celle-ci :

$$\int_0^{\mu} e^{\frac{\pi y^2}{2}\sqrt{-1}}\, dy = \frac{1}{2}(1+\sqrt{-1}) - e^{\alpha\sqrt{-1}}(\mathrm{N}+\mathrm{M}\sqrt{-1}).$$

Cette équation imaginaire se décomposant en deux équations réelles, il vient

$$(2) \ldots\ldots\ \left\{\begin{aligned} \int_0^{\mu} \cos\frac{\pi y^2}{2}\cdot dy &= \frac{1}{2} + \mathrm{M}\sin\alpha - \mathrm{N}\cos\alpha, \\ \int_0^{\mu} \sin\frac{\pi y^2}{2}\, dy &= \frac{1}{2} - \mathrm{M}\cos\alpha - \mathrm{N}\sin\alpha, \end{aligned}\right.$$

formules importantes * où α désigne toujours la quantité $\frac{\pi}{2}\mu^2$.

Les intégrales M et N sont fonctions du paramètre α, et ont évidemment des valeurs finies et déterminées, quel que soit ce paramètre. On voit d'ailleurs immédiatement que, pour $\alpha = 0$, M et N se réduisent ensemble à la valeur $\frac{1}{2}$; que, pour des valeurs croissantes de μ, α croît comme le carré μ^2, et, par suite, les intégrales M et N décroissent rapidement et continuellement à partir de $\frac{1}{2}$; qu'elles deviennent nulles pour $\alpha = \infty$.

Or les intégrales qui forment le premier membre des équations (2) sont précisément celles auxquelles Fresnel a ramené le calcul de l'intensité lumineuse dans les phénomènes de diffraction, le paramètre μ ayant une signification que nous expliquerons plus loin. Le but que nous cherchions dans cette transformation est donc atteint, c'est-à-dire que nous avons démêlé et mis en évidence, dans les intégrales de Fresnel, un élément *oscillant* ou périodique représenté par les fonctions simples sin α, cos α, et un élément d'une nature moins simple représenté par les fonctions M et N, qui sont *transcendantes*, il est vrai, mais continûment et régulièrement décroissantes depuis la valeur $\frac{1}{2}$ jusqu'à zéro, μ croissant de zéro à l'infini.

* Il serait évidemment facile de dégager cette démonstration des imaginaires; nous les employons ici pour abréger, sans hésitation, toute équation imaginaire n'étant pour nous que la représentation symbolique de deux équations réelles.

On tire immédiatement des formules (2), en faisant $\mu = \infty$, les formules connues

$$\int_0^\infty \cos \frac{\pi y^2}{2} dy = \frac{1}{2}, \qquad \int_0^\infty \sin \frac{\pi y^2}{2} dy = \frac{1}{2}.$$

Quant au calcul numérique des intégrales M et N, nécessaire pour fixer avec précision les positions des franges de diffraction, nous donnerons, dans la seconde partie de ce travail, les formules au moyen desquelles on effectue ce calcul très-rapidement. Nous avons ainsi construit la première table, qui donne pour des valeurs de μ^2, croissant en progression arithmétique, les valeurs correspondantes de M et N. Et à cause de la marche régulièrement et rapidement décroissante de ces fonctions, il sera très-facile de trouver, par interpolation, leurs valeurs, pour des valeurs de μ non comprises dans celles de la table, ou, si l'on veut plus d'exactitude encore, au moyen de formules que nous donnerons pour cet objet. Nous regarderons donc, dès à présent, les fonctions M et N comme numériquement connues dans toute l'étendue nécessaire à notre but.

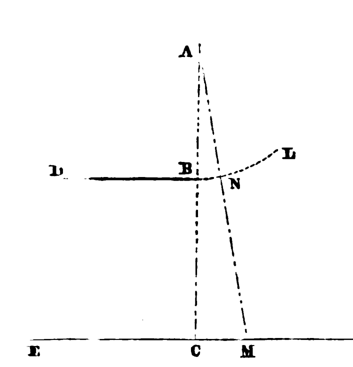
Nous allons appliquer les formules (2) à quelques-uns des cas de la diffraction qui offrent le plus d'importance et qui ont fait l'objet des calculs et des expériences de Fresnel. Notre but sera d'obtenir, au lieu des résultats numériques, les seuls que Fresnel ait donnés, des *lois* générales, simples et exactes, en même temps qu'une plus grande simplicité et une plus grande exactitude dans les déterminations numériques nécessitées par la comparaison de la théorie avec l'observation.

2.

Diffraction produite par un écran à bord rectiligne.

La source de lumière est une raie lumineuse : l'onde cylindrique est interceptée en partie par un plan opaque, terminé d'une part par une droite parallèle à la source, indéfini d'autre part. La figure (1) est une section normale au bord de l'écran; A est la source, BD l'écran, ECF le *plan d'obser-*

Fig. 1.



vation dans lequel on mesure la largeur des franges et où la droite ACB marque la ligne d'*ombre géométrique*, BL est la section de l'onde non interceptée par l'écran, M est un point quelconque du plan d'observation.

En appelant $a = AB$ la distance de la source à l'écran, $b = BC$ celle de l'écran au plan d'observation, l la longueur d'ondulation de la lumière homogène que l'on emploie, s l'arc BN compté sur la section de l'onde depuis le rayon direct ANM jusqu'au bord B de l'écran, on sait, par la théorie de Fresnel *, que l'intensité lumineuse en M sera donnée par la formule

$$I = \frac{H^2}{2}(P^2 + Q^2),$$

I étant l'intensité, H un coefficient, constant si a, b, l sont donnés, P et Q les deux intégrales

$$P = \int_{-\mu}^{\infty} \cos \frac{\pi y^2}{2}\, dy, \qquad Q = \int_{-\mu}^{\infty} \sin \frac{\pi y^2}{2}\, dy,$$

ou bien

$$(3) \quad \ldots\ldots \quad \left\{ \begin{aligned} P &= \int_{0}^{\infty} \cos \frac{\pi y^2}{2}\, dy + \int_{0}^{\mu} \cos \frac{\pi y^2}{2}\, dy, \\ Q &= \int_{0}^{\infty} \sin \frac{\pi y^2}{2}\, dy + \int_{0}^{\mu} \sin \frac{\pi y^2}{2}\, dy; \end{aligned} \right.$$

et le paramètre μ se trouve déterminé par l'équation

$$\mu = s \sqrt{\frac{2(a+b)}{abl}};$$

il est donc proportionnel à l'arc s, et sensiblement aussi à la distance x du

* Voir Fresnel, *Mémoire sur la diffraction de la lumière*, dans les *Mémoires de l'Institut* (Académie des sciences), t. V, pp. 403 et suiv. — Ou Billet, *Traité d'optique physique*, t. I, p. 106; etc.

point M à la ligne d'ombre géométrique. On doit regarder s et μ comme positifs, si le point M est *hors de l'ombre géométrique,* comme négatifs s'il est dans l'ombre. On aura donc dans le premier cas, en vertu des équations (2) et en posant

$$\alpha = \frac{\pi}{2}\mu^2\,;$$

(4) . . . . $$\begin{cases} P = 1 + M\sin\alpha - N\cos\alpha \\ Q = 1 - M\cos\alpha - N\sin\alpha, \end{cases}$$

et dans le second cas

(5) . . . . $$\begin{cases} P = \quad - M\sin\alpha + N\cos\alpha \\ Q = \quad\;\; M\cos\alpha + N\sin\alpha. \end{cases}$$

On peut laisser de côté, dans l'expression de l'intensité, le facteur $\frac{H^2}{2}$ comme constant, et prendre simplement

(6) . . . . $$I = P^2 + Q^2.$$

Cherchons maintenant la position des franges brillantes ou obscures sur le plan d'observation.

3.

Pour que le point M réponde à un *maximum* ou à un *minimum* de lumière, il faut que l'on ait

$$\frac{dI}{d\mu} = 0 \qquad \text{ou} \qquad P\frac{dP}{d\mu} + Q\frac{dQ}{d\mu} = 0.$$

Mais les équations (3) nous donnent, quel que soit μ,

$$\frac{dP}{d\mu} = \cos\frac{\pi\mu^2}{2} = \cos\alpha, \qquad \frac{dQ}{d\mu} = \sin\frac{\pi\mu^2}{2} = \sin\alpha;$$

et l'équation ci-dessus devient

(7) . . . . $$P\cos\alpha + Q\sin\alpha = 0.$$

Premier cas. — *Le point M est hors de l'ombre.* — Remplaçant P et Q par leurs valeurs (4) et réduisant, il vient

$$N = \sin\alpha + \cos\alpha,$$

d'où, en observant que le second membre se réduit à $\sqrt{2} \sin\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right)$, nous obtenons cette loi :

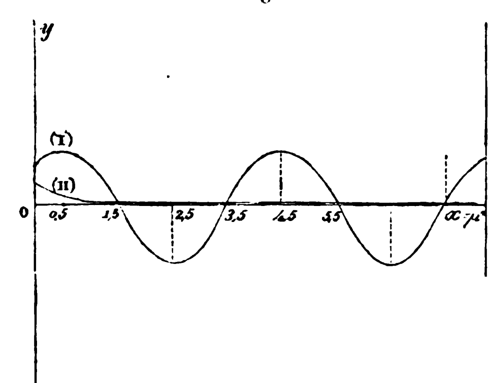
Les valeurs de α qui répondent à des *maxima* ou *minima* d'intensité dans la partie éclairée du plan d'observation, sont les racines de l'équation

$$(8) \qquad \sin\left(\alpha+\frac{\pi}{4}\right)=\frac{N}{\sqrt{2}}.$$

I. — L'équation (8) donne tout d'abord une idée très-nette de la répartition des *maxima* et *minima* d'intensité dans la partie éclairée; car si, prenant $\mu^2 = \frac{2}{\pi}\alpha$ pour abscisse, on construit les deux courbes représentées par les équations

$$y=\sin\left(x+\frac{\pi}{4}\right), \qquad y=\frac{N}{\sqrt{2}}, \qquad \text{[Fig. (2).]}$$

Fig. 2.



leurs points d'intersection auront pour abscisses les valeurs cherchées de μ^2. Or la première est une *sinusoïde* facile à construire; la seconde donne, pour $\mu^2 = 0$, $y = \frac{1}{2\sqrt{2}}$; puis l'ordonnée décroît rapidement, en même temps que N, pour des valeurs croissantes de μ^2, devient bientôt insensible, et l'axe des x est une asymptote.

L'inspection des deux courbes montre donc à l'évidence

1° *Que les valeurs cherchées de μ^2 diffèrent extrêmement peu de celles qui répondent aux points d'intersection de la première courbe avec l'axe des* x, savoir :

$$\mu^2=\frac{3}{2}, \quad \frac{7}{2}, \quad \frac{11}{2}, \quad \ldots\ldots \quad \frac{4i-1}{2}, \quad \ldots\ldots$$

Cette loi a déjà été signalée par M. Knochenhauer.

2° *Que la différence est de plus en plus faible à mesure que μ^2 augmente*,

et qu'elle est en moins pour les valeurs de μ^2 de rang impair, qui donnent les *maxima,* car $\frac{dI}{d\mu}$ y passe évidemment du positif au négatif; et *en plus pour les valeurs de μ^2 de rang pair,* qui déterminent les *minima* d'intensité ou les franges obscures.

II. — Rien n'est plus facile que de calculer, à l'aide de l'équation (8) et de la première table, les positions exactes des franges lumineuses ou obscures. On prend les valeurs approchées de μ^2, données par la loi ci-dessus; on cherche dans la table les valeurs correspondantes de N, que l'on porte dans l'équation (8); on en tire $\sin\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right)$, et par conséquent une nouvelle valeur plus approchée de μ^2; et ainsi de suite. On peut pousser l'approximation aussi loin que le permet l'exactitude de la table; mais ce premier calcul suffit pour donner des valeurs suffisamment exactes *.

III. — Pour calculer l'intensité aux points ainsi déterminés, portons dans l'équation (6) les valeurs de P, Q, tirées des équations (4), et observons que l'on a

$$\cos\alpha - \sin\alpha = \sqrt{2}\ \cos\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right);$$

il vient :

$$I = (1 + M\sin\alpha - N\cos\alpha)^2 + (1 - M\cos\alpha - N\sin\alpha)^2 = 2 + M^2 + N^2 - 2M\sqrt{2}\cos\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right)$$
$$- 2N\cdot\sqrt{2}\sin\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right) = \left[M - \sqrt{2}\cos\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right)\right]^2 + \left[N - \sqrt{2}\cdot\sin\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right)\right]^2.$$

Cette expression subsiste, quel que soit α; mais son second terme s'évanouit, en vertu de l'équation (8), pour tous les points où l'intensité est un *maximum* ou un *minimum*. On a donc en ces points

$$(9) \quad . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \ . \quad I = \left[M - \sqrt{2}\cdot\ \cos\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right)\right]^2,$$

* Pour montrer combien ce calcul est rapide, je détermine le premier *maximum*. J'ai la valeur approchée $\mu^2 = 1{,}5$; la table donne 0,04037 pour la valeur correspondante de N; divisant par $\sqrt{2}$, j'ai pour logarithme 8,455544; je cherche le sinus correspondant dans une table construite pour la division centésimale du cercle, et j'ai immédiatement $\mu^2 = 1{,}5 - 0{,}01836 = 1{,}48164$, dont la racine carrée est $\mu = 1{,}21722$: c'est exactement le premier *maximum* de Fresnel.

formule très-simple qui donnera les intensités *maxima* et *minima*, en cherchant dans la première table les valeurs de M qui répondent aux valeurs de μ^2 tirées de l'équation (8). On retrouve ainsi, avec une exactitude plus grande, à peu près les nombres de Fresnel. D'ailleurs, comme l'on a à peu près

$$\sin\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right) = 0,$$

il en résulte, avec une approximation bien plus grande encore,

$$\cos\left(\alpha + \frac{\pi}{4}\right) = \pm 1;$$

de sorte que les intensités *maxima* satisfont très-exactement à la loi

$$I = \left(M + \sqrt{2}\right)^2,$$

et les intensités *minima* à la loi

$$I = \left(M - \sqrt{2}\right)^2.$$

4.

Deuxième cas. — *Le point M est pris dans l'intérieur de l'ombre.* — Il faut remplacer P et Q par leurs valeurs (5) dans l'équation (7), ce qui donne la condition immédiate

$$N = 0,$$

et *comme il est évident que l'intégrale N ne peut s'annuler que pour* $\alpha = \infty$, *cette équation est impossible.* Il est ainsi rigoureusement démontré *qu'il ne saurait y avoir de franges dans l'intérieur de l'ombre géométrique.*

De plus, l'équation (6) donne pour l'intensité lumineuse en un point quelconque de l'ombre, en substituant les valeurs (5)

$$I = M^2 + N^2.$$

Cette formule : 1° montre encore, par la nature des fonctions M et N, le

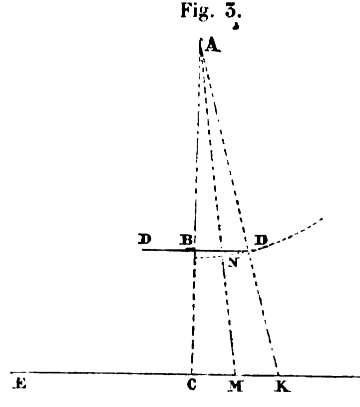
décroissement continu et rapide de l'intensité, lorsqu'on s'éloigne du bord de l'écran; 2° elle donne immédiatement les intensités correspondantes aux diverses valeurs de μ^2, par la table des fonctions M et N et par suite les nombres de Fresnel (*Mémoire cité*, p. 430).

5.

Diffraction produite par une lame opaque très-étroite.

Je passe à un second cas très-intéressant de la diffraction, celui où, au lieu d'un écran indéfini, le corps opaque se réduit à une lame opaque très-étroite, parallèle à la source, ou à un fil (*fig.* 3). A, DD, EF étant les sections de la raie lumineuse, du corps opaque et du *plan d'observation*, soient toujours $a = AB$ et $b = BC$ les distances de la source au corps opaque et de celui-ci au plan EF; $BD = g$ la demi-largeur de la lame, M un point du plan d'observation, ADK la ligne d'ombre géométrique. Les phénomènes étant évidemment symétriques de part et d'autre de la ligne AC, nous nous bornerons à considérer le point M à droite de cette ligne; et soit ANM le rayon direct, s l'arc compté, sur la section de l'onde cylindrique, depuis la droite AC jusqu'au point N. Si nous posons

Fig. 3.



$$\varepsilon = g\sqrt{\frac{2(a+b)}{abl}}, \qquad \mu = s\sqrt{\frac{2(a+b)}{abl}},$$

μ sera visiblement proportionnel à la distance CM du point M au milieu C de la projection du corps opaque sur le plan d'observation. Alors, d'après la théorie de Fresnel, l'intensité lumineuse en M est donnée par l'équation

$$I = P^2 + Q^2,$$

en posant

$$\left\{\begin{aligned} P &= \int_{\varepsilon-\mu}^{\infty} \cos\frac{\pi y^2}{2}\,dy + \int_{\varepsilon+\mu}^{\infty} \cos\frac{\pi y^2}{2}\,dy, \\ Q &= \int_{\varepsilon-\mu}^{\infty} \sin\frac{\pi y^2}{2}\,dy + \int_{\varepsilon+\mu}^{\infty} \sin\frac{\pi y^2}{2}\,dy; \end{aligned}\right.$$

ou bien, si l'on ramène ces intégrales à partir de zéro, et que l'on tienne compte des valeurs qu'elles affectent entre les limites 0 et ∞, il vient

$$(10) \ldots\ldots \left\{\begin{aligned} P &= 1 - \int_{0}^{\varepsilon-\mu} \cos\frac{\pi y^2}{2}\,dy - \int_{0}^{\varepsilon+\mu} \cos\frac{\pi y^2}{2}\,dy, \\ Q &= 1 - \int_{0}^{\varepsilon-\mu} \sin\frac{\pi y^2}{2}\,dy - \int_{0}^{\varepsilon+\mu} \sin\frac{\pi y^2}{2}\,dy. \end{aligned}\right.$$

Il est évident que $\varepsilon - \mu$ sera *positif* ou *négatif*, suivant que le point considéré M tombera dans l'ombre géométrique du corps opaque, ou hors de cette ombre. Étudions d'abord le premier cas.

A. *Le point M est dans l'intérieur de l'ombre géométrique.* — Les formules (10) donnent immédiatement, en posant pour abréger

$$\alpha = \frac{\pi}{2}(\varepsilon - \mu)^2, \qquad \beta = \frac{\pi}{2}(\varepsilon + \mu)^2,$$

les équations suivantes :

$$(11) \ldots\ldots \left\{\begin{aligned} \frac{dP}{d\mu} &= \cos\alpha - \cos\beta, \\ \frac{dQ}{d\mu} &= \sin\alpha - \sin\beta, \end{aligned}\right.$$

et, d'un autre côté, $(\varepsilon - \mu)$ étant positif, nos formules de transformation (2) du § I nous donnent, en indiquant maintenant par un indice à quel paramètre α se rapportent les fonctions M et N, toujours définies par les équations (1),

$$\int_{0}^{\varepsilon-\mu} \cos\frac{\pi y^2}{2}\,dy = \frac{1}{2} + M_\alpha \sin\alpha - N_\alpha \cos\alpha, \text{ etc....;}$$

d'où il résultera

$$(12) \ldots\ldots \begin{cases} P = -M_\alpha \sin\alpha + N_\alpha \cos\alpha - M_\beta \sin\beta + N_\beta \cos\beta, \\ Q = M_\alpha \cos\alpha + N_\alpha \sin\alpha + M_\beta \cos\beta + N_\beta \sin\beta. \end{cases}$$

Cela posé, les valeurs de μ, auxquelles répond un *maximum* ou un *minimum* d'intensité, sont les racines de l'équation

$$\frac{dI}{d\mu} = 0 \quad \text{ou} \quad P\frac{dP}{d\mu} + Q\frac{dQ}{d\mu} = 0,$$

et celle-ci, en utilisant les équations (11) et (12), devient

$$(-M_\alpha \sin\alpha + N_\alpha \cos\alpha - M_\beta \sin\beta + N_\beta \cos\beta)\ (\cos\alpha - \cos\beta)$$

$$+ (M_\alpha \cos\alpha + N_\alpha \sin\alpha + M_\beta \cos\beta + N_\beta \sin\beta)\ (\sin\alpha - \sin\beta) = 0;$$

d'où, en réduisant,

$$-\frac{1}{2}\frac{dI}{d\mu} = (M_\alpha + M_\beta)\sin(\beta - \alpha) - (N_\alpha - N_\beta)\,[1 - \cos(\beta - \alpha)] = 0,$$

d'où enfin, en observant que l'on a

$$\sin(\beta - \alpha) = 2\sin\frac{\beta - \alpha}{2} \cdot \cos\frac{\beta - \alpha}{2}, \quad 1 - \cos(\beta - \alpha) = 2\sin^2\frac{\beta - \alpha}{2}.$$

$$\frac{\beta - \alpha}{2} = \pi\varepsilon\mu,$$

nous tirons l'équation

$$-\frac{1}{2}\frac{dI}{d\mu} = 2\sin\pi\varepsilon\mu\,[(M_\alpha + M_\beta)\cos\pi\varepsilon\mu - (N_\alpha - N_\beta)\sin\pi\varepsilon\mu] = 0.$$

Telle est la relation à laquelle satisfont les *maxima* et les *minima* dans l'ombre du corps opaque. Or elle se décompose en deux autres :

$$(13) \ldots\ldots\ldots\ldots \sin\pi\varepsilon\mu = 0,$$

$$(14) \ldots\ldots (M_\alpha + M_\beta)\cos\pi\varepsilon\mu - (N_\alpha - N_\beta)\sin\pi\varepsilon\mu = 0,$$

et cette dernière se met aussi sous la forme

$$(15) \ldots\ldots\ldots\ldots \operatorname{tang}\pi\varepsilon\mu = \frac{M_\alpha + M_\beta}{N_\alpha - N_\beta}.$$

Discutons les résultats fournis par les équations (13) et (15).

I. — L'équation (13) donne en général

$$\pi\varepsilon\mu = i\pi \quad \text{ou} \quad \mu = \frac{i}{\varepsilon},$$

i désignant un entier quelconque. Ses racines sont donc

$$\mu = 0, \quad \mu = \frac{1}{\varepsilon}, \quad \mu = \frac{2}{\varepsilon}, \quad \mu = \frac{3}{\varepsilon} \cdots\cdot$$

Tous les points ainsi obtenus correspondent à des maxima; car le second facteur de $\left[-\frac{1}{2}\frac{dI}{d\mu}\right]$ se réduit alors à $\pm\ (M_\alpha + N_\beta)$, suivant que i est pair ou impair. Or, dans le premier cas, $\sin \pi\varepsilon\mu$ s'annule en passant du négatif au positif, et comme $(M_\alpha + M_\beta)$ est essentiellement positif, $\frac{dI}{d\mu}$ passe évidemment du positif au négatif, ce qui caractérise un *maximum*. Dans le second cas, $\sin \pi\varepsilon\mu$ passe du positif au négatif, et comme $-(M_\alpha + M_\beta) < 0$, $\frac{dI}{d\mu}$ passe encore du positif au négatif; donc il y a encore un *maximum*. Ainsi l'équation

$$\sin \pi\varepsilon\mu = 0$$

ne *donne que des* maxima, *et en particulier le milieu* C *de l'ombre est un* maximum *d'intensité lumineuse.*

Tous ces *maxima* sont équidistants et régulièrement espacés, à partir du milieu de l'ombre. En désignant par x la distance CM de ce milieu à un *maximum*, on a sensiblement

$$x : s = a + b : a \quad \text{ou} \quad x = \frac{a+b}{a}s,$$

et comme l'équation $\varepsilon\mu = i$ entraîne celle-ci

$$gs.\ \frac{2(a+b)}{abl} = i,$$

on a évidemment

$$\frac{2gx}{bl} = i \quad \text{ou} \quad x = i\,\frac{bl}{2g},$$

i devenant successivement 1, 2, 3, ... Ces distances x croissent donc en progression arithmétique et sont, d'ailleurs, pour une frange brillante d'ordre donné, proportionnelles à la distance b du plan EF au corps opaque, ainsi qu'à la longueur d'ondulation, et en raison inverse de la largeur de la lame

opaque. Mais *elles sont indépendantes de la distance* a *de la raie lumineuse à cette lame.*

II. — Il résulte déjà de ce qui précède que les *minima* de lumière doivent se trouver répartis entre les *maxima* dont la position suit une loi si simple. En effet, l'équation (15)

$$\text{tang}\, \pi\varepsilon\mu = \frac{M_\alpha + M_\beta}{N_\alpha - N_\beta},$$

où l'on a toujours $M_\alpha > N_\alpha$, $M_\beta > N_\beta$ et $N_\alpha > N_\beta$, donne évidemment

$$\text{tang}\, \pi\varepsilon\mu > 1;$$

donc

$$\pi\varepsilon\mu > i\pi + \frac{\pi}{4} \quad \text{et} \quad < i\pi + \frac{\pi}{2},$$

i désignant encore un des nombres entiers 0, 1, 2, 3, ... De là il résulte

$$\mu > \frac{4i+1}{4\varepsilon}, \qquad \mu < \frac{4i+2}{4\varepsilon}.$$

Ainsi les μ correspondant aux franges obscures sont placés successivement entre les limites rigoureuses

$$\frac{1}{4\varepsilon} \text{ et } \frac{1}{2\varepsilon};\quad \frac{1}{\varepsilon} + \frac{1}{4\varepsilon} \text{ et } \frac{1}{\varepsilon} + \frac{1}{2\varepsilon};\quad \frac{2}{\varepsilon} + \frac{1}{4\varepsilon} \text{ et } \frac{2}{\varepsilon} + \frac{1}{2\varepsilon}, \text{ etc....}$$

De plus, la marche de la fonction $\frac{M_\alpha + M_\beta}{N_\alpha - N_\beta}$ montre que ces *minima, d'abord très-voisins de leurs limites supérieures, lorsqu'on s'écarte peu du milieu de l'ombre, s'en éloignent de plus en plus en se rapprochant de leurs limites inférieures, à mesure que l'on se rapproche du bord de l'ombre géométrique.* Car pour $\mu = 0$ l'on a

$$\alpha = \beta, \quad N_\alpha - N_\beta = 0, \quad \frac{M_\alpha + M_\beta}{N_\alpha - N_\beta} = \infty.$$

Quand μ croît, α décroît jusqu'à zéro pour $\mu = \varepsilon$, et β augmente jusqu'à la valeur

$$\beta = \frac{\pi}{2} 4\varepsilon^2;$$

donc M_α, N_α vont en croissant, tandis que M_β et N_β décroissent. La fonction

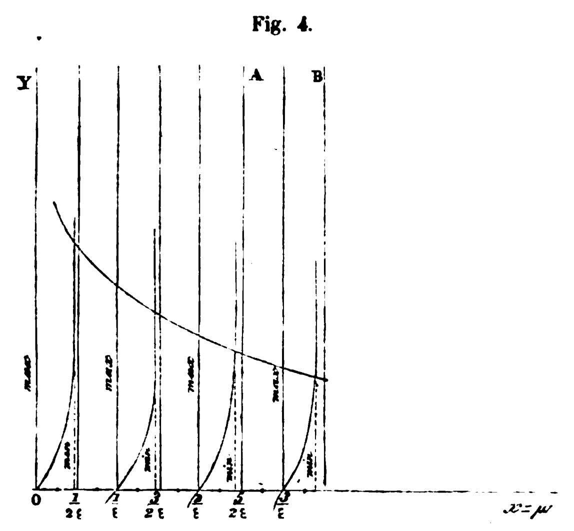
$$\frac{M_\alpha + M_\beta}{N_\alpha - N_\beta}$$

décroît donc rapidement à partir de $\mu=0$, et à moins que ε ne soit très-petit, M_β et N_β sont à peu près négligeables pour $\mu=\varepsilon$; on a alors $M_\alpha=N_\alpha=\frac{1}{2}$; donc la fonction diffère peu de l'unité, à laquelle elle reste supérieure pour $\mu=\varepsilon$; ainsi, dans l'équation (15), les valeurs de tang $\pi\varepsilon\mu$ doivent s'éloigner de plus en plus de l'infini pour se rapprocher de l'unité. Tout cela devient parfaitement évident lorsqu'on construit les courbes

$$y=\text{tang}\,\pi\varepsilon\mu,\qquad y=\frac{M_\alpha+M_\beta}{N_\alpha-N_\beta},$$

pour se représenter la marche des fonctions (fig. 4). La distribution des franges obscures sont donc une loi moins simple que celle des franges lumineuses.

Fig. 4.



III. — Il suit évidemment de ce qui précède que le nombre des franges intérieures est d'autant plus grand que ε renferme $\frac{1}{\varepsilon}$ un plus grand nombre de fois, c'est-à-dire que ε est plus grand. Le nombre croît donc avec g, si a et b restent constants, et si g, a sont donnés, il croît avec $\frac{1}{b}$, c'est-à-dire lorsque la distance du corps opaque au plan d'observation diminue. On peut même assigner le nombre des franges internes, car il y a autant de *maxima* à droite de la frange centrale que $\frac{1}{\varepsilon}$ est contenu de fois dans ε; donc si n *désigne le nombre entier le plus grand renfermé dans* ε^2, $2n+1$ *sera le nombre des franges lumineuses intérieures.*

Au contraire, en vertu des limites que nous avons assignées aux franges obscures, leur nombre est nécessairement *pair* et égal *au moins à deux fois le plus grand nombre entier compris dans* $\varepsilon^2 + \frac{1}{2}$, *et au plus à deux fois le plus grand nombre entier compris dans* $\varepsilon^2 + \frac{3}{4}$.

Enfin il est clair que l'ombre ne renfermera aucune frange obscure aussi longtemps que l'on aura

$$\varepsilon < \frac{1}{4\varepsilon} \quad \text{ou} \quad \varepsilon^2 < \frac{1}{4}, \quad \text{ou enfin} \quad \varepsilon < \frac{1}{2}.$$

Quand on rapproche le plan d'observation du corps diffringent, les premières franges obscures apparaissent lorsque ε a dépassé $\frac{1}{2}$ et lorsque ε^2 atteint la valeur $\frac{1}{2}$, d'où $\varepsilon = \frac{1}{2\varepsilon}$; il en existe certainement *une* de chaque côté de la frange lumineuse centrale.

IV. — Là ne se borne pas l'utilité de la formule (15), elle fournit encore le moyen le plus rapide et le plus commode pour calculer les valeurs numériques de μ qui répondent aux franges noires intérieures. En effet, prenant d'abord pour μ les valeurs approchées

$$\frac{1}{2\varepsilon}, \quad \frac{3}{2\varepsilon}, \quad \frac{5}{2\varepsilon},$$

en ayant soin que μ *ne dépasse pas* ε, on cherche, par la table des valeurs de M et N, les valeurs correspondantes de l'expression

$$\frac{M_\alpha + M_\beta}{N_\alpha - N_\beta}.$$

En les portant dans l'équation (15), celle-ci donnera des valeurs approchées de tang $\pi\varepsilon\mu$, et par suite de μ; et l'on procédera ainsi de suite par approximations successives. Le calcul est très-rapide, attendu que cette seconde approximation est déjà suffisante, et que, d'ailleurs, les fonctions M, N, comme on l'a déjà fait observer, se prêtent fort bien aux interpolations. Lorsqu'on possède les valeurs de μ qui répondent aux *maxima* et aux *minima* de lumière, on détermine la distance réelle x d'une frange quelconque au milieu M de l'ombre à l'aide de la formule

$$x = \sqrt{\frac{(a+b)bl}{2a}}.$$



6.

Déterminons maintenant les intensités *maxima* et *minima*. Les valeurs (12) de P et Q, portées dans l'équation

$$I = P^2 + Q^2,$$

donnent généralement

$$I = M_\alpha^2 + M_\beta^2 + N_\alpha^2 + N_\beta^2 + 2\left(M_\alpha M_\alpha + N_\alpha N_\beta\right)\cos(\beta - \alpha) + 2\left(M_\alpha N_\beta - N_\alpha M_\beta\right)\sin(\beta - \alpha),$$

ou encore

$$I = M_\alpha^2 + M_\beta^2 + N_\alpha^2 + N_\beta^2 + 2\left(M_\alpha M_\beta + N_\alpha N_\beta\right)\cos 2\pi\varepsilon\mu + 2\left(M_\alpha N_\beta - N_\alpha M_\beta\right)\sin 2\pi\varepsilon\mu,$$

et cette expression se transforme facilement en celle-ci

$$I = \left[\left(M_\alpha + M_\beta\right)\cos\pi\varepsilon\mu - \left(N_\alpha - N_\beta\right)\sin\pi\varepsilon\mu\right]^2 + \left[\left(M_\alpha - M_\beta\right)\sin\pi\varepsilon\mu + \left(N_\alpha + N_\beta\right)\cos\pi\varepsilon\mu\right]^2.$$

Or, lorsque I devient un *maximum*, on a $\sin\pi\varepsilon\mu = 0$, et $\cos\pi\varepsilon\mu = \pm 1$; donc

$$(16) \quad \ldots\ldots\ldots \quad I = \left(M_\alpha + M_\beta\right)^2 + \left(N_\alpha + N_\beta\right)^2.$$

A cause de l'accroissement rapide des fonctions M_α, N_α, lorsque α devient très-petit, cette expression montre que les franges lumineuses, auxquelles elle se rapporte, deviennent de plus en plus brillantes à mesure qu'elles sont plus voisines de la limite de l'ombre. Pour la frange centrale, on a

$$\beta = \alpha = \frac{\pi}{2}\varepsilon^2,$$

$$I = 4\left[M_\alpha^2 + N_\alpha^2\right].$$

L'intensité lumineuse de cette frange est donc quadruple de ce qu'elle serait, au même point du plan d'observation, si la lame opaque venait à s'étendre à l'infini *d'un seul côté*.

Lorsque, au contraire, I devient un *minimum*, l'équation (A) donne

$$\left(M_\alpha + M_\beta\right)\cos\pi\varepsilon\mu - \left(N_\alpha - N_\beta\right)\sin\pi\varepsilon\mu = 0;$$

d'où

$$(17) \quad \ldots\ldots \quad I = \left[\left(M_\alpha - M_\beta\right)\sin\pi\varepsilon\mu + \left(N_\alpha + N_\beta\right)\cos\pi\varepsilon\mu\right]^2,$$

que l'on peut aussi, en éliminant sin $\pi\varepsilon\mu$ et cos $\pi\varepsilon\mu$, mettre sous la forme

$$I = \frac{\left[\left(M_\alpha^2 - M_\beta^2\right) + \left(N_\alpha^2 - N_\beta^2\right)\right]}{\left(M_\alpha + M_\beta\right)^2 + \left(N_\alpha + N_\beta\right)^2}.$$

La formule (17) montre que les franges voisines du centre sont très-noires, car l'on y trouve à très-peu près

$$\sin \pi\varepsilon\mu = 1, \qquad \cos \pi\varepsilon\mu = 0;$$

d'où

$$I = \left(M_\alpha - M_\beta\right)^2,$$

valeur très-petite, à cause de la différence très-faible qui existe entre α et β dans le voisinage de la ligne centrale.

Au moyen des équations (16) et (17), on calculera facilement, après avoir déterminé les positions des franges intérieures, les intensités correspondantes, en se servant toujours de la première table.

7.

B. *Franges extérieures.* — Le point M est supposé hors de l'ombre géométrique du corps opaque.

Les points d'intensité *maximum* ou *minimum* sont encore déterminés par l'équation

$$P\frac{dP}{d\mu} + Q\frac{dQ}{d\mu} = 0,$$

et les équations (10) et (11) ont toujours lieu, mais $(\varepsilon - \mu)$ *étant ici négatif*, les valeurs de P et Q s'expriment différemment au moyen des fonctions M et N. En conservant à α et à β la même signification que ci-dessus, on tirera ici des équations (2) et (10)

$$(18) \quad \ldots \quad \left\{\begin{array}{l} P = 1 + M_\alpha \sin\alpha - N_\alpha \cos\alpha - M_\beta \sin\beta + N_\beta \cos\beta, \\ Q = 1 - M_\alpha \cos\alpha - N_\alpha \sin\alpha + M_\beta \cos\beta + N_\beta \sin\beta, \end{array}\right.$$

et l'équation des *maxima* et des *minima* deviendra, en remplaçant P, Q, $\frac{dP}{d\mu}$, $\frac{dQ}{d\mu}$, par leurs valeurs, et réduisant

$$(\cos\alpha - \cos\beta) + (\sin\alpha - \sin\beta) + \left(M_\alpha - M_\beta\right)\sin(\beta - \alpha) - \left(N_\alpha + N_\beta\right)[1 - \cos(\beta - \alpha)] = 0,$$

ou encore :

$$2 \sin \frac{\beta-\alpha}{2}\left[\sin \frac{\alpha+\beta}{2}-\cos \frac{\alpha+\beta}{2}+(M_\alpha - M_\beta)\cos \frac{\beta-\alpha}{2}-(N_\alpha+N_\beta)\sin \frac{\beta-\alpha}{2}\right]=0,$$

d'où enfin, en observant que l'on a

$$\sin \frac{\alpha+\beta}{2}-\cos \frac{\alpha+\beta}{2}=-\sqrt{2}\cos\left(\frac{\alpha+\beta}{2}+\frac{\pi}{4}\right),$$

$$\frac{\beta-\alpha}{2}=\pi\varepsilon\mu, \qquad \frac{\beta+\alpha}{2}=\frac{\pi}{2}(\varepsilon^2+\mu^2),$$

il viendra

$$2 \sin \pi\varepsilon\mu\left[(M_\alpha - M_\beta)\cos \pi\varepsilon\mu-(N_\alpha+N_\beta)\sin \pi\varepsilon\mu-\sqrt{2}\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu^2+\frac{1}{2}\right)\right]=0,$$

équation qui se partage encore en deux autres :

(19) . . . . $\sin \pi\varepsilon\mu = 0,$

(20) . . $(M_\alpha - M_\beta)\cos \pi\varepsilon\mu-(N_\alpha+N_\beta)\sin \pi\varepsilon\mu=\sqrt{2}\cdot\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu^2+\frac{1}{2}\right)\cdot$

Telles sont donc les équations auxquelles satisferont les valeurs de μ qui déterminent un *maximum* ou un *minimum* d'intensité dans la partie éclairée du plan d'observation.

I. — L'équation (10) est la même que pour les franges intérieures; elle donne en général

$$\mu=\frac{i}{\varepsilon},$$

μ étant plus grand que ε, et nous montre que *les valeurs de μ comprises dans cette loi continuent, hors de l'ombre, à correspondre à des franges brillantes ou obscures.* Mais ce ne sont plus ici nécessairement des *maxima,* comme cela avait lieu dans la projection du corps opaque; ce peut être soit des *maxima,* soit des *minima,* suivant le nombre des racines de l'équation (20) qui viennent s'intercaler entre deux racines consécutives de l'équation (19).

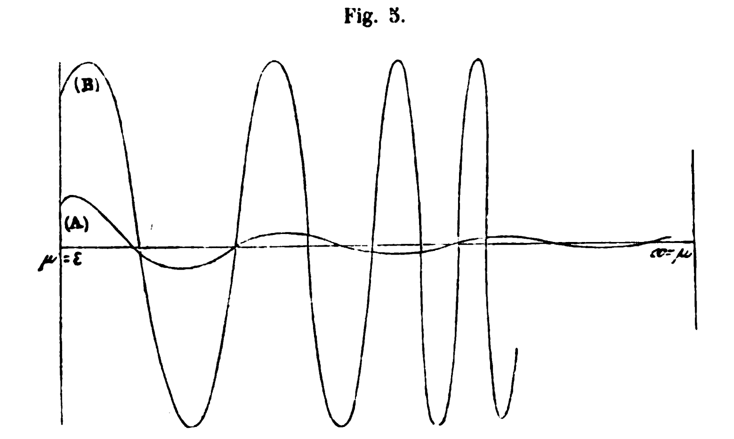
Or l'équation (20), quoique compliquée, suffit pour décider la question. Remarquons en effet que α et β croissent comme le carré de μ, à mesure que l'on s'éloigne de la ligne d'ombre géométrique, et qu'ainsi les fonctions



$M_\alpha - M_\beta$, $N_\alpha + N_\beta$ sont toutes deux décroissantes et deviennent rapidement voisines de zéro : elles sont, d'ailleurs, multipliées par les facteurs sin $\pi\varepsilon\mu$, cos $\pi\varepsilon\mu$, toujours moindres que l'unité. Il en résulte que si l'on construit la fonction

(A) . . . . $y = (M_\alpha - M_\beta) \cos \pi\varepsilon\mu - (N_\alpha + N_\beta) \sin \pi\varepsilon\mu$, [fig. (5)]

Fig. 5.



en prenant la variable μ pour abscisse, on obtiendra une courbe sinueuse coupant l'axe des x, à partir de $\mu = \varepsilon$, un certain nombre de fois, mais ne s'éloignant jamais de cet axe à une distance plus grande que $y = \frac{1}{2}$, et qui même s'en rapprochera très-rapidement à mesure que μ augmentera. D'autre part, la courbe représentée par l'équation

(B) . . . . $y = \sqrt{2} \cdot \cos \frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2 + \mu^2 + \frac{1}{2}\right)$

est aussi sinueuse, mais elle s'éloigne toujours de l'axe des x à une distance égale à $\sqrt{2}$ dans ses plus grandes élongations, et comme μ^2 croît rapidement avec μ, les points d'intersection de cette courbe (B) avec l'axe des x se rapprochent de plus en plus à mesure que l'on s'éloigne de la valeur $\mu = \varepsilon$; en sorte que les sinuosités de la courbe se resserrent tout en conservant toujours la même hauteur.

Il suit visiblement de là que les points d'intersection de ces deux courbes, points dont les abscisses sont les valeurs de μ qui vérifient l'équation (20), se rapprochent de plus en plus des points d'intersection de la seconde (B) avec



l'axe des abscisses, à mesure que l'on s'éloigne de la ligne d'ombre; *les valeurs de μ qui répondent à ces derniers points peuvent donc être prises pour celles qui donnent les* maxima *et les* minima, ou pour les racines de l'équation (20), et cela, avec d'autant plus de précision que la courbe (B) coupe l'axe des x sous des angles presque droits, tandis que la courbe *rampante* (A) coupe cet axe sous des angles très-petits, en sorte que l'ordonnée d'un point qui serait commun aux deux courbes (A) et (B) se confond à très-peu près avec la courbe (B).

De là nous concluons :

1° *Que les* maxima *ou* minima *dépendant de l'équation* (20) *s'écartent très-peu, et de moins en moins à mesure que l'on s'éloigne de la ligne d'ombre, des valeurs de μ qui vérifient l'équation*

$$(21) \quad \ldots\ldots\ldots \cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu^2+\frac{1}{2}\right)=0,$$

ou celle-ci

$$\varepsilon^2+\mu^2=2i+\frac{1}{2},$$

i étant entier et μ supposé plus grand que ε;

2° Que, à mesure que μ augmente, en suivant, par exemple, une progression arithmétique, le nombre des racines de l'équation (20), comprises entre deux valeurs de μ, croît de plus en plus, à cause du carré μ^2 dont dépend le cosinus (équation 21), et cela d'autant plus, d'ailleurs, que ε lui-même a une valeur plus grande.

Il suit de là que les franges doivent se multiplier de plus en plus à mesure que l'on s'éloigne du bord du corps opaque, en se combinant d'ailleurs avec celles qui satisfont à l'équation (19); et l'on peut même fixer, pour une valeur donnée de ε, le nombre de franges comprises entre deux valeurs de μ, désignées par μ' et μ'', qui satisfont aux conditions :

$$\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu'^2+\frac{1}{2}\right)=1, \qquad \cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu''^2+\frac{1}{2}\right)=-1;$$

car il y a entre μ' et μ'' autant de *maxima* et de *minima* que l'équation (19)



compte de racines, plus le nombre de fois que la courbe (B) coupe l'axe des x, nombre égal à celui des racines de l'équation

$$\varepsilon^2 + \mu^2 = 2i + \frac{1}{2}$$

qui sont comprises dans le même intervalle. Et ce nombre est évidemment d'autant plus grand, que ε est plus grand et que μ' est plus grand.

II. — La détermination numérique exacte de la position des franges se fait très-facilement par les équations (19) et (20); la première n'offre aucune difficulté. Pour la seconde, on procède par approximations successives : on cherche les valeurs de μ, supérieures à ε, qui sont comprises dans la loi

$$\varepsilon^2 + \mu^2 = 2i + \frac{1}{2}:$$

ce sont autant de valeurs approchées des racines. En les portant dans le premier membre de l'équation (20), on calcule, par la première table, les valeurs de M_α, N_α, ... et l'équation donne de nouvelles valeurs plus approchées pour μ, et ainsi de suite. Du reste, cette première approximation est déjà suffisante. Et enfin, comme les *maxima* et les *minima* alternent nécessairement, il suffit de ranger les valeurs de μ par ordre de grandeur, à partir de $\mu = \varepsilon$, pour reconnaître celles qui donnent, soit les uns, soit les autres.

III. — On peut aussi déduire de nos formules quelques conséquences assez simples sur la marche des franges à diverses distances du corps opaque, mais nous ne nous y arrêterons pas.

Toutes les conclusions précédentes se vérifient très-bien par les expériences de Fresnel sur les franges produites par un corps opaque très-étroit, tel qu'un fil, expériences qu'il a consignées dans son *Mémoire sur la diffraction* (p. 436 du volume cité).

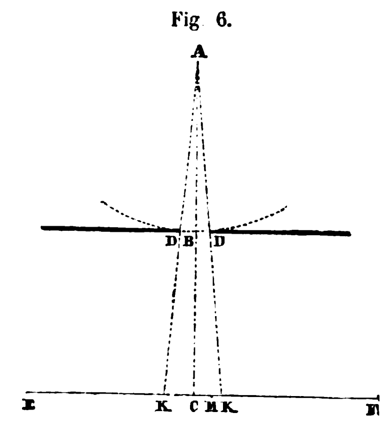
8.

Phénomènes produits par une ouverture étroite.

Nous ne nous étendrons guère sur la diffraction produite par une étroite



Fig 6.



ouverture à bords rectilignes parallèles à la source lumineuse : ce cas offre beaucoup d'analogie, quant à la discussion, avec celui que nous venons d'étudier.

Ici $2g$ désigne la largeur de l'ouverture, dont DD est la section par un plan normal à la *raie* lumineuse (fig. 6). On a toujours, en comptant l'arc s sur l'onde cylindrique, à partir du milieu de l'ouverture :

$$\varepsilon = g\sqrt{\frac{2(a+b)}{abl}}, \qquad \mu = s\sqrt{\frac{2(a+b)}{abl}}.$$

$$(22)\ \ldots\ldots \left\{\begin{aligned} P &= \int_0^{\varepsilon-\mu} \cos\frac{\pi}{2}y^2\,dy + \int_0^{\varepsilon+\mu} \cos\frac{\pi y^2}{2}\,dy, \\ Q &= \int_0^{\varepsilon-\mu} \sin\frac{\pi y^2}{2}\,dy + \int_0^{\varepsilon+\mu} \sin\frac{\pi y^2}{2}\,dy, \end{aligned}\right.$$

$$I = P^2 + Q^2.$$

Considérons d'abord un point M du plan d'observation, situé dans la projection conique de l'ouverture; $\varepsilon - \mu$ est positif, et en posant

$$\frac{\pi}{2}(\varepsilon-\mu)^2 = \alpha, \qquad \frac{\pi}{\alpha}(\varepsilon+\mu)^2 = \beta,$$

nous aurons

$$\left\{\begin{aligned} P &= 1 + M_\alpha \sin\alpha - N_\alpha \cos\alpha + M_\beta \sin\beta - N_\beta \cos\beta, \\ Q &= 1 - M_\alpha \cos\alpha - N_\alpha \sin\alpha - M_\beta \cos_\beta - N_\beta \sin\beta. \end{aligned}\right.$$

Les *maxima* et *minima* d'intensité sont donnés par l'équation

$$P\frac{dP}{d\mu} + Q\frac{dQ}{d\mu} = 0,$$

et les équations (22) donnent immédiatement

$$\left\{\begin{aligned} \frac{dP}{d\mu} &= \cos\beta - \cos\alpha, \\ \frac{dQ}{d\mu} &= \sin\beta - \sin\alpha; \end{aligned}\right.$$

d'où, en substituant, l'équation aux *maxima* et *minima* devient

$$\frac{1}{2}\frac{dI}{d\mu} = 2\sin\pi\varepsilon\mu\left[\sqrt{2}\cdot\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu^2+\frac{1}{2}\right)-\left(M_\alpha+M_\beta\right)\cos\pi\varepsilon\mu+\left(N_\alpha-N_\beta\right)\sin\pi\varepsilon\mu\right]=0$$

et se décompose en deux autres :

$$\sin\pi\varepsilon\mu = 0,$$

(25) . . $\left(M_\alpha+M_\beta\right)\cos\pi\varepsilon\mu-\left(N_\alpha-N_\beta\right)\sin\pi\varepsilon\mu=\sqrt{2}\cdot\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu^2+\frac{1}{2}\right).$

Comme le point M se trouve dans la partie éclairée, les valeurs de μ, dans ces équations, sont supposées comprises entre o et ε, celles de α entre $\frac{\pi}{2}\varepsilon^2$ et zéro, celles de β entre $\frac{\pi}{2}\,\varepsilon^2$ et $\frac{\pi}{2}\,4\varepsilon^2$.

I. — La relation

$$\sin\pi\varepsilon\mu = 0$$

nous donne encore *une suite de* maxima *ou de* minima *équidistants, qui répondent aux valeurs de* μ :

$$\mu = 0, \qquad \mu = \frac{1}{\varepsilon}, \qquad \mu = \frac{2}{\varepsilon}, \text{ etc.},$$

et leur nombre dépendra évidemment du nombre de fois que ε renfermera $\frac{1}{\varepsilon}$; *il sera donc égal à* $2n+1$, n étant le plus grand nombre entier renfermé dans ε^2.

II. — Le milieu de l'ouverture répond à $\mu=o$; il y a donc toujours en C un *maximum* ou un *minimum* de lumière. Or il y a *minimum* si la dérivée $\frac{dI}{d\mu}$ passe du négatif au positif, lorsque μ passe du négatif au positif; il y a *maximum* dans le cas contraire, et comme $\sin\pi\varepsilon\mu$ est de même signe que μ, dans le voisinage de $\mu=o$, comme, d'autre part, le second facteur de $\frac{dI}{d\mu}$ se réduit ici à

$$\sqrt{2}\cdot\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\frac{1}{2}\right)-2M_{\frac{\pi}{2}\varepsilon^2},$$

il y aura évidemment minimum *au milieu* C *de l'ouverture, si* ε *est tel que l'on ait*

$$\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\frac{1}{2}\right)-\sqrt{2}\cdot M_{\frac{\pi}{2}\varepsilon^2} > 0;$$

il y aura maximum, *si, au contraire,*

$$\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\frac{1}{2}\right)-\sqrt{2}\cdot M_{\frac{\pi}{2}\varepsilon^2}<0:$$

il n'y aura ni maximum, *ni* minimum, *si cette expression se réduit à zéro.*

Ainsi, comme $M_{\frac{\pi}{2}\varepsilon^2}$ est toujours inférieur à $\frac{1}{2}$, et $M_{\frac{\pi}{2}\varepsilon^2}\cdot\sqrt{2}$ à $\frac{1}{\sqrt{2}}$, il y aura certainement une frange obscure au milieu de l'ouverture, si l'on a

$$\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\frac{1}{2}\right)=1 \qquad \text{ou} \qquad \varepsilon^2+\frac{1}{2}=4k,$$

k étant un entier quelconque; il y aura, au contraire, une frange lumineuse, si l'on a

$$\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\frac{1}{2}\right)=-1 \qquad \text{ou} \qquad \varepsilon^2=2k+\frac{1}{2}\cdot$$

Lorsqu'on fait décroître b jusqu'à zéro, ε augmente jusqu'à l'infini, $M_{\frac{\pi}{2}\varepsilon^2}$ décroît rapidement. Les alternatives d'ombre et de lumière au milieu de la projection de l'ouverture se succèdent donc rapidement à mesure que le plan d'observation se rapproche de DD; au contraire, lorsqu'il s'en éloigne de plus en plus, ε décroît en convergeant vers la limite $g\sqrt{\frac{2}{la}}$; $\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\frac{1}{2}\right)$ tend vers une limite déterminée, ainsi que $M_{\frac{\pi}{2}\varepsilon^2}$, et par suite, *le centre de l'ouverture finit par devenir une frange, ou lumineuse, ou obscure, sans variation.*

III. — Les *maxima* et les *minima* qui résultent de l'équation (23) se calculent à peu près comme les franges extérieures d'un corps opaque. Les points d'intersection des deux courbes

$$\begin{cases} y=\left(M_\alpha+M_\beta\right)\cos\pi\varepsilon\mu-\left(N_\alpha-N_\beta\right)\sin\pi\varepsilon\mu,\\ y=\sqrt{2}\cdot\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu^2+\frac{1}{2}\right), \end{cases}$$

ont pour abscisses les valeurs exactes de μ qui satisfont à cette équation (23), et lorsque ε n'est pas très-petit, celles-ci s'écartent peu de celles qui vérifient l'équation

$$\cos\frac{\pi}{2}\left(\varepsilon^2+\mu^2+\frac{1}{2}\right)=0,$$

mais, en général, l'exactitude sera moindre que dans le premier cas. Il est clair, d'ailleurs, que les sinuosités de la seconde courbe se multipliant à mesure que l'on s'éloigne du milieu de l'ouverture, les franges doivent aussi se multiplier dans le voisinage de l'ombre géométrique.

9.

Si le point M est hors de la projection de l'ouverture, dans l'ombre de l'écran, on trouve, par une marche semblable,

$$(24) \quad \left\{ \begin{aligned} P &= -M_\alpha \sin\alpha + N_\alpha \cos\alpha + M_\beta \sin\beta - N_\beta \cos\beta, \\ Q &= M_\alpha \cos\alpha + N_\alpha \sin\alpha - M_\beta \cos\beta - N_\beta \sin\beta, \end{aligned} \right.$$

et l'on arrive aux équations suivantes pour déterminer les *maxima* et les *minima*

$$\sin \pi\varepsilon\mu = 0,$$

$$(25) \quad (M_\alpha - M_\beta)\cos\pi\varepsilon\mu - (N_\alpha + N_\beta)\sin\pi\varepsilon\mu = 0,$$

ou bien

$$(26) \quad \operatorname{tang}\pi\varepsilon\mu = \frac{M_\alpha - M_\beta}{N_\alpha + N_\beta}.$$

L'équation

$$\sin\pi\varepsilon\mu = 0$$

donne une série de franges régulièrement équidistantes, en dehors de la projection de l'ouverture, et répondant aux valeurs de μ plus grandes que ε, qui satisfont à la loi

$$\mu = \frac{i}{\varepsilon}.$$

L'on voit sans peine, par le signe de $\frac{dI}{d\mu}$, que toutes ces franges sont obscures, attendu que, i étant pair ou impair, $\frac{dI}{d\mu}$ passe du négatif au positif pour toutes ces valeurs de μ. Ainsi *l'équation*

$$\sin\pi\varepsilon\mu = 0,$$

représente tous les minima *dans l'ombre de l'écran.*

Il s'ensuit que l'équation (25) ou (26) correspond aux *maxima*. On remarque ici que, μ étant $> \varepsilon$, $\beta > \frac{\pi}{2}. 4\varepsilon^2$ sera généralement assez grand, et, par suite, M_β, N_β seront très-petits. La fonction

$$\frac{M_\alpha - M_\beta}{N_\alpha + N_\beta},$$

inférieure à l'unité pour $\mu = \varepsilon$, croît donc avec μ, dépasse l'unité et puis augmente rapidement. Donc, comme la construction des deux courbes

$$y = \operatorname{tang} \pi\varepsilon\mu, \qquad y = \frac{M_\alpha - M_\beta}{N_\alpha + N_\beta}$$

le montre facilement, à mesure que l'on s'enfonce dans l'ombre et que μ augmente, les valeurs de μ, qui répondent à un *maximum*, tendent à satisfaire à cette loi :

$$\operatorname{tang} \pi\varepsilon\mu = \infty, \quad \text{ou} \quad \mu = \frac{2i+1}{2\varepsilon}.$$

Le calcul numérique exact de la position de ces franges étant tout à fait semblable à celui des franges obscures intérieures dans l'ombre d'un corps étroit, que nous avons exposé plus haut, nous nous dispenserons de nous y arrêter.

L'intensité lumineuse en un point quelconque, dans l'ombre, est donnée par la formule

$$I = [(M_\alpha - M_\beta) \cos \pi\varepsilon\mu - (N_\alpha + N_\beta) \sin \pi\varepsilon\mu]^2 + [(M_\alpha + M_\beta) \sin \pi\varepsilon\mu + (N_\alpha - N_\beta) \cos \pi\varepsilon\mu]^2,$$

et cette expression se réduit à

$$I = (M_\alpha - M_\beta)^2 + (N_\alpha - N_\beta)^2$$

pour les *minima*, et à

$$I = [(M_\alpha + M_\beta) \sin \pi\varepsilon\mu + (N_\alpha - N_\beta) \cos \pi\varepsilon\mu]^2$$

pour les *maxima*.

DEUXIÈME PARTIE.

PROPRIÉTÉS DES INTÉGRALES *M* ET *N*.

10.

Nous nous proposons maintenant d'examiner quelques propriétés des intégrales M et N, auxquelles se ramènent tous les calculs de la diffraction, et de tirer de là les formules nécessaires pour les calculer numériquement.

Ces intégrales sont des cas particuliers de celle-ci

$$P_\lambda = \int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1} e^{-\alpha x}\, dx}{1 + x^2},$$

qui dépend de deux paramètres λ et α, dont elle est fonction. L'on voit sans peine, en la comparant à la fonction Γ, qu'elle est finie et déterminée pour des valeurs positives quelconques de λ et de α.

On a visiblement

$$P_\lambda = \int_0^\infty \frac{(1 + x^2 - x^2)\, x^{\lambda-1} e^{-\alpha x}\, dx}{1 + x^2} = \int_0^\infty x^{\lambda-1} e^{-\alpha x}\, dx - \int_0^\infty \frac{x^{\lambda+1} e^{-\alpha x}\, dx}{1 + x^2},$$

d'où, par une propriété connue des fonctions Γ,

$$(1) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad P_\lambda + P_{\lambda+2} = \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda}.$$

Cette relation fournit immédiatement un développement de la fonction P_λ avec l'expression du *reste*, car elle donne successivement

$$P_\lambda = \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda} - P_{\lambda+2},$$

$$P_{\lambda+2} = \frac{\Gamma(\lambda+2)}{\alpha^{\lambda+2}} - P_{\lambda+4},$$

$$\vdots$$

$$P_{\lambda+2n} = \frac{\Gamma(\lambda+2n)}{\alpha^{\lambda+2n}} - P_{\lambda+2n+2},$$

d'où

$$(2) \ldots P_\lambda = \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda} - \frac{\Gamma(\lambda+2)}{\alpha^{\lambda+2}} + \frac{\Gamma(\lambda+4)}{\alpha^{\lambda+4}} - \ldots \pm \frac{\Gamma(\lambda+2n)}{\alpha^{\lambda+2n}} \mp P_{\lambda+2n+2}.$$

Indéfiniment prolongée, cette série serait divergente, car le terme $\frac{\Gamma(\lambda+2n)}{\alpha^{\lambda+2n}}$ finit par croître au-dessus de toute limite. Mais lorsque α est suffisamment grand, il arrive que l'erreur commise, en s'arrêtant à un terme convenable, est très-petite, et l'on obtient ainsi une valeur approchée de l'intégrale définie. Cette erreur est d'ailleurs exprimée par le terme final $P_{\lambda+2n+2}$, qui permet d'en apprécier la grandeur et de choisir le terme auquel il faut s'arrêter pour obtenir la plus grande approximation.

En effet, l'on a

$$P_{\lambda+2n+2} = \int_0^\infty \frac{x^{\lambda+2n+1} e^{-\alpha x}\, dx}{1+x^2} < \int_0^\infty x^{\lambda+2n+1} e^{-\alpha x}\, dx,$$

ou

$$P_{\lambda+2n+2} < \frac{\Gamma(\lambda+2n+2)}{\alpha^{\lambda+2n+2}};$$

ainsi l'erreur commise, en arrêtant la série (2) à un terme quelconque, est toujours moindre que le terme qui suivrait celui-là dans la série prolongée : il suffira donc que celui-ci soit au-dessous de l'ordre des quantités que l'on peut négliger.

On a aussi une limite *inférieure* de l'erreur commise, en observant que, pour toute valeur positive de x, l'on a

$$1 + x^2 < e^x,$$

et par suite

$$P_{\lambda+2n+2} > \int_0^\infty x^{\lambda+2n+1}\, e^{-(\alpha+1)x}\, dx \quad \text{ou} \quad \frac{\Gamma(\lambda+2n+2)}{(\alpha+1)^{\lambda+2n+2}};$$

en sorte que le *reste* $P_{\lambda+2n+2}$ se trouve ainsi compris entre deux limites connues, d'autant plus resserrées d'ailleurs que α est plus grand.

11.

La formule (2), suffisante pour calculer rapidement P_λ, lorsque le paramètre α dépasse une certaine valeur, ne convient plus lorsque α est petit, car les termes de la série n'atteignent plus une petitesse suffisante pour que le *reste* soit négligeable. Mais on arrive à une formule convenable lorsque α est très-petit, en développant l'intégrale d'une certaine équation différentielle que vérifie la fonction P_λ. On a effectivement

$$\frac{dP_\lambda}{d\alpha} = -\int_0^\infty \frac{x^\lambda\, e^{-\alpha x}\, dx}{1+x^2} = -P_{\lambda+1},$$

et de même

$$\frac{d^2 P_\lambda}{d\alpha^2} = P_{\lambda+2}.$$

Ajoutant membre à membre cette équation et l'équation (1), l'on a

$$(3) \quad \ldots\ldots\ldots\ldots \quad \frac{d^2 P_\lambda}{d\alpha^2} + P_\lambda = \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda}.$$

Cette équation constitue une nouvelle propriété de fonctions P_λ. Elle est linéaire, à second membre variable, et l'on sait que, pour obtenir son intégrale générale, il suffit d'ajouter une intégrale particulière $\mathscr{P}$ à l'intégrale générale de l'équation

$$\frac{d^2 P_\lambda}{d\alpha^2} + P_\lambda = 0,$$

laquelle est

$$H \cos\alpha + K \sin\alpha,$$

H et K étant des constantes.

Or on aura une intégrale particulière $\mathscr{P}$ de l'équation (3), en se servant de la méthode des coefficients indéterminés. Il faut évidemment poser :

$$\mathscr{P} = A\alpha^{2-\lambda} + B\alpha^{4-\lambda} + C\alpha^{6-\lambda} + \ldots,$$

d'où

$$\frac{d^2\mathscr{P}}{d\alpha^2} = A(1-\lambda)(2-\lambda)\alpha^{-\lambda} + B(3-\lambda)(4-\lambda)\alpha^{2-\lambda} + C\cdot(5-\lambda)(6-\lambda)\alpha^{4-\lambda} + \ldots,$$

et en substituant dans l'équation (3), on a les conditions

$$A = \frac{\Gamma(\lambda)}{(1-\lambda)(2-\lambda)}, \quad B = -\frac{A}{(3-\lambda)(4-\lambda)}, \quad C = -\frac{B}{(5-\lambda)(6-\lambda)}, \ldots,$$

qui déterminent les coefficients et donnent :

$$P_\lambda = H\cos\alpha + K\sin\alpha + \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda}\left[\frac{\alpha^2}{(1-\lambda)(2-\lambda)} - \frac{\alpha^4}{(1-\lambda)(2-\lambda)(3-\lambda)(4-\lambda)} + \frac{\alpha^6}{(1-\lambda)\ldots(6-\lambda)} - \ldots\right]$$

Les constantes H et K, indépendantes de α, mais fonctions de λ, se déterminent sans peine, lorsque λ est supposé compris entre 0 et 2, en remarquant

1° Que pour $\alpha = o$ l'on a :

$$P_\lambda = \int_o^\infty \frac{x^{\lambda-1}\,dx}{1+x^2} = \frac{\pi}{2\sin\frac{\lambda\pi}{2}};$$

2° Que la fonction P_λ vérifie l'équation

$$\frac{dP_\lambda}{d\alpha} = -P_{\lambda+1},$$

et l'on trouve ainsi

$$H = \frac{\pi}{2\sin\frac{\lambda\pi}{2}}, \qquad K = -\frac{\pi}{2\cos\frac{\lambda\pi}{2}},$$

et, les substitutions faites, on a enfin

$$(4) \quad . \quad . \quad P_\lambda = \frac{\pi}{\sin\lambda\pi}\cos\left(\alpha + \frac{\lambda\pi}{2}\right) + \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda}\left[\frac{\alpha^2}{(1-\lambda)(2-\lambda)} - \frac{\alpha^4}{(1-\lambda)\ldots(4-\lambda)} + \frac{\alpha^6}{(1-\lambda)\ldots(6-\lambda)} - \ldots\right].$$

Cette formule est convergente pour toute valeur de α, mais elle l'est d'autant plus que α est plus petit. Elle suppose, il est vrai, que λ soit compris entre 0 et 2, et même elle est fautive pour $\lambda = 1$, mais elle suffit du moins pour l'objet particulier que nous avons en vue.

12.

On peut aussi, pour suppléer aux formules (2) et (4), dans les cas où elles sont peu commodes, ou pour accélérer le calcul des valeurs de P_λ, lorsque α devient assez grand, calculer simultanément les accroissements de P_λ et $P_{\lambda+1}$ comme il suit. En donnant à α l'accroissement h, on a la série convergente

$$\Delta P_\lambda = \int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1} e^{-\alpha x} \left(e^{-hx} - 1\right) dx}{1 + x^2} = -hP_{\lambda+1} + \frac{h^2}{2!} P_{\lambda+2} - \frac{h^3}{3!} P_{\lambda+3} + \frac{h^4}{4!} P_{\lambda+4} - \ldots,$$

expression qui devient, par l'emploi répété de la relation (1)

$$\Delta P_\lambda = -hP_{\lambda+1} + \frac{h^2}{2!}\left[\frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda} - P_\lambda\right] - \frac{h^3}{3!}\left[\frac{\Gamma(\lambda+1)}{\alpha^{\lambda+1}} - P_{\lambda+1}\right] + \frac{h^4}{4!}\left[\frac{\Gamma(\lambda+2)}{\alpha^{\lambda+2}} - \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda} + P_\lambda\right] - \ldots$$

Supposons que la valeur de h soit très-petite, groupons tous les termes en P_λ et en $P_{\lambda+1}$, et observons que l'on a

$$\Gamma(\lambda+n) = \lambda(\lambda+1)\ldots.(\lambda+n-1)\Gamma(\lambda),$$

il viendra

$$(5)\ldots \Delta P_\lambda = -P_\lambda(1-\cos h) - P_{\lambda+1}\sin h + \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha_\lambda}\left\{\frac{h^2}{2!} - \frac{h^3}{3!}\frac{\lambda}{\alpha} + \frac{h^4}{4!}\left[\frac{\lambda(\lambda+1)}{\alpha^2} - 1\right] - \ldots\right\}$$

On trouve par un calcul semblable

$$(6)\ .\ \Delta P_{\lambda+1} = P_\lambda \sin h - P_{\lambda+1}(1-\cos h) - \frac{\Gamma(\lambda)}{\alpha^\lambda}\left\{h - \frac{h^2}{2!}\frac{\lambda}{\alpha} + \frac{h^3}{3!}\left[\frac{\lambda(\lambda+1)}{\alpha^2} - 1\right] - \frac{h^4}{4!}\left[\frac{\lambda(\lambda+1)(\lambda+2)}{\alpha^3} - \frac{\lambda}{\alpha}\right] + \ldots\right\}$$

Ces formules (5) et (6) sont commodes pour calculer simultanément P_λ et $P_{\lambda+1}$ par différences.

13.

Pour appliquer ces diverses formules aux intégrales M et N, auxquelles se ramènent les calculs de diffraction, il suffit d'observer que l'on a

$$M = \frac{1}{\pi\sqrt{2}} P_{\frac{1}{2}}, \qquad N = \frac{1}{\pi\sqrt{2}} P_{\frac{3}{2}},$$

$$\Gamma\left(\frac{1}{2}\right) = \sqrt{\pi}, \qquad \Gamma\left(\frac{3}{2}\right) = \frac{1}{2}\sqrt{\pi}.$$

C'est au moyen de ces relations et des formules (2), (4), (5) et (6) que nous avons calculé notre première table, qui donne les valeurs de M et N; seulement, pour lui donner la disposition la plus commode pour les calculs relatifs à la diffraction, nous avons pris pour paramètre α des fonctions M et N

$$\alpha = \frac{\pi}{2}\mu^2,$$

et nous avons cherché les valeurs de M et N pour des valeurs de μ^2 croissant en progression arithmétique à partir de $\mu^2 = 0$; il serait facile, au reste, de se servir des mêmes tables pour d'autres applications, s'il était nécessaire. Nous pensons que ces valeurs sont exactes jusqu'à la cinquième décimale; les quatre premières suffisent d'ailleurs et au delà pour les calculs numériques de la diffraction. Nous avons joint à cette table les différences, pour faciliter les interpolations, et nous avons resserré les valeurs de l'argument dans le voisinage de $\mu^2 = 0$, parce que les différences sont alors plus considérables.

Lorsque, dans les formules (2) de la première partie, on substitue à M et à N leurs développements en séries, tirés de l'équation (4), comme nous venons de le dire, et que l'on remplace α par $\frac{\pi}{2}\mu^2$, on obtient les formules données, pour calculer les intégrales,

$$\int_0^\mu \cos\frac{\pi y^2}{2}\,dy, \qquad \int_0^\mu \sin\frac{\pi y^2}{2}\,dy,$$

par M. Knochenhauer, dans les *Annales de Poggendorf* (1837, t. XLI). Si, au contraire, on y développe M et N à l'aide de la formule (2), et si l'on remplace encore α par $\frac{\pi}{2}\mu^2$, on tombe sur les séries importantes établies par Cauchy (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. XV, 1842, pp. 554 et 573), par une méthode moins simple, surtout en ce qui concerne la détermination de l'erreur commise. M. Quet les a démontrées de nouveau dans son premier mémoire sur la diffraction (*Annales de physique et de chimie*, t. XLVI, p. 394).

Après le calcul des fonctions M et N, il était facile et peut-être utile d'en déduire, par les relations (2) de la première partie, une nouvelle table des intégrales de Fresnel; ainsi a été construite la deuxième table, où la précision a été portée généralement jusqu'à la sixième décimale. Il en résulte que les petites différences qu'elle présente avec la table calculée par Fresnel correspondent à de légères erreurs dans cette dernière *.

Les nombres que renferme cette seconde table, depuis $\mu = 0{,}01$ jusqu'à $\mu = 1{,}00$, ont été calculés directement par mon savant ami M. de Commynes de Marsilly, chef de bataillon du génie à Givet, qui a eu l'obligeance de m'offrir son concours pour ces pénibles calculs.

14.

Réduction de quelques intégrales définies aux fonctions P_λ.

On peut ramener aux fonctions P_λ diverses intégrales définies, et augmenter ainsi les applications de ces fonctions. Par exemple, de l'équation

$$\int_0^\infty e^{-z} \cos xz \, dz = \frac{1}{1 + x^2},$$

je tire, en multipliant les deux membres par $x^{\lambda-1} e^{-\alpha x} dx$ et intégrant entre les limites 0 et ∞

$$\int_0^\infty x^{\lambda-1} e^{-\alpha x} dx \int_0^\infty e^{-z} \cos xz \, dz = \int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1} e^{-\alpha x} dx}{1 + x^2} = P_\lambda.$$

* Voir le Mémoire cité sur la diffraction, p. 408.



Mais le premier membre donne, en intervertissant l'ordre des intégrations,

$$\int_0^\infty e^{-z}\,dz \int_0^\infty x^{\lambda-1}\,e^{-\alpha x}\cos xz\cdot dx = \Gamma(\lambda)\int_0^\infty \frac{e^{-z}\cos\left(\lambda\,\text{arctang}\,\frac{z}{\alpha}\right)}{(\alpha^2+z^2)^{\frac{\lambda}{2}}}\,dz\,;$$

d'où, en faisant $z = \alpha x$, on tire la formule

$$\int_0^\infty \frac{e^{-\alpha x}\cos(\lambda\,\text{arctang}\,x)}{(1+x^2)^{\frac{\lambda}{2}}}\,dx = \frac{\alpha^{\lambda-1}}{\Gamma(\lambda)}\,\mathrm{P}_\lambda.$$

15.

Nous arriverons à un résultat plus important en partant du théorème connu de Cauchy : Si la variable imaginaire z parcourt un contour fermé quelconque, l'intégrale $\int f(z)\,dz$ a pour valeur

$$2\pi\sqrt{-1}\,(f_1 + f_2 + \ldots),$$

en désignant en général par f_1 la limite du produit

$$(z - z_1)\,f(z),$$

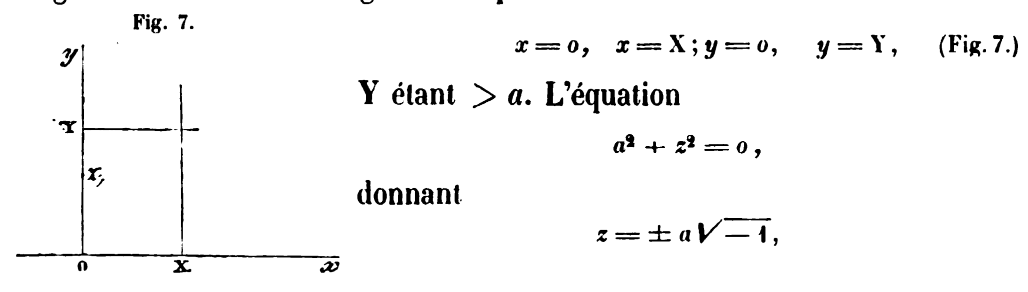
lorsque z s'approche indéfiniment de la valeur z_1, qui rend $f(z)$ infinie et qui se trouve comprise dans l'intérieur du contour fermé.

On sait que 2π doit être remplacé par π, si le point z_1 se trouve appartenir au contour même que parcourt la variable imaginaire *.

Soit $\varphi(z)$ une fonction quelconque, et prenons

$$f(z) = \frac{\varphi(z)}{a^2 + z^2},$$

a étant réel et constant. Supposons que le contour parcouru par la variable imaginaire z soit un rectangle formé par les droites :



$$x = o,\quad x = \mathrm{X}\,;\, y = o,\quad y = \mathrm{Y},\quad (\text{Fig. } 7.)$$

Y étant $> a$. L'équation

$$a^2 + z^2 = o,$$

donnant

$$z = \pm\, a\sqrt{-1},$$

* Voir, par exemple, Briot et Bouquet, *Théorie des fonctions doublement périodiques*, p. 24.

on aura évidemment *un seul infini* sur le contour décrit par le point z, savoir :

$$z_1 = a\sqrt{-1}\,;$$

d'où

$$(z - z_1) f(z) = (z - a\sqrt{-1})\frac{\varphi(z)}{a^2 + z^2} = \frac{\varphi(z)}{z + a\sqrt{-1}},$$

d'où aussi

$$f_1 = \frac{\varphi(a\sqrt{-1})}{2a\sqrt{-1}},$$

et par suite, on a

$$\int \frac{\varphi(z)\,dz}{a^2 + z^2} = \frac{\pi\,.\,\varphi(a\sqrt{-1})}{2a}\,;$$

mais cette intégrale se compose de quatre parties :

$$\int \frac{\varphi(z)\,dz}{a^2 + z^2} = \int_0^X \frac{\varphi(x)\,dx}{a^2 + x^2} + \sqrt{-1}\int_0^Y \frac{\varphi(X + y\sqrt{-1})\,dy}{a^2 + (X + y\sqrt{-1})^2} - \int_0^X \frac{\varphi(x + Y\sqrt{-1})\,dx}{a^2 + (x + Y\sqrt{-1})^2}$$
$$- \sqrt{-1}\int_0^Y \frac{\varphi(y\sqrt{-1})\,dy}{a^2 - y^2}\,;$$

et de cette relation générale en supposant que Y reste constant, que X devienne infini, et que la fonction φ soit telle que $\varphi(X + y\sqrt{-1})$ devienne nul pour $X = \infty$, nous déduisons

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x)\,dx}{a^2 + x^2} - \int_0^\infty \frac{\varphi(x + Y\sqrt{-1})\,dx}{a^2 + (x + Y\sqrt{-1})^2} - \sqrt{-1}\int_0^Y \frac{\varphi(y\sqrt{-1})}{a^2 - y^2}\,dy = \frac{\pi\varphi(a\sqrt{-1})}{2a}.$$

L'on reconnaît sans peine que si la fonction φ satisfait, en outre, à la condition que $\frac{\varphi(x + Y\sqrt{-1})}{a + Y - x\sqrt{-1}}$ s'annulle pour $Y = \infty$, le second terme de l'équation précédente s'évanouira aussi, en faisant croître Y jusqu'à l'infini, et l'équation deviendra simplement

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x)\,dx}{a^2 + x^2} = \sqrt{-1}\int_0^\infty \frac{\varphi(y\sqrt{-1})\,dy}{a^2 - y^2} + \frac{\pi\varphi(\alpha\sqrt{-1})}{2a}.$$

Cette relation, assez générale, implique nécessairement les deux conditions mentionnées plus haut pour la fonction φ.

Prenons, par exemple,

$$\varphi(z) = (-z\sqrt{-1})^{\lambda-1}\, e^{-\alpha z},$$

λ, α étant réels et constants. Pour $x = \infty$, $\varphi(z) = o$, la première condition est donc remplie. La seconde le sera aussi, si l'on a

$$\lambda - 1 < 1 \quad \text{ou} \quad \lambda < 2;$$

on aura donc alors

$$\int_o^\infty \frac{(-x\sqrt{-1})^{\lambda-1}\, e^{-\alpha x}\, dx}{a^2 + x^2} = \sqrt{-1}\int_o^\infty \frac{y^{\lambda-1}\, e^{\alpha y\sqrt{-1}}\, dy}{a^2 - y^2} + \frac{\pi a^{\lambda-1}\, e^{-a\alpha\sqrt{-1}}}{2a},$$

d'où l'on tire

$$\int_o^\infty \frac{y^{\lambda-1}\, e^{-\alpha y\sqrt{-1}}\, dy}{a^2 - y^2} = \sqrt{-1}\,\frac{\pi a^{\lambda-1}\, e^{-a\alpha\sqrt{-1}}}{2a} + e^{-\frac{\lambda\pi}{2}\sqrt{-1}}\int_o^\infty \frac{x^{\lambda-1}\, e^{-\alpha x}\, dx}{1 + x^2},$$

et en séparant les imaginaires, cette équation donne les suivantes, que nous croyons nouvelles :

$$\int_o^\infty \frac{y^{\lambda-1}\cos\alpha y\, dy}{a^2 - y^2} = \frac{\pi}{2}\, a^{\lambda-1}\sin a\alpha + \cos\frac{\lambda\pi}{2}\int_o^\infty \frac{x^{\lambda-1}\, e^{-\alpha x}\, dx}{a^2 + x^2}$$

$$\int_o^\infty \frac{y^{\lambda-1}\sin\alpha y\, dy}{a^2 - y^2} = -\frac{\pi}{2}\, a^{\lambda-2}\cos a\alpha + \sin\frac{\lambda\pi}{2}\int_o^\infty \frac{x^{\lambda-1}\, e^{-\alpha x}\, dx}{a^2 + x^2};$$

et comme l'intégrale que renferment les seconds membres se ramène immédiatement aux fonctions P_λ, il en sera de même de celles que renferment les premiers membres.

Ces relations conduisent, d'ailleurs, à plusieurs formules déjà connues. Ainsi, en éliminant entre elles l'intégrale $\int_o^\infty \frac{x^{\lambda-1}\, e^{-\alpha a}\, dx}{a^2 + x^2}$, on obtient

l'équation

$$\int_0^\infty \frac{y^{\lambda-1}\sin\left(\frac{\lambda\pi}{2}-\alpha y\right)dy}{a^2-y^2}=\frac{\pi}{2}a^{\lambda-2}\cos\left(a\alpha-\frac{\lambda\pi}{2}\right)$$

déjà donnée par Cauchy *.

Si dans la seconde de ces mêmes équations on pose

$$\alpha=0,$$

elle donne

$$\int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1}dx}{a^2+x^2}=\frac{\pi}{2}\frac{a^{\lambda-2}}{\sin\frac{\lambda\pi}{2}},$$

et à l'aide de cette équation, la première donne alors

$$\int_0^\infty \frac{y^{\lambda-1}dy}{a^2-y^2}=\cos\frac{\lambda\pi}{2}\int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1}dx}{a^2+x^2}=\frac{\pi}{2}a^{\lambda-2}\cot\frac{\lambda\pi}{2}.$$

Ces intégrales sont connues.

Si l'on suppose maintenant $\lambda=1$, d'où $\cos\frac{\lambda\pi}{2}=0$, la première des deux relations trouvées nous donne

$$\int_0^\infty \frac{\cos\alpha y\,dy}{a^2-y^2}=\frac{\pi}{2}\frac{\sin a\alpha}{a};$$

et en faisant, dans la seconde, $\lambda=2$, on trouve de même

$$\int_0^\infty \frac{y\sin\alpha y\,dy}{a^2-y^2}=-\frac{\pi}{2}\cos a\alpha.$$

Ces formules sont aussi bien connues.

* *Annales de Gergonne*, t. XVII.

16.

Remarquons, en finissant, que l'on pourrait obtenir d'autres relations semblables par une méthode analogue. Ainsi, l'on ferait voir que l'on a

$$\int_0^\infty \frac{\varphi(x)\,dx}{a^2-x^2} = \sqrt{-1}\int_0^\infty \frac{\varphi(y\sqrt{-1})dy}{a^2+y^2} - \pi\sqrt{-1}\cdot\frac{\varphi(a)}{2a},$$

pourvu que la fonction φ satisfasse aux deux conditions

$$\varphi(x+y\sqrt{-1})=0 \quad \text{pour} \quad x=\infty; \quad \frac{\varphi(x+y\sqrt{-1})}{a-x-y\sqrt{-1}}=0 \quad \text{pour} \quad y=\infty.$$

En prenant, par exemple,

$$\varphi(z)=(-z\sqrt{-1})^{\lambda-1}e^{-\alpha z}, \quad 2>\lambda>0,$$

la fonction φ vérifierait ces conditions, et l'on aura en substituant et réduisant

$$\int_0^\infty \frac{y^{\lambda-1}\;e^{-\alpha y\sqrt{-1}}\,dy}{a^2+y^2} = \frac{\pi}{2}a^{\lambda-2}\;e^{-a\alpha}\;e^{(1-\lambda)\frac{\pi}{2}\sqrt{-1}} + e^{-\frac{\lambda\pi}{2}\sqrt{-1}}\int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1}e^{-\alpha x}dx}{a^2-x^2},$$

d'où l'on tire les deux équations réelles

$$\int_0^\infty \frac{y^{\lambda-1}\cos\alpha y\,dy}{a^2+y^2} = \frac{\pi}{2}a^{\lambda-2}\;e^{-a\alpha}\sin\frac{\lambda\pi}{2} + \cos\frac{\lambda\pi}{2}\int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1}\;e^{-\alpha x}\,dx}{a^2-x^2},$$

$$\int_0^\infty \frac{y^{\lambda-1}\sin\alpha y\,dy}{a^2+y^2} = -\frac{\pi}{2}a^{\lambda-2}\;e^{-a\alpha}\cos\frac{\lambda\pi}{2} + \sin\frac{\lambda\pi}{2}\int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1}\;e^{-\alpha x}\,dx}{a^2-x^2}.$$

Et l'on conclut de là, en éliminant l'intégrale des seconds membres

$$\int_0^\infty \frac{y^{\lambda-1}\sin\left(\frac{\lambda\pi}{2}-\alpha y\right)dy}{a^2+y^2} = \frac{\pi}{2}\;a^{\lambda-2}\;e^{-a\alpha},$$

et en faisant $\lambda = 1$, $\lambda = 2$:

$$\int_0^\infty \frac{\cos \alpha y \, dy}{a^2 + y^2} = \frac{\pi}{2} \frac{e^{-a\alpha}}{a},$$

$$\int_0^\infty \frac{y \sin \alpha y \, dy}{a^2 + y^2} = \frac{\pi}{2} e^{-a\alpha},$$

formules déjà bien connues.

D'autres intégrales définies sont encore réductibles aux fonctions P_λ ; pour ne pas trop nous étendre, nous nous bornons à citer sans démonstration les formules suivantes :

$$\left\{ \begin{aligned} \int_0^\infty e^{-2z\sqrt{\alpha}} \cos z^2 . \, dz &= \frac{1}{2\sqrt{\pi}} \int_0^\infty \frac{x^{-\frac{1}{2}} e^{-\alpha x} \, dx}{1 + x^2}, \\ \int_0^\infty e^{-2z\sqrt{\alpha}} . \sin z^2 \, dz &= \frac{1}{2\sqrt{\pi}} \int_0^\infty \frac{x^{\frac{1}{2}} e^{-\alpha x} \, dx}{1 + x^2} \end{aligned} \right.$$

et d'autres semblables.

TABLE I.

—

Valeurs des intégrales M *et* N.

$$M = \frac{1}{\pi\sqrt{2}}\int_0^\infty \frac{x^{-\frac{1}{2}}\, e^{-\frac{\pi}{2}\mu^2 x}\, dx}{1+x^2}, \qquad N = \frac{1}{\pi\sqrt{2}}\int_0^\infty \frac{x^{\frac{1}{2}}\, e^{-\frac{\pi}{2}\mu^2 x}\, dx}{1+x^2},$$

μ^2	M	DIFFÉR.	N	DIFFÉR.	μ^2	M	DIFFÉR.	N	DIFFÉR.
0,00	0,50000	687	0,50000	9220	0,25	0,39921	270	0,17364	365
0,01	0,49313	612	0,40780	3372	0,26	0,39651	265	0,16999	351
0,02	0,48701	568	0,37408	2418	0,27	0,39386	258	0,16648	337
0,03	0,48133	534	0,34990	1928	0,28	0,39128	254	0,16311	324
0,04	0,47599		0,33062		0,29	0,38874		0,15987	
		506		1617			249		312
0,05	0,47093	483	0,31445	1398	0,30	0,38625	482	0,15675	590
0,06	0,46610	462	0,30047	1234	0,32	0,38143	466	0,15085	551
0,07	0,46148	444	0,28813	1106	0,34	0,37677	448	0,14534	514
0,08	0,45704	427	0,27707	1001	0,36	0,37229	433	0,14020	481
0,09	0,45277		0,26706		0,38	0,36796		0,13539	
		412		915			418		452
0,10	0,44865	398	0,25791	842	0,40	0,36378	405	0,13087	426
0,11	0,44467	386	0,24949	779	0,42	0,35973	392	0,12661	401
0,12	0,44081	374	0,24170	725	0,44	0,35581	379	0,12260	378
0,13	0,43707	363	0,23445	678	0,46	0,35202	367	0,11882	358
0,14	0,43344		0,22767		0,48	0,34835		0,11524	
		353		635			357		340
0,15	0,42991	342	0,22132	597	0,50	0,34478	346	0,11184	323
0,16	0,42649	334	0,21535	564	0,52	0,34132	336	0,10861	307
0,17	0,42315	326	0,20971	533	0,54	0,33796	327	0,10554	292
0,18	0,41989	317	0,20438	507	0,56	0,33469	318	0,10262	278
0,19	0,41672		0,19931		0,58	0,33151		0,09984	
		309		481			310		265
0,20	0,41363	302	0,19450	455	0,60	0,32841	301	0,09719	254
0,21	0,41061	295	0,18995	437	0,62	0,32540	294	0,09465	242
0,22	0,40766	288	0,18558	415	0,64	0,32246	286	0,09223	232
0,23	0,40478	282	0,18143	398	0,66	0,31960	279	0,08991	222
0,24	0,40196		0,17745		0,68	0,31681		0,08769	
		275		381			272		213

μ^2	M	DIFFÉR.	N	DIFFÉR.	μ^2	M	DIFFÉR.	N	DIFFÉR.
0,70	0,31409	265	0,08556	204	1,40	0,24735	136	0,04357	67
0,72	0,31144	259	0,08352	196	1,42	0,24599	133	0,04290	66
0,74	0,30885	254	0,08156	188	1,44	0,24466	132	0,04224	64
0,76	0,30631	247	0,07968	182	1,46	0,24334	130	0,04160	64
0,78	0,30384	242	0,07786	174	1,48	0,24204	127	0,04098	61
0,80	0,30142	237	0,07612	168	1,50	0,24077	126	0,04037	59
0,82	0,29905	231	0,07444	162	1,52	0,23951	124	0,03978	58
0,84	0,29674	226	0,07282	156	1,54	0,23827	123	0,03920	57
0,86	0,29448	222	0,07126	150	1,56	0,23704	120	0,03863	55
0,88	0,29226	217	0,06976	146	1,58	0,23584	119	0,03808	54
0,90	0,29009	212	0,06830	140	1,60	0,23465	117	0,03754	53
0,92	0,28797	208	0,06690	136	1,62	0,23348	116	0,03701	51
0,94	0,28589	204	0,06554	131	1,64	0,23232	113	0,03650	51
0,96	0,28385	200	0,06423	126	1,66	0,23119	113	0,03599	49
0,98	0,28185	196	0,06297	123	1,68	0,23006	110	0,03550	48
1,00	0,27989	192	0,06174	119	1,70	0,22896	110	0,03502	47
1,02	0,27797	188	0,06055	115	1,72	0,22786	108	0,03455	47
1,04	0,27609	185	0,05940	111	1,74	0,22678	106	0,03408	45
1,06	0,27424	181	0,05829	108	1,76	0,22572	105	0,03366	44
1,08	0,27243	178	0,05721	105	1,78	0,22467	104	0,03319	43
1,10	0,27065	176	0,05616	102	1,80	0,22363	102	0,03276	43
1,12	0,26889	171	0,05514	98	1,82	0,22261	101	0,03233	41
1,14	0,26718	169	0,05416	96	1,84	0,22160	99	0,03192	41
1,16	0,26549	165	0,05320	93	1,86	0,22061	99	0,03151	39
1,18	0,26384	163	0,05227	91	1,88	0,21962	97	0,03112	39
1,20	0,26221	160	0,05136	87	1,90	0,21865	96	0,03073	39
1,22	0,26061	157	0,05049	86	1,92	0,21769	95	0,03034	37
1,24	0,25904	155	0,04963	83	1,94	0,21674	93	0,02997	37
1,26	0,25749	152	0,04880	81	1,96	0,21581	93	0,02960	36
1,28	0,25597	149	0,04799	78	1,98	0,21488	91	0,02924	35
1,30	0,25448	148	0,04721	77	2,00	0,21397	440	0,02889	166
1,32	0,25300	144	0,04644	75	2,10	0,20957	416	0,02723	151
1,34	0,25156	143	0,04569	72	2,20	0,20541	393	0,02572	139
1,36	0,25013	140	0,04497	71	2,30	0,20148	372	0,02433	126
1,38	0,24873	138	0,04426	69	2,40	0,19776	353	0,02307	116

μ^2	M	DIFFÉR.	N	DIFFÉR.	μ^2	M	DIFFÉR.	N	DIFFÉR.
2,50	0,19423	336	0,02191	107	6,00	0,12895	103	0,00663	15
2,60	0,19087	319	0,02084	99	6,10	0,12792	99	0,00648	15
2,70	0,18768	305	0,01985	91	6,20	0,12693	97	0,00633	14
2,80	0,18463	291	0,01894	85	6,30	0,12596	96	0,00619	14
2,90	0,18172	277	0,01809	78	6,40	0,12500	95	0,00605	14
3,00	0,17895	267	0,01731	74	6,50	0,12405	93	0,00591	12
3,10	0,17628	254	0,01657	68	6,60	0,12312	91	0,00579	13
3,20	0,17374	245	0,01589	64	6,70	0,12221	88	0,00566	11
3,30	0,17129	235	0,01525	60	6,80	0,12133	87	0,00555	11
3,40	0,16894	225	0,01465	56	6,90	0,12046	85	0,00544	12
3,50	0,16669	218	0,01409	52	7,00	0,11961	83	0,00532	11
3,60	0,16451	109	0,01357	50	7,10	0,11878	80	0,00521	9
3,70	0,16242	201	0,01307	47	7,20	0,11798	79	0,00512	9
3,80	0,16041	195	0,01260	44	7,30	0,11719	78	0,00503	10
3,90	0,15846	188	0,01216	41	7,40	0,11641	76	0,00493	9
4,00	0,15658	181	0,01175	39	7,50	0,11565	75	0,00484	9
4,10	0,15477	175	0,01136	38	7,60	0,11490	73	0,00475	10
4,20	0,15302	169	0,01098	35	7,70	0,11417	73	0,00465	9
4,30	0,15133	164	0,01063	33	7,80	0,11344	72	0,00456	9
4,40	0,14969	159	0,01030	31	7,90	0,11272	69	0,00447	9
4,50	0,14810	154	0,00999	30	8,00	0,11203	70	0,00438	8
4,60	0,14656	150	0,00969	29	8,10	0,11133	68	0,00430	8
4,70	0,14506	145	0,00940	27	8,20	0,11065	67	0,00422	8
4,80	0,14361	141	0,00913	25	8,30	0,10998	65	0,00414	7
4,90	0,14220	137	0,00888	25	8,40	0,10933	63	0,00407	7
5,00	0,14083	133	0,00863	23	8.50	0,10870	62	0,00400	7
5,10	0,13950	130	0,00840	22	8,60	0,10808	61	0,00393	7
5,20	0,13820	127	0,00818	21	8,70	0,10747	59	0,00386	6
5,30	0,13693	123	0,00797	21	8,80	0,10668	58	0,00380	6
5,40	0,13570	119	0,00776	25	8,90	0,10630	58	0,00374	5
5,50	0,13451	117	0,00751	18	9,00	0,10572	536	0,00369	54
5,60	0,13334	114	0,00733	19	10,00	0,10036	462	0,00315	40
5,70	0,13220	113	0,00714	18	11,00	0,09574	404	0,00275	34
5,80	0,13107	107	0,00696	17	12,00	0,09170	358	0,00241	27
5,90	0,13000	105	0,00679	16	13,00	0,08812	318	0,00214	23

μ^2	M	DIFFÉR.	N	DIFFÉR.	μ^2	M	DIFFÉR.	N	DIFFÉR.
14,00	0,08494	286	0,00191	18	24.00	0,06494	131	0,00086	5
15,00	0,08208	259	0,00173	16	25,00	0,06363	123	0,00081	5
16,00	0,07949	255	0,00157	13	26,00	0,06240	117	0,00076	4
17,00	0,07694	198	0,00144	12	27,00	0,06123	110	0,00072	4
18,00	0,07496	199	0,00132	10	28,00	0,06013	104	0,00068	3
19,00	0,07297	184	0,00122	9	29,00	0,05909	100	0,00065	3
25,60	0,07113	172	0,00113	8	30,00	0,05809		0,00062	
21,70	0,06941	159	0,00105	7					
22,00	0,06782	149	0,00098	6					
23,00	0,06633	139	0,00092	6					

TABLE II.

Valeurs des intégrales de Fresnel.

μ	$\int_0^\mu \cos \frac{\pi y^2}{2} \cdot dy$	$\int_0^\mu \sin \frac{\pi y^2}{2} dy$	μ	$\int_0^\mu \cos \frac{\pi y^2}{2} \cdot dy$	$\int_0^\mu \sin \frac{\pi y^2}{2} dy$
0,01	0,01000	0,00000	2,00	0,4883	0,3434
0,02	0,02000	0,00000	2,10	0,5814	0,3743
0,03	0,03000	0,00001	2,20	0,6362	0,4556
0,04	0,03999	0,00003	2,30	0,6268	0,5525
0,05	0,05000	0,00007	2,40	0,5550	0,6197
0,06	0,06000	0,00011	2,50	0,4574	0,6192
0,07	0,07999	0,00018	2,60	0,3889	0,5500
0,08	0,08999	0,00027	2,70	9,3926	0,4529
0,09	0,09999	0,00038	2,80	0,4675	0,3915
0,10	0,10999	0,00052	2,90	0,5624	0,4102
0,15	0,1500	0.0018	3,00	0,6057	0,4963
0,20	0,1999	0,0042	3,10	0,5616	0,5818
0,25	0,2498	0,0082	3,20	0,4663	0,5933
0,30	0,2994	0,0141	3,30	0,4057	0,5193
0,35	0,3487	0,0224	3,40	0,4385	0,4297
0,40	0,3975	0,0334	3,50	0,5326	0,4153
0,45	0,4455	0,0474	3,60	0,5880	0,4923
0,50	0,4923	0,0647	3,70	0,5419	0,5750
0,55	0,5377	0,0857	3,80	0,4481	0,5656
0,60	0,5811	0,1105	3,90	0,4223	0,4752
0,65	0,6183	0,1441	4,00	0,4984	0,4205
0,70	0,6597	0,1721	4,10	0,5737	0,4758
0,75	0,6935	0,2089	4,20	0,5417	0,5632
0,80	0,7230	0,2493	4,30	0,4494	0,5540
0,85	0,7469	0,2932	4,40	0,4383	0,4623
0,90	0,7648	0,3398	4,50	0,5258	0,4342
0,95	0,7760	0,3885	4,60	0,5672	0,5162
1,00	0,7799	0,4383	4,70	0,4914	0,5669
1,10	0,7638	0,5365	4,80	0,4338	0,4968
1,20	0,7154	0,6234	4,90	0,5002	0,4351
1,30	0,6386	0,6863	5,00	0,5636	0,4992
1,40	0,5431	0,7135	5,10	0,4998	0,5624
1,50	0,4453	0,6975	5,20	0,4389	0,4969
1,60	0,3655	0,6386	5,30	0,5078	0,4406
1,70	0,3238	0,5492	5,40	0,5572	0,5140
1,80	0,3363	0,4509	5,50	0,4786	0,5538
1,90	0,3945	0,3734			

TABLE III.

Table des MAXIMA *et* MINIMA *en dehors de l'ombre d'un écran opaque.*

NUMÉRO.	VALEURS DE μ.	INTENSITÉS.	Observations.
1[er] *maxim um*	1,2172	2,7407	Les valeurs trouvées pour μ diffèrent très-peu des valeurs correspondantes assignées par Fresnel (Mém. cit., p. 410), et j'ai lieu de les croire plus exactes.
1[er] *minimum.*	1,8725	1,5562	
2[e] *maximum.*	2,3445	2,3985	
2[e] *minimum.*	2,7390	1,6864	
3[e] *maximum.*	3,0820	2,2913	
3[e] *minimum.*	3,3913	1,7437	
4[e] *maximum.*	3,6741	2,2521	
4[e] *minimum.*	3,9371	1,7780	
5[e] *maximum.*	4,1832	2,2207	
5[e] *minimum.*	4,4159	1,8012	
6[e] *maximum.*	4,6367	2,1987	
6[e] *minimum.*	4,8473	1,8185	
7[e] *maximam.*	5,0497	2,1818	
7[e] *minimum.*	5,2440	1,8317	

Remarque. — Je crois devoir signaler ici une erreur qui se trouve dans l'ouvrage de M. Meyer, *Théorie des intégrales définies*. Ayant ramené les fonctions P_λ à la forme $\int_0^\infty \frac{x^{\lambda-1} \cos \alpha x . dx}{1-x^2}$, je crus un moment, en m'appuyant sur la formule

$$4 \sin \frac{a\pi}{2} \int_0^\infty \frac{x^{a-1} \cos bx \, dx}{1-x^2} = -\frac{\pi}{2} \cos \left(\frac{a\pi}{2} - b\right),$$

donnée à la page 157 de cet ouvrage, avoir réduit le problème de la diffraction à des formules algébriques; mais il me fut facile de reconnaître que cette équation, tout à fait fausse, provenait d'une erreur de calcul qui se trouve à la page 156, ligne 4, en remontant, et qu'un simple coupd'œil suffit pour apercevoir.

FIN.

RECHERCHES SUR LA LIAISON

ENTRE

LES PHÉNOMÈNES DE CAPILLARITÉ

ET D'ENDOSMOSE;

PAR

M. E. BÈDE,

PROFESSEUR EXTRAORDINAIRE A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

(Mémoire présenté le 12 octobre 1861.)



RECHERCHES SUR LA LIAISON

ENTRE

LES PHÉNOMÈNES DE CAPILLARITÉ

ET D'ENDOSMOSE.

Je me proposais d'étudier attentivement les phénomènes d'endosmose, particulièrement dans leurs points de contact avec les phénomènes capillaires; mais j'ai reconnu combien cette recherche présentait et de longueur et de difficultés, et j'ai compris comment on a sur ce sujet tant de résultats contradictoires. J'ai donc abandonné la plupart des recherches que j'avais entreprises pour me borner à l'étude d'un phénomène qui me paraît être un véritable trait d'union entre les phénomènes capillaires et les phénomènes d'endosmose. Je veux parler de l'élévation du mercure observée par M. Magnus dans un tube rempli d'eau et fermé par une vessie. Mes recherches assez nombreuses et qui m'ont fourni quelques résultats intéressants sont rapportées dans le mémoire suivant.

PHÉNOMÈNES D'ASCENSION PRODUITS PAR L'ÉVAPORATION D'UN LIQUIDE A TRAVERS UNE CLOISON POREUSE.

Les expériences de M. Magnus sur l'élévation du mercure dans un tube plein d'eau, fermé à sa partie supérieure par une vessie et ayant sa partie inférieure ouverte plongée dans un bain de mercure, m'ont paru très-inté-

ressantes aussi bien en elles-mêmes que parce qu'elles peuvent fournir des notions importantes sur les phénomènes d'endosmose. J'ai fait différentes recherches sur ce sujet.

J'ai d'abord répété l'expérience de M. Magnus avec trois tubes remplis respectivement d'eau, d'alcool et d'essence de térébenthine. Au bout de dix-huit heures, le mercure s'était élevé de $2^{mm},35$ dans le tube à eau; il n'avait pas bougé dans le tube à essence, et était descendu de $0^{mm},65$ dans le tube à alcool; de plus, dans ce dernier tube, on voyait sous la vessie deux bulles d'air qui n'y étaient pas au commencement de l'expérience. Après soixante-six heures, l'élévation était de $8^{mm},35$ dans le tube à eau, nulle dans les deux autres.

On peut déjà conclure de ces résultats que la marche du phénomène est à peu près uniforme, c'est-à-dire que l'élévation du mercure est sensiblement proportionnelle au temps dans un tube rempli d'eau. En effet, les rapports des nombres précédents sont :

$$\frac{2,35}{18} = 0,130$$
$$\frac{8,35}{66} = 0,128$$
$$\frac{12,00}{91} = 0,132$$

Les différences sont, on le voit, très-faibles et irrégulières.

On peut conclure, en outre, que le phénomène ne se produit pas avec l'alcool et l'essence de térébenthine.

Ces expériences furent répétées pendant vingt-quatre jours consécutifs, avec trois tubes remplis d'eau, d'alcool et d'éther. Voici les résultats obtenus, H représentant dans ce tableau la hauteur du mercure dans chaque tube au-dessus de la surface du bain, ΔH l'accroissement de hauteur dans l'intervalle ΔT de deux observations, et $\Delta \Theta$ l'accroissement de la température dans ce même intervalle :

Hauteur du mercure.

Nos des observations.	Temps écoulés T	Température Θ	H			ΔT	ΔΘ	ΔH		
			Eau.	Alcool.	Éther.			Eau.	Alcool.	Éther.
1	0j. 0h. 0'	19°,4	mm. 12,65	5,50	7,70					
2	0 22 45	19,2	15,85	5,40	8,00	22h 45'	-0°,2	mm. +3,30	-0,10	+0,30
3	1 22 30	18,8	19,20	5,50	8,25	23 45	-0,4	3,35	+0,10	0,25
4	2 22 45	18,6	22,55	5,50	8,85	24 15	-0,2	3,35	0,00	0,60
5	3 22 15	18,5	25,75	5,85	9,40	23 30	-0,1	3,20	0,35	0,55
6	4 23 55	18,8	29,35	5,70	9,50	25 40	+0,3	3,60	-0,15	0,10
7	5 22 15	18,7	32,30	5.95	9,65	22 20	-0,1	2,95	+0,25	0,15
8	6 22 15	18,0	35,15	6,15	10,45	24 0	-0,7	2,85	0,20	0,80
9	7 22 45	17,4	38,60	6,35	11,15	24 30	-0,6	3,45	0,20	0,70
10	8 22 45	17,5	41,55	6,30	11,65	24 0	+0,1	2,95	-0,05	0,50
11	9 21 45	17,8	44.60	6.40	11,80	23 0	+0,3	3,05	+0,10	0,15
12	10 22 15	17,7	47,70	6,65	12,00	24 30	-0,1	3,10	0,25	+0,20
13	11 23 30	18,8	51,65	6,75	11,20	25 15	+1,1	3,95	0,10	-0,80
14	12 23 45	19,6	55,25	6,90	10,70	24 15	+0,8	3,50	0,15	-0,50
15	13 22 45	19,0	58,85	7,55	10,80	23 0	-0,6	3,70	0,65	+0,10
16	14 22 30	18,8	62,15	7.85	10,80	24 15	-0,2	3,30	0,30	0,00
17	15 22 45	18,4	65,85	8,30	11,20	23 45	-0,4	3,70	0,45	0,40
18	16 22 45	20,2	69,60	8,50	9,55	24 0	+1,8	3,75	0,20	-1,65
19	17 22 45	20,6	73,25	8,95	8,85	24 0	+0,4	3,65	0,45	-0,70
20	18 22 30	20.2	76,90	9,55	9,05	24 15	-0,4	3,65	0,60	+0,20
21	19 22 0	19,6	80,35	10,15	9,75	23 30	-0,6	3,45	0,60	0,70
22	20 22 45	19,8	84,15	10,65	9,70	24 15	+0,2	3,80	0,50	-0,05
23	21 22 15	20,2	87,85	11,25	9,10	23 30	+0,4	3.70	0,60	-0,60
24	22 22 45	19,8	91,25	11,90	10,05	24 30	-0,4	3,40	0,65	+0,95

Pour l'eau, la moyenne des élévations est à peu près 3mm,42 en vingt-quatre heures. Aucun chiffre ne s'écarte notablement de ce résultat, la plus grande divergence est de 1/7. L'élévation en une heure serait 0mm,142, nombre qui ne diffère que de 1/13 de celui trouvé précédemment. On peut donc affirmer que la marche du phénomème est sensiblement uniforme. Bien que cette uniformité ne soit point parfaite, il y a lieu de s'étonner qu'elle se présente telle que nous l'avons observée ; car le phénomène renferme des éléments très-variables qu'une première analyse nous fera reconnaitre.

Le mercure ne s'élève qu'en remplaçant l'eau sortie de l'appareil, et celle-ci n'a pu disparaître que par l'évaporation. Sous ce rapport, la rapidité de l'élévation du mercure doit dépendre de la température et de l'état hygrométrique de l'air. J'ai même remarqué que du septième au douzième jour, intervalle pendant lequel l'ascension a été plus lente, l'air était très-chargé d'humidité, tandis que le temps était très-beau les jours suivants. J'avais négligé d'observer un hygromètre au moment de la mesure de l'élévation : cette observation ne me paraissait pouvoir être de quelque utilité, que faite continuellement, à des intervalles rapprochés, de manière à faire connaître un état hygrométrique moyen. Encore était-il douteux qu'elle donnât ainsi des résultats bien importants ; en effet, les quantités que l'on a à mesurer ici sont petites, et de faibles causes d'erreur peuvent exercer une influence égale à celle dont nous parlons.

Il me paraît, du reste, que les résultats précédents sont suffisamment nombreux et leurs différences assez faibles et assez irrégulières, pour que l'on soit fondé à admettre que la marche du phénomène qui nous occupe serait parfaitement uniforme, si les circonstances extérieures l'étaient également, si, par exemple, la vessie était toujours entourée d'air sec à une température constante.

On peut s'étonner de cette uniformité de mouvement, en présence de la variation continuelle de la hauteur de mercure soulevée ; mais ce qui m'a le plus frappé, c'est que cette uniformité a persisté longtemps après que la vessie était entrée en putréfaction, au point d'être couverte de champignons. Ce fait me porte à croire que la putréfaction de la vessie de porc n'altère pas les dimensions de ses pores.

Relativement à l'alcool, les variations sont très-irrégulières ; toutefois on voit qu'il y a eu pendant les derniers jours une élévation marquée et assez uniforme. Quant à l'éther, les variations sont si faibles et si irrégulières qu'on peut les attribuer principalement aux changements de température, qui, en contractant ou en dilatant la colonne d'éther, soulèvent ou refoulent celle de mercure. On peut constater, en effet, que chaque fois que la température s'est élevée, le mercure est descendu, et réciproquement. Cette cause de variations doit être ajoutée à celle que j'ai signalée pour expliquer

les variations d'ascension observées avec l'eau et plus encore avec l'alcool.

J'ai cherché à rendre le phénomène que nous étudions plus frappant, en précipitant sa marche : à cet effet, sur l'entonnoir d'un endosmomètre à bulbe, je mastiquai un tube d'un mètre de hauteur et de $5^{mm},25$ de diamètre. Le diamètre de la membrane était $72^{mm},8$. Si l'on admet que l'évaporation de l'eau et par suite l'ascension du mercure croissent proportionnellement à la surface de la membrane, l'ascension du mercure dans cet appareil devait être $\left(\frac{72,8}{5,25}\right)^2$ ou 193,2 fois plus rapide que dans les appareils précédents où la membrane avait le même diamètre que le tube. Après avoir rempli l'instrument d'eau et l'avoir retourné sur un bain de mercure, j'attendis plus d'un jour sans voir le mercure s'élever. Je reconnus alors que sous la vessie fortement concave s'étaient formées un grand nombre de bulles gazeuses. Cependant le mercure commençait à monter assez rapidement; mais je pensai que ces bulles troubleraient trop le phénomène et, ayant retourné l'appareil, je les chassai au moyen de légères secousses. Je remis l'appareil en place et j'attendis de nouveau. Les bulles gazeuses se reformèrent, mais cette fois le mercure ne monta plus dans le tube.

Alors je substituai à la vessie un vase poreux de porcelaine, tel que ceux que l'on emploie dans les piles voltaïques. Ce vase était fermé par un bouchon dans lequel passait un tube de verre : le tout était soigneusement mastiqué. Je remplis cet appareil d'eau et le retournai sur un bain de mercure. Pendant plusieurs jours, j'observai l'ascension du mercure en notant chaque fois les indications d'un baromètre et d'un psychromètre d'August. Les résultats de ces observations sont consignés dans le tableau suivant, où :

T représente le temps écoulé depuis le commencement de l'expérience ;

h la hauteur du mercure au-dessus du niveau du bain;

t, t' les températures marquées par le thermomètre sec et le thermomètre mouillé d'un psychromètre d'August;

H, θ les données du baromètre;

f la tension de la vapeur d'eau contenue dans l'air au moment de l'observation, f_t tension de la vapeur d'eau saturée à $t°$. La différence $f_t - f$ donne la mesure de la quantité de vapeur que l'air pourrait encore absorber avant d'être saturé.



Enfin, le rapport $\frac{\Delta h}{\Delta T}$ représente le rapport de l'accroissement de hauteur du mercure pendant l'intervalle de temps écoulé entre deux expériences consécutives, à cet intervalle de temps exprimé en heures : c'est donc la vitesse d'ascension. Toutefois, je dois déclarer ici que le rapport précédent n'exprime pas exactement la vitesse du mouvement, parce que j'ai eu le tort de prendre les valeurs de h à partir du niveau du bain de mercure, niveau qui s'abaissait continuellement, au lieu de les prendre à partir d'un point fixe. A la vérité, l'erreur est très-petite, la surface du bain était au moins égale à 100 fois la section du tube, de sorte que les vitesses que je donne sont tout au plus trop grandes de $^1/_{100}$.

Ascension du mercure.

T	h	t	t'	H	Θ	f	f_1	$f_1 - f$	$\frac{\Delta h}{\Delta T}$
0j. 0h. 0′	mm. 11,00	18°,2	15°,4	mm. 748,0	18°,5	11,51	15,54	4,03	
0 19 50	91,70	17,9	15,4	748,0	18,5	11,68	15,24	3,56	mm. 4,08
1 0 15	115,40	18,5	15,8	746,6	19,8	11,90	15,82	3,92	5,36
1 19 50	184,80	17,5	16,0	746,3	17,6	12,76	14,91	2,15	3,54
1 21 45	196,40	»	»	»	»	»	»	»	6,07
2 23 15	331,83	17,1	12,3	»	»	8,13	14,56	6,43	5,37

A la fin de ces observations, le mercure avait rempli tout le tube, de sorte que je ne pouvais plus suivre sa marche. Je laissai rentrer un peu d'air dans l'appareil jusqu'à ce que la colonne de mercure fût suffisamment descendue, et je repris mes mesures. Je trouvai :

Temps écoulé.	Hauteur du mercure.	Température t.	Forces élastiques f.	f_1.	Élévations en 1 h.
0 j. 0 h.	92.20	15°,0	7,99	12.84	»
1 0	186.35	»	»	»	3.92
3 3	261.91	»	»	»	2.40

On voit que, malgré cette rentrée de l'air, l'ascension du mercure a été, pendant le premier jour, à peu près aussi rapide qu'auparavant; mais ensuite la vitesse a diminué sensiblement.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, les observations précédentes du psychromètre sont insuffisantes pour permettre d'établir une relation certaine entre la marche du phénomène qui nous occupe et l'état hygrométrique de l'air. Cependant on peut déjà reconnaître, par l'inspection du tableau précédent, que la vitesse $\frac{\Delta h}{\Delta T}$ de l'ascension croît avec la différence $f_t - f$, qui mesure, avons-nous dit, ce qu'on pourrait appeler le pouvoir évaporant de l'air.

Pour vérifier ce résultat, je pris un tube plus étroit ($5^{mm},25$ de diamètre), que je mastiquai dans un vase poreux plus grand. Je constatai que le mercure s'élevait au commencement de l'expérience avec une vitesse d'environ un millimètre par minute. L'obscurité trop avancée ne me permit pas d'observer avec exactitude. Reprise le lendemain et les jours suivants, l'observation me donna les résultats inscrits dans le tableau suivant, où j'ai conservé les notations du tableau précédent, avec cette seule différence que le rapport $\frac{\Delta h}{\Delta T}$ est l'élévation en une minute, au lieu d'être l'élévation en une heure.

Élévation du mercure.

T	h	t	t'	H	Θ	f	f_t	$f_t - f$	$\frac{\Delta h}{\Delta T}$
0h. 0'	mm. 0,00	»	»	mm. »	»	»	»	»	
17 50	319,15	»	»	»	»	»	»	»	mm. 0,30
18 10	321,55	14°,9	11°,6	758,8	15,3	8,49	12,77	4,28	0,12
18 30	324,20	»	»	»	»	»	»	»	0,13
19 0	328,75	15,4	11,8	»	»	8,42	13,16	4,74	0,15
20 0	338,45	16,3	12,4	»	»	8,66	13,88	5,22	0,16
22 0	355,85	21,0	17,2	757,7	19,8	12,35	18,32	5,97	0,15
22 30	365,05	22,7	17,2	»	»	11,38	19.82	6,44	0,31
23 0	372,20	»	»	»	»	»	»	»	0,24
23 30	381,43	18,0	15,0	»	»	10,06	15,35	5,29	0,31
24 10	388,65	17,2	13,3	756,6	16,3	9,27	14,65	5,38	0,18
66 50	521,85	15,4	12,0	752,3	15,4	9,27	13,16	3,59	0,05
67 50	522,95	16,1	12,4	»	»	9,37	13,72	4,35	0,02

L'inspection des deux dernières colonnes montre l'exactitude de la conclusion fournie avec moins de certitude par les observations de l'avant-dernier tableau, savoir, que la vitesse d'ascension croît avec le pouvoir évaporant de l'air. On remarquera sans doute les valeurs élevées qu'atteignent cette différence et les températures dont elle dépend, depuis la septième observation jusqu'à la dixième. Cet accroissement subit est dû à ce qu'entre ces observations le soleil frappait l'appareil et le psychromètre. Je n'ai point cherché à arrêter son action, afin d'en reconnaître l'influence; et les nombres obtenus dans cet intervalle de temps sont les preuves les plus concluantes en faveur de la proposition précédente, car l'on constate, avec un accroissement subit de $f_t - f$, un accroissement proportionnel de la vitesse d'ascension.

Une autre conséquence importante des expériences précédentes, c'est que le mouvement n'est pas uniforme, comme dans le cas où la cloison poreuse était une vessie. Nous constatons ici une rapide diminution de la vitesse qui, au commencement de l'expérience, était de 1^{mm} environ par minute, et, pendant le quatrième jour, n'était plus que de $0^{mm},02$, c'est-à-dire cinquante fois plus petite. A partir de ce moment, j'ai cessé de suivre la marche du phénomène; mais le résultat final que j'ai observé était fort remarquable : la colonne de mercure atteignit une hauteur de 610^{mm}, autour de laquelle elle oscilla plusieurs jours. Enfin, elle se mit à descendre assez rapidement pour être réduite à 0 au bout de quelques heures. Alors, ayant enlevé l'appareil, je reconnus avec surprise qu'il était entièrement vide d'eau.

T

Ce fait m'ayant frappé, je voulus reconnaître si la rentrée de l'air se produisait dès le commencement de l'expérience ou seulement à la fin. Pour cela, je donnai à l'appareil une disposition nouvelle. Le vase poreux est fermé à sa partie supérieure par un bouchon, dans lequel se trouvent mastiqués un tube assez large T et un autre tube plus étroit, recourbé en siphon, dont la longue branche plonge dans un bain de mercure. Par le tube T, on verse de l'eau dans le vase; le siphon s'amorce et se remplit lorsque l'eau est assez haute dans le tube T. On bouche le bout du siphon, ce qui peut se faire en le plongeant assez profondément dans le mercure, puis on achève de remplir le tube T; enfin, on le bouche en évitant

de laisser de l'air sous le bouchon, et on mastique avec soin. Au bout de fort peu de temps, à mesure que le mercure monte dans le siphon, on voit des bulles d'air s'élever dans le tube T, qui bientôt se trouve vide de liquide.

J'ai répété la même expérience avec un de ces flacons poreux appelés *alcarazas*, sans obtenir de résultats particuliers.

Pour éclaircir ce phénomène de la rentrée de l'air, accompagnée cependant d'une rapide ascension du mercure, je partageai en deux parties un flacon à deux tubulures, et je mastiquai ces deux parties sur un cylindre poreux sans fond. A l'une des deux tubulures, j'adaptai le tube en siphon dans lequel devait s'élever le mercure; par l'autre, je versai de l'eau. L'air étant bien expulsé, je bouchai et mastiquai.

Le mouvement d'ascension se produisit avec une vitesse assez considérable d'abord, mais qui décrut rapidement. En même temps, je vis s'élever de la masse d'eau, vers la surface, une grande quantité de très-petites bulles d'air qui paraissaient provenir surtout des parois du vase. A la fin de l'expérience, après trois jours et quart, ces bulles avaient formé une masse d'air occupant environ la dixième partie de la capacité de l'appareil. Je ne pus prolonger l'observation, parce que le siphon dans lequel s'élevait le mercure était trop court et que ce liquide était parvenu à son sommet. Je rapporte ici les chiffres fournis par ces observations, et dont les premiers surtout, ayant été déterminés dans un temps assez court pour que les circonstances extérieures n'aient subi que peu de variations, peuvent donner quelques indications sur la marche du phénomène.

Mouvement d'ascension.

T	h	$\frac{\Delta h}{\Delta T}$	T	h	$\frac{\Delta h}{\Delta T}$
0h 0′	mm. 22	»	17h 5′	mm. 399	0,15
0 5	32	2,00	18 35	403	0,044
0 15	51	1,85	19 5	404	0,033
0 45	85	1,78	43 35	498	0,063
1 5	131	1,53	56 35	528	0,039
0 35	170	1,30	68 5	566	0,055
2 35	220	0,83	79 35	578	0,017
6 5	301	0,39			

On voit qu'après avoir décru rapidement et d'une manière continue, la vitesse d'ascension, arrivée à une petite valeur, a varié d'une manière très-irrégulière, les variations des circonstances extérieures acquérant alors une grande influence.

En résumé, nous avons constaté :

1° Qu'un liquide enfermé dans un vase dont les parois ou une partie des parois sont poreuses, tend à sortir par les pores de celles-ci avec une force qui peut faire équilibre à $\frac{4}{5}$ d'atmosphère ;

2° Que, lorsque cette sortie du liquide par les pores d'un vase entouré d'air n'est pas accompagnée d'une rentrée de l'air dans ce vase, la vitesse de sortie du liquide est sensiblement constante et indépendante des pressions que supporte sa masse ;

3° Que, lorsque cette sortie est accompagnée d'une rentrée de l'air dans le vase, la vitesse diminue, mais le phénomène peut continuer à se produire jusqu'à ce que tout le liquide soit sorti.

Ces différents faits peuvent s'expliquer sans peine. En effet, supposons un tube d'une longueur l, assez large et terminé par une ouverture de r^{mm} de rayon. Ce tube étant entièrement rempli d'eau, la capillarité du ménisque pourra faire équilibre à une colonne d'eau

$$h = \frac{15^{mm.2}}{r},$$

en admettant la loi du rapport inverse de l'élévation au diamètre. Si la longueur l du tube est inférieure à cette valeur de h, l'eau restera soulevée jusqu'à l'extrémité supérieure du tube ; là elle s'évaporera et le niveau du ménisque tendra à s'abaisser ; mais la capillarité s'opposant à cet abaissement du niveau, soulèvera sans cesse de nouvelles quantités d'eau pour remplacer celles qui s'évaporent. Si maintenant l'on suppose que le bas du tube plonge dans un bain de mercure, ce liquide devra s'élever dans le tube à mesure que l'eau s'élève et s'évapore. Il pourra atteindre ainsi une hauteur h' donnée par l'égalité :

$$h = h' \times 13.59 + l - h' = \frac{15^{mm} \cdot 9}{r} \qquad (1).$$

Cependant h et h' auront d'autres limites que celles assignées par la capillarité, c'est-à-dire correspondantes à la valeur r. En effet, tant que h n'a pas atteint cette limite, nous pouvons, dans la considération de l'équilibre, supposer le tube fermé à la partie supérieure, la résistance du ménisque équivalant à celle d'un piston fixe ou d'un bouchon. Or une colonne liquide, soulevée dans un tube fermé à la partie supérieure, peut tout au plus être égale à $H - f$, H étant une colonne de ce liquide mesurant la pression extérieure au tube, et f celle qui mesure la tension de la vapeur d'eau saturée à la température de l'observation. Ainsi donc les valeurs *maxima* des hauteurs h et h', supposées inférieures à celles de l'équation (1), seront données par la formule :

$$h = h' \times 13{,}59 + l - h' = H - f \qquad (2).$$

Actuellement, il est clair que si le tube, au lieu de présenter à la partie supérieure une seule ouverture de rayon r, en présente un nombre quelconque de même rayon, le même phénomène pourra se produire, mais avec une vitesse d'autant plus grande que le nombre des ouvertures sera plus grand. En effet, la capillarité de ces ouvertures fera équilibre à la même hauteur; mais la surface d'évaporation sera proportionnelle à leur nombre.

Or une cloison poreuse n'est pas autre chose qu'un système d'innombrables ouvertures très-capillaires; donc il n'y aura rien d'étonnant qu'on voie s'élever rapidement, dans un tube de 1^{mm}, terminé par une cloison poreuse et rempli d'eau, une colonne de mercure de 600^{mm} de hauteur. Car cette valeur extrême de nos expériences sera toujours, dans l'air libre, inférieure à la valeur *maxima* donnée par l'équation (2), et pour qu'elle soit également inférieure à celle de l'équation (1), il suffira que l'on ait :

$$r < \frac{15^{mm.2}}{(600 \times 13{,}59 + 1000 - 600)^{mm}}$$

ou

$$r < 0^{mm}{,}0018.$$

Si donc aucun des pores de la cloison n'a un rayon supérieur à cette valeur, la capillarité des ménisques fera équilibre à la colonne de mercure soulevée et à la colonne d'eau qui la surmonte; elle maintiendra par conséquent les ménisques à la surface. Mais si quelques-uns des pores ont un rayon plus grand que $0^{mm},0018$, égal, par exemple, à $0^{mm},0036$, dès que le mercure aura dépassé une hauteur d'environ 250^{mm}, la résistance du ménisque ne pourra plus faire équilibre au poids de cette colonne et de celle de 750^{mm} d'eau qui la surmonte; alors l'air rentrera, par ces pores plus larges, dans l'intérieur de l'appareil. Cependant il se pourra que le phénomène d'ascension continue; il suffira pour cela que, le nombre des pores de moins de $0^{mm},0018$ de rayon étant beaucoup plus considérable que celui des pores de $0^{mm},0036$, la quantité d'air rentrant dans l'appareil soit inférieure à celle de l'eau qui en sort.

La constance de la vitesse d'ascension du mercure, dans le cas où cette ascension n'est pas accompagnée d'une rentrée d'air, s'explique très-facilement. En effet, tant que tous les ménisques d'eau restent à la surface extérieure de la cloison, le volume de l'eau évaporée en 1″ doit rester le même, si les conditions extérieures de l'évaporation ne varient pas; donc aussi il doit toujours s'élever en 1″ dans le tube des volumes égaux de mercure, et par conséquent des hauteurs égales, si le diamètre est constant.

Quand, au contraire, l'ascension du mercure est accompagnée de la rentrée de l'air, la vitesse ne peut rester constante et doit diminuer à mesure que le mercure s'élève, car en même temps la pression supportée par l'air rentré diminue, et l'augmentation de volume de cet air compense en partie la diminution du volume d'eau évaporée.

Ainsi s'expliquent les faits que nous avons observés. Il me paraît inutile de nous arrêter davantage à la discussion de ces phénomènes, simples en théorie, complexes en réalité.

J'aborde maintenant l'objet principal de ces recherches.

J'ai dit au commencement de ce chapitre que l'étude du phénomène observé par M. Magnus pouvait fournir d'importantes notions sur l'endosmose. En effet, nos observations avec l'eau, l'alcool, l'éther et l'essence de térébenthine montrent combien ces divers liquides ont des aptitudes diffé-

rentes à traverser une vessie. De ces quatre liquides, l'eau seule traverse bien visiblement la membrane, et il est permis de croire que si le phénomène a paru se produire avec l'alcool, c'est uniquement à cause de l'eau qu'il contenait. D'un autre côté, dans tous les phénomènes d'endosmose présentés par les vessies, c'est toujours l'eau qui produit le courant fort, et l'on n'a, je pense, constaté d'une manière certaine aucun phénomène d'endosmose avec d'autres liquides séparés par une vessie. Il y a là évidemment un point de contact entre les deux phénomènes qui nous occupent.

A ce point de vue, il était intéressant d'observer le phénomène d'évaporation que nous étudions avec différentes solutions, et de mesurer ensuite l'endosmose de l'eau vers ces solutions. Je fis trois solutions d'azotate de soude, renfermant sur 15 gr. d'eau, la première 1 gr. de sel, la deuxième 2 gr. et la troisième 3 gr. J'apprêtai également trois solutions semblables de chlorure de sodium. Je remplis de ces solutions six tubes fermés par une vessie et retournés sur un bain de mercure à côté d'un septième ne renfermant que de l'eau. J'observai ensuite l'ascension du mercure, qui se faisait assez lentement pour que l'on pût considérer comme faites simultanément les observations successives des sept tubes. Je notais en même temps les indications du psychromètre. Une première série d'expériences ne me donna que des résultats irréguliers, parce que j'avais négligé une précaution dont les observations de MM. Matteucci et Cima ont montré l'importance, savoir, de tourner du même côté, pour tous les tubes, la même face de la vessie. Je m'abstiendrai donc de rapporter les résultats de cette première série. Dans une seconde, j'eus soin de tourner dans tous les tubes le côté interne vers l'intérieur du tube, et pour plus de sûreté, au lieu de mesurer les hauteurs du mercure à partir du niveau variable de ce liquide dans le vase où étaient plongés les sept tubes, je les prenais à partir d'un point tracé sur la surface de chaque tube. Bien que le diamètre du tube ne me paraisse pas pouvoir exercer d'influence sensible sur le phénomène, je rapporte ici les valeurs des diamètres des sept tubes, ainsi que la nature des liquides qu'ils contenaient.

Valeurs des diamètres.

Nos des tubes.	Diamètres des tubes.	NATURE DU LIQUIDE CONTENU DANS CHAQUE TUBE.
	mm.	
1	12,8	Solution de 1 gr. d'azotate de soude sur 15 gr. d'eau.
2	12,4	» 2 » » »
3	14,3	» 3 » » »
4	14,9	Eau.
5	13,4	Solution de 1 gr. de chlorure de sodium sur 15 gr. d'eau.
6	12,7	» 2 » » »
7	13,8	» 3 » » »

J'ai, dans le tableau suivant, inscrit les élévations observées à partir de l'origine du phénomène, c'est-à-dire du moment où les tubes avaient été retournés sur le bain de mercure, et il n'est pas superflu de dire que, pour pouvoir noter avec exactitude et facilité la hauteur du mercure dans chaque

Élévation h *du mercure dans le temps* T

Temps écoulé depuis le commencement de l'expérience T.	Élévation *h* dans le temps T.							Psychromètre.		Baromètre.	
	Tube 1. Na Az 1 : 15.	Tube 2. Na Az 2 : 15.	Tube 3. Na Az 3 : 15.	Tube 4. Eau.	Tube 5. Na Cl 1 : 15.	Tube 6. Na Cl 2 : 15.	Tube 7. Na Cl 3 : 15.	Thermomèt. sec *t*.	Thermomèt. mouillé. *t'*.	Hauteur H.	Températur[e] Θ.
0h. 0'	»	»	»	»	»	»	»	16°,3	14°,8	749.1	17°,0
24 0	1.50	0.75	0.65	1.55	1.20	1.15	0.85	16,6	15,2	753.6	17,3
48 30	3.25	2.05	1.65	3.85	2.85	2.65	2.25	16,4	14,5	757.1	17.2
73 0	5.65	4.20	3.30	6.70	5.40	4.80	3.85	17,1	15,1	756.3	18.1
119 0	9.90	7.70	6.35	10.95	9.55	8.60	7.00	16,4	14,9	758.0	16.2

On voit que la vitesse d'ascension de l'eau l'emporte notablement sur les vitesses des solutions, et que ces dernières vitesses sont d'autant plus petites que les solutions sont plus concentrées.

tube en ce moment, j'avais, après avoir rempli un tube de liquide et avant de le retourner sur le bain, versé dans son intérieur une quantité de mercure suffisante pour que le niveau intérieur de ce liquide fût, après le retournement du tube, supérieur au niveau du bain. Je notais alors la distance, mesurée au cathétomètre, de ce niveau intérieur au trait fixe tracé sur le tube, et, en même temps, l'indication du psychromètre. Dans l'observation suivante, la diminution de la distance précédente faisait connaître l'élévation du mercure. J'ai calculé, dans le tableau qui suit, les rapports de ces élévations aux temps pendant lesquels elles se sont produites, c'est-à-dire les élévations moyennes en une heure. J'ai calculé aussi la valeur de la force élastique de la vapeur d'eau contenue dans l'air et de celle qui correspond, dans l'état de saturation, à la température de l'air. Comme je l'ai déjà dit, la différence de ces forces élastiques peut donner une mesure du pouvoir évaporant de l'air. J'ai pris la moyenne des différences consécutives, déterminées au moment des observations, pour avoir une indication sur le pouvoir évaporant moyen de l'air pendant les intervalles de ces observations.

Élévation $\frac{h}{T}$ du mercure en une heure.

Élévation $\frac{h}{T}$ en une heure.							État hygrométrique de l'air.			
Tube 1. Na Az 1 : 15.	Tube 2. Na Az 2 : 15.	Tube 3. Na Az 3 : 15.	Tube 4. Eau.	Tube 5. Na Cl 1 : 15.	Tube 6. Na Cl 2 : 15.	Tube 7. Na Cl 3 : 15.	Tension de la vapeur de l'air f.	Tension maxima à t° f_1.	$f_1 - f$.	Moyenne de deux valeurs consécutives de $f_1 - f$.
»	»	»	»	»	»	»	11.79	13.88	2.09	
0.054	0.031	0.027	0.064	0.050	0.048	0.035	12.19	14.07	1.88	1.99
0.067	0.042	0.034	0.079	0.059	0.055	0.046	11.37	13.93	2.56	2.22
0.078	0.058	0.045	0.092	0.074	0.066	0.053	11.76	14.56	2.80	2.68
0.085	0.065	0.053	0.092	0.080	0.072	0.059	11.89	13.93	2.04	2.42

Nous devons constater, en outre, que toutes ces vitesses ne sont point constantes; mais nous pouvons expliquer ce fait, contraire aux premières observations, par les variations considérables de l'état hygrométrique de l'air.

On peut établir une liaison entre ces résultats et les phénomènes connus d'endosmose, en supposant que, dans ces phénomènes, les deux liquides ont chacun une tendance différente à traverser la vessie, semblable à celle qui se manifeste dans les phénomènes qui nous occupent, et que c'est en vertu de la différence de ces tendances qu'a lieu l'endosmose.

Pour mieux faire concevoir notre pensée, imaginons un tube fermé à la partie inférieure par une vessie, renfermant un liquide A et plongé dans un liquide B. Nous pouvons concevoir les parois du tube prolongées au-dessous de la vessie, ou, ce qui revient au même, celle-ci placée au milieu de la longueur du tube, et il nous sera permis de faire abstraction du liquide qui entoure le tube. Cela étant, si l'on retirait le liquide B, le liquide A aurait, à pénétrer dans les pores de la vessie, une tendance capable de faire équilibre à une colonne de mercure h; de même, si le liquide A était retiré, le liquide B aurait, à pénétrer dans les pores de la vessie, une tendance capable de faire équilibre à une colonne de mercure h'; si enfin les deux liquides se trouvent tous deux chacun d'un côté de la vessie, l'un d'eux devra traverser la vessie en vertu de son excès de tendance $h - h'$ ou $h' - h$, et viendra, à l'extrémité des canaux capillaires du tissu membraneux, se diffuser dans l'autre liquide, au lieu de se diffuser par évaporation dans l'atmosphère, comme dans le phénomène observé par M. Magnus. Ainsi se produirait le courant d'endosmose. Quant au courant exosmose, il pourrait être considéré comme un phénomène analogue à celui de la rentrée de l'air que nous avons observé : on pourrait concevoir que, dans les pores les plus larges de la cloison, la force $h - h'$ n'est pas suffisante pour vaincre la pesanteur et la force de diffusion mutuelle des deux liquides.

Cette explication ressemble beaucoup à toutes celles par lesquelles on a cherché à rapprocher les phénomènes de capillarité et d'endosmose. Je ne la représente, sous une forme en partie nouvelle, que parce qu'elle me paraît trouver un nouvel appui dans les faits que nous avons rapportés, et dans ce principe généralement admis, que l'endosmose de l'eau vers une solution aqueuse à travers une vessie, est d'autant plus forte que cette solution est plus concentrée. Quoique je ne doutasse point de la vérité de ce principe, j'ai voulu le soumettre à une vérification directe dans le cas actuel. J'ai donc

observé l'endosmose de l'eau vers les solutions que nous avons employées dans les tubes mêmes qui, dans nos expériences, les contenaient. Un accident arrivé au tube 3 m'a empêché de mesurer l'endosmose de l'eau vers la solution de 3 gr. d'azotate de soude sur 15 d'eau; avec les autres solutions, j'ai reconnu que les hauteurs d'abord nulles des niveaux intérieurs des solutions au-dessus du niveau extérieur de l'eau, étaient, au bout de quelques jours, devenues :

mm.			
4,20	pour la solution	$^1/_{15}$	d'azotate de soude.
9,65	»	$^2/_{15}$	» »
5,80	»	$^1/_{15}$	de chlorure de sodium.
11,75	»	$^2/_{15}$	» »
15,55	»	$^3/_{15}$	» »

Pendant trois jours, ces hauteurs se sont maintenues; ensuite elles ont diminué assez rapidement; les vessies étaient pourries.

On voit que ces hauteurs sont à peu près proportionnelles aux quantités de sel dissoutes, et que celles qui correspondent au chlorure de sodium sont plus grandes que celles de l'azotate de soude.

Nous devons toutefois remarquer que l'on ne peut pas établir un rapprochement complet entre ces derniers résultats et les précédents. En effet, nous voyons que, dans le phénomène d'évaporation à travers la vessie, la vitesse d'ascension du mercure est plus grande pour la solution $^2/_{15}$ de chlorure de sodium que pour la solution $^2/_{15}$ d'azotate de soude; par suite, l'excès de vitesse de l'eau étant plus considérable relativement à cette dernière dissolution qu'à la première, l'endosmose devrait être plus forte vers la solution $^2/_{15}$ d'azotate de soude que vers la solution $^2/_{15}$ de chlorure de sodium, et c'est le contraire que l'on observe.

Nous devons nous borner à tirer de nos observations le rapprochement très-important de ces deux conclusions :

1° Différentes solutions aqueuses étant renfermées dans des tubes fermés à la partie supérieure par des vessies identiques, et plongées dans un bain de mercure, les volumes de ces solutions diminuent, par le passage et l'évaporation à travers la vessie, d'autant plus rapidement que ces solutions sont moins

concentrées. D'où l'on conclut que l'eau traverse d'autant plus facilement une vessie qu'elle est moins chargée de sel;

2° Différentes solutions aqueuses étant renfermées dans des tubes fermés à la partie inférieure par des vessies identiques et plongées dans un bain d'eau, il y a endosmose d'autant plus forte de l'eau vers les solutions que ces solutions sont plus concentrées.

Pour résumer ma pensée au sujet des phénomènes que nous comparons, je dirai que ces phénomènes ne diffèrent que par la nature de l'un des milieux séparés par la cloison poreuse. Dans l'endosmose des liquides, ces deux milieux sont des liquides; ici, nous avons d'un côté un liquide, de l'autre un gaz, ou le vide; car il n'est point douteux que le phénomène d'évaporation que nous considérons se produirait également dans le vide. Sauf ce cas, ce phénomène n'est qu'une véritable endosmose de liquide à gaz, que nous appellerons *endosmose atmosphérique*.

Toutefois, il y a une différence essentielle entre le phénomène d'endosmose proprement dit et l'endosmose atmosphérique. Le premier ne se produit pas avec deux liquides quelconques, même capables de traverser la cloison qui les sépare : il faut que ces deux liquides puissent se mélanger l'un à l'autre, se diffuser l'un dans l'autre. L'endosme atmosphérique se produira au contraire avec tout liquide capable de traverser la cloison. Mais cette différence tient seulement à ce que la diffusion des liquides dans les gaz ou dans le vide, c'est-à-dire l'évaporation des liquides, est une propriété générale, tandis qu'il n'en est pas de même de la diffusion de liquide à liquide.

La similitude des deux phénomènes se trouve bien démontrée dans l'expérience suivante, que je crois intéressante et nouvelle.

Dans un tube fermé par une vessie à une extrémité, je verse de l'eau et un peu de mercure, je retourne ce tube dans un bain de mercure contenu dans une éprouvette, et je le fixe bien verticalement; puis je remplis l'éprouvette d'alcool. Le tube et la vessie sont ainsi entièrement plongés dans ce liquide. Bientôt on voit le niveau du mercure s'élever exactement comme dans le phénomène d'endosmose atmosphérique, mais avec une vitesse plus grande au commencement de l'expérience et plus faible à la fin. Cette diminution de vitesse peut, du reste, s'expliquer par la formation de trois bulles gazeuses

qui, lorsque je dus cesser l'observation, occupaient à peu près la moitié de la surface de la vessie, et qui s'étaient probablement trouvées renfermées dans le mercure ou dans les plis de la vessie. Au commencement de l'expérience, la hauteur du mercure dans le tube au-dessus du niveau dans l'éprouvette était de 5^{mm},50, à la fin de l'observation de 41^{mm},5; cependant le mercure montait toujours avec une vitesse à peu près constante. On voit donc que la force osmotique de l'eau sur l'alcool peut faire équilibre à une colonne de mercure de plus de 40^{mm} de hauteur, ou à une colonne d'eau de plus de 540^{mm}. Voici les résultats complets de cette observation :

Temps T	Ascension du mercure dans le temps T H	Vitesse d'ascension $\frac{\Delta H}{\Delta T}$	Temps T	Ascension du mercure dans le temps T H	Vitesse d'ascension $\frac{\Delta H}{\Delta T}$
8^h	3.40	0.425	150 $^3/_4$	22.05	0.075
12	5.30	0.425	175 $^1/_4$	24.40	0.096
32	8.95	0.365	198	25.85	0.065
38 $^1/_2$	10.35	0.215	225	28.75	0.107
56 $^3/_4$	13.15	0.156	247 $^1/_2$	30.20	0.065
78 $^1/_2$	15.30	0.100	276 $^1/_2$	31.55	0.047
102	17.35	0.086	295	32.35	0.044
128 $^1/_2$	20.40	0.115	324	33.65	0.051

FIN.

MÉMOIRE

SUR

L'ANCIENNE CONSTITUTION BRABANÇONNE,

EN RÉPONSE A LA QUESTION SUIVANTE :

FAIRE UN EXPOSÉ HISTORIQUE DE L'ANCIENNE CONSTITUTION BRABANÇONNE CONNUE SOUS LE NOM DE JOYEUSE-ENTRÉE, EN INDIQUER LES ORIGINES ET EN APPRÉCIER LES PRINCIPES ;

PAR

EDMOND POULLET,

DOCTEUR EN DROIT ET EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES, A LOUVAIN.

(Mémoire couronné par l'Académie, le 13 mai 1862.)



INTRODUCTION.

Loven den rijken hertoghe!

Non tamen pigebit vel incondita ac rudi voce, memoriam prioris *libertatis* composuisse.... (TAC., *Vie d'Agric.*)

Un siècle à peine nous sépare des dernières inaugurations de nos princes, comme ducs de Brabant, et déjà le nom de *Joyeuse-Entrée* ne réveille plus dans la mémoire de la plupart des Belges que de bien vagues souvenirs de liberté et de gloire. C'est que, durant la période qui vient de s'écouler, l'Occident a subi des bouleversements si complets! Les idées, les mœurs, les législations ont été si profondément ébranlées! Un souffle novateur a passé sur la face de l'Europe, et la société moderne, arrachée de ses bases séculaires, cherche encore le point d'appui fixe et stable qui lui permette de reprendre une marche sûre, calme et progressive, sur la route de la civilisation.

C'était pourtant une belle et imposante cérémonie que l'inauguration d'un duc de Brabant [1]!

Le prince du pays, qui était *droicturier seigneur* du noble duché, allait au-devant de son peuple pour s'en faire reconnaître, et pour nouer avec lui les relations qui devaient faire le bonheur et la force de l'un et de l'autre. Il gagnait avec sa cour l'antique capitale du Brabant, Louvain, la première des

[1] Les détails que nous donnons sur les cérémonies de la Joyeuse-Entrée sont tirés : 1° d'un manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 14988, *Antwerpen officieren, Privilegien*, par de Moy; 2° Bor, *Nederlandsche Oorlogen*, livre XVII, au commencement; 3° Piot, *Histoire de Louvain*, p. 296.



chefs-villes. En descendant la route de Bruxelles, il pouvait contempler de loin le berceau de ses ancêtres, s'élevant avec ses clochers, ses tours et ses murailles majestueuses, dans la riche vallée de la Dyle. Avant d'en prendre possession, l'héritier des vieux comtes de Louvain s'arrêtait quelque temps aux portes de la cité, dans le monastère de Terbanck, et là venaient le saluer, au milieu d'un concours immense, le clergé, l'université, les officiers et le magistrat de la commune.

La brillante assemblée se rendait à la chapelle; l'abbesse de Terbanck allait à l'autel prendre le crucifix, le passait à l'ecclésiastique le plus élevé en rang, et celui-ci, s'approchant du prince, le lui présentait à baiser. Le recteur de l'*Alma Mater* lui faisait une harangue, tant au nom du clergé que du corps universitaire; le maïeur déposait entre ses mains la verge rouge de justice, emblème de sa charge; le premier bourgmestre lui remettait les clefs de la ville; enfin, le pensionnaire de Louvain prononçait, à son tour, un discours au nom de toutes les magistratures locales.

Alors le cortége se remettait en marche au milieu des fanfares et des cris de fête. Le magistrat de Louvain, la cour, les conseils du prince, les membres des états de Brabant à cheval, se dirigeaient à travers les longues rues de la cité ornées de devises, de verdure et de banderoles, vers l'église de Saint-Pierre. Là tous mettaient pied à terre; on montait processionnellement au chœur de la basilique, et, après les prières et les cérémonies religieuses, le prince jurait de défendre *les libertés et les priviléges de l'Église de Brabant.*

Le cortége se reformait immédiatement pour se rendre sur la place publique qui s'étend entre l'église et l'hôtel de ville. Une estrade y était dressée, et le futur duc y prenait place avec les sommités de la nation brabançonne. Le chancelier de Brabant ouvrait la nouvelle cérémonie en déclarant que le prince allait jurer sa Joyeuse-Entrée; il donnait, ou faisait donner lecture du texte flamand de l'acte, puis il le traduisait mot à mot en français, et le prince répétait toutes ses paroles [1].

Le prince prêtait encore un second serment, *aux barons, nobles, villes et*

[1] Il ne sera pas sans intérêt de faire remarquer que, lorsque Philippe II fut inauguré à Louvain, le 5 juillet 1549, il fallut lui traduire la Joyeuse-Entrée en espagnol. Le prince prêta son serment *en latin,* car il ne savait pas le flamand. (Reg. n° 333 des états de Brabant, folio 52 v°.)

franchises du duché, de leur être bon et léal seigneur, de ne pas les traiter arbitrairement ni par voies de fait, mais en droit et justice et d'après leurs priviléges. On revêtait le duc du manteau cramoisi fourré d'hermine et du chaperon ducal de Brabant; les états lui prêtaient le serment de fidélité; les trompettes éclataient en fanfares triomphales; les états, la cour, la noblesse, les métiers, le peuple remplissaient l'air de leurs acclamations; et les cris mille fois répétés des hérauts d'armes, *Vive le duc de Brabant!* apprenaient au duché, que le successeur des Jean, des Henri et des Godefroid, avait pris solennellement et d'après l'usage antique possession de leur héritage.

Presque tous les anciens actes de Joyeuse-Entrée sont datés de Louvain ou du château d'Héverlé, situé dans la banlieue de la ville; les premiers ducs cependant la juraient ensuite dans les trois autres chefs-villes. Plus tard, quand les princes du Brabant ne purent y paraître que rarement, et que les gouverneurs généraux prêtèrent le serment inaugural en leur nom, la vieille capitale se vit enlever le privilége de reconnaître la première le duc de Brabant. Elle réclama plusieurs fois contre la violation de ses prérogatives, mais tout ce qu'elle put obtenir ce fut, de temps à autre, un acte de non préjudice à ses droits.

L'agrandissement du pouvoir royal, sans changer la nature intime de l'inauguration, en modifia plus ou moins la forme. Naguère, c'était le souverain qui venait se faire reconnaître comme seigneur du duché par la nation brabançonne; plus tard, ce fut le peuple brabançon lui-même qui alla au-devant de son prince pour l'inaugurer [1].

Depuis l'avénement du roi Philippe IV, l'inauguration des ducs de Brabant s'est faite constamment à Bruxelles, au milieu de cérémonies singulièrement simplifiées. Cependant, lors de l'installation du successeur de Philippe IV, représenté par le marquis de Castel-Rodrigo, il y eut encore une grande solennité, « parce que les Français prétendaient quoique sans prétexte, » d'avoir quelque droit au duché de Brabant [2]. »

Avant d'aborder l'étude des origines et des développements de la Joyeuse-

[1] Voir un manuscrit de Wynants, sur messire L.-J. de Pape, et son traité de la Joyeuse-Entrée, p. 5. Il y en a une copie à la Bibliothèque de Bourgogne.

[2] *Idem*, p. 6.



Entrée elle-même, il convient d'émettre sur l'état du Brabant quelques vues générales.

Le duché était un fief immédiat de l'empire d'Allemagne; mais la relation de vasselage, qui subsista en droit fort longtemps, n'entraînait guère des conséquences onéreuses pour le pays. Peuples et princes du Brabant ne s'en souvenaient que pour demander et obtenir du suzerain des faveurs réitérées. Cette situation était née tout naturellement des circonstances. Les empereurs d'Allemagne ne pouvaient avoir que bien peu d'influence sur ceux de leurs vassaux qui tenaient de vastes domaines en *franc alleu;* et les comtes de Louvain, ducs de Brabant, ne relevaient que *de Dieu et du soleil* une grande partie de leurs territoires. Il eût été fort dangereux pour un suzerain électif, souvent peu puissant par lui-même et livré aux seules forces de vassaux intéressés à l'affaiblir encore, de chercher querelle à un seigneur territorial important appuyé sur de grandes alliances. Les ducs de Brabant avaient l'inappréciable avantage de dominer aux extrêmes frontières de l'Empire. Les vassaux impériaux qui les entouraient leur cédaient de beaucoup en puissance, ou bien ne possédaient qu'une autorité élective toujours plus ou moins précaire [1]. Ces derniers ne pouvaient donc songer à s'annexer les possessions brabançonnes par leurs propres forces; et l'appui éventuel qu'aurait pu leur prêter le suzerain était énervé par l'éloignement même du siége de la puissance impériale.

La maison de Louvain avait eu au surplus le bonheur d'être représentée, pendant trois siècles consécutifs, par une lignée non interrompue de princes belliqueux et intelligents; son autorité avait eu le temps de se consolider, pendant les périodes difficiles de l'Empire. Les luttes pour *la couronne* avaient même servi de marchepied à sa grandeur future. Henri le Guerroyeur, par une conduite plus adroite que morale, s'était habilement tourné vers tous les soleils qui s'étaient levés sur l'horizon politique; et, de tous les empereurs qu'il avait successivement servis, il avait arraché pour lui et les siens des concessions et des priviléges.

Quand, pour la première fois, la descendance mâle vint à manquer à la

[1] Ainsi les comtes de Namur, de Hollande, de Looz, les évêques de Liége, l'électeur de Cologne, etc.



vieille famille de nos ducs, une circonstance spéciale sauva le Brabant des dangers imminents qui devaient assiéger un trône tombé *de lance en quenouille.* La maison de Luxembourg crut n'avoir aucun intérêt immédiat à absorber violemment l'indépendance brabançonne. Un prince de la maison impériale, un frère même de Charles IV, Wenceslas de Bohême-Luxembourg, venait, en effet, d'épouser l'héritière du Brabant et de ses appartenances, et personne ne pouvait prévoir la stérilité de la duchesse Jeanne, qui allait déjouer toutes les vues de la politique de l'Empire.

La mort sans postérité de Jeanne et de Wenceslas porta au trône du duché la puissante famille de Bourgogne. Dès lors, l'indépendance extérieure du pays était assurée à jamais : personne en Europe n'était de taille à dicter la loi aux grands ducs d'Occident; et leurs descendants eux-mêmes finirent, en montant sur le trône d'Allemagne, dans la personne de Charles-Quint et de sa famille, par réunir dans leur chef la double qualité de duc et de suzerain du Brabant.

L'indépendance extérieure, qui laissait aux princes brabançons une liberté complète d'allures, favorisa dans leurs possessions le développement régulier des institutions nationales et des libertés publiques. Princes et peuples étaient pleins de ce vieil esprit germain d'indépendance, de vie propre et d'initiative privée. Trois siècles de luttes et de gloire communes avaient intimement lié leurs destinées. Le *Lion d'or* de Brabant était aussi cher aux princes qui l'avaient pour emblème qu'aux peuples qui le suivaient sur le chemin de la victoire. De ces relations longues et loyales, comme de l'intérêt commun du duc et du pays, sortit un rapide épanouissement des libertés communales, et plus tard des libertés des classes inférieures tout entières. Par leur travail et par leur persévérance, ces dernières se rendirent capables de servir le souverain d'une façon toute particulière, et d'exiger, en retour de leurs sacrifices, des droits et des priviléges toujours croissants.

Les classes féodales, comme les classes laborieuses, au contraire de ce qui se passait en Flandre, étaient imbues d'un égal sentiment de nationalité [1]. Elles vécurent côte à côte, non pas sans luttes, il est vrai, mais au

[1] Tout le monde se rappelle les dénominations flamandes de *Leliaerts* et de *Clauwaerts*, et les faits qui leur avaient donné naissance.



moins sans recours à l'intervention étrangère, soit pour défendre une position acquise, soit pour acquérir une position nouvelle et convoitée. Et quand les villes, et dans les villes les métiers, eurent conquis la place que le progrès naturel de la société leur avait marquée, tous les éléments sociaux se donnèrent la main pour veiller en commun à la grandeur et au salut de la patrie brabançonne.

Nous verrons, dans le travail que nous allons entreprendre, l'influence toujours ascendante des villes dans la marche gouvernementale; nous verrons la nation, contre-balançant de plus en plus, par l'action de ses *représentants légaux*, l'action du pouvoir central des ducs de Brabant; nous verrons enfin grandir une à une et se consolider toutes les libertés publiques indispensables au développement des individus; et quand nous serons arrivés au bout de ce Mémoire, nous pourrons nous demander avec connaissance de cause, si, en dépit de tant de déclamations aussi injustes qu'ignorantes, le passé de notre nationalité était réellement sans gloire et sans bonheur!

MÉMOIRE

SUR

L'ANCIENNE CONSTITUTION BRABANÇONNE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ORIGINES GÉNÉRALES DE LA JOYEUSE-ENTRÉE BRABANÇONNE.

§ Ier.

DE L'ÉTAT DE NOS PROVINCES ET DU BRABANT EN PARTICULIER AVANT LES CHARTES COMMUNALES. — DE LA RENAISSANCE DES COMMUNES.

Pour remonter aux origines primitives de la Joyeuse-Entrée brabançonne, il faut nécessairement pousser ses investigations jusqu'aux institutions germaniques. Il faut prendre connaissance de l'état des Gaules après la conquête franque, et suivre, à travers les siècles, le développement et l'épanouissement des libertés publiques, dans les chartes communales et dans les premiers priviléges généraux du duché de Brabant [1].

Quand les Francs se furent établis sur le territoire de la Gaule septentrio-

[1] *Histoire de la civilisation*, par Guizot. — *Essai sur l'histoire du tiers état*, par Augustin Thierry; édit. de Bruxelles, 1853. — Raepsaet, *OEuvres complètes*, passim. — J. Balmès, *Du protestantisme comparé au catholicisme;* et autres.



nale, trois éléments différents se disputèrent la prééminence et la direction de la marche sociale.

L'élément germanique pur ou barbare arrivait avec ce profond sentiment de force et de liberté individuelles, avec ce patronage militaire essentiellement libre qui le caractérisaient.

L'élément gallo-germanique, établi d'ancienneté sur le sol, avait été façonné, par le contact des armées romaines, aux vieilles idées de l'empire, à certaines habitudes municipales, au respect d'un pouvoir central et absolu.

L'élément chrétien, par les dogmes d'une loi *divine* supérieure aux lois humaines, de l'égalité de tous les hommes devant cette loi divine, du salut individuel et de la rédemption, travaillait à la régénération de toutes les classes sociales et à la renaissance morale et civique des classes inférieures, tenues dans un état d'abrutissement complet au sein des plus brillantes sociétés païennes.

De la lutte de ces trois éléments sortit un mouvement de fusion de toutes les races et de toutes les idées; mouvement lent, comme toute transformation sociale, mais sûr et continu, comme tous les résultats des lois naturelles.

Dans les temps qui suivirent la conquête franque, les races puissantes d'origine germanique tenaient la tête de la hiérarchie : *les Romains possesseurs*, c'est-à-dire ceux des anciens habitants du sol qui avaient eu le bonheur de conserver quelque partie de leurs biens héréditaires, ne venaient qu'après elles. Au-dessous de ces classes dominantes s'échelonnaient les nombreuses catégories de personnes que reconnaissaient les sociétés barbare et gallo-romaine, depuis l'homme libre jusqu'à l'esclave [1].

Durant la période de transition, en même temps que se formait une classe de grands propriétaires sans distinction d'origine nationale, toutes les conditions si différentes de l'esclave domestique de Rome, du colon gallo-romain, du lite et du serf germanique se rapprochèrent d'un niveau commun qui fut le servage féodal. Ceci se fit surtout sous l'empire de l'idée chrétienne, qui adoucissait de fait la rigueur de la loi sociale [2].

[1] Cette gradation ressort à la dernière évidence des tarifs criminels des lois barbares.

[2] Aug. Thierry, ouvr. cité, pp. 17-18.



Cependant, au neuvième et au dixième siècle, des circonstances nouvelles vinrent arrêter pour un instant la marche ascendante des classes inférieures. La dissolution de l'empire de Charlemagne, tout en hâtant le mouvement de simplification des catégories sociales, aggrava encore une fois le sort de celles qui se trouvaient aux degrés inférieurs de la hiérarchie.

D'un côté, l'affaiblissement du pouvoir royal augmentait l'indépendance des grands et laissait leur action sans contrôle; de l'autre, l'arrivée de nouveaux conquérants barbares forçait les petits et les faibles à se mettre sous la protection des puissants et des forts; et l'intérêt, trop souvent le mobile des actions humaines, leur faisait payer, par une considérable diminution de liberté, cette protection indispensable.

L'esprit guerrier dominait l'ordre social tout entier, et, par la force même des choses, il lui imposa une forme nouvelle calquée sur le patronage militaire, sur l'antique *seniorat*. Seulement, comme c'était la possession foncière qui faisait la puissance, le *seniorat*, de personnel qu'il était, devint foncier. L'homme n'apparut qu'au second plan, et la terre domina la terre.

Les possesseurs du sol entrèrent à différents degrés dans la hiérarchie féodale, participant désormais à tous ses avantages et se réservant à eux seuls les antiques libertés germaines.

Les faibles descendirent de fait jusqu'à un servage plus ou moins mitigé, les mettant presque entièrement à la merci du seigneur, qui avait bien voulu consentir à veiller à leur sûreté, avec l'aide de ses féaux et au moyen de luttes continuelles et sanglantes.

Les petites villes elles-mêmes, qui, pendant la période gallo-romaine, commençaient à se relever dans nos provinces, périssaient dans la tourmente. Les unes étaient absorbées par l'influence du grand qui avait consenti à les prendre sous sa sauvegarde; les autres, plus malheureuses encore, avaient complétement disparu sous les coups des conquérants du Nord. Çà et là un vieux municipe romain, plus fort, mieux constitué, ou plus favorisé par les circonstances, avait réussi à se défendre soi-même, et présentait une individualité et une organisation désormais exceptionnelles, devenant un objet d'envie pour la population serve qui couvrait le sol de nos provinces.

Le servage féodal n'était qu'une forme adoucie de l'antique et universel

esclavage. Le seigneur fixait ses serfs sur ses vastes domaines; il leur cédait, à titre d'une sorte d'emphytéose perpétuelle, certaines parcelles inaliénables, pour lesquelles il recevait des redevances en nature [1]. Les serfs faisaient une partie de sa fortune; il leur était interdit de se marier en dehors du territoire de la seigneurie [2], comme aussi de la quitter pour quelque cause que ce fût, soit de leur personne seulement, soit avec le bien qu'ils pourraient recueillir. Le seigneur était leur héritier naturel, à titre de droit de *mainmorte*, le serf ne possédant qu'à titre de pécule [3].

Autrefois des hommes d'origine libre habitaient les *villas,* ou seigneuries, et y exerçaient les divers métiers [4]. Mais dans la période du désordre, la plupart d'entre eux étaient, comme nous l'avons dit, tombés dans un quasi-servage et avaient fini par partager toutes les vicissitudes de l'existence servile.

Naguère le seigneur, propriétaire de la villa, n'avait sur ses serfs et les colons libres de son domaine qu'une juridiction *familière.* La justice royale était la seule qui connaissait des cas graves. Elle procédait par officiers et échevins depuis Charlemagne, tandis que la justice domaniale se rendait par un officier unique du seigneur [5].

Les grands vassaux se partagèrent les pouvoirs royaux; la justice leur passa avec la propriété de la terre; et quand la grande masse des hommes libres, de condition inférieure, fut tombée dans l'abaissement que nous avons signalé, la justice ne leur fut rendue que dans les mêmes formes et sous les mêmes garanties qu'aux serfs eux-mêmes. L'ancien pouvoir réglementaire, que les propriétaires des villas exerçaient à titre de leurs possessions sur ceux qui habitaient leurs domaines, prit une extension extraordinaire. Ceci n'était qu'un danger peu grave; mais, au milieu de l'anarchie et du désordre, ces règlements mêmes ne furent guère respectés, de sorte que la loi gisait presque exclusivement dans le caprice et la volonté du maître : pas de cas déterminés, pas de limite certaine de culpabilité ou d'innocence, pas de peine fixe, pas même de lieu déterminé pour tenir les plaids judiciaires.

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois,* § 304.
[2] Aug. Thierry, *passim.*
[3] Namèche, t. IV, *Cours d'histoire nationale*, p. 555, en note, édit. de Louvain.
[4] Raepsaet, ouv. cité, *passim.*
[5] *Id., ib.*

Le bailli seigneurial tenait sa séance, tantôt sous le porche d'une église, tantôt dans la cour du château féodal, tantôt à l'ombre d'un arbre ou d'une haie [1]. Il jugeait le plus souvent sans prendre la peine d'assumer des assesseurs; d'autres fois, quand il se voyait obligé à le faire, il les assumait pour la forme et prononçait sa sentence, sans même s'être enquis de leur opinion. Dans les causes des rares hommes libres, qui avaient su sauvegarder leurs droits antiques, le bailli choisissait ses assesseurs, dès lors obligés, là où il le voulait, et en tel nombre qu'il le voulait, pourvu qu'il fussent *pairs* des litigants. Les parties amenaient de leurs *pairs* à volonté, et tous ensemble ils avaient voix pour prononcer la sentence. Il n'est pas étonnnat que la voix commune du temps ait stigmatisé ces actes judiciaires du nom expressif de *formidolosa judicia*.

Le serf était la chose de son maître, dans une certaine mesure. Comme il ne possédait qu'à titre de pécule, le maître, à bout de ressources, ne se faisait pas faute de doubler, de tripler la redevance colongère obligée, ou même de tailler à volonté ceux dont il ne pouvait atteindre les biens d'une manière moins brutale.

Les guerres privées continuelles entre de grands propriétaires, violents, inquiets et turbulents, ravageaient le pays et enlevaient aux habitants le peu que les exactions continuelles du maître, obligé de lever des hommes et des vivres, leur laissaient. Dans certains endroits, l'arbitraire et la violence du seigneur devenaient intolérables. Les serfs alors désertaient le domaine, se cachaient dans les bois et les marécages, ou allaient se réfugier à l'ombre d'un donjon plus hospitalier, qui leur offrait une protection sûre et douce, même contre leur ancien maître. De vastes espaces demeurèrent presque entièrement déserts, et, avec leur population, s'en allaient la fortune et la puissance des propriétaires.

Un grand nombre de causes, dans cette situation, durent amener une réaction et donner l'idée des franchises particulières; et, leur diversité même, au milieu d'une indentité presque parfaite de besoins, est la meilleure explica-

[1] Raepsaet, ouv. cité, § 355. Dans certaines localités, l'usage des plaids en plein air a persévéré. Dans de nombreux villages de l'ancien comté de Looz ou de la Hesbaye, on voit encore fleurir le gigantesque tilleul à l'ombre duquel la justice locale était rendue sous l'ancien régime.



tion des dispositions si diverses qu'on rencontre dans les premières chartes communales, à côté de quelques principes communs et universels.

D'un côté, les serfs fixés sur un territoire limité, forcés de nouer des relations de famille avec leurs voisins, avaient dû finir, à travers le cours des générations, par former des associations de fait douées d'une certaine puissance matérielle. Alors il suffisait d'une étincelle pour allumer la haine immense qu'ils devaient nourrir contre le seigneur commun; une guerre terrible s'élevait, et la charte de franchise était le prix de la victoire. Hâtons-nous cependant d'ajouter qu'en Brabant, nous ne trouvons aucune trace de mouvements de ce genre.

D'autre part, des seigneurs plus intimement imbus d'idées chrétiennes, ou plus perspicaces, accordèrent d'eux-mêmes certaines libertés aux habitants de leurs terres; dès lors, les serfs des propriétés voisines affluaient sous leur juridiction, et la richesse du seigneur novateur, sa force matérielle et morale prenaient des proportions considérables. Ses ressources, par la nature des choses, s'augmentaient en raison des garanties qu'il accordait à la propriété servile : car la richesse n'est que le produit du travail humain, et l'homme ne travaille pas, ou travaille mal, quand il est moralement sûr de ne pas jouir, à un degré quelconque, du produit de sa peine; au contraire, il lutte avec courage quand il a l'espoir d'améliorer sa condition et qu'il sait d'avance à quelles prestations modérées il est tenu pour s'assurer l'appui et la protection d'un supérieur.

Il suffisait de l'initiative de quelques seigneurs puissants pour que tous les autres, sous peine de se ruiner et de voir leurs terres en friche, dussent les imiter, même à contre-cœur. Aussi la liberté prit-elle bientôt un essor rapide.

Remarquons ici que presque toutes ces concessions originaires portent le caractère de véritables *affranchissements.*

Le seigneur renonce aux *services serviles,* il donne *certaines garanties judiciaires,* précise les cas où il pourra demander des *redevances extraordinaires* aux habitants de son domaine, etc. Les serfs désiraient, dans une certaine mesure, jouir des avantages et des priviléges dont jouissaient leurs seigneurs, et dès que l'occasion se présentait, ils se faisaient octroyer des concessions calquées sur ces mêmes priviléges.

Ainsi, les hommes libres de la féodalité étaient justiciables de leurs pairs, dans la cour de leur seigneur. Les serfs, presque partout, demandèrent et obtinrent le jugement par magistrats plus ou moins fixes et permanents, par échevins pris parmi leurs égaux, dont la sentence était obligatoire.

Les hommes de la féodalité ne payaient pas d'impôt : d'après les vieux principes germains, ils n'étaient sujets envers leurs seigneurs qu'à des prestations, à des services volontaires. Les serfs, dans les actes d'affranchissement ou dans les concessions postérieures, firent stipuler également le droit de voter par eux-mêmes les redevances à payer aux seigneurs.

Il n'entre pas dans la limite de notre travail de faire une dissertation sur l'origine des villes, ni sur toutes les différences du régime municipal de l'époque. La naissance des villes fut un fait matériel que l'on peut encore observer aujourd'hui, mais qui nous apparait plus clairement dans ces temps primitifs, où nous mesurons, d'un coup d'œil, de longues périodes. Une villa avec ses fermes, ses ateliers, ses dépendances, sa chapelle heureusement située aux bords d'un fleuve navigable ou d'une route fréquentée; un château fort assis au milieu d'une campagne découverte et seul lieu de refuge pour les alentours, en cas de danger; une aggrégation de masures appelées par l'érection d'une église nouvelle ou d'un monastère : voilà les faits matériels d'où sont sorties nos villes; — *villes à loi,* quand, par les circonstances dont nous venons de parler, la réunion des hommes qui y habitaient était parvenue à se faire octroyer un affranchissement de quelque étendue et une juridiction régulière; — *villes à commune,* quand elles étaient arrivées à former une association compacte de bourgeois obligés à se défendre et à se soutenir [1]. Alors elles entraient dans la féauté immédiate du seigneur suzerain et l'aidaient, d'une manière efficace, à contre-balancer l'influence de ses vassaux ligués entre eux, tant par le droit de la féodalité que par la communauté d'intérêts. Les *villes à commune* rendaient au suzerain d'importants services militaires par leurs *gildes* et leurs *confréries* rompues aux exercices guerriers et surtout à l'usage des *armes de trait.* Elles possédaient l'industrie, et partant une richesse croissante, mine féconde où les souverains pui-

[1] Raepsaet, ouvr. cité, § 444 : Sur les différences des villes à loi et des villes à commune.



saient en cas de besoin. De là la tendance des rois, des ducs et des comtes à favoriser la marche ascendante des libertés communales.

Mais attachons-nous plus particulièrement à la naissance des communes brabançonnes. Quand les comtes de Louvain devinrent ducs héréditaires de Lothier, ils trouvèrent établies au milieu de leurs nouvelles juridictions quelques vieilles races allodiales presque aussi puissantes qu'eux-mêmes. Les Berthaud de Grimberghe, les seigneurs d'Aa et maint autre grand propriétaire voyaient avec orgueil accourir à leur voix des vassaux nombreux et aguerris, éparpillés sur leurs vastes territoires. L'autorité impériale ne leur pesait guère; son centre d'action était trop éloigné; mais ils supportaient avec peine de se voir soumettre à un prince naguère presque leur égal, qui allait tendre nécessairement à les dominer d'une manière complète. Des discussions et des luttes sanglantes surgirent aussitôt. La politique de la maison de Louvain exigeait impérieusement l'abaissement des maisons rivales : elle sut être adroite, persistante et énergique. Le grand point était d'abattre la puissante unité des forces des grands seigneurs. Aucun moyen ne fut négligé pour y parvenir.

D'un côté, les ducs, éludant les principes féodaux, favorisèrent les partages de succession chez les barons les plus difficiles. Ils rompirent le lien des familles, en se servant habilement de l'orgueil des cadets : les fiefs de ces derniers, au lieu de relever immédiatement du fief de l'aîné, devinrent fiefs immédiats du duché. Ils amenèrent de nombreuses alliances entre les races hostiles et les races dévouées. Enfin, s'appropriant avec empressement et bonheur une idée qui avait déjà produit ses fruits tant dans leurs États que dans les principautés voisines, ils créèrent, sur les limites des vassaux les plus dangereux, des communes nombreuses dotées de précieux priviléges. Dès lors, appuyés sur ces alliés naturels, ils n'eurent plus à craindre les classes féodales. Ainsi naquirent entre autres Lierre, Assche, Capelle-au-Bois, Merchtem et Vilvorde [1].

C'est là, on peut le dire, la cause particulière du développement de l'esprit communal en Brabant. Mais plusieurs des causes générales que nous avons signalées plus haut agirent encore dans le même sens et avec une

[1] Wouters, *Histoire des Environs de Bruxelles*, t. II, pp. 138-166.

égale énergie. Leur action fut d'autant plus complète que les possessions allodiales des ducs de Lothier étaient immenses et disséminées çà et là. A l'égal des autres seigneurs, ils avaient tout intérêt à peupler leur territoire, et par conséquent à accorder des avantages à ceux qui viendraient s'y établir; d'un autre côté, quand ils voulaient y fonder une ville nouvelle, ils n'avaient pas d'intérêts féodaux hostiles à contenter au préalable. Il ne sera pas hors de propos de citer ici quelques chartes, soit pour confirmer nos assertions antérieures, soit pour pénétrer plus intimement dans notre sujet.

En 1212, Henri le Guerroyeur, pour peupler ses domaines de Campine, relève d'anciennes cités qui avaient disparu :

Oppida quae de novo feceramus scilicet : Oosterwyck, Arendonck, Herenthals, Turnhout, Hoogstraeten, etc. [1].

D'autres fois, à l'occasion de services quelconques, les membres d'une agrégation de quelque importance demandent et obtiennent la consécration légale des règles, qu'en fait, la nécessité du voisinage les a forcés d'établir entre eux :

Petierunt dilecti et fideles oppidani nostri Lewenses quosdam articulos, quos propter communem ipsius oppidi profectum et utilitatem inter se ordinaverunt in dicto oppido statuendos ipsis suisque successoribus, a nobis et nostris successoribus concedi et indulgeri [2].

D'autres fois, le prince, obéré dans ses finances, accorde des libertés au prix de concessions pécuniaires :

Wi Jan .... dat wi den scepenen ende die porteren van Herenthals gemenelic hebben gegeven al sulcke vriheid als onse andere steden van Brabant hebben; ...... ende overmits dese voorwairden so selen si ons nu geven alle hand sesse ondert pont [3].

D'autres fois, les concessions sont octroyées à la demande de la commune, qui vante ses anciens et loyaux services :

[1] Butkens, *Preuves*, t. I, p. 46.

[2] Public. de la Comm. d'hist. : *Codex* à la suite de la Chronique de Van Heelu, p. 531. Jean Ier en 1290. *Idem* pour Louvain, p. 533.

[3] Public. de la Comm. d'hist. : *Brabantsche Yeesten*, t. Ier, p. 696, an 1291.



Item,........ faisons à savoir........ que nous avons considereit et rewardeit diligemment plusors services ke nostre chier et ameit bourgeois de nostre ville de Genappe ont faits à nous et à nos ancesseurs plusors fois [1].

D'autres fois encore, le prince cherche à favoriser une industrie naissante et utile, en accordant certaines franchises à la ville qui voudrait la développer :

Usuarium et jus in sylva nostra habebunt prout hactenus habuerunt, hac conditione adjecta, quod singuli burgenses pannos laneos in domo sua componi facient, secundo quod sibi competebunt facultates [2].

Quelques chartes mentionnent comme motif de la concession tant l'avantage du duc que l'avantage des bourgeois.

Quod propter communem utilitatem tam nostram nostrorumque successorum, quam nostrorum hominum de Scarenbeke [3].

Enfin, l'imitation joue un grand rôle dans l'histoire des libertés communales. La liberté gagne de proche en proche; la charte octroyée à une communauté fait l'objet de l'ambition des membres d'une communauté voisine, et, à la première occasion, elle s'empresse de la réclamer [4].

Ainsi ceux de Schaerbeek recevaient, en 1301, la loi et les libertés de Bruxelles; ceux d'Overyssche, en 1234, avaient déjà reçu les mêmes concessions que ceux de Louvain [5]. Toutes les chartes que nous venons de citer ne sont pas des chartes tout à fait primitives, mais nous pouvons ici raisonner par analogie. Les mêmes motifs qui faisaient accorder des concessions nouvelles et plus étendues avaient dû guider les souverains dans les octrois originaires.

Les premières libertés communales en Brabant remontent fort haut dans l'histoire. Le plus ancien monument écrit que nous ayons conservé, la charte de Tirlemont, de 1168, constate déjà un droit préexistant.

Antiquae libertatis privilegium a progenitoribus nostris Thienensis........ collatum........ praecedentae chartulae innovamus testimonio [6].

[1] *Yeesten*, t. Ier, p. 705, an 1303.
[2] Keure d'Overyssche, 1234, aux *Yeesten*, t. Ier, p. 642.
[3] *Yeesten*, t. Ier, p. 692, an 1301.
[4] *Ibid.*, t. Ier, p. 692.
[5] *Ibid.*, t. Ier, p. 642.
[6] *Ibid.*, t. Ier, p. 611.

Une charte de Louvain, de 1267, porte :

Tenore praesentium recognoscimus et universis declaramus quod nos dilectis oppidanis nostris in Lovanio promittimus omnes eorum libertates, consuetudines, jura oppidi sui inviolabiliter observare ac dimittere, quemadmodum a tempore patris nostri, avi, proavi, caeterum antecessorum nostrorum huc usque perduxerunt [1].

Nous avons dit plus haut que les chartes communales, comparées entre elles, mettaient en lumière, à côté de certains principes communs et universels, d'autres principes plus spéciaux à certaines localités. Nous ne nous appesantirons guère sur cet élément spécial qui forme plutôt l'élément de la *commune* proprement dite, parce qu'il n'est pas en rapport direct avec notre sujet.

Ainsi, ici le duc permettait à une commune de se fortifier :

Dat si na haere macht onse stat mogen vesten en bewaren met vestingen vorder dat si bewaert is [2].

Là il accordait aux bourgeois de se réunir à volonté, d'avoir des enseignes communales, d'avoir une cloche à sonner sous certaines conditions :

Quod campanam non pulsabunt, nec standardum nec signacula producent, nec extra producent, nisi sit per consilium judicis nostri et scabinorum et juratorum [3]......

Insuper indulgemus eisdem quod convenire poterunt quoties opus habuerunt.

L'élément commun de toutes les chartes communales présente au contraire une des origines les plus importantes de la Joyeuse-Entrée brabançonne.

Partout la commune demandait et obtenait :

1° Un échevinage local, désormais la seule et unique juridiction compétente pour juger les bourgeois;

2° La soustraction à toute action arbitraire du pouvoir ducal, lequel ne pouvait plus rien sur les bourgeois que par sentence du banc échevinal;

3° La suppression de tout service servile, de toute taille et impôt arbitraire, sauf dans certains cas graves expressément déterminés.

Citons encore quelques exemples à l'appui de ces assertions.

[1] *Yeesten*, t. Ier, p. 664.
[2] *Ibid.*, t. Ier, p. 758. Bois-le-Duc, an 1318.
[3] *Ibid.*, t. Ier, p. 664. Louvain, an 1267.



La charte de Tirlemont de 1168 :

...... est ab omni injuriosa occasione omnique exactione, utpote precaria post alterutrius viri aut uxoris mortem...... perpetua vallamus libertate [1].

La charte de Vilvorde de 1192 :

Quicumque in hoc oppido burgensis factus fuerit, in omnibus causis suis non nisi cum scabinis ipsius oppidi et in ipso oppido tractabitur [2]......

Praedictis burgensibus etiam remisimus omnem exactionem, sed si filium militem faciamus, vel filium vel filiam nuptui dederimus, vel in expeditionem trans Alpes imperatori facimus.....

Ad hoc, omnes serviles operas eis remisimus...... excepto novo libertatis debito de singulis curtibus solvendo.

La charte de Neeryssche de 1211 :

Quod liberi erunt a manipulis, a mortua manu, et ab omnibus exactionibus praeterquam si filium militem faciamus vel filiam nuptui demus vel peregrinationem faciamus [3].

La charte d'Incourt de 1226 :

Haec villa de Ayencourt per omnia secundum sentenciam scabinorum regetur......
Nemo potest spoliari infra libertatem de Ayencourt [4].

La charte de Diest de 1229 :

Oppidanus de Diest non potest oppidanum de Diest infestare aliqua querela nisi in Diest [5].
Omnem teloneum stabit judicio scabinorum.

La charte de Louvain de 1234 :

Si dux contra quemquam ipsorum citra juris ordinem, et contra sentenciam scabinorum processerimus, deinceps ut dictum est, ad nullum nobis servitium pecuniarium tenebuntur, donec id in statum debitum revocaverimus et penes scabinorum consilium [6].

Si nous ne craignions pas d'accumuler les preuves, nous citerions encore les chartes de Léau de 1213, — de la Hulpe de 1230, — d'Overyssche de

[1] *Yeesten*, t. Ier, p. 612.
[2] Butkens, I, *Preuves*, p. 46.
[3] *Yeesten*, t. Ier, p. 617.
[4] *Ibid.*, t. Ier, p. 627.
[5] *Ibid.*, t. Ier, p. 631.
[6] *Ibid.*, t. Ier, p. 638.

1234, — d'Anvers de 1291, — de Malines de 1301, — de Sichem de 1302, etc. [1].

Concluons de ce qui précède que les chartes communales avaient rendu; en Brabant comme ailleurs, aux nouveaux bourgeois une liberté civile complète, quant à la personne et quant aux biens; une juridiction régulière et obligée; et que, à certains degrés, elles avaient fait participer les *membres des communes* et des bourgeoisies à tous les avantages matériels et moraux des classes féodales.

§ II.

DES PREMIERS PRIVILÉGES GÉNÉRAUX DU DUCHÉ DE BRABANT.

« L'action des villes sur les campagnes est un des grands faits sociaux du » douzième et du treizième siècle. La liberté municipale, à tous ses degrés, » découla des unes sur les autres, soit par l'influence de l'exemple et la con- » tagion des idées, soit par l'effet d'un patronage politique ou d'une agréga- » tion territoriale. Non-seulement les bourgs populeux aspirèrent aux fran- » chises et aux priviléges des villes fermées, mais, dans quelques lieux du » Nord, on vit la nouvelle constitution urbaine, la commune jurée, s'appliquer, » tant bien que mal, à de simples villages ou à des associations d'habitants » de plusieurs villages [2]. » Dès le treizième siècle, des faits analogues se manifestèrent en Brabant, à la suite de plusieurs chartes générales que nous allons examiner.

Testament de Henri II. — Le premier acte brabançon portant des concessions de libertés, pour un territoire plus étendu qu'une commune particulière, est le testament du duc *Henri II le Magnanime*, daté de 1247 [3].

Cet acte, fréquemment analysé par les historiens qui se sont occupés de

[1] Toutes ces chartes se trouvent aux *Yeesten*, vol. Ier, pp. 618, 630, 642, 677, 696.
[2] Aug. Thierry, ouv. cité, p. 30.
[3] Voir l'acte au t. Ier de Butkens, *Preuves*, p. 89.

nos antiquités brabançonnes, présente tous les caractères d'un *affranchissement* accordé par le duc aux habitants de *sa terre,* c'est-à-dire de ses possessions personnelles et allodiales, telles que le territoire de Bruxelles, de Vilvorde et de Louvain, et leurs environs [1].

La féodalité avait fait d'abord déserter les anciennes villes romaines et avait assuré la prédominance des campagnes. Tout seigneur vivait dans son donjon, au milieu de ses domaines, entouré de sa famille, de ses vassaux et de ses serfs.

La renaissance des libertés communales avait été l'origine d'une réaction contre cette tendance dominante. Les serfs arrivaient en foule dans ces villes nouvelles, dont la constitution leur offrait des sûretés et des avantages depuis longtemps convoités. Pour arrêter l'abandon de leur territoire, les seigneurs n'eurent qu'un seul moyen efficace, c'était d'accorder chez eux, et par tout leur domaine, des garanties presque analogues à celles que le fugitif aurait trouvées dans les villes. Alors, l'esprit local et le sentiment presque inné d'attachement au sol qui a vu naître et mourir des générations d'ancêtres aidant, ils pouvaient espérer de conserver leur population, et par elle une culture progressive et des redevances utiles. C'est de cette tendance naturelle que durent naître ces nombreux *échevinages ruraux,* nécessités, d'un autre côté, par l'accroissement et la concentration progressifs des populations du plat pays.

Henri, comte de Louvain et duc de Brabant, était, pour ses domaines, dans le même danger que ses voisins. Voulant sauvegarder le patrimoine et les intérêts de sa postérité, et mû en même temps par des sentiments religieux, *ob remedium animarum nostrarum et praedecessorum nostrorum,* il accorda les concessions dont nous allons parler.

1° Henri II abolit *le droit de mainmorte dans sa terre.* C'était affranchir personnellement les serfs, leur reconnaître une propriété héréditaire; car jusque-là, le seigneur était l'héritier naturel du serf décédé [2];

[1] Loovens interprète également *sa terre* de cette manière. Voir 1re part., p. 15, en note, de son ouvrage intitulé : *Practycke Stiel en Maniere van procederen in Haere Majesteyts souvereynen raede van Brabant.*

[2] *Cours d'histoire nationale* de Namèche, t. IV, p. 559, en note.



2° Il mitige le droit seigneurial de bâtardise : *Désormais la part de l'héritage mobilier des bâtards dite :* HAVESCHOT [1], *ira à leur plus proche parent, si le bâtard appartient à la terre ducale; si le bâtard est étranger, son bien reviendra au duc. Néanmoins, qu'ils soient étrangers ou habitants de la terre, le testament des bâtards sera tenu en valeur;*

3° Il statue que *les baillis devront régir sa terre, selon le droit et la sentence des échevins ou d'autres hommes ducaux auxquels il appartient de juger ou de donner des sentences en cas de l'espèce, à moins qu'il n'arrive quelque crime énorme, tel que violence, homicide, incendie ou autre semblable; auxquels cas, lesdits excès seront punis à la volonté du duc et du conseil de ses hommes; et si un bailli juge autrement qu'il n'est prescrit et ordonné, lui et ses biens seront absolument à la volonté du duc.*

Cet article est le point tout à fait culminant de la charte de 1247. Il constate d'abord que l'usage des *échevins,* des *hommes de fief* et des *hommes cottiers* ou *tenants* n'avait pas tout à fait disparu dans les terres du duc; mais que cependant, là comme ailleurs, le bailli seigneurial avait su absorber presque complétement le pouvoir judiciaire. Désormais il ne jugera plus seul; il aura des assesseurs obligés, et si le plat pays n'a pas l'avantage de n'être justiciable que de tribunaux fixes et permanents, il ne sera du moins plus livré à la volonté arbitraire d'un seul homme.

La charte de 1247 est antérieure à toute loi criminelle générale pour le duché de Brabant. Il est permis de croire que les échevins, dans leur jugement et leur sentence, déterminaient eux-mêmes le *droit;* c'est-à-dire la peine et les cas de culpabilité, principalement d'après l'analogie des lois communales ou des anciennes coutumes germaines dont les traces s'étaient conservées. Tous les cas de juridiction criminelle ne relevaient cependant pas de la *loi* (*de wet* [2]); ces cas graves étaient réservés à la *seigneurie;* le duc les punissait arbitrairement, au milieu du conseil de ses hommes, avec l'aide de ses vassaux immédiats. Le duc punissait aussi arbitrairement les abus de pouvoir des *baillis.*

4° Le duc dispose que *les dépenses seront tellement modérées par le conseil*

[1] Ouvrage cité de Loovens, 1re partie, p. 16, quant à l'explication du mot *haveschot.*

[2] Dénomination très-fréquente pour désigner les cours échevinales.

de ses hommes, que ce sera par le conseil des bonnes gens et des religieux que se feront les exactions (impôts) *à prendre sur sa terre.*

Le duc ne s'interdit pas complétement les exactions à volonté sur les habitants de son domaine; mais la garantie de l'intervention de ses conseillers, *bonnes gens et religieux,* est un pas immense vers la liberté de la propriété. Le plat pays n'est pas encore aussi favorisé que les villes communales; néanmoins il entre dans la même voie que ces associations qui lui servent de modèle.

5° Le duc ordonne enfin : *de prendre chaque année cinq cents livres de Louvain sur ses revenus, et de les distribuer aux nécessiteux à titre de restitution et d'aumône. Elles doivent être prises sur les revenus de Louvain, Bruxelles, Tirlemont et sur* SYLVA NOSTRA SONIA, *la forêt de Soignes.*

Testament de Henri III. — Le testament de Henri II avait jeté, pour les habitants de ses domaines, les *bases* de la liberté civile; mais il y avait encore beaucoup à faire. Le testament de Henri III étendit les libertés générales du Brabant. Henri III ne dispose plus seulement en faveur de ses propriétés allodiales, de sa *terre propre,* mais en faveur de toute la *terre de Brabant* [1].

In omni salutatione cupientes saluti animae nostrae consulere, de consilio bonorum et religiosorum ordinavimus, dit-il, dans le préambule de son testament daté de 1260. Sans doute qu'il avait vu les heureuses conséquences du testament de son père et qu'il voulait faire surgir les mêmes effets sur ses autres domaines, dont la possession était parfaitement consolidée dans sa maison.

1° *A l'avenir, les hommes de la terre de Brabant seront indistinctement traités par droit et par sentence.*

Cette disposition confirme et développe une concession que nous venons de rencontrer dans le testament précédent. La faveur est étendue au Brabant tout entier : nulle part les baillis ne pourront régir les habitants que *par droit* et *par sentence,* c'est-à-dire, aux termes du testament de Henri II, que

[1] Voir l'acte au *Luyster van Brabant*, p. 46.

par *l'intervention des hommes de fief,* des *hommes cottiers* ou *des échevins.* Tous les serfs du Brabant sont, on peut le dire, remis, par cette disposition, au rang des hommes libres, alors surtout que l'on considère que :

2° *Ils seront affranchis désormais de toute taille, exaction, impôts extraordinaires, de telle sorte que le duc ne prendra ni ne fera rien prendre d'eux, si ce n'est dans des cas spécialement déterminés :*

a. *Quand il faudra défendre son territoire ;*

b. *Sauvegarder un droit menacé ;*

c. *Réprimer des injures ;*

d. *Faire service à l'empereur des Romains ou au roi d'Allemagne ;*

e. *Marier son fils ou sa fille ;*

f. *Armer son fils chevalier.*

La propriété des classes inférieures est donc garantie, en dehors même des villes communales. Les redevances et exactions extraordinaires ne seront plus arbitraires, mais sont restreintes à certaines circonstances graves où le duc se trouvera *forcément* entraîné à des dépenses considérables. Il ne sera plus permis au souverain, même du conseil de ses hommes, de tailler à volonté les habitants de la terre de Brabant. La liberté a fait ainsi un pas de plus. Remarquons que les redevances *ordinaires* sont maintenues [1] : ce sont très-probablement des redevances colongères en nature, conséquences du haut domaine direct appartenant au souverain sur tout le duché. Les cas de tailles *extraordinaires* sont analogues à ceux que nous avons rencontrés plus haut dans certaines chartes communales [2].

Les articles suivants du testament de Henri III, quoique intéressants en eux-mêmes, ne touchent pas directement à notre sujet. Nous nous bornerons à les mentionner :

3° *Le duc ordonne de prélever annuellement mille livres sur la forêt de Soignes, et autant sur les revenus de la terre de Brabant :* AD RESTITUENDAS INJURIAS NOSTRAS.

4° *Il restitue aux églises et aux personnes ecclésiastiques, par toute la terre*

[1] Par argument *a contrario* de la Charte et d'après les principes généraux de l'ancienne société.

[2] Voir la charte de Vilvorde que nous avons citée plus haut.

de Brabant, les dîmes foncières qui leur appartiennent de plein droit.

5° *Il enjoint de chasser les juifs et usuriers du Brabant, de telle sorte qu'ils en soient tout à fait extirpés, et qu'il n'en reste aucun, à moins qu'ils ne veuillent faire le commerce comme d'autres marchands, et s'abstenir de prêter à intérêt et de faire l'usure.*

6° *Il ordonne de payer ses dettes de son argent, de ses meubles et de ses biens disponibles.*

7° *Il rappelle qu'il s'est croisé; et s'il n'accomplit pas son pèlerinage, il veut qu'on prenne quatre mille livres de Louvain sur ses fonds les plus disponibles, pour lever des soldats croisés qui, en son lieu et place, iront combattre en terre sainte.*

8° *Il nomme des exécuteurs testamentaires qui auront l'entière disposition de deux mille livres, pour les injures à réparer, et des quatre mille livres destinées à armer un corps de croisés.*

9° *Il mande aux nobles et aux autres hommes de sa terre, à ses parents, à ses amis, gens du monde et ecclésiastiques, d'aider les exécuteurs testamentaires.*

10° *Enfin, il ordonne aux exécuteurs testamentaires de réparer le préjudice qu'il a causé aux tiers, en usurpant pour lui, ou en transportant indûment à autrui, certains droits dans les pâturages publics, les puisages et les affouages.*

Nous trouvons ensuite, après le testament de Henri III :

Les landkeuren de 1292 [1]. — Les landkeuren de 1292, octroyées par Jean Ier, peuvent être considérées comme une conséquence du testament de Henri III, qui avait ordonné de traiter les Brabançons *par droit et par sentence.* Les cours échevinales ou féodales existaient d'ancienneté; il ne fallait pas les relever, mais seulement veiller à leur maintien. Au contraire, les lois criminelles générales n'existaient que dans des traditions complétement défigurées, et il importait de rendre au plat pays un texte, désormais invariable, qui exclût pour l'avenir les condamnations et les pénalités uniquement fondées sur la mémoire et le caprice des cours judiciaires. Outre un code de

[1] Voir ces actes au *Codex diplomaticus* du Van Heelu, publié par Willems. Il y en a un texte dans le *Luyster van Brabant;* il y en a un également dans le t. IV de M. Namèche, ouv. cité.

délits et de peines, ces lois renferment de nombreuses dispositions de procédure.

Il y a trois textes des *landkeuren :* le texte destiné au roman pays de Brabant, rédigé en vieux français, et les textes destinés aux ammanies d'Anvers et de Bruxelles, rédigés en langue thioise. Les textes thiois et le texte roman correspondent pour ainsi dire exactement.

L'article 55 des *landkeuren* est le plus remarquable, au point de vue qui nous occupe : *il permet aux cours judiciaires de juger les cas non prévus, mais toujours par hommes ou par échevins, selon l'analogie des dispositions écrites. — Et le droit écrit des chartes sera observé par tout le quartier, là où jusqu'ores il n'y avait pas eu de jugement;* c'est-à-dire, là où jusque alors la justice avait été rendue d'une manière plus ou moins arbitraire. C'est donc une loi générale qui suppléera partout au défaut des lois particulières.

Signalons aussi l'article 54, qui est une réminiscence des vieilles lois personnelles des peuples barbares : *Si un homme ou une femme étrangers viennent s'établir dans les possessions ducales, ils pourront, eux et leurs descendants, jouir des mêmes franchises dont ils auraient joui dans leur pays, pourvu qu'ils puissent en prouver l'existence,* AINSI QUE DROIT ENSEIGNE PAR CHEAULS DE LEUR DROIT ESTOCH.

Par cette hospitalité généreuse et libérale, le duc chevalier espérait sans doute attirer sur ses domaines des populations nouvelles.

Keure de 1294, concernant la taille et les exactions[1].—Malgré les concessions de Henri II et de Henri III, il résulte d'un acte important de Jean Ier, qu'il y avait encore des gens taillables à volonté par le duc de Brabant.

La charte d'où nous tirons cette conséquence est un réversal accordé, en 1294, par le duc Jean aux Brabançons [2], qui lui avaient accordé la vingtième partie de la valeur de leurs biens pour la guerre du Limbourg. Le duc reconnait que la taxe lui avait été accordée de *pure grasce et volonté,* et promettait de ne jamais lever taxe semblable, sinon de leur plein consentement.

[1] Voir l'acte dans Butkens, I, *Preuves,* p. 130.

[2] *Chier amey et féable homme qui signorie ont dedans nostre duchaine et ȝens desous eaus.*



La noblesse ayant servi de sa personne n'avait pas contribué au subside (*hors mes chevaliers, escuiers et gens estrains de linage de chevaliers,* dit le duc). C'est donc aux classes inférieures naguère affranchies qu'on reconnaît le droit de n'être imposées qu'à leur volonté, et cependant le duc prend la précaution d'ajouter : *sauf ce que nous puissions tailler céaus que nous u no ancesseur avons taillé juskes à ores à no volontei.*

Quels étaient ces taillables à merci? Ce n'étaient certes plus les *homines terrae Brabantiae* que le testament de Henri III avait soustraits à toute exaction arbitraire. C'étaient, sans aucun doute, les serfs d'autres domaines ducaux relevant du duché, mais ne faisant pas partie de la terre de Brabant.

Du droit de ne pas être forcé d'aller à la guerre [1].—Vers la même époque, un autre acte, émané du même Jean Ier, constate que les Brabançons ne sont pas tenus de suivre, contre leur gré, le duc à une guerre étrangère, c'est-à-dire à une guerre offensive.

Nous Jehans par la grâce de Diu duc de Lothier et de Brabant faisons à savoir......... Ke comme noble homme, chevalier, bourgeois, et tout nostre homme de nostre terre de Brabant, nous aient fait amour et service de nous presteir gens à armes, à leurs frais et à leur coust, en le besongne ke nous avons emprise, sur les convenances ke nous avons faites au comte de Mons de mariage de nos enfans sur le duché de Limbourg, dont on veut nous desheriteir, lequel service ils ne sont tenus de faire à nous ne à nostre, ne onques ne firent à nous ne à nos ancestres, ne requerre ne leur poons, ne devons, ne nostre successeur dorénavant......

Ceci ne s'entend que de guerres nationales, et non pas de simples chevauchées que le duc pouvait ordonner librement à ses frais, *à sa maisnie* ou maison militaire. Nous entrerons dans de plus amples détails sur ce point au chapitre II, nous bornant ici à constater que le droit des Brabançons, de ne pas pouvoir être obligés à sortir en armes de leurs frontières contre leur gré, était reconnu d'ancienneté par les actes émanés de nos ducs.

Landcharter van Brabant [2].— Dans l'ordre chronologique, la charte immédiatement postérieure et portant sur des points d'intérêt général, est l'acte

[1] Voir introduction à la *Chronique de Van Heelu,* publiée par Willems, p. L (an 1284).
[2] *Placards de Brabant,* t. Ier, p. 120.

appelé communément *Landcharter van Brabant* du 12 mai 1312. Elle ne renferme ni concession, ni principes nouveaux, mais elle peut être considérée comme une rédaction, une constation légale des points généraux des coutumes du Brabant. Il n'est pas nécessaire de nous y arrêter; disons seulement qu'elle maintient : *que tous les sujets de Brabant seront traités par droit et par échevins ou hommes, comme il appartient.*

Charte de Cortenberg [1]. —Nous voici arrivés à la fameuse charte de Cortenberg, datée du lundi de septembre avant la Saint-Bavon de l'an de l'Incarnation 1312.

Jean II avait vu les dernières années de son règne troublées par les dissensions intestines qui commençaient à s'élever dans les villes communales de son duché. Les métiers et les vieilles souches des bourgeoisies patriciennes engageaient, pour la prééminence, la lutte terrible qui allait ensanglanter le quatorzième siècle. Sentant sa fin approcher, et prévoyant aisément le retour des mêmes désordres pendant la minorité de son fils Jean III, le duc voulut tenter de les prévenir, ou du moins d'empêcher les conséquences générales et fâcheuses qu'elles pourraient avoir pour le Brabant.

Il fit rassembler sa fidèle noblesse brabançonne, ainsi que les villes du duché, et au milieu de cette imposante assemblée, il fit promulguer le règlement nommé *Charte de Cortenberg* [2].

Cette charte est souvent considérée comme le premier fondement des libertés brabançonnes; d'après ce que nous avons dit des actes précédents, il faut cependant reconnaître que la plupart de ses articles ne font que remémorer ou développer des principes antérieurs. Ils offrent, depuis 1312, ce caractère particulier, qu'ils sont expressément mis sous la protection des nobles et des villes du Brabant, et que les garanties accordées par les ducs aux sujets du duché prennent, pour la première fois, un certain caractère contractuel entre le seigneur et ses vassaux, soit nobles, soit villes communales.

La charte de Cortenberg, quoique étrangère au Limbourg, concerne le

[1] *Middelaer,* revue flamande, tweede jaergang, p. 539. Louvain, Van Linthout, 1841-1842. Le texte très-épuré est publié par M. le chanoine David.

[2] David, *Manuel d'histoire de Belgique*, édit. de Louvain, 1847, p. 143.



duché de Brabant tout entier, avec le marquisat d'Anvers : on peut le remarquer par la nomenclature des villes qui y apposent leur sceau (article 11 jusqu'à la fin). Sous ce rapport, elle est remarquable, car les testaments de Henri II et de Henri III ne regardaient, comme nous l'avons vu, que des parties spéciales du duché de Brabant.

Nous ne nous arrêterons pas au préambule de la charte, qui contient à la fois une invocation à la sainte Trinité, des considérations relatives au salut du duc, de ses hoirs et descendants, une mention pour le dévouement et les loyaux services des gens du pays à ses ancêtres, au duc lui-même et, à ce qu'il espère, pour l'avenir, à ses descendants.

L'article 1er promet : *Que ni le duc Jean, ni ses hoirs, ni ses successeurs ne mettront plus d'impôts, n'exigeront plus de subsides, si ce n'est dans les trois cas de chevalerie, de mariage et de rançon; et que, dans ces cas même, le subside sera si sagement réparti que personne n'en sera ni blessé, ni surchargé.*

On voit que cet article est à peu près la répétition des principes que nous avons déjà rencontrés; seulement, comme nous venons de le dire, la franchise est accordée au duché tout entier. Le duc renonce aux exactions arbitraires qu'il pourrait faire sur les classes inférieures de ses États, même en dehors de son domaine particulier, en vertu de son droit souverain; sauf néanmoins les trois cas réservés qui ont remplacé les exceptions du testament de Henri III.

La dernière partie de l'article constate un progrès immense dans les mœurs et dans les idées, un plus large empire de la justice distributive et des sentiments de condescendance envers les classes inférieures, puisque, dans les circonstances mêmes où l'on pourra les *tailler,* l'on s'efforcera de ne pas surcharger les individualités. Remarquons que les communes, comme les seigneurs féodaux, avaient une exemption de taille beaucoup plus large. Jamais aucune de ces deux catégories ne pouvait être forcément imposée, à moins, pour les communes, que la charte originaire n'eût fait des réserves formelles en faveur du duc.

L'article 2 promet : *Qu'on mettra tout le pays à loi et à sentence et que tous les sujets, riches et pauvres, seront traités par loi et sentence, d'après*

les chartes existant déjà ou encore à publier; de telle sorte cependant que s'il y a des points à mitiger ou à améliorer, on le fera du conseil des bonnes gens du pays et de ceux qu'on choisira pour remplir cette mission.

C'est encore le complément des principes contenus dans les actes des princes précédents. Le duc s'engage à continuer l'œuvre de ses prédécesseurs, à établir, non plus seulement dans sa terre ou dans le Brabant proprement dit, mais dans tout le duché, une législation et des tribunaux réguliers. L'article 2 est applicable aux possessions des barons de Brabant aussi bien qu'aux possessions ducales; ses termes sont généraux, et les barons eux-mêmes interviennent dans la charte. En 1312, du reste, les grandes races indépendantes s'étaient affaiblies : l'autorité ducale s'étendait sur tout le territoire du duché, au point que la plupart des barons avaient perdu le privilége de haute justice dans leurs domaines. Dès lors, par tout le duché on est obligé de substituer une procédure légale et des formes judiciaires au caprice des seigneurs et de leurs officiers, et la première trace de l'égalité devant la loi apparaît dans le droit public du pays, puisque tous, *riches* et *pauvres*, seront également soustraits *à l'arbitraire* et traitables seulement par droit et par sentence.

Article 3. *Le duc, ses hoirs et ses successeurs maintiendront toutes leurs franches villes dans les libertés et droits dont elles ont joui d'ancienneté. Toutes les causes des bonnes gens des villes seront traitées d'après le droit de chacune d'elles, et, en dehors du droit, on ne les travaillera, ni laissera travailler.*

Outre la confirmation générale et formelle de toutes les franchises particulières des communes, cet article consacre pour les bourgeois un principe important, la *non-distraction de leur juge naturel.* Ce principe se développera plus tard, et sera rendu applicable aux gens des autres franchises et même du plat pays, quand Antoine de Bourgogne promettra : *de traiter chacun par droit et par sentence, selon le droit des villes et des bancs qu'il appartiendra.* (Joyeuse-Entrée, art. 1er.)

La phrase finale de l'article est réellement caractéristique de l'époque. On voit que l'idée dominante des bonnes gens des communes est de se soustraire à toute action arbitraire du duc. Malgré les protestations nombreuses, la

rudesse du temps était telle, qu'il fallait à chaque instant rappeler aux différents pouvoirs l'obligation de rester dans les justes bornes d'où ils étaient trop enclins à sortir.

Les articles 4, 5 et 6 s'occupent du conseil de Cortenberg, qui jouera un rôle si important dans l'histoire du Brabant et qui peut, à bon droit, passer pour un des spectacles les plus extraordinaires, une des institutions les plus libérales du moyen âge.

Article 4. *De commun accord avec le pays, le duc choisira quatre chevaliers les plus capables et les plus sages, à l'avantage du pays, trois bonnes gens de Louvain, trois de Bruxelles, un bourgeois d'Anvers, un de Bois-le-Duc, un de Tirlemont, un de Léau. Ces personnes se réuniront toutes les trois semaines à Cortenberg. Elles auront pouvoir, de par le duc, de rechercher et d'apprendre si un abus quelconque existe dans le pays, soit ès points dont vient de s'occuper la charte* (subsides et justice), *soit en d'autres points qui peuvent se présenter. Elles auront plein pouvoir de reviser toutes ces choses, de les perfectionner, d'introduire d'autres améliorations, et de tout organiser de leur mieux, à l'avantage du duc et du pays. Ce qu'elles feront et organiseront ainsi restera ferme et stable, sans que ni le duc, ni ses successeurs y contreviennent en aucune manière.*

Article 5. *Si le chevalier ou le député des bonnes gens ne peut remplir sa mission, ou s'il vient à mourir, il sera remplacé par un autre à nommer par le duc de commun accord avec ceux qui restent.*

Article 6. *Tous les conseillers de Cortenberg prêteront serment sur le saint Évangile : qu'ils veilleront de tout leur pouvoir aux intérêts du duc, de ses successeurs et de leurs sujets, riches ou pauvres, qu'ils maintiendront chacun dans son droit, et lui feront avoir justice.*

De ces dispositions naquit une assemblée permanente investie, comme on le voit, de pouvoirs presque illimités, et représentant parfaitement la pensée nationale, puisque dans son sein se rencontraient les principaux éléments politiques de la société brabançonne. L'assemblée de Cortenberg peut être considérée comme une véritable députation permanente des états du Brabant. Elle était collatérale au duc dans l'administration du duché. Les différents membres qui la composaient, répandus sur tout le territoire, venaient pério-



diquement rendre compte à leurs collègues des besoins nouveaux ou des abus qu'ils avaient pu constater. Immédiatement ils s'adressaient au duc, et celui-ci, lié par ses promesses, était obligé de faire droit à toutes les réclamations.

L'assemblée de Cortenberg jouissait d'une considération immense; pendant le règne de Jean III et de Wenceslas, elle continua son action. Parfois le pouvoir ducal tenta de diminuer son influence; mais, dès qu'elles en trouvaient l'occasion, les villes faisaient consacrer de nouveau solennellement son existence et ses pouvoirs. La charte de Cortenberg fut confirmée en 1332, par Jean III, puis encore par Wenceslas en 1372 [1].

Après la constitution définitive des états de Brabant, et l'institution d'un conseil ducal avec des pouvoirs politiques émanés des états, l'assemblée de Cortenberg n'avait plus aucune raison d'être, et ses traces se perdent peu à peu.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 impriment à la charte de Cortenberg le cachet de sa nature intime, c'est-à-dire d'une sorte de *contrat synallagmatique* intervenu entre le duc de Brabant et ses féaux immédiats, les nobles du duché et les villes communales.

Article 7. *Si le duc ou ses successeurs ou tout autre contrevient aux ordonnances du conseil, il consent à ce qu'on ne rende plus de sentence, à ce qu'on ne lui doive aucun service, jusqu'au moment où il aura amendé le grief et rétabli les choses dans leur état légitime.*

Article 8. *Le duc s'engage sous serment, pour lui, ses hoirs et ses successeurs, à ne jamais contrevenir aux dispositions susdites, ni à chercher à y contrevenir par des subtilités et par des voies détournées.*

Article 9. *Il impose aux chevaliers, barons, bannerets, autres seigneurs, bonnes gens des villes, le même serment qu'il vient de prêter : de maintenir les points ci-dessus décrits, pour eux et leurs descendants.*

Article 10. *Il défend de lui obéir, s'il y contrevient, jusqu'au moment où il aura réparé ses torts; si quelque particulier y contrevient, il sera considéré comme hors la loi, déloyal, incapable de témoigner en justice, et n'ayant plus à réclamer ni droit, ni sentence.*

[1] Voir celle de 1332 au *Middelaer* cité, derde jaergang, p. 5. Nous rencontrerons plus loin celle de 1372.

Article 11. *Il ordonne aux barons, chevaliers, écuyers et bonnes gens des villes, de s'aider et se forcer réciproquement à observer les prescriptions de la charte, renonçant à tout moyen de droit et de fait, tant pour lui que pour ses successeurs, dont il pourrait se servir pour contrevenir aux présentes ou en affaiblir la puissance.*

Telle est la substance de cette charte de Cortenberg, si souvent invoquée. Tous les principes qu'elle proclame ne sont pas nouveaux; mais elle a, comme nous l'avons dit, le double mérite de les étendre au duché tout entier et d'être le premier acte *contractuel* des libertés brabançonnes. Le duc, en accordant à ses féaux, pour lui et ses successeurs, ces concessions, les faisait entrer dans la loi nationale; il en garantissait le maintien par la clause de *refus de service*, habituelle sanction des rapports réciproques de seigneur à vassaux [1]; et dès lors, sans le consentement de ces derniers, les concessions ne pouvaient plus être retirées ni éludées.

Arrivons maintenant à deux autres documents d'une haute importance :

La charte wallonne et la charte flamande. — La charte wallonne et la charte flamande sont datées toutes les deux du même jour, du 12 juillet 1314 [2]. Elles furent le résultat de la détresse financière du trésor ducal. Jean II avait contracté à l'étranger des dettes considérables; les économies qu'il fit dans les derniers temps auraient peut-être pu rétablir l'ordre dans ses finances, mais sa mort ainsi que les embarras et les dilapidations de la minorité de Jean III aggravèrent le mal. Les marchands étrangers, désespérant de recouvrer leurs créances sur le duc de Brabant, arrêtaient ses sujets qui faisaient le négoce au delà des frontières du duché : tout commerce était devenu impossible pour les Brabançons.

Les villes s'émurent; elles seules pouvaient sauver la situation, car elles seules possédaient, par l'industrie, des richesses suffisantes pour combler un immense déficit. La taille du plat pays était complétement abolie, au moins pour ce cas déterminé, depuis la charte de Cortenberg; et, au surplus, même en pressurant le bas peuple, on n'aurait pu réunir les valeurs nécessaires.

[1] Voir Raepsaet, *Traité des inaugurations*, et le chapitre XII de ce Mémoire.

[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 13.

Les villes, désireuses de sauver leur commerce, et voyant le moyen d'étendre leur influence, promirent, avec l'aide des abbayes brabançonnes, qui se taxèrent généreusement [1], de prendre les dettes à leur charge pour la somme de quarante mille livres tournois. La principale condition qu'elles mirent à leur intervention fut d'avoir la complète direction de l'amortissement à opérer, et de pouvoir nommer pendant six ans aux fonctions de maïeur, bailli, écoutète. Le duc fut obligé de céder.

La charte de Cortenberg avait déjà mêlé d'une manière indirecte les villes brabançonnes au gouvernement presque journalier du duché, par la nomination de députés à l'assemblée et par une action directe sur le maintien de la charte elle-même. La charte wallonne et la charte flamande fondèrent leur grandeur future en rendant leur intervention nécessaire et indispensable dans la plupart des actes importants du pouvoir ducal : c'est le caractère général et remarquable de ces deux actes [2].

Le préambule de la charte wallonne résume à peu près ce que nous venons de dire. Jean III y reconnait qu'il est grevé de dettes si considérables et si onéreuses à lui et à l'État, qu'il ne pourra s'en libérer sans le secours et le conseil des bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, lesquels ont trouvé moyen de le tirer de la situation fâcheuse où il se trouve, avec honneur et au moindre dommage.

La charte wallonne devra rester en vigueur :

Tant et si longuement comme les bonnes villes, les abbayes et aultres villes de notre terre, où les personnes desdits lieux seront chargié et obligié pour nous et nos debtes et jusques autant qu'ils seront plainement payez et acquittés.

Article 1[er]. *On établira en Brabant un sénéchal, si besoin est, et des justiciers et receveurs les moins nombreux et les plus capables qu'on pourra trouver par le conseil des bonnes villes et du pays,* SANS ARGENT PERMETTRE DE DONNER OU PRESTER. — *Et ces officiers on ne pourra les démettre ni les changer que du conseil des bonnes villes et pays.*

[1] Namèche, ouvr. cité, t. IV, pp. 626-627.
[2] Voir les deux actes de la charte wallonne et de la charte flamande, au *Luyster van Brabant*, 1[re] part., p. 75.



Nous verrons plus loin, au chapitre II, quels furent les motifs et les résultats de cette intervention des villes dans la nomination et la démission des officiers ducaux. Notons en passant la prohibition de la vénalité des charges, déjà stipulée par un article de la *landcharter* de 1312.

Article 2. *On ne scellera du sceau ducal les actes importants qui pourraient imposer des charges, ou nuire au duc ou à sa terre, sans le conseil des bonnes villes.*

Article 3. *Le duc ne pourra disposer de ses domaines héréditaires pour récompenser les services de ses serviteurs ; il pourra seulement les récompenser de ses biens mobiliers, si ce n'est du conseil des bonnes villes et du pays.*

Ces dispositions mettent la conservation du domaine ducal sous la sauvegarde des villes et du pays. C'est un principe qui se développera dans tout le cours des Joyeuses-Entrées. Nous en constaterons plus tard toute l'utilité et toute l'importance.

Le même principe de la non-cession des propriétés héréditaires apparait encore dans l'article 4.

Article 4. *Tous les biens présents et futurs du duc, quels qu'ils soient, viendront aux mains de ceux qui seront désignés par les villes, pour pourvoir à la liquidation de ses dettes par l'argent qu'ils en tireront, par la vente des produits des bois, eaux, prés ou de toute autre manière, toujours de l'avis des bonnes villes, et sans qu'ils puissent vendre ou engager les domaines héréditaires.*

C'est la conséquence de la condition que les villes avaient mise à la livraison du subside. Leur prétention était raisonnable, car les mêmes désordres qui avaient amené la crise financière dont on voulait sortir, pouvaient encore continuer, et empêcher un amortissement sérieux.

Article 5. *Les receveurs une fois, les justiciers deux fois l'an, rendront compte de leurs recettes au duc, au conseil et aux bonnes villes.*

C'est la suite naturelle de l'article 1er, de l'intervention des villes dans la nomination et la destitution des officiers. Nous rencontrerons encore cet article au chapitre II.

Enfin article 6. *Les bonnes villes, abbayes et pays de Brabant ne seront chargés que pour quarante mille livres gros tournois.*

La charte flamande semble destinée surtout à prévenir, pour l'avenir, le retour de la situation désastreuse que l'on s'occupe à conjurer. Le temps pour lequel elle dispose reste indéterminé. Aussi, dans les chartes postérieures qui renvoient à la charte wallonne, c'est à celle-ci qu'il faut revenir et nullement à celle que nous venons d'expliquer. Cette singularité provient sans doute de ce que le texte primitif de notre charte, dite *flamande*, était également rédigé en langue française, et de raison, car dans l'une comme dans l'autre intervint le comte d'Évreux, prince français et beau-père de Jean III.

Nous rencontrerons tous les principes de la présente charte à l'occasion des articles de la Joyeuse-Entrée; aussi ne ferons-nous ici qu'en résumer la teneur.

Article 1[er]. *Les revenus du duc les plus tôt disponibles seront employés à dégager les personnes des abbayes, bonnes villes et pays de Brabant qui auraient pu être arrêtées ou seraient arrêtées à l'occasion du duc, de ses successeurs ou de ses dettes.*

Article 2. *On ne battra monnaie en Brabant qu'en villes franches, du conseil des villes et du pays; cette monnaie sera évaluée et gardée d'après le même conseil.*

Article 3. *Les lettres et stabilités que les bonnes villes, abbayes et pays de Brabant, en général ou en particulier, ont reçues du duc ou de ses prédécesseurs, sont confirmées, ratifiées et irrévocablement assurées.*

Article 4. *On emploiera les biens les plus propres et les plus disponibles du duc pour restituer aux villes, pays et abbayes ou à ceux qui viendront après eux les charges qu'ils auront subies à l'occasion de lui ou de ses dettes.*

Article 5. *Désormais on ne mettra ni maïeur, ni sous-maïeur, ni bailli pour de l'argent.*

Article 6. *L'argent levé pour l'entretien des chemins publics ne pourra être employé à un autre usage.*

Dans l'ordre des temps, nous arrivons ici à *la bulle d'or brabantine.*

De la bulle d'or brabantine [1]. — La charte wallonne et la charte flamande

[1] Voir la bulle avec les diverses confirmations au *Codex brabanticus* de Verlooy, v° *Bulla aurea.*



clôturent la liste des priviléges généraux octroyés par les ducs de Brabant, avant l'acte de la Joyeuse-Entrée.

Le duché, fief de l'Empire, ne se souvenait de cette situation, comme nous l'avons dit, que pour en recueillir les bienfaits et les avantages. L'empereur Charles IV, charmé de l'alliance contractée par son frère Wenceslas avec l'héritière du Brabant, accorda, en 1349, à Jean III l'acte célèbre appelé *la bulle d'or brabantine,* relatif à la compétence des tribunaux impériaux à l'égard des sujets du prince brabançon.

Par cet acte, l'Empereur : 1° *Défend à tout archevêque, évêque, prince, comte, baron, noble et à tout autre homme, de quelque condition qu'il soit, ecclésiastique ou séculier, en toute matière, soit civile ou criminelle, personnelle ou réelle, d'exercer aucune juridiction sur les sujets et habitants du Lothier, du Brabant, du Limbourg et du marquisat du saint-empire et de leurs dépendances, ni sur la demande des particuliers, ni par évocation, appel, citation ou autrement, à moins qu'on ne prouve un déni de justice de la part des juges brabançons.*

2° *Il leur défend encore d'arrêter, sur tout territoire dépendant de l'Empire, les sujets des pays susdits, de les détenir, d'en prendre gage, de les molester, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, pour quelque faute ou dette que ce soit, à la requête d'un autre Brabançon.*

La charte n'excepte qu'un cas spécial expressément déterminé, et commine des pénalités très-sévères contre ceux qui méconnaitraient ses prescriptions.

La bulle d'or brabantine fut confirmée par l'empereur Sigismond, le 6 janvier 1424; par Maximilien, le 5 mars 1512; par Charles-Quint, le 1er juillet 1530. Elle fut encore étendue par ces deux derniers, et, comme nous le verrons au chapitre XI, le conseil de Brabant devint le tribunal suprême qui jugeait des infractions qui y étaient faites. Au chapitre II, quand nous traiterons *de la défense d'appeler en justice à l'étranger,* nous verrons quelles furent les conséquences juridiques de la bulle d'or. Bornons-nous à dire ici avec M. Faider « qu'elle constituait une sorte d'*habeas corpus* au profit des » Brabançons dans tout le territoire de l'Empire [1]. »

[1] *Étude sur les constitutions nationales,* p. 42.

§ III.

DES ORIGINES IMMÉDIATES DE LA JOYEUSE-ENTRÉE.

Le duc Jean III, qui avait été à la tête d'une nombreuse et brillante famille, vit son troisième et dernier fils mourir dans l'année 1332. Depuis 1204, le Brabant était devenu un fief féminin; cette situation assurait l'avenir des filles du duc, mais néanmoins il ne pouvait prévoir sans douleur le démembrement éventuel du beau duché que la vaillance et les hautes qualités politiques de la maison de Louvain avaient porté à un si haut degré de puissance et de splendeur [1].

Pour sauver ses États des dissensions qui pourraient s'élever après sa mort, il fit un testament par lequel il léguait à sa fille aînée Jeanne, épouse de Wenceslas, duc de Luxembourg, le Brabant avec ses appartenances; à Marguerite, comtesse de Flandre, une dot de cent vingt mille écus; à Marie, duchesse de Gueldre, quatre-vingt mille écus [2].

Ce testament, conforme au droit féodal, fut ratifié par l'empereur Charles IV, *le mardi devant les Pâques fleuries de l'an 1354* [3].

Cependant l'assentiment du pays pouvait seul prévenir toute contestation ultérieure entre les trois filles du duc et les partisans qu'elles pourraient se faire; c'est pourquoi Jean III convoqua à Louvain, le 8 mars 1354, les députés des *villes et franchises du Brabant et du Limbourg*.

Ces derniers entrèrent complétement dans les vues du duc et de l'Empereur, qui se trouvaient être d'accord avec les intérêts réels du duché; et, après quelque délibération, ils conclurent entre eux le fameux *acte d'union des villes de Brabant et de Limbourg*.

[1] Namèche, ouvr. cité, t. IV, pp. 664-665.
[2] Butkens, I., p. 440.
[3] *Ibid.*

Cet acte d'union comprenait en substance [1] : *Que les villes intervenues à l'acte ne souffriraient pas que le pays fût divisé ; qu'elles reconnaitraient pour seul duc celui-là qui aurait le droit de l'être, pourvu que, sans démembrer le territoire, il consentit à acquitter les dots constituées à ses belles-sœurs.* Les députés prêtèrent un serment solennel et *s'engagèrent, au nom de leurs mandataires, à s'entr'aider de corps et de biens pour maintenir l'union, comme aussi leurs libertés, priviléges, coutumes et observances anciennes.*

Les termes dans lesquels l'acte des villes est conçu témoignent déjà de la haute influence qu'elles exerçaient dans les affaires du duché. Nous aurons l'occasion de revenir fréquemment, dans le cours de notre travail, sur les conséquences fécondes des principes qu'elles avaient posés, et auxquels la noblesse brabançonne ne fit qu'ajouter le sceau de son assentiment [2].

Pour le point spécial qui nous occupe maintenant, remarquons que la clause de *confirmation de leurs droits préexistants par celui qui serait duc de Brabant*, est la cause première et principale de l'extension donnée à l'acte d'inauguration de Wenceslas.

L'inauguration est un fait essentiel du régime féodal : c'était l'acte solennel par lequel le seigneur, prenant possession de ses domaines, nouait avec ses vassaux les relations de féauté destinées à sauvegarder leurs droits et leurs intérêts réciproques [3].

L'usage des inaugurations existait en Brabant comme ailleurs, mais le serment du duc ne devait sans doute comprendre à l'origine que la promesse d'être *bon* et *léal* seigneur à ses sujets.

Aujourd'hui va monter sur le trône un prince dont les droits peuvent être plus ou moins contestés. Les villes, en se donnant à lui, exigent, non plus une promesse vague et générale, mais un engagement déterminé, comprenant le *maintien de toutes leurs libertés, priviléges, coutumes et anciennes observances ;* elles en font pour ainsi dire la condition de leur assentiment au non-démembrement du duché et à l'exécution du testament de Jean III. Évidemment le nouveau souverain, avant de prendre possession du pouvoir, devra

[1] Voir l'acte aux *Yeesten van Brabant*, t. II, p. 473.
[2] *Yeesten*, t. II, p. 475.
[3] Raepsaet, *Traité des inaugurations*.

s'acquitter de l'obligation qu'un des titres de fait de sa possession elle-même lui impose. De plus, le nouveau duc n'est pas né dans le pays, il n'y a pas même été élevé; les lois et les coutumes brabançonnes lui sont, pour la plupart, tout à fait étrangères; beaucoup de priviléges sont fondés sur une possession et sur une interprétation immémoriales qu'il ne peut connaitre, et qui font pourtant partie intégrante de ce droit public du duché que l'on veut sauvegarder dans son entière teneur. De là, dans l'inauguration de Wenceslas, outre la confirmation générale des priviléges, une confirmation et une énumération spéciales de tous les points qui constituent en Brabant la liberté publique : c'est le premier acte d'inauguration des ducs de Brabant qui soit connu sous le nom de *Joyeuse-Entrée;* nom emprunté aux inaugurations de la plupart des seigneuries au moyen âge, et fondé sur les réjouissances qui accompagnaient l'avénement d'un nouveau seigneur.

Telles sont les origines légales de la Joyeuse-Entrée brabançonne, dont la plupart des principes doivent être interprétés à l'aide des vieilles institutions germaniques.

Nous prendrons un à un les divers actes d'inauguration des ducs de Brabant, rassemblant dans un même paragraphe tous les articles qui relèvent d'un principe commun. A mesure qu'un article nouveau apparaîtra dans une charte, nous remonterons à ses origines et nous l'expliquerons avec ses développements postérieurs jusqu'à la Joyeuse-Entrée de Philippe II. Cette dernière, modèle de toutes celles qui suivirent, nous fournira l'occasion, par l'insertion d'un texte complet, de jeter un coup d'œil sur l'ensemble des libertés publiques du duché de Brabant.

Avant d'entreprendre ce travail, il faut dire quelques mots des états de Brabant. Leur existence est toujours supposée dans les actes d'inauguration, et leur intervention aux affaires du duché forme même la principale garantie de liberté. Néanmoins, les premières dispositions qui s'occupent de leur organisation et de leurs délibérations, dans la Joyeuse-Entrée, ne datent que de Philippe de Saint-Pol. Nous les expliquerons par anticipation dans le paragraphe qui va suivre.

§ IV.

APERÇU SUR LES ÉTATS DE BRABANT.

L'intervention de la nation dans la direction de ses propres affaires, par l'intermédiaire de mandataires spéciaux, collatéraux aux rois, est une ancienne idée germanique. Avant les rois, chez les Germains, toutes les affaires se traitaient dans l'assemblée générale. Quand les besoins de la conquête les eurent déterminés à se donner des chefs uniques, les *affaires majeures* restèrent encore du ressort des anciennes réunions du champ de mars.

Ces principes passèrent dans la royauté franque et se maintinrent sous toutes les races des rois, quoique sous des formes légèrement modifiées. Chez les Francs, l'assemblée générale traitait également des affaires majeures, et de plus, elle connaissait de certaines causes criminelles importantes [1]. Sous les deux premières races, on voyait siéger à l'assemblée les évêques et les hauts dignitaires de l'Église, tels que les supérieurs des abbayes et les chefs de chapitres. Ils y occupaient la place que les prêtres des Germains et les druides gaulois y tenaient avant eux. Les *majores*, la noblesse et les comtes, siégeaient dans un second ordre : les *nobles*, à titre personnel ; les *comites*, à titre de leur office, comme représentants légaux de leurs administrés, qui délibéraient au préalable, en personne, dans la commune ou dans la centurie [2].

Néanmoins, il y avait à l'assemblée des *minores*, c'est-à-dire des gens de classes inférieures. Ils n'y venaient pas avec voix délibérative, mais seulement pour fournir des renseignements sur l'état du pays, pour confirmer le témoignage de leur *comites*, etc. [3].

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules*, §§ 24 et 38.
[2] *Ibid.*, chap. II, section II.
[3] *Ibid.*, ouvr. cité, § 26.

Les attributions de l'assemblée étaient, comme nous le disions, de nature différente : les unes, proprement politiques, portant sur tout ce qui traitait de *salute ecclesiae, regni* et *regis ;* les autres criminelles, portant sur le jugement des grands, qui ne trouvaient leurs pairs que dans les assemblées générales. Ces deux espèces d'attributions s'exerçaient dans des locaux différents; et, comme nous le verrons, quand nous traiterons de l'histoire du conseil de Brabant, les *attributions judiciaires* finirent par devenir l'objet principal des assemblées, quand, après l'hérédité des fiefs, les grands vassaux, à l'exemple des rois, tinrent eux-mêmes les états de leurs seigneuries.

Mais, par l'anarchie qui s'éleva après Charlemagne, un mouvement d'absorption s'était opéré, et avait en quelque sorte éteint le droit des classes inférieures et du clergé de siéger à l'assemblée. D'un côté, comme nous le disions dans le paragraphe précédent, les classes inférieures étaient tombées dans un quasi-servage; de l'autre, le pouvoir des grands seigneurs, étayé sur la force et la science des armes, avait tellement grandi, qu'ils s'embarrassaient peu de consulter les rares hommes libres soumis à leur juridiction, encore moins de les amener avec eux aux états. Un fait analogue s'était produit contre le clergé, abaissé et spolié de ses biens par les dominateurs guerriers [1]. Ce sont ces derniers seuls qui entourent les premiers Capétiens de leurs conseils.

Cependant, avec la renaissance des premières franchises des communes et du plat pays, avec la reconstitution du patrimoine ecclésiastique, alors que l'empire de la loi commença à remplacer celui de la force brutale, on vit poindre de nouveau une certaine représentation du tiers état, composée sans doute de gens qui n'avaient pas tout à fait perdu leurs libertés antiques, comme le prouve le nom qu'ils conservèrent de : *boni homines, goede mannen.* Le clergé lui-même reparut dans les conseils des princes. Dans le testament de 1247, accordé après délibération avec *ses hommes* et ses *fidèles* et avec les *dignitaires ecclésiastiques, cum viris religiosis,* Henri II promet que les exactions à faire dans ses terres le seront du conseil des *bonnes gens, bonorum,* et d'ecclésiastiques, *religiosorum.*

Le testament de 1260 indique même, de la part ces deux classes de per-

[1] Raepsaet, *passim,* ouvr. cité.

sonnes, une participation plus large aux affaires, puisqu'il est émané *de consilio bonorum et religiosorum,* du *conseil* des bonnes gens et d'ecclésiastiques, et que, par l'article 9, ce ne sont pas seulement les nobles, mais encore les *autres hommes de la terre du duc* qui sont requis de prêter assistance à ses exécuteurs testamentaires.

Les hommes religieux dont parlent ces chartes doivent nécessairement être les principaux dignitaires du clergé brabançon, les prélats des abbayes ou autres, *représentant ceux sur lesquels ils avaient autorité* [1].

Jusque-là l'influence du tiers état était minime et précaire; que pouvaient en effet ces *boni homines,* n'ayant pour ainsi dire d'autres biens que leurs bras et leur liberté, seuls, isolés, sans aucun principe d'union entre eux, contre la ligue redoutable des vassaux, obligés même, *à titre de leur serment féodal,* de se prêter entre eux aide et assistance?

L'institution des villes communales vint changer la face des choses. Les communes entrèrent comme association, comme personne morale, dans la féauté immédiate du souverain qui les avait constituées. Les bourgeois s'approprièrent la fameuse maxime des féodaux : *ut parem suum nemo dimittat;* les *boni homines* ne vinrent plus individuellement aux états; ils s'y firent représenter par *leurs magistrats* propres parlant au nom de tous; et ces personnes morales, compactes, riches et audacieuses, contre-balancèrent bientôt l'influence des personnes physiques des vassaux, qui ne pouvaient disposer chacun, ni d'autant d'hommes, ni d'autant de ressources.

En Brabant, on voit les villes intervenir de bonne heure aux grandes affaires du duché; mais c'est surtout depuis la charte de Cortenberg et les chartes flamande et wallonne que se montre le mouvement ascendant de leur influence politique. Les ducs avaient tout intérêt à les convoquer avec leurs vassaux féodaux; elles le soutenaient efficacement contre ces derniers, et c'étaient elles seules qui pouvaient fournir les gros subsides.

Depuis que le pays entier fut soustrait à la taille arbitraire, la réunion des assemblées des vassaux et des communes dut devenir beaucoup plus fréquente. Le prince manquant d'argent ne pouvait obtenir que d'elles seules des secours

[1] C'est le principe fondamental sur lequel est organisé tout le système représentatif du moyen âge.



pécuniaires; obligé de faire une guerre extérieure, elles seules aussi pouvaient lui fournir des contingents suffisants.

Ces fréquentes relations communes eurent une influence directe sur l'organisation même des assemblées. Longtemps chaque vassal, chaque commune avait suivi le vieil usage germain de ne voter le subside que pour sa personne; chacun apportait *viritim* son tribut au duc [1].

Mais bientôt les intérêts communs formèrent des associations particulières dans le sein même de l'assemblée. Les nobles étaient unis par le droit de la féodalité; au treizième et au quatorzième siècle, les villes brabançonnes conclurent entre elles des traités d'alliance, et de là l'origine *des ordres* [2]. On sentit alors l'inconvénient du *vote individuel,* et l'on admit que les individualités particulières seraient liées par la majorité des suffrages dans le même ordre.

Les testaments de Henri II et de Henri III prouvent que le clergé brabançon n'était pas tout à fait exclu de la direction des affaires. Cependant il apparaît moins souvent dans les assemblées, parce que, pour faire la guerre, il ne livrait pas de contingent, et parce qu'il ne devait pas de prestations pécuniaires.

Sous la minorité de Jean III, les abbayes supportèrent une partie de la dette nationale, et c'est depuis lors sans doute que, prenant acte de ce précédent, la noblesse et les villes se crurent fondées à imposer les biens ecclésiastiques. Le clergé réclama aussitôt contre la violation de son immunité, recourut à Rome, et l'interdit fut jeté sur le Brabant.

Pour couper court à toute difficulté, on appela les chefs des abbayes aux assemblées chargées de voter les subsides [3]; et c'est ainsi que, vers la fin du quatorzième siècle, fut constitué en Brabant l'ordre ecclésiastique des états.

A la mort d'Antoine de Bourgogne, l'assemblée qui prend la direction des affaires du Brabant se composait de douze abbés, de cent quinze nobles et de vingt-huit villes ou franchises du Brabant et du Limbourg. Elle ne portait

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux et provinciaux des Gaules,* § 169.
[2] *Ibid.,* § 204.
[3] L'abbé Namèche, *Cours d'histoire nationale,* t. IV, pp. 660, 661 et 705.

pas encore le nom d'*états*. Ce nom avait surgi en France vers 1350 [1]; il n'apparaît en Brabant qu'en 1421, quand les abbés, les nobles et les villes de Brabant, se donnant le nom de *Dry Staeten van Brabant*, confèrent à Philippe de Saint-Pol le titre de *ruwaert* ou gouverneur du duché [2].

Dès lors les états de Brabant étaient définitivement constitués.

En parcourant les deux derniers actes que nous venons de citer, on peut remarquer que les états de Brabant comprenaient encore une grande partie de la noblesse brabançonne, presque toutes les villes et franchises d'une certaine importance et un grand nombre de chefs d'abbayes d'hommes. Quant aux villes, toutes y siégeaient au même titre, comme *féales* directes du duc. Pour les nobles, il est difficile de déterminer exactement quelle était la limite qui séparait ceux qui avaient séance aux états et ceux qui ne l'y avaient pas. Nous croyons, en remontant aux principes, que la féauté immédiate du duc de Brabant, à titre d'un fief d'une étendue déterminée, y marquait leur place.

Ces principes durent rester en vigueur assez longtemps en Brabant, car nous voyons encore l'article 1er de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne reconnaître :

« Que les villes, franchises et villages du pays de Brabant et d'outre-Meuse, les prélats et maisons-Dieu, les barons, nobles et bonnes gens forment les états du pays; — et qu'elle ne pourra *noch destitueren, noch achterlaeten* aucun d'eux. »

On conçoit que quiconque était membre des états veillât à y conserver sa place. C'était le seul théâtre où l'on pût efficacement concourir à travailler au gouvernement du pays; mais peu à peu, et par la force des choses, il s'opéra un mouvement d'élimination provenant d'un double ordre de causes.

D'abord les séances des états coûtaient fort cher à la moyenne noblesse, qui, journalièrement en contact avec les grands seigneurs et ne désirant pas se laisser trop éclipser, faisait des brèches à son patrimoine. Les petites villes comme les plus considérables, devaient elles-mêmes entretenir à grands frais leurs députés, et les états de Brabant ayant d'assez nombreuses prérogatives intimement liées à la marche des affaires, les réunions étaient

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux, etc.*, § 164.
[2] Namèche, ouvr. cité, p. 749.

fréquentes. Or il arriva que la petite noblesse et les petites villes sacrifièrent, de par la nécessité, au principe économique qui enseigne que les meilleures économies sont celles portant sur des dépenses périodiques. Elles se retirèrent peu à peu de la séance des états.

Elles eurent d'autant moins de peine à sacrifier leur droit que leur influence devenait de plus en plus minime. Les puissants barons de Brabant, devenus moins nombreux, grandissaient de nouveau par les riches alliances à l'étranger, par les grands emplois, par les services rendus au souverain. Les chefs-villes dominaient peu à peu la situation du duché, comme nous le verrons, surtout sous le règne de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol. Il s'ensuivit que les petites villes et la noblesse de moindre étage se soucièrent peu d'aller siéger à côté de grandes influences qui se combattaient entre elles, en les laissant tout à fait dans l'ombre.

Comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, ce mouvement n'avait pas encore produit son effet à l'avénement de Marie de Bourgogne; il s'opérait insensiblement et avec des transitions si ménagées, que c'est presque sans pouvoir préciser l'époque du changement que nous trouvons les états de Brabant entièrement transformés.

Dans *l'ordre ecclésiastique*, le même travail d'élimination s'était fait de soi. Et quand les princes virent que certains membres s'abstenaient régulièrement de venir aux séances, ils cessèrent de les convoquer. Le pays ayant admis cette nouvelle observance sans réclamation, on put considérer ce consentement tacite comme un concordat.

Dans les derniers temps, les états de Brabant se composaient comme suit [1]:

Le *premier ordre* ou *ordre ecclésiastique* comprenait les abbés dits *de la grande taxe*. C'étaient ceux d'Afflighem (archevêque de Malines), de Saint-Bernard (évêque d'Anvers), de Vlierbeek, l'abbé proprement dit de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghe, de Parc, d'Heylissem, d'Aver-

[1] La composition dernière des états de Brabant est fort connue et exposée dans un grand nombre d'ouvrages imprimés et manuscrits. Nous avons tiré le peu de détails que nous présentons : 1° d'un manuscrit du vicomte de Wynants reposant à la bibliothèque Goethals, à Courtrai, et plus amplement signalé plus loin, etc.; 2° d'un manuscrit cité de Wynants sur de Pape, à la page 22, 32, 20, 33, etc.; 3° du *Mémoire sur la composition et les attributions des états de Brabant*, par M. Gachard, t. XVI des Mémoires de l'Académie.



bode, de Tongerloo, de Dilighem, de Sainte-Gertrude et de Caudenberg.

Le clergé séculier du Brabant tenta plusieurs fois de se faire représenter, mais il fut toujours éconduit.

Le *deuxième ordre*, ou *ordre de la noblesse*, se composait des gentilshommes titrés au moins d'un titre de *baron* attaché à une terre seigneuriale du duché et réunissant les conditions suivantes :

1° D'être d'ancienne noblesse de nom et d'armes, prouvée au moins pour sept générations paternelles, et reçue d'ancienneté dans certains chapitres nobles limitativement désignés ;

2° De posséder quatre *quartiers* pour le moins entre lesquels ne pouvait se trouver le quartier d'un *anobli ;*

3° D'avoir au moins vingt-cinq ans ;

4° De jouir en Brabant au moins de quatre mille florins de rente en *fiefs* ou autres biens.

L'abbé comte de Gembloux siégeait comme premier *noble* de la province. Les propriétaires de terres franches en Brabant, telles que le marquisat de Trasegnies, la baronnie de Rêves, etc., venaient à la réunion comme nobles brabançons, quand il ne s'agissait pas de voter des subsides.

Le *troisième ordre* ou *tiers état* se composait des chefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers et, avant la paix de Munster, de Bois-le-Duc. Ci-devant parmi les chefs-villes on comptait encore Nivelles, Tirlemont et Léau.

Les villes envoient aux états autant de députés qu'elles trouvent convenable ; cependant elles n'envoient ordinairement en séance que quelques-uns de leurs magistrats. Louvain et Anvers n'y envoient que leur premier bourgmestre et un conseiller pensionnaire. Bruxelles, le premier bourgmestre, le premier échevin et un conseiller pensionnaire. Ces députés sont commissionnés par les chefs-villes ; quelquefois ils reçoivent une espèce de blanc seing, d'autres fois ils ne prennent les *propositions* que *ad referendum,* c'est-à-dire qu'ils ne donnent qu'une réponse provisoire, allant consulter leurs commettants, les *arrière-membres votants* de chaque chef-ville, avant de donner un consentement définitif.

Nous n'entrerons pas dans la question de savoir quel est l'état dont dépendent le plat pays et le clergé séculier. Cet examen nous mènerait trop

loin. Il est vraisemblable cependant que les nobles ne représentent réellement que les membres de la noblesse et que les chefs-villes représentent tout le tiers état, aussi bien du plat pays que des petites villes.

Chaque ordre délibère séparément; mais le clergé et la noblesse rédigent leur résolution sur le même acte. En matière de subside principalement, ils ne donnent un consentement qu'avec la clause : *Behoudelyk den derde staet volge*. Le tiers état dépendant beaucoup moins du pouvoir royal, c'était pour les membres des deux premiers ordres un moyen assez facile de se soustraire aux obsessions et aux demandes indiscrètes.

Régulièrement les résolutions doivent être prises à l'unanimité des suffrages des trois ordres; mais, en pratique, le gouvernement fit souvent prévaloir le principe de la *compréhension*, c'est-à-dire que le dissentiment d'une ville ou de l'arrière-membre d'une ville n'empêche pas la mise à exécution de la résolution prise par la majorité.

L'article 93 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne était contraire à cette pratique; il portait en substance que :

Quand les états étaient réunis et opéraient sur une matière, et surtout ès causes qui pourraient porter préjudice au pays, l'assentiment de deux états ne pourra pas emporter le troisième. Il faudra toujours une commune résolution et avis des trois états. Ceci n'est que raisonnable, mais : *Si un état ou ville ne veut pas consentir, le consentement des autres ne pourra lui porter préjudice : la ville ou état qui n'a pas consenti au subside ou à la charge ne devra rien supporter; ceci, sauf les causes qui regardent notoirement l'intérêt général du pays.*

On conçoit la difficulté que ce principe pouvait amener en matière de subside. Des villes auraient pu systématiquement refuser de contribuer aux charges publiques; tout le poids en serait retombé sur les autres membres de l'assemblée guidés par des sentiments plus généreux, et le membre récalcitrant aurait néanmoins profité de tous les avantages généraux d'un gouvernement marchant avec régulaité.

Cette disposition ne se retrouve plus dans la charte de Philippe le Beau : elle n'est plus renouvelée dans l'avenir.

Depuis Philippe de Saint-Pol, il y a deux articles dans la Joyeuse-Entrée

qui s'occupent des états de Brabant et qui se maintiennent jusque dans les derniers actes d'inauguration.

Ils contiennent (article 42, Philippe de Saint-Pol) promesse : *que le duc annoncera les assemblées des villes et pays, aux villes du Brabant, au moins quatorze jours d'avance, à moins que l'objet de l'assemblée ne requière urgence,—et il tiendra les assemblées dans une place commode en Brabant, où les villes puissent se rendre librement et sûrement, et s'en retourner de même.*

(Article 43, Philippe de Saint-Pol) promesse : *que les prélats, barons, nobles, villes, franchises, pourront, soit devant le prince, soit autre part où il appartient, ensemble ou séparément, exposer leurs griefs ou les faire ressortir, et cela sans encourir indignation ou disgrâce, soit de la part du prince ou de tout autre, et sans pouvoir, de quelque manière, être mal noté du prince pour ce; et si quelqu'un les inquiète de ce chef, le prince s'en prendra à celui-là dans son corps et dans ses biens.*

Il résulte des termes du premier de ces articles, comme aussi des principes politiques les plus élevés, qu'en Brabant, de même que dans toute monarchie, le pouvoir de convoquer les états appartenait au prince, ou à celui qui tenait sa place, notamment au gouverneur général. Ils ne sont que collatéraux au pouvoir vraiment souverain; et s'ils avaient pu librement s'assembler au gré du caprice de quelques-uns de leurs membres, au lieu d'être une garantie de bon gouvernement, ils seraient devenus un élément permanent de désordre. Dans nos gouvernements constitutionnels même, en dehors des assemblées qui ont lieu de plein droit de par la lettre du pacte fondamental, au souverain seul il appartient de réunir les représentants en session extraordinaire; et cependant l'autorité des monarques modernes, comparée à celle des monarques de l'ancien régime, est bien amoindrie.

La faculté de convoquer les états pouvait cependant donner lieu à des abus, surtout tant que le nombre de ceux qui y prenaient séance restait indéterminé. Le prince, craignant de ne pas voir voter une résolution qu'il désirait, aurait averti sous main une majorité qu'il savait lui être dévouée, puis il aurait convoqué subitement les états de manière à empêcher ceux qui lui étaient hostiles de s'y rendre.

D'un autre côté, il pouvait choisir le lieu de la réunion de telle manière que force fût à la plupart des membres de s'abstenir d'user de leur droit.

La Joyeuse-Entrée prévient ce double inconvénient.

Il est probable que, dans les temps qui ont précédé l'avénement de Philippe de Saint-Pol, on avait eu à se plaindre d'abus de l'espèce et que les états avaient voulu en prévenir le retour. Il était de l'esprit de l'article que la convocation annonçât aussi l'objet de la délibération, mesure excellente pour prévenir des surprises toujours fâcheuses.

En Brabant, la coutume était que le gouverneur général priât le conseil de Brabant de faire la convocation. Celui-ci envoyait des lettres circulaires à tous les membres des états par messager [1].

Le délai de quatorze jours, entre la convocation et l'ouverture de la session, ne fut pas toujours religieusement observé [2]. Les états se virent même obligés de faire des plaintes; car il arriva des cas où tous les membres ne purent se trouver à leur poste, faute de temps suffisant. En pratique, il pouvait se glisser des abus graves sous des apparences légales. Comme le délai de quinzaine prenait cours à la date des lettres et non pas à celle de l'information, l'on pouvait, en les antidatant, rendre l'article illusoire.

Le même article, quant au lieu *commode et sûr* où devait être ouverte la session, s'interprétait déjà dans un sens analogue à l'article 45 de notre Constitution belge. Ainsi le député en session ne pouvait être arrêté par ses créanciers, comme étant sous la sauvegarde du prince et ayant pleine sûreté de corps.

Il est à remarquer que les états de Brabant voulurent se fonder sur cet article, pour soutenir que la convocation des états généraux devait avoir lieu en Brabant. C'était évidemment une interprétation abusive : il n'y a pas plus de motifs raisonnables à forcer les états des autres provinces à venir en Brabant qu'à vouloir obliger le prince de convoquer toujours les états généraux dans une autre province.

L'autre article, qui a rapport à la complète liberté de parole dont jouissaient les divers membres des états, pendant la durée de la session, n'est

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 42.
[2] *Ibid.* *ib.*

pas moins important. Il pose exactement le même principe que nous avons encore aujourd'hui : qu'aucun membre de nos chambres ne peut être recherché *à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions*. Comme le disait déjà le chef-président : « A moins qu'on n'ait » liberté de dire son opinion en pareilles assemblées, il est inutile de les » tenir [1]. » Si chaque membre avait eu à craindre, soit des vengeances particulières, soit l'animadversion du prince, les intérêts publics, dans beaucoup de cas, n'auraient pu être ni connus, ni défendus.

Sous Marie de Bourgogne, l'article 93 disposait dans le même esprit, et pour plus grande sûreté : *que les états diraient leur opinion par une espèce de mandataire collectif, sans que jamais l'on puisse forcer un particulier, ou un membre seul de dire son avis propre.*

Cette disposition ne fut pas renouvelée plus tard; mais on poussait si loin la délicatesse au sujet de la liberté de parole, que le prince n'était plus même présent à l'assemblée, de peur d'intimider les orateurs [2]. Le ministre lui-même se retirait au moment de la délibération. De la sorte il n'y avait plus de contrainte pour personne, car il pouvait fort bien se faire qu'un avis sincèrement émis déplût au gouvernement et que celui-ci trouvât plus tard une occasion indirecte d'en châtier rudement l'auteur. Il n'était donc pas inutile d'avoir une stipulation écrite sur ce point réellement fondamental de liberté. M. Gachard cite quelque part, dans ses documents inédits, le fait d'un baron de Bolland qui, pour quelques paroles blessantes prononcées aux états de Luxembourg, se vit privé d'une pension qu'il recevait de la cour.

Les états de Brabant, notamment en 1753 et 1777, essayèrent de fonder un autre droit sur l'article 42 de la Joyeuse-Entrée : ils prétendirent qu'ils pouvaient clore librement leur session sans l'autorisation du gouvernement. Une dépêche du prince Charles de Lorraine, portée après examen de la question à Vienne, démontra le peu de fondement de leur exigence, et les états se soumirent.

Il y aurait encore beaucoup de choses à dire sur la matière intéressante des états de Brabant; mais, comme elle n'est qu'accessoire au sujet qui nous

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 42.
[2] *Ib.* *ib.*

occupe, nous nous en tiendrons à ce qui précède, en terminant par ces dernières remarques.

Quand les états furent constitués d'une manière plus ou moins régulière, les princes s'adressèrent toujours à eux pour avoir les subsides. La taille du plat pays disparut complétement, même dans les cas anciennement réservés. Les états établirent entre eux un pied de répartition commun; et c'est vers 1421 que fut établi *le cadastre du Brabant* [1]. Certains biens ecclésiastiques étaient exempts des contributions, comme nous le verrons plus loin, en traitant de la législation des mainmortes. Il en était de même des fiefs et des anciens biens d'estoc, qui étaient grevés du service militaire personnel.

L'impôt, en Brabant, se divisait en quatre branches principales :

L'*aide,* qui se levait sur le pied introduit par les instructions de 1451 à 1497, quoique avec quelques changements [2].

Le *subside* ordinaire, établi sur le *fonds,* la moitié à charge du propriétaire, l'autre moitié à charge des fermiers; il était fixé au *vingtième,* fut ébauché en 1672 et perfectionné en 1683.

Les *impôts* ou contributions indirectes frappés sur les quatre espèces de consommations : grains, viande, bierre et vin.

Enfin si, outre ces trois espèces de charges, les états accordent un subside extraordinaire, ils examinent sur quoi il sera levé; ils en proposent le moyen au gouvernement, qui l'agrée et dépêche un *acte d'acceptation.* Cet acte tient lieu d'octroi et donne aux états le droit d'obliger ceux qui sont frappés de contribuer conformément aux dispositions prises.

Les états de Brabant avaient deux réunions ordinaires : l'une en octobre-novembre, l'autre en avril ou mai; ils consentaient la levée de l'impôt pour six mois. C'était le chancelier de Brabant qui faisait *la pétition* du subside à accorder [3].

Il existait une députation permanente composée de deux prélats, de deux

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux, etc.,* §§ 178.

[2] Ces notions sur l'impôt sont tirées de Wynants, manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 15,970, p. 152.

[3] Namèche, *Cours d'histoire nationale,* t. IV, pp. 777, 778, 781, pour ce qui concerne les députations permanentes.



nobles, du premier bourgmestre et d'un conseiller pensionnaire de chacune des villes de Louvain, d'Anvers et de Bruxelles. Elle avait le pouvoir d'exécuter les résolutions des états; avait l'administration des deniers; disposait par provision dans les affaires urgentes; préparait les rapports à présenter aux états sur les objets nouveaux, sur l'état du pays et sur les besoins qui se faisaient jour.

Enfin disons, pour finir, qu'après la constitution définitive des états, tous les droits que la Joyeuse-Entrée brabançonne reconnaissait aux villes, pour contrôler l'action du pouvoir ducal, passèrent au corps entier des états.

CHAPITRE II.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE WENCESLAS [1].

§ Ier.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT. — UNION DU LIMBOURG.

La situation nouvelle que l'extinction de la ligne masculine de la vieille maison de Louvain avait faite au Brabant, devait nécessairement se refléter, à plus d'un point de vue, dans la Joyeuse-Entrée.

[1] Il y a de nombreux textes de cette charte. On les trouve au *Luyster van Brabant*, aux *Placards de Brabant*, dans l'ouvrage de *Loovens*. — Le texte le plus épuré est celui que M. l'abbé Namèche donne dans son *Cours d'Histoire nationale*, tom. IV, pp. 671 et suivantes; nous en donnons un, sous forme d'appendice, à la fin de ce Mémoire.



Jusque-là, les cadets de la maison ducale n'avaient jamais reçu que des apanages; pendant trois siècles, aucune contestation ne s'était élevée sur ce point. Mais, aujourd'hui que des princes puissants et voisins immédiats de Brabant pouvaient faire valoir des prétentions sur le duché, *le principe d'indivisibilité de l'État* devait faire l'objet d'une déclaration solennelle.

L'acte d'union des villes de 1354[1] avait parfaitement exprimé la haute importance politique de ce principe, qui apparaissait pour la première fois dans le droit écrit du Brabant.

Une frontière nouvelle ne s'établit pas sans heurter mille intérêts matériels et moraux. Aussi, ces villes, que plusieurs siècles d'affection et d'intérêts communs avaient intimement unies, voulaient conserver cette entente qui faisait leur force; elles voulaient éviter les discordes et les luttes qui n'auraient pas manqué de surgir, si elles avaient passé sous des dominations différentes; elles voulaient, en un mot, sauvegarder non-seulement la grandeur de cette vieille maison ducale avec laquelle les peuples brabançons s'étaient pour ainsi dire identifiés, mais encore la grandeur, la puissance, le bien-être du pays entier du Brabant.

Toutefois, pour écarter tout prétexte de guerre avec les comtes de Flandre et de Gueldre, qui évidemment devaient se trouver froissés et par le testament de Jean III et par l'attitude des peuples brabançons, les villes exigèrent que celui qui serait duc de Brabant (c'est-à-dire Wenceslas et Jeanne) s'engagerait personnellement à payer à ses sœurs ce qui leur revenait du chef du testament de Jean III. Ces principes passèrent dans la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, dont les articles 1 et 7 proclament l'indivisibilité de l'État pour le présent et pour l'avenir.

Article 1. *Le duc dotera ses sœurs, mais il les dotera sans démembrer le pays.*

Article 7. *Le duc gardera le Brabant un et indivis, sans le vendre, l'engager, l'obliger, le charger en aucune manière, et il le laissera retourner au droit et légitime héritier de Brabant, tel que Jean III l'avait possédé, sans être divisé ni amoindri (il aura cependant l'usufruit, au cas où la duchesse Jeanne mourrait sans postérité).*

[1] *Yeesten van Brabant.* Codex diplomaticus, tome II, p. 475.



Nous verrons, dans le cours de notre travail, de fréquentes applications de ces principes.

Cette stipulation anticipée sur la succession de Brabant était plus qu'un acte de justice : c'était un acte de prudence. Elle sauvegardait, contre les intrigues possibles de la maison de Luxembourg, les droits éventuels des comtes de Flandre et de Gueldre; et, de plus, elle garantissait le Brabant contre les discordes intestines et la formation des partis qui naissent partout et toujours autour d'un trône dont l'héritage en suspens est brigué d'avance par de nombreux et puissants compétiteurs.

L'événement prouva que l'on n'avait pas été mû par des craintes chimériques. Au mépris de l'article 7 du pacte inaugural, en 1357, on vit Jeanne et Wenceslas, voulant reconnaître les services signalés que l'empereur Charles IV leur avait rendus dans la guerre de Flandre, transporter le duché de Brabant au plus proche héritier de la maison de Luxembourg, pour le cas où ils décéderaient sans enfants [1].

Cet étrange arrangement, qui fut cependant confirmé par les villes, faillit, vers la fin du règne de la duchesse Jeanne, amener les plus graves complications. La maison de Luxembourg, se fondant sur cet acte de 1357, fit valoir ses prétentions à l'encontre de celles de la maison de Bourgogne, devant l'assemblée des états du Brabant [2]. La déposition de l'empereur Wenceslas de Luxembourg, qui s'était rendu indigne de l'Empire, trancha la difficulté; l'affaire de la succession du Brabant fut décidée, d'après l'article 7 de la Joyeuse-Entrée du duc Wenceslas de Brabant et l'acte de donation de 1390, par lequel la duchesse Jeanne avait transporté le duché à Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne, et à ses enfants.

Union du Limbourg [3]. — L'origine de l'union du Limbourg et des pays de Daelhem, Wassemberg, Rode, Sprimont, Kerpen et de leurs appartenances au duché de Brabant, remonte, comme on le sait, à la glorieuse bataille de Woeringen et aux traités qui la suivirent. Quoique réunis sous la main d'un même souverain, ces pays n'avaient pas été incorporés au duché; ils en

[1] David, *Manuel d'histoire de Belgique*, 4e édition, pp. 153-154.

[2] Butkens, t. I, p. 518.

[3] Ernst, *Histoire du Limbourg*, publiée par Lavelleye. Liége, t. IV, p. 553.

étaient demeurés politiquement distincts, au point que Henri, le dernier fils de Jean III, avait été duc de Limbourg du vivant de son père, et que les ducs de Brabant allaient se faire inaugurer spécialement comme duc et seigneur de Limbourg et de ces pays connus plus tard sous le nom de *pays d'outre-Meuse* [1].

L'article 4 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas n'a pas pour but de briser cette espèce d'indépendance; seulement il complète le principe d'indivisibilité de l'État, en proclamant l'union indissoluble de ces pays au Brabant; de telle sorte qu'eux aussi, étant unis au noyau des possessions ducales, suivront la dévolution du duché *de droit en droit héritier de Brabant,* sans pouvoir servir à établir un cadet.

Les raisons qui avaient engagé les villes brabançonnes à désirer leur union sous le même souverain existaient pour les villes du Limbourg et d'outre-Meuse. Elles aussi avaient concouru à l'acte d'union de 1355; elles aussi avaient contracté avec nos villes brabançonnes une fraternité d'intérêts et de vues communes qui datait de plus d'un demi-siècle. Plus que d'autres peut-être, grâce à leur peu d'importance propre, elles avaient encore besoin, contre des influences contraires, du soutien de nos puissantes communes du centre du duché. D'un autre côté, l'honneur même de la maison ducale semblait exiger que la plus importante de ses conquêtes restât unie à jamais à ses États primitifs, en perpétuel témoignage de sa valeur guerrière et de ses hautes vues politiques.

Cette promesse d'union, telle que la fait Wenceslas, c'est-à-dire avec *celle de mettre dans ces pays des gouverneurs brabançons ou limbourgeois adhérités, ayant fourni caution suffisante résidant sur la rive gauche de la Meuse,* passe désormais dans toutes les Joyeuses-Entrées.

Nous remarquerons néanmoins à l'avance qu'il n'existe peut-être pas de principe qui ait été plus souvent violé, parfois même du consentement des états.

Il semble qu'on peut en trouver le motif dans la détresse financière presque permanente qui assiégeait nos princes brabançons, comme la grande géné-

[1] Ernst, ouvr. cité.

ralité des princes du moyen âge. Pour se tirer d'embarras, ils engageaient à des seigneurs particuliers ces pays éloignés du centre de leurs États et peu riches par eux-mêmes; ils trouvaient ainsi le moyen de se procurer des sommes considérables, sans diminuer sensiblement leur puissance et en sauvegardant toujours l'avenir.

Nous verrons, en leur lieu, les nombreux développements que reçut ce principe d'union, ainsi que les faces diverses sous lesquelles il se représente dans les Joyeuses-Entrées postérieures.

Il nous reste à parler ici des stipulations spéciales de la charte de Wenceslas concernant la terre de Wassemberg et celle de Heusden. La terre de Wassemberg avait été acquise par le duc Jean le Victorieux en même temps et de la même manière que le duché de Limbourg[1]. Après avoir été plusieurs fois engagée au sire de Heinsberg par Jean III, elle lui avait été adjugée, *pour être gardée par lui sa vie durant sans empêchement,* par la sentence arbitrale de Cambrai de 1333 (34, n. st.). Le duc Wenceslas promit *de la joindre au Brabant dès qu'elle serait dégagée,* et cela par les mêmes motifs que nous avons exposés plus haut pour les pays de Limbourg, de Daelhem, etc.

Quant à la ville et au pays de Heusden, ils avaient été l'objet de graves dissensions, pour leur mouvance féodale, entre les ducs de Brabant et les comtes de Hollande. Le château de Heusden appartenait incontestablement au duc de Brabant et n'avait même jamais été donné en fief. Mais les seigneurs de la terre de Heusden (terre qu'ils relevaient immédiatement de leurs aînés les comtes de Clèves) étaient-ils de son chef arrière-vassaux des ducs de Brabant ou des comtes de Hollande? Telle était la question qui troubla longtemps et profondément les relations des deux pays voisins. Après de longues difficultés qui mirent plusieurs fois aux deux parties les armes à la main, un traité, conclu à Anvers en 1334, reconnut les droits du duc de Brabant. Jean III fut remis en possession de la seigneurie par droit de dévolution, après la mort sans enfants du dernier seigneur de Heusden de la maison de Clèves.

[1] Ernst, t. V, pp. 22, 48 et 49.

Il fallut cependant satisfaire le sire de Sassemberg, qui avait épousé la sœur de Jean IX de Heusden et qui avait des prétentions à cette seigneurie; ce ne fut qu'après beaucoup de peines et de dépenses que le duc recouvra complétement, en 1346, le domaine utile de cette terre si longtemps disputée.

Il n'est donc pas étonnant que les Brabançons, qui avaient encore la mémoire fraîche de ces troubles et de ces querelles, aient fait de l'union de Heusden à leur pays l'objet d'une stipulation spéciale [1].

§ II.

DE LA GARDE DES CHARTES, DEPUIS WENCESLAS JUSQU'A PHILIPPE II.

La charte de Wenceslas est le premier acte du droit brabançon où il soit fait mention de la garde des titres instrumentaires concernant le duché.

L'article 2 de cette Joyeuse-Entrée ordonne *que les chartes existant du temps de Jean III, ou celles que l'on obtiendra plus tard, resteront à Louvain, où elles seront déposées sous la garde et la surveillance des villes du Brabant; qu'elles n'en seront pas déplacées sans leur consentement, et qu'elles seront renfermées sous trois clefs, dont l'une sera confiée au duc, les autres aux villes de Louvain et de Bruxelles; de sorte que ni le duc ni les villes n'y auront accès que de commun accord. Cependant le duc et le pays auront des copies pour s'en servir à l'occasion.*

On ne pouvait prendre trop de précautions pour conserver intacts ces précieux documents du droit public du Brabant. Ils constataient en effet la situation du duché vis-à-vis de l'Empire, qui avait accordé à nos ducs et à nos

[1] Tout ce qui concerne ici la ville de Heusden est tiré d'un manuscrit intitulé : *Remarques sur la Joyeuse-Entrée de Sa Majesté comme duc de Brabant*, par messire Léon-Jean de Pape, avec des additions par messire Melchior Wynants, fils du comte Goswin de Wynants. L'analogue se trouve plusieurs fois à la Bibliothèque de Bourgogne. — Voir sous l'article 48.



villes de nombreux priviléges ; ils établissaient la situation juridique des villes et pays de Brabant vis-à-vis du pouvoir ducal, la situation juridique et les droits si divers des villes et des regnicoles dans leurs relations respectives. Dans un état social où tout droit était privilége et où tout privilége était fondé, soit sur une concession du souverain, soit sur une reconnaissance authentique d'usages préexistants, il était indispensable de garder à l'abri de toute atteinte ces titres originaux et primitifs qui définissaient les situations nouvelles, et qui, tout au moins en cas de contestation, devaient servir de contrôle légal aux prétentions et aux droits invoqués. Cet article est en relation intime avec l'article dernier confirmatif des priviléges. Le duc ratifie les *lettres scellées* de ses prédécesseurs : or comment connaître la teneur véritable de ces lettres scellées ? Personne ne peut se créer des titres à soi-même ; la copie qu'on produit n'a de valeur que pour autant qu'on puisse en montrer la concordance avec l'acte original, lequel doit donc être soigneusement conservé.

Ce principe était généralement admis en ces matières. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, en 1477, la duchesse Marie de Bourgogne casse un privilége de la ville de Bruxelles avec l'assentiment du magistrat, par la raison qu'on n'avait pas trouvé l'acte original de concession, dont l'existence devenait ainsi problématique [1].

La Joyeuse-Entrée met donc les priviléges sous la garde des villes. Comme les droits des barons résultaient plus de la nature du régime féodal que de concessions du pouvoir souverain, et que, sur un grand nombre de points, leurs tendances étaient communes avec celles de ce pouvoir même, c'étaient les villes qui avaient le plus d'intérêt dans la question présente ; du reste, par les dispositions prises, les droits du pays entier étaient suffisamment sauvegardés : une collusion entre le duc, d'un côté, et les deux chefs-villes, rivales entre elles et toujours en garde contre les empiétements du pouvoir ducal, de l'autre, était impossible à prévoir.

La ville de Louvain, capitale du duché, première des chefs-villes, et jusque-là la plus opulente des cités brabançonnes, était naturellement désignée pour recevoir le dépôt précieux des priviléges. En vertu de la Joyeuse-Entrée,

[1] *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 66.

on rassembla les chartes du duché, et on les mit dans un coffre fermant avec trois serrures, dans une des tours de l'église de Saint-Pierre, qui servait de beffroi [1].

Remarquons ici que toutes les Joyeuses-Entrées, depuis celle de Wenceslas jusqu'à celle de Charles-Quint inclusivement, contiennent, par rapport aux chartes et priviléges de Brabant, exactement les mêmes garanties que celles que nous venons d'exposer.

Néanmoins, le lieu où l'on déposa ces précieuses archives varia souvent; c'est ce que nous allons voir [2].

Il est complétement étranger à notre sujet de faire l'histoire des luttes intestines qui, pendant le règne malheureux de Wenceslas, troublèrent la capitale du duché; qu'il nous suffise de rappeler que, déjà en 1361, le duc avait été obligé de mettre le siége devant Louvain. Tout en rétablissant l'ordre et le calme, il s'aperçut facilement que les différends entre les métiers et les patriciens n'étaient qu'assoupis. Il eût été imprudent d'abandonner, dans une ville divisée par les partis et qui à chaque instant pouvait lui être fermée, le dépôt des chartes brabançonnes.

Wenceslas les fit extraire du beffroi et mettre en sûreté au château de Genappe.

Louis de Namur se trouvait dans l'armée ducale à Louvain; il se hâta d'avertir son parent le comte de Flandre du transport. Ce comte, enfant de Brabant par sa femme, avait un intérêt tout particulier à la conservation de plusieurs de ces documents, et, surtout, à la conservation du diplôme impérial qui avait érigé le Brabant en fief féminin; là en effet, au cas où Wenceslas et Jeanne n'eussent pas de postérité, se trouvait le fondement de son droit éventuel au duché de Brabant, comme mari de la fille puînée de Jean III.

Une correspondance s'engagea entre Louis de Male et Wenceslas, et, sur la réponse peu satisfaisante de ce dernier, le prince flamand fit rassembler, à Anvers, les nobles, prélats et villes du Brabant, leur faisant demander si c'était de leur volonté que le transport des chartes s'était effectué.

[1] *Jaerboeken der stad Leuven.* Traduction de Divæus, par M. Édouard Van Even, p. 108. Comptes de la ville confirmant le récit de l'historien.

[2] Tout ce qui a rapport au transport des chartes à Nivelles est extrait des *Yeesten van Brabant*, t. II, pp. 584 et suivantes.



Ils répondirent « qu'ils n'en savoient rien, pour lesquelles choses débast » se devoit mouvoir entre monsʳ de Flandre et ledit duc. »

L'attitude de l'assemblée était naturelle. Wenceslas, il est vrai, semble n'avoir consulté personne, mais il n'avait fait qu'un acte de prudence et de haute utilité pour le pays, acte que les états se seraient gardés d'attaquer.

Néanmoins, pour éviter toute difficulté ultérieure, et considérant sans doute que le comte de Flandre n'avait pas tout à fait tort dans ce qu'il prétendait, « après plusieurs journées sur ce tenues par monsʳ de Flandre et » le duc », on fit un accord.

Les priviléges du Brabant furent remis à la garde de quatre chevaliers : deux pour le duc de Brabant, deux pour le comte de Flandre.

Chacun de ces chevaliers, ainsi que chacun des souverains, devait posséder une des clefs du coffre contenant les parchemins.

Après avoir réglé les formalités à remplir pour avoir accès aux documents, on convint de les transporter à Nivelles, dans la tour de l'église de Sainte-Gertrude; « sans doute » que la religion de nos pères « avoit trouvé » bon qu'iceux priviléges seroient mis en dépost et soubs fidelle garde, en » l'église madame Sainte-Gertrude, comme fille du duc Pepin, jadis premier duc de Brabant, sainte pour lors en grande vénération par tout le » Brabant et autres pays [1]. »

Il est cependant probable que toutes les chartes indistinctement ne furent pas enlevées du château de Genappe. C'est ce qui semble résulter de l'article 2 de la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne, qui parle des *chartes qui jadis reposaient à Louvain* et qui *seront* transportées à Nivelles.

Quoi qu'il en soit, l'article d'Antoine de Bourgogne est répété dans les chartes inaugurales de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol.

Durant le règne orageux de Jean IV, la ville de Nivelles avait été fréquemment foulée par des gens d'armes, surtout à l'occasion des guerres avec Jacqueline de Bavière et les princes qui avaient épousé ses intérêts [2]. Le Hainaut se trouvant en lutte avec le Brabant, une ville frontière était un

[1] Gachard, *Documents inédits*, p. 178.

[2] Chronique d'*Edmond de Dynter*, publiée par Mgr. de Ram, t. III, p. 437. (Commission d'histoire.)

endroit peu sûr pour servir de lieu de dépôt à d'importantes archives. En outre, plusieurs villes du Brabant enviaient à Nivelles cette possession des chartes brabançonnes. Un jour, sans doute vers la fin du règne de Philippe de Saint-Pol, pendant que la ville de Nivelles était en fête et absorbée par la procession de Sainte-Gertrude, les Bruxellois vinrent forcer la tourelle qui servait de chartrier et enlevèrent les priviléges [1]. Une partie du dépôt échappa cependant à leur coup de main. C'est ce que constate évidemment l'article 2 de la charte de Philippe le Bon, qui parle de *rassembler* avant la Chandeleur, à Anvers, les priviléges qui reposent à *Nivelles* et *autre part*. Du reste, le motif qui avait fait transporter les chartes à Nivelles, sous la garde de chevaliers flamands et brabançons, n'existait plus à l'avénement du duc de Bourgogne, qui désormais réunissait sur sa tête les deux couronnes de Brabant et de Flandre. La promesse de Philippe le Bon ne fut pas exécutée de son vivant, et son exécution doit même avoir rencontré des obstacles très-graves qu'il ne nous est pas possible de déterminer; en effet, Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne, Philippe le Bon et Charles-Quint lui-même, dans leurs Joyeuses-Entrées, parlent encore de transporter les chartes à Anvers. Le délai qu'ils se réservent pour accomplir le transport change seul.

Dans l'intervalle, les priviléges reposèrent un certain temps à Vilvorde; c'est ce que constate l'article 1er de la confirmation, par Maximilien, de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne. Ce ne pouvait être là qu'une situation provisoire; car les priviléges étaient sous la garde des villes du Brabant, et le château de Vilvorde était un château exclusivement militaire, dépendant du duc et où par conséquent la surveillance des villes ne s'exerçait que difficilement.

A l'avénement de la grande maison de Bourgogne, le danger extérieur ne pouvait venir que du côté de la France. A ce point de vue, Anvers, situé au cœur du duché de Brabant, offrait un abri sûr contre les entreprises de l'étranger.

On peut conjecturer aussi que l'attitude calme que la chef-ville d'Anvers avait depuis longtemps conservée, tandis que Louvain et Bruxelles avaient

[1] Gachard, *Documents inédits*.

leurs années de fermentation et d'émeute, contribua à la faire choisir comme lieu de dépôt des archives du Brabant.

Remarquons en terminant que la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne porte encore, par rapport aux chartes, une promesse supplémentaire.

La duchesse s'engage à faire *visiter les chartes qui se trouvent à Rupelmonde ou autre part, en Flandre, en Hollande et en Zélande, surtout les chartes qui concernent les villes frontières du pays. S'il y en a qui peuvent intéresser l'une ou l'autre ville ou le pays de Brabant, elle en fera faire copie authentique, pour être jointe aux autres titres de privilége du duché.*

La Joyeuse-Entrée de Philippe II introduit ici des principes entièrement nouveaux que nous examinerons plus loin.

§ III.

DU DROIT DE GUERRE. — DES SAISIES. — DES ALLIANCES. — DE LA CONSERVATION DES FRONTIÈRES.

Des articles 3 et 10 de la charte de Wenceslas il résulte que le duc a besoin de l'aveu et du consentement des bonnes villes et du pays de Brabant :

1° *Pour faire la guerre, ou faire des saisies sur quelqu'un, à moins qu'on ne l'eût attaqué, ou qu'on ne l'eût saisi dans son duché ou dans ses appartenances, même au delà de la Meuse;*

2° *Pour faire alliance avec les princes et pays étrangers;*

3° *Pour sceller du grand sceau des lettres qui consacreraient une diminution ou un affaiblissement quelconque des frontières actuelles du duché et de ses appartenances.*

A cet effet, le sceau sera, comme les priviléges, gardé sous trois clefs aux mains respectives du duc, de la ville de Louvain et de la ville de Bruxelles.

Chacun de ces points mérite une attention particulière.

Du droit de guerre. — La Joyeuse-Entrée de Wenceslas ne fait ici que consacrer les principes que nous connaissons; elle ne fait que répéter, sous une forme plus explicite, la déclaration de 1284 que nous avons rencontrée, constatant : *que ce n'était que de leur plein consentement que les Brabançons devaient suivre leur duc à la guerre, au delà de leurs frontières.*

Pour comprendre la portée exacte de ce principe, nous remonterons aux anciennes mœurs des peuples germains auxquels nous devons en grande partie notre origine.

Chez ces peuples, la guerre était une *affaire majeure* qui ne pouvait être décidée que dans l'assemblée générale de tous les hommes libres [1]. Les chefs n'avaient sur ce point qu'une autorité morale de persuasion et d'influence; seulement, en temps de paix, il était loisible à eux, comme aux autres hommes libres, de faire la guerre à leurs frais, risques et périls.

Les grands avaient autour d'eux une nombreuse clientèle d'hommes vaillants et dévoués, et, avec cette *bande guerrière*, ils allaient tenter la fortune des armes là où les portait leur caprice.

Cette situation respective des chefs et de la nation, par rapport à la guerre, passa dans le droit féodal. Nos ducs et nos comtes conservèrent le droit de guerre privée, à laquelle ils se rendaient, à leurs frais, avec ceux de leurs vassaux dont le fief était grevé du service militaire, et avec les hommes qu'un serment ou un intérêt plus étroit liait à leur fortune [2]. Mais pour entrainer leur comté tout entier dans une guerre nationale, pour lui faire franchir ses frontières, il fallait l'assentiment de la généralité de la nation. Dans un seul cas, le duc ou le comte avait droit d'appeler, de son chef, son peuple aux armes : c'était en cas d'attaque des frontières. Alors le prince proclamait la *landweir*, le tocsin volait de beffroi en beffroi, de clocher en clocher, et tout homme valide courait à son glaive et à sa lance pour défendre le sol de la patrie [3]. C'est à la lumière de ces principes que nous devons expliquer l'article 3 de la Joyeuse-Entrée : il consacre le droit commun de la féodalité, sans toucher à ce droit de *guerre privée* qui est resté encore

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges et des Gaulois*, § 4.
[2] *Idem*, § 83.
[3] *Idem*, § 83.

l'apanage de tous les hommes libres[1], et, à plus forte raison, des princes, et que les ducs de Brabant peuvent éventuellement exercer sur une grande échelle. Les documents contemporains nous fournissent des détails précieux pour connaître les classes de personnes tenues à la *chevauchée brabançonne*. Ce sont d'abord ceux des feudataires du duché, tels que les Wesemael, Rotselaer, Huldenberg, Walhain et autres que les chartes du temps comprennent sous la dénomination générale de *ex familia ducis;* un vasselage plus étroit est le prix de leur position spéciale à la cour du prince : au premier signe du souverain, ils doivent avec leurs hommes accourir sous sa bannière. Ce sont ensuite ces nombreux tenanciers connus sous le nom de *meysseniers* [2]; hommes d'origine servile, ils avaient été affranchis par la maison de Louvain, et fixés sur des manses avec quelques bonniers de terre, à charge d'un service militaire obligé. On peut conjecturer que c'est des rangs de ces *meysseniers,* guerriers laboureurs, que sortirent avec le temps plusieurs familles qui brillèrent dans les rangs inférieurs de la noblesse militaire du Brabant. Mais revenons à la Joyeuse-Entrée.

Aux termes mêmes de l'article que nous expliquons, le duc peut faire la *guerre défensive*, sans le consentement des villes et du pays, c'est-à-dire qu'il peut les appeler aux armes de sa seule autorité, *toutes les fois que l'on commence la guerre contre lui*. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de craindre qu'un esprit belliqueux le pousse à des entreprises aventureuses. L'honneur national est en jeu, et le consentement du pays est nécessairement présumé. Quant à la *guerre offensive,* le duc de Brabant ne peut l'entreprendre que du consentement des villes et du pays. Et, en effet, il n'est que juste, comme disait déjà quelque part Philippe de Comines, que ceux qui emploient à la guerre leurs personnes et leurs biens soient au moins consultés. Il se peut que cette nécessité de recourir à l'assemblée du pays retarde le moment de l'entrée en campagne; mais rarement les circon-

[1] Au quatorzième siècle, pendant les troubles de Pierre Couthereel, on voit encore des guerres privées surgir entre des plébéiens de Louvain et la ville de Malines. Divæus en fait foi.

[2] Voir Des Roches, anciens *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. IV, p. 519, et autres auteurs.

stances pressent pour une guerre offensive, et, d'ailleurs, le prince qui, sur ce point, agit avec plein consentement de son peuple, est servi avec un dévouement bien plus grand, une abnégation plus entière.

Cette restriction au pouvoir du prince était bien importante à une époque où nos ducs, chevaliers avant d'être souverains, rêvaient glorieuses chevauchées et nobles coups de lance, et se souciaient souvent bien peu, quand il y avait de la gloire à acquérir, des souffrances du plat pays, livré pour ainsi dire sans défense aux déprédations des gens de guerre. Le droit de guerre privée, sous ce dernier point de vue, devenait de moins en moins dangereux. Les nations étaient établies et parfaitement à même de défendre leurs possessions contre des entreprises de particuliers turbulents et audacieux. Le service des vassaux devenait de plus en plus précaire, et les finances des princes étaient trop rarement dans un état assez brillant pour pouvoir suffire seules aux frais d'une campagne.

En comparant le pouvoir du duc sous la Joyeuse-Entrée avec le pouvoir du roi sous notre Constitution, nous y remarquons une différence complète. Le roi déclare librement la guerre. En droit donc, son pouvoir est ici plus étendu; mais, en fait, il ne peut guère plus que nos anciens ducs. Pour la guerre défensive au moins, ceux-ci ne dépendaient pas de la bonne volonté du pays : chacun s'équipait, s'armait presque complétement à ses frais et devait, à la proclamation de la *landweir,* accourir sous les armes. Aujourd'hui, comment mettre une armée sur pied de guerre sans recourir à d'énormes subsides, et par conséquent sans consulter les chambres, soit pour les crédits à ouvrir, soit pour les contingents de l'armée à accorder?

Des saisies. — Les saisies dont parle la Joyeuse-Entrée, et pour lesquelles le duc a également besoin du consentement des villes et du pays, sont les entreprises par voies de fait sur les biens et possessions des personnes qu'il sait ou croit lui être hostiles.

Cette restriction au pouvoir souverain sauvegarde les principes constitutifs de la loi du pays sur le droit de guerre; car permettre au duc de commettre librement ces actes violents, c'est attirer sur le pays la guerre étrangère, peut-être sans aucun motif plausible, sans aucun intérêt national;

seulement on laisse au prince le droit de *libres représailles;* toute présomption de légèreté disparaît dans ce cas.

Des alliances. — Il semble qu'il faut porter dans cette matière la distinction que nous avons établie plus haut entre le droit de guerre privée et le droit de guerre nationale.

Le prince pouvait bien s'engager à seconder tel ou tel autre prince de ses forces personnelles; mais pour l'alliance vraiment nationale, l'alliance qui liait le Brabant aux destinées d'une autre principauté, il fallait le consentement des villes et du pays. Non-seulement ces alliances conduisaient éventuellement à des guerres dont il était juste qu'on appréciât d'avance l'utilité, mais encore il y allait souvent des intérêts commerciaux les plus graves, des besoins matériels les plus essentiels de la nation entière.

C'est sous l'empire de préoccupations de l'espèce que l'on avait vu Jean III, au temps de la puissance d'Artevelde, suivre le parti du roi d'Angleterre, parce que l'industrie brabançonne avait besoin du commerce flamand et des laines anglaises; et que, plus tard, les circonstances changeant, on l'avait vu entrer dans l'alliance française au prix d'éminents avantages commerciaux [1].

De la conservation des frontières. — En exigeant le consentement des villes et du pays pour l'affaiblissement ou l'amoindrissement des frontières actuelles du duché, la Joyeuse-Entrée consacre encore un principe de droit public que l'on retrouve, à des degrés divers, dans l'organisation de la plupart des États constitutionnels. Quoique, en Brabant, on puisse le considérer comme une suite, une conséquence de l'acte d'union de 1355, dont nous avons déjà si souvent parlé, il n'en est pas moins vrai qu'il tient à ce qu'il y a de plus élevé dans l'ordre des principes sociaux.

Quand, par des sacrifices et des efforts communs, toutes les parties d'un territoire sont arrivées à porter la communauté à un certain degré de grandeur; quand mille liens moraux et matériels les ont unies les unes aux autres, il ne peut dépendre de la volonté du chef de retrancher arbitrairement un membre de la communauté; de le forcer de rompre avec un passé glorieux peut-être et toujours avantageux; de le jeter dans l'incertitude et

[1] L'abbé Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. IV, pp. 655-656.

l'isolement, ou peut-être pis; de l'abandonner à une souveraineté étrangère qui, sans affection, sans ménagements, ne songera qu'à l'exploiter.

Le chef même dont le pouvoir n'est restreint par aucune loi, par aucun usage, trouve néanmoins dans le titre primitif de son pouvoir, c'est-à-dire la nécessité sociale, des limites à ses droits, des règles à ses devoirs. Seul il ne peut éloigner aucune communauté particulière de la communauté générale, parce que le corps social tout entier lui a été donné à conserver et parce que c'est uniquement pour cela qu'il règne et qu'il commande.

Certes, les circonstances peuvent exiger que, pour sauver la vie et l'honneur du corps entier, il faille sacrifier un des membres. Mais alors la communauté entière devra être consultée; elle ne peut avoir délégué au chef un droit qui pourrait amener indirectement sa destruction; elle devra se prononcer elle-même par ses représentants naturels et légaux, et ce n'est qu'après avoir tenté toutes les voies de salut qu'elle devra se résigner à un sacrifice reconnu nécessaire.

Une formalité spéciale assure ici les droits de la communauté brabançonne. L'apposition du sceau ducal est indispensable pour donner l'authenticité à tout acte du pouvoir souverain, et, comme nous le disions plus haut, à propos des priviléges, tous les intérêts du pays sont saufs par les précautions prises. Il est pour ainsi dire impossible de supposer le cas où le duc, Louvain et Bruxelles s'entendraient pour faire un acte préjudiciable à la nation.

Les principes que nous venons d'exposer passèrent dans la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne et se maintinrent dans toutes les chartes postérieures sous les modifications suivantes.

Le duc Antoine ne parla plus de confier le grand sceau ducal à la garde des villes : la dignité de chancelier avait été créée par la duchesse Jeanne, et sans doute le nouveau dignitaire était déjà devenu dépositaire du sceau [1].

L'exception, *à moins qu'on ne fasse guerre ou saisie contre le duc*, qui consacrait dans le chef du duc le droit de librement déclarer la guerre défensive, ainsi que celui de faire des représailles, disparaît dans la charte de Philippe de Saint-Pol.

[1] Butkens, tome II, p. 342.



On pourrait difficilement reconnaître dans ce fait une restriction du pouvoir ducal; cependant constatons qu'il se produit au moment où, après le règne de Jean IV, les états de Brabant sont arrivés à l'époque de leur plus grande puissance.

La charte de Philippe le Bon restreint le contrôle des états de Brabant *aux guerres et alliances que le duc déclarerait ou contracterait comme duc de Brabant, de Limbourg et seigneur du pays d'outre-Meuse :* c'est la conséquence naturelle de l'avénement au trône du duché d'un prince qui possédait déjà des pays nombreux ayant des intérêts distincts. Il eût été irrationnel, même impossible, d'exiger le consentement des états du Brabant pour les actes que le prince ferait comme seigneur d'autres principautés; c'eût été donner à son nouveau domaine une prééminence que rien ne justifiait. Depuis Philippe, ces rapports réciproques des états et du duc n'ont reçu aucune modification et ont été toujours consacrés par la Joyeuse-Entrée.

C'est ici le lieu d'expliquer l'article 24 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, qui est en relation intime avec les articles que nous venons d'examiner.

Des conquêtes faites avec le commun pays de Brabant. — Les conquêtes que le duc fera avec le commun pays de Brabant et avec les forces communes du duché devront être jointes au Brabant, y demeurer inséparablement unies, et pratiquer ce que le pays de Brabant est tenu de pratiquer.

Cet article confirme une fois de plus ce que nous disions plus haut, que la charte inaugurale ne touche pas au droit de guerre privée du duc. En parlant en termes exprès des conquêtes *avec les forces communes du pays,* la Joyeuse-Entrée laisse implicitement le prince disposer librement de celles qu'il pourrait faire à ses risques et périls, et suppose même la possibilité de conquêtes faites de cette manière.

Ces stipulations sont la conséquence naturelle de l'esprit national qui, éminemment guerrier à cette époque, tend toujours à étendre les frontières. C'est aussi une suite du principe d'indivisibilité de l'État, puisque ces conquêtes devront être unies irrévocablement au Brabant *et pratiquer ce que le duché doit pratiquer.* Les pays acquis par la force des armes

supporteront donc une part des charges, jouiront des mêmes droits publics que le Brabant et, de même que les États d'outre-Meuse, suivront la dévolution du duché.

Le principe de l'article 24 reste intact dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures; seulement, depuis la charte de Philippe le Bon, il est restreint *aux conquêtes que le duc ferait comme duc de Brabant.*

Pour les conquêtes faites avec l'aide des différentes principautés du duc, il est évident qu'il n'y a pas plus de raison de les joindre au Brabant qu'à toute autre seigneurie.

§ IV.

DU COMMERCE.

Les articles 5 et 6 de la Joyeuse-Entrée consacrent en matière commerciale divers principes dont il faudra déterminer l'importance :

1° *Liberté de commerce moyennant le tonlieu légitime, et obligation pour le duc de tenir les routes franches, ouvertes et sûres, de manière à ce que chacun puisse commercer librement, sauf amendes encourues, méfaits commis ou promesses faites.*

2° *Obligation de faire délivrer et d'indemniser ceux de ses sujets qui, à l'étranger, auraient été arrêtés et molestés pour les dettes du souverain.*

Liberté du commerce. — L'article 6 consacre pour tout Brabançon la liberté du commerce intérieur : *chacun peut commercer librement et paisiblement en payant son tonlieu légitime,* c'est-à-dire en payant certains droits de passage dépendants du domaine des souverains. Par là le duc s'interdit non-seulement de soumettre les trafiquants à des taxes arbitraires, mais encore de défendre entièrement le commerce à certaines catégories de ses sujets, ou d'en faire dépendre l'exercice d'un octroi particulier acheté à sa puissance souveraine.

Cette garantie, qui n'était pas nouvelle dans le droit brabançon [1], puisque, depuis longtemps déjà, les ducs ne pouvaient plus frapper leurs sujets d'impôts arbitraires, est d'autant plus précieuse qu'elle donnait au commerce la première de ses conditions de succès : une base fixe pour ses calculs et ses opérations. Mais ce n'était du reste pas du duc seul que pouvaient venir les entraves. Dans un temps où l'empire de la force brutale est si étendu, malgré les nombreuses garanties dont la loi écrite entourait déjà le droit des petits et des faibles, il ne suffit pas que l'autorité souveraine se voie tracer des limites, il faut encore qu'une action incessante de cette autorité même s'efforce de ramener dans les voies légales les puissances secondaires. De là la promesse de *tenir les routes franches, ouvertes et sûres,* promesse dirigée et contre les routiers, les voleurs de grand chemin et contre quantité de hauts barons qui ne se faisaient pas faute de fermer les seules voies praticables, ou du moins de n'en permettre le passage aux marchands voyageurs que moyennant de grosses redevances.

Remarquez que l'action ducale ne s'étend que sur les *routes franches,* c'est-à-dire sur les voies publiques. Aller plus loin, c'eût été défendre aux propriétaires particuliers de subordonner le passage sur leurs terres à des droits tels qu'ils voudraient en imposer; c'eût été porter au droit de propriété des entraves que notre législation moderne même ne pourrait pas admettre.

La liberté des routes n'existe pas pour ceux qui auraient *contracté dette ou obligation, encouru amendes* ou *commis un méfait quelconque ;* ils pourront être arrêtés par leurs créanciers ou par l'autorité publique. La protection dont on entoure l'exercice légitime de leur industrie ne doit pas aboutir à couvrir indirectement leurs fautes. Tous ces principes se maintiennent dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

Le Brabançon libre des dettes des princes. — Chez les peuples germains, tous les parents étaient responsables des dettes les uns des autres, à moins d'avoir renoncé à la famille. Ce principe passa dans le droit commun du moyen âge et se développa sous l'empire de l'esprit d'association et de solidarité, qui est un des caractères les plus remarquables de l'époque.

[1] Charte de Cortenberg et documents antérieurs. Voir au chap. I[er].

Chacun devint responsable non-seulement de ses obligations personnelles et de famille, mais aussi des dettes de sa commune, de son pays, de son seigneur; un droit commun et universel sortit de ce fait, né lui-même des mœurs germaines et féodales.

Presque toutes nos anciennes chartes de commune constatent cet état de choses par les mesures qu'elles contiennent pour en atténuer les fâcheux effets. On voit, dans la charte de 1347, accordée par le roi de France aux marchands du duché de Brabant, paraître, comme une concession, la clause suivante : *Que désormais les Brabançons ne pourront être arrêtés en France, ni de leurs personnes, ni de leurs biens,* QUE *pour leurs dettes* PERSONNELLES *et* HÉRÉDITAIRES, *et pour celles des* VILLES *auxquelles ils appartiennent* [1].

Dans l'enfance du crédit et des relations commerciales, cette situation s'explique sans peine. Les communications étaient difficiles, les transactions aléatoires : nul moyen assuré de constater la solvabilité ou le degré de bonne foi de ceux avec lesquels on contractait. Ajoutons à cela l'absence de toute voie d'exécution légale sur les villes, et la situation des princes perpétuellement obérée. On n'arrivait à recouvrer ses créances qu'en paralysant le négoce du peuple endetté; on arrêtait les marchands ou les marchandises, et par ces moyens violents, par l'exercice de *ce droit d'otages,* on amenait une réaction intérieure qui forçait princes et villes de s'acquitter.

Des stipulations de la Joyeuse-Entrée on peut tirer pour le prince une double obligation : 1° *de délivrer les marchands brabançons arrêtés pour cause de dettes que lui ou ses prédécesseurs auraient contractées, sans le consentement des villes et pays du Brabant.*

En effet, il promettait qu'il les ferait voyager librement et paisiblement en tous pays parmi payement de leur tonlieu légitime.

2° *D'indemniser ces mêmes trafiquants des pertes qu'ils auraient subies, d'après le contenu de la charte wallonne.*

Nous avons déjà vu que c'était cette charte qui avait fait de l'obligation consacrée par l'article 5 le droit commun du Brabant. Nous trouvons d'ailleurs plusieurs concessions analogues faites antérieurement par nos ducs ou

[1] *Yeesten van Brabant,* t. I, p. 836.



par des seigneurs particuliers, mais seulement à des villes spécialement désignées.

Ainsi en 1233, Henri le Guerroyeur permettait déjà aux bourgeois Louvanistes *de lui refuser tout service pécuniaire, si on les arrêtait pour ses dettes, jusqu'à ce qu'il les eût indemnisés* [1].

Le seigneur de Diest devait délivrer le bourgeois de la ville incarcéré à son occasion [2].

En 1292, Jean le Victorieux s'engageait *à faire restituer les draps de Louvain, qui avaient été saisis en France pour des obligations par lui contractées, et de plus à indemniser les marchands* [3].

Ces principes de la charte inaugurale de Wenceslas se développèrent encore dans celle d'Antoine de Bourgogne; dès lors on ne distingua plus *si la dette que le souverain a contractée l'a été ou non du consentement de la ville et du pays*. Dans l'un comme dans l'autre cas, on devra indemniser les sujets qui en ont été chargés.

Depuis Antoine de Bourgogne, la disposition se maintient identique dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

De la land vrede. — A ces dispositions se rattachent deux autres articles de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas qui n'eurent qu'une durée purement transitoire, parce qu'ils répondaient à des situations passagères.

Article 8. *Le duc s'engage à jurer et à garder la land vrede, telle qu'elle a été faite et réglée.*

Cette *land vrede* était un des titres de gloire du duc Jean III. Les pays à l'orient du Brabant étaient infestés par des bandes de brigands qui rendaient tout négoce impossible. Le repos public était fréquemment troublé par leurs expéditions, d'autant plus que des seigneurs du pays ne craignaient point de leur donner parfois asile et de les aider dans leurs entreprises [4].

En 1351, le duc Jean III conclut avec l'archevêque de Cologne, les villes

[1] *Yeesten*, t. I, p. 638.
[2] *Ibid.*, *ib.*
[3] *Chronique de Jean Van Heelu*, publiée par Willems. *Codex diplomaticus*, p. 535.
[4] *Histoire du Limbourg*, Ernst, t. V, p. 86 et suivantes.

de Cologne et d'Aix-la-Chapelle une confédération connue sous le nom de *Confédération de la paix commune.*

Le traité liait les signataires pour dix ans; ils s'engageaient à contribuer de toutes leurs forces au maintien de l'ordre public et de la sûreté des chemins. Plus tard, le comte de Looz, le marquis de Juliers et d'autres seigneurs entrèrent dans l'alliance. En 1362, elle fut encore renouvelée pour dix ans [1].

Le but seul de la confédération explique l'importance que les Brabançons attachaient au maintien des stipulations qu'elle renfermait.

L'article 8 ne se trouve déjà plus dans la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne; les circonstances avaient changé et l'ordre semblait s'être rétabli dans le demi-siècle qui sépare les deux inaugurations.

De l'alliance avec Flandre et Liége. — Article 9. *Le duc promet de garder l'alliance faite entre le Brabant et la Flandre, et l'alliance faite entre le Brabant et le pays de Liége.*

Le premier traité datait du 3 décembre 1339, le second du 21 septembre 1347 [2].

Cet article peut être considéré comme une manifestation de l'union intime que l'esprit public avait déjà établie entre les diverses principautés qui forment aujourd'hui la Belgique. Identité de mœurs, identité de besoins, identité d'intérêts, soit politiques, soit commerciaux, tout devait contribuer à les rapprocher. L'exposé des motifs qui précède le traité fait avec la Flandre nous explique parfaitement l'importance que durent attacher les Brabançons à l'article 9 de la Joyeuse-Entrée. Les deux pays sont voisins immédiats, situation salutaire et profitable, s'ils sont unis par une amitié fidèle. Les deux peuples sont pleins de gens qui ne peuvent subsister qu'au moyen du commerce et de l'industrie; et comment développer ces sources des richesses sans empêcher, pour l'avenir, tout différend, toute effusion de sang entre les deux peuples ?

Ces considérations peuvent s'appliquer au maintien de l'alliance avec le

[1] Ernst, *loco citato*, pp. 124 et suivantes.

[2] Voir ces actes, entre autres, au *Luyster van Brabant*, 1re partie, pp. 109-120.



pays de Liége. Seulement le traité avec la Flandre porte davantage le caractère d'un traité commercial; le traité avec Liége, le caractère d'un traité politique.

Avec les Flamands on stipulait bien assistance réciproque en cas de guerre, nécessité de l'assentiment mutuel pour la commencer et pour la finir; mais la partie principale du traité, celle sur laquelle on s'appesantit le plus, établit une union commerciale intime entre les deux contractants. Ainsi monnaie commune à l'usage des deux peuples, libre entrée et libre sortie des marchandises moyennant tonlieu légitime, etc.

Avec les Liégeois, si l'on convient que les marchands ne payeront que des impôts identiques quand ils s'établiront les uns chez les autres, ce n'est, pour ainsi dire, que d'une manière accessoire. S'assurer l'appui réciproque en cas de guerre; se promettre mutuellement de défendre les libertés publiques contre quiconque voudrait les enfreindre chez un des deux alliés; défendre de livrer des vivres à leurs ennemis réciproques : voilà le but principal du traité.

Tous les motifs qui avaient porté à conclure les deux alliances existaient à l'avénement de Wenceslas; il n'est que naturel qu'on exige de lui l'engagement de les maintenir.

Cette promesse disparaît seulement dans la charte inaugurale de Philippe de Saint-Pol.

§ V.

DES OFFICES.

A l'article 4 de la Joyeuse-Entrée, il est fait mention du *conseil juré* du duc. Nous ne traiterons pas ici de son importance, de son origine ni de ses destinées, et nous réserverons ces matières pour l'explication de la charte de Philippe le Bon; car, si ce prince n'a pas créé le *conseil juré de Brabant*, comme nous le verrons, il lui a du moins donné une organisation

complète, maintenue, à certains égards, jusqu'aux derniers temps de l'ancien régime.

Nous nous bornerons ici à examiner les qualités qui sont, dès 1355, requises de par la loi du pays pour avoir ses entrées au conseil juré, et qu'on a continué d'exiger dans les règnes postérieurs, avec de légères modifications que nous rencontrerons plus tard.

Les conseillers doivent être nés en Brabant de légitime mariage, domiciliés dans le pays et y adhérités.

Nés en Brabant. En posant ce principe de nationalité, dont nous pourrons étudier les développements à mesure que les relations internationales deviendront plus faciles, la Joyeuse-Entrée ne consacre pas un privilége, comme on pourrait le croire au premier abord. Quand nous parlerons du conseil de Brabant, nous verrons que ce point tient à la constitution de l'ordre social d'alors. Néanmoins, à l'avénement d'un prince étranger qui devait avoir déjà des serviteurs fidèles, il était bon de lui rappeler ce principe, et de mettre sous l'égide de son serment une aussi précieuse garantie. Les nationaux seuls sont liés par tous leurs intérêts, par toutes leurs affections, au bien-être de la patrie. Un étranger, quelque sage qu'il soit, pourrait ne voir dans les hauts emplois qu'un moyen de s'agrandir, en flattant peut-être le souverain aux dépens d'un pays qui ne lui tient pas à cœur.

Nés de légitime mariage, comme tous les officiers brabançons.

Domiciliés en Brabant, parce qu'il ne suffit pas d'être né dans un pays pour être complétement identifié avec les destinées nationales. Il faut que le dépositaire de la puissance publique puisse toucher du doigt les plaies à guérir, apprécier de près les progrès à faire, et pour cela, il lui est indispensable de vivre des idées, de la vie du peuple qu'il doit aider à régir.

Adhérités en Brabant. — *Ne,* comme on disait jadis, *splendor ordinis ex angustia rei familiaris vilesceret :* pour qu'ils apportent dans l'exercice de leur office l'éclat extérieur et l'indépendance que donne une grande position sociale fondée sur la possession du sol, et qu'ils aient au cœur du duché le centre de leurs intérêts et de la grandeur de leur maison.

Quant aux offices en général, nous rencontrons dans la Joyeuse-Entrée de Wenceslas les dispositions suivantes : 1° *Les maïeurs et baillis desser-*



viront leur office en personne sans pouvoir ni le céder ni le louer (article 11). 2° *Tout conseiller, drossart, maïeur, justicier, devra être de naissance légitime.* 3° *Les drossarts et justiciers, etc., devront être changés d'année en année, et on fera annuellement une enquête sur leur gestion* (article 14). Reprenons successivement ces dispositions.

Du devoir de desservir les offices en personne. — Le principe que proclame cet article peut être considéré comme la conséquence de la land-charter de 1312, statuant, entre autres choses, que *le duc ne donnerait pas d'office pour une somme d'argent* [1]. Si le souverain n'a pas le droit de rendre les charges vénales, à plus forte raison, ceux qui ont été mis par lui dans les offices, ceux qui n'exercent le pouvoir que par délégation de sa part, ne peuvent ni louer ni céder leurs charges. Si ces transports étaient tolérés, où serait encore la moindre garantie pour les administrés? Par là même qu'un homme reçoit du pouvoir une fonction quelconque, il est présumé apte à la remplir, il est censé réunir toutes les conditions de moralité et de capacité nécessaires. Comment étendre cette présomption à celui qu'un particulier aurait délégué pour desservir son propre office? Alors on tombe dans tous les inconvénients de la vénalité des charges, sans atteindre aucun de ses avantages. Les termes dans lesquels cet article est conçu semblent prouver que des abus de l'espèce avaient été assez fréquents pour attirer l'attention des villes et du pays de Brabant. Quoiqu'on ne parle que des maïeurs et des baillis, c'est là une disposition qui doit être interprétée d'une manière extensive et entendue de tous ceux qui desservent un office en Brabant.

Le duc Antoine de Bourgogne ajoute expressément à la défense de *louer et de céder* celle de *vendre* les charges. Ces principes ont été depuis lors confirmés dans toutes les inaugurations postérieures. Philippe le Bon y apporte une dérogation temporaire, *du conseil et de l'approbation des états de Brabant.* L'article 6 de sa première addition statue que : *Pourront faire desservir leur office par une tierce personne,* 1° *Ceux qui ont reçu survivance par don de la duchesse Jeanne, ou qui ont acheté charge de ces donataires;* 2° *Ceux qui ayant reçu office de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol, sont ou trop*

[1] Voir l'acte aux *Placards de Brabant,* t. I, p. 120.

âgés ou trop infirmes pour le desservir par eux-mêmes; 3° *Ceux qui ont reçu d'ancienneté des offices en fief héréditaire.*

Cette dernière exception se trouve dans l'article 35 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.

Les offices érigés en fiefs héréditaires étaient d'abord les grandes charges du duché. Du moment où, comme Marie de Bourgogne l'exige, elles sont remplies *par des gens capables,* les inconvénients ne sont pas les mêmes que si on permettait la délégation dans les petites charges judiciaires. C'étaient, ensuite, quantité de sergenteries ou autres petits emplois, anciennement inféodés par la maison de Louvain. Cette dernière avait sacrifié à la tendance des temps qui poussait à rendre héréditaires toutes les formes du pouvoir ou des honneurs; et l'on conçoit aisément combien il eût été difficile d'enlever à des familles ce que l'opinion et le droit de l'époque considéraient comme une partie de leur héritage [1].

Les principaux offices héréditaires étaient [2] :

La charge de maréchal de Brabant, héréditaire dans la baronnie de Wesemael.

Celle de sénéchal, dans celle de Rotselaer;
Celle de guidon, — — d'Assche;
Celle de chambellan, — — d'Héverlé.

Ces offices avaient fini par constituer des charges de cour plutôt que des fonctions, dans le sens réel du mot.

De la légitimité des officiers. — Cette condition mise à la collation des offices a évidemment son origine dans le droit canon. On sait que les enfants illégitimes étaient considérés *comme irréguliers;* ils ne pouvaient, en règle générale, arriver aux dignités ecclésiastiques. Dans un état social si profondément imprégné d'esprit religieux, on ne pouvait manquer d'étendre à l'ordre civil cette disposition de l'ordre ecclésiastique. Néanmoins ce serait aller trop loin, pensons-nous, que d'attribuer exclusivement cette extension au respect des sentiments de l'Église catholique. Les dispositions sévères que

[1] Wouters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I.
[2] Manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 15970, du comte de Wynants, sur le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, p. 292.



l'on rencontre à chaque pas dans les lois et les coutumes de l'époque, contre les bâtards, prouvent que cette classe était des plus nombreuses. En rapprochant l'article 14 de la Joyeuse-Entrée de plusieurs ordonnances municipales, on sera frappé de voir la grande similitude qui apparaît entre l'esprit de ces dispositions légales et l'esprit qui avait fait porter dans l'ancienne Rome les fameuses lois *Julia de maritandis ordinibus* et *Papia Poppaea*. Si les lois étaient chrétiennes et même rigides, les mœurs étaient bien relâchées, n'en eussions-nous pour preuves que les exemples de nos ducs, qui devaient évidemment se répercuter jusqu'aux derniers degrés de l'échelle sociale [1].

On se mariait si peu que, en 1406, on vit le magistrat de Louvain porter une ordonnance par laquelle *tous ceux qui empêcheraient un mariage sans motifs suffisants, ou ceux qui favoriseraient la débauche secrète, seraient punis des peines les plus sévères* [2]. Bien plus, la femme qui prétendait qu'on lui avait promis mariage n'avait qu'à le jurer, et elle devait être épousée dans les quinze jours.

En présence de cet état de choses, on peut affirmer que la disposition de l'article 14 renferme une haute idée politique. Fermer la carrière des emplois publics aux fils illégitimes, c'était prendre les classes élevées par un endroit sensible; c'était leur enlever le moyen de se défaire, à peu de frais, de leurs bâtards, et de les établir d'une manière qui sauvegardait à la fois et l'affection qu'on leur portait et l'intérêt du patrimoine de la famille légitime. Plus qu'à présent, le bâtard était frappé d'une tâche originelle et indélébile. La profonde déconsidération sociale qui s'attachait à sa personne devait presque infailliblement se refléter dans ses actes. Il ne serait pas impossible de citer des bâtards de grande maison qu'on pourrait appeler les instruments nés des vengeances de famille. La pureté de mœurs était mise, par l'article 14, sous la garde de l'intérêt.

Toutes les Joyeuses-Entrées qui suivirent celle de Wenceslas consacrèrent les mêmes garanties.

[1] On n'a qu'à se rappeler, entre autres, les nombreux bâtards de Jean III et de Philippe le Bon, presque tous pourvus de grandes seigneuries ou de charges importantes.

[2] Divaeus, *Annales Lovanienses*, lib. V, p. 39. *Lovanii*, Van der Haert, anno CIↃ. ICCC. LVII.

Cependant celle de Marie de Bourgogne introduisit sur ce point des principes nouveaux qui disparurent avec elle. 1° Ceux qui *descendent par bâtardise, sans milieu, des ducs de Brabant pourront exercer office judiciaire* (article 32), *comme aussi les bâtards des barons qui seraient docteurs en droit civil et canon.* L'éclat rare encore du savoir était alors assez puissant pour racheter la tache de la naissance. 2° *Les bâtards immédiats des comtes et des barons pourront exercer offices auxquels ne seraient attachés ni le droit de semonce, ni celui de judicature.*

De la durée annale des offices. — Ce principe est nouveau dans le droit brabançon. Pour comprendre ce qui l'a amené, il est de toute nécessité d'étudier, au moins d'une manière sommaire, la position des justiciers et vis-à-vis du pouvoir ducal et vis-à-vis de leurs administrés. Aujourd'hui que, par la hiérarchie du ministère public et par l'action des cours d'appel, une surveillance incessante et minutieuse est exercée sur tous ceux qui tiennent, de près ou de loin, aux magistratures judiciaires; qu'une presse attentive appelle librement la vindicte de l'opinion et des lois jusque sur l'apparence même du mal chez le fonctionnaire public, nous nous figurons difficilement un état de choses où l'on devait porter loi sur loi pour forcer les justiciers à respecter les droits de leurs administrés et à leur épargner les vexations les plus odieuses.

Il est bien vrai que, dans les villes communales, l'autorité des maïeurs, des écoutètes et des baillis avait déjà été fortement restreinte par l'institution des échevinages permanents. Mais dans le plat pays leur pouvoir était resté immense, et pour ainsi dire sans contrôle. Non-seulement c'était le maïeur ou le bailli qui instruisait l'affaire, qui faisait les visites domiciliaires et corporelles, qui recevait la plainte, qui requérait la peine et poursuivait l'exécution de la sentence, mais encore c'était lui qui composait à son gré le tribunal, choisissait les échevins, fixait même souvent leur nombre, et déterminait les jours et le lieu où il tiendrait la séance [1].

[1] Voir Van Coetsem, *Du Droit pénal au treizième siècle dans l'ancien duché de Brabant*, pp. 47-179; Gand, Hebbelynck, 1857. — *Keure de Bruxelles* de 1229, art. 14-15; au *Codex* de Van Heelu. — *Keure de Diest* de 1229, art. 32. — *Landkeuren* de 1229, texte wallon, art. 41; texte flamand, art. 42.



Tous ces officiers dépendaient directement et exclusivement du pouvoir central; car, sauf de rares exceptions, le duc possédait la haute justice sur tous ses territoires. Le duc les nommait et les révoquait à volonté. Il y avait bien un tempérament à cette centralisation excessive, dans le droit qu'avaient les justiciables de nommer le sous-amman; mais, dans ce cas même, le duc s'était réservé de pouvoir le destituer.

Ces notions succinctes disent assez de quelle irresponsabilité jouissaient les officiers judiciaires.

Il est vrai que le duc promettait de destituer et de ne plus jamais rendre d'office à celui d'entre eux qui violerait les lois restrictives de son autorité [1]; il est vrai encore qu'on pouvait librement se plaindre au duc ou à son sénéchal, quand le duc était absent [2]. Mais l'autorité centrale était bien loin! Le duc avait bien d'autres occupations que d'examiner une à une les plaintes qu'on pouvait formuler contre ses officiers! Et puis combien de gens qui n'auraient pas osé se plaindre! Par une tendance naturelle, le pouvoir soutient toujours ses créatures jusqu'à la dernière extrémité; et celui qui succombait dans une plainte contre un magistrat, n'avait-il pas tout à craindre?

Grâce à son pouvoir immense, le maïeur pouvait à son gré se faire des amis et des créatures; dès lors, comment trouver des gens qui voulussent témoigner contre lui?

Et cependant que d'excès se commettaient!

Ici, un justicier se faisait payer pour rendre une sentence favorable, s'appropriait abusivement les amendes; là, sans titre ni droit, il enlevait arbitrairement à son légitime propriétaire un bien qui lui convenait; plus loin, c'était un receveur ducal qui gardait une partie du produit des ventes qu'il faisait pour les justiciables; un seigneur particulier qui dépassait les limites de sa juridiction seigneuriale, et, sans avoir égard ni aux lois, ni aux sentences échevinales, faisait porter tout le poids de l'arbitraire sur ses vassaux [3].

[1] *Landkeuren* de 1292, art. 64.

[2] Charte d'Anvers de 1291, *Yeesten*, t. I, p. 677. Charte de Louvain de 1290, au *Codex* de de Van Heelu, p. 534. Charte de Léau de 1290, *loco citato*, p. 531. C'est de ce recours que doit être sortie avec le temps, et sous l'influence de la procédure ecclésiastique, l'organisation des appels hiérarchiques.

[3] Instruction de la duchesse Jeanne pour l'enquête générale de 1388, *Yeesten*, t. II, p. 668.



Çà et là une voix émue s'élevait bien avec quelque indépendance et osait dire au duc :

Vos baillis accumulant injure sur injure, en sont arrivés au point de forcer les habitants de Lincent à s'expatrier : ils sont vagabonds et mendiants sur leur territoire, à moins de quitter entièrement les lieux où ils sont nés et où ils ont grandi, et de s'enfuir au loin; de telle sorte que la ville de Lincent périt entièrement [1].

C'était là, comme on le pense bien, un cas exceptionnel. Un simple particulier n'était pas à même de se permettre des récriminations aussi amères; et cependant un nouveau mal semblait s'être ajouté à tous les autres. Les magistratures, au moins en partie, devaient être devenues vénales, car la *landcharter* de 1312 dispose *que l'on n'établira plus de maïeurs pour une somme d'argent*. En 1314, les villes profitèrent des embarras financiers du duc Jean III, pour essayer de porter un remède au désordre [2]. L'institution du sénéchal comme grand justicier (il existait déjà d'ancienneté comme officier du palais) fut mise sous l'égide d'une promesse ducale; les justiciers et les receveurs durent à l'avenir être choisis ou destitués de par le conseil des villes et du pays de Brabant, et pour entrer en charge, ils ne purent *ni argent prester ni donner;* en outre, ils furent astreints à rendre compte devant le duc, son conseil et les bonnes villes, les receveurs une fois, les justiciers deux fois l'an.

Cette charte ne devait rester en vigueur qu'*aussi longtemps que les dettes ducales n'auraient pas été pleinement acquittées*. Le remède n'était donc que temporaire, et, du reste, il devait être assez peu efficace. Comment une assemblée, ayant à régler le plus souvent les affaires les plus graves du duché, pouvait-elle entrer dans tous les détails des nombreuses administrations judiciaires? On en revint bientôt, sans se douter du plagiat, à une pensée de Charlemagne que les rois de France avaient déjà renouvelée. En 1332, le duc Jean III ordonna de faire une *enquête* (*bezoek*) sur tous ses

[1] Plainte du chapitre de Liége au duc de Brabant, *Yeesten*, t. I, p. 647-648.
[2] Voir les dispositions de la charte wallonne, au chapitre 1er.

officiers de justice, promettant d'examiner attentivement leur gestion et de les traiter en conséquence [1].

L'organisation de la commission semble avoir été difficile. On y trouvait deux chevaliers, deux députés de Louvain, deux de Bruxelles, un d'Anvers, un de Tirlemont, un de Bois-le-Duc et un de Nivelles [2]. Peu à peu le nombre des commissaires monta jusqu'à treize. Ils reçurent leurs pouvoirs non-seulement du duc, mais encore des villes et de l'assemblée de Cortenberg [3].

La commission d'enquête porta des condamnations sévères contre ceux qui avaient à se reprocher des injustices envers le peuple et les pauvres gens, qu'ils devaient *protéger dans leur office et d'après leur serment* [4]. Mais néanmoins l'institution, telle qu'elle était organisée, ne pouvait amener les résultats complets qu'on en attendait.

L'exécution des condamnations prononcées était lente et difficile, au point que, par l'article 23 de la Joyeuse-Entrée, Wenceslas devait encore jurer de *faire exécuter ce qui avait été jugé dans le bezoek de Jean III.* Il arrivait en Brabant ce qui arrivait aux enquêtes des *missi dominici* de Charlemagne. Les justiciers restaient en fonctions jusqu'au moment où ils étaient condamnés. Personne n'osait s'ouvrir aux examinateurs, de peur d'être débouté de sa plainte et d'être désigné à la vengeance de l'officier accusé. On ne trouvait que peu de témoins, et encore les déclarations des témoins à charge étaient-elles souvent contre-balancées par les dires de ceux que le justicier s'était attaché.

Il fallait donc arriver non-seulement à ce que ceux qui seraient entendus à l'enquête eussent pleine liberté de parole, mais encore à ce que les condamnations ne pussent être éludées et à ce qu'elles fussent promptement exécutées.

Les articles 14 et 15 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas pourvurent à ces besoins et inaugurèrent un système qui, s'il eût été mis pleinement en vigueur, aurait certainement atteint les meilleurs résultats. *Chaque année,*

[1] Loovens, *Practyke, stiel en maniere van procederen*, 3me partie, p. 29.
[2] *Yeesten*, t. I, p. 800.
[3] *Id.*, t. I, p. 801.
[4] *Id.*, t. I, p. 801.

tous les justiciers, et, de plus, tous ceux qui tenaient du duc fonction quelconque, dans laquelle ils auraient pu commettre injustice, devaient rendre compte de leur gestion; et par le fait même de l'expiration de l'année ils se trouvaient déchargés de leurs offices.

Ils devaient se rendre dans la chef-ville du ressort où ils avaient exercé leur juridiction, et là s'engager, soit devant deux échevins, soit devant deux du conseil de la commune, à ne plus quitter la ville pendant tout un mois.

On faisait alors *publier dans chaque paroisse que ceux qui auraient à se plaindre des justiciers n'avaient qu'à se rendre dans la chef-ville, et là, endéans le mois, exprimer leurs griefs, soit devant les deux échevins, soit devant les deux conseillers, lesquels avaient plein pouvoir du duc de faire prêter serment au plaignant et aux témoins qu'il amenait.*

Cette organisation avait le double avantage, d'abord de soustraire le plaignant et les témoins aux influences qui auraient pu les intimider dans les lieux où l'officier en jugement avait exercé sa juridiction; ensuite de constituer ceux qui faisaient l'enquête, par là même qu'ils n'avaient pas été spécialement désignés *ad hoc* par le pouvoir central, dans une plus grande indépendance.

Toute accusation était faite *en présence du justicier incriminé*, et devait être appuyée du témoignage de deux *bons témoins légaux et complétement désintéressés au fait dont on se plaignait.*

Une fois les preuves admises, *les deux échevins ou les deux conseillers faisaient immédiatement et dans la ville même réparer l'injustice constatée sur les biens du justicier; s'il n'en avait pas, on le retenait jusqu'à ce qu'il eût payé.*

Par là ceux qui avaient souffert étaient à même d'obtenir prompte restitution ou réparation.

Toutes les enquêtes locales terminées, *les commissaires de toutes les chefs-villes se réunissaient, tantôt à Bruxelles, tantôt à Louvain; le duc leur adjoignait deux bonnes gens de la part du pays; le receveur et le drossart du Brabant se joignaient à eux*, et alors s'instruisait ce que l'on pourrait appeler l'action publique. On déterminait *les amendes que l'officier prévaricateur avait encourues au profit du duc.*



L'officier qui était sorti justifié de l'enquête, ou contre lequel aucune plainte n'avait été portée dans le mois, pouvait reprendre son emploi; celui qui était condamné devait rester dans la chef-ville jusqu'au temps où il avait satisfait au jugement prononcé contre lui, ou du moins il devait mettre caution, JUDICATUM SOLVI, *pour l'amende ducale.* Et s'il arrivait que plaignants ou témoins *fussent molestés, ou seulement menacés par l'officier qu'ils avaient dénoncé, le duc se chargeait de punir ce dernier dans son corps et dans ses biens.*

Par l'organisation que la Joyeuse-Entrée avait donnée à ce *bezoek,* il semblait que toutes les difficultés étaient évitées et que désormais, sous le coup d'une surveillance presque permanente, les maïeurs et baillis n'abuseraient plus de leur autorité.

Mais il arriva (ce qui du reste arrivait souvent à cette époque), que l'institution qui existait de par la charte ne fonctionna pas toujours avec régularité. Aussi en 1372, lors du renouvellement de la charte de Cortenberg, et à la requête de l'assemblée de ce nom, le duc Wenceslas ordonna une *enquête générale* sur tous ses officiers en Brabant, depuis 1354 jusqu'à la date du règlement [1]. Les enquêtes annuelles n'avaient donc pas eu lieu? Ce règlement de 1354 est très-détaillé, et offre ceci de remarquable qu'il revient à l'ancien système de commissaires tout à fait spéciaux.

Le *bezoek* était confié à trois commissions différentes :

La première se composait de dix membres chargés proprement de rechercher les faits de la gestion : c'étaient deux chevaliers, puis des députés des villes de Louvain, Bruxelles, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau et Nivelles.

La deuxième se composait de *onze justiciers taxateurs,* barons, chevaliers et députés des villes, chargés de déterminer les réparations à faire, les amendes à encourir ou les autres peines à subir à leur arbitrage.

La troisième comptait *six receveurs :* deux chevaliers, deux députés de Louvain, deux députés de Bruxelles, qui devaient percevoir les amendes et les employer à éteindre les dettes du trésor.

Le duc prenait sous sa protection tous ceux qui, de près ou de loin, avaient

[1] Voir l'acte au *Luyster van Brabant,* 1re partie, p. 157.

pris part à l'enquête; il devait les indemniser de tout mal qui pourrait leur arriver. Il s'engageait même à ne faire grâce à aucun homme condamné par ces commissions spéciales, lesquelles avaient reçu délégation complète, sur le fait du *bezoek*, de l'autorité souveraine.

Après cette enquête générale, il est probable que les enquêtes annuelles tombèrent complétement en désuétude, ou du moins n'eurent plus la même importance. La *charte renouvelée* de Cortenberg avait émis des principes nouveaux qui devaient tendre au même résultat.

D'abord, l'assemblée de Cortenberg était remise solennellement dans la plénitude de sa puissance. Chacun pouvait librement aller y demander justice contre n'importe qui l'avait lésé; de plus, aucun fonctionnaire ne pouvait entrer dans sa charge, à moins qu'il n'eût été l'objet d'une *enquête légale*, et que, depuis an et jour, il n'eût satisfait à toutes les condamnations qu'il avait encourues antérieurement pour fait de son office [1].

En 1388, la duchesse Jeanne fit encore une enquête générale sur tous ses drossarts, justiciers, receveurs, autres officiers hauts et bas, leurs receveurs; et même sur la conduite des *seigneurs bassains* dans leur juridiction propre. Chaque quartier, l'ammanie de Bruxelles, la maïeurie de Louvain, le Brabant wallon, etc., reçut deux commissaires, lesquels devaient transmettre à la duchesse et à son conseil le résultat de leurs investigations, pour qu'elle fit justice.

Les enquêtes annuelles n'ont donc pas été d'un long usage; dès lors la durée annale des offices, qui y était intimement liée, ne subsista plus, et les charges de maïeur, amman, écoutète, bailli, etc., redevinrent simplement révocables à la volonté du prince.

La Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne ne parle plus, ni de la durée annale des charges, ni de *bezoek* annuel. Comme nous venons de le voir, la charte renouvelée de Cortenberg avait complétement organisé un tribunal central et permanent dont relevaient tous les officiers, comme tous les habitants du Brabant.

Peu à peu les offices devinrent permanents, en ce sens que personne ne

[1] Voir les articles 2 et 3 de la charte renouvelée.



pouvait être privé de sa charge que par sentence et par déport volontaire [1]. Ce point était réputé privilége, et on disait que : le prince mettant dans la commission d'un officier qu'il resterait en fonction *tant qu'il nous plaira,* l'officier était censé raisonnablement plaire au prince, aussi longtemps qu'il remplissait avec honneur et droiture les obligations de son état. Avec les garanties nouvelles qui avaient été exigées de tous ces fonctionnaires, garanties que nous rencontrerons plus tard dans le cours de ce travail, cette inamovibilité de fait présentait de grands avantages. Une décentralisation raisonnable s'opérait; le fonctionnaire n'était plus un instrument docile sous la main du pouvoir central, c'était un magistrat indépendant ne relevant plus du caprice, mais uniquement de son serment et de ses devoirs.

Une surveillance permanente analogue à celle qui s'exerce aujourd'hui s'organisa insensiblement. Pour fait de leur office, les fonctionnaires, en Brabant, devinrent justiciables du conseil souverain du duché [2], et le procureur général ou fiscal informa contre eux aux frais des dénonciateurs. Il est à remarquer que, dans le droit brabançon, on ne trouve aucune trace d'autorisation préalable du pouvoir central pour qu'on puisse poursuivre les officiers publics; quelle que soit l'autorité appelée à connaître de leurs excès ou de leurs délits, chacun peut librement et sans contrôle préalable porter plainte.

Appendice. — Il ne sera pas hors de propos de faire remarquer ici que, pour les échevinages, la durée annale était le droit commun du Brabant, à l'inverse du Limbourg, où ces charges étaient permanentes. Ce principe était antérieur à la charte de Wenceslas, et quoiqu'il n'ait pas été placé spécialement sous la garantie du serment inaugural des souverains, il s'est conservé jusqu'aux derniers temps de l'ancien régime.

En 1267, il était déjà consacré, pour les Louvanistes, par une charte du duc Jean III [3]; en 1303 pour ceux de Léau [4]; en 1307 pour ceux de

[1] Voir pour la permanence des offices, le manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 5 des Joyeuses-Entrées.

[2] Voir l'*Ordonnance Albertine,* art. 118. Elle se trouve, entre autres, dans Loovens, 2me partie.

[3] *Yeesten,* t. I, p. 665.

[4] *Id.,* t. I, p. 706.

Hérenthals [1]; en 1333 il passe dans le droit de la ville de Bruxelles [2], et peu à peu dans presque toutes les chartes communales. Ceci procédait d'un besoin uniforme chez toutes les associations qui parvenaient à se faire octroyer des priviléges des souverains. Quelques auteurs y ont vu le désir d'échapper à une magistrature onéreuse qui détournait le bourgeois de ses occupations lucratives sans ample compensation pécuniaire [3]; cela peut être; mais au fond de cette situation faite aux charges communales, n'y a-t-il pas une vue politique plus haute et plus perspicace?

Les échevins étaient, comme les maïeurs et les baillis, choisis presque partout par le pouvoir central, et presque partout le choix de ce pouvoir même était restreint à quelques familles, à quelques lignages. Les échevins étaient juges au criminel et au civil; ils étaient législateurs, en ce sens qu'ils avaient le droit d'appliquer la loi par analogie; et dans ces législations peu complètes, Dieu sait comme le cas se présentait souvent [4]! Ils étaient même [5] devenus administrateurs presque exclusifs de la chose municipale, depuis que les *jurés* (*gesworne*) avaient disparu. Qu'on songe dès lors ce qu'eussent été pour une ville des magistrats investis de tous ces pouvoirs réunis, s'ils avaient été permanents ou seulement révocables à la volonté du prince! Quelle responsabilité sérieuse aurait pu offrir un collége de magistrats permanents et soutenus par leurs familles et leurs alliances? N'avaient-ils pas tous les moyens à la main pour se créer un parti dévoué? A la faveur de l'impunité que la quasi-impossibilité des poursuites leur aurait procurée, ne seraient-ils pas devenus des tyrans, d'autant plus odieux qu'ils auraient agi sous le masque de la liberté?

Le changement annuel des échevins, s'il avait l'inconvénient d'empêcher chez eux l'acquisition d'une grande expérience judiciaire [6], protégeait au

[1] *Yeesten*, t. I, p. 741-42.
[2] *Id.*, *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 66.
[3] Ainsi Loovens, 1re partie, p. 57.
[4] Voir l'article 55 des *Landkeuren* de 1292.
[5] Piot, *Histoire de Louvain*, p. 127.
[6] Cet inconvénient avait trouvé très-tôt un remède dans l'institution des *conseillers pensionnaires*, jurisconsultes qui dirigeaient les tribunaux échevinaux dans la solution des questions de droit.



moins efficacement la liberté des justiciables. L'échevin, ne faisant que passer dans la charge, n'avait d'intérêt qu'à s'y montrer digne de la confiance de ses concitoyens; et c'est là, croyons-nous, ce qui a fait conserver le renouvellement annuel des magistrats communaux pendant presque toute la durée de la nationalité brabançonne.

Du bailli du Wallon-Brabant [1]. Article 33. — Après avoir exposé les principes généraux que contient la charte de Wenceslas sur la manière de desservir les offices brabançons, et avoir examiné leurs destinées dans les Joyeuses-Entrées postérieures, il nous reste à parler d'un article spécial qui a rapport à cette matière.

L'article 33 consacre : 1° l'existence au Wallon-Brabant *d'un bailli suffisant qui, aussi bien que son clerc et ses autres officiers subalternes, devra être né en Brabant; 2° la conservation de la cour de Genappe telle qu'elle existait d'ancienneté, de sorte que personne qui aura affaire sous sa juridiction ne sera traité hors des voies de droit.* Cette promesse passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures. Le quartier wallon, dont le chef-lieu était le château de Genappe, était le dernier reste en Brabant de l'antique duché de Lothier, et, à raison sans doute de cette origine, il avait formé depuis longtemps une circonscription particulière. Tandis que la langue bas-allemande était la langue de la maïeurie de Louvain, de l'ammanie de Bruxelles, du quartier d'Anvers et du Limbourg, la langue wallonne dominait dans le quartier de Genappe, et toujours les chartes qui concernaient cette partie du Brabant avaient été rédigées dans cet idiome.

La cour de Genappe ou de Lothier, comme on l'appelait communément, dont la juridiction s'étendait primitivement sur quatre villes ou bourgs et sur cent soixante-quatre villages, avait des coutumes essentiellement différentes de celles du Brabant, coutumes qui portaient le cachet le plus pur de l'esprit féodal. Outre le motif de conserver une certaine existence politique propre au dernier vestige des grandeurs primitives de la maison de Louvain, il y

[1] Presque tout ce qui concerne le Wallon-Brabant est tiré d'un manuscrit du vicomte de Wynants, reposant à la Bibliothèque Goethals à Courtrai (A. 4 sur le dos), contenant des *Notions générales sur tout ce qui concerne le gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, p. 177. Ce manuscrit est analogue à celui qui porte le n° 15970 de la Bibliothèque de Bourgogne.



avait pour le maintien de la cour de Genappe le motif plus puissant encore de l'intérêt des justiciables du quartier. Les habitants du Wallon-Brabant devaient, autant que ceux des autres bailliages ou maïeuries, désirer conserver le droit et la juridiction sous lesquels eux et leurs pères avaient vécu et sous l'empire desquels s'étaient formées pour eux tant de relations juridiques.

Le pays et les villes de Brabant stipulaient expressément que le bailli du pays wallon *serait brabançon*, parce qu'ils voulaient prévenir le cas éventuel où le duc aurait excipé *de ce que Lothier n'était pas Brabant, et que par conséquent la collation des offices y était parfaitement libre.*

Le bailli du Wallon-Brabant avait autorité sur quatre maïeurs : ceux de Nivelles, Genappe, Mont-Saint-Guibert et la Hulpe, et sur onze petits officiers. Sa *commission* ne lui donnait pas toujours le nom de grand bailli ; cependant on le lui attribuait dans la pratique pour le distinguer des autres officiers du pays [1].

Il est à remarquer que cette charge passa dans le *tour de rôle* de la *garde noble des archers* après la création de cette compagnie. Celui d'entre les archers de la garde qui, au moment d'une vacance, en devenait *rotulaire* pouvait, s'il réunissait les qualités de légitimité, d'âge et de naissance brabançonne, en prendre la patente. Si l'office ne lui convenait pas, il pouvait le céder ou le vendre ; seulement le contrat devait être agréé par le conseil des finances, qui avait le droit de modérer la somme, s'il la trouvait excessive, et de suspendre son agréation, s'il la trouvait trop modique.

C'était là une dérogation profonde à tous les principes reçus en Brabant ; mais elle avait été admise, de l'aveu des états, pour tous les offices, assez nombreux du reste, qui se trouvaient dans le *tour de rôle des archers.*

La cour de Genappe était autrefois *cour souveraine*. Son importance alla toujours décroissant, et il vint un moment où elle ne jugea plus qu'à charge d'appel : en causes ordinaires au conseil de Brabant, en causes féodales à la cour féodale du duché [2].

[1] *Manuscrit cité de Wynants sur de Pape*, sous l'article 57.
[2] Manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne. *Wynants*, n° 15970, p. 121.

§ VI.

DES GARANTIES DE JURIDICTION.

La non-distraction des justiciables de leur juge naturel est une des plus précieuses garanties de la liberté civile. Quand ce principe est inscrit dans la loi d'un peuple, il ne peut plus appartenir au pouvoir d'attraire arbitrairement le citoyen devant un juge complaisant ou prévenu contre lui, ni de le transporter loin des preuves de son innocence et des amis qui auraient pu le défendre. Dans les relations entre citoyens mêmes, les droits de tous sont mieux garantis; leurs prétentions sont appréciées d'après la loi sous laquelle ils sont nés, loi que les parties connaissaient d'avance; ils sont contrôlés par des juges que le justiciable a peut-être aidé à établir, ou du moins dont une expérience journalière lui a fait connaître la sagesse et l'indépendance. Le citoyen se croit-il fondé à douter de leur impartialité, mille moyens d'influence locale peuvent être mis en jeu pour les ramener à leur devoir; mille témoignages peuvent être recueillis pour appeler au besoin sur eux la vindicte de l'autorité supérieure. Bien différente serait la position d'un homme attrait devant une juridiction étrangère, jugé par une loi qui n'est pas la sienne, par des juges dont il ne connaît pas la moralité et qu'il ne peut pas surveiller efficacement.

Dans notre état social moderne, avec des lois uniformes et des tribunaux tout à fait indépendants, il est encore de la plus haute importance, pour la stabilité des fortunes, pour le repos des citoyens et pour l'administration d'une bonne justice, de ne pas voir au gré du demandeur intervertir l'ordre des juridictions locales. Quel besoin social immense de stabilité judiciaire devait donc se manifester au moyen âge! Les juges décidaient les procès, en général, non d'après des lois écrites mais suivant des usages traditionnels; ils ne connaissaient que les lois et coutumes de leur juridiction, et, de banc en banc, mœurs et coutumes différaient. Bien des localités possédaient des privilèges spéciaux, jalousés par leurs voisins et méconnus par ces derniers, dès

qu'ils en avaient l'occasion. Et cependant c'était sous l'empire de ces droits spéciaux que se nouaient les relations juridiques.

S'il était de la plus haute importance d'être jugé par les tribunaux locaux, combien était-il plus indispensable encore de ne pas être jugé par les cours des souverainetés étrangères? Ici l'intérêt des citoyens était joint à la dignité même du pouvoir national. Peut-on faire une injure plus forte à l'autorité de sa patrie que de renier sa justice, et d'aller réclamer la vindicte de ses droits à une nation de laquelle on ne doit attendre aucune protection obligée?

La Joyeuse-Entrée du duc Wenceslas contient sur cette matière des dispositions nombreuses que nous allons apprécier.

1° *Défense aux Brabançons de citer un Brabançon devant une juridiction étrangère.*

2° *Défense d'appeler au combat au delà des frontières.*

3° *Exception pour les matières de la compétence des tribunaux ecclésiastiques.*

4° *Principes sur la cession des procès.*

5° *Défense de transporter un Brabançon arrêté hors de sa patrie.*

Défense de citer un Brabançon devant une juridiction étrangère. — En étudiant les origines de la Joyeuse-Entrée, nous avons déjà rencontré d'importantes garanties de juridiction. Par la charte de Cortenberg, les ducs s'étaient engagés à traiter chacun de leurs sujets par *droit et par sentence, et devant les tribunaux des villes où il appartiendrait.* Cet acte ne faisait que borner le pouvoir du duc lui-même; il ne pouvait, en effet, exercer son empire que dans l'intérieur du duché, et rien n'empêchait jusque-là les juges du dehors de prendre connaissance, à l'occasion, des causes brabançonnes; par exemple, si un sujet du duc était arrêté sur leur territoire, ou s'il y possédait des propriétés propres à satisfaire des créanciers. *La bulle d'or brabantine* avait amené un progrès nouveau : elle avait une action directe sur toutes les cours relevant de l'Empire, et sa conséquence immédiate fut la soustraction complète des habitants du Brabant et de ses dépendances à toute juridiction de ces tribunaux.

Cette législation renfermait encore de graves lacunes; aucune peine n'était

comminée contre le Brabançon qui, oublieux de son droit national, allait invoquer l'appui d'une justice étrangère. En tentant cette voie de droit insolite, il risquait tout au plus d'être forcé à abandonner son action de par l'autorité ducale. D'un autre côté, les tribunaux extérieurs indépendants de l'Empire, n'étant pas soumis au prescriptions de la *bulle d'or*, pouvaient encore, soit évoquer les causes brabançonnes, soit en connaître sur la demande des parties. En fait, par une tendance assez naturelle aux corps constitués, ils ne demandaient pas mieux que d'avoir l'occasion d'étendre leur compétence. *Les évocations étrangères* pouvaient donc encore se rencontrer assez fréquemment. Il importait, pour parer à tous ces inconvénients, de porter une défense générale et formelle d'appeler le Brabançon en justice autre part qu'en Brabant; et de plus, comme on n'avait aucun moyen de coercition contre les tribunaux non impériaux, de comminer une peine sévère contre le Brabançon qui irait, au mépris de sa loi nationale, leur soumettre des droits litigieux.

L'article 18 de la Joyeuse-Entrée ne fait que sauvegarder les droits les plus incontestables de la souveraineté nationale; la gravité de l'injure faite au pouvoir brabançon justifie la gravité de la peine qu'il inflige : *Le Brabançon qui fera poursuivre un Brabançon hors du pays sera assimilé à l'homicide; il aura forfait corps et biens. S'il se soustrait à la vindicte nationale, le sol de la patrie lui sera interdit; s'il rompt son ban, il sera traité comme un malfaiteur.*

Ces principes qui assuraient, par la crainte d'une peine terrible, le maintien des droits de la souveraineté brabançonne, passèrent dans toutes les Joyeuses-Entrées jusqu'à celle de Philippe II, sous les modifications suivantes :

Depuis Antoine de Bourgogne (article 14, Joyeuse-Entrée) les ducs de Brabant promirent : *Que si un Brabançon ayant contrevenu aux défenses susdites recevait sa grâce, cette grâce serait nulle et de nulle valeur.* L'article 32 de la charte de Philippe le Bon apporta un tempérament à ces règles juridiques, tempérament que la pratique devait déjà avoir admis. La défense générale *de poursuivre, inquiéter ou arrêter* à l'étranger était maintenue; mais, au cas *où un Brabançon serait fugitif de son pays* pour

se soustraire à une action judiciaire, son adversaire pourrait l'attaquer devant un tribunal étranger. — *Fugitif sans supercherie,* dit l'article, c'est-à-dire que l'intention de se soustraire à la justice nationale devait être constatée et ne pouvait pas résulter de présomptions légères. *Maliciis hominum non est subveniendum.* La défense que nous expliquons était portée contre le créancier putatif ou malhonnête qui, se défiant de la justice de son pays, ou ayant des accointances à l'étranger, y traînait un malheureux débiteur, loin de ses priviléges et de ses moyens de preuve; elle ne pouvait l'être en faveur d'un débiteur rusé qui se hâtait de passer la frontière, pour sauver sa personne et sa fortune de poursuites légitimes.

Remarquons que l'article 39 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne amena dans ces principes une modification temporaire.

Celui qui hors des cas expressément prévus par la loi citerait un Brabançon devant un tribunal étranger, *perdait son action et encourait une amende de soixante riders, moitié au profit du seigneur (le duc), moitié au profit de son adversaire.* Il n'était plus parlé de forfaire le corps et les biens.

Après Marie de Bourgogne, sous Philippe le Beau et Charles-Quint, les principes, tels que nous les avons exposés plus haut, reprirent leur empire.

Défense d'appeler au combat au delà des frontières. — Les combats judiciaires étaient un héritage des peuples germains. Ces nations qui, dans leur farouche indépendance, connaissaient à peine d'autres freins que les mœurs des ancêtres et la force des armes, y avaient recours tant au civil qu'au criminel. Les combats en champ clos furent plus tard rangés, avec les épreuves *du fer rouge, de l'eau bouillante,* etc., parmi les preuves judiciaires appelées *jugements de Dieu.*

La croyance universelle, oubliant que la Divinité a l'éternité devant elle pour établir l'équilibre du juste et de l'injuste, croyait à une intervention spéciale de sa part pour découvrir la vérité, protéger l'innocent et livrer le coupable.

Les combats singuliers étaient en pleine vigueur en Brabant, et les *landkeuren* de 1292 ne leur avaient pas donné d'organisation nouvelle. Ces lois s'étaient bornées à statuer *que le champ clos resterait tel qu'il avait toujours*

été [1], consacrant ainsi pleinement les usages préexistants, qui, sans doute, différaient selon les localités.

L'intervention de l'Église avait été impuissante pour détruire un usage si profondément enraciné dans les habitudes belliqueuses des peuples d'Occident. Les efforts des souverains s'étaient naturellement brisés là où l'effort du sentiment religieux avait échoué. Tout ce qu'on avait fait, c'était de tâcher de rendre *les combats* de plus en plus rares, en octroyant aux communes, sous forme de privilége : *la défense d'appeler leurs bourgeois au combat.*

Dès 1213, les bourgeois de Léau ne pouvaient plus être appelés en champ clos, ni par un bourgeois, ni par un étranger [2]. Dans aucun cas, pour aucun crime, un bourgeois de Diest ne pouvait être provoqué au combat (an 1229) [3]. Le bourgeois de Louvain ne devait pas se battre avec un étranger au Brabant [4]. Enfin, il était à peu près de droit commun que le bourgeois d'une commune quelconque ne devait jamais accepter le combat de la part d'un banni [5].

Ces concessions étaient très-importantes; car celui qui refusait de paraître en champ clos, sans se fonder sur une autorisation légale privilégiée, en général perdait son procès, ou était déclaré coupable, tout comme s'il avait été vaincu. L'ignorance habituelle des juges, plus accoutumés à manier la pique ou le glaive que le syllogisme, contribuait singulièrement à maintenir l'existence d'une procédure qui dispensait de grands efforts d'intelligence. Mais avec le progrès des preuves juridiques, l'exemple de la procédure canonique, prudente et formaliste, et l'adoucissement, bien lent il est vrai, des mœurs, l'usage des combats judiciaires parut, tel qu'il était en réalité, odieux et absurde, tant au pouvoir public qu'aux particuliers. Le combat judiciaire, c'était la force et l'adresse dominant le droit. Aussi, tant que l'autorité souveraine fut obligée d'admettre cette preuve devant les tribunaux du territoire, eut-elle tout droit et tout motif de la défendre au delà des frontières. La preuve par le combat était intimement liée à l'exercice du pouvoir

[1] *Landkeuren*, texte flamand, article 52.
[2] *Yeesten*, t. I, p. 618.
[3] *Id.*, t. I, p. 633.
[4] *Id.*, t. I, p. 730.
[5] *Id.*, t. I, pp. 733-742.

souverain; en général, le seigneur particulier ne pouvait *qu'y admettre* les parties [1]. La preuve elle-même, *la manuum consertio*, était réservée à la juridiction du duc. Le combat en champ clos constituant du reste une preuve judiciaire *décisive*, il est évident qu'elle devait être faite devant le tribunal qui seul pouvait légalement condamner, et que, par conséquent, la défense d'appeler au combat à l'étranger n'était qu'une conséquence du principe de non-distraction des justices nationales, posé pour les procédures ordinaires. Il y avait même un motif tout particulier pour défendre plus spécialement ce genre d'action judiciaire par la voie des armes. Le bannissement temporaire était une peine extrêmement usitée au moyen âge : errant aux environs d'une patrie dont ils étaient exclus, les bannis auraient pu molester les citoyens paisibles qui avaient encouru leur haine. Abusant d'un préjugé qui faisait craindre de refuser le combat, sous quelque forme qu'il se présentât, ils auraient attiré hors de son pays un citoyen contre lequel la loi nationale ne leur accordait rien, et auraient demandé à la force la consécration de droits imaginaires. Pour ne citer qu'un exemple, Jean Hanneman, compagnon de Pierre Couthereel, banni de Louvain en 1370, provoqua les échevins de Louvain au combat, à Liége [2]. La peine suspendue par la Joyeuse-Entrée sur la tête du provocateur devait engager les bannis à ne pas se fermer à jamais le chemin de la patrie.

Il arrivait encore que certains tribunaux éludaient les prescriptions de la *bulle d'or brabantine;* ils séparaient la preuve par champ clos des procédures ordinaires, et prétendaient qu'elle ne tombait pas sous les prohibitions de l'édit. Le voisinage des princes-évêques de Liége était, sous ce rapport, très-fâcheux au Brabant. Divæus rapporte que lorsque quelqu'un craignait de perdre un procès devant la juridiction nationale, il se hâtait d'aller provoquer son ennemi à Liége [3]. Non-seulement l'évêque était spectateur et juge du combat, mais encore il excommuniait celui qui refusait de se battre. Le témoignage de cet auteur consciencieux est pleinement confirmé par une charte de l'empereur Charles IV, où il nomme plusieurs arbitres

[1] *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 637. Charte pour régler la juridiction du sire de Wesemael. — Or Wesemael pouvait être appelé, comme on l'a dit parfois, l'Eldorado de la féodalité.

[2] Piot, *Histoire de Louvain*, p. 209.

[3] Divæus, *Res Lovaniensium*, lib. I, chap. XI.



pour décider les différends élevés entre l'évêque de Liége et le duc de Brabant.

Sane illustris Johannis, ducis Brabantiae « dit l'Empereur » consanguinei et principis nostri dilecti, gravem recepimus querimoniam, continentem quod venerabilis episcopus Leodiensis, consanguineus et princeps noster dilectus, homines ipsius ducis, ad duellum seu judicium pacis, coram ipso duellique pacis praefatorum judicibus, *ad instantiam injustam diversorum conquerentium provocat,* et facit contra jus justiciamque conveniri, *asserens se in hujus pacis exercitio et judicio, regia seu imperiali auctoritate fulciri,* in ducis et hominum praedictorum grave praejudicium [1].

C'était une atteinte directe à la bulle brabantine. Il fallait obvier au mal par des mesures intérieures; il fallait trouver un moyen d'empêcher que les Brabançons n'allassent fournir à l'évêque de Liége un prétexte de les soustraire, par le combat, à la juridiction nationale.

De toutes ces considérations naquit l'article 18 de la Joyeuse-Entrée, qui défend, en termes exprès, toute provocation au combat à l'étranger et qui dispose *que le Brabançon qui provoque un Brabançon au delà des frontières* est assimilé en tous points à celui qui l'attrait en justice de toute autre manière, *c'est-à-dire qu'il aura forfait corps et biens.*

Ces principes se maintinrent intacts dans les Joyeuses-Entrées qui suivirent, jusque dans celle de Philippe II.

Il est difficile de déterminer vers quelle époque l'usage des combats judiciaires disparut en Brabant. En France, il avait été aboli en 1303. D'après Divæus [2], c'est Philippe le Bon qui, le premier, osa secouer complétement une charge léguée par les temps barbares. Cependant une autre habitude, sortant de principes analogues, s'était insensiblement développée à côté des combats judiciaires. Les combats singuliers ou duels procédaient à la fois et de l'idée de l'intervention spéciale de la Divinité, base de la procédure du champ clos, et du vieux droit des hommes libres de se faire justice à soi-même. La législation d'un peuple constitué ne peut permettre ces attentats au droit de punir de la société; elle ne peut tolérer des actes qui tiennent à la fois et du désordre moral et du désordre civil, substituant la violence et le hasard à l'action régulière de la loi. De nombreuses ordon-

[1] *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 822.
[2] *Res Lovaniensium*, lib. I, chap. VI.

nances furent portées contre le duel. Il est hors de propos de les analyser ici. Remarquons seulement que celle de 1589 menaçait le provocateur du bannissement; celle de 1610 comminait contre lui la dégradation de ses armes, la perte de sa noblesse, la déclaration d'infamie, la privation d'état, la confiscation de la moitié de sa fortune, etc. [1].

Puisqu'il est défendu de se battre dans le pays, à plus forte raison est-il interdit de se battre hors des frontières. Les principes de l'article 18 s'appliquèrent, dans le cours des temps, aussi bien aux combats singuliers et duels qu'aux combats judiciaires anciens.

Exception pour la juridiction ecclésiastique. — La juridiction ecclésiastique était au moyen âge collatérale de la juridiction civile. Sous certains points de vue, elle ne constituait qu'une véritable juridiction d'exception, comme nous le verrons; mais, sous d'autres, elle constituait une véritable juridiction du droit des gens.

Tous ceux qui étaient *clercs* n'étaient justiciables que des tribunaux ecclésiastiques. Ceci n'était pas, comme le pensent beaucoup de gens, un odieux privilége. Dans une société profondément imprégnée de ce christianisme qui l'avait en quelque sorte fondée, ceux qui participaient aux ordres sacrés devenaient *féaux de Dieu* et entraient dans une catégorie spéciale qui les mettait au-dessus du vulgaire. Et si le clerc n'était justiciable que de clercs, ce n'était là qu'une manifestation du droit commun, du grand principe de juridiction que chacun *devait être jugé par ses pairs*. Dans le respect dont l'Europe du moyen âge entourait le prêtre du Seigneur, elle n'avait fait que suivre les traditions des ancêtres; mis en regard des druides et des prêtres des Gaulois et des Germains, les prêtres de l'Église chrétienne n'occupaient qu'un rang modeste. Dans le désordre immense d'où sortit cette forme sociale que les siècles ont appelée la féodalité, les nécessités de la guerre et de la lutte de tous les instants avaient écarté le pouvoir civil des institutions judiciaires. La justice avait presque disparu des tribunaux séculiers [2]; l'évêque seul

[1] Voir l'analyse de plusieurs de ces ordonnances au *Codex Belgicus* d'Anselmo, verbo BEROEPEN.

[2] Voir *Mémoires de l'Académie*, t. V, au mémoire de M. Dewez, une charte de la ville de Grammont qui constate le retour de la justice dans les tribunaux civils.



était devenu le centre juridique qui, officieusement d'abord, officiellement ensuite, par la force d'un usage reconnu utile, réglait les relations de droit de ceux qui s'adressaient à lui.

La reconstitution de la société rendit au pouvoir civil les droits qu'il avait négligé d'exercer; et, par un accord tacite, l'Église resta en possession de terminer certaines affaires particulières. Les questions qui tenaient de plus près aux principes de la morale chrétienne ou du droit canon lui furent réservées, et cela en toute raison, puisque le *droit canon* avait force de loi dans nos provinces [1].

Le Brabant était primitivement divisé entre les diocèses de Liége et de Cambrai; et dès la plus haute antiquité, toutes les causes tenant *soit à la validité des testaments, soit aux contrats de mariage, soit aux biens convertis en usages pieux*, avaient relevé de ces justices épiscopales [2].

L'article 29 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas n'introduit donc aucun privilége nouveau. Il ne fait que sanctionner législativement un état de choses reconnu par l'usage séculaire, en permettant de citer en justice ecclésiastique pour testaments, contrats de mariage et aumônes.

Cependant, comme la juridiction ecclésiastique était tout à fait indépendante du pouvoir civil, l'évêque de Liége ne tombait pas, pour ces matières, sous le coup de la bulle d'or brabantine. Aucun pouvoir séculier ne pouvait forcer les évêques de Liége et de Cambrai à avoir un tribunal en Brabant; leur compétence était établie sur le droit social chrétien, et il fallait absolument permettre que l'on citât, pour les cas qui en relevaient, le Brabançon devant un tribunal constitué en dehors des frontières. C'est là ce qui explique l'article 29. Seulement *celui qui chercherait à étendre la compétence des justices épiscopales aurait forfait corps et biens, et, s'il quittait le pays, il ne pourrait y rentrer*. Non-seulement il portait atteinte aux droits du pouvoir civil, mais encore il violait le principe de la non-distraction du juge national, qu'on voulait maintenir, et avec raison, aussi puissant que possible.

Antoine de Bourgogne (art. 14) ajouta à la nomenclature des causes rele-

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc. *Lex ecclesiastica*.
[2] Stockmans, *Opera omnia*, p. 252, édit. de Bruxelles, de Grieck, 1700.

vant des justices épiscopales, les mots *gheestelyke goederen,* biens ecclésiastiques. Ce n'était pas, comme nous l'avons dit, une concession, mais une détermination plus explicite du sens d'*aelmoessen,* aumônes, usages pieux.

Ces principes se maintinrent jusque dans la charte inaugurale de Charles-Quint; ils disparurent alors, comme nous le verrons, parce que l'institution des officiaux en Brabant, de la part des évêques de Liége et de Cambrai, rendit l'exception inutile.

Des cessions frauduleuses de procès. — Nous venons de voir que, chacun devant être jugé par ses pairs, le clerc n'était justiciable que des tribunaux ecclésiastiques, et que de plus, jusqu'au règne de Charles-Quint, il devait être appelé nécessairement devant des tribunaux constitués en dehors des frontières brabançonnes.

Il importait à la dignité du pouvoir civil en Brabant, comme à l'intérêt des justiciables, que cette situation exceptionnelle ne devînt pas la source de transports frauduleux. Un adversaire cupide ou malintentionné pouvait, en vendant ses droits à une personne ecclésiastique, soustraire un sujet, qui ne devait pas s'y attendre, à la juridiction ordinaire, au grand détriment de ses intérêts et de son repos : de ses intérêts, car il fallait à grands frais aller plaider hors des frontières; de son repos, car le clerc pouvait appeler, jusqu'à trois sentences conformes, de l'officialité diocésaine à l'officialité archidiocésaine, et de cette dernière au souverain pontife [1].

Comme toute loi correspond à une situation qui l'a fait naître, nous pouvons conclure de l'article 29 de la charte de Wenceslas, que les faits qu'il défend étaient d'une pratique fréquente. Aussi la peine qu'il porte est sévère.

Le laïque qui, par rapport à un bien situé en Brabant, aura perdu un procès contre un autre laïque, ne pourra transporter ses droits à un clerc, moine, ou pape, ou autre personne ecclésiastique, pour faire molester son adversaire à l'étranger, ou l'y faire appeler en justice. S'il le fait, il aura forfait corps et biens; et plus jamais il ne pourra rentrer en Brabant, s'il se soustrait à la condamnation.

Cette prohibition de céder une action litigieuse est aussi sage que morale.

[1] Loovens, ouvr. cité, 1re partie, p. 63, et l'explication de l'article.

Rien n'était moins respecté au moyen âge que la chose jugée; d'ailleurs le procès perdu pouvait en général être frappé d'appel. Or le clerc cessionnaire d'un procès pendant ou d'un droit d'appel n'étant pas justiciable des tribunaux civils, il fallait bien appeler à l'étranger; et peut-être, par suite de la rivalité des deux juridictions, civile et ecclésiastique, qui empiétaient continuellement l'une sur l'autre, s'engageait-on dans des difficultés inextricables.

Céder une action litigieuse à un clerc, c'était évidemment la céder *in potentiorem*, à un adversaire plus dangereux par sa position privilégiée. Ce trafic immoral, déjà défendu par les lois romaines, avait été de bonne heure prohibé en Brabant; les *landkeuren* de 1292 (art. 63) et la charte de 1312 avaient défendu *aux maïeurs et officiers de justice d'acquérir des procès.* L'article 29 n'est qu'une manifestation intéressante des mêmes règles juridiques.

Ces principes se développèrent dans les Joyeuses-Entrées postérieures. Philippe de Saint-Pol, par son article 32, défendit le transport de l'action litigieuse *à toute personne qui pourrait molester ou poursuivre le Brabançon à l'étranger, quand même elle n'eût pas été ecclésiastique;* et, de plus, la peine fut étendue *à toute personne qui, dans le but odieux de soustraire un sujet à la juridiction nationale, aurait vendu à un tiers, quel qu'il fût, une action qui n'avait pas encore fait l'objet d'un débat judiciaire.* Ces dispositions sortent naturellement du développement de l'article 29 de Wenceslas.

La charte de Marie de Bourgogne, si différente des autres Joyeuses-Entrées, crée encore ici une situation nouvelle, mais tout à fait transitoire. Les défenses que nous connaissons sont reprises dans son article 56. Seulement au lieu de comminer la forfaiture de corps et biens, il ne menace le contrevenant *que de la perte de son action et d'une amende de trente et un Ryns guldens, moitié au profit du seigneur, moitié au profit de l'adversaire.* Les termes de l'article 56 sont même plus explicites que ceux des chartes antérieures, en ce sens qu'ils défendent toute cession in *sterkender handt.* Après elle, les principes que nous avons exposés plus haut reprennent leur empire jusqu'à Philippe II. L'adoucissement de la pénalité tient sans doute à ce que, sous son règne, il y eut en Brabant des officialités où il fallait citer les ecclésiastiques; dès lors les inconvénients de la cession ne dépassaient

plus ceux de toute cession envers une personne plus puissante, et n'avaient plus en général pour résultat de soustraire un sujet à la juridiction nationale.

Jusqu'ici nous avons expliqué les garanties de juridiction qui réglaient les rapports des sujets de Brabant entre eux, dans les contestations civiles. Les garanties de juridiction qu'ils possédaient vis-à-vis du pouvoir civil n'étaient pas moins efficaces.

Par l'article 34 de sa Joyeuse-Entrée, le duc promettait *de leur être bon et léal seigneur, et de ne leur faire souffrir en aucune manière ni force ni volonté*. Cette promesse générale trouve son explication dans les chartes, origines de la Joyeuse-Entrée, que nous avons déjà expliquées [1]. *Être bon et léal seigneur,* c'est maintenir indistinctement tous ses sujets dans leurs droits; c'est n'en exiger que ce que l'on peut en exiger d'après les us et coutumes nationales. *Ne leur faire souffrir ni force ni volonté,* c'est prendre l'engagement, non-seulement de ne pas les dépouiller arbitrairement de leurs biens, de ne pas les frapper arbitrairement de peines, mais encore de ne pas leur donner des juges prévenus ou irréguliers; c'est, en un mot, proclamer, d'une manière implicite, le vieux principe brabançon, *que le duc traitera en toutes matières ses sujets par droit et par sentence, par les droits et devant les bancs et villes où il appartiendra.*

Le principe de l'article 12 de la Joyeuse-Entrée complète cette grande règle juridique en en procurant l'exécution pleine et entière.

Si quelque personne est appréhendée en Brabant, le souverain ne la laissera pas mener prisonnière en dehors dudit pays.

Cet article, au maintien duquel les états veillaient avec la plus grande sollicitude, n'était que la réminiscence de règles analogues des chartes communales. Dès 1306, *les bourgeois d'Anvers arrêtés, n'importe pour quel délit, ne pouvaient être conduits en dehors de la ville* [2].

Par là on assurait à la justice, toujours et partout, son cours régulier. Le prince, en enlevant un prisonnier, loin de la surveillance des états, pouvait ou bien lui infliger une peine qu'il n'avait pas méritée, ou à laquelle il n'avait pas légalement été condamné, ou bien, si son intérêt l'exigeait, il pou-

[1] Charte de Cortenberg et autres.

[2] Anselmo, *Codex Belgicus*, verbo ANTWERPEN. *Yeesten*, t. I, p. 737.



vait lui donner une grâce clandestine, nuisible aux intérêts du pays de Brabant.

Cette restriction au pouvoir du duc était d'autant plus importante, qu'à cette époque le maïeur avait encore pour ainsi dire plein pouvoir d'appréhender un prévenu. S'il avait été permis de l'enlever loin de ses amis et de ses proches, comment constater si un jugement quelconque avait été provoqué contre lui; comment constater si l'arrestation n'était pas motivée par le désir d'éloigner, *de supprimer* un bourgeois qu'on croyait hostile, et contre lequel pourtant n'existait aucune action juridique?

« Cet article, quoique très-petit, est cependant *en grande considération* [1], » dit le manuscrit de Wynants sur de Pape, et on voit que c'est avec raison. Il passa sans modification dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures; mais, avec le cours des temps, sa portée se modifia. Tant que les tribunaux ecclésiastiques n'avaient existé qu'au delà des frontières, à Liége et à Cambrai, il était indispensable, croyons-nous, de laisser transporter sous ces juridictions les personnes qui avaient dû être arrêtées de par l'autorité ecclésiastique. Mais, des officialités existant en Brabant, depuis l'avénement de Charles-Quint, le principe de l'article 12 leur devenait évidemment applicable, et, tout comme il protégeait les laïques, il protégeait les clercs [2].

A l'origine on n'avait pas cru qu'il faisait obstacle à l'extradition; tellement que la duchesse Jeanne conclut [3] avec le comte Albert de Hainaut un traité d'extradition réciproque, pour certaines catégories déterminées de criminels. Plus tard, jaloux de maintenir de la manière la plus large l'hospitalité brabançonne, les états se basèrent sur l'article que nous expliquons, pour refuser l'extradition de tout criminel étranger. Leurs vues furent d'accord avec celles du gouvernement, et quand parfois on enfreignait le principe, on leur donnait acte de non-préjudice [4].

La pratique semble cependant avoir admis que, pour certains crimes capitaux dont la punition devait servir d'exemple sur le lieu même du délit, du

[1] Voir le manuscrit de Wynants sur de Pape, sous l'art. 17.
[2] Loovens, 1re partie, p. 54.
[3] *Yeesten*, t. I, p. 683.
[4] *Placards de Brabant*, 5me partie, livre II, titre 1er, chap. II.

consentement mutuel du souverain et du conseil de Brabant, on pouvait extrader le prisonnier [1].

Du droit d'Anvers. — L'article 27 tient encore aux garanties de juridiction, et, au premier abord, il paraît très-difficile à comprendre.

Aucun habitant du Brabant ne sera désormais poursuivi à Anvers, ni condamné d'après le droit de cette ville, à moins qu'il ne soit au préalable légalement convaincu de culpabilité.

Voici, croyons-nous, le cas auquel se rapporte cet article. L'ancienne législation avait un principe fondamental qui s'est reproduit à travers les temps jusque dans l'ordonnance criminelle de 1570 [2] (art. 41) : *Personne ne pouvait, pour un crime quelconque, être mis à mort qu'après avoir confessé sa faute.* La preuve, quelque claire qu'elle fût, quand elle n'était pas corroborée par l'aveu de l'accusé, pouvait entraîner une correction arbitraire, selon les circonstances de la cause, mais jamais l'exécution de la peine de mort. Quand un crime paraissait établi à suffisance de droit, les magistrats faisaient mettre le coupable à la torture pour lui arracher un aveu. Or le droit d'Anvers consacrait une procédure d'instruction violente et odieuse : l'article en fait foi. Quelle était cette procédure? C'était probablement la torture ou tout au moins les *ordalies*, prétendus jugements de Dieu [3]. Avant Wenceslas, le justicier l'employait librement pour arriver à la répression des crimes et des délits; depuis Wenceslas, il ne pouvait plus y recourir qu'après que le *criminel était convaincu*, c'est-à-dire alors qu'il ne manquait plus à la preuve du crime que l'aveu même du coupable. L'article 27 corrigeait ainsi, en partie, ce que la torture avait d'immoral et de dangereux.

Cet article se conserva dans toutes les Joyeuses-Entrées. Il disparut seulement depuis celle de Charles-Quint, probablement parce qu'il faisait double emploi avec un autre article introduit par la charte de Philippe le Beau : celui qui défendait de mettre un homme à la torture sans information préalable de deux magistrats du lieu.

[1] Loovens, 1re partie, p. 54.
[2] Voir cette ordonnance dans Loovens, 3me partie, p. 173.
[3] Loovens est du même avis, 1re partie, p. 62.

Du bornage. — Quiconque désire mesurage ou bornage dans les États du duc, l'obtiendra contre le duc et contre un chacun.

C'est là une déclaration très-remarquable pour l'époque et une manifestation intéressante du respect profond dont était entouré le principe de la propriété privée. Quoique toute justice émanât du prince, le prince se soumettait lui-même à la juridiction ordinaire, en cas de contestation avec un ujet. Si cette disposition légale n'avait pas existé, il eût été trop facile aux grands d'opprimer les petits et les faibles, et d'usurper à la longue les droits de propriété que ces derniers n'auraient pas pu défendre.

§ VII.

VIOLENCES SUR LES FEMMES.

La pureté de mœurs traditionnelle des anciens Germains avait passé dans notre législation brabançonne. Consacrant probablement d'anciens usages et donnant au Brabant une législation criminelle à peu près uniforme, les *landkeuren* faisaient une distinction entre le viol et le simple rapt.

Le viol était puni de la manière la plus cruelle : celui qui s'en rendait coupable *avait la tête sciée avec une scie de bois* [1].

Le simple rapt par violence entraînait *la forfaiture du corps et des biens, ou le bannissement perpétuel, si le coupable quittait le pays pour se soustraire à la condamnation* [2].

Le consentement de la personne enlevée n'était pas une cause de justification. En effet, *quand elle restait près de son ravisseur, même de son plein aveu, elle perdait la jouissance de ses biens, qui étaient dévolus au fisc, aussi longtemps que duraient les relations illicites. Après sa mort, ses biens reve-*

[1] *Landkeuren de 1292*, art. 14, texte flamand.
[2] *Ibid.*, art. 24, texte flamand.

naient à ses héritiers les plus proches, sans que les enfants nés du ravisseur pussent y prétendre une part quelconque. C'était là un moyen indirect de faire rompre un commerce réprouvé par la loi et contre lequel la morale publique s'insurgeait avec véhémence.

L'article 24 de la keure de 1292 protégeait aussi bien l'autorité maritale que l'autorité paternelle ou tutélaire. Il ne fait aucune distinction entre la *femme* ou la *fille*. La peine des complices était analogue à celle de l'auteur principal.

L'article 21 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas consacre à peu près les mêmes principes. Seulement il ne fait plus mention que du rapt par violence *contre la volonté* de la personne enlevée : rapt qui peut être poursuivi, soit sur la plainte de la victime, soit sur action directe [1]. Pour le rapt par séduction, qui soustrayait une femme ou une fille à l'autorité légitime de son mari, père ou tuteur, la loi n'en parle plus expressément. Elle suppose néanmoins la culpabilité, puisque la femme perd encore la jouissance de ses biens tant qu'elle demeure auprès de son ravisseur. Il est permis de supposer que ce cas restait sous l'empire des keures non abrogées de 1292.

La Joyeuse-Entrée apporte ici une distinction nouvelle qui est un véritable progrès philosophique. Jusque-là, l'âge de la victime n'exerçait aucune influence sur la culpabilité du ravisseur. L'article 21 distingue entre l'enlèvement *de la femme nubile et celui de la femme impubère.*

L'enlèvement de la femme nubile est puni *de la forfaiture du corps et des biens, et subsidiairement du bannissement;* mais seulement *aussi loin que le coupable peut forfaire.*

L'enlèvement de la femme impubère est puni *par la forfaiture absolue du corps et des biens.*

Cette différence de pénalité est assez difficile à comprendre : il faut, pensons-nous, l'expliquer par l'article 53 de la keure de 1292. Jean Ier avait statué *que si un homme qui encourait confiscation générale de ses biens avait femme et enfants, une moitié seulement de ses biens irait au seigneur, et l'autre moitié à sa famille.* Nous croyons qu'en comminant la peine de

[1] *Ou qu'on trouve en vérité que c'était contre sa volonté,* dit l'article.



forfaiture absolue, on voulait enlever au coupable de rapt d'une impubère le bénéfice de cette restriction.

Dans la charte de 1364 que Wenceslas accorda sur le même objet aux Louvanistes, nous retrouvons les mêmes règles juridiques [1].

Celle de 1375, octroyée à la ville de Bruxelles, est à la fois plus sévère et plus explicite : *Quand la jeune fille n'était pas nubile, le coupable et ses complices étaient privés de tout recours en grâce. S'ils se soustrayaient à la peine par la fuite, et que plus tard ils reparussent en Brabant, les parents de la victime pouvaient les tuer librement*, SONDER MISDOEN TEGEN ONS OFTE JEGHENS DE PARTYEN [2].

Ces principes se maintinrent dans toutes les Joyeuses-Entrées et se développèrent avec le temps. Antoine de Bourgogne assimile à l'enlèvement de la fille impubère *le détournement de tout enfant en bas âge*, KNECHTKENS OFT MEYSKENS, (garçons ou filles). Philippe de Saint-Pol, renouvelant les dispositions connues de la keure de 1292, punit de la même peine que l'auteur principal *tous ceux qui l'auront aidé à commettre le crime, et tous ceux qui auront secouru ou logé le malfaiteur.* La licence des temps exigea sans doute un surcroît de sévérité, car il est expressément statué par l'article 25 :

Qu'aucun coupable ne pourra se prévaloir, ni des priviléges des Sinte-Peetersmannen, ni des droits particuliers de bourgeoisie ou de lettres échevinales, mais qu'il sera traité d'après le droit commun du pays.

Ces principes de la charte de Philippe de Saint-Pol complètent le système criminel de la Joyeuse-Entrée sur le rapt.

Pendant un certain temps sans doute, la peine que la loi de 1292 comminait contre le viol resta en vigueur. Mais avec l'adoucissement des mœurs, évidemment suivi de l'adoucissement des peines, on finit par punir le viol comme le rapt d'après les dispositions légales de la Joyeuse-Entrée [3].

[1] *Brabantsche Yeesten*, t. I, p. 605.
[2] *Id.*, t. I, p. 627.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 6.

§ VIII.

DU DROIT DE GRACE.

Article 20. *Les habitants du Brabant bannis pour séditions communales, meurtre, vol, violences sur les femmes, le resteront à perpétuité, et, d'aucune manière, ils ne pourront plus revenir en Brabant.*

Le duc s'interdisait donc le droit de grâce dans ces cas spéciaux. Pour comprendre la portée de l'article, il faut considérer que le bannissement, pour presque tous ces faits, n'était qu'une peine subsidiaire. Le meurtre entraînait la peine du talion. Les violences, comme nous l'avons vu, entraînaient la perte du corps et des biens, qui étaient mis à la merci du seigneur. Le bannissement ne pouvait être que la conséquence d'une condamnation par défaut.

Il est parfaitement raisonnable que le coupable qui s'est soustrait par la fuite à l'action de la justice nationale ne puisse plus revenir en Brabant en vertu d'un acte de grâce. La grâce eût été pour le duc un moyen de s'attacher des sujets odieux au pays ou dangereux pour la nation : c'eût été un mode facile de se créer, dans les villes surtout, un parti hostile aux magistrats et aux influences dominantes. Remarquons que, quand l'article 20 a été porté, l'élément aristocratique dominait encore dans les échevinages; la lutte que devait y introduire l'élément populaire avait commencé depuis 1306 [1]. A Louvain, beaucoup de gens de métiers avaient été bannis pour sédition contre les magistrats. L'élément dominant avait tout intérêt à empêcher la réintégration dans le pays d'hommes influents, hardis, et aigris peut-être par les privations qu'ils avaient subies. Si le duc avait pu librement leur faire grâce, à la moindre difficulté qui se serait élevée entre lui et le patriciat, il eût rappelé les bannis, et aurait par le fait même introduit, au cœur de la cité, un soutien puissant contre les influences qu'il voulait abattre.

[1] David, *Manuel d'histoire de Belgique;* Divæus; etc.

L'article 20, du reste, avait son origine dans les chartes particulières des villes : celle de Louvain de 1306 statuait *que les bannis des métiers resteraient bannis à perpétuité*[1]. Celle de Léau de 1307 renfermait une stipulation analogue[2].

Ces principes se maintinrent sans modifications importantes jusque dans la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon exclusivement. Les circonstances avaient changé : l'élément populaire avait atteint son influence légitime dans les administrations communales; cependant, dans la pratique, il semble que, pour le cas de meurtre, on avait gardé le principe de l'article 20 de Wenceslas. On n'expédiait pas de lettres de grâce à celui qui s'était soustrait à la condamnation sans consulter les états[3].

§ IX.

PRINCIPES ISSUS DU VIEUX DROIT DE VENGEANCE PRIVÉE.

Le droit de vengeance privée, un des plus chers à l'individualisme de nos anciens pères, a laissé dans la Joyeuse-Entrée des traces curieuses[4].

Ce n'est que vers le douzième siècle que s'est introduite dans le droit l'action publique pour la répression des crimes, jusque-là abandonnée à la vindicte de la famille[4]. Avant cette époque, les combats judiciaires constituaient le mode de preuve le plus généralement en usage, et personne n'eût voulu se charger d'un ministère qui l'eût obligé de descendre en champ clos avec tous les accusés.

Le droit de la société n'effaça même pas tout d'abord le droit des particuliers; seulement, avec le progrès des mœurs, des idées et des usages judi-

[1] *Brab. Yeesten*, t. I, p. 732.
[2] *Id.*, t. I, p. 743.
[3] Loovens, 1re partie, pp. 59-60.
[4] Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès*, § 12.

ciaires, cette répression individuelle, qui armait d'une manière permanente les uns contre les autres les citoyens d'une même nationalité et qui couvrait de sang la face de l'Occident, ne pouvait être tolérée qu'à regret par l'autorité publique, et surtout par l'Église : elles s'entendirent pour la faire disparaître.

Charlemagne avait déjà essayé de détruire le droit de vengeance; mais ses faibles successeurs avaient été obligés de le rétablir. L'Église seule, avec sa force morale qui soumettait les consciences individuelles, par la persuasion et par les peines canoniques, pouvait porter un remède au mal [1]. La trêve-Dieu, qui rendit un peu de calme au peuple, fut son ouvrage [2]. Dès lors le principe était posé et admis, et l'autorité civile, agissant dans le même sens, songea, non pas à extirper le droit de vengeance, ce qui eût été impossible, mais du moins à en paralyser l'exercice.

C'est dans les *keures* [3] des villes que nous trouvons en Brabant les premières manifestations de cette action du pouvoir civil.

Ainsi, chaque fois qu'une lutte s'élevait, le juge devait imposer aux parties une trêve de quinze jours. Ces quinze jours écoulés sans qu'une réconciliation fût intervenue, le juge imposait de nouveau une trêve de quinze jours; puis une trêve d'un mois entier; puis une trêve d'an et jour, puis enfin, une trêve de trois ans. Celui qui rompait la trêve était de sa personne et de ses biens à la merci du duc [4].

Ce système que nous tirons de la *keure* de Louvain de 1211, est reproduit d'une façon presque identique dans la plupart des chartes communales.

Pendant cette trêve obligée, les parents, les amis, les prêtres et même des *magistrats spéciaux* (*payseeders* [5]) s'occupaient à amener la réconciliation et la composition entre la famille de la victime ou la victime elle-même et l'offenseur.

Les *landkeuren* de 1292 établirent un progrès nouveau : *Quand un*

[1] Reapsaet, *Analyse de l'origine et des progrès*, § 96.
[2] *Ibid.*, § 448.
[3] Divæus, *Annales*, lib. I, p. 7.
[4] *Ibid.*
[5] Raepsaet, *Analyse, etc.*, § 26.

homme était tué, ceux qui n'avaient pas provoqué la lutte (ONSCHULDIGEN) *avaient, de par le duc, trêve pendant huit jours et huit nuits, et après, chacun gardait sa haine* [1]. Cette trêve existait de plein droit et sans l'intervention de personne. Évidemment, ces huit jours passés, le justicier intervenait et imposait, de par son office, une nouvelle trêve, suivant le mode que nous avons exposé plus haut. Le violateur de la trêve n'était plus seulement avec ses biens à la merci du duc, *mais il devait être écartelé* [2].

Toutefois le droit de vengeance existait encore, car celui qui, *ayant tué quelqu'un*, prouvait *que le mort était son ennemi mortel, et qu'il l'avait tué en dehors des trêves*, était excusé et n'encourait qu'une amende envers le duc [3]. Seulement, pour prévenir ces graves conséquences, la veille de l'expiration de la trêve, les parties étaient tenues de comparaître devant le magistrat pour la voir renouveler [4].

L'article 16 de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas ne fait que reprendre à peu près les principes préexistants. — *Après toute lutte, ceux qui ne l'ont pas provoquée ont paix ferme et sûre jusqu'au lendemain midi. Celui qui dans l'intervalle contrevient à la trêve est violateur de la paix publique.*

Est-il rien de plus clair que l'origine de cette disposition? Une seule remarque est ici importante à faire. La trêve ducale était dans la loi de 1292 de huit jours : pourquoi Wenceslas la restreint-il à un jour? Voici ce que nous croyons.

Près d'un siècle s'était écoulé entre les deux lois : les relations sociales étaient mieux établies, les communications plus faciles, le pouvoir des magistrats mieux défini et surtout plus respecté, leur nombre avait accru, leur ressort était plus restreint; par conséquent, ils pouvaient bien plus facilement imposer la trêve entre les ennemis et avoir plus vite connaissance des cas particuliers où la paix publique exigeait leur intervention.

C'est sans doute faute de remonter aux origines que beaucoup d'auteurs,

[1] Art. 33, texte français.
[2] Art. 15, texte français.
[3] Article 33, *Loi* de Bruxelles de 1229. Voir *Codex* de Van Heelu, article 7, *Keure* d'Incourt; *Yeesten*, t. I, article 11, *Landkeuren de 1292*.
[4] *Yeesten*, charte de 1301, t. 1er, p. 691, ordonnance de Jean II.



savants du reste, se sont bornés à ne voir dans cet article qu'une facilité pour la purge criminelle. Comme il s'est maintenu dans toutes les Joyeuses-Entrées, et qu'il a survécu pour ainsi dire au souvenir même de la vengeance privée qui l'avait fait établir, on n'y a vu qu'une restriction au droit de poursuite d'office, pour donner à l'accusé le droit et le temps de provoquer lui-même un examen des charges qui pesaient sur lui. Quand l'action publique eut complétement remplacé l'action de la vindicte privée, ce principe, dans la pratique, fut étendu aux devoirs de l'officier public.

L'article 17 de la Joyeuse-Entrée relève des mêmes idées germaines :

Le duc ne rendra pas le pays à un homicide, à moins qu'il ne se soit réconcilié avec les parents de sa victime.

L'action publique et l'action privée existant d'une façon corrélative, étaient néanmoins parfaitement indépendantes. La réconciliation intervenue entre parties ne désarmait pas l'autorité [1]; et, d'un autre côté, en règle générale, le droit de vengeance existait jusqu'au moment où, de leur pleine et libre volonté, offensé et offenseurs et leurs familles respectives s'étaient donné *le baiser de paix* [2]. Parfois cependant, par exemple, en cas d'*excuse*, une amende payée au duc amenait l'imposition d'office de la paix aux parties [3]; et en cas de légitime défense, l'homicide était même à l'abri de toute vengeance de la part de la famille du mort, sans devoir payer aucun droit au fisc [4].

Ces dispositions prouvent la tendance du pouvoir public à faire dominer l'action publique sur l'action privée, et à faire de l'extinction de la première une cause d'extinction pour la seconde.

L'article 17 est une réaction évidente contre cette tendance. La peine de l'homicide étant en général la peine de mort, le coupable qui quitte le pays se soustrait, non-seulement à la peine, mais encore aux effets de la vengeance privée. Donc, si le duc lui faisait grâce avant la réconciliation, il était à prévoir qu'il tiendrait l'offenseur sous sa protection spéciale, et qu'il para-

[1] Par argument de l'art. 44 des *Landkeuren* de 1292.

[2] Par argument de l'art. 19 de la Loi de Bruxelles de 1229, au *Luyster van Brabant* et dans Van Heelu.

[3] Article 6. *Keure de Louvain* de 1211, dans Divæus.

[4] Article 47. *Landkeuren* de 1292.



lyserait tous les efforts de la famille de l'offensé pour arriver à la *composition*.

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées; mais, avec le cours des temps, sa portée se modifia. La vengeance privée tendait de plus en plus à s'effacer des mœurs populaires, et l'action de l'autorité publique grandissait à mesure. Mille circonstances diverses pouvaient d'ailleurs atténuer la culpabilité de l'homicide : jeunesse du coupable, provocations sanglantes, colère; d'un autre côté, les parents de la victime pouvaient montrer des prétentions exorbitantes. On crut que l'utilité publique primait l'utilité privée. Le pouvoir ducal accorda la grâce des coupables avant la réconciliation des parents. Seulement les lettres de grâce n'étaient entérinées régulièrement qu'après satisfaction de la partie civile. Si elle ne voulait pas consentir à la réconciliation, ou si elle n'était pas sur les lieux, on passait outre après l'avoir citée à comparaître, et ses droits restaient saufs [1].

Il nous reste à parler de la purge criminelle proprement dite dont traite l'article 22 de cette Joyeuse-Entrée.

On ne permettra ni on ne pourra permettre qu'on fasse tort à quelqu'un à cause de blessures ou d'homicide, au cas qu'il osât se défendre par la vérité et voulût venir se justifier, jusqu'à ce qu'il en soit convaincu.

Nous avons vu que la loi déterminait plusieurs cas où meurtre et blessures étaient excusés et même légitimés. D'un autre côté, il pouvait facilement se faire qu'on accusât un individu d'un crime qu'il n'avait pas commis. L'article 22 lui fournit le moyen de se soustraire non-seulement aux poursuites des parents, mais encore à celles de l'officier public, en faisant légalement constater son innocence par une enquête qu'il provoquait lui-même sur le fait qu'on lui imputait.

S'il se pourvoit en purge criminelle, le droit des parties, comme celui du pouvoir civil, reste suspendu à son égard jusqu'au moment où il est convaincu de culpabilité. Et en effet, quand un accusé ose provoquer lui-même l'action de la justice au lieu de se soustraire à ses recherches, il a en sa faveur une très-forte présomption d'innocence.

La pratique de la purge criminelle était vieille en Brabant; elle était déjà

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 21.

inscrite dans les *landkeuren*, si souvent citées, de 1292. La forme seule en a varié dans le cours des temps.

Sous l'empire des lois de 1292 (art. 66), tout individu qu'on accusait d'un méfait dont on n'apportait pas la preuve n'avait pour se justifier *qu'à amener devant le magistrat deux bons témoins légaux et croyables, et jurer qu'il était innocent.*

S'il était étranger, *il devait jurer par trois fois : qu'il était étranger, qu'il n'avait pu trouver personne pour le justifier, qu'il était enfin innocent du fait qu'on lui imputait.*

Plus tard, les formes devinrent plus compliquées. Il fallut que l'accusé se présentât de lui-même devant le magistrat et qu'il se constituât prisonnier [1]. Puis on faisait citer les officiers, les adversaires, et en général ceux qui voulaient le charger, et là, devant eux, il établissait son innocence.

L'*ordonnance Albertine* [2] prescrivit de se pourvoir en purge criminelle devant le conseil de Brabant. Le conseil, sur citation préalable des accusateurs, examinait l'affaire, et son ordonnance étant intervenue, l'accusé était définitivement tenu pour innocent.

Cet article se maintint sans aucun changement dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures jusqu'à Philippe II.

§ X.

DU DROIT DE CHASSE.

La chasse, que Xénophon appelle *munus deorum,* a été un besoin avant d'être un plaisir. Dans l'état primitif des sociétés, se liant intimement à l'alimentation des individus, elle était un droit naturel; la bête sauvage était *res nullius* et appartenait au premier qui pouvait s'en emparer.

[1] *Enchiridion rerum criminalium* de Josse de Damhouder, éd. de Louvain, 1554.

[2] Voir un texte de l'ordonnance aux *Costuymen van Brabant,* t. II, p. 1167, art. 618.

Cet état de choses continua à exister partout où la propriété particulière de la terre n'était pas consolidée. La chasse était encore le droit libre de tous les Germains.

Il n'en fut plus de même chez les nations établies d'une manière stable sur le sol. Il est vrai que la bête sauvage n'est possédée par personne; mais comme tout propriétaire peut légitimement interdire à autrui l'usage de son fonds, il s'ensuit que seul il peut de plein droit y chasser : tout étranger qui vient y poursuivre le gibier est censé le faire en vertu d'une autorisation tacite.

C'était le système romain [1]. Les produits de la chasse étaient considérés, non pas, il est vrai, comme un fruit du sol, mais comme produits recueillis à titre d'un droit accessoire du droit de propriété.

Ces principes, que les Germains avaient trouvés établis en Gaule, passèrent dans leurs usages [2]. Sous la période franque, chacun chassait librement sur sa propriété. Le droit des grands et même celui des rois, n'étaient pas en cela différents du droit des sujets [3]; seulement, comme leurs possessions étaient immenses, leur droit de chasse s'étendait sur de vastes espaces [4].

Pendant le règne des faibles successeurs de Charlemagne, les grands s'emparèrent, à titre de propriété, des *villas* qu'ils avaient jusque-là administrées pour le roi, à titre de bénéfice [5]. Leur usurpation fut reconnue, et dès lors ils chassèrent librement sur les territoires usurpés, comme ils chassaient naguère sur leurs autres biens [6].

L'affranchissement des serfs ne changea rien à la situation. Les *villas* étaient devenues les seigneuries du moyen âge. Les seigneurs féodaux avaient fixé leurs serfs sur leurs domaines par des concessions tenant de l'emphytéose perpétuelle. Ils leur avaient cédé le domaine *utile* du sol, c'est-à-dire le droit d'en percevoir les fruits. Mais, comme ils s'étaient réservé le domaine

[1] Justinien, *Institutes*, liv. II, tit. 1er, § 12.
[2] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc., § 272 et suivants.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*

direct, il est évident que tous les droits accessoires de la propriété qui ne tenaient pas au domaine utile, leur demeuraient. De là la faculté du seigneur de continuer à chasser à titre de propriétaire sur tous les fonds dépendants de l'ancienne *villa*. Durant cette période, le droit de chasse des petits propriétaires doit avoir existé à côté de celui des grands vassaux.

Pendant les désordres des premiers siècles du moyen âge, non-seulement la propriété foncière se concentra dans les mains des classes supérieures, mais encore, il est permis de le croire, on força les petits possesseurs du sol à renoncer à l'exercice du droit de chasse, qui aurait pu gêner singulièrement un des plus ardents plaisirs de puissants voisins.

Nous pouvons suivre plus ou moins ce mouvement en France, où il passa dans la législation. En 1396, le roi Charles VI défendit en général *à tous les roturiers, qui n'avaient pas privilége ou permission de chasse, de chasser soit ès garennes, soit dehors, aucune bête grosse ou menue, ni aucun oiseau* [1]. Les gens de labour purent cependant *avoir des chiens, pour chasser de dessus leurs terres les porcs ou autres animaux sauvages ; à condition toutefois que, s'ils prenaient quelque bête, ils la porteraient au juge ou au seigneur, ou en payeraient la valeur* [2].

Le principe restrictif était législativement posé : il ne fit plus que se resserrer par les ordonnances de 1515, 1533, 1578, 1601, 1607, et finalement par l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts [3].

La jurisprudence interpréta cette dernière ordonnance avec une telle sévérité, que les nobles *ne pouvaient plus chasser que sur le territoire de leurs hautes justices ou de leurs terres de tenure noble; ils ne le pouvaient pas sur les biens tenus en roture* [4].

En Hainaut, la chasse n'était permise qu'au *seigneur haut justicier ou au propriétaire d'un franc-alleu noble* [5].

En Artois, *les gentilshommes pouvaient tous courre le lièvre ou voler, ou*

[1] Merlin, *Répertoire*, verbo CHASSE.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

poursuivre leur proie sur quelque seigneurie que ce fût, tant que le seigneur ne leur interdit pas l'entrée de sa terre [1].

Les documents manquent pour pouvoir établir d'une manière précise les vicissitudes du droit de chasser en Brabant. Les ducs y possédaient des domaines allodiaux très-considérables, et il y a tout lieu de croire que le double mouvement de concentration des propriétés et de coaction contre les petits possesseurs s'y était manifesté comme dans tout l'Occident.

Dérogeant au droit de domaine direct, sur une terre dont il avait déjà cédé le domaine utile, le duc Jean Ier avait permis, en 1290, aux moines de l'abbaye de Parc *de chasser lièvre et lapin dans les bois qui entouraient leur abbaye* [2].

De plus, en 1332, *consacrant un usage préexistant,* le duc Jean III avait donné aux Louvanistes l'autorisation *de chasser avec chiens sur la rive droite de la Dyle, du côté de Halen et de Tirlemont, toute espèce de gibier, excepté le cerf, chevreuil, biche et sanglier* [3].

Ce n'étaient là, comme on le voit, que des concessions tout à fait particulières : aussi le droit de chasse, tel qu'il est concédé à la généralité des Brabançons par le duc Wenceslas, peut-il être appelé leur *fameux privilége.*

Les articles 31, 32 de la Joyeuse-Entrée établissent un système complet sur la matière. Craignant que les chiens des gens de labour ne prissent ou ne troublassent leur gibier, les seigneurs avaient sans doute exigé naguère qu'on leur attachât des ligatures aux pattes, de là :

1° Article 30. *Chacun pourra avoir pour garder son bien, chiens à pieds non raccourcis; s'ils tuent une pièce de gibier, le propriétaire du chien devra abandonner la proie sur la place; cependant si les chiens la mangent, le propriétaire ne sera pas responsable du fait de son animal.*

C'est une première et bien légitime concession aux intérêts des petits propriétaires et des classes laborieuses qui vivent du produit du sol.

[1] Placard du 28 juin 1575.
[2] *Yeesten*, t. I, p. 672.
[3] *Id.*, t. I, p. 459.

2° *Tout Brabançon peut chasser par tout le Brabant lièvre et renard sans être en contravention.*

3° *Tous chevaliers, écuyers et bonnes gens des villes peuvent chasser le gros gibier également par tout le Brabant; sauf toutefois dans les bois et garennes que l'on fera connaître, et suivant la teneur des lettres qu'on expédiera sur la matière.*

Dès lors le droit de chasse, d'accessoire de la propriété qu'il était à l'origine, devenait un droit personnel dans le chef de tout habitant du Brabant.

La seule distinction qui, sur ce point, se maintenait encore entre les diverses classes sociales portait sur l'espèce du gibier. Les gens du plat pays sont seuls mis dans une situation inférieure; les bonnes gens des villes sont ici, comme presque partout, mis sur le pied de la noblesse.

Remarquons que chacun devait user de son droit *noblement*, c'est-à-dire devait l'exercer au pied du vieux proverbe brabançon : *Jagen hayr met hayr, pluym met pluym* [1]. C'est ainsi que tous les placards émanés sur la matière entendent le droit de chasse, et ils ne rencontrèrent pas d'opposition, ce qui prouve bien qu'ils n'innovaient en rien. Dès lors on ne pouvait tuer le gibier avec armes de trait, ni le prendre avec des filets. Du reste, le souverain, en concédant un droit, ne renonça pas à la faculté d'en régler l'exercice. Diverses ordonnances limitèrent le mode et le temps de la chasse, et déterminèrent certains lieux qu'il fallait absolument s'abstenir de fouler : ainsi, par exemple, *les garennes,* qui sont proprement *des terres en garde*, c'est-à-dire où le propriétaire seul a le droit de chasser.

Ces principes passèrent dans la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne, qui les étendit encore. Son article 23 ajoute explicitement à la permission de chasser lièvre et renard, *celle de chasser le lapin, et de voler librement partout avec oiseaux.*

Un règlement qui spécifiait *les garennes* devait être intervenu en 1367, car l'article 23 en indique déjà quatre, qui sont : les bois de Soigne, de Saventerloo, de Grootheyst et de Meerdale. Plus tard la Joyeuse-Entrée cite encore

[1] Loovens, 1re part., p. 64, et aussi *Tribonianus Belgicus*, chap. 53, § 4.

la forêt de Grootenhout. Par la concession successive de garennes, le souverain aurait pu restreindre singulièrement, et même tout à fait éluder, le fameux privilége des Brabançons; c'est pourquoi, depuis Antoine de Bourgogne, tous les ducs promettent :

Article 25. *Qu'il n'y aura en Brabant d'autres garennes que celles qui le sont d'ancienneté, ou celles qui doivent l'être de droit.*

Ces derniers termes reçoivent leur explication par les chartes postérieures : ce sont les terres tenues de temps immémorial en garenne par concession féodale du suzerain.

Philippe de Saint-Pol reprend les mêmes dispositions.

Ses prédécesseurs sans doute avaient essayé de subordonner à certaines conditions l'exercice du droit de chasse, car, restreignant son droit de réglementer la matière, il dispose :

Que pour que ce point reste ferme et stable, il promet que plus jamais il ne fera ordonnance, défense ou demande contraire, en aucune forme ou manière, par laquelle pourrait être fait ou donné empêchement à ce point. (Article 34.)

Philippe le Bon introduit dans la matière un principe nouveau évidemment dicté par l'intérêt des classes inférieures. Les garennes privées devaient regorger de gibier : or, comme il était défendu, non-seulement de chasser dans la garenne, mais encore sur les terres qui l'entouraient dans un certain rayon [1], les terres et les moissons devaient souffrir des dégâts considérables. C'est pourquoi le bon duc, tout en maintenant les franches garennes, ajoute à son article 47 : *pourvu que les gens n'en souffrent pas un dommage déraisonnable.*

L'article 10 de sa deuxième addition revient sur la même idée. Les possesseurs de franches garennes avaient probablement forcé les propriétaires limitrophes à se défaire de leurs chiens, ou du moins à leur enlever la liberté de courir. Le duc déclare de nouveau, *que chacun pourra garder des chiens à pattes libres, et qu'on gardera derechef les bonnes gens de tout dommage déraisonnable du gibier, de telle sorte qu'ils n'auront aucun*

[1] Anselmo, *Codex Belgicus*, verbo Jagt, etc.

motif de se plaindre. Pour le reste, on observera sur ce point les priviléges du pays.

L'article 61 de la charte de Marie de Bourgogne dispose aussi *que les garennes doivent être gardées de manière à ne pas nuire déraisonnablement aux bonnes gens.*

Le système légal de la Joyeuse-Entrée sur la chasse, tel que nous venons de l'exposer, se reproduit dans toutes les chartes postérieures.

Dans la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, nous trouvons cependant une disposition sur la matière qui n'est pas renouvelée dans la suite.

L'article 59 permet *de prendre avec des filets moineaux, hirondelles, alouettes, bécasses, pluviers, pinsons, etc., et de tirer les canards et les oiseaux d'eau.*

C'était bouleverser toute l'économie des principes reçus jusqu'alors, et ouvrir la voie aux plus graves abus en matière de chasse; car, dans la plupart des cas, le délit devait se séparer par une nuance excessivement délicate, de l'usage légitime du droit.

Une quantité innombrable de placards furent publiés sur cette matière; il serait trop long de les analyser ici; nous nous bornerons à citer ceux de 1510, 1514, 1519, 1528, 1540, 1541, 1545, 1551, 1568, 1570, 1571, 1611, 1613, 1617, 1623, 1629, 1631, 1646, etc.

Remarquons enfin que le propriétaire qui avait *franche garenne,* ou celui qui possédait un *privilége de chasse,* pouvait non-seulement courre les bêtes fauves et voler avec faucon et autres oiseaux dressés, mais encore chasser avec armes de trait, filets et autres engins [1].

Pour prévenir les dégâts que la liberté de la chasse aurait forcément causés aux moissons, il fut établi que, dans chaque village, il n'y aurait qu'une seule trompe. Cette trompe était à la garde du commis du grand veneur, ou du commis du vassal qui avait privilége de chasse. Tous ceux qui voulaient user de leur droit se réunissaient et devaient se faire accompagner par la trompe du ressort [2].

[1] Loovens, 1re partie, p. 64. Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous les art. 33, 34, 35.
[2] Butkens, tome IV, p. 226.

§ XI.

DE LA MONNAIE.

Le droit de battre monnaie appartenait, dans les premiers temps de la période franque, à tout le monde [1]. Les rois se bornaient à surveiller le titre et l'aloi des pièces qu'on mettait en circulation. Chacun ne trouvait à l'exercice de ce droit d'autre limite que celle de son crédit, qui faisait accepter, avec plus ou moins de facilité, la signature métallique par laquelle il garantissait le poids et le titre de sa monnaie.

La grande diversité des types monétaires, qui jetait une fâcheuse incertitude dans les transactions, engagea Charlemagne [2] à tâcher de restreindre le droit des particuliers. Par des actes successifs émanés de lui et de ses successeurs, le droit de battre monnaie commença insensiblement à être réputé droit régalien.

Néanmoins, au milieu de l'indépendance féodale, la plupart des grands seigneurs continuèrent à battre des monnaies particulières : ils y trouvaient un grand profit, et souvent, quand le pouvoir royal n'était pas assez fort pour les réduire à l'obéissance, il couvrait du voile d'une concession souveraine le fait qu'il n'avait pu empêcher [3].

Il dut en être de même dans l'empire d'Allemagne. Il est de la plus haute probabilité que les comtes de Louvain battirent monnaie d'une manière permanente, depuis que le duché de Lotharingie devint héréditaire dans leur maison. Le droit de battre la monnaie d'or leur fut concédé spécialement par l'empereur Louis IV de Bavière, sous le règne de Jean III [4].

Cependant ce droit pouvait donner lieu aux abus les plus graves et amener

[1] Raepsaet, ouv. cité, *Analyse de l'origine*, etc., §§ 177 et suivants.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Van der Chys, *De Munten van de hertogdommen van Brabant en Limburg voor 1576*, pp. 18, 68, 69.

les plus grandes perturbations. Au gré de leur caprice et surtout de leurs besoins financiers, les princes monnayeurs ne se faisaient pas faute de fabriquer de la fausse monnaie; cela leur était facile: ils battaient monnaie où ils voulaient, sans être arrêtés ni surveillés par personne. C'était en France surtout que les abus de l'espèce se produisaient. Depuis 1295 jusqu'à 1306, sous le règne du roi Philippe le Bel, que l'histoire a flétri du nom de *faux monnayeur,* les monnaies s'affaiblirent graduellement. Le peuple voulait payer avec de la monnaie faible, n'ayant pas moyen d'en obtenir de la forte [1]; tandis que les riches exigeaient le payement en monnaie forte: de là perturbation sociale immense.

Il est probable qu'en Brabant les principes rigoureux de la justice économique ne furent pas plus respectés. Depuis la charte de Cortenberg, le duc ne pouvait plus imposer de charges que du consentement des villes et du pays. Plutôt que de recourir à ces demandes de fonds qui pouvaient être écartées, il avait, sans doute, recours à un expédient : il haussait la monnaie, à proportion des fonds dont il avait besoin, et comme, moyennant payement, il avait droit de prise de vivres et de fourrages, il pouvait momentanément se tirer d'affaire [2]. Mais entre-temps toutes les relations pécuniaires étaient troublées, toutes les fortunes particulières ébranlées.

C'est là l'origine de l'article de la charte wallonne qui dispose *qu'on ne battra monnaie en Brabant qu'en villes franches, du conseil des villes et du pays, et qu'on la tiendra et maintiendra en bon aloi, du conseil des villes et du pays.*

Ces principes dictés par la plus haute prudence paraient à presque tous les inconvénients. Dès lors le duc ne pouvait plus, en inondant les pays de monnaie, même droite de poids et de titre, faire baisser arbitrairement la valeur relative des espèces à l'égard des autres valeurs. (Remarquons que ceci était d'autant plus important qu'alors, comme aujourd'hui, la monnaie n'avait cours légal que dans les domaines du monnayeur, relativement res-

[1] *Traité historique et méthodique sur l'usage et la nature des anciennes monnaies;* par P. Simonon. Liége, 1758, p. 34, 35.

[2] Par argument de ce qui dit Raepsaet des rois de France, *Histoire des états généraux,* § 206, le fond du droit féodal étant partout identique.



treints) [1]. Il ne pouvait pas non plus falsifier librement les espèces, surveillé qu'il était par les représentants des villes et du pays, auxquels rien de ce qui se passait dans les villes franches ne pouvait être étranger.

Cette charte wallonne n'avait, comme nous l'avons déjà dit, qu'une durée temporaire. L'article 13 de la Joyeuse-Entrée vient donc à propos pour remettre les mêmes principes sous la garantie du serment inaugural du duc :

1° *On ne battra plus monnaie que de l'avis du pays.*

2° *On ne changera l'aloi des espèces que du même avis.*

3° *On ne battra nouvelle monnaie qu'en la rendant bien reconnaissable.* (Ceci pour faciliter encore la surveillance des intéressés.)

4° *Elle sera battue seulement ès villes franches, et taxée comme le porte la charte wallonne.*

5° *Si le monnayeur altère les espèces, on le punira sans port ni délai, dans son corps et dans ses biens.*

L'ensemble de ces principes se développa dans le cours des temps, et passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

L'article 9 de la charte d'Antoine de Bourgogne ne se borne plus à parler de l'avis du pays de Brabant, mais il dispose en termes formels *que le souverain ne battra monnaie, ni ne changera son aloi que de l'avis, volonté et consentement du pays.*

L'avénement de Philippe de Saint-Pol apporta dans le système monétaire de nouvelles modifications aux principes de la charte de Wenceslas. *La défense de diminuer l'aloi de la monnaie fut rendue absolue,* et, de plus, on ne s'engagea plus *à mettre à la monnaie qu'on battra des marques particulières.*

La puissance du crédit public s'était accrue, et la participation des états au fait du monnayage garantissait suffisamment la sincérité de la marque qu'apposait le souverain aux espèces nouvelles.

La charte de Marie de Bourgogne signale une nouvelle tendance de défiance envers l'action de la souveraineté (Article 31). *Une fois l'an, au moins, on fera essayer les monnaies devant des magistrats des quatre chefs-villes, commissionnés ad hoc. L'essayage se fera par un essayeur nommé*

[1] Par argument d'une ordonnance de saint Louis, citée par Raepsaet, tome IV, p. 193.



par la duchesse et par un essayeur nommé par les chefs-villes. Aucune monnaie étrangère au Brabant, même frappée dans d'autres États de Marie de Bourgogne, n'aura cours dans le duché qu'après avoir été essayée et évaluée à sa juste valeur.

Quand Maximilien d'Autriche approuva la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, en 1477, il revint encore sur les mêmes formalités [1].

Article 10. *On fera essayer tout de suite, par l'essayeur ducal et par celui des états, les monnaies d'or et d'argent qu'on frappe à Anvers, pour savoir si elles sont conformes au type accepté par Charles le Téméraire, et pour leur laisser avoir cours.* De plus, *dès qu'on le pourra, on fera d'après le même type et à la réquisition des états, battre la monnaie qui, au nom du duc et de la duchesse, sera battue en Brabant.*

Ces dispositions sur l'essayage de la monnaie ne sont que transitoires dans la Joyeuse-Entrée. Les garanties, dont le système complet se trouve dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol, sont les seules qui se maintiennent jusqu'à la fin. Constatons toutefois, que depuis le règne de Charles-Quint, les états n'ont plus guère été consultés sur le fait de la monnaie.

Avant d'abandonner cette matière, faisons une dernière remarque. Le droit de battre monnaie était un droit souverain, qui n'appartenait qu'au duc et nullement aux états de Brabant. Néanmoins, après la mort de Philippe de Saint-Pol, les états, poussés par la nécessité des circonstances, décidèrent qu'on continuerait à battre monnaie à l'effigie du mort, *tant que le cadavre ne serait pas enterré;* en d'autres termes, tant qu'il n'aurait pas de successeur.

C'est ce qui explique l'addition que nous trouvons à l'article 26 de la charte de Philippe le Bon; elle décide : *Que la monnaie qui existe maintenant* (c'est-à-dire celle frappée au coin de Philippe de Saint-Pol) *restera subsister au même aloi et dans la même forme, pour tout le temps pour lequel elle a été consentie. De plus on gravera de nouvelles matrices aux titres et armes du nouveau duc, à moins qu'entre-temps on n'en ordonne autrement du consentement des états.*

Cette disposition est parfaitement compréhensible : engagé dans une

[1] Voir l'acte de Maximilien, dans Loovens, 3e partie, p. 83.

foule de difficultés extérieures, chargé du soin de nombreux États, le duc Philippe le Bon ne pouvait s'occuper immédiatement de la monnaie brabançonne.

Des motifs analogues expliquent l'existence d'une disposition semblable dans la charte de Charles le Téméraire.

§ XII.

DES HOMMES DE SAINT-PIERRE.

Article 27. *Nous promettons que l'on traitera les* PEETERSMANNEN *et ceux qui sont de l'hommage de Saint-Pierre, comme de droit l'on est tenu de les traiter et de les tenir.*

Tels sont les termes d'un article qui, à travers les siècles, conserva, dans toutes les Joyeuses-Entrées, le vestige d'une de nos plus anciennes institutions brabançonnes. Ce n'est pas dans ce mémoire que doit trouver place une histoire complète des Hommes de Saint-Pierre. Nous en dirons cependant quelques mots, et, partageant presque entièrement les vues de l'auteur d'une excellente brochure [1], présentée à l'Académie royale en 1853, nous exposerons brièvement l'origine et les droits de cette classe particulière de Brabançons.

Il y a tout lieu de croire que le sentiment religieux et la munificence des comtes de Louvain avaient doté l'église de Saint-Pierre de domaines considérables. Pour les peupler, nos comtes avaient affranchi quantité de leurs serfs, à charge de payer un tribut à l'église, et, sans doute aussi, d'en occuper les terres [2]. Poussés par le besoin de se grouper autour d'un centre religieux, mus par le désir de conserver l'indépendance des ancêtres, que la violence du temps menaçait à chaque instant de leur ravir, beaucoup

[1] Par M. Lavallée, avocat à Bruxelles.
[2] Voir la formule du serment des *Buyten Peetersmannen*, *Coutume de Louvain*, art. 16.

d'hommes libres vinrent se réfugier auprès du nouveau sanctuaire, et s'assurèrent sa protection en lui prêtant hommage [1]. Tous ensemble, hommes libres tenus par l'hommage féodal, serfs affranchis tenus par le tribut, ils formaient la famille de l'église, les *homines sancti Petri* [2], et étaient soumis à sa juridiction particulière.

On sait qu'il était de droit commun au moyen âge que le propriétaire de la *villa* eut sur la famille domestique ce que nous pourrions appeler la juridiction de police ou même correctionnelle [3]. Les hauts justiciers avaient même exemption complète de la justice du souverain [4]. Dès lors le droit commun de presque toutes les églises du moyen âge, de ne pas dépendre de la juridiction séculière, ne semble plus si extraordinaire. Mais les églises, pas plus que les seigneurs laïques, n'acquéraient cette haute justice de plein droit; ils la recevaient d'un octroi particulier du souverain, octroi du reste que presque toutes avaient reçu et qui constituait une partie de leur immunité. L'église de Saint-Pierre avait aussi son domaine peuplé par une population qui dépendait d'elle; par conséquent, elle participait aux droits que la loi du temps attribuait au seigneur de la terre.

C'est donc à une concession originaire dont le titre est perdu que doit remonter le tribunal spécial des hommes de Saint-Pierre; concession originaire qui n'avait rien de particulier, mais qui présentait les caractères communs à toute haute justice [5].

Le tribunal des *Peetersmannen*, à l'origine, se composait des hommes libres « qui faisaient le service judiciaire en venant s'asseoir aux plaids,
» pour statuer sur les différends de leurs pairs, de colons, de serfs, de
» vassaux de condition inférieure, soumis aux règles de la confédération
» de Saint-Pierre [6]. »

Quand la famille groupée autour de Saint-Pierre a acquis une certaine

[1] Lavallée, p. 18.
[2] *Id.*, p. 9.
[3] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc., § 186.
[4] *Id.*, §§ 225 et suivants.
[5] Lavallée, p. 39.
[6] *Id.* p. 37.

importance, il n'est pas étonnant que des individus étrangers à la corporation, y accourent en foule, pour venir se mettre sous sa protection et subir sa loi.

Bientôt la ville obtient l'échevinage local; le duc prend naturellement ses magistrats et ses échevins parmi les membres de la confédération dominante. *Il y a sept échevins :* les familles diverses d'*hommes libres* du domaine, poussées par l'intérêt, se groupent, suivant les affections et le besoin, et s'arrangent de manière à avoir continuellement, dans l'échevinage local un membre de cette agrégation particulière, que plus tard on appellera *lignage* ou *souche patricienne*. De là le nombre de sept souches patriciennes que l'on rencontre à Bruxelles, à Anvers, comme à Louvain.

Quant aux serfs affranchis, ou hommes de la mense, disséminés sur les terres de l'église, ils continuèrent à habiter hors des portes de la ville, et formèrent la catégorie des *Buyten Peetermannen*.

L'on trouve ces deux catégories distinctement conservées jusqu'aux derniers temps de l'ancien régime.

Placés sous la sauvegarde particulière de la valeureuse maison de Louvain, les hommes de Saint-Pierre partagèrent de plus près ses périls et sa gloire; comme *meyssenniers* de la famille du duc, ils étaient en effet tenus de le suivre partout et toujours à la guerre. C'est peut-être à cette situation qu'il faut attribuer, sinon leurs priviléges, au moins la position spéciale que, seuls en Brabant, ils avaient à l'égard du pouvoir ducal, parmi toutes les *familles ecclésiastiques*, et le maintien de leurs priviléges pendant le cours des siècles.

En effet, leurs droits et leurs priviléges étaient non-seulement garantis par le serment général de la Joyeuse-Entrée, mais, comme nous l'avons vu, ils faisaient l'objet d'un article exprès dans cet acte solennel. De plus, depuis Jean Ier, chaque souverain, à son avénement, venait faire un serment spécial à l'église de Saint-Pierre à Louvain [1].

Après avoir exposé l'origine probable des *Sinte-Peetersmannen*, il nous reste à tâcher d'exhumer leurs droits de l'oubli profond où ils sont tombés.

[1] *Bulletins de la Commission d'histoire*, tome III, p. 332; Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 31.

Nous avons déjà parlé de l'exemption de la justice ordinaire du souverain, et, dans ce côté particulier de l'immunité ecclésiastique, nous avons reconnu un caractère commun à toutes les hautes justices de la féodalité.

L'immunité, d'après le droit commun, comprenait encore *l'affranchissement de taxes et de tailles perçues au profit du duc* [1]. Cet affranchissement fut formellement reconnu aux hommes de Saint-Pierre par une charte de 1309 de Jean II [2]. Des auteurs prétendent même qu'ils étaient exempts de l'obligation onéreuse des péages et tonlieux en Brabant [3].

Le tribunal particulier des hommes de Saint-Pierre, corollaire évident et naturel de l'exemption de la justice ordinaire, se perpétua à travers les temps, et reçut une consécration définitive dans la coutume de Louvain, homologuée en 1622.

Il se composait de députés des lignages réunis sous la présidence du maïeur (article 18 de la coutume) et jugeait les causes des *Sinte-Peetersmannen,* tant lignagers que forains, qu'elles fussent civiles, personnelles ou criminelles, pourvu que le *Peeterman* demandât le renvoi, *ante litem contestatam.*

Ceux qui étaient domiciliés hors de la cité étaient soumis à la juridiction de leur domicile, pour certaines questions spéciales, telles que cours d'eau, chemins, dommages de bestiaux, etc. (article 19 de la coutume).

L'exemption des tailles perçues au profit du duc avait fini par devenir le privilége commun des Brabançons, dont le pays entier était, comme nous l'avons vu, *pays à subsides.*

Quant aux autres priviléges que l'église de Saint-Pierre reçut de la munificence des ducs de Brabant, il est impossible de les détailler. Juste Lipse déjà proclamait, par rapport au serment particulier des ducs, *id fieri moris prisci causâ, et rem non fere abolivisse* [4].

Nous avons vu qu'il y avait deux catégories nettement tranchées d'hommes de Saint-Pierre : les lignagers et les *Buyten-Sinte-Peetersmannen.* Pour participer aux droits, quels qu'ils fussent, de la vieille confédération, il

[1] Lavallée, p. 42.
[2] *Id.*, p. 33.
[3] D'après Parival. Lavallée, p. 33.
[4] Voir Lavallée, et Manuscrit de Wynants sur de Pape, sous l'art. 31.



fallait prouver solennellement qu'on appartenait à l'une de ces classes.

Au commencement du quatorzième siècle, la preuve se faisait encore dans l'église, devant le doyen et le chapitre rassemblés, à l'autel de Saint-Pierre. Celui qui désirait être admis dans le collége du patriciat devait se faire assister de deux cojureurs et affirmer sous serment sa qualité de descendant des véritables lignages [1].

Quant aux hommes de la mense, on semblait se contenter à l'origine « de » l'attestation solennelle de personnes probes et dignes de foi, pour admettre » dans la famille censitaire celui qui, sans en apporter la preuve écrite, » s'y prétendait déjà engagé. »

Insensiblement le pouvoir accordé à l'autorité ecclésiastique se transporta à l'autorité communale de Louvain [2]. C'est devant le magistrat que se firent les réceptions. Les formalités alors se compliquèrent. Pour être reçu parmi les *Buyten Peetersmannen,* il fallut (article 17 de la coutume), outre la naissance en Brabant, jurer *qu'on était homme de Saint-Pierre de Louvain, et* FRANC-MESSENIER *des ducs, appartenant à leur libre famille domestique.*

Remarquons, pour finir, que ce privilége de juridiction des hommes de Saint-Pierre fut souvent contesté, mais toujours maintenu avec énergie. L'histoire locale rapporte une foule de cas où des amendes considérables furent infligées à des officiers judiciaires qui avaient violé le privilége des *Sinte-Peetersmannen* [3].

§ XIII.

DES BOURGEOISIES DE LA HULPE, MERCHTEM, ETC.

Article 32. *Quand quelqu'un désormais deviendra bourgeois à Chapelle-au-Bois, la Hulpe et Merchtem, ses lettres de bourgeoisie contiendront la*

[1] Lavallée, pp. 22-23.
[2] *Id.,* p. 23.
[3] *Id.,* p. 27.

date de l'année et du jour de sa réception; et depuis cette date, pendant an et jour, il supportera les charges publiques et les amendes pénales, comme s'il n'était pas bourgeois.

L'obtention du droit de bourgeoisie avait, de droit commun, entre autres conséquences, celle de soustraire le *poorter,* non-seulement aux tailles et aux taxes ducales, mais encore aux amendes arbitraires prononcées pour crime. Il semble, par l'article 32, que ces villes voulaient soustraire leurs nouveaux bourgeois aux charges anciennes et aux amendes qu'ils avaient encourues avant leur réception. C'était là une prétention exorbitante qui était cependant assez commune. Peut-être même n'est-ce là qu'une condition mise par le duc à l'acquisition d'un privilége. Alors il faudrait expliquer l'article ainsi : *Que quiconque deviendrait bourgeois dans ces communes, serait, pendant an et jour après sa réception, considéré comme s'il n'était pas* POORTER, *et quant aux charges publiques et quant aux amendes pénales.*

Quoi qu'il en soit, l'article 32 fait cesser tout malentendu et prévient, par une disposition légale, toute difficulté avec les officiers ducaux. Il répond à une situation essentiellement locale et temporaire; aussi disparait-il déjà dans la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne.

§ XIV.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DES ECCLÉSIASTIQUES.

Outre la confirmation générale des priviléges et la fameuse clause de refus de service, que nous étudierons dans un chapitre spécial, le duc Wenceslas confirme encore, d'une manière particulière, les priviléges et les droits des bonnes gens des couvents de Brabant.

Article 26. Il promet *de garder fermes et stables toutes les chartes et tous les priviléges scellés en leur faveur par le duc Jean III et ses prédécesseurs, les confirmant et les ratifiant dans leur entière teneur.*



Pour expliquer cette clause toute particulière relative aux gens d'Église, il faut, pensons-nous, remonter aux faits qui ont amené Wenceslas sur le trône du Brabant. Les villes s'étaient confédérées et avaient hautement proclamé leur intention et leur volonté de rester unies sous le même souverain, pourvu qu'il respectât leurs droits et leurs priviléges. La noblesse brabançonne avait adhéré à l'acte d'union. Les ecclésiastiques, s'ils n'avaient pas fait d'opposition, n'avaient pas davantage donné signe de vie dans cette affaire. Nulle part on ne trouve de trace de leur intervention dans cette situation spéciale du duché de Brabant. Comme les droits de la noblesse résultaient plutôt de la nature même de la société d'alors que de concessions ducales, il s'ensuivait que le clergé seul n'avait pris aucune précaution particulière pour ses priviléges. Cependant les ducs de Brabant avaient promis de les maintenir pour eux et leurs successeurs. Lié par les promesses faites par ses devanciers, Wenceslas, croyons-nous, octroya l'article 26 pour plus grande sûreté des gens d'Église et pour qu'on ne pût leur opposer aucune exception.

§ XV.

APPENDICE DE LA CHARTE DE CORTENBERG, RENOUVELÉE EN 1372[1].

Entre la Joyeuse-Entrée de Wenceslas et celle du duc Antoine de Bourgogne se place un acte important du droit public brabançon, que nous ne pouvons passer sous silence : nous voulons parler du renouvellement de la charte de Cortenberg en 1372.

Cet acte, donné à la suite de la captivité du duc après la bataille de Bastweiler, fut en quelque sorte la condition du subside considérable que nobles et villes du Brabant votèrent pour pourvoir aux nécessités du trésor.

Il est probable que les dispositions de la charte de 1312 n'avaient pas

[1] Voir le texte de cette charte, publiée dans le *Middelaer,* revue flamande, *derde jaergang*, p. 8.



toujours été pleinement observées, sous le règne orageux du prince luxembourgeois; aussi le principal objet de la charte renouvelée est-il *de la mettre bien et complétement en observance dans toute sa puissance et teneur.*

L'acte de 1372 organise d'une manière complète l'assemblée de Cortenberg, détermine législativement ses moyens d'action et assure la pleine exécution de ses décisions.

Article 1er. *Tous ceux qui sont actuellement du conseil de Cortenberg, et ceux qui leur succéderont tiendront la charte ferme et stable dans toute sa teneur. Le duc les prend sous sa protection spéciale, et punira d'une manière exemplaire quiconque les molestera pour avoir rempli ce devoir. Celui qui quittera le pays pour se soustraire à la peine ne pourra plus y rentrer avant d'avoir satisfait. Toutefois les conseillers de Cortenberg resteront justiciables de la justice ordinaire, pour les faits qui ne se lient pas au maintien de la charte.*

Article 2. *Pour que* RICHES *et* PAUVRES *puissent au mieux veiller à la conservation de leurs droits, tous ceux qui viendront à l'audience du conseil, soit sur mandement de sa part, soit pour se justifier, soit pour demander justice, pendant trois jours avant l'audience, le temps des débats, et trois jours après pour s'en retourner, auront franchise complète, sans pouvoir être arrêtés ou molestés, sauf dans quelques cas très-graves spécialement déterminés.*

Article 3. *Ceux qui molesteront un témoin, à cause de son témoignage, seront punis de telle manière que chacun pourra y prendre exemple et craindre de s'exposer à la même peine.*

Article 4. *Les principaux officiers du Brabant, outre le serment qu'ils prêtent au duc, prêteront un serment* PUBLIC ET PARTICULIER *de maintenir et de faire maintenir, autant qu'il est en eux, la charte de Cortenberg et la charte wallonne, sans ambages; de ne jamais y contrevenir eux-mêmes, ni de conseiller au duc d'y contrevenir. S'il arrivait que par négligence ou autrement un officier n'eût pas fait ce serment, dès que le duc en sera requis par le conseil, il le forcera à le prêter devant lui et devant deux au moins du conseil de Cortenberg, sinon l'officier sera déchu de son emploi, et, jusqu'au serment prêté, inhabile à tout autre emploi en Brabant.*

Article 5. *Aucun justicier ni officier ne sera constitué en Brabant, aucun homme ne sera mis dans le conseil des villes, à moins qu'il n'ait été fait une enquête légale sur sa vie passée, et qu'an et jour auparavant, il n'ait soldé la somme à laquelle il avait été taxé pour le corriger de méfaits qu'on avait trouvés dans sa gestion, et pour retourner leur dû à ceux auxquels il avait fait tort.*

Article 6. *On ne témoignera aucune colère ou indignation aux villes, franchises et particuliers qui demanderaient l'accomplissement des obligations et des droits consignés dans la charte.*

Article 7. *Ceux qui seront du conseil de Cortenberg, ne seront pas en même temps du conseil juré du duc, ni ne desserviront aucun emploi qui les soustrairait aux obligations du conseil de Cortenberg. Ceux qui seront choisis pour en faire partie devront sans délai faire le serment requis et entreprendre les devoirs que la charte leur impose, à moins qu'une nécessité dûment constatée ne les dispense d'accepter la mission qu'on leur confie. La charge de conseiller juré du duc ne sera pas un motif suffisant pour refuser de faire partie du conseil de Cortenberg.*

Article 8. *Le conseil de Cortenberg tiendra ses audiences là où il le trouvera le plus convenable, pourvu que ce soit en Brabant.*

Article 9. *Tous les justiciers et officiers du Brabant devront obéir aux ordres du conseil, pour les causes qui rentrent dans sa compétence.*

Article 10. *Si le comte de Flandre n'envoie pas un député d'Anvers, on le remplacera par un député d'Herenthals et un de Lierre, tous les deux du marquisat.*

Article 11. *Ceux qui seront placés dans les conseils des villes et franchises du Brabant jureront dans leur serment le maintien de la charte de Cortenberg.*

Enfin le duc promet *qu'il ne souffrira pas qu'on porte atteinte aux dispositions de la charte qu'il octroie, ni directement ni indirectement, ni par fausse interprétation qui pourrait en altérer ou en obscurcir le sens.* Il s'engage solennellement *à ne jamais se faire relever de son serment, ni par le pape, ni par l'Empereur, et il termine par la clause ordinaire de refus de service en cas de contravention.*

CHAPITRE III.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE D'ANTOINE DE BOURGOGNE [1].

Wenceslas était mort sans laisser de postérité. La duchesse Jeanne, se sentant vieillir avait, dans un acte solennel passé à Tournai en 1390, institué sa nièce, Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne, et ses enfants, héritiers des duchés de Brabant, de Limbourg et de leurs appartenances [2]. Malgré les réclamations de la maison impériale de Luxembourg, les villes et le pays de Brabant reconnurent, en 1401, les droits de la maison de Bourgogne; et, par un acte du 27 novembre de la même année, approuvé d'avance par la duchesse Jeanne, par les villes et par le pays, Antoine de Bourgogne fut déclaré héritier présomptif de la magnifique succession de Brabant.

Le 27 avril 1404, Philippe le Hardi mourut à Hal. Le 7 mai, Jeanne abdiqua en faveur de sa nièce, et, le 19, Antoine fut constitué, du vivant de sa mère, *ruwaert* de ses duchés de Brabant et de Limbourg. Le 6 juin, il fut installé à Bruxelles en cette qualité, après avoir pris l'engagement de maintenir le pays de Brabant entier dans ses droits, usages et priviléges [3].

Il n'est nullement étonnant que, déjà en possession du gouvernement du duché quand sa grand'tante et sa mère moururent, ce prince ne donnât pas, dans sa Joyeuse-Entrée, des concessions nouvelles bien considérables.

Sa charte inaugurale, datée du 18 décembre 1406, est basée sur celle de son prédécesseur Wenceslas. En expliquant cette dernière, nous avons étudié, non-seulement les articles qui y figurent à titre transitoire, mais encore le développement que reçurent, sous Antoine de Bourgogne, les prin-

[1] L'acte se trouve, entre autres, au *Luyster de Brabant*, 2me partie, p. 3.
[2] L'abbé Naméche, ouvrage cité, tome IV, p. 727-728 et suivantes.
[3] Butkens, tome Ier, p. 203.

cipes déjà existants, tels que les règles sur le droit de chasse et autres.

Nous aurons à examiner ici les principes nouveaux que le règne d'Antoine de Bourgogne introduisit dans la Joyeuse-Entrée, ou du moins les manifestations plus particulières que des dispositions de l'ancien droit brabançon reçurent dans ce nouvel acte solennel d'inauguration.

§ Ier.

DES GARANTIES DE JURIDICTION.

Le duc Wenceslas, dans l'article 34 de sa charte, avait pris l'engagement *d'être bon et léal seigneur aux Brabançons, et de ne leur faire souffrir en aucune manière ni force ni volonté.*

L'article 1er de la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne reprend la même promesse, mais en la développant dans le sens des vieux principes que nous avons expliqués. Il promet *de traiter les bonnes gens et sujets de toutes les villes, franchises et pays de Brabant, en toutes causes par droit et par sentence, d'après le droit des villes et des bancs où il appartiendra.*

Nous n'avons plus besoin de revenir sur l'importance d'une disposition dont nous avons suivi les progrès, depuis les chartes des villes jusqu'aux concessions plus générales des ducs Henri II, Henri III et Jean Ier.

Dès lors, la loi n'est plus le caprice ou le bon vouloir du prince; elle devient une règle inébranlable et inflexible, debout comme une menace sur la tête du coupable, et qui ne pliera ni par haine, ni par miséricorde. Les sujets ne sont plus soumis à l'arbitraire d'un bailli, consultant les pairs du justiciable pour la forme et décidant les questions au gré de ses intérêts; ils ne relèveront que de la sentence d'hommes leurs égaux, relativement indépendants, et tout aussi intéressés qu'eux-mêmes au maintien d'une loyale et sérieuse justice.

Quoique les tribunaux échevinaux fussent avec les cours féodales la juri-

diction ordinaire, remarquons qu'ils n'étaient pas la seule légale en Brabant. Il y existait beaucoup d'autres tribunaux, fondés sur d'anciens usages et sur la nécessité publique, tels que les tribunaux forestiers, les tribunaux de la vénerie, etc.

L'article 1er de la charte d'Antoine de Bourgogne ne devait ni ne pouvait les renverser; mais cet article défendait la distraction du justiciable *de son juge naturel;* il écartait ce que nous appellerions aujourd'hui des *commissions extraordinaires* [1], c'est-à-dire des délégations spéciales de juges, de la part du pouvoir central, pour juger des individus ou des cas particuliers. En règle générale, il interdisait même au prince d'évoquer devant sa propre personne les causes de ses sujets, pour les terminer sans consulter ceux qui devaient être leurs juges ordinaires de première instance. Le prince, entouré de son conseil, ne jugeait par lui-même que dans quelques cas spéciaux, nettement reconnus par les usages nationaux, et plus tard même, comme nous le verrons, mis sous la garantie de la Joyeuse-Entrée.

Ces principes, si anciens dans notre droit national, se développèrent dans le cours des Joyeuses-Entrées.

Jean IV, par l'article 1er de son *Nieuw Regiment,* après avoir repris les dispositions de l'article 1er de l'acte d'Antoine de Bourgogne, statue *que celui qui est en paisible possession d'un bien, y restera jusqu'à ce qu'il soit débouté de son droit par la majorité des juges ou magistrats auxquels les biens ressortissent;* et de plus : *que chacun pourra librement réclamer son dû et faire valoir ses droits en justice, sans en être empêché par le duc ou par la partie adverse.*

Ces dispositions, qui semblent témoigner d'une époque de violence et d'oppression, sont transitoires. Mais, pour parer aux retards de justice, toujours préjudiciables, le duc Jean statue en outre *que les audiences ne pourront être remises, sauf une fois pour les plaids de seigneurie.*

L'exception qui porte sur les audiences des cours féodales s'explique par la difficulté de réunir à jour fixe un nombre suffisant *d'hommes de fief* ou de *tenants* [2].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'art. 1er.

[2] Les Assises de Jérusalem et Beaumanoir, dans ses *Coutumes de Beauvoisis,* vont jusqu'à permettre l'emprisonnement du féodal récalcitrant.

Ce point, que tous ses successeurs mirent aussi sous la garantie de leur promesse, demande néanmoins quelques explications.

Par une ordonnance générale sur le fait de la justice portée en 1385, la duchesse Jeanne avait déjà statué *qu'on devait faire droit de huitaine en huitaine, sauf que, pour les plaids de seigneurie, on pouvait une fois remettre l'audience* [1]. On sait que, d'après les vieux principes de procédure, on observait dans la marche de chaque affaire des formalités à peu près analogues à celles qui se passent encore devant les tribunaux modernes.

Le *délai d'apaisement* répondait à notre préliminaire de conciliation. Les parties se présentaient au bailli pour exposer l'affaire. Si l'officier ne parvenait pas à les mettre d'accord, il accordait *dagh van rade;* à ce jour on se représentait devant lui, en lui demandant un *conseil,* désigné sous le nom de *raed* ou *taelman,* lequel devait en général être *pair* des litigants [2].

Cela fait, le bailli donnait à ces derniers un autre jour pour venir à l'audience : le *dagh van rechte.*

Ce jour-là, parties présentes, le bailli exposait l'affaire, ou les parties le faisaient elles-mêmes, et les juges procédaient au jugement, après avoir entendu les *taelmannen.*

C'était ce *dagh van rechte* qui, de droit commun, ne pouvait être remis, mais que, pour *les plaids de seigneurie,* on pouvait remettre *une seule fois.* On conçoit aisément que, s'il avait été permis d'ajourner indéfiniment une affaire introduite et en état d'être plaidée, il eût pu dépendre du justicier ou des juges d'amener une des parties à la renonciation d'une action légitime, à une transaction désavantageuse, plutôt que de se voir traîner d'audience en audience pendant un temps dont on ne pouvait prévoir le terme.

Il est probable que ces garanties précieuses de juridiction avaient reçu certaines atteintes durant les premiers temps de Philippe le Bon. En effet, l'article 1er de la deuxième addition, portée en 1451, réitère la promesse de la Joyeuse-Entrée, et dispose de plus *que le prince ne fera pas que, par ses lettres ou autrement, les causes soient suspendues ou attraites ailleurs qu'ès villes et bancs où il appartiendra.*

[1] Loovens, 1re partie, pp. 78-79.
[2] Raepsaet, *Analyse*, etc., § 396.

Sous Marie de Bourgogne, les principes sur la juridiction reçoivent de très-longs développements, dont il n'est plus fait mention dans les chartes de ses successeurs [1]. La tendance des temps était plutôt de restreindre le pouvoir ducal que de l'étendre; aussi peut-on, à bon droit, considérer comme une consécration d'usages anciens, l'attribution de certaines causes spéciales à la juridiction princière de la duchesse et de son conseil. Ces cas sont des affaires criminelles réellement majeures et qu'on doit presque toutes ranger au nombre des crimes de lèse-majesté.

Ainsi le duc et le conseil de Brabant peuvent juger directement :

1° *Ceux qui tenteraient d'empoisonner ou de faire mourir autrement, qui frapperaient violemment ou blesseraient, le prince, la princesse, leurs enfants, le chancelier ou les chefs de leur conseil;*

2° *Ceux qui livreraient à l'ennemi forts, villes ou pays, qui feraient traité secret avec ennemis déclarés, qui les aideraient ou secourraient, soit ouvertement, soit d'une manière occulte;*

3° *Ceux qui, faisant partie d'une prise d'armes ou d'une expédition, passeraient à l'ennemi;*

4° *Ceux qui blesseraient, battraient un conseiller pour faits de son office.*

Et dans tous ces cas cependant, par un respect profond des juridictions locales, *ce sont les officiers du lieu du délit qui informent à la requête des parties; et ce n'est que s'ils trouvent des soupçons suffisants qu'ils en remettent les preuves* (TEEKENEN) *au duc et à son conseil.*

Notons que pour empêcher des retards dans l'administration de la justice, les officiers et les magistrats ne peuvent prendre *que quatre semaines de vacances,* IN DEN OOGST (pendant la moisson).

La charte de Philippe le Beau et toutes les chartes postérieures reprirent les principes exposés, tels qu'ils existaient dans la charte de Philippe de Saint-Pol et dans celle de Philippe le Bon.

[1] Voir l'article 1er de sa Joyeuse-Entrée.



§ II.

DE L'INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT-UNION DU LIMBOURG, ETC.

En expliquant la charte de Wenceslas, nous avons vu pourquoi le principe de l'indivisibilité de l'État avait été proclamé avec tant d'insistance. Aujourd'hui, à l'avénement d'Antoine de Bourgogne, il n'était plus nécessaire de parler d'avance de sa succession. Le duc avait déjà deux fils, et aucun prince étranger n'avait de prétentions à faire valoir sur le duché; on allait donc se trouver, à sa mort, dans une situation connue depuis trois siècles : l'aîné des fils hériterait seul de la puissance souveraine; les cadets, en quelque nombre qu'ils fussent, se contenteraient d'un apanage.

Néanmoins si le principe qui fait l'objet de ce paragraphe n'est plus proclamé sous forme de déclaration générale, il produit, dans la charte d'Antoine de Bourgogne, des manifestations particulières et intéressantes, dont quelques-unes laissèrent des traces dans toutes les Joyeuses-Entrées qui suivirent. Il s'y agit d'Anvers, des pays de Limbourg, Daelhem, etc., et de leurs appartenances. Pour la ville d'Heusden, Antoine de Bourgogne n'en parle plus : cette seigneurie avait été définitivement détachée du Brabant par le honteux traité d'Ath; elle avait passé entre les mains de Guillaume, comte de Hollande, pour prix de sa médiation entre les deux beaux-frères, Louis de Maele et Wenceslas de Brabant [1].

Le même traité d'Ath, de 1357, avait également détaché du Brabant Anvers avec ses dépendances, lesquels avaient été adjugés à Louis de Maele, à titre de legs et de dot, du chef de sa femme Marguerite de Brabant [2].

Anvers qui, depuis si longtemps, avait contracté une union intime avec les villes brabançonnes, Anvers, une des chefs-villes du duché, ne se résigna pas facilement à passer sous une domination étrangère. Elle reçut si mal ses

[1] *Yeesten van Brabant*, t. II, pp. 535-543.
[2] *Ibid.*

nouveaux souverains, qu'elle fut privée par eux de son triple marché franc d'avoine, de sel et de poisson, et qu'elle fut obligée de livrer au comte de Flandre tous ses titres et priviléges.

D'un autre côté, la perte d'Anvers avait été si sensible aux villes brabançonnes, que le principal moyen que fit valoir Philippe le Hardi pour vaincre les scrupules des états de Brabant, lors de ses contestations avec la maison de Luxembourg relativement à la succession de Jeanne, fut la promesse de réunir de nouveau Anvers au duché de Brabant [1].

Par l'acte de partage entre les enfants de Philippe le Hardi, Anvers passa avec le duché sous le sceptre d'Antoine de Bourgogne. De là la promesse de l'article 28: *qu'Anvers et son entourage...... désormais seront joints de nouveau et resteront unis aux bonnes villes et pays de Brabant, de la même manière qu'ils l'étaient quand ils furent détachés du Brabant, et qu'ils n'en seront plus jamais séparés.*

Cette promesse fut faite par tous les successeurs d'Antoine de Bourgogne.

Nous disions plus haut que les ducs de Brabant ne respectèrent pas toujours le principe d'union des pays de Limbourg et d'outre-Meuse au Brabant. La duchesse Jeanne en particulier y avait porté de graves et fréquentes atteintes.

Wassemberg, sorti des mains du sire de Heinsberg, avait passé en engagère aux mains du sire de Gronsfeld, avec les pays de *Limbourg* et de *Rolduc* [2].

Kerpen avait été engagé à Renaud, sire de Schoonvorst.

Plus tard même — considérant que pour *la seurté, garde et deffence de la duché de Brabant et des pays voisins, il est expédient et profitable pour toute la chose publique desdits pays*, que les châteaux [3], villes et châtellenies, terres et appartenances *de Limbourg, Rode, Daelhem, Kerpen, Wassemberg et Sprimont* restent aux mains de son neveu — la duchesse les céda et les transporta, perpétuellement et irrévocablement, à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

Par l'avénement d'Antoine de Bourgogne, ces pays furent de nouveau

[1] David, *Manuel d'histoire de Belgique.*

[2] *Yeesten*, t. II, p. 663. Ernst, ouvr. cité, t. V, pp. 120-151.

[3] *Ib.*, t. II, p. 665. *Ib.*, t. V, pp. 118-158.

réunis au Brabant : de là la promesse *d'union perpétuelle de ces pays* consacrée par les articles 4 et 28; de là aussi la promesse expresse de l'article 4, *de ne plus engager, ni aliéner les pays, forts et villes d'outre-Meuse en aucune manière*, promesse qui passa dans toutes les Joyeuses-Entrées sans être plus respectée, comme nous le verrons à mesure que nous avancerons dans notre travail.

§ III.

DU CONCOURS DES VILLES ET PAYS DE BRABANT A TOUT ACTE POUVANT LÉSER LES DROITS D'UN PARTICULIER OU UN PRIVILÉGE.

Wenceslas avait déjà promis de ne pas sceller, sans le concours des villes et pays de Brabant, des lettres qui consacreraient une diminution ou un affaiblissement de frontières. Reprenant la promesse de son prédécesseur, Antoine y ajoute celle de *ne pas sceller, sans la même intervention, lettres par lesquelles bonnes gens ou sujets du pays de Brabant pourraient être lésés en quelque manière.*

Ce n'est là qu'une restriction raisonnable au pouvoir ducal, et il n'est pas étonnant qu'elle fût maintenue pendant tout l'ancien régime. Aujourd'hui même, nous avons dans notre constitution une disposition, sinon semblable, du moins analogue, celle par laquelle il est statué *que les traités faits par le Roi, qui lieraient individuellement les Belges, ne sortiront leur pleine exécution que du consentement des deux chambres.*

S'il s'agit de relations intérieures de souverain à sujets, évidemment le duc ne peut disposer arbitrairement des droits des Brabançons, puisqu'il s'est déjà engagé, comme ses ancêtres, à les traiter par droit et par sentence. S'il s'agit de sacrifier un sujet aux intérêts d'un souverain étranger, il est tout naturel que la communauté entière intervienne pour l'exercice d'un droit qu'elle ne peut avoir délégué à celui qui a été chargé par elle de la conservation intégrale de tous et de chacun de ses membres.

La promesse d'Antoine de Bourgogne fut encore développée dans la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon (art. 3). Ce duc s'engage *à ne sceller, sans le concours des villes et pays de Brabant, aucune lettre par laquelle les droits, franchises, priviléges, coutumes et anciennes observances du pays pourraient être altérés ou diminués.*

L'ensemble de ces principes, parfaitement en rapport avec le dernier article de toutes les Joyeuses-Entrées, se maintint dans les chartes d'inauguration. Seulement, depuis celle de Philippe II, il n'est plus expressément parlé, dans l'article 3, de *coutumes et anciennes observances.* Ces sources de droit et ces priviléges sont néanmoins, comme le remarque Wynants, confirmés par l'article dernier [1].

§ IV.

DE LA JURIDICTION FORESTIÈRE.

Le tribunal de la foresterie était très-ancien en Brabant; il avait été institué pour veiller à la conservation des forêts du domaine ducal, et en particulier la forêt de Soigne [2].

Ce tribunal avait une juridiction à la fois criminelle et civile : *criminelle,* quand il jugeait et réprimait les crimes et délits qui se commettaient dans les bois ressortissant à sa juridiction, ou qu'il réprimait les dommages faits aux plantations; *civile,* quand il jugeait les contestations relatives à la vente et à l'achat du bois [3].

Le waut-maître, un des principaux officiers du Brabant, présidait le consistoire des bois et forêts, où siégeaient primitivement douze marchands jurés de Bruxelles, et plus tard sept juges nommés par le souverain, tantôt avec l'intervention du waut-maître, tantôt avec celle du receveur des do-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 3.
[2] Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 497.
[3] *Ibid.*

maines [1]. Le *waut-recht* comprenait en outre un procureur, un avocat d'office et un lieutenant du waut-maître.

Cette juridiction forestière avait pour effet de soustraire, dans certains cas déterminés, un habitant du pays à la juridiction des cours échevinales ou féodales, qui formaient la juridiction ordinaire. C'était une juridiction d'exception, et par conséquent il importait de restreindre son action dans de strictes limites. Il est probable encore que les formes de procédure y étaient plus simples et beaucoup moins favorables aux justiciables; et du reste, elles les obligeaient toujours à aller plaider ou se défendre hors du centre de leurs intérêts.

On comprend par là l'importance de l'article 26 de la charte d'Antoine de Bourgogne, répété dans toutes les chartes d'inauguration postérieures :

On n'attraira devant la juridiction forestière que les causes provenant de dettes qui prennent leur source dans la vente et l'achat de bois des forêts du souverain [2], ou d'autres bois et forêts qui ont été d'ancienneté soumis à la juridiction forestière.

Quant aux bois soumis à cette juridiction spéciale, il doit en avoir existé une liste qui les indiquait [3]. Pour ce qui concerne l'étendue de sa compétence, il y a plusieurs placards émanés sur la matière, ainsi qu'une instruction *sur la Foresterie* donnée par Charles V [4].

L'article 62 de la charte de Marie de Bourgogne, qui n'est plus reproduit dans la suite, restreint la juridiction civile du consistoire des forêts *à la première vente des bois au moment où ils sont détachés du sol. — Les particuliers dont les bois ne sont pas d'ancienneté sous ce consistoire devront poursuivre leurs droits d'après le droit des villes et du pays.*

Le *waut-recht* siégeait primitivement à Woluwe : plus tard son siége fut établi au Broodhuis à Bruxelles [5].

[1] Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 497.

[2] Il y a proprement dans l'acte *spruytende van het landt;* mais ces mots sont remplacés bientôt par ceux *van den prins van het land*, qui en déterminent le sens.

[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 36.

[4] *Ibid.*

[5] Henne et Wauters, *loco citato.*



CHAPITRE IV.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE JEAN IV, DU PRIVILÉGE DU *RUWAERT* ET DU *NIEUW REGIMENT* DE JEAN IV.

Le besoin de domination est un des instincts moraux les plus impérieux de la nature humaine. Il se manifeste à tous les degrés de l'échelle sociale : chez les uns par l'impatience d'obéir, chez les autres par la tendance invincible à ne pas reconnaître d'égaux, ou à étendre toujours les limites des attributions qui leur sont confiées. Quand le pouvoir souverain lui-même, après avoir miné les pouvoirs secondaires, se trouve devant l'initiative privée, il cherche encore à la dominer, à l'attirer à lui, souvent au grand détriment des intérêts et de la liberté des individus.

C'est cette tendance intime qui fait que partout où un monarque partage avec un corps politique unique l'exercice du pouvoir souverain, il y a entre eux lutte de prééminence. Chacun d'eux veut réduire son adversaire à une position d'infériorité; chacun d'eux étend son action et interprète ses droits et ses prérogatives de la manière la plus extensive. Unis quand un danger extérieur menace l'existence sociale elle-même, prince et corps délibérant se concertent pour le conjurer; mais à peine l'orage est-il éloigné de leurs têtes, que la lutte reprend plus vivace et plus acharnée. Heureux encore le peuple si les puissances rivales n'usent que de voies légitimes et n'ont pas recours à ces coups d'État, si nombreux dans l'histoire, toujours fâcheux pour la stabilité des institutions et pour la moralité des individus!

Dans nos gouvernements constitutionnels modernes, le partage de la représentation nationale en deux corps séparés sauve en partie la nation de ces luttes fâcheuses. Il est à prévoir que, constitués sur des bases plus ou moins différentes, un des corps représentatifs aura intérêt à se joindre

à la royauté pour empêcher son absorption, et pour sauvegarder ainsi ses propres prérogatives et sa propre existence.

Dans l'ancien régime, ces garanties n'existaient pas plus en Brabant qu'ailleurs. D'un côté, il y avait le pouvoir ducal, de l'autre côté, le pouvoir des états, et ces deux pouvoirs étaient en lutte perpétuelle d'influence. Sortie de cette situation, la Joyeuse-Entrée continua à être le miroir où se réfléchirent, pendant de longues périodes, les fortunes diverses de la lutte.

La mort d'Antoine de Bourgogne signala à la fois la constitution définitive des états de Brabant et l'accroissement de leur puissance que le règne de Jean IV amena à son apogée.

Antoine était tombé à Azincourt, glorieusement enseveli dans sa bannière brabançonne. Aucune disposition n'avait été prise pour le gouvernement du duché, ni pour la tutelle de ses enfants encore mineurs. Les états formaient la seule autorité qui subsistât dans le duché. Ils s'emparèrent du pouvoir et se montrèrent à la hauteur des circonstances. Ils nommèrent un conseil de régence pour gouverner, sous leur surveillance, le duché jusqu'à la majorité de Jean IV. Les chefs-villes auraient bien voulu profiter du bas âge du duc pour insérer de nouvelles clauses dans sa Joyeuse-Entrée; mais les nobles et les prélats s'y opposèrent; et, le 15 janvier 1416, Jean IV fut inauguré solennellement à Louvain, en jurant toutes les dispositions de la charte inaugurale d'Antoine de Bourgogne. Il devrait prêter un nouveau serment à sa majorité [1].

Beaucoup de causes amenèrent la prééminence du pouvoir des états durant le règne de Jean IV. Deux fois par leur sagesse ils avaient sauvé l'héritage du duc, et des prétentions de l'empereur Sigismond et des prétentions de Jean sans Peur. Ce dernier voulait avoir la tutelle de ses neveux, ce qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves pour le maintien des institutions *et de l'esprit national* [2]. D'un autre côté, le jeune duc, par ses prodigalités excessives, avait forcé les villes à un coup d'éclat; en 1417, elles s'étaient emparées, du consentement des nobles et des prélats, de l'admi-

[1] Publications de la Commission d'histoire, *Chronique de De Dynter,* t. III, p. 309.

[2] L'abbé Namêche, ouvr. cité, t. IV, p. 743, antérieures et suivantes pour les points de fait qui y sont parfaitement exposés.



nistration du domaine. Elles défendirent au duc de faire aucune nomination sans l'assentiment de ses conseillers-tuteurs, et bannirent du Brabant plusieurs de ses officiers [1].

Après des faits de cette nature, on conçoit qu'en prenant par lui-même et définitivement, en 1418, les rênes du gouvernement, il devait être difficile au duc Jean IV de ressaisir son pouvoir et de dominer les états.

Au lieu de rivaliser avec eux de prudence et de sagesse, il persévère dans ses désordres financiers et dans la conduite la plus légère. Enfin, poussé par un esprit de vertige, il introduit la division dans le pouvoir ducal lui-même et rompt avec la duchesse Jacqueline de Bavière.

Les états se joignent à l'épouse outragée; une lutte ouverte s'engage entre les états et le duc, et ce dernier, sans énergie pour accepter une situation qu'il avait créée, abandonne la partie et quitte le pays. Son frère, Philippe de Saint-Pol, est nommé *ruwaert* du duché de Brabant.

De ces faits sortit cet acte célèbre dans l'histoire du Brabant qu'on nomme *het Nieuw Regiment van hertog Jan IV,* et l'acte non moins célèbre appelé le *Privilége du ruwaert.*

Ces concessions furent imposées par les états à Jean IV presque comme conditions de sa rentrée en Brabant. Les dispositions en sont remarquables, en ce qu'elles sont calquées sur les besoins impérieux qui s'étaient fait sentir pendant les premières années du règne du malheureux duc, et aussi en ce qu'elles reflètent plus ou moins l'histoire de la ville de Bruxelles, qui, depuis la décadence de Louvain, primait entre les chefs-villes.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. I, p. 193.



§ Ier.

DU PRIVILÉGE DU RUWAERT.

Dans cet acte de mai 1421 [1], Jean IV cherche à rejeter toute la responsabilité de ses torts sur ceux qui l'entouraient de leurs conseils. Il confirme et promet de respecter tout ce qui a été fait sous l'administration de son frère Philippe de Saint-Pol, *s'engageant à ne molester aucun de ses sujets pour ce qu'ils ont constitué un ruwaert.*

Si le duc Jean ou ses successeurs, ducs et duchesses de Brabant, portent atteinte aux priviléges des trois états ou de l'un d'eux, dans leurs droits, chartes, priviléges, coutumes, usages et anciennes observances, on ne leur fera plus service, on ne leur obéira plus, et les sujets seront déchargés de tous leurs serments.

Les trois états, à la majorité des suffrages, pourront alors choisir un ruwaert, tel qu'il leur semble bon et qui leur plait; ce ruwaert *aura les mêmes pouvoirs que le prince du pays, et on devra lui obéir jusqu'à ce que le duc ait rétabli les droits lésés dans leur intégrité.*

Cet acte mettait, comme on le voit, le duc complétement à la merci des états. Si ces derniers avaient été poussés par des populations inquiètes et remuantes, c'en était fait de toute stabilité en Brabant. A la moindre contestation entre le duc et le corps représentatif, on eût décrété qu'il y avait lésion de priviléges, on eût appelé un ruwaert, et toutes les forces de la nation eussent abandonné le prince légitime, quand toutefois il ne se serait pas élevé une guerre civile.

Cet acte fut aboli sous le règne de Philippe le Bon. Le duc profita d'une émeute à Bruxelles pour faire casser un privilége qui n'était guère compatible ni avec la dignité du pouvoir, ni avec l'humeur plus ou moins impérieuse de la maison de Bourgogne [2].

[1] Voir l'acte au *Luyster van Brabant*, 2me partie, pp. 32-33.

[2] *Luyster van Brabant*, 2me partie, p. 129.

§ II.

DU NIEUW REGIMENT [1].

Le *Nieuw Regiment* ne porte pas seulement de nouvelles restrictions au pouvoir ducal, mais il revient sur plusieurs principes déjà mis sous la garantie de la Joyeuse-Entrée, ou parce qu'ils sont plus importants et plus chers aux Brabançons, ou parce qu'on y a porté atteinte.

Garanties de juridiction. — L'article 1er réitère la promesse *de ne pas changer l'ordre des juridictions et de ne soustraire personne à son juge naturel.* Nous en avons parlé en expliquant la charte d'Antoine de Bourgogne. Cette disposition est le fondement de toute liberté civile véritable. Il n'est pas étonnant qu'en rendant le pouvoir à un prince léger et maladroit, on lui rappelle le premier de ses devoirs de souverain.

Indivisibilité de l'État [2]. — (Article 6.) Le duc Antoine de Bourgogne n'avait pas plus respecté que ses prédécesseurs l'union du Limbourg et des pays d'outre-Meuse au Brabant. Mêlé aux affaires de France, aux guerres de Bourgogne et d'Armagnac, il s'était souvent trouvé court d'argent et avait engagé *Kerpen, Sprimont, Fauquemont, Rolduc et Wassemberg.* Les états avaient fait, à ce sujet, des plaintes très-amères, et néanmoins son fils l'imita. Jean IV engagea *Fauquemont* au comte de Moers, *Limbourg* au comte de Virnembourg, et *Daelhem* à un autre seigneur.

De là l'article 6 du *Nieuw Regiment,* qui porte en termes formels la promesse *de racheter les territoires engagés par le duc et par ses prédécesseurs : les chefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers recevront le serment des cautions fournies par les Brabançons, gouverneurs de ces pays; lesquelles cautions jureront qu'on remettra les villes, pays et châteaux d'outre-Meuse au Brabant, endéans les quinze jours, dès qu'on en sera requis.*

[1] Voir l'acte aux documents qui suivent le *Codex Belgicus* d'Anselmo, dans l'édition de Petrus Bollerus, 1662, à la page 3 (Anvers).

[2] Ernst, ouvr. cité, t. V, pp. 195-203.

Principes sur la collation des offices et sur les échevinages. — (Article 9.) Nous avons exposé, sous la charte de Wenceslas, l'importance du principe de nationalité relativement à la collation des offices brabançons. Ce principe reçoit ici de nouveaux développements.

Outre les échevins et magistrats de toutes les villes et bancs (art. 2), *les maïeurs, ammans et écoutètes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau et Nivelles, devront être nés en Brabant.* Il en sera de même *des commissaires à envoyer par le duc avec pouvoir de renouveler les échevinages.*

L'article 9 exige de plus *l'adhéritance en Brabant des officiers ducaux dénommés,* non pas seulement pour que, par leur position personnelle, ils soient plus indépendants du pouvoir central, mais encore pour que ceux qui seraient lésés par eux trouvassent, dans cette position stable et constatée, un plus sûr recours en réparation du dommage causé.

Les articles 2, 3, 4, 10, 11, 12 consacrent l'indépendance des chefs-villes vis-à-vis du pouvoir ducal. Jusqu'ici, le duc avait, en général, nommé à volonté les échevins des villes et des bancs; une seule condition était mise à l'exercice de son droit, c'est qu'il devait les changer tous les ans [1]. Cette situation permettait au pouvoir central de mettre dans les magistratures locales des créatures parfaitement dévouées et de molester singulièrement les communes qui lui faisaient opposition, en les laissant pendant un certain temps sans échevins, arrêtant par là tout service judiciaire.

Cela était arrivé à Bruxelles. Pendant plusieurs mois, le duc avait refusé de nommer les échevins. Plus tard il avait donné à la ville un amman taré dans l'opinion publique et que les magistrats communaux s'étaient vus obligés d'emprisonner [2].

Rien de plus naturel donc que les chefs-villes, profitant des circonstances, parent à ces éventualités fâcheuses dans le *Nieuw Regiment.*

L'article 2 dispose que : *Désormais les échevins sortants, ou quelques-uns d'entre eux choisis* ad hoc, *sous la foi de leur serment, dresseront une liste d'hommes capables qu'ils enverront close et scellée au duc; et ce sera sur*

[1] Voir le § *des offices*, appendice au chap. II.
[2] Voir pour tous ces faits Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles.*



cette liste que le duc devra immédiatement choisir les échevins nouveaux. Si le prince est en défaut de renouveler les magistratures locales au temps voulu, les échevins sortants nommeront eux-mêmes leurs successeurs, sur la liste déjà faite. Cependant, s'ils ne peuvent s'entendre, la nomination du nouvel échevinage se fera à la majorité des voix des susdits échevins sortants et des conseillers de la commune assermentés ad hoc.

Il est superflu d'insister sur la haute portée de ces dispositions, qui introduisaient dans le système échevinal la décentralisation la plus complète. Le duc n'ayant qu'un délai *de cinq heures* (art. 3) pour faire son choix sur les listes de candidats, la nomination des échevins nouveaux par leurs prédécesseurs devait se présenter fréquemment. Dans tous les cas, le duc voyait son choix restreint entre quelques candidats dont les influences locales avaient pu constater le parfait dévouement aux intérêts de la commune.

Dans certaines villes, il était d'habitude de confier le renouvellement des échevinages à des commissaires spéciaux, envoyés de la part du pouvoir central. L'article 4 exige de ces commissaires, outre *la qualité de Brabançon, la qualité de noble ou de baron en Brabant.* Les états voulaient qu'une mission aussi importante ne fût confiée qu'à des personnes indépendantes, et, par leur grande position personnelle, au-dessus des intrigues et des menaces.

Mais ce n'était pas tout de rendre les échevinages indépendants du pouvoir central; la nomination des officiers, tels que maïeurs, ammans, baillis, écoutètes, dépendait exclusivement du duc, et, dans la plupart des actes des magistratures locales, leur intervention était indispensable; de là l'article 12.

L'article 12 consacre *l'existence d'un lieutenant du maïeur, amman et écoutète, assermenté comme lui et ayant les mêmes pouvoirs.* Il pourvoit au cas *où le maïeur serait absent ou refuserait de s'acquitter de son office;* au cas *où le lieutenant lui-même serait mort ou démissionné*, et même au cas *où le duc se trouverait en défaut de constituer amman, maïeur, écoutète ou leurs lieutenants*, et tenterait d'arrêter ainsi le cours de la légalité. *Les bourgmestre, échevins et conseillers de la commune, ou du moins deux d'entre eux, pourront faire prêter serment à un des serviteurs ou sergents de l'officier ducal en faute, absent ou manquant; et ce sergent aura les*

mêmes droits que l'officier ducal lui-même. Si le premier choisi ne convient pas, l'échevinage ou ceux qui l'auront nommé pourront librement le décharger de son serment et en assermenter un autre.

Si maïeur et lieutenant reviennent en ville ou se montrent disposés à faire leur devoir, leur sergent ne s'ingérera plus dans leurs fonctions, jusqu'à nouvelle réquisition des pouvoirs compétents.

Ceci toutefois, *pourvu qu'au pied des priviléges de la commune, par le refus de faire droit ou d'exercer son office, le maïeur, amman ou écoutète, n'ait pas perdu sa charge.*

La constitution nouvelle des échevinages consacrait l'indépendance intérieure des communes. L'officier ducal lui-même était à peu près à la merci des échevinages, puisqu'ils pouvaient le remplacer à leur gré dans des circonstances dont ils étaient seuls juges.

Ces priviléges ne furent jamais abolis en droit; mais il est bien probable que l'avénement de la branche aînée de la puissante maison de Bourgogne en atténua singulièrement l'exercice.

Tout ce *Nieuw Regiment* constate le degré extraordinaire de puissance des villes brabançonnes : c'étaient elles qui, aux états, jouaient le rôle prépondérant.

Aussi, non contentes de l'indépendance intérieure, Louvain et Bruxelles s'étaient fait accorder un droit de surveillance sur l'administration centrale de la justice en Brabant. Aux termes des articles 10 et 11, *le drossart de Brabant devait désormais venir montrer ses lettres de commission aux deux chefs-villes, avant de s'immiscer dans ses fonctions, et, en même temps, prêter un serment comprenant en substance :*

Qu'il s'acquitterait fidèlement de son emploi, en conservant, dans la mesure de son pouvoir, les droits et la souveraineté du duc; qu'il porterait au grand jour les amendes et les peines sans épargner personne, et qu'il en ferait bon compte à la première réquisition du duc; enfin qu'il ne traiterait, ni ne ferait traiter personne, si ce n'est par droit et par sentence, ès choses qui relèvent du pouvoir judiciaire, et jamais hors des bancs ou villes où il appartiendra, sans ambages. Ainsi Dieu lui soit en aide!

Le drossart de Brabant n'était donc plus seulement responsable de sa



gestion devant le duc, mais encore devant les chefs-villes, qui veilleront de plus près sur ses faits et gestes.

Dispositions issues des guerres civiles. — Les guerres civiles qui désolèrent le Brabant pendant les premières années du règne de Jean IV laissèrent aussi des traces dans le *Nieuw Regiment.*

Jean IV avait eu recours à des forces étrangères pour reconquérir des États dont il s'était aliéné l'affection et l'estime, par une conduite indigne d'un souverain [1] : de là l'article 7 : *Si à l'avenir un territoire ou une ville est assaillie ou molestée par le duc, par des gens d'armes étrangers ou par quelque autre, le territoire ou la ville assaillie pourra repousser les agresseurs, les empêcher d'entrer, et cela, sans s'exposer à des représailles, ni à l'indignation du souverain.*

Dans ses querelles avec Jacqueline, Jean IV avait lâchement engagé à son oncle Jean de Bavière, ses comtés de Hollande et de Zélande et sa seigneurie de Frise [2].

Les Brabançons indignés avaient armé pour reprendre les États cédés : c'est l'origine de l'article 22. — *Le duc ne pourra plus mettre dans aucun office ou emploi en Brabant, ceux qui s'y trouvaient lorsqu'il a fait la susdite engagère et qui y ont pris une part quelconque.*

D'autres dispositions, que les dissensions locales de l'époque avaient rendues nécessaires, étaient pourtant d'un intérêt plus général et plus permanent. Tel est l'article 23 sur les livrées.

L'article 23 ne présente nullement le caractère d'une loi somptuaire. Il suffit de nommer les chaperons blancs, pour réveiller dans la mémoire de tout le monde les jours les plus terribles de l'histoire communale de Gand et de Louvain. Partout et toujours les marques distinctives extérieures portées par les partis ont été des causes actives de querelles et de luttes. Il en était surtout ainsi au moyen âge, où chacun, ayant les armes à la main, était sans cesse obligé de frapper d'estoc et de taille pour soutenir l'honneur de son écharpe ou de sa bannière.

En 1414, Antoine de Bourgogne, à la demande des prélats, nobles et

[1] Voir pour les points de fait Henne et Wauters, ouvr. cité.
[2] *Ibid.*



bonnes villes du Brabant, avait fait publier une ordonnance sur le port des livrées, *pour écarter le désordre qui en pouvait sortir, comme il en était souvent sorti* [1].

L'article 23 du *Nieuw Regiment* en reprend à peu près les dispositions : *Personne des deux états laïques, ne pourra, ni en ville, ni au village, vendre ou donner à quelque personne en Brabant, autres que leurs commensaux buvant, mangeant et dormant chez eux, habits, chaperons, justaucorps, cottes, surtouts, ou autres ornements d'uniforme, soit par l'assemblage de couleurs, soit par la bordure ou autrement. — Les nobles, barons, pourront cependant en faire porter à leurs receveurs, officiers, maïeurs et sergents.*

Ceux qui contreviendront à ces dispositions, *soit en acceptant la livrée, soit en la donnant, outre la confiscation des pièces de vêtement au profit du duc, encourront, chacun, une amende de vingt escalins vieux gros; amende dont on ne pourra leur faire grâce.*

L'article 24 continue : *Quiconque, de cette manière ou d'une autre, fera acte de division ou de parti en Brabant; quiconque, sollicité de le faire, soit de haut, soit de bas lieu, ne dénoncera pas le coupable, sera ouvertement corrigé par le duc, les conseillers* NON SUSPECTS *et les bonnes villes; de telle sorte qu'il sera à jamais exclu des conseils des villes et du conseil du duc. Il pourra encore encourir soit un pèlerinage à l'étranger, soit le bannissement, soit toute autre peine. — Les coupables de faits de cette nature ne pourront pas même exciper du privilége de Saint-Pierre, ni d'aucune franchise.*

Enfin (art. 26), *quel que soit le baron, noble, chevalier, la ville ou franchise qui refuserait de signer l'acte présent du* NIEUW REGIMENT *y sera contraint, et on le corrigera comme il est dit ci-dessus.*

Ces dispositions sévères et minutieuses disent assez à quel degré le Brabant avait été troublé, et combien chacun, aussi bien le duc que les villes, avait à cœur de revenir à la paix et à l'union de toutes les forces sociales. Aussi *tous les magistrats des villes et franchises doivent jurer de maintenir le* NIEUW REGIMENT, *et de s'y conformer sans subtilité et sans ambages.* (Art. 27.)

[1] Voir *Yeesten*, t. II, p. 721.

Nouvelles attributions du conseil ducal; garanties contre les conseillers eux-mêmes. — Avec un prince ferme et sage, et dans un état social peu compliqué, les conseils, qu'on peut appeler *collatéraux de la couronne* sont habituellement tenus dans une position très-secondaire. Mais à mesure que le pouvoir du monarque faiblit ou se déconsidère dans l'opinion des sujets, la position de ces corps favorise l'extension de leur action propre, et parfois même l'absorption entière de l'autorité qu'ils ne devaient primitivement qu'éclairer. Les conseillers sortis des rangs de la nation, déjà désignés par leurs hautes fonctions à l'attention du peuple, sont facilement considérés comme les tuteurs naturels d'un prince trop faible ou trop maladroit pour se diriger prudemment par lui-même. Nous n'anticiperons pas ici sur l'histoire du conseil de Brabant; cependant nous devons mentionner la situation nouvelle que le *Nieuw Regiment* fait au pouvoir ducal, en le mettant positivement *en tutelle de son conseil.*

Durant la minorité de Jean IV, il avait déjà été statué, comme nous l'avons vu [1], qu'il ne pourrait faire aucune nomination sans l'assentiment de ses conseillers-tuteurs. Le duc ayant prouvé par ses actes, à la face de toutes les provinces, que la maturité et la sagesse ne lui étaient pas venues avec l'âge, il était tout simple que les états, profitant des circonstances favorables, le remissent sous l'influence des hommes graves qui l'entouraient :

Désormais (art. 5) *trois ou quatre conseillers ducaux interviendront dans toutes les aliénations de domaines, villes, pays, seigneuries, par terre et par eau.* Il faudra *leur assentiment pour faire grâce, remettre amendes ou confiscations, entreprendre guerre ou alliance,* etc. *Les conseillers, secrétaires et scelleur feront aux trois chefs-villes de Louvain, Anvers et Bruxelles, le serment de sauvegarder dans toutes ces matières les droits des deux états laïques; et s'ils méfont dans leur office, ils en seront corrigés par les villes et nobles du Brabant.*

Ce serment fut plus tard exigé de par la Joyeuse-Entrée, et nous en verrons toute l'importance quand nous expliquerons l'histoire du conseil de Brabant.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, *loc. cit.*



Les conseillers du duc ou leur majorité, sur leur serment, nommeront les officiers, ils ordonneront tous les offices et emplois de la cour, les donnant aux plus capables et aux plus aptes; ils en réduiront le nombre au juste nécessaire. — (Article 15.) *Ils interviendront encore aux nominations que le duc fera des officiers des villes et de dehors, comme aussi à leur déplacement. La nomination et le déplacement se feront à la majorité des voix des conseillers.*

Si quelque officier de la cour ou autre forfait à son serment ou à la loi nationale, il en sera corrigé d'une manière exemplaire.

Les actes du règne de Jean IV, ses prodigalités excessives envers les courtisans, qui avaient déjà mis les finances en danger, les nominations odieuses qu'il avait faites expliquent à la fois et l'origine et l'utilité de ces dispositions [1].

Même, pour que le duc ne puisse s'attacher librement des gens de bas étage (trop heureux de sortir de leur obscurité au prix de complaisances honteuses peut-être), *le conseil seul pourra déterminer quels seront ceux qui, outre les nobles brabançons, pourront être au service du duc dans ses emplois* (art. 15). C'est encore par le même motif, et pour laisser au conseil toute son influence, *que ses membres pourront seuls faire des informations et des enquêtes; personne ne pourra accepter mission semblable, ni prendre connaissance d'aucune affaire pour le duc, sinon au su et en présence du conseil. Ce corps aura plein pouvoir pour corriger tout contrevenant, à la majorité des suffrages.*

Pour que le duc ne puisse pas éluder la surveillance que ces espèces de mandataires du pays exercent sur ses actes, et en particulier sur ses finances: *Tout titre d'une dette ducale devra être muni du grand sceau* (conservé par un scelleur assermenté); *sinon il ne sera d'aucune utilité au porteur.* (Article 21.)

Le rôle prépondérant que devaient jouer dès lors les conseillers du duc motivait suffisamment les garanties les plus sérieuses mises à l'exercice de leur pouvoir. Un *serment solennel* était exigé d'eux à leur entrée en fonctions (article 5), et, comme nous l'avons vu, ils étaient sous la surveillance et l'action disciplinaire des états.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, *loc. cit.*



En 1417, les conseillers tuteurs avaient déjà reçu l'ordre de ne pas s'allouer de fonds, sinon sur mandat spécial des villes [1]. L'article 16 dispose d'une manière analogue :

Qu'aucun conseiller juré du duc ne pourra prendre argent ni bien de personne; ce qui leur reviendra de droit dans leur office restera aux mains du gardien du registre de fiefs, qui demeurera près du duc; et de ces fonds, on payera la dépense du conseil quand il voyagera dans le pays; le reste servira aux menus plaisirs du duc et à d'autres usages qu'on déterminera.

Les conseillers devront *s'acquitter de leur office convenablement et rester près du duc; et ils mettront sa maison sur un pied si convenable et si respectable, qu'il pourra s'en contenter et qu'il ne devra pas en changer l'organisation, en entraînant le pays dans de plus grands frais et embarras.* (Article 18.)

Le gardien du registre de fiefs sera nommé par le conseil: ce sera *un homme bon* et *notable, sachant bien le français et le flamand.* C'est la première fois qu'il est fait mention de ce fonctionnaire dans un acte public du droit brabançon.

Remarquons enfin, qu'*aucun prêtre, à l'exception des prélats brabançons, ne pourra être ni conseiller, ni secrétaire.* Les conseillers étant à la correction des états, il fallait empêcher un coupable d'exciper de sa cléricature et de demander le renvoi devant la juridiction ecclésiastique; car par là toute l'économie du système introduit par le *Nieuw Regiment* aurait été renversée. Les conseillers étaient, à certains égards, les mandataires des états; ces derniers pouvaient seuls, sagement et pleinement apprécier l'étendue de leurs fautes et les causes de justification qu'ils feraient valoir. Le jugement qu'ils avaient à porter était un véritable jugement politique. La juridiction ecclésiastique aurait jugé d'après les principes du droit strict.

Le *Nieuw Regiment* contient encore quelques dispositions spéciales, dont il convient de faire mention. Nous ne parlerons pas ici du serment des justiciers sur leur office (article 16); nous le retrouverons plus tard consacré par la Joyeuse-Entrée.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, *loc. cit.*

L'article 17 règle le droit de relief. Les valeurs monétaires avaient beaucoup changé. Si le souverain avait pu arbitrairement évaluer la dépréciation des espèces, il aurait pu charger fortement les reliefs. C'est pourquoi il est défendu : *de prendre de la part du duc plus de treize florins pour le droit de relief d'un plein fief, dix pour le duc et trois qui iront là où le conseil le décidera. Les seigneurs bassains ecclésiastiques ou laïques devront se contenter du même droit, à moins que, d'ancienneté, et d'après de vieilles observances, ils ne soient accoutumés à recevoir plus.*

Faisons une dernière remarque sur le *Nieuw Regiment.* L'article 15 pose en principe qu'il ne faut pas être noble pour être au service du duc ; il suffit d'être de naissance et de capacité telles que le conseil du duc le requerra. On sait que les membres des métiers en Brabant, depuis Wenceslas et le gouvernement du *ruwaert,* avaient acquis dans les chefs-villes de Louvain et de Bruxelles le droit d'entrer aux magistratures communales. L'article 15 dont nous parlons, étend ce principe d'égalité. Le conseil pourra faire appel à toutes les capacités, peu importe d'où elles viennent. Un principe d'émulation légitime est donc introduit dans toutes les classes sociales ; et de cette fusion des deux éléments, de l'élément aristocratique et de l'élément populaire, tous deux encore pleins de vie, de générosité et de dévouement, naîtront ces types admirables de magistrats, d'hommes politiques et de guerriers que la patrie brabançonne vit briller dans les conseils de la maison d'Autriche et de la maison d'Espagne.

Enfin l'article 8 a trait à un abus fréquent au moyen âge, abus qu'il a pour but de faire disparaître. — *Il défend aux nobles, à leurs officiers, serviteurs quelconques, comme à ceux du duc lui-même, aux gentilshommes, écuyers, etc., de charger ou de tourmenter les cloîtres et maisons-Dieu, en Brabant, par aucun logement de chevaux, chiens, chasseurs, gens, etc. Sauf les couvents et maisons-Dieu fondés sous cette clause, et sauf aussi les droits seigneuriaux et droits anciens de la noblesse. — Les priviléges des couvents sur ce point, et notamment ceux accordés par Antoine de Bourgogne, seront tenus en pleine vigueur.*

CHAPITRE V.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE PHILIPPE DE SAINT-POL [1].

Le *Nieuw Regiment* marque le point culminant de la puissance des états de Brabant; le duel politique engagé entre eux et le pouvoir ducal avait amené leur prééminence, et, à l'avénement de Philippe de Saint-Pol, rien ne pouvait changer la situation existante. Le nouveau souverain avait, il est vrai, l'estime et l'affection de ses sujets; mais, pas plus qu'on ne renonce à des libertés légitimes accordées, pas plus on n'est disposé à abandonner des restrictions apportées à un pouvoir par des influences rivales, aussi longtemps que ces influences ont conservé la plénitude de leur puissance. Philippe de Saint-Pol était obligé d'accepter la situation que les circonstances lui avaient faite. Peu puissant à l'étranger, ayant peu de secours à attendre des aînés de Bourgogne, appelés en France avec toutes leurs forces, il ne pouvait lutter à armes égales avec cette puissance compacte des états qui disposait de toutes les forces vives de la patrie brabançonne. La Joyeuse-Entrée reçut donc, à son avénement, de nombreux développements; non-seulement elle consacra les principes jurés par les prédécesseurs du nouveau duc dans leurs inaugurations, mais encore plusieurs principes formulés dans le *Nieuw Regiment*, ou du moins sortis du développement des principes qu'il avait posés.

[1] Voir l'acte au *Luyster van Brabant*, 2me partie, p. 51.



§ I[er].

DU CONSEIL DU DUC.

La charte de Wenceslas disposait déjà que, pour avoir ses entrées au conseil du duc, il fallait être Brabançon de naissance et adhérité en Brabant. L'article 8 modifie ce principe : *ceux qui possèdent baronnie d'estoc en Brabant, soit de leur chef, soit du chef de leur femme, pourront aussi être conseillers.*

Il y eut de fréquentes discussions sur le point de savoir si cette alternative de baronnie l'était de *naissance*, ou bien seulement *d'adhéritance*[1]. La question ne fut pas judiciairement décidée; en droit strict, on aurait pu dire : le seigneur étranger qui acquiert une baronnie en Brabant, devenant vassal du duc, est par là même devenu pair des autres vassaux du même suzerain, et, par conséquent, il doit, comme eux, avoir ses entrées aux conseils de la couronne. Mais, à ne consulter que les vrais intérêts politiques des Brabançons, la possession d'une baronnie en Brabant pouvait-elle dispenser de la nationalité? Nous ne le croyons pas. L'homme qui possède dans un État de grands biens érigés en fief y a certes des intérêts puissants; mais ce fait seul ne peut engendrer chez lui cet attachement profond et raisonné à toutes les mœurs, à toutes les idées, à toutes les institutions de la patrie. Or c'est là ce que nos pères ont eu toujours grand soin d'exiger de ceux qui, à un degré quelconque, devenaient dépositaires de la puissance publique. Cette dernière solution semble devoir être préférable, puisque, quand on a introduit au conseil des barons de Brabant nés à l'étranger, on a donné aux états *acte de non-préjudice*[2].

La Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol contient de nombreuses dis-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 5.
[2] *Ibid., loco citato.*

positions sur le conseil ducal, presque toutes extraites du *Nieuw Regiment*. Nous nous bornerons à les mentionner ici pour mémoire, en renvoyant pour leur explication à la charte de Philippe le Bon.

Ainsi, plusieurs des attributions des conseillers sont déterminées par la loi fondamentale du pays : ils prêteront serment aux états de Brabant (article 5) et seront à la correction des mêmes états.

L'état de chancelier de Brabant, les pouvoirs de ce haut fonctionnaire, les garanties qu'il devra présenter, les qualités nécessaires pour en exercer les pouvoirs, font l'objet de dispositions expresses (article 47).

Enfin, le duc s'engage, en termes formels, à établir une chambre du conseil en Brabant, là où il résidera; laquelle chambre aura plein pouvoir *de décharger chacun de sa part* (article 27).

§ II.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

La *chambre des comptes* était une création d'Antoine de Bourgogne; il l'avait instituée dès 1404, n'étant encore que *ruwaert* du Brabant [1].

La chambre des comptes régissait les domaines, vérifiait l'emploi des revenus publics, apurait les comptes des receveurs; en un mot, elle centralisait les opérations des finances du souverain.

L'article 27 de la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol dispose *qu'elle sera tenue, comme elle l'a été jusqu'au jour de son avénement;* c'est-à-dire qu'il ne changera rien à son organisation et qu'elle résidera au lieu où seront la cour et le conseil ducal. Le conseil ducal et la chambre des comptes devaient souvent conférer ensemble et travailler de concert [2], tant dans les affaires judiciaires que dans d'autres causes concernant à la fois le prince et le pays.

Cette promesse, qui passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures,

[1] *Ancien droit belgique*, Eugène Defacqz, 1re livr., pp. 9-10.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 7.



ne fut pas toujours religieusement observée. Lors de l'érection du parlement de Malines par Charles le Téméraire, la chambre des comptes fut transférée en cette dernière ville. Une seconde fois, elle y résida sous la minorité de Charles-Quint, mais en droit, et, d'après l'article 27, il est évident que sa résidence légale était en Brabant.

L'article 92 de la charte de Marie de Bourgogne statue que, *dans un délai déterminé, le consistoire de la chambre des comptes sera rétabli en Brabant, dans le lieu où il résidait antérieurement, ou dans quelqu'une des chefs-villes, la plus convenable au choix de la duchesse. — Le maître de cette chambre et tous ses collègues devront être nés en Brabant ou au pays d'outre-Meuse, tout comme les conseillers de Brabant.* Enfin, pour qu'ils n'étendent pas indûment leur juridiction; — *ils ne pourront donner aucun* APPOINCTEMENT *qui puisse charger les parties ayant affaire à leur tribunal, sans l'intervention du chancelier et du conseil de Brabant; excepté dans les questions à débattre entre la duchesse et ses officiers de justice ou de recette, pour cause de leurs recettes respectives.*

Malgré ces dispositions formelles de la Joyeuse-Entrée, le gouvernement tenta, à plusieurs reprises, de fondre ensemble la chambre des comptes de Brabant et celle des Flandres. Il échoua en 1496 et en 1702. Ce ne fut qu'en 1735 que, par un rescrit menaçant, il vainquit la résistance des états de Brabant [1].

§ III.

DES RESTRICTIONS APPORTÉES AU POUVOIR DUCAL.

L'article 17 de la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol tire son origine des articles 5 et 13 du *Nieuw Regiment.*

Le duc s'engage *à ne tenir désormais quitte d'aucune amende ou confiscation; à ne mettre ni démettre officiers en Brabant; à ne faire service et à n'octroyer*

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 10.



de grands dons à personne, si ce n'est de l'avis de son conseil, ou du moins de quatre conseillers, qui signeront les lettres patentes expédiées sur ces points.

La nomination des officiers publics, faite sans aucun contrôle, avait été de tout temps pour le pouvoir ducal le plus puissant moyen d'influence. La pensée personnelle du prince se répercutait, de degré en degré, jusqu'aux derniers rangs de la hiérarchie des fonctionnaires dépendants du pouvoir central; chacun d'eux était complétement à sa merci, chacun d'eux pouvait être déplacé au moindre caprice du prince. De là une obéissance servile vis-à-vis de celui qui tenait le sort des officiers entre ses mains, comme aussi, pour ces derniers, une très-grande irresponsabilité vis-à-vis de tous les justiciables.

Nous avons déjà rencontré, dans le cours de ce travail, les moyens que le pays avait mis en œuvre pour surveiller avec plus d'attention les officiers ducaux. Le duc s'était prêté volontiers à tous ces essais, ou du moins il s'y était résigné de bonne grâce. Mais, aujourd'hui que la lutte entre les états et le pouvoir du prince était franchement ouverte, que les positions étaient très-dessinées, le temps des demi-mesures et des essais était passé. Les états saisissant le moment où ils étaient capables de dicter la loi, organisèrent, sur le système des nominations et des destitutions, une surveillance permanente qui, laissant une certaine liberté d'action au souverain, sauvegardait du moins les intérêts du pays. — *Les conseillers ducaux seront assermentés aux états de Brabant qui auront le droit de les punir :* ils ne signeront donc aucune lettre de destitution ou de nomination d'officiers qui puisse les exposer à des poursuites et à des peines.

Les autres dispositions de l'article sont toutes dictées par ce même esprit de défiance. — *Le duc ne pourra remettre amende ni confiscations sans la participation de son conseil.* En effet, comme un officier quelconque, ou même un simple particulier, peut se rendre coupable d'infraction à la loi par un trop grand dévouement à la personne du prince, les sujets n'ont plus aucune garantie, si l'officier ou le particulier prévaricateur peut être gracié par la volonté exclusive du souverain [1].

[1] Ce sont les mêmes considérations qui ont fait inscrire, dans notre Constitution de 1830,

Le duc ne peut pas faire librement service à quelqu'un, ni lui octroyer de grands dons. Il n'est pas bon que le prince puisse s'attacher un grand nombre d'individualités d'une manière trop étroite. Les états devaient craindre des tentatives de corruption qui, peu à peu, auraient miné leur propre influence. Et puis, il ne fallait pas librement permettre au prince de disposer de son domaine. Le domaine était pour le duc une source de revenus réguliers qui ne coûtait rien à la nation; s'il l'aliénait, les dépenses sociales augmentant de jour en jour, il fallait recourir à des demandes de subsides, et, la nécessité pressant, les états étaient bien obligés de les accorder. Rappelons-nous que nous avons déjà rencontré une disposition semblable dans la charte wallonne, article 13 :

Nous ne rendrons à nulluy mérite pour son service de nostre héritage, mais de nos biens meobles, si ce n'estoit par le conseil desdits villes et pays [1].

Aujourd'hui les mêmes motifs ont amené la même disposition légale; seulement, comme les relations sociales deviennent plus compliquées et que les idées politiques progressent, la surveillance des villes et du pays, onéreuse pour les surveillants et difficile à exercer, est remplacée par celle de mandataires spéciaux du pays, toujours à côté du duc et parfaitement à même de contrôler tous ses actes.

Pour la nomination ou la destitution du drossart de Brabant et du receveur général, il faut même plus de garanties encore; il faut *l'intervention, l'assentiment et la signature, dans leurs lettres patentes, de six conseillers au moins.*

Ces grands officiers n'avaient pas des pouvoirs limités et locaux; ils exerçaient une autorité très-grande dans toute l'étendue du territoire; leur situation toute spéciale exigeait les précautions les plus grandes, pour s'assurer de leur parfait dévouement aux affaires du pays et, avant tout, de leur parfaite indépendance des influences du prince.

Ces dispositions se maintinrent jusqu'à la Joyeuse-Entrée de Philippe II. On peut croire néanmoins que, sous les règnes de Philippe le Bon, de Charles

le principe que le Roi ne peut gracier un ministre condamné par la cour de cassation que sur la demande d'une des chambres législatives.

[1] Voir au chapitre Ier.



le Téméraire et de Charles-Quint, le fait ne correspondit pas toujours au droit.

Remarquons en passant que Marie de Bourgogne, avant sa Joyeuse-Entrée, avait distribué certains offices et certains dons à des officiers. Les états tenaient tellement au maintien du principe de l'intervention du conseil dans tous ces actes, qu'ils firent expressément statuer par l'article 14 :

Que tous les dons faits à des officiers de par la duchesse, avant la date de sa Joyeuse-Entrée, seront tenus pour avoir été donnés par inadvertance des droits du duché de Brabant. Toutes lettres et cédules signées de la duchesse ou munies de son sceau, et relatives à des faits de l'espèce, seront portées à la connaissance du conseil de Brabant. Le conseil les examinera avec la duchesse, pour qu'on mette dans les offices ceux qui déjà ont reçu charge de la duchesse, ou d'autres hommes notables et capables qu'on pourrait trouver. — Leurs lettres seront alors expédiées par le conseil de Brabant et datées postérieurement à la Joyeuse-Entrée.

§ IV.

DE L'INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT-UNION DU LIMBOURG, ETC.

La promesse d'union de Limbourg et de l'outre-Meuse se présente, dans l'article 2, sous une forme nouvelle. Nous avons vu qu'Antoine de Bourgogne et Jean IV avaient engagé, à plusieurs reprises, les seigneuries d'outre-Meuse, pour se tirer de leurs embarras financiers. Or qu'arrivait-il souvent? Au moment où il fallait rembourser l'engagère et rentrer en possession des territoires cédés, bien loin d'avoir par-devers lui les fonds disponibles, le prince demandait un nouveau crédit à l'engagiste; il prolongeait la durée de la cession moyennant de nouvelles avances, et par là rendait de plus en plus difficile la réunion des pays aliénés [1]. De là, la promesse toute nouvelle,

[1] Voir dans Ernst, ouvr. cité, à propos de la duchesse Jeanne, plusieurs exemples de ces prolongations d'engagère.



qui se perpétue à côté des autres, *de ne pas engager, obliger et charger les pays d'outre-Meuse plus qu'ils ne le sont à présent.*

Et remarquons que cette disposition était d'un intérêt majeur pour les pays de Brabant. Les pays engagés étaient complétement soustraits au domaine direct du duc; on ne pouvait plus guère les faire contribuer dans les charges publiques. Tout le poids de ces charges retombait donc sur les villes et les territoires qui n'avaient pas été détachés de la souveraineté ducale immédiate.

Quant à la promesse *de ne traiter le Limbourg que par droit et par sentence*, nous n'avons plus besoin de l'expliquer. Elle produisait dans ces seigneuries le même effet qu'en Brabant. Et, du reste, ce n'était que la consécration d'un droit préexistant. Philippe le Hardi, en se faisant inaugurer comme duc de Limbourg [1], après la cession qui lui avait été faite par la duchesse Jeanne, avait pris le même engagement. Il est probable que l'usage des inaugurations particulières au duché de Limbourg était plus ou moins tombé en désuétude, et que c'est pour cette cause qu'on met les droits de ce pays sous la sauvegarde de la Joyeuse-Entrée brabançonne. Dans les derniers temps, les états de Limbourg figuraient à côté des états de Brabant à la cérémonie de l'inauguration des ducs. Le principe de l'article 2 fut repris dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

§ V.

DU SCEAU DUCAL DE BRABANT.

Philippe de Saint-Pol s'engage : 1° *à ne pas changer le sceau qu'il a fait faire, depuis la mort de son frère Jean IV;* 2° *à ne pas en faire faire un second, autre ou analogue; si la nécessité l'y oblige, il le fera du consentement des villes et du pays.*

[1] Ernst, ouvr. cité, t. V, p. 173.

Le sceau ducal devait être apposé à presque tous les actes émanant du pouvoir souverain, et il leur imprimait le caractère de l'authenticité. Tant que la formalité substantielle du scellage n'avait pas été accomplie, l'acte pouvait être considéré comme un simple projet. En effet, au bas de toutes les chartes émanées du pouvoir souverain, est soigneusement mentionné l'accomplissement de l'apposition du sceau. Les témoins qui avaient assisté en personne à l'acte mouraient successivement; les signatures n'étaient pas d'un usage généralement admis; le sceau seul restait comme témoin perpétuel des clauses comprises dans l'acte et des qualités et des desseins de celui dont il émanait.

On comprend qu'il y allait des intérêts les plus précieux du pays, de rendre un pareil témoin irréprochable. Pour cela, il fallait éviter que dans l'avenir on pût contester la sincérité du sceau qu'on trouverait au bas de la charte ou du privilége, soit parce qu'à l'époque de la concession, il n'eût plus été en usage, soit parce qu'on n'y eût pas reconnu l'empreinte habituelle.

Depuis le *Nieuw Regiment,* il y avait même un motif plus particulier de restreindre le pouvoir du duc sur le fait de son sceau. Nous avons vu, dans la charte de Wenceslas, que, pour empêcher le duc d'en faire un usage contraire aux intérêts du pays, ce sceau était enfermé de telle manière, que le duc n'y pouvait avoir accès que de concert avec les chefs-villes de Louvain et de Bruxelles. La dignité de chancelier de Brabant avait été créée soit par Jeanne, soit par Antoine de Bourgogne, et le sceau avait été remis entre ses mains [1]. Longtemps ce fonctionnaire avait été complétement aux ordres du duc, et, par conséquent, le pays ne trouvait dans sa personne aucune garantie. Depuis le *Nieuw Regiment,* le garde des sceaux était assermenté aux états, et, par suite, il refusait d'intervenir aux actes qui pouvaient heurter les vues des états de Brabant ou nuire aux intérêts du pays.

Qu'arriva-t-il? Jean IV pouvait encore librement changer son sceau [2]. En 1425, il voulut donner la régence de ses comtés de Hollande et de Zélande, et de la seigneurie de Frise, à Philippe le Bon. Les états de Brabant

[1] Voir le mémoire de Rapedius de Berg sur le droit romain aux Pays-Bas; voir aussi Butkens, à propos du chancelier, *loco citato.*

[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 48.

y faisaient une opposition très-forte, et, en conséquence, le garde-sceau refusait de sceller les lettres de transport. Le duc sauta par-dessus la difficulté, et fit faire un nouveau sceau à Malines!

Cet acte heurtait évidemment l'esprit des institutions; mais aucune loi nationale n'était violée, et jamais on n'eût pu dire que l'acte de transport était invalide, faute de scel légal. La précaution de l'article 4 n'est donc pas inspirée par des craintes chimériques. C'est le seul moyen d'assurer d'une manière permanente, que les garanties tirées du serment de conseiller et de chancelier ne seront pas éludées. Cette promesse passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, et se développa, comme nous le verrons, avec les besoins nouveaux qui se firent jour.

§ VI.

DES OFFICES.

La plupart des dispositions sur les offices que nous rencontrons dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol peuvent être considérées comme des développements de principes déjà existants et pratiqués, mais qu'on a trouvé convenable de proclamer d'une manière plus explicite. Dans un acte d'inauguration, pacte entre le souverain et ses fidèles, on ne doit rien laisser à l'interprétation, rien à l'arbitraire. Il est préférable pour le duc, comme pour les états, que les droits et les devoirs des influences rivales soient nettement précisés : c'est le moyen d'éviter toute discussion et toute difficulté ultérieures.

Nationalité des officiers. — Le principe de la nationalité des officiers se développe encore. Reprenant les principes de l'article 37 du *Nieuw Regiment*, il est expressément statué *que les six officiers ou justiciers des grands offices de Brabant seront Brabançons de naissance.* C'était le drossart et le receveur de Brabant, le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers et le maïeur de Bois-le-Duc. Comme le bailli du Brabant-

Wallon, ces quatre derniers avaient juridiction, non-seulement sur la chef-ville où ils résidaient, mais encore sur tout le quartier qui y ressortissait.

Du devoir de desservir les offices en personne. — Il était expressément statué par la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, *que chacun devait desservir son office en personne, sans le louer ou le céder à autrui.* L'article 20 de la présente charte revient sur le même principe; il renouvelle la disposition de la *landcharter* de 1312 que nous avons déjà citée, statuant : *que le duc ne mettrait plus d'officier pour une somme d'argent.* — Désormais *on ne pourra plus donner d'offices en Brabant en louage, ni en engagère; ils seront tenus et desservis comme on a coutume d'ancienneté; et s'il arrivait qu'on donnât quelque charge en louage, le contrat sera de nulle valeur.*

Les officiers en Brabant n'exerçaient pas, en général, la judicature par eux-mêmes. La judicature était une attribution des corps échevinaux, et les officiers ne faisaient qu'y intervenir, pour les requérir *de faire droit.* Pour le reste, ils représentaient le duc dans les attributions que nous pourrions appeler *du pouvoir exécutif,* et veillaient au maintien des droits, hauteurs et prérogatives de la couronne.

Si l'inamovibilité des charges judiciaires est un bien, en ce qu'elle consacre une parfaite indépendance chez les juges, l'inamovibilité de fonctions, telles que celle de maïeur, amman, bailli, aurait été un grave danger pour l'État. Ces officiers devaient, dans une certaine mesure, représenter la pensée, sinon du duc, au moins du duc et de son conseil; ils devaient être dans un accord complet de vues avec ce pouvoir central, dont ils étaient les agents uniques. L'inamovibilité de leurs charges, résultant d'un louage ou d'une engagère, les aurait soustraits, pour ainsi dire, à l'action de l'autorité supérieure. L'office serait entré, par une sorte de contrat bilatéral, dans le patrimoine de la famille. Il aurait pu se faire que le duc ou le pays eût eu tout intérêt à déposer un justicier de son emploi, et qu'il eût été arrêté par la nécessité de rembourser la somme qui lui avait été fournie, lors de la nomination du fonctionnaire.

Il était, de plus, à prévoir, d'après l'expérience universelle, que l'officier forcé de faire des déboursés considérables pour entrer en charge, aurait tâché de récupérer ses avances sur tous ceux qui dépendraient de lui et sur

tous ceux qui auraient besoin de son intervention. Dès lors la porte était ouverte aux concussions les plus vastes et les plus difficiles à réprimer.

Des édits subséquents vinrent encore confirmer cette prohibition de l'article 20; entre autres, ceux du 4 juin 1477, du 4 juin 1557 et du 15 septembre 1561 [1]. Elle fut du reste répétée dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

Cependant, malgré ces dispositions positives, des abus s'étaient encore introduits. Il arriva que des officiers, mus par le besoin d'argent, engagèrent leur office, le donnèrent en une sorte d'hypothèque pour obtenir des fonds. Ce trafic immoral, intolérable, était souvent très-favorable au prêteur: tant qu'il n'était pas remboursé, il jouissait de tous les émoluments de la charge, et ces émoluments pouvaient monter très-haut; leur quantité n'était pas fixe; ils étaient perçus d'après un système assez semblable à celui qui réglait les épices des juges et des échevins. A l'avénement de Philippe le Bon, la situation était devenue assez grave pour attirer l'attention des états.

L'article 31 de sa Joyeuse-Entrée introduisit un remède énergique, dont il est fait mention à toutes les inaugurations successives, jusqu'à celle de Philippe II inclusivement. — *On amortira la dette due à ceux qui ont prêté de l'argent sur un office et qui en jouissent à la date de la Joyeuse-Entrée, et cela, au moyen de la moitié de leur recette, qu'ils devront rendre chaque fois qu'ils feront leur compte aux autorités compétentes, jusqu'au temps où l'office sera dégagé et libéré. — Si le duc démet quelqu'un de sa charge, on le satisfera d'après la procédure de la chambre des comptes, quant à ce qui peut lui rester dû; de telle sorte,* dit la charte, *qu'on ne chargera cet office ni plus, ni plus haut; et qu'à celui qui entrera en fonction, on ôtera la moitié de sa recette, comme il est dit plus haut.*

Il est à remarquer que l'édit de 1626, sur la matière qui nous occupe, est beaucoup plus sévère : il porte, outre la perte de l'office, qui sera vacant de plein droit par le transport qui en aura été fait, une peine pécuniaire du quadruple de la somme donnée et reçue sur la charge [2].

Néanmoins, il y avait des cas où le pouvoir devait, crainte de plus grand

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 23.

[2] Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. LXXV.

mal, respecter des situations existantes. De là la dérogation temporaire qu'apporte aux principes reçus l'article 6 de la première addition de Philippe le Bon dont nous avons déjà parlé, à propos de la charte de Wenceslas. Il permet à des personnes qui se trouvent dans certains cas déterminés, non-seulement de céder leur charge, de la faire desservir par un autre, mais encore de la louer et même de la vendre.

Nous avons vu, au même endroit, que l'article 35 de la charte de Marie de Bourgogne contenait une dérogation semblable.

Avec le cours du temps, plusieurs coutumes plus ou moins contraires à l'esprit de l'article 20 se glissèrent dans la pratique.

Ainsi, le prince permettait parfois à ceux qui étaient pourvus d'un office, de le résigner sous réserve de quelque pension [1]. D'autres fois, par une violation manifeste du principe que nous expliquons, comme aussi de l'article qui exige que chacun desserve son office en personne, le prince, ainsi que les seigneurs subalternes qui avaient collation de charges, les conféraient à des enfants, en les laissant desservir provisionnellement par d'autres. Parfois encore, on donnait un office à une fille, à condition d'épouser un mari capable.

Toutes ces pratiques rentraient plus ou moins dans les abus que les états avaient voulu extirper. Celui qui devait payer une pension à l'officier qui avait résigné sa charge, comme celui qui n'avait qu'une desservitude provisionnelle, était naturellement porté à pressurer ses subordonnés et à reprendre d'une main ce qu'il avait dû abandonner de l'autre. Donner une charge à une fille, à condition d'épouser un mari capable, c'était introduire l'incertitude dans la collation des offices; c'était amener le pouvoir ducal à se contenter éventuellement de garanties inférieures à celles qu'il aurait exigées, s'il avait eu librement et directement à nommer le fonctionnaire [2].

Nous pouvons remarquer, avant d'abandonner cette matière, que les survivances de charges ne sont pas directement contraires à la Joyeuse-Entrée. Néanmoins, comme dit de Pape, « il y a bien de la raison de ne les donner » pas : c'est décourager ceux qui par leur mérite les pourroient espérer; c'est

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 23.
[2] *Ibid.*

» les conférer à ceux dont on ignore la capacité, pour le temps qu'ils devront » servir; c'est donner un ennemi à un autre qui désire sa mort [1]. »

Aussi les survivances étaient-elles rares; on ne les donnait que dans des cas exceptionnels.

Cautions à mettre par les officiers. — Article 19. *Les maïeurs ou baillis qui tiennent prisons civiles, et aussi autres officiers au plat pays qui ont pouvoir de faire administrer justice aux gens, devront, sans délai, mettre bonne et sûre caution avant qu'ils puissent accepter leurs offices, et cela entre les mains de la loi où ils les desservent, et au profit d'un chacun qui pourrait y avoir intérêt.*

Ce principe, maintenu dans toutes les Joyeuses-Entrées, est fondé sur le même esprit qui, dans le *Nieuw Regiment*, avait fait exiger adhéritance en Brabant pour plusieurs officiers, tels que : ammans, maïeurs, écoutètes des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, etc.

Les officiers qui tenaient prison civile et les justiciers du plat pays avaient, comme nous avons déjà pu le voir, bien des facilités pour abuser des pouvoirs qui leur étaient confiés. Or le principe de la réparation civile étant admis de toute ancienneté en Brabant, pour les excès et délits des magistrats [2], il fallait faciliter aux justiciables l'exercice du recours, et empêcher que, par une fraude quelconque, le coupable ne pût s'y soustraire. L'adhéritance n'était qu'un moyen très-imparfait. L'officier attaqué pouvait assez aisément, par des voies détournées, annuler le gage, espérance des lésés. Une caution réelle, déposée aux mains des magistrats du lieu où il dessert sa charge, sauvegarde les intérêts de tous. Le recours contre le justicier prévaricateur sera facile, et la facilité même des poursuites à exercer contre lui contribuera efficacement à le maintenir dans le devoir. Remarquons ici que, au quinzième siècle, les maïeurs, ammans et écoutètes étaient tenus, pour sauvegarder les intérêts du trésor ducal, lors de l'apurement de leurs comptes, de fournir caution aux mains de la chambre des comptes de Brabant [3].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 23.

[2] Voir les anciennes dispositions sur les *Bezoeken* et autres, examinées au § *des Offices* du chap. Ier.

[3] Archives du royaume. Chambre des comptes, vol. 12657. Commission de Loys Pynnock, Sgr de Velpen, maïeur de Louvain, délivrée en 1467, par Charles le Téméraire.

Grand serment des officiers. — Depuis le *Nieuw Regiment* (article 17), on avait pris soin d'engager, d'une manière solennelle, la responsabilité morale des officiers vis-à-vis de leur conscience et de la Divinité. On leur faisait prêter un serment, tant sur la manière dont ils étaient parvenus à leur charge, que sur la ligne de conduite qu'ils devaient y tenir. Et, avec la foi vivace des temps, ce serment devait être un lien puissant. Philippe de Saint-Pol promet de nouveau, par l'article 45 de sa charte, que : *Ceux du conseil du duc, et tous les autres officiers, justiciers, bourgmestres, échevins, hommes de fiefs, conseillers, juges fonciers et tous autres ayant pouvoir de semoncer et de juger, et semblablement ceux qui tiennent quelque état ou office au pays de Brabant, quelque office que ce soit, nul excepté, soit dans les villes, franchises et villages, jureront (en faisant leur serment) qu'ils ne prendront argent, don, présent, ni autre bienfait quelconque, ni ne le feront, ni laisseront promettre ou prendre par eux-mêmes ou par quelqu'un d'autre, pour favoriser ou préjudicier quelqu'un en justice; mais qu'ils feront droit et justice à un chacun, pauvre et riche, également, sans agir autrement, ou y chercher ou donner quelque couleur contraire; et en outre que, pour l'état de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, ils n'ont donné, promis et offert, ni fait promettre, donner, ni offrir de leur part à personne, du bien, argent, dons ni présents, services ou bienfaits quelconques, ni pour ce prié, ni fait prier en aucune manière; et que si quelqu'un y contrevient, qu'il ne pourra jamais être dans le conseil du duc, service ni en aucune judicature ou gouvernement des villes, franchises ou villages du duc en aucune manière.*

Ce serment, comme on le voit, était un serment réellement promissoire de faits déterminés; il engageait la conscience de l'officier, aussi bien sur le point de la vénalité des charges que sur les prévarications et concussions qu'il pourrait à l'avenir se permettre. On l'appelait communément *le grand serment*, « mais plût à Dieu », dit le chef président, « que chacun le fît » sur une vérité conforme à ce que cet article exprime! et sans restrictions mentales [1] ».

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 11.

Plus tard, dans les nécessités du dix-septième siècle, il arriva souvent que le prince reçût de l'argent, en don ou en prêt, de ceux à qui il conférait des offices [1]; notamment à cause des offices qu'il érigeait de nouveau, en augmentant le nombre des divers officiers surnuméraires. On croyait que la nécessité publique dispensait de l'article que nous expliquons; néanmoins quelques-uns des plus scrupuleux furent dispensés du serment. La plupart se conformèrent à l'opinion de ceux qui disaient que cet article ne se doit réellement entendre « que des cas où un homme se servirait de » voies obliques et de sollicitations indues pour arriver à une charge » publique; » et pas du tout du cas de nécessité extrême où, par dévouement à la personne du prince, on ferait en sa faveur des sacrifices pécuniaires. Les états de Brabant eux-mêmes semblent avoir approuvé cette interprétation, quoique au commencement ils en aient fait l'objet de doléances.

Il va sans dire que l'article 45 de la charte de Philippe de Saint-Pol passa dans toutes les Joyeuses-Entrées. Quoiqu'il ne porte, d'une manière expresse, prohibition de la vénalité des charges que pour les états de bourgmestre, de conseiller et d'échevin, nous ne devons pas perdre de vue les principes, déjà expliqués, des Joyeuses-Entrées et de la *Landcharter* de 1312. D'après leurs dispositions, il est évident qu'il faut entendre l'article 45 d'une manière extensive, et décider que tous les officiers non spécifiés devront également jurer que ce n'est ni par don, ni par services ou bienfaits quelconques qu'ils sont arrivés à leur charge.

Serment des officiers sur la Joyeuse-Entrée. — Tant que l'officier public ne prêtait un serment qu'au duc, de qui il tenait sa charge, sa première obligation était une obéissance presque passive aux ordres du pouvoir central. L'article 4 de la charte renouvelée de Cortenberg avait déjà porté une modification à cette situation vicieuse, en exigeant du drossart de Brabant, comme des autres grands officiers et magistrats justiciers des villes, un serment spécial sur le maintien de la charte de Cortenberg et de la charte wallonne.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 11.

L'officier obligé de par son serment de respecter les priviléges et les droits du pays, tout comme ses devoirs envers le duc, acquérait un droit d'examen sur les actes qu'on lui demandait d'accomplir. La responsabilité nouvelle qui pesait sur lui augmentait son initiative et sa liberté d'action.

L'article 47 étendit les dispositions de la charte de Cortenberg renouvelée : *Désormais le drossart de Brabant, les autres grands officiers et les magistrats des villes, jureront, à leur entrée en fonction, le maintien de la Joyeuse-Entrée, pour autant qu'il est en eux de la garder; et, de plus, de ne jamais y contrevenir en aucune manière, ni de fait ni de conseil.*

Le prince jurait, il est vrai, le maintien des droits et priviléges du pays, mais il ne pouvait tout faire par lui-même. Il était bon de mettre ces mêmes droits et priviléges sous la garantie de la conscience de ses délégués; la conscience était un juge toujours présent, toujours actif; la peine et la destitution pouvaient souvent être évitées.

L'article 10 de la charte de Marie de Bourgogne exigea le même serment des conseillers de Brabant, secrétaires du conseil, maîtres et auditeurs de la chambre des comptes.

Enfin, dans la Joyeuse-Entrée de l'empereur Charles-Quint, l'article 10, qui se perpétua à l'avenir dans toutes les Joyeuses-Entrées, portait :

Que les chanceliers, conseillers, secrétaires, membres de la chambre des comptes, les clercs, les drossarts, waut-maître, gruyer, et autres qui ont quelque grand emploi ou office en Brabant; et, de même, tous les officiers du plat pays, et aussi les bourgmestres et échevins, et autres qui rendent ou administrent droit et justice, soit sous le duc, soit sous ses vassaux, jureront sur les saints Évangiles qu'ils maintiendront la Joyeuse-Entrée en tous ses points, aussi loin que cela les touche, sans y contrevenir en aucune manière, ni de fait ni de conseil.

Ce serment finit par ne plus être prêté qu'une seule fois par tous ceux qui occupaient des charges devenues permanentes. Il semble néanmoins que, dans les commencements, on l'exigea à l'avénement de chaque nouveau prince, et aussi à chaque nouvelle Joyeuse-Entrée.

Les lieutenants, gouverneurs généraux de Sa Majesté, conformément à cet article, jurèrent aussi la Joyeuse-Entrée; mais plus tard, on n'a plus exigé

d'eux l'accomplissement de cet acte. Ils représentaient le prince, et les états se contentèrent du serment prêté par lui [1].

Incapacité des fermiers de tonlieux. — Article 13. *Ceux qui prendront à ferme les tonlieux du duc, quelque part qu'ils soient situés, ou qui y participeront, ne pourront, durant tout le temps de leur ferme et participation, être établis, choisis ou reçus dans les lois, conseil et régence des villes, dans lesquelles ou sous lesquelles les tonlieux sont ou seront assis.*

La prohibition de cet article se maintint dans tout le cours des Joyeuses-Entrées; elle tendait à empêcher que les fermiers de tonlieux, chargés, à leurs risques et à leur profit, de percevoir les droits de passage sur les objets de commerce, ne fussent, dans certains cas, juges et parties. En effet, les magistrats des villes et des bancs avaient sur les questions de tonlieux et leurs accessoires une juridiction difficile à déterminer actuellement, mais qui est constatée par l'article 9 de la deuxième addition de Philippe le Bon. Depuis la même addition, ils eurent le droit de s'entremettre dans les difficultés soulevées entre le fermier et le marchand. Une impartialité complète était donc nécessaire pour sauvegarder tous les droits du commerce.

Depuis l'article 24 de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon, l'incapacité est étendue à tous les employés de la monnaie. Ces derniers dépendaient entièrement du pouvoir ducal; par là même obligés de le ménager, ils auraient pu introduire dans les autorités communales des germes de servilité déplorables au point de vue de cette vie propre, de cette indépendance dont nos villes étaient, à bon droit, si jalouses. Sous Marie de Bourgogne, l'article 29 interdit aux juges de la chambre des comptes les magistratures communales; mais ce principe, quoique évidemment fondé dans le même esprit, ne fut plus rappelé dans les inaugurations postérieures. Il est à remarquer, du reste, que cet article ne dut jamais être invoqué, les fermiers de tonlieux et employés de monnaies, étant d'ordinaire d'une condition très-inférieure à celle des gens qu'on mettait dans les magistrats des villes [2].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 10.
[2] *Ibid.*, *ibid.*, sous l'article 16.

§ VII.

DU COMMERCE ET DES VOIES DE COMMUNICATION.

Article 12. *Le duc contraindra ou fera contraindre ceux qui, à cause de leurs héritages ou biens, sont obligés d'entretenir quelques chemins, ou ponts ou passages en sondit pays; il fera en sorte qu'ils entretiennent, réparent de temps à autre et tiennent en bon état lesdits chemins, ponts et passages. Au cas qu'il y eût quelque faute, la chef-ville, sous laquelle tels chemins, ponts ou passages sont situés pourra les faire réparer à la charge et aux dépens de celui qui y est tenu; et personne ne sera excusé de cela, ni d'observer tout autre droit de voisinage.*

Cet article n'est qu'un développement du principe, déjà posé, que le duc doit tenir *ses routes franches, ouvertes et sûres*. L'obstacle aux communications peut dépendre non-seulement de violences exercées sur les voyageurs et les marchands, mais encore de la malveillance ou de l'incurie des propriétaires limitrophes qui, à un titre quelconque, se trouvent obligés d'entretenir chemin, pont ou passage. Le progrès dans les voies de communication est un des plus sûrs moyens de favoriser les relations commerciales; il est lié intimement à l'abaissement du prix des marchandises, et, par conséquent, à l'extension des débouchés de tous les produits, soit manufacturés, soit agricoles.

Chargé de faire respecter par les individus les restrictions et les charges imposées à la propriété privée par l'intérêt général, le gouvernement devait nécessairement veiller à l'entretien des chemins. Cette obligation était déjà comprise au quatorzième siècle; le besoin de communications avait fait décréter, dans la charte flamande de 1314, que l'argent levé pour la réparation des routes ne pourrait être employé à un autre usage.

Il pouvait se présenter fréquemment qu'un propriétaire, chargé de l'entretien d'une partie quelconque de la voirie, ou grevé d'une servitude onéreuse, ne trouvât aucun intérêt personnel à s'acquitter de ses devoirs légaux.

Au contraire, il pouvait avoir tout avantage à rendre la voie impraticable, quand il ne se contentait pas de laisser faire la nature. C'était un moyen, chanceux il est vrai, mais qui pouvait réussir, de prescrire avec le temps les obligations ou les charges qui grevaient son fonds.

De là les précautions que prend l'article 12 pour protéger les petits contre les puissants dans tous les droits de voisinage. Les chefs-villes, pour leur industrie et leur commerce, avaient tout intérêt à la facilité des communications; de plus, elles étaient en lutte d'influence avec ces grandes existences des campagnes, apanage de la haute noblesse. L'autorité chargée, de par la loi, de la surveillance des intérêts dont il est question, était, par conséquent, la moins suspecte de partialité ou d'inertie.

C'est de cet article que le conseil de Brabant s'est servi pour prouver que le droit de réglementer et d'améliorer les chemins publics est de *juridiction* et ne participe pas à la *grâce* [1]. Par suite, il appartient aux autorités de juridiction, et nullement à celles des finances en Brabant. Pour assurer l'exécution de ces dispositions, qui ne disparurent plus du pacte inaugural, on envoyait des commissaires pour visiter les lieux. Les placards émanés sur la matière fixaient, en général, les époques de ces visites, sans cependant restreindre le droit des autorités compétentes, si, par un motif quelconque, elles croyaient devoir les faire en d'autres temps.

§ VIII.

DES GARANTIES DE JURIDICTION.

Des bancs d'Uccle et de Santhoven. — Nous avons rencontré fréquemment la vieille obligation des ducs de Brabant, de traiter leurs sujets par droit et par sentence et devant les villes et bancs où il appartiendrait.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 14.



Conformément à ce principe, le duc devait nécessairement maintenir dans un état convenable tous les bancs et tribunaux auxquels les justiciables avaient l'habitude de recourir. Supprimer l'un ou l'autre d'entre eux, c'eût été indirectement changer l'ordre des juridictions, et heurter le privilége le plus cher et le plus important peut-être du pays de Brabant.

Or, par suite de circonstances que nous ne pouvons déterminer, le banc de Santhoven avait été désorganisé; le banc d'Uccle avait complétement disparu sous le coup d'influences que nous signalerons.

Les justiciables de ces deux juridictions avaient intérêt à leur réformation et à leur rétablissement, et ils profitèrent de l'inauguration d'un nouveau duc pour exposer leurs justes doléances. En effet, ces bancs formaient une juridiction intermédiaire entre beaucoup de justices féodales, foncières ou échevinales, et le conseil de Brabant. Leur chute avait enlevé à certaines populations un degré d'appel, et les avait obligées à aller plaider pour leurs droits, à plus grands frais, au conseil du duc; ou bien elle avait transporté l'appel intermédiaire à des cours jugeant d'après des principes diamétralement opposés à ceux des coutumes d'Uccle et de Santhoven. Ces dernières coutumes étaient cependant fort respectables, tant par leur ancienneté que par l'affection instinctive que portent les familles aux lois civiles qui ont régi pendant longtemps le patrimoine des ancêtres.

Philippe de Saint-Pol fait droit aux réclamations légitimes des sujets par la promesse de l'article 37 : *de réformer le banc de Santhoven et de le mettre en état convenable;*

De rétablir et de réformer, sans retard, le banc d'Uccle, fermé depuis longtemps, et de le mettre en état convenable, comme il était jadis, du conseil de ceux qui s'y entendent.

Le règne de ce prince fut trop court pour mettre cette double promesse à exécution : le rétablissement du banc d'Uccle rencontrait surtout des difficultés pratiques considérables pour un prince peu puissant par lui-même; aussi la double promesse revient-elle dans la charte de Philippe le Bon (articles 50 et 51).

[1] Butkens, tome II, p. 17.

Le duc s'engage encore à rétablir le banc d'Uccle avant la Chandeleur, par *avis et conseil du conseil de Brabant et du magistrat de Bruxelles.*

Les deux corps se concertèrent, et firent une instruction sur ce point que le duc agréa. Le banc fut rétabli par acte du 11 juin 1431 [1].

C'est sans doute en mémoire de ces faits que la double promesse, *de maintenir lesdits bancs d'Uccle et de Santhoven dans un état convenable*, fut insérée dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

Disons encore un mot de ces deux consistoires de justice. Le banc d'Uccle, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, semblait être le dernier vestige de l'ancien échevinage franc du *pagus* ou *gau* de Bruxelles. Sa coutume consacrait l'inégalité des partages et d'autres principes d'essence féodale, et devait par là nécessairement porter ombrage à la bourgeoisie de Bruxelles, avide d'étendre dans la banlieue de la commune l'empire de ses lois égalitaires. A mesure que Bruxelles grandissait en puissance elle démasqua plus complétement ses vues; et la présence dans l'échevinage rival de maint patricien, de maint chevalier, et même de maint échevin communal, facilita singulièrement la réussite de son projet. A la fin du quatorzième siècle, en même temps que Bruxelles domina les chefs-villes et par elles le duché tout entier, l'échevinage d'Uccle disparut et fut en partie absorbé par l'échevinage de la ville [2]. L'acte de 1431 ne fut qu'une réaction définitive et légitime contre cette usurpation lente et illégale. Il donna satisfaction à l'intérêt général contre l'intérêt particulier, et consacra législativement la compétence et l'organisation de la vieille cour de justice.

Le banc d'Uccle réformé se composa de sept échevins, assermentés devant le chancelier de Brabant, tenant leur résidence à Bruxelles, de par la Joyeuse-Entrée. Sa juridiction s'étendit sur un territoire de plus de cent franchises, villages, cours de tenants. Il prit connaissance de toutes les affaires civiles et criminelles de ce ressort, soit par instruction directe (*leeringhe*), soit sur consultation des juridictions secondaires qui s'adressaient à lui comme à leur *chef-sens* (*hoofde*) [3].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 51.
[2] Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, tome III, liv. III, chap. II.
[3] *Costuymen van Brabant*, tome Ier, p. 293.

L'organisation du banc de Santhoven était plus curieuse. Elle offre une image fidèle de toutes les anciennes justices féodales et seigneuriales.

Le banc de Santhoven [1] se composait de l'écoutète d'Anvers comme margrave du pays de Ryen, ou bien de l'écoutète de Santhoven délégué par lui (article 1[er] de la coutume), et non pas d'échevins mais *d'hommes de fief, vassaux du duc de Brabant.*

On sait que le vassal était obligé envers son seigneur, en vertu de son serment de féauté, à un double service d'aide et de conseil. Le service de conseil consistait dans l'obligation de venir siéger aux tribunaux du seigneur, pour l'aider à administrer la justice. De là tous les vassaux qui tiennent fief du duc de Brabant dans le *vierschare recht* (le ressort judiciaire) de Santhoven, et qui ont prêté serment de féauté, doivent venir siéger, comme juges, aux audiences et aux plaids du chef-banc de Santhoven, toutes les fois qu'ils en sont requis par l'écoutète ou par son lieutenant.

Primitivement, l'écoutète désignait parmi les hommes de fief ceux qui lui convenaient : on comprend que c'était un moyen efficace pour rendre la justice à peu près à son gré. Pour parer à cet inconvénient, l'article 12 de la coutume statue que : *désormais* (*voortaen*) l'écoutète ne pourra requérir que *ceux qui actuellement siégent au banc,* et qui probablement ont été choisis par le pouvoir ducal. Quand, par suite de circonstances quelconques, il est nécessaire d'assumer d'autres hommes de fief, pour remplacer celui ou ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de siéger, ceux qui restent du banc présentent à l'écoutète une liste de trois candidats, hommes de fief, entre lesquels il doit faire son choix.

L'usage ancien consacré par l'article 14 voulait du reste que l'écoutète ne jugeât, en causes civiles, qu'avec l'aide de cinq hommes de fief ; de sept, en causes criminelles.

Le banc de Santhoven jugeait en première instance toutes causes ayant trait à des fiefs mouvants du duc de Brabant, de son ressort, pourvu qu'ils fussent situés dans le quartier, marquisat et mouvance d'Anvers (article 44 de la coutume).

[1] *Costuymen van Brabant,* t. I, p. 657.

Il avait juridiction, soit par appellation, soit par *recharge,* sur tous les villages, cours féodales, cours de tenants qui en dépendaient. Il était considéré comme *chef-sens* des bancs subalternes du ressort. Dans les causes criminelles, en particulier, ces juridictions inférieures pouvaient venir demander au chef-banc *ce qu'elles auraient à juger,* mais alors elles ne pouvaient s'écarter de la sentence dictée par les hommes de fief (article 48 de la coutume).

Pour parer aux inconvénients immenses qu'apportait dans l'administration de la justice l'ignorance des juges des campagnes, on avait obligé, dans certains cas, les tribunaux subalternes à recourir au tribunal de leur chef-lieu, pour y prendre conseil avant de délivrer la sentence qu'on leur demandait. Parfois ce recours était obligatoire; d'autres fois il n'était que facultatif [1].

L'article 48 n'oblige pas les justices subalternes à recourir aux lumières des hommes de fief de Santhoven; mais, s'ils prennent leur recours auprès d'eux, ils ne peuvent se départir de la sentence qui leur est dictée. Notons, en passant, que la pratique de la *recharge,* en se généralisant, eut une puissante influence sur l'unification insensible des diverses coutumes locales.

Des plaids des fiefs. Article 44. — *Le duc promet de tenir les procédures de ses fiefs et les plaids y servant, et de les organiser dans le lieu où il aura sa résidence dans le pays; de telle sorte que ceux qui seront parties auxdits plaids pourront y arriver commodément avec leurs témoins et autres instruments.*

La cour féodale existait pour recevoir les hommages et reliefs des vassaux,

[1] Raepsaet, *Analyse,* § 384. Defacqz, ouv. cité, p. 49.

Presque partout la pratique de la recharge doit s'être introduite insensiblement. Cependant on trouve des chartes fort curieuses par lesquelles un prince, en établissant un échevinage, lui indique un chef-sens obligé; ainsi, dans la charte accordée à Curange, en 1240, par Arnould, comte de Looz et de Chiny, nous trouvons le passage suivant: « Si vero scabini ejusdem villæ » super aliqua sententia reddenda dubitaverint, illam a scabinis de Hasselt debent requirere, et » sicuti ab illis didiscerint, tanquam justam ex warandia eorundem pronuntiare.... »

Je dois la communication de ce document à M. le chev. Camille de Borman, membre correspondant de la Commission des monuments, qui se propose de le publier.

et pour juger les contestations sur les droits réels des fiefs, qui pouvaient se mouvoir, soit entre vassaux, soit entre un vassal et son suzerain [1].

Le prince du pays y siégeait lui-même avec des conféodaux qui n'avaient aucun caractère d'officiers publics. Néanmoins, comme cette juridiction toute spéciale avait une compétence parfaitement déterminée et un ressort assez étendu, vu le nombre des fiefs dépendant directement du duc, il fallait faciliter à tous les vassaux les moyens de sauvegarder leurs droits.

Tant que le conseil de Brabant n'exista pas comme institution tout à fait spéciale et formelle, la cour féodale, ou plutôt le prince, au milieu de ses vassaux, décidait, non-seulement les matières de fief, mais encore des questions d'importance qui regardaient le pays.

Quand le conseil de Brabant fut établi, la juridiction supérieure lui fut dévolue, et celle de la cour féodale fut restreinte aux questions de fiefs. Néanmoins il y eut alors une raison de plus pour exiger la tenue des plaids de fief au lieu de la résidence du prince.

C'était le lieu de la résidence du conseil de Brabant; et, comme les sentences et décrets de la cour ne pouvaient être mis à exécution qu'après avoir été munis du parafe du chancelier et du grand sceau du conseil, il est naturel qu'on exigea que les deux corps tinssent résidence dans le même lieu.

La cour féodale de Brabant a tenté plusieurs fois de réagir contre la position dépendante qui lui était faite; mais en vain. Le conseil de Brabant a toujours maintenu ses prérogatives.

Les principes de cet article furent toujours maintenus, et se développèrent depuis Philippe le Bon, comme nous le verrons, par l'institution du lieutenant des fiefs.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 43.

§ IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Nous ne parlerons plus ici des articles 42 et 43, qui s'occupent des états de Brabant; nous les avons expliqués au chapitre Ier. Il n'est pas inutile cependant de faire remarquer que la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol est la première qui renferme sur ce point des dispositions organiques; toutes les autres Joyeuses-Entrées supposent l'existence du corps des états, garantissent, en plusieurs cas, leur intervention dans les affaires publiques, mais ne s'occupent nullement de leur organisation.

Il nous reste à voir deux articles, dont l'un fut répété dans toutes les chartes inaugurales qui suivirent. Le duc promet que :

Article 23. *Si quelqu'un habitant le pays, déniât au duc, lui volât ou saisit son pays de Brabant ou d'outre-Meuse, ou les habitants d'iceux, ou que désormais il donnât sciemment secours, logeât ou soutint les ennemis du duc et de son même pays de Brabant, que celui-ci forfaira corps et biens. Et le duc ne pourra aussi jamais accorder sondit pays de Brabant, sans le consentement des trois états du même pays; et au cas qu'il lui fit grâce, cette grâce sera nulle et de nulle valeur* [1].

Cet article est comme une réminiscence adoucie de l'article 7 du *Nieuw Regiment*. Les états demandaient à intervenir pour faire grâce à ces traîtres publics, parce qu'il eût été dangereux de laisser le prince seul remettre des peines encourues pour les crimes politiques. C'eût été un moyen facile pour lui de se créer des partisans, d'autant plus aveuglément dévoués, qu'il lui devraient tout. Du reste, le citoyen qui porte les armes contre sa patrie, ou qui prête un secours quelconque à ses ennemis, ne mérite aucune considé-

[1] Remarquons que, dans les articles qu'il est nécessaire *de traduire littéralement*, nous avons recours ordinairement au texte officiel de la Joyeuse-Entrée, inséré dans la nouvelle publication des *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, *1860*. Le français en est parfois peu littéraire.

ration ; s'il s'amende et demande à rentrer dans cette patrie qu'il a vendue ou trahie, il est raisonnable que le pays entier se prononce, par ses représentants légaux, pour que l'amitié du souverain ou des vues d'intérêt particulier n'écartent pas la juste vindicte publique. Depuis l'avénement de Philippe le Bon, on ajouta à cet article la clause restrictive...... *logeât ou soutînt les ennemis du duc comme duc de Brabant, de Limbourg et seigneur du pays d'outre-Meuse.* Il n'y avait aucun motif d'exiger l'intervention des états de Brabant pour faire grâce à un homme qui aurait trahi le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, etc. Tous ces pays, quoique réunis sous un même sceptre, avaient une existence politique parfaitement distincte.

Il est à remarquer que jamais les états de Brabant n'ont été requis de consentir à une grâce de cette nature. Des Brabançons, il est vrai, se trouvèrent dans le cas de l'article; mais, comme ils étaient militaires ou employés à la cour, on admit que ces qualités les mettaient à un autre rang, et qu'ils dépendaient plus directement et plus exclusivement de la personne du prince. En règle générale, cela était ainsi, surtout depuis l'organisation des armées permanentes; mais il nous semble que cette interprétation s'écartait complétement de l'esprit qui avait fait insérer l'article 23 dans la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol.

L'article 46 de la même charte ayant trait à une situation non-seulement locale, mais temporaire, ne fut conservé dans les inaugurations que jusqu'à celle de Philippe II inclusivement.

Il emportait promesse *de garder les priviléges de Lierre et de Bois-le-Duc, sur l'administration de ces communes, qui avaient été violés et méconnus. — Les justices et lois de ces villes seront établies désormais d'après leurs lettres de privilége, sauf cependant que ceux qui ont été échevins pourront l'être encore, quand ils y seront nommés par le duc.*

Il ne nous est pas possible de déterminer d'une manière certaine en quoi consistait cette violation de priviléges dont parle l'article 46.

En rapprochant cette disposition de certains faits postérieurs, nous croyons cependant qu'il doit s'agir de la prétention des chefs-villes de faire admettre leurs bourgeois aux échevinages des autres villes inférieures, prétention contraire à l'essence même des institutions communales.

Ainsi ceux de Bruxelles avaient imposé à ceux de Lierre l'obligation de garder pour échevin un bourgeois de Bruxelles, qui avait, sans doute par erreur, été nommé par le duc [1]. De graves querelles s'ensuivirent; mais les chefs-villes étaient toutes-puissantes, et l'autorité ducale, comme les droits des Lierrois, dut fléchir. Louvain, Bruxelles et Anvers exigèrent une reconnaissance formelle de l'éligibilité de leurs bourgeois à l'échevinage de Lierre, la remise des titres de priviléges dans lesquels ce droit pourrait être contesté, la punition des Lierrois les plus *coupables*, etc.

Il est probable que l'article 46 dut le jour à des faits de cette nature, et, comme on le voit, il fut presque aussitôt méconnu qu'inscrit dans le droit public du pays. Cet article se rattache du reste à tout un système d'empiétements des grandes villes brabançonnes sur les droits des petites villes, des franchises du plat pays et même de la noblesse. Par des usurpations lentes mais continues, couvertes tantôt par la force des armes, tantôt par des concordats arrachés, tantôt par des concessions extorquées au souverain, elles surent se créer une sorte de suprématie dans le duché; elles rejetèrent les villes d'un ordre inférieur dans une situation de quasi-vasselage, et avec le cours des temps, elles firent diviser le Brabant en *quartiers* subissant leur influence prépondérante et soumis, en plusieurs cas, à leurs magistrats, au mépris des droits antiques des magistrats locaux.

[1] Namèche, ouv. cité, tome IV, pp. 766-767.

CHAPITRE VI.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE PHILIPPE LE BON ET DE SES ADDITIONS [1].

Philippe de Saint-Pol était mort sans laisser de postérité : la succession de Brabant était donc ouverte. Plusieurs prétendants se présentaient pour la recueillir, et tous avaient des titres plus ou moins puissants à faire valoir. Ces prétendants étaient : 1° Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut, sœur d'Antoine de Bourgogne et mère de Jacqueline de Bavière; 2° le duc de Bourgogne Philippe le Bon, chef de sa maison; 3° Les deux fils de Philippe, comte de Nevers, père d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant; 4° les princes de Hesse, descendants de Henri II, duc de Brabant [2].

En attendant la solution d'un problème dont dépendait l'avenir du pays de Brabant, les états avaient pris les rênes du gouvernement. Ils avaient maintenu provisoirement dans leurs fonctions le chancelier et le conseil ducal, et, pendant plus de deux, mois ils procédèrent à l'examen des titres des candidats [3].

Quel que fût l'état de la question en droit strict, le débat fut bientôt circonscrit entre les droits de Marguerite de Bourgogne et ceux de Philippe le Bon.

[1] Voir l'acte principal avec la première addition au *Luyster,* 2me part., p. 64.

[2] Namèche, ouv. cité, tome IV, p. 768.

Le duc Henri II, mort en 1247, avait épousé en secondes noces, Sophie, fille de Louis IV, landgrave de Hesse et de Thuringe, et de sainte Élisabeth de Hongrie. Le fils issu de ce mariage, Henri *l'Enfant,* devint landgrave, et c'est de lui que descendent, de mâle en mâle, tous les princes de Hesse actuels. Ils sont aujourd'hui les derniers rejetons, du *côté de la lance*, de l'ancienne et illustre maison de Louvain.

Lors des négociations pour la succession de Brabant en 1490, ils fondaient leur prétention sur le *droit d'agnation* et sur les *stricts principes féodaux.*

[3] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 233.

Cédant à *la puissante influence du bon duc* [1], les états de Brabant finirent par lui adjuger la riche succession de son cousin; mais, avant de l'admettre à prendre possession de ses nouveaux domaines, ils traitèrent avec l'ambassadeur du duc, *per multos dies,* et de la confirmation des anciens priviléges, et des priviléges nouveaux à accorder, suivant la coutume, à l'avénement de chaque nouveau souverain [2].

Cette situation toute spéciale explique les nombreux développements de la Joyeuse-Entrée dont nous allons prendre connaissance. Le principal titre du duc de Bourgogne était le vœu des états; il devait donc, sous peine de voir peut-être lui échapper de riches possessions, sous peine certainement de s'aliéner dès l'origine l'affection de ses nouveaux sujets, passer par les concessions raisonnables qu'ils attendaient de sa munificence.

Les états de Brabant s'entendirent, sur les points à insérer dans la Joyeuse-Entrée [3], avec les ambassadeurs de Philippe; ces derniers vinrent porter à Malines les conventions faites, et le duc, homologuant tout ce qui avait été décidé, fut inauguré à Louvain le 5 octobre 1430.

L'avénement de Philippe le Bon marque pour les états le premier échelon de l'amoindrissement successif de leur influence. Le pouvoir ducal de Brabant, passant sur la tête du grand duc d'Occident, allait ressaisir toute la force, toute l'autorité que la faiblesse morale ou matérielle des derniers princes lui avait fait perdre. Une fois encore, à l'avénement de Marie de Bourgogne, les états pensèrent dominer; mais ce ne fut que d'une manière transitoire et passagère : ils rentrèrent bientôt dans la position secondaire, quoique grande encore, que la constitution de la société d'alors leur réservait.

La première addition du duc Philippe le Bon à la Joyeuse-Entrée étant datée du même jour, nous l'expliquerons en même temps que l'acte principal. La deuxième et la troisième addition feront l'objet d'un paragraphe particulier.

[1] David, *Manuel d'histoire nationale.*
[2] Commission royale d'Histoire, *Chronique de de Dynter,* t. III, p. 501.
[3] *Ibid,* 501.

§ Ier.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A la mort de Philippe Ier, tous les officiers ducaux n'étant que mandataires du pouvoir qui les avait institués, se trouvaient, par le fait même du décès du prince, déchargés de leurs fonctions [1]. C'est pourquoi, dans une diète tenue à Louvain, les états de Brabant avaient décidé, *que tant que le corps du duc Philippe Ier* (il avait été embaumé) *resterait sur terre, sans être enseveli, le chancelier, les conseillers, les maîtres de monnaies, continueraient leurs fonctions jusqu'à l'avénement du nouveau souverain* [2]. L'intérêt de l'ordre et de la stabilité avait dicté cette résolution, car les états n'avaient en aucune manière le pouvoir de nommer aux charges de leur chef.

Philippe le Bon ne pouvait refuser de sanctionner cet état de choses irrégulier en droit, mais suffisamment justifié par les circonstances. Aussi, par l'article 3 de l'addition à la Joyeuse-Entrée, il dispose :

Que sera tenu pour stable tout ce qui a été fait après la mort de Philippe Ier par les trois états ou leur majorité; et aussi tout ce qui, par son chancelier, conseillers, officiers, justiciers, serviteurs et magistrats du pays et bonnes villes du Brabant ou quelques-uns d'entre eux a été ordonné ou fait, à l'honneur, profit et intérêt du pays, dans les limites de leurs attributions, sans ambages. Sauf toutefois que les officiers, receveurs et serviteurs, comme aussi les maîtres de monnaies, devront faire compte légal de leur gestion là où il appartiendra.

Cette exception n'a pas besoin de commentaire. Les officiers avaient été évidemment continués dans leurs charges avec leurs obligations ordinaires. Le gouvernement ne pouvait pas renoncer à son droit de contrôle.

[1] Commission rappelée plus haut de Loys Pynnock, maïeur de Louvain ..... *que icelluy office et tous autres de nos pays et seigneuries à nous succédez et amenez par ledit trespas* (*de Philippe le Bon*) *sont eschus vacans à nostre disposition.*

[2] De Dynter, t. III, p. 499.

La décision des états de Brabant, qui avaient accueilli Philippe le Bon comme leur souverain, au préjudice des autres prétendants, pouvait avoir, sinon pour le duché, au moins pour les habitants en particulier, des résultats très-graves et très-fâcheux. Il se pouvait aisément que les prétendants éconduits profitassent soit de leurs relations à l'étranger, soit même des relations de voisinage qu'ils avaient avec le Brabant, pour molester plus ou moins grièvement ceux des Brabançons qu'ils soupçonneraient de leur avoir été hostiles. Des faits de cette nature auraient pu de plein droit provoquer soit des représailles, soit une déclaration de guerre du nouveau duc de Brabant : l'honneur national se trouvait à couvert tout naturellement, mais la guerre n'aurait pu empêcher les particuliers de souffrir dans leur patrimoine. Il fallait pourvoir à ces intérêts tout spéciaux, et assurer les Brabançons individuellement contre toute perte et contre toute vexation : c'est l'objet de l'article 70 :

Si le pays de Brabant ou d'outre-Meuse, ou leurs habitants souffrent inquiétude, frais, tort ou dommage de la part de quelqu'un, de quelque condition qu'il soit, pour ce qu'ils ont reçu, accueilli et inauguré Philippe le Bon comme leur prince, — le duc tiendra le pays et ses habitants indemnes, à ses frais et à ses dépens; il en répondra vis-à-vis d'un chacun, et il les délivrera.

Ce n'était pas acheter trop cher de florissantes et riches provinces, et il était équitable d'empêcher que le service rendu par les Brabançons ne devînt pour eux un sujet de chagrin ou de ruine.

Les articles 64 et 65 ont également rapport aux règnes précédents : le duc prend les bénéfices de la succession, il doit aussi en accepter les charges.

Article 64. *Aussitôt qu'il le pourra, le duc, pour autant que cela le concerne, exécutera et procurera l'accomplissement des testaments et actes de dernière volonté de ses cousins décédés, Jean et Philippe, ducs de Brabant. Il fera, selon son pouvoir, que dans l'église de Saint-Pierre à Louvain et en autres lieux où il appartient, on fera les messes et services divins, lesquels doivent être faits d'après les fondations des bénéfices ecclésiastiques.*

Article 65. *On donnera pleine satisfaction aux prélats, nobles, bonnes villes et habitants du Brabant, pour ce qui concerne les subsides accordés au duc Philippe, et d'après le contenu des instructions faites sur leur levée.*



Il s'agit du subside de trois cent vingt-cinq mille couronnes d'or destiné à racheter les domaines engagés, comme aussi à acquitter les rentes hypothéquées sur le domaine et les dettes contractées par les nobles et les villes. Le subside avait été voté en 1428 [1].

L'article 65 est une manifestation de ce principe, si bien admis en Brabant, que les états exerçaient un droit de contrôle sur les subsides qu'ils accordaient; en les votant librement, ils avaient le pouvoir d'en surveiller l'emploi. Ils avaient, du reste, nommé, dans ce cas-ci, des commissaires spéciaux pour la répartition des sommes allouées : la mort de Philippe de Saint-Pol ne dispensait pas le pouvoir ducal, continué dans Philippe le Bon, de justifier aux états que leurs instructions avaient été suivies. Néanmoins, pour parer à toute difficulté, on inséra à ce sujet une clause spéciale dans la Joyeuse-Entrée.

§ II.

DU SCEAU DUCAL ET DU PORT DES TITRES.

Par l'article 4 de sa Joyeuse-Entrée, le duc Philippe le Bon s'engage *à prendre le titre et les armes de Lothier, Brabant, Limbourg et Anvers, comme il appartient. A faire faire, d'après ces titres et armes, un sceau différent de ses autres sceaux avec marque reconnaissable;*

A ne pas le changer, ni en faire faire un nouveau, si ce n'est pour causes raisonnables et du consentement des états de Brabant. (Ce point-ci, comme nous l'avons vu, a son origine dans la charte de Philippe de Saint-Pol, où nous l'avons expliqué) ;

Enfin, *à ce que le sceau restera toujours en Brabant, sans en sortir, et qu'il servira à sceller toutes les choses qui regardent le Brabant, le pays d'outre-Meuse et les sujets d'iceux pays et pas d'autres.*

[1] Henne et Wauters, ouv. cité, t. I, p. 250, De Dynter, t. III, p. 484.



L'origine première de ces dispositions se retrouve dans le sentiment profond de nationalité qui animait les états de Brabant, quand ils traitaient avec les ambassadeurs du chef de la maison de Bourgogne. Se donnant à un prince puissant, qui portait déjà tant de couronnes, il y avait tout lieu de craindre, si l'on ne prenait des précautions minutieuses, de voir la nationalité brabançonne se fondre et disparaître dans la nationalité bourguignonne. Le titre de Brabant représentait seul une réalité actuelle; les noms d'Anvers, Limbourg et Lothier n'avaient, à la rigueur, qu'une valeur de souvenir, puisque les pays auxquels ils s'appliquaient étaient indivisiblement unis au Brabant et qu'ils ne pouvaient être séparés de leur centre. Et cependant ces titres si respectables d'antiquité et de souvenirs étaient chers aux Brabançons! Lothier et Anvers représentaient les premières grandeurs de la maison de Louvain; Limbourg, sa plus importante conquête, le plus beau fleuron de sa couronne militaire. Mus par ces considérations, les états de Brabant stipulèrent que le grand duc d'Occident reprendrait tous les titres des ducs de Brabant : par là, et par la confection d'un sceau spécial et distinct, ils arrivaient au but qu'ils voulaient atteindre : le maintien de la nationalité glorieuse qu'ils représentaient.

Ce sceau, devant sceller toutes causes brabançonnes, et rien que les causes brabançonnes, était une proclamation permanente de l'individualité politique du pays auquel il appartenait. En traitant du conseil de Brabant, nous verrons quelle autre précieuse garantie se trouvait comprise dans l'obligation de ne se servir que du sceau de Brabant pour les affaires brabançonnes.

Marie de Bourgogne stipula même, par l'article 4 de sa charte, *que si on scellait d'un autre sceau une pièce regardant les pays et sujets de Brabant ou d'outre-Meuse, cette pièce et l'exécution qui pourrait suivre seraient réputées pour non avenues*. Cette clause ne fut pas renouvelée par les successeurs de la duchesse, non plus que l'autre disposition du même article 4, *de joindre à ses titres ceux de Gueldre et de Zutphen*. Ces pays, complétement étrangers au Brabant, ne pouvaient qu'abusivement faire l'objet d'une stipulation de l'espèce dans la Joyeuse-Entrée. Sauf ce changement transitoire, les dispositions dont nous parlons passèrent intactes dans toutes les Joyeuses-Entrées. En conformité de ce qu'elles prescrivaient, le sceau de Brabant ne fut jamais

changé [1]. Mais ce qui ne s'observa pas aussi exactement, ce fut de se servir exclusivement de ce sceau spécial pour toutes les causes brabançonnes. Les patentes de chancelier de Brabant, titres de noblesse, survivances, étaient expédiés sous le sceau ordinaire.

Ce point semble même avoir fait l'objet d'une convention avec les états de Brabant [2], qui s'étaient pliés devant la nécessité. Tant que le conseil de Brabant avait eu, en l'absence du prince, le gouvernement des duchés, l'article avait sans doute été en pleine vigueur d'observance; mais quand, après Charles-Quint, ce principe que nous allons expliquer eut été modéré, il y eut des difficultés. Le gouvernement espagnol n'avait pas donné au gouverneur général des Pays-Bas le droit de faire indistinctement toutes les collations d'offices : il s'était réservé plusieurs charges et plusieurs espèces d'octrois, dépendant plus particulièrement de la puissance souveraine. Il fallut bien alors se contenter du sceau apposé en Espagne, et c'est à cette époque sans doute que la convention dont nous parlons aura eu lieu.

Rappelons-nous que l'article 2 de la charte wallonne statuait déjà :

Qu'on ne saillera ment de nostre sayel en grosses causes qui puissent trouver à encombrier ou domaiger à nous ou à nostre terre, si ce n'est par le *conseil des bonnes villes*.

§ III.

DE L'ORIGINE ET DU DÉVELOPPEMENT DU CONSEIL DUCAL, PLUS TARD LE CONSEIL SOUVERAIN DE BRABANT.

L'histoire du conseil de Brabant est une des faces les plus curieuses de notre ancienne histoire judiciaire; touchant par ses origines aux premiers temps de la période franque, il s'est développé dans le cours des âges et mêlé

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 4.
[2] Voir manuscrit cité du vicomte de Wynants, de la bibliothèque Goethals à Courtrai, p. 66.



à tous les grands souvenirs du Brabant. On nous pardonnera, en faveur de l'intérêt de la matière, les quelques redites que nous serons obligé de faire, pour présenter une vue d'ensemble sur les origines, les développements et les attributions de cette institution.

Après leur fixation sur le sol de l'Occident, quand les tribus franques se donnèrent des rois, elles ne leur transportèrent pas la plénitude de la puissance souveraine. L'esprit d'indépendance des peuples germains répugnait à placer le pouvoir tout entier entre les mains d'un seul homme, et les assemblées générales de la nation conservèrent sur la direction des affaires nationales une influence considérable.

Leur intervention était requise dans toutes *les affaires majeures*, c'est-à-dire dans toutes celles où il était question *de salute ecclesiae, regni et regis* [1]; mais, d'un autre côté, le gouvernement appartenait au roi seul; il avait aussi l'administration de la justice, qu'il faisait rendre en son nom, et qu'il rendait lui-même, en dernier ressort [2], dans la cour de son palais.

Dans les matières entièrement livrées à leur puissance, les circonstances avaient encore forcé les rois à se faire assister de conseillers. Le prince ne peut ni tout voir ni tout faire par lui-même : mille détails peuvent détourner son esprit des grandes affaires du royaume. Aussi était-ce au milieu de sa cour qu'il décidait toutes les affaires de gouvernement et d'administration [3]. Pour l'administration de la justice cependant, c'était plus la loi sociale que le besoin de conseil qui limitait son pouvoir. Le jugement de tous les hommes libres *par leurs pairs* était le principe fondamental de la société : dans les causes de pairs de la couronne, le roi devait donc forcément appeler à son tribunal un nombre légal de pairs, qu'il choisissait, il est vrai, à sa volonté. Les pairs en jugement ou en procès pouvaient de plus amener leurs *compairs*, pour les assister à la cour royale; et les juges, avant de prononcer, devaient demander la voix de tous les assistants [4].

Ces derniers n'eurent d'abord que voix consultative; mais peu à peu, avec

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, § 305 et suivants.
[2] Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, t. Ier, p. 3.
[3] Raepsaet, ouv. cité, §§ 307 et suiv.
[4] *Ibid.*

l'extension de la puissance des grands au détriment de la royauté, les juges effectifs n'osèrent plus s'écarter de l'opinion de ceux qui les entouraient; et de *consultative* qu'elle était d'abord, la voix des assistants devint *délibérative* [1].

Cette circonstance avait maintenu en vigueur la vieille coutume de tenir les audiences royales dans le même temps et dans le même lieu que les *assemblées de la nation.*

Les *affaires majeures* de l'État se traitaient avec les membres de l'assemblée générale dans la *plena curia;* les affaires judiciaires, avec les juges nommés par le roi ou amenés par les parties, dans le *forum judiciale* ou *salle aux plaids.* Tous les féaux du roi devaient, conformément à leur serment de féauté, *conseil* à leur seigneur. Il eût été trop onéreux pour eux de devoir venir à chaque instant prêter leur service de conseil. C'eût été encore priver en fait les parties de l'assistance de leurs *compairs,* que de remettre les audiences du roi à une époque où les *placita generalia* n'étaient pas assemblés, et où, par conséquent, il eût fallu un déplacement spécial et fort onéreux pour aider celui qui réclamait leur intervention devant la justice.

Quand naquit la féodalité, ni le pouvoir, ni la propriété ne changèrent de nature [2]. Ils ne firent que passer du roi à de grands officiers qui s'étaient rendus héréditaires dans leurs gouvernements et qui avaient usurpé les domaines immenses dont ils n'avaient joui jusque-là qu'à titre de bénéfice. Ces grands vassaux, chefs de petits États plus ou moins indépendants, copièrent ces institutions de la royauté franque, si profondément enracinées dans les mœurs. Ils tinrent aussi les états de leur souveraineté particulière, où, avec ceux qui ne s'étaient pas laissé exclure de l'assemblée générale, ils décidaient les *affaires majeures;* et, dans une salle, à côté sans doute, ils jugeaient avec *leurs hommes* les causes qui étaient portées à leur tribunal [3].

Suivant toujours l'usage des rois francs, nos ducs et nos comtes tenaient ces *cours plénières* tantôt en un endroit, tantôt en un autre de leurs domaines; évidemment, pour égaliser les droits de tous leurs sujets, et pour

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, § 315.
[2] *Ibid.*, § 344.
[3] *Ibid.*, § 343.

permettre à tous de venir, avec une égale facilité, exposer leurs besoins ou leurs plaintes.

Les assemblées générales, par l'indépendance des arrière-vassaux eux-mêmes, avaient beaucoup perdu de leur importance. Mais les *plaids judiciaires,* correspondant à un besoin permanent et impérieux, restaient inévitablement plus nombreux, et finirent peu à peu par devenir le principal objet des cours plénières. On y décidait non-seulement les questions particulières soulevées par les justiciables, mais encore les questions d'administration et de gouvernement qui, ne touchant pas à la loi nationale, ne demandaient pas l'aveu ou la délibération de l'assemblée générale de la nation.

Ceux qui siégeaient avec le duc ou le comte étaient *ses hommes, ses fidèles,* requis à titre de *leur service du conseil;* leurs attributions étaient tout à fait temporaires. Les prélats siégeaient d'ordinaire à ces assemblées des *fidèles,* tantôt en vertu de leur titre ecclésiastique, tantôt comme grands vassaux.

Beaucoup des vieilles chartes brabançonnes constatent la part active que prenaient les féaux du duc aux actes du gouvernement.

Le testament du duc Henri II est rendu *habita super hoc prius deliberatione sufficiente cum hominibus et fidelibus nostris et viris religiosis terrae nostrae* [1]. Son père Henri Ier avait déjà accordé aux habitants de Bruxelles une charte en 1234, *de consilio hominum nostrorum* [2].

Henri III dit également dans son testament *de consilio bonorum et religiosorum ordinavimus* (1260). Ceci constate, comme nous l'avons vu, la présence à l'assemblée de *bonnes gens,* c'est-à-dire de membres des nouvelles communes, ou d'hommes libres de condition inférieure aux grands vassaux. Il est probable que, requise à titre de service féodal pour siéger dans les conseils, la présence des vassaux n'était pas rétribuée. L'assistance aux cours plénières des souverains devenait pour eux une charge très-lourde; car le seigneur ne pouvait raisonnablement y paraître qu'avec une splendeur digne de son nom ou de son rang. Tant que l'on n'avait décidé les cas litigieux que d'après des usages de fait, chacun avait pu se rendre compte des difficul-

[1] Voir au chapitre Ier.
[2] *Luyster van Brabant,* 1re partie, p. 43.

tés et émettre des avis convenables. Mais quand, au douzième siècle, le droit romain commença à reparaître dans nos coutumes; quand les parties voulurent être jugées d'après les principes de droit strict qui avaient présidé à leurs conventions, les vassaux hommes de guerre, très-peu au fait de la science, se trouvèrent mal à l'aise dans ces plaids judiciaires qui leur coûtaient fort cher et où ils sentaient plus vivement chaque jour leur impuissance juridique [1].

De là un mouvement très-prononcé de répugnance chez les vassaux à se rendre à la réquisition de service de conseil des princes; et, comme leur indépendance, étayée de forces considérables, empêchait de les brusquer, les ducs sentirent la nécessité de s'entourer d'hommes plus versés dans les connaissances juridiques, et sans doute de les défrayer de leurs dépens et de leurs charges.

En 1306 [2], Jean II accorde aux habitants de Bruxelles certaines dispositions judiciaires *dressées sur les conseils et délibérations de jurisconsultes* (MIT WETTIGE LIEDEN). Et, vers la même époque, presque toutes les chartes font mention d'une institution nouvelle, du conseil particulier du prince : *raedt*, terme qui remplace partout les *homines bonos, les fidèles,* et qui marque pleinement la modification profonde qu'avait subie l'intervention des grands dans les affaires judiciaires et gouvernementales du duché.

Ainsi on lit dans la charte flamande : *omme dat wi ende onse raedt sien ende mercken.* — Le renouvellement de la charte de Cortenberg est octroyé par le duc, *met rade syns.* Ouvrons ici une parenthèse.

On a dit souvent, et plus souvent encore on a répété, que ce *raedt* dont parlent nos chartes brabançonnes du quatorzième siècle était le *raedt van Cortenberg,* et par suite que c'était de cette assemblée que le conseil de Brabant tirait son origine.

Les explications que nous avons données et le témoignage des chartes citées doivent déjà avoir ébranlé cette opinion complétement erronée, dont quelques textes postérieurs feront prompte et pleine justice. Le conseil de Cortenberg était une institution tout à fait neuve: c'était, comme on l'a dit, une espèce de *députation permanente des états du pays;* c'était un conseil perma-

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, §§ 356 et suivants.
[2] *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 66.



nent sorti des anciens *placita generalia* et non du *forum judiciale;* conseil auquel les ducs de Brabant avaient confié le pouvoir de rechercher les abus quelconques qui pouvaient exister en Brabant, de les corriger et d'ordonner toutes choses dans l'intérêt du pays (article 4 de la charte de Cortenberg).

Ces attributions étaient évidemment de la compétence des anciens *placita generalia*. Le conseil de Cortenberg n'était pas le *conseil du duc,* lié et soumis à sa personne, dominé par elle : c'était le *conseil du pays* constitué en quelque sorte comme surveillant de l'action du pouvoir ducal.

L'existence collatérale des deux conseils, avec leurs caractères particuliers, résulte à l'évidence d'une charte de Jean III, par laquelle il institue six commissaires pour recevoir le subside que les sujets lui ont accordé pour acquitter ses dettes [1].

Nous lisons à l'article 2 : *daeromme hebben wi bi wisen rade ende met goeder deliberatien, met volkomen gevolge beyde van onsen rade, van ons landts rade...... ende van onsen goeden steden.* — Qu'est-ce que peut être ce *landts rade,* sinon le conseil de Cortenberg? Celui-ci était donc parfaitement distinct du conseil du duc, *onsen rade.*

Faut-il parler encore du renouvellement de la charte de Cortenberg de 1372?

L'assemblée, ou le conseil de Cortenberg, est reconstituée dans la plénitude de son influence; pour la soustraire complétement à toute action du duc, il est expressément statué, article 7, *que le duc ne prendra plus dans* ONSEN GESWORNE RAIDE *ceux qui sont du* RAIDE VAN CORTENBERG*; et que même celui qui sera du conseil du duc devra se démettre de ses fonctions, s'il est choisi pour aller à l'assemblée de Cortenberg.*

Article 4. *Si un conseiller de Brabant n'a pas prêté le serment requis sur le maintien de la charte de Cortenberg et de la charte wallonne, on le lui fera prêter devant le duc, et devant deux du conseil de Cortenberg.*

Ces dispositions n'ont pas besoin de plus amples commentaires.

Revenons sur nos pas. Voilà donc, à l'avénement de Wenceslas, le duc de Brabant entouré d'un conseil particulier dont les membres, aux termes de la

[1] *Luyster van Brabant,* 1re partie, p. 98.

Joyeuse-Entrée, doivent être *nés de légitime mariage, nés, adhérités et domiciliés en Brabant.* Nous n'avons plus à indiquer les raisons qui réclamaient l'existence de ces qualités : elles ont été expliquées au chapitre II. Il nous reste à dire en peu de mots comme quoi la nationalité des conseillers n'était pas un privilége du pays, mais bien la constatation d'un droit commun.

Les conseillers ducaux étaient une partie de ces anciens *fidèles, hommes, vassaux directs* qui entouraient le trône de nos ducs. Ces vassaux, à titre de leur serment, devaient à leur seigneur, comme nous l'avons dit, le service de conseil [1]. Mais ce devoir était pour eux un droit, puisqu'ils ne pouvaient être jugés qu'avec le concours de leurs pairs, c'est-à-dire avec celui des vassaux du même souverain, et vassaux au même titre, du chef du même fief dominant [2]. Tout étranger eût été un intrus, non pas seulement de droit brabançon, mais de *droit féodal.*

L'institution de conseillers spéciaux n'effaçait pas ces vieux principes. Ils n'étaient eux-mêmes que des vassaux plus spécialement attachés à la personne du souverain pour l'aider à administrer ses États, à défaut d'intervention de tous les autres grands. Et ce qui est remarquable, le droit des autres vassaux du duc de paraître à ses conseils, quand ils le trouveraient bon, n'est pas perdu par l'institution en fait d'un conseil particulier : dans la charte de Marie de Bourgogne (article 102), on lit encore *que les prélats et barons de Brabant qui sont conseillers extraordinaires pourront siéger au conseil.*

Ces faits justifient encore la disposition de la charte de Philippe de Saint-Pol, qui assimile *ceux qui ont baronnie en Brabant à ceux qui sont nés et adhérités en Brabant.* Eux aussi sont vassaux directs du duc, et auraient dû autrefois venir lui rendre *le service de conseil.*

Disons ici, pour ne plus y revenir, que ces origines du conseil de Brabant expliquent, d'une manière claire et complète, une partie de sa compétence : on sait que les nobles et gentilshommes brabançons furent toujours justiciables en première instance du conseil de Brabant [3]. C'était un état de choses naturel : les conseillers étaient leurs anciens *compairs* féodaux.

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, §§ 236 et suivants.
[2] *Ibid.*
[3] Loovens, 2me partie, p. 12.

A l'origine de ce *conseil formel,* les ducs n'y appelaient que certains de leurs vassaux qui avaient déjà le droit et le devoir de les approcher de plus près. Mais, comme peu à peu les goûts spéciaux de la noblesse la portaient plutôt vers les armes que vers les sciences; comme les vieilles races de barons disparaissaient une à une et faisaient place à des familles nouvelles moins séparées des classes bourgeoises; comme la science du droit progressait toujours, nos princes se virent obligés, à l'imitation de ce qui se passait déjà en France, de créer des *hommes de fief de plume* et de composer leur conseil, au moins en partie, de *jurisconsultes* [1].

C'était là, pour le souverain, un moyen puissant de détruire l'indépendance et l'insubordination des grands vassaux; il créait, en effet, en dehors de l'ordre des seigneurs, des influences qui n'étaient grandes que par sa volonté et qu'il pouvait anéantir aussi aisément qu'il les avait fait naître.

L'éclat extraordinaire qui entourait les études juridiques, ainsi que le relief de l'université de Louvain, facilita singulièrement cette innovation, dont Philippe le Bon est l'auteur en Brabant [2].

Il suffit, pour apprécier l'ensemble du mouvement, de parcourir les noms qui successivement figurèrent au conseil ducal. Les charges de robe se transmirent par la force des choses dans certaines familles où se perpétuaient, avec la science du droit, les traditions et la sévérité des mœurs judiciaires; de là naquit cette brillante noblesse de robe brabançonne que nous voyons s'élever avec éclat à côté de nos vieilles familles féodales.

Jusqu'au règne de Jean IV, le conseil avait été pour les ducs de Brabant plutôt un secours qu'un instrument obligé de leur gouvernement. Sauf dans les affaires judiciaires concernant des pairs, où le prince ne pouvait pas juger seul, il ne les consultait que quand il le trouvait bon.

Avec le règne de Jean IV le conseil ducal prend une position nouvelle. La faiblesse et l'incurie du jeune duc forcent les états à le tenir dans une tutelle permanente, et naturellement les conseillers qui l'entourent déjà deviennent ses tuteurs permanents. Ils cumulent dès lors le double caractère

[1] Raepsaet, *Histoire des états généraux.*

[2] Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* p. 35, dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique,* t. XIII, 1re part.



de créatures du prince et de mandataires du pays. Leur intervention, dans toutes les affaires importantes, de facultative qu'elle était pour le duc devient obligatoire. Et non-seulement ils doivent être consultés, mais, dans beaucoup de cas, il faudra que leur majorité, ou du moins quatre ou six d'entre eux approuvent la mesure à prendre, l'acte à accomplir.

Le *Nieuw Regiment* établit un système complet de surveillance sur le duc, système dont nous avons déjà dit un mot.

Article 5. *Il faudra faire lettres patentes sur les aliénations des domaines et des seigneuries, déclarations de guerre, alliances, remises d'amende et de confiscation, octrois de grâce. Et ces lettres devront être signées de trois ou de quatre conseillers, pour qu'on soit bien assuré que dans tous les points susdits les droits des états soient saufs et ne soient pas éludés.*

Article 13. *La majorité des conseillers nommera les officiers de la cour du duc.*

Article 14. *La même majorité devra être d'accord avec le duc pour nommer ou démettre les officiers des villes ou du dehors.*

Article 21. *Ce n'est qu'avec le conseil, et par lui, que le duc pourra faire information, enquête, ou prendre connaissance d'une affaire quelconque.*

Tous ces actes, faits sans l'intervention des conseillers, auraient été entachés désormais d'une nullité radicale, et le pays aurait pu s'en prévaloir à l'occasion. Il était même très-difficile au duc d'échapper à ces entraves. L'apposition du sceau était une formalité indispensable pour imprimer l'authenticité et la force exécutoire aux actes du pouvoir souverain [1]. Le scelleur n'était plus sous sa main ; lui, comme les conseillers et les secrétaires, prêtait un serment qui engageait sa responsabilité vis-à-vis du pays. Il n'aurait évidemment apposé le sceau ducal de Brabant au bas d'un acte que quand sa responsabilité aurait été à couvert, c'est-à-dire quand les conseillers seraient intervenus de la manière établie par le *Nieuw Regiment*.

Article 5. *Conseillers, secrétaires et scelleurs, présents et à venir, promettront et assureront par tel hommage loyauté et serment qu'ils auront fait au duc*

[1] Voir ce que nous avons dit sur le sceau à la charte de Philippe de Saint-Pol.

ou à ses successeurs, qu'ils n'interviendront ni n'assisteront jamais à aucun acte, ni n'écriront, signeront ni scelleront aucunes lettres par lesquelles aucuns du pays, villes et châteaux, gens ou seigneurs, par eau ou par terre, situés en deçà ou au delà de la Meuse, seront oppignorés, engagés, vendus, aliénés, diminués, chargés ou aucunement embarrassés ou donnés en aucune manière, si ce n'est du consentement des deux états laïques de Brabant.

Le serment devait être prêté aux trois villes de Louvain, Bruxelles et Anvers, qui dominaient complétement la situation du duché.

Et s'il arrivait (article 5) *que les conseillers, secrétaires ou scelleurs se comportassent mal ou se méprissent dans leur office, ils seraient corrigés par les nobles et villes du Brabant, ou par la plupart d'entre eux.*

On voit que les fonctions des conseillers ducaux prenaient une nature tout à fait nouvelle; la crainte d'une correction immédiate de la part des nobles et des villes, s'ils ne remplissaient pas convenablement leur mission, combinée avec leur intervention obligée dans la plupart des affaires importantes, sauvegardait d'une manière complète les droits et les intérêts du duché.

Presque tous ces principes, nés d'un état violent et anormal, passèrent dans la stricte légalité brabançonne, après avoir été sanctionnés par la Joyeuse-Entrée de Philippe de Saint-Pol.

Article 17. *Quatre conseillers au moins devront signer toute lettre portant libération de toute amende ou confiscation, nomination, destitution d'officiers, prestation de service ou dons considérables à qui que ce soit.*

Article 20. *Six conseillers au moins devront approuver la nomination et la destitution du drossart et du receveur du Brabant.*

Article 6. *Les conseillers resteront à la correction des nobles et des villes.*

Enfin, le serment dont nous avons parlé est requis par l'article 5 de la Joyeuse-Entrée. On y ajoute seulement : *que toute libération de rentes* devra aussi se faire *avec l'intervention des conseillers, secrétaires, scelleurs,* pour garantir les droits des états de Brabant.

Un ordre régulier de choses avait succédé à la situation presque révolutionnaire d'où était sorti le *Nieuw Regiment.* Le serment ne devra, en conséquence, plus être prêté aux trois chefs-villes, mais *aux trois états de Brabant.* Les villes, malgré leur puissance, ne représentaient pas le Bra-

bant tout entier; il était raisonnable de faire intervenir les représentants de tout le duché à un acte d'intérêt général. Du reste, ce n'est plus seulement le consentement des deux *états laïques* qui est requis pour les *aliénations, engagères,* etc., mais bien le consentement des trois états. Les abbés, qui formaient l'ordre ecclésiastique, étaient seigneurs fonciers et jouissaient d'une immense influence. Tout comme les seigneurs laïques, ils avaient intérêt au maintien de la dignité et de la grandeur brabançonnes; il eût été injuste de les exclure, d'autant plus que, par leur patriotisme et leur dévouement, ils avaient dans toutes les grandes questions tendu la main au parti national.

L'ensemble de ces dispositions avait donné à l'office de chancelier garde-sceaux de Brabant une importance toute particulière et très-considérable : de simple fonctionnaire aux ordres du duc, le serment du *Nieuw Regiment* en avait fait un fonctionnaire politique, dépositaire de la confiance du pays entier de Brabant. Aussi, dans la charte de Philippe de Saint-Pol, l'office de chancelier ou scelleur fait-il l'objet d'un article spécial.

Article 41. *Le chancelier ou scelleur devra nécessairement être pris parmi les conseillers de Brabant,* et devra, par conséquent, réunir en sa personne toutes les qualités requises pour être conseiller.

Il devra bien savoir le latin, le français et le flamand, c'est-à-dire la langue presque officielle dans le monde diplomatique d'alors, et les deux langues usuelles du duché.

Enfin, *il devra être choisi avec l'assentiment au moins de six conseillers, qui sur leur serment déclareront qu'il est propre à remplir ces importantes fonctions à l'avantage du duc et du pays.*

Il eût été inconséquent d'obliger le duc à recourir au conseil pour nommer les officiers subalternes (article 7), et de lui permettre de remplir à volonté la plus grande, la plus considérée et la plus considérable des charges brabançonnes.

Ce chancelier ainsi choisi prêtera au duc et aux trois états un serment analogue à celui des conseillers et des secrétaires.

Toutes les dispositions que nous avons expliquées jusqu'ici avaient donné aux conseillers ducaux une certaine action politique, restrictive des droits



et des pouvoirs du prince; elles ne les avaient pas établis en corps permanent et constitué ayant des attributions propres. Il est vrai que beaucoup d'actes ne pouvaient être faits par le duc qu'avec l'intervention de ces fonctionnaires; mais il restait toujours leur centre, et sans lui ils ne pouvaient rien. Les conseillers pouvaient arrêter et contrôler; ils n'avaient pas d'initiative.

L'article 27 de la charte de Philippe de Saint-Pol vint apporter un nouveau changement à cet état de choses. Le duc crée une chambre permanente en prenant parmi ses conseillers élus à volonté, et en aussi grand nombre qu'il veut, un certain nombre d'hommes qui ne rempliront plus leur office *ut singuli*, mais comme un corps ayant un cercle d'action parfaitement déterminé, même à défaut d'intervention du duc.

Article 27. *Le duc mettra bonnes gens de son conseil pour tenir de sa part une chambre de conseil dans le pays, là où le prince aura sa résidence; et s'il lui arrivait d'être absent, ce conseil se tiendra dans une ville convenable. — Les conseillers auront plein pouvoir de décharger un chacun de la part du prince.*

De là pour le conseil consécration d'un pouvoir, non plus politique, mais éminemment judiciaire : le pouvoir de décharger chacun de la part du prince, c'est-à-dire le pouvoir de faire grâce aux criminels, de les décharger de leurs excès ou délits [1], et, par conséquent, de juger si oui ou non ils méritent la considération qu'ils invoquent; si les excuses qu'ils font valoir sont fondées. Ce pouvoir pouvait être exercé, non pas seulement avec le prince, mais même durant son absence et en son nom.

L'article 27 constituait un double progrès : d'abord, le cours de la justice du prince statuant en dernier ressort n'était plus arrêté par ses absences, qui pouvaient être fréquentes; ensuite, le duc se trouvait empêché, sinon légalement, du moins moralement, de composer son tribunal suprême selon les causes à juger et selon ses sympathies personnelles pour les parties, puisqu'il y avait une chambre de conseil permanente, spécialement destinée au fait de la justice.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 7.



Par tout ce que nous avons dit, on peut déjà apprécier l'allégation de ceux qui disent que Philippe le Bon a créé le conseil de Brabant. Philippe le Bon a trouvé en Brabant un corps parfaitement défini dont l'existence était basée sur la loi fondamentale du duché. S'il lui a donné une importance plus grande, s'il a complété son organisation, s'il y a introduit l'élément juridique, abstraction faite de celui de la naissance, il est juste néanmoins de faire une part très-large aux précédents et à la sagesse de l'esprit public brabançon, qui, par des degrés successifs, était parvenu à faire constituer une institution aussi importante qu'elle l'était déjà sous le règne de Philippe de Saint-Pol.

La Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon ne modifie pas les principes que nous avons expliqués, ni sur les qualités requises et les formalités à remplir pour avoir ses entrées au conseil ducal, désormais qualifié de *conseil de Brabant*, ni sur les qualités requises et les formalités à remplir pour arriver à l'office de chancelier.

Seulement, le nouveau duc se réserve de pouvoir admettre encore dans son conseil *le sire d'Enghien* (article 9), *qui a déjà été conseiller, et aussi Jean de Hornes, sire de Baussignies, Heese et Lende*. Ces deux seigneurs étaient vassaux du duc de Brabant; leurs bannières faisaient parade parmi les plus importantes des duchés; il ne leur manquait sans doute pour entrer de droit commun au conseil que la naissance brabançonne [1].

D'un autre côté, les pouvoirs nouveaux qui allaient être attribués au conseil, et que nous devons examiner, nécessitaient dans son sein une modification assez grave. Les conseillers, jusque-là toujours pris en Brabant, n'avaient représenté qu'un élément national tout à fait exclusif; aujourd'hui que le Brabant était joint aux nombreuses seigneuries de la maison de Bourgogne, que ses destinées allaient être unies aux destinées de cette maison, que le conseil était appelé à gouverner en l'absence du prince, il fallait y introduire un élément nouveau, un élément procédant de vues plus générales. Il le fallait pour que le gouvernement du Brabant pût marcher d'accord avec les autres gouvernements du duc, et pour que, dans les grandes questions politi-

[1] Voir Butkens, t. II, pp. 454-437, les Bannières armoriées des bannerets du duché de Brabant, et aussi, t. II, p. 113, pour la mouvance d'*Enghien*.



ques, il ne se traînât pas dans une ornière plus ou moins égoïste d'intérêt purement local.

Le duc se réserve le droit de mettre dans son conseil de Brabant *deux membres étrangers, à sa volonté, à la seule condition qu'ils sachent la langue flamande,* langue nationale usuelle et presque exclusive du Brabant, d'Anvers et du Limbourg. Dépendant plus directement du duc, étrangers aux préjugés locaux qui existent toujours quoi qu'on fasse, ces conseillers assuraient à l'autorité centrale une action dans le sein du conseil de Brabant. D'un autre côté, comme ils étaient en minorité, comme ils siégeaient à côté de cinq collègues parfaitement initiés aux idées et aux mœurs brabançonnes, les intérêts du pays étaient suffisamment protégés.

Ces principes nouveaux avaient été acceptés par les états, et, en effet, ils ne représentaient que des concessions parfaitement raisonnables. Néanmoins ils devaient porter plus ou moins ombrage à un peuple aussi jaloux que les Brabançons de n'obéir jamais et en aucune chose qu'à des fonctionnaires nationaux. Aussi le duc Philippe, avec ce tact parfait et cette modération qu'il savait mettre dans ses actes quand il voulait s'attacher des sujets, corrigea-t-il par le fait ce que la disposition légale pouvait avoir de pénible pour le pays. Au lieu de profiter immédiatement de ses droits, que fait-il? Il choisit pour remplir les deux charges qu'il peut donner à des étrangers pris à sa volonté : *Jean, sire de Rotselaer* et *de Vorselaer,* chef de cette vieille maison féodale mêlée à tous les grands faits de l'histoire du duché, et ce même *Jean de Hornes,* baron de Brabant, dont avait déjà parlé sa Joyeuse-Entrée, et qui pouvait venir au conseil, aux termes de l'article 9, comme les Brabançons de naissance [1].

C'était du coup rassurer et les états et le pays sur la portée probable d'une concession qu'ils avaient bien dû faire à l'intérêt général des possessions bourguignonnes, mais qui avait dû leur coûter immensément.

Enfin, pour donner au pays l'assurance complète que l'action du gouvernement sera toujours d'accord avec les intérêts brabançons, *toute lettre patente à expédier sur affaire brabançonne sera scellée du sceau de Brabant,*

[1] Voir l'article 4 de l'addition.

signée par quatre conseillers de Brabant et écrite par un secrétaire préposé aux affaires du duché (article 4).

Ceci, combiné avec le serment du chancelier, des conseillers et des secrétaires, consacré de nouveau par l'article 6, constituait une garantie complète. En effet, le scelleur ou le chancelier ne scellera ou ne laissera sceller aucune lettre qu'il ne l'ait d'abord attentivement examinée avec deux ou trois autres du conseil [1] et qu'elle ne soit signée par un secrétaire brabançon.

Et si le chancelier, le secrétaire ou les conseillers se comportent mal ou se méprennent dans leur office (article 6 de la Joyeuse-Entrée), *ils seront corrigés par le duc, du conseil des nobles et des villes.*

On voit que les dispositions de la charte de Philippe de Saint-Pol sont tant soit peu adoucies : le pouvoir ducal a grandi, il ne peut plus abandonner complétement la correction de ses fonctionnaires aux membres laïques des états. Les états, de droit commun et en principe, n'ont pas de pouvoir de judicature. Il semble qu'on ne fait pas mention ici de l'ordre ecclésiastique parce que la peine de mort pourrait être prononcée contre les conseillers et que les clercs ne pourraient pas y intervenir [2].

Le pouvoir du conseil de Brabant grandit considérablement par la charte de Philippe le Bon. Outre l'intervention des conseillers dans toutes les causes du duché (article 4) :

Le duc s'engage (article 5) *à confier en son absence le gouvernement de Brabant et appartenances à sept personnes considérables dont sera le chancelier et qui constitueront son conseil de Brabant. — Quand il sera en Brabant, il fera traiter et expédier toutes les affaires du duché par avis de ce conseil de Brabant ainsi organisé.*

Chef de nombreux États s'étendant sur d'immenses territoires, engagé dans une foule d'intérêts, le grand duc d'Occident allait être fréquemment absent du Brabant. Les états devaient prévoir cette circonstance et veiller attentivement à ce qu'elle ne nuisît pas au maintien de leurs droits et de leurs priviléges. Si le duc avait pu leur imposer à son gré un gouverneur étranger,

[1] Voir *Instruction sur le conseil de Brabant,* article 10. Loovens, 3e part., p. 70.

[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 5.

cet officier, parfaitement indifférent à leurs intérêts, ignorant de leurs mœurs et de leurs habitudes, eût heurté de front le principe, si soigneusement garanti et si précieux pour la liberté du pays, *que tout officier devait être né en Brabant.*

Forcer le duc à mettre un Brabançon unique dans le gouvernement du duché, n'était-ce pas fournir à une individualité particulière une occasion trop facile de grandir et de se développer vis-à-vis des autres hauts barons de Brabant, si jaloux de leur état; vis-à-vis des villes, si portées à balancer l'influence de la noblesse?

La constitution d'un conseil gouvernemental sauvegardait tous les droits et tous les intérêts, et la modération du duc, obligé de faire des concessions pour arriver à la succession de Brabant, sacrifia aux justes susceptibilités du pays.

L'article 5 transportait au conseil de Brabant, en cas d'absence du duc, la puissance exécutive. Pouvant gouverner au nom du prince, il pouvait évidemment user de cette autorité suprême dans toutes les branches du gouvernement.

Le pouvoir judiciaire du corps, ébauché déjà, comme nous l'avons vu, par l'article 27 de la charte de Philippe de Saint-Pol, était complété par le même article 5. Ce duc pouvait et devait traiter tous ses sujets par droit et par sentence : le même pouvoir et le même devoir passent donc au corps qui le remplace dans le gouvernement du duché : c'est un progrès nouveau et considérable. La charte de Philippe de Saint-Pol avait déjà (article 27) sauvegardé, dans une certaine mesure, les intérêts de ceux sur lesquels pesait une accusation criminelle : l'absence du prince ne prolongeait pas indéfiniment leurs angoisses, puisque, pour les juger, une autre autorité souveraine pouvait le remplacer.

Aujourd'hui la même garantie est étendue aux affaires civiles : les droits de la propriété ne resteront pas dans l'incertitude, ils ne seront pas livrés au hasard, comme au temps où ils ne pouvaient être fixés que quand les loisirs du prince lui permettraient de venir siéger dans sa cour judiciaire.

Le conseil de Brabant avait non-seulement le pouvoir de juger par lui-même les causes qui relevaient du tribunal du prince, mais il était aux droits

du duc, pour faire administrer à chacun qui le demanderait droit et sentence là où il appartiendrait (article 7, Instruction de 1430) [1].

Quand le duc était présent, il continuait néanmoins à rendre la justice au milieu de ses conseillers. Ainsi Charles le Téméraire, en 1468, siégeait encore avec eux. *Brabantis Hannoniisque judicebat, ter singulis hebdomadibus inter conciliarios presidens* [2].

Les sept personnes notables dont parle l'article 5 sont sans doute les membres de la chambre du conseil instituée par Philippe de Saint-Pol et maintenue par l'article 27 de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon.

Il résulte, en effet, de l'ordonnance organique de 1430 (article 5) qu'il y a encore d'autres personnes qui sont du conseil, et que les barons de Brabant en sont membres de plein droit : en cas de surcharge, les membres ordinaires du conseil peuvent les convoquer; mais ceux-là seuls qui sont spécialement appelés peuvent et doivent venir siéger [3].

Sous Philippe le Bon, le conseil de Brabant était donc devenu un corps à la fois politique et judiciaire, collatéral obligé du prince dans tous les actes de la souveraineté.

Cependant les charges de conseillers n'étaient encore qu'amovibles, comme celles de tous les officiers du duché. Tous n'étaient que mandataires du prince, et leur pouvoir expirait de plein droit à la mort du mandant. C'est ce qui résulte à l'évidence d'une missive de Charles le Téméraire au conseil de Brabant, par laquelle il lui rappelle *que la mort de Philippe le Bon, son très-cher seigneur et père, a éteint le pouvoir et les commissions qu'ils avaient pour l'exercice et l'administration de la justice au pays de Brabant,* et par laquelle il leur ordonne de *continuer à y faire en son nom ainsi que besoing sera jusqu'à ce qu'il en ait autrement ordonné* [4].

La position de ces fonctionnaires pouvait par là être parfois très-pénible : d'un côté, complétement à la merci du prince qui, à sa volonté, les privait

[1] Voir une brochure contenant le Discours de rentrée de 1849, par monsieur le procureur général de Bavay, sur le conseil souverain de Brabant.

[2] *Idem*, citant Pontus Heuterus, p. 7.

[3] Voir cette ordonnance dans Loovens, 3me partie, p. 70.

[4] Gachard, *Analectes belgiques*, p. 259.



de leur office; de l'autre côté, destinés à servir de contre-poids national à son influence suprême et, à ce titre, assermentés aux états, ils devaient ou pouvaient à chaque instant avoir à opter entre leur devoir et leur position.

Les états avaient prévu l'inconvénient et avaient obtenu de Philippe que *de deux ans il ne changerait pas le gouvernement qu'il avait établi. Si toutefois un membre du conseil se rendait indigne de son office, après avis préalable des deux états laïques, le duc le ferait juger et l'admettrait à se défendre et à se justifier* (article 7).

C'était une concession énorme pour l'époque et bien importante; c'était un pas vers l'inamovibilité de ces grands offices qui devait avec le cours des temps passer dans le droit brabançon.

La puissance considérable que l'ensemble de ces dispositions avait conférée au conseil de Brabant, devait cependant, d'après le cours des choses humaines, aboutir à une tendance permanente d'empiétements sur les autorités collatérales ou inférieures.

Les abus de pouvoir furent assez considérables pour provoquer un article spécial dans la deuxième addition de Philippe le Bon, de 1451.

L'article 14 de cette charte défend *au chancelier et aux autres membres du conseil de Brabant de faire citer personne devant eux, d'évoquer ou de retenir la connaissance d'aucune cause qui ne leur appartiendrait pas d'après les coutumes du pays. — Toutes les affaires de leur compétence qui se traiteront devant eux seront traitées verbalement et sans écrit entre parties, aussi loin qu'il sera possible d'après les nécessités des causes. De plus, quand il sera nécessaire de faire faire enquête par une des parties, on les gardera de grands frais, entendant sommairement les témoins dans les chambres du conseil, quand cela sera possible raisonnablement, et sinon du moins on procédera aux moindres frais possibles.*

Les empiétements du conseil avaient évidemment pour effet de soustraire les justiciables au premier degré de juridiction, et de les exposer à des frais plus grands de déplacements de personnes, de témoins et de pièces. Aussi, dans les temps postérieurs, invoqua-t-on souvent encore la disposition tutélaire de l'article 14 de la deuxième addition.

Le plaidoyer verbal empêchait beaucoup de chicanes, « qui maintenant,



» dit de Pape, s'instruisent aussi volumineusement que si c'étaient causes » d'importance [1]. » Il ne mettait pas l'équité et le droit à la merci des formalités de procédure. Et quant au mandement de procéder à peu de frais, c'est le seul moyen pratique de rendre la justice égale pour tout le monde. Il convient que celui qui plaide supporte certaines charges pécuniaires, pour ne pas saisir de contestations mesquines la justice nationale; mais il ne faut pas que le pauvre soit arrêté dans la revendication de ses droits par la nécessité d'avancer des frais considérables.

Cet article finit par être très-peu observé, au grand détriment, il faut bien le dire, des plaideurs et des justiciables [2].

Disons enfin que les nécessités du service avaient engagé Philippe le Bon à porter le nombre des conseillers à six conseillers ordinaires, plus le chancelier, et à quatre conseillers extraordinaires ayant qualité de commissaires aux preuves [3]. L'instruction verbale devait rendre l'office de ces derniers très-laborieux, et il est probable qu'ils furent institués pour laisser plus librement vaquer la chambre primitive aux fonctions de judicature proprement dite.

Charles le Téméraire laissa le conseil de Brabant tel qu'il l'avait reçu des mains de son père. Seulement son absolutisme ne put se faire à la concession de l'article 7 de la charte de Philippe le Bon, et les conseillers restèrent des mandataires absolument révocables à sa volonté.

Par son ordonnance du 10 novembre 1467, il organise son conseil de Brabant *à l'exemple de ses prédécesseurs*. Outre le chancelier, il nomme six conseillers aux gages, quatre conseillers préposés aux enquêtes et instructions, des greffiers et des secrétaires, etc., comme sous Philippe le Bon [4].

Et il donne au conseil *plein pouvoir et authorité de doresnavant vacquer, besoigner et entendre à l'expédition des procès, besoignes et affaires de sesdits pays de Brabant, Limbourg et d'outre-Meuse, de faire administrer bonne et briève expédition de justice ès cas, et ainsi qu'il appartiendra, de*

[1] Voir manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 4 de l'addition.
[2] *Ibid.*
[3] Loovens, 2me partie, p. 108.
[4] *Ibid*, 3me partie, p. 81.

garder, soutenir et entretenir nos droits, hauteurs, seigneuries et prérogatives, de donner et octroyer à nosdits sujets de Brabant, de Limbourg et d'outre-Meuse, au nom de nous, toutes provisions de justice ès cas et ainsi que faire se debvra, et desdits provisions faire si est, expédier nos lettres patentes scellées de nos sceaulx ordonnés en nosdits pays.

C'est le chancelier de Bourgogne qui est commis pour recevoir le serment des conseillers de Brabant (sans préjudice évidemment du serment à faire aux états, aux termes de la Joyeuse-Entrée).

La chambre du conseil fut définitivement fixée à Bruxelles pour tout le règne de Charles le Téméraire [1]. D'ambulante qu'elle était naguère, la justice en dernier ressort devint désormais stable dans l'une des villes du duché. Plus tard elle fut transférée momentanément à Louvain (1578), mais pour revenir bientôt à Bruxelles [2]. Les états préféraient que le conseil eût sa résidence là où était la cour et le duc, ou plus tard le gouverneur général qui le représentait. Puisque le conseil était collatéral du pouvoir ducal dans toutes les affaires brabançonnes, il fallait faciliter leurs relations réciproques [3].

Sous Marie de Bourgogne, les principes qui présidaient au choix et à l'établissement des conseillers de Brabant se modifièrent d'une manière assez curieuse. Le nombre des conseillers resta fixé à huit, et le chancelier dut être pris encore parmi eux. Mais, parmi ces huit, quatre seulement devaient être *nobles* ou *schildborstig* (article 46); les quatre autres devaient être *clercs de droit*.

Cette disposition relative aux *clercs de droit* n'était qu'une manifestation nouvelle de la tendance qui avait fait établir autour de nos ducs un conseil permanent et formel. On y reconnaît néanmoins la main des bourgeoisies. Elles veulent garantir par la loi une coutume, récente il est vrai, mais utile; coutume qu'elles pouvaient croire de nouveau menacée par la maison de Bourgogne, soucieuse de raviver et de rajeunir le lustre de la chevalerie et de la noblesse.

Du reste, l'influence des hommes de loi une fois établie, porte en elle un

[1] Ordonnance de 1467. Voir Loovens, p. 81, 3[me] partie.
[2] *Placards de Brabant*, tome I[er], p. 255.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 7.

singulier caractère de stabilité et d'expansion. Le corps des légistes forme, dans toute société constituée, une aristocratie homogène, intelligente, ouverte à tous les talents, et partant toujours vivace ; aristocratie fondée sur la science et l'esprit des affaires, et qui seule peut-être n'a rien à craindre du nivellement des classes sociales. Le jurisconsulte, en effet, c'est le prêtre d'une sorte de religion mystérieuse, pleine d'arcanes pour le vulgaire dont elle enveloppe la vie ; il est le seul organe de ses dogmes, le seul dispensateur de ses préceptes, et à peine a-t-il mis la main à un rouage social, que l'opinion publique l'y maintient comme une force nécessaire.

A tout prendre, l'article 46 était un progrès au point de vue des intérêts généraux ; une partie de ceux qui devaient juger les grandes causes du pays avait une capacité juridique notoire et constatée, et, d'un autre côté, cette émulation que nous avons déjà signalée entre l'élément féodal et l'élément des bourgeoisies était fortement excitée, et devait, avec le cours des temps, conduire à de grands résultats.

De même que ses prédécesseurs, Marie de Bourgogne s'engage *à tenir en cas d'absence, sa chambre de conseil dans une ville convenable, à son choix* (article 6). *Cependant le choix qu'elle aura fait ne la liera pas, et elle pourra revenir sur sa décision.*

Cette chambre du conseil, en son absence, *expédiera toutes les affaires du pays* (article 87), *de sorte que les sujets ne soient pas obligés d'agir hors du Brabant, sauf en certains cas spéciaux déterminés, où il faut ordre et consentement de la personne même de la souveraine ; tels que collation de dons, offices, priviléges, etc., — lesquels actes néanmoins seront expédiés sous le sceau de Brabant.*

Article 9. *Il y aura six secrétaires de Brabant : ils devront tous être nés en Brabant, et savoir le français, le flamand et le latin. — Ce seront eux, ou quelques-uns d'entre eux, qui devront faire et signer tous les actes regardant les affaires brabançonnes.*

La Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau revint complétement aux principes de Charles le Téméraire et de Philippe le Bon, sur la composition, l'organisation et les attributions du conseil de Brabant. Ces principes se maintinrent désormais sans changement jusqu'à Philippe II.

A l'avénement de ce prince, ils furent singulièrement modérés. Nous étudierons ces changements ainsi que leurs causes en leur lieu; pour le moment, nous nous bornerons à une dernière remarque. Aujourd'hui le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant, exercé en vertu d'une délégation spéciale de la nation belge; sous l'empire de la Joyeuse-Entrée, le pouvoir judiciaire n'était qu'un attribut du pouvoir souverain, qu'une partie du patrimoine des ducs de Brabant. Tant que les conseillers ne furent pas inamovibles, cette origine du pouvoir judiciaire devait se traduire en une moins grande indépendance de ces magistrats. Aussi n'est-ce qu'après que l'inamovibilité de leurs charges fut réputée privilége, par la puissance des faits, que le système moderne et le système ancien eurent à peu près les mêmes effets. Néanmoins un inconvénient subsista de cette dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir ducal, c'est que le cours de la justice pouvait être paralysé par un ordre du souverain. Les juges ne jugeant qu'en vertu d'une délégation spéciale de sa part, se trouvaient désarmés quand cette délégation spéciale leur était retirée, tandis que, de nos jours, le pouvoir judiciaire ne relève que de sa conscience et du droit. Cette situation se prolongea durant tout l'ancien régime, « aussi trouve-t-on à chaque pas, » dans les archives du conseil, des ordres supérieurs qui paralysaient le » cours de la justice [1]. »

§ IV.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT ET UNION DU LIMBOURG, DE NIVELLES, ETC.

La promesse d'union du Limbourg et du pays d'outre-Meuse se présente dans la charte de Philippe le Bon avec des circonstances toutes particulières. Nous avons vu que presque tous ces pays avaient été engagés par Jean III et

[1] Mercuriale citée de M. de Bavay, p. 10.



par Antoine de Bourgogne. Sous le règne de Philippe de Saint-Pol, les états avaient voté un subside considérable pour les racheter avec les autres domaines engagés; mais il semble, d'après les articles 10 et 11 de la Joyeuse-Entrée, que le rachat n'avait pu encore être effectué.

Le comte de Veernembourg tenait en engagère le pays de Limbourg pour une somme très-considérable, et, à la suite de difficultés avec les Liégeois, Philippe de Saint-Pol avait remplacé ce comte dans le gouvernement de Limbourg par Henri de Gronsfeld [1]. L'engagère n'avait pas été remboursée (l'article 10 le prouve), et, privé d'une partie de ses droits, il est probable que le comte de Veernembourg avait exigé la restitution des sommes qu'il avait prêtées. De là la promesse de l'article 10, *que le duc déchargera le Limbourg de la créance du comte de Veernembourg et qu'il indemnisera les bourgeois de Louvain et d'Herenthals, arrêtés à Enghien, et tous ceux qui auraient été emprisonnés du chef de cette créance; enfin, qu'il satisfera ledit comte d'après le contenu de ses lettres d'engagère, à l'aide du subside que le Limbourg a consenti pour pouvoir être joint de nouveau et à perpétuité au pays de Brabant.*

Article 11. De plus, le duc promet *de décharger aussitôt qu'il le pourra le pays d'outre-Meuse et de le réunir au Brabant : à quoi il emploiera l'argent provenant de la créance qu'il a sur le duc de Gueldre ou d'autres fonds. — Et qu'il réunira au Brabant Grave et Oyen, avec leurs appartenances et autres territoires qui en ont été détachés.*

La créance dont parle l'article 11 remontait très-loin dans l'histoire du Brabant. Jean III avait donné à sa fille Marie de Brabant, épouse de Renaud de Gueldre, une dot qui devait être restituée au cas où la princesse mourrait sans postérité. La condition s'était accomplie, et les ducs de Brabant avaient mainte fois tenté de rentrer dans leurs avances. Philippe de Saint-Pol avait eu de fréquents pourparlers avec les Gueldrois; *ob quam causam multe dicta* [2] *fuerunt inter ipsos, locis et temporibus diversis.* Enfin, fatigué de négocier, le duc de Brabant avait fait un appel aux armes. L'intervention du duc de

[1] De Dynter, t. III, p. 490.
[2] *Ibid.*, t. III, p. 486.



Bourgogne avait arrêté presque immédiatement les hostilités, et les choses étaient restées dans le *statu quo*.

Néanmoins, en montant sur le trône du duché, Philippe le Bon se trouvait avoir une action en remboursement contre Arnould de Gueldre, héritier du duc Renaud.

Quant à Grave et à Oyen, avec le pays de Cuick, ils étaient possédés en fief du Brabant par les ducs de Gueldre, qui occupaient aussi certaines parties du pays d'outre-Meuse [1]. Les états de Brabant voulaient une réunion plus intime : ils voulaient que le domaine utile de ces pays revînt à leur duc. De là la promesse de l'article 12, qui ne put du reste être exécutée sous le règne de Philippe le Bon et qui reparut, par conséquent, dans la Joyeuse-Entrée de Charles le Téméraire. Ces mêmes villes firent l'objet d'une stipulation nouvelle sous Marie de Bourgogne : nous verrons plus tard pourquoi.

Une question à peu près analogue se présentait pour les villes de Heusden et de Gertruydenberg. Nous avons vu, par les Joyeuses-Entrées antérieures, comment la ville de Heusden avait été un sujet de discorde entre la Hollande et le Brabant, et comment, après une courte union à notre duché, elle avait été définitivement adjugée aux comtes de Hollande. La ville de Gertruydenberg s'était trouvée dans un cas à peu près semblable [2]. En épousant Jacqueline de Bavière, Jean IV était devenu comte de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Zélande*, et *seigneur* de *Frise;* mais il céda lâchement le gouvernement de ces trois derniers pays à Jean de Bavière, après s'être brouillé avec sa femme. Les états de Brabant embrassèrent la cause de Jacqueline : ils armèrent, attaquèrent Jean de Bavière, prirent Heusden et Gertruydenberg, et les firent bien et dûment fortifier.

De là réveil d'anciennes prétentions. A l'avénement de Philippe le Bon, on lui demanda de joindre de nouveau et à jamais Heusden et Gertruydenberg au Brabant.

Le duc se trouvait, par le fait du traité intervenu entre lui et Jacqueline, *ruwaert* et héritier présomptif de la Hollande, de la Zélande et de la Frise.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 30, pour tout ce qui concerne Cuick.
[2] Voir, pour Gertruydenberg, manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 48.



Il ne pouvait sacrifier ainsi, sans mûr examen, les intérêts de futures souverainetés; aussi s'engage-t-il seulement, et les états ne pouvaient raisonnablement demander plus, à réunir Heusden et Gertruydenberg au Brabant, *pour autant qu'il le pourra en droit et en raison* (article 69).

Article 69. *Néanmoins ces villes seront*, dit-il, *gardées au Brabant tant que les frais et dépens faits pour le siége, la prise et l'occupation de ces villes ne seront pas entièrement restitués.*

Ces frais devaient évidemment être supportés par ceux qui avaient eu intérêt à la prise de ces villes. Philippe le Bon, étant aux droits de la duchesse Jacqueline, les restituera, et les états de Brabant y contribueront dans une certaine mesure. C'est ce qui semble résulter d'une quittance donnée par Arnould de Sevenberge aux états; cet Arnould avait été en leur nom châtelain de la ville et du château de Heusden.

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, en souvenir sans doute de toutes ces difficultés. Marie de Bourgogne promet (article 76) *que tant que le sort de ces villes ne sera pas définitivement réglé, leurs gouverneurs seront brabançons.*

Depuis Philippe le Bon, toutes les Joyeuses-Entrées stipulent aussi l'union de *Nivelles au Brabant, comme elle a toujours existé* (article 52).

Nivelles n'était cependant pas, à proprement parler, une ville brabançonne [1]. Les ducs n'étaient qu'avoués de l'Église; et si, dans certains cas, ils partageaient l'exercice des pouvoirs souverains avec l'abbesse, cette dernière relevait néanmoins ses domaines directement de l'empire d'Allemagne. L'investiture temporelle n'était donnée à l'abbesse par le duc de Brabant que *par procuration* de l'Empereur. Remarquons cependant que la commune de Nivelles avait avec les villes brabançonnes des relations politiques fréquentes. En 1436, elle reçut même un règlement et des priviléges nouveaux de Philippe le Bon [2].

[1] Pour ce qui concerne les relations de Nivelles avec le Brabant, voir *Notice historique sur la ville de Nivelles*, par François Lemaire, 1848, pp. 100, 112, 113.
[2] *Ibid*, p. 125.

§ V.

DES OFFICES.

Tant que le Brabant avait été le domaine principal et presque unique de ses souverains, les ducs avaient reçu eux-mêmes l'hommage de leurs vassaux [1], et avaient jugé *inter vassallos,* comme nous l'avons vu plus haut, toutes les questions que pouvaient soulever la possession ou le mode de tenure des fiefs.

A l'avénement de Philippe le Bon, le duc se trouvera souvent dans le cas d'être loin de son duché; de là l'article 59, *que quand il arrivera au duc d'être hors du Brabant, il donnera plein pouvoir à un homme honorable, soit le drossart de Brabant, soit tout autre qui pouvait être conseiller en Brabant, lequel, en l'absence du souverain et tant qu'il plaira, recevra l'hommage des fiefs de son conseil;* (*mouvants de lui*, comme disent les chartes postérieures). *Cet officier tiendra les procédures des fiefs dans le lieu où résidera la chambre du conseil ducal, et il pourra faire tout ce qui a rapport aux fiefs, comme le ferait le duc lui-même s'il était sur les lieux, sans cependant pouvoir faire des dons, ni décharger de quelque chose.*

Le principal but de cet article est de ne pas retarder la décision des questions féodales dont l'importance est parfois majeure, et qui demandent à être promptement vidées; comme aussi de ne pas obliger les vassaux brabançons à sortir du pays, soit pour prêter leur hommage, soit pour plaider : c'est une manifestation nouvelle de ce privilége, dont les Brabançons étaient si jaloux, de ne relever jamais que d'une juridiction établie sur le territoire national.

La charge de lieutenant de fiefs a été longtemps une simple commission provisoire et temporaire. L'officier qui la desservait était institué *ad certam rem et ad tempus certum*. Peu à peu la commission provisoire s'est changée

[1] Voir sur ce point une ancienne gravure dans les *Yeesten*, 1er tome. — Le duc de Brabant reçoit l'hommage de ses principaux seigneurs. Les écussons blasonnés désignent les divers personnages. Ce point est, du reste, de l'essence de la féodalité.

en office permanent, et elle a été desservie par des gens de haute condition en Brabant.

Le besoin nouveau qui avait amené l'article 59 se perpétua, et en conséquence, l'article passa dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures.

Au pays de Liége, le lieutenant des fiefs existait déjà depuis 1386, par suite de l'acte connu sous le nom de *mutation de la paix de Waroux* [1].

Disons ici, pour ne plus nous occuper de la cour féodale de Brabant et du lieutenant des fiefs, que la cour jugeait par *arrêt*. Il n'y avait pas *appel*, mais seulement *révision* de ses sentences [2]. Le lieutenant des fiefs présidait lui-même la séance, sans avoir voix à la délibération; il désignait *les pairs* appelés à juger dans chaque cause, et devait en assumer au moins cinq. Tous les autres pairs de la cour pouvaient assister au jugement; mais, quand ils étaient trop nombreux, le lieutenant des fiefs n'en semonçait que jusqu'au nombre qu'il jugeait convenable.

Enfin, le conseil de Brabant, qui avait déjà considérablement réduit l'autorité de la cour féodale, finit par l'absorber entièrement. Un règlement du 30 juin 1773 lui attribua la connaissance et la décision en dernier ressort des questions féodales que jugeait la cour féodale de Brabant, outre la juridiction d'appel des causes jugées par les cours féodales subalternes [3].

Nationalité des officiers. — Le principe de la *nationalité* des officiers brabançons reçoit, sous Philippe le Bon, de nombreux développements. Les relations sociales entre les peuples avaient beaucoup perdu de cette rigidité qui les avait caractérisées à l'origine : les tendances de fraternité, dont le germe avait été semé par l'esprit religieux et par l'esprit commercial, se développaient avec la concentration des souverainetés dans la main d'une maison puissante. Aussi les Brabançons veillèrent-ils avec une sollicitude de plus en plus minutieuse sur le maintien d'un principe qu'ils considéraient avec raison comme un des plus précieux pour le maintien de leurs droits et de leurs intérêts, et qu'ils voyaient cependant sourdement menacé.

Il est expressément stipulé par l'article 54 que *le secrétaire de Brabant et*

[1] De Facqz, ouvr. cité, p. 63.
[2] Voir le manuscrit cité de Wynants, de la bibliothèque de Bourgogne, n° 15970, pp. 79, 80.
[3] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. II, p. 493.



le clerc du registre des fiefs seront Brabançons de naissance. Toutefois, par le même motif qui avait fait statuer par le duc qu'il pourrait mettre au conseil de Brabant *deux membres étrangers*, il est statué *qu'il pourra mettre deux secrétaires également étrangers.* Mais sur ce point *il devra prendre l'avis du conseil de Brabant.*

Remarquons la clause finale de l'article : *que ceux qui, ayant été secrétaires de par le duc Philippe, ont été maintenus par ses ordonnances, pourront de même être encore secrétaires en Brabant.* Les secrétaires de Brabant sont les secrétaires du conseil de Brabant [1]; le clerc du registre des fiefs, dont il est fait mention pour la première fois dans l'article 1er du *Nieuw Regiment*, qui crée la charge, est le greffier-secrétaire de la cour féodale.

L'article 2 de la première addition statue que : *tous les bas officiers, justiciers et receveurs particuliers devront être nés en Brabant, de même les châtelains des châteaux ducaux du pays de Brabant, à moins qu'ils ne possèdent biens d'estoc dans le pays, soit de leur chef, soit du chef de leur femme.*

Les *bas officiers* et *justiciers* sont les officiers ducaux du plat pays et des petites villes. Les *receveurs particuliers* sont ceux des mêmes petites villes; *particuliers* par rapport à ceux des chefs-villes, qui sont les receveurs généraux du duc. Tous ces receveurs généraux et particuliers sont officiers, et finirent par jouir aussi du privilége d'inamovibilité [2].

Cet article se maintint dans le cours des Joyeuses-Entrées. Il faut noter cependant que, quant aux châtelains des châteaux, les rois d'Espagne et les empereurs d'Autriche, ducs de Brabant, ne respectèrent pas toujours scrupuleusement le principe posé. On avait recours à un biais, pour ne pas heurter les susceptibilités du pays : le châtelain prenait le nom de *commandant de milice.* Tel était notamment le titre que portait le commandant de Léau.

De plus, en temps de guerre, comme il pouvait se faire que l'on n'eût pas immédiatement à la main un seigneur brabançon, homme de guerre, on dérogeait à l'article, sans que même les états fissent des plaintes [3].

[1] Manuscrit cité de Wynants, sur de Pape, sous l'article 9.
[2] *Ibid.*, sous l'article 38.
[3] *Ibid.*

§ VI.

GARANTIES CONTRE LES EXCÈS DES GENS DE GUERRE.

A la mort de Philippe de Saint-Pol, son cousin le duc de Bourgogne se trouvait engagé, avec la majeure partie de ses forces, dans une des plus longues et des plus terribles guerres de l'époque.

Charles VII aux abois luttait, non pour la gloire, mais pour la conservation de sa couronne. Les Anglais étaient maîtres d'une grande partie de la France, et Philippe le Bon, indigné du meurtre de son père, venait leur apporter le terrible appoint de son épée : sa sœur Anne était donnée par lui au duc de Bedford, chef du parti anglais en France et régent du royaume. Mais Jeanne d'Arc avait paru, et avec elle les fleurs de lis avaient retrouvé leur étoile. La France du midi s'était levée sous la vieille bannière de ses rois, et l'étranger voyait peu à peu s'arrêter ses succès.

Philippe le Bon ressentait plus ou moins le contre-coup des désavantages de son parti. Il avait à défendre à la fois une immense ligne de frontières, et la Franche-Comté, et les pays de Bourgogne, et le Charollais et l'Artois [1]. La guerre était désastreuse pour lui par sa durée; elle engloutissait hommes et argent. La guerre de Liége n'était qu'une conséquence de la guerre de France. Excité par le roi Charles VII, l'évêque Jean de Heinsberg avait ouvert les hostilités contre la maison de Bourgogne. Dans ces conjonctures, les états de Brabant, en acceptant Philippe le Bon pour souverain, allaient non-seulement amener les duchés à d'immenses sacrifices, mais encore, à proximité des belligérants, ils allaient peut-être attirer les Liégeois sur leur territoire. D'un autre côté, l'influence du bon duc était trop puissante, et il y avait pour le Brabant trop d'avantages à appartenir à une maison possédant de vastes territoires, pour qu'on ne trouvât pas un moyen de concilier tous les intérêts.

Le duc s'engagera (article 3, Joyeuse-Entrée) *à tenir les Brabançons com-*

[1] David, ouvr. cité, p. 220.

plétement déchargés des guerres de France et de Liége. Par conséquent, il ne les mettra en aucune manière en demeure de lui fournir des hommes ou de l'argent. Par là le duché de Brabant conservait une espèce de neutralité au milieu des belligérants.

Il était cependant naturel que le duc ne se vît pas interdire la magnifique route stratégique que les plaines de la Hesbaye ouvraient sur Liége. Aussi l'article 1er de la première addition, tout en confirmant encore la promesse *de tenir les Brabançons indemnes de la guerre*, dispose que *le duc pourra faire passer ses gens d'armes à travers le pays d'outre-Meuse et de Brabant, et les y faire rentrer et sortir sans poser d'actes d'hostilité.*

Il s'engage à ce que ses troupes n'y feront aucun tort ou dommage; et s'ils en commettent, le duc le fera redresser aussi loin qu'il le faudra en raison, à la première réquisition des états de Brabant ou de leur majorité. — Les revenus du Brabant, d'après les stipulations de la charte wallonne, répondront de l'exécution de cet article. — C'est la première fois que l'on rencontre dans la Joyeuse-Entrée ces garanties contre les désordres des gens de guerre si souvent renouvelées et promises, et si souvent violées. Les milices des communes, braves et expérimentées, en général, n'étaient cependant ni assez soumises, ni assez persévérantes pour pourvoir à tous les besoins des longues campagnes dans lesquelles s'engageaient les princes. La noblesse combattait autant par goût que par devoir; mais, alors même qu'elle se dévouait sans arrière-pensée, elle ne pouvait suffire à constituer des armées. Malgré les efforts des princes bourguignons, beaucoup des familles des moins opulentes avaient vendu leurs fiefs et s'étaient jetées dans l'industrie. Les princes avaient dû recourir à des troupes mercenaires entièrement sous leur dépendance. Ces bandes, qui ne connaissaient que guerre et pillage, ne traitaient guère mieux les amis que les ennemis, et quand elles s'abattaient sur un territoire des souverains même qu'elles servaient, la vie, l'honneur et les biens des populations des campagnes étaient à leur merci. Pour ne citer qu'un exemple des remèdes héroïques qu'il fallait employer pour en purger les pays, nous rappellerons les fameuses *bandes* qui désolaient la France sous Charles VI, et dont on ne put se débarrasser qu'en les envoyant avec Du Guesclin combattre en Espagne.

Le droit des états de Brabant de faire réparer les désordres commis par ces sortes de brigands, dont le type a disparu aujourd'hui, est donc de la dernière importance. L'engagère des revenus du Brabant à une nécessité déterminée leur procurait le moyen le plus facile d'exercer leur action en responsabilité.

Néanmoins ces désordres étaient une plaie de l'époque presque impossible de guérir. L'article 2 de la deuxième addition de 1451 revient sur les mêmes dispositions : *Autant que possible, le Brabant sera déchargé des gens de guerre ; s'il faut cependant en faire passer absolument par le pays, on les fera surveiller soigneusement par leurs chefs et autrement. Et les chefs eux-mêmes qui pourraient être trouvés, en quelque mesure, responsables du fait de leurs soldats, devront restituer les dommages causés ; et tous les coupables seront punis d'une manière exemplaire.*

La deuxième addition fut lettre morte comme la première. En 1457, une nouvelle ordonnance, troisième addition à la Joyeuse-Entrée, fut provoquée sur la même matière.

Les états représentaient au duc que, malgré ses promesses, en 1456, grande quantité de gens de guerre avaient foulé le sol brabançon pour aller au siége d'Utrecht, et que, en passant comme en repassant, ils avaient fait souffrir en maint endroit aux braves gens du pays grands et intolérables torts, charges et mauvais traitements. Jusque-là néanmoins rien n'avait été réparé, nonobstant de fréquentes réclamations au duc et à son conseil. En conséquence, les états priaient respectueusement le duc de veiller d'avance à ce que cela n'arrivât plus à l'avenir et à ce que le contenu de ses promesses fût fidèlement gardé sur ce point [1].

Philippe le Bon, sur ces doléances, confirma encore une fois toutes les dispositions qu'il avait prises, *les accordant de nouveau; pour autant que besoin serait, il promit, pour lui et ses successeurs, que désormais le Brabant ne sera plus tourmenté par aucune troupe de gens d'armes de dehors ni de dedans le pays. Si cependant la nécessité veut que des troupes traversent le*

[1] Voir l'article 15 de la troisième addition, qui résume les représentations des états de Brabant.



pays, leurs chefs seront accompagnés d'un conseiller de Brabant, lequel, avec les officiers civils ducaux, les officiers des seigneurs bassains sous leur juridiction, et les députés des chefs-villes, veillera avec soin sur leur conduite.

Ceux qui souffriront tort ou mauvais traitements de gens d'armes se plaindront au conseiller de Brabant ou aux députés des villes, qui informeront et demanderont le redressement des griefs au commandant; si ce dernier est en défaut de faire droit, les officiers civils du duc, soit sur plainte de la partie lésée, soit à la réquisition de la ville, et de même les officiers des seigneurs bassains, sous lesquels le fait s'est produit, appréhenderont et emprisonneront le malfaiteur et ses biens, n'importe où on pourra l'atteindre dans le pays, et ils le forceront à plein redressement de ses torts, tels qu'ils seront constatés par les conseillers, officiers civils, députés des villes, etc.

Si les officiers ducaux ne peuvent parvenir à exécuter les condamnations, à première réquisition, le duc lui-même se chargera de faire avoir droit complétement, tant contre les malfaiteurs que contre leurs capitaines négligents ou autrement coupables, qui seront responsables.

Si le duc lui-même est en défaut, on fera alors redresser les torts, méfaits, frais et intérêts, d'après la charte wallonne et autres priviléges donnés ès cas semblables par le duc et ses prédécesseurs aux états de Brabant (article 16, addition).

C'était organiser un système complet non-seulement de surveillance, mais encore de correction sur les gens d'armes. Tous ces grands fonctionnaires et officiers avaient intérêt à veiller au maintien des droits et de la tranquillité du plat pays, où beaucoup d'entre eux avaient de vastes domaines; cependant, ces moyens échouèrent contre la persistance des faits, car nous verrons, sous Charles-Quint, la Joyeuse-Entrée porter de nouveau des dispositions sur les mêmes points.

§ VII.

DU COMMERCE.

La féodalité avait fractionné l'Europe en de nombreux petits États plus ou moins indépendants les uns des autres. Ces diverses souverainetés, en lutte perpétuelle avec les souverainetés voisines, se repliaient nécessairement sur leur centre : elles se serraient pour mieux ménager leurs forces. Par suite, chacun des membres de l'association voyait dans celui qui n'en faisait pas partie, sinon un ennemi, au moins un être dont il devait se défier, et qu'il avait justement le droit de rançonner quand l'occasion s'en présentait. L'esprit d'association était porté à sa plus haute puissance dans l'Europe du moyen âge : associations guerrières, associations religieuses, associations commerciales, associations sociales, associations offensives, associations défensives; le principe avait pris toutes les formes. Mais l'association elle-même, et surtout l'association politique, était entachée d'un caractère d'individualisme étroit. L'amour de l'association, comme l'amour de la patrie, consistait alors à faire du mal à l'étranger plus qu'à faire du bien au corps auquel on appartenait. Ces tendances se manifestaient également dans le monde commercial et économique : méconnaissant les magnifiques harmonies sociales qui font du bien des masses le bien des particuliers, et du bien des particuliers un élément du bonheur des masses, les peuples avaient cru que la richesse était une quantité absolue, et que chaque homme ne pouvait s'enrichir qu'aux dépens des autres hommes. L'esprit général du temps est facile à constater; mais il serait extrêmement difficile de déterminer exactement l'histoire de tous les droits *de douane :* ils se confondaient presque toujours avec les tonlieux ou droits de passage de nature domaniale. Néanmoins quelques données positives peuvent jeter un certain jour sur la matière.

Depuis la conquête normande, il avait été établi, en Angleterre, un système de douanes fondé autant sur des vues fiscales que sur un sentiment d'antipathie pour les aubains; ces derniers payaient presque toujours un droit

moitié plus fort que les regnicoles, et parfois même ils étaient chargés d'une taxe tout à fait spéciale [1].

D'autres peuples étaient entrés plus franchement encore dans le système appelé plus tard le *système de la protection.* Ainsi en France, depuis 1324-1325, la plupart des objets de commerce étaient frappés d'une interdiction de sortie; et sans doute des droits d'entrée étaient mis sur les marchandises étrangères, car on voit la charte de Philippe de Valois accorder, sous forme de privilége, des facilités d'importation considérables aux marchands brabançons, sous le règne de Jean III [2].

En Brabant, les ducs s'étaient engagés *à laisser librement voyager leurs sujets, sur leur tonlieu légitime, dans tous les pays;* ils ne pouvaient donc les empêcher d'aller trafiquer au delà des frontières et de quitter le sol du Brabant avec leurs marchandises. C'était un vieux principe consacré déjà par la charte wallonne et par une charte du duc Jean III, de 1334 [3].

Il est même probable que le marchand brabançon qui quittait le duché ne payait, sous l'empire de ce droit national que nous venons de rappeler, aucun payage de sortie spécial. Nous prenons argument de l'intitulé d'une vieille liste de tonlieux du quatorzième siècle, qui porte :

Ceci sont les droits qu'on prendra de tout homme habitant EN DEHORS *du Brabant* [4].

Or, dans la liste des droits, il est presque toujours question des marchandises qui *sortiraient* du duché pour aller vers une destination étrangère.

Les marchands non regnicoles payaient des droits spéciaux, soit pour *sortir* du Brabant soit pour y *entrer*.

Pour qu'ils n'en fussent pas tenus, ils devaient jouir d'une exemption particulière, résultant soit d'une concession des ducs de Brabant, soit d'un traité particulier conclu par ces derniers avec les souverains étrangers.

Aix-la-Chapelle, Nuremberg, Thiel, Nimègue, etc., sont signalés comme étant dispensés de payer le vieux tonlieu de Brabant.

[1] *Dictionnaire d'économie politique*, article *Douanes*.
[2] *Yeesten*, t. I, p. 836.
[3] *Luyster van Brabant*, p. 98, 1re partie.
[4] *Yeesten,* II vol., *Bylagen*, p. 433.

Les bourgeois de Cologne, ceux du comté de Juliers, ceux des pays du sire de Heinsberg, sont cités comme exempts du nouveau tonlieu [1].

Nous avons déjà vu, sous la charte de Wenceslas, que les traités avec la Flandre et avec Liége, maintenus et confirmés par la Joyeuse-Entrée, établissaient : que Brabançons et Flamands, Brabançons et Liégeois voyageraient sur les territoires respectifs avec leurs marchandises *sans payer de droits particuliers et plus élevés ;* ou parfois encore que *ces droits seraient identiques* [2]. Il est probable que des traités analogues étaient intervenus entre le Brabant et les autres pays limitrophes appartenant à la maison de Bourgogne. Du reste le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise ayant été unis au Brabant sous Jean IV, il est à présumer que les droits, qu'on pourrait appeler *droits d'aubaine,* avaient été adoucis dans les relations réciproques de ces pays, ou peut-être qu'ils avaient été tout à fait abolis. C'est ce qui résulte de l'article 15 de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon, qui constate une liberté de commerce déjà ancienne. Car remarquons que la promesse *de laisser librement voyager les Brabançons, sur leur tonlieu légitime, dans tous ses États,* est ici d'une importance toute nouvelle. Réunissant sous sa main de vastes domaines, il est tout naturel que le duc renonce à imposer les relations de ses sujets entre eux, et s'interdise des ressources fiscales évidemment onéreuses pour le commerce.

L'article 15 doit s'entendre en ce sens, que le duc promet de ne pas faire payer un droit d'entrée particulier aux Brabançons qui viendraient trafiquer en Flandre, en Artois, en Hainaut, etc. Si l'article énumère spécialement la Hollande, la Zélande et la Frise, c'est que le prince n'en est encore que *ruwaert* et héritier présomptif.

L'article 68 confirme pleinement l'interprétation que nous donnons à l'article 15, puisqu'il porte *que tous les commerçants de tous ses pays, seigneuries, puissances et dominations, pourront entre eux aller et voyager çà et là, commercer, porter leurs marchandises au marché, les vendre où il leur plaira le mieux, moyennant leur tonlieu et charges légales.* On peut encore

[1] *Yeesten*, t. II, p. 433.
[2] Voir la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, chap. Ier.

tirer de cet article l'exemption de toute espèce de droits d'*étape* ou de vente forcée de marchandises en un endroit déterminé, pour tous les sujets du duc dans leurs relations respectives.

Voilà donc, d'après la Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon, les Brabançons en droit de commercer librement, moyennant les droits de passage ordinaires, dans tous les domaines de leur souverain, sans devoir y solder des droits d'entrée spéciaux, les sujets des autres États étant libres de venir aux mêmes conditions et sans plus de restrictions en Brabant.

L'intérêt politique de tous ces comtés et duchés était intimement lié à une même idée, celle de la grandeur de la maison de Bourgogne. Les relations devenaient plus fréquentes, parce que les peuples, en rapports journaliers avec un même centre, apprenaient à mieux se connaître; et l'intérêt commercial, la richesse publique, se trouvaient déchargés de restrictions pénibles et embarrassantes. Le négociant n'arrivait plus sur le marché avec des produits chargés de droits considérables qui, s'ajoutant au prix, non-seulement diminuaient ses bénéfices, mais encore restreignaient le nombre des acheteurs. Le producteur et le consommateur ne voyaient plus s'élever entre le besoin et l'objet destiné à le satisfaire des barrières arbitraires. Chacun profitait aux moindres frais possibles des avantages naturels des climats et des territoires étrangers. Si le fisc y perdait en une certaine mesure, il se préparait des ressources à la fois plus légitimes et plus considérables, par l'extension extraordinaire donnée au mouvement industriel et commercial.

Ceux qui n'appartenaient pas aux domaines de la maison de Bourgogne restaient cependant encore sous le droit commun du moyen âge, c'est-à-dire que leurs marchandises payaient des droits d'entrée spéciaux. La Joyeuse-Entrée ne présente pour eux aucune garantie, aucune liberté.

L'article 63 renferme encore une autre disposition.

Le duc fera et laissera paisiblement jouir les habitants et sujets du pays de Brabant de leurs biens qu'ils ont ou acquerront ci-après, en quelqu'un de ses autres pays ou juridictions, et des fruits d'iceux, nonobstant quelconques ordonnances ou défenses qui se pourraient faire au contraire. C'est, comme on le voit, la garantie de la liberté de la propriété. Depuis longtemps, en Brabant même, tout homme, tout sujet, pouvait en droit disposer

librement de ses biens, suivant la coutume du banc auquel il ressortissait : pour les biens féodaux, il lui fallait, de plus, avoir l'aveu du seigneur dominant. Ceci était de droit commun. Mais l'individualisme extrême qui, comme nous l'avons dit, dominait l'ordre social d'alors, dans les relations de peuple à peuple, avait fait considérer souvent comme un vol fait à la patrie, l'acte d'un homme qui quittait son pays avec une partie de sa fortune. Le serf ne pouvait quitter le domaine de son seigneur ni de sa personne ni, à plus forte raison, de ses biens. Quand la servitude fut abolie et que les communes s'élevèrent, des prohibitions analogues furent portées : ainsi tout *poorter* devait nécessairement et indispensablement demeurer dans l'enceinte de la commune, et il ne pouvait même acquérir un fonds en dehors *des quatre portes;* s'il voulait sortir de sa commune pour aller demeurer ailleurs, il devait payer un droit d'issue [1]. Cette habitation réelle obligatoire emportait nécessairement la fixation du siége de sa fortune dans l'intérieur de la commune dont il était membre.

On peut conclure de ces exemples particuliers que l'esprit du moyen âge était restrictif du droit de quitter le pays avec les biens qu'on possédait; il est même probable que, outre la coutume tacite, il y eut souvent des défenses et des ordonnances promulguées dans ce sens.

L'union des diverses principautés du duc Philippe, dans un intérêt même politique, sous certains points de vue, de même qu'elle avait amené une liberté de commerce complète entre tous ses sujets, amena pour les Brabançons, dans la Joyeuse-Entrée, le droit, imprescriptible désormais, d'acquérir des biens à l'étranger, d'en jouir librement, d'en emporter les revenus et de les dépenser, non-seulement dans le territoire ou sous la souveraineté où ils se percevaient, mais là où le propriétaire y trouvait son plus grand avantage.

Cependant la réunion de la plupart des provinces des Pays-Bas sous le sceptre du duc de Bourgogne n'avait pas établi une unification complète. Le prince, comme comte de Flandre, de Hainaut, d'Artois, aurait aisément pu accorder à ces principautés des avantages commerciaux nuisibles aux Brabançons; mais quand le comte de Flandre veut devenir duc de Brabant,

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine et des progrès,* §§ 445 et suivants.

il n'est que juste que les états, en discutant ses titres, lui imposent la condition de ne pas favoriser ses anciens sujets aux dépens des nouveaux. De là la disposition *que le duc n'accordera plus aux nations qui font station en Flandre aucun privilége ou franchise qui puisse, en aucune façon, porter préjudice au pays ou aux habitants de Brabant.* (Article 67.)

Bruges était à cette époque la reine du Nord pour le commerce [1] : vaisseaux et marchandises affluaient dans son port; son étendard au lion bleu sillonnait les mers du Midi; et beaucoup de nations, pour faciliter des relations devenues permanentes, avaient établi dans son sein des comptoirs que les comtes avaient dotés d'éminentes franchises.

Le commerce d'Anvers, favorisé par sa position sur un fleuve magnifique, grandissait à vue d'œil; il y allait de l'intérêt de cette dernière ville que le duc ne pût pas augmenter les priviléges des nations stationnant en Flandre, afin de les attirer là plutôt qu'en Brabant. Il devait laisser les pays et les villes lutter à armes égales dans la voie de la prospérité commerciale. La restriction de l'article 67 ne porte évidemment pas sur les priviléges que le duc pourrait accorder aux Flamands eux-mêmes, mais seulement sur les priviléges à accorder aux étrangers pour les attirer en Flandre au détriment du Brabant.

Tous ces principes se maintinrent dans les Joyeuses-Entrées postérieures et reçurent, comme nous le verrons plus tard, une extension nouvelle.

Article 66. — La ville d'Anvers et son commerce avaient été depuis longtemps l'objet de la sollicitude du duc de Brabant et des empereurs d'Allemagne, leurs suzerains.

Dès le treizième siècle [2], en 1287 et en 1296, nous voyons Jean Ier accorder des sauf-conduits aux marchands étrangers pour gagner librement et quitter Anvers, et, en 1298, le même duc créer dans cette même ville *un marché aux chevaux* [3].

Les ducs de Brabant tenaient en fief le *marché franc au poisson, au sel et à l'avoine,* qui y avait été établi par l'Empire. Par suite de circonstances qui n'appartiennent pas à notre sujet, ce marché avait été transporté à Malines;

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 46.
[2] *Yeesten*, t. I, pp. 686-687.
[3] *Ibid*, p. 690.

mais, à l'intervention de Henri, roi des Romains, en 1309, il fut de nouveau rétabli dans la ville où il avait été fondé originairement [1].

Quand, après le traité d'Ath, la ville d'Anvers passa sous la domination flamande, les comtes de Flandre, pour la punir de sa malveillance envers eux, la privèrent de nouveau de ses priviléges commerciaux, et rendirent le marché à Malines. De là contestation avec le duc de Brabant [2].

Après bien des déboires, Anvers rentra en possession de ses droits, et finit par jouir paisiblement de son *marché franc* [3].

La foire générale semble lui avoir été accordée seulement en 1415, par l'empereur Sigismond. Comme toutes les foires du moyen âge, elle attirait à Anvers, à des époques périodiques, quantité de marchands étrangers qui, trop à l'étroit sur un marché national nécessairement restreint, venaient y trouver de nouveaux et nombreux acheteurs. Producteurs et consommateurs apprenaient à connaître leurs prétentions et leurs goûts respectifs; des relations nouvelles se formaient, et chacun pouvait se procurer, au prix de moindres sacrifices, des objets de consommation presque entièrement déchargés des droits et des péages nombreux qui, en temps ordinaires, les grevaient. Le pays entier profitait de ces réunions immenses d'étrangers, et, plus que toutes les autres, la ville où ils séjournaient et où ils devaient nécessairement dépenser une partie de leurs bénéfices; sans compter que le commerce ordinaire en tirait grand avantage, les nations foraines apprenant ainsi à connaître le chemin des ports de l'Escaut.

Le duc promet *d'affranchir par terre et par eau, quant aux personnes et quant aux biens, les marchands qui se rendront à la franche foire d'Anvers, dans tous ses pays, seigneuries, États et juridictions. Et si, par l'écoutète d'Anvers et les magistrats, pour une cause quelconque, le temps de la foire est prolongé d'un temps raisonnable de quatorze nuits au plus, le duc accordera pendant cette nouvelle période toutes les mêmes franchises qui existent pendant le temps de la foire principale.*

Ainsi tous ceux qui se rendent à la foire d'Anvers ne payeront, dans les

[1] Butkens, I, *Preuves*, pp. 141-142.
[2] *Yeesten*, t. II, p. 523.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 44.

États du duc, aucun droit, ni sur les fleuves et rivières, ni sur les routes ordinaires. Ils ne pourront être arrêtés ni de leur personne, ni de leurs biens.

La franchise des droits dépendant évidemment du souverain qui sacrifie ses finances particulières, il est naturel qu'il faille une disposition spéciale de sa part pour permettre à des magistrats inférieurs de prolonger le temps de cette franchise. Les quatorze nuits viennent de la vieille coutume germaine, qui s'était perpétuée dans nos provinces, de compter le temps non par jours, mais par nuits. *Nec dierum numerus ut nos, sed noctium computant* (Tacite) [1].

L'article 66 fut désormais confirmé sans changements, sauf par Philippe le Beau, qui restreignit le droit de l'écoutète et des magistrats d'Anvers à neuf nuits au plus.

Marie de Bourgogne avait énoncé d'une manière plus explicite en quoi consisterait les franchises de la foire. Nous n'en parlerons pas ici, parce que nous retrouverons les mêmes idées quand nous aurons à traiter de la franche foire de Bruxelles.

La Joyeuse-Entrée de Philippe le Bon renferme en outre plusieurs articles qui ont trait à certains droits de tonlieu particuliers dont la légalité était contestée, ou qui étaient particulièrement onéreux pour le commerce. Aussi l'article 16, qui se maintint jusque dans la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint, dispose-t-il *que le droit établi à Hellegat et à Augsbrugge, du dixième poisson, sera immédiatement aboli, et cela à perpétuité.*

L'article 17 s'occupe des obstacles mis à la navigation de la Senne à Heffen, et à la navigation de l'Escaut à Calloo : *Le duc fera examiner la légalité de ces droits de passage par un nombre convenable d'hommes notables des conseils de Brabant et de Flandre, qui entendront les parties, et après enquêtes faites ou à faire, décideront ce que de droit.*

Le tonlieu de Calloo était perçu au profit du duc, celui de Heffen au profit des Malinois, qui avaient fermé la rivière. Les contestations qui s'élevaient sur leur légalité ne pouvaient être vidées de la même manière, ni donner

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 44.

lieu aux mêmes mesures provisoires. Des articles de la Joyeuse-Entrée déterminent le mode spécial à suivre pour terminer chacun des conflits.

Article 18. *Puisque le tonlieu de Calloo regarde surtout les finances ducales, le duc, par bienveillance et amitié pour les états, ordonnera d'en suspendre la perception pendant quatre ans, à dater du jour de la Joyeuse-Entrée. Dans cet intervalle, un nombre égal de conseillers de Flandre et de conseillers de Brabant seront désignés pour conférer ensemble et enquérir, ainsi qu'il appartiendra, si le tonlieu de Calloo est de droit établi en cet endroit, ou s'il faut l'abolir; si cette commission trouve que le tonlieu est légitime, il restera néanmoins suspendu pendant les quatre ans ci-dessus mentionnés; si la commission trouve que le tonlieu est illégal, il restera supprimé à perpétuité. — Si le duc se trouve en défaut de faire terminer l'enquête endéans les quatre années susdites, le tonlieu de Calloo restera suspendu, même après le terme de quatre ans, jusqu'à ce qu'il conste de la légalité de sa perception.*

Le tonlieu de Calloo se percevait sur la rive gauche de l'Escaut et par conséquent en Flandre; mais il regardait également les Brabançons qui, occupant la rive droite, devaient passer dans son rayon [1]: c'est le motif de la réunion des conseillers de Flandre et de Brabant pour décider cette question de légalité.

Un motif analogue existait pour les faire concourir ensemble à l'aplanissement de la difficulté portant sur l'obstacle mis à la navigation de la Senne à Heffen. C'étaient les Malinois qui avaient barré la rivière, et c'étaient les Bruxellois et les Anversois qui réclamaient contre ce qu'ils prétendaient un empiétement sur leurs droits. Or nous avons vu que, depuis Louis de Maele, la seigneurie de Malines avait toujours plus ou moins dépendu du comté de Flandre.

L'article 5 de la première addition s'occupe de ce point.

Le différent était très-ancien. Dès 1412, les Malinois avaient représenté à Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, que depuis longtemps ils étaient en possession de tendre une chaîne sur la Senne à Heffen, pour qu'aucun bateau ne pût remonter la rivière sans leur consentement, ou du moins, sans solder un péage [2]. Ils obtinrent l'autorisation de remettre la

[1] Voir l'ancienne carte de Belgique, dans le *Manuel d'histoire* de M. David.

[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 187.



chaîne qui, pendant un certain temps sans doute, n'avait pas été levée. Immédiatement les Brabançons et surtout les Bruxellois réclamèrent. En 1413, un accord fut conclu à Lille entre le duc de Bourgogne et le duc de Brabant. On convint de faire examiner les priviléges des deux villes par des commissaires à nommer par Antoine de Brabant et Jean sans Peur, *et que dans l'entre-temps la Senne et la Dyle rsteraient libres et sur le pied où elles l'étaient un an avant la mort de Philippe le Hardi.* Cet examen n'eut probablement pas lieu, et la chaîne fut tendue par les Malinois. Aussitôt les villes du Brabant interdirent aux territoires qui dépendaient d'elles de porter du grain à Malines [1].

La cause était pendante à l'avénement de Philippe le Bon. Suspendre d'autorité la perception du tonlieu de Heffen était difficile, car il ne s'agissait pas d'un tonlieu ducal, mais d'un droit dépendant des finances de Malines et fondé sur des priviléges réels ou usurpés. Tout ce qu'on pouvait faire, c'était de provoquer une espèce de débat judiciaire devant un tribunal spécial, et impartial entre les deux parties.

L'article 5 de la première addition, après avoir constaté le différend qui existe entre Malines et Bruxelles à propos à la chaîne de Heffen, dispose : *que le duc nommera quatre conseillers de Flandre et quatre conseillers de Brabant qui, endéans les quatre mois, parties appelées et entendues, si elles veulent comparaître, et après enquête sur le fait de l'existence de la chaîne dans les temps antérieurs, et de tout autre obstacle à la navigation, et telle autre enquête qui semblera nécessaire, rendront une sentence unanime à la requête des deux villes de Bruxelles et de Malines. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord endéans les quatre mois susdits, toutes les pièces d'enquête seront remises au duc, qui, avec six conseillers de Flandre et six conseillers de Brabant, rendra une sentence à l'unanimité de toutes les voix. Si le duc est absent, la commission décidera sans lui de la même manière. Au cas où l'on ne pourrait se mettre d'accord, on renverra les pièces du procès aux clercs de droit de la cour de Cambrai pour examiner la question et voir ce que le droit exige; et leur sentence devra être gardée et dite pour droit par le duc ou les*

[1] Henne et Wauters, t. I, p. 237.

conseillers de la commission, endéans les trois mois de la date de cette lettre. Mais il était dit que le procès ne se terminerait pas encore. Après avoir ordonné la cessation de toute hostilité, en attendant la décision, le duc de Bourgogne se rendit à Malines pour faire produire les priviléges de la ville portant sur le point en litige. La ville obéit [1], mais les députés d'Anvers, qui avaient été convoqués pour assister à l'examen, se récusèrent comme n'ayant pas reçu de leurs communes des pouvoirs *ad hoc*. Cette fois encore la marche de la légalité fut arrêtée. A la *demande* du duc, les Malinois laissèrent la rivière libre depuis le 16 juillet 1432 jusqu'au 1er octobre, espérant obtenir bientôt une solution légale. Mais dès le 5 la chaine fut rétablie. De là guerre entre Malines et les villes de Bruxelles et d'Anvers. En 1434 seulement, fatigué de cette lutte qui troublait tout le centre des Pays-Bas, Philippe le Bon arriva sur les lieux avec six cents cavaliers et demanda de nouveau qu'on laissât la rivière provisoirement libre.

Le différend dut se ranimer encore plusieurs fois, car toutes les Joyeuses-Entrées postérieures jusqu'à celle de Philippe II s'occupent du procès de Heffen. Il en est de même du tonlieu de Calloo. Inutile d'entrer ici dans plus de détails : ce que nous avons dit des articles qui s'en occupent suffit pour faire apprécier leur origine et leur importance. Après avoir constaté le respect qu'on avait pour les droits basés sur les priviléges des villes, nous ne devons pas nous y arrêter davantage.

L'article 20 promet aux bourgeois de Bois-le-Duc *de confirmer et d'assurer le privilége qu'ils ont reçu de Jean IV et de Jacqueline, d'être exempts de droit de tonlieu en Zélande et en Hollande, quand ils naviguent ou voyagent dans ces pays avec leurs biens et marchandises. Les lettres nouvelles du duc sur ce point maintiendront les choses parfaitement selon la teneur des lettres déjà octroyées. — Et quant au privilége qu'ils ont lorsqu'ils naviguent et voyagent avec leurs biens et marchandises dans le pays de Gueldre, le duc fera fidèlement son possible pour qu'ils puissent en jouir.*

Le privilége des bourgeois de Bois-le-Duc dont parle cet article leur a été

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, p. 257.



accordé vers 1418-1419 [1]. Cette exemption de tonlieu était importante; car en 1424, sans doute sur réclamation, Jean IV promit aux habitants de Delft *qu'il n'accorderait plus à aucune ville en pays étranger aucune exemption de tonlieu en Hollande ou en Zélande :* les Hollandais veillaient à ne pas pâtir de priviléges accordés par leur prince à d'autres pays dont il était souverain. Les ducs de Brabant avaient toujours montré une prédilection particulière pour cette ville de Bois-le-Duc, création de leurs ancêtres. En 1233, ils avaient déjà fait obtenir à ses habitants exemption de péages sur le Rhin [2], et Wenceslas, en 1376, leur avait encore accordé des avantages commerciaux importants [3].

Quant au privilége des bourgeois de Bois-le-Duc en Gueldre, il consistait également en une franchise de droits de tonlieu; il avait été accordé par le comte Othon de Gueldre (article 26 de la charte de Marie de Bourgogne). Charles le Téméraire n'en parle plus dans sa Joyeuse-Entrée. Mais après lui la promesse reparaît, en ce sens que les descendants de la maison de Bourgogne, étant devenus ducs de Gueldre, s'engagent à laisser les bourgeois de Bois-le-Duc naviguer et voyager avec leurs biens et marchandises sans payer de tonlieu dans ledit pays.

§ VIII.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

On sait que, dans le moyen âge, les ducs de Brabant gouvernaient et soutenaient leur maison avec les revenus de leurs domaines, les produits de certains droits de tonlieu, etc., et, à l'occasion de quelque besoin extraordinaire, par un subside spécial librement accordé par le pays. Les villes, de leur

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 13.
[2] *Yeesten*, t. I, p. 636.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 632.

côté, comme les particuliers, avaient des finances propres; elles comptaient parmi leurs priviléges constitutifs le droit d'avoir une caisse communale [1].

Comme conséquence de cette situation, les dettes du prince lui étaient personnelles; et si, en fait, les villes ou les particuliers étaient parfois molestés par les créanciers ducaux, en droit, d'après la charte flamande de 1314 (articles 1 et 4) comme d'après la Joyeuse-Entrée, *ils devaient être tenus indemnes de toute perte subie à l'occasion des dettes du duc.*

Il est à croire qu'ayant à traiter avec des débiteurs souvent notoirement insolvables, ceux qui se voyaient obligés de traiter avec les ducs et de leur bailler des fonds, ou de leur rendre service moyennant reconnaissance pécuniaire, demandaient la garantie des villes dont les finances étaient ordinaireement en meilleur état. Cette garantie était onéreuse à la caution, car si le débiteur poursuivait la ville, et la forçait à payer en arrêtant ses bourgeois ou autrement, la commune avait tout lieu de craindre de n'avoir qu'un recours presque illusoire contre le duc, débiteur principal.

L'article 71 répond à une situation de cette nature. Jean IV avait vendu à des bourgeois d'Anvers et de Bois-le-Duc certaines pensions viagères *à huit, quatre et trois vies*, et aussi des rentes perpétuelles remboursables au denier dix, à prendre sur les rentes, cens, tonlieux et revenus ducaux d'Anvers et du marquisat. Requise de sceller les brevets des pensions et des rentes, et craignant sans doute de se voir plus tard poursuivie comme garante, la ville d'Anvers exigea au préalable et obtint lettres scellées de Jean IV *qui la déclarait exempte et déchargée à jamais de ces obligations.* Philippe de Saint-Pol, de concert avec les deux états laïques, convertit ces pensions et ces rentes en *pensions viagères à une vie, proportionnelles*, et la ville d'Anvers requit et obtint de nouvelles lettres de décharge.

Le duc Philippe le Bon s'engage *à renouveler à la ville d'Anvers telle lettre et sceau qu'elle a eus antérieurement sur ce point, et par lesquels elle sera à jamais libre, franche et quitte des obligations dont il est parlé.*

L'article 72 ne constate dans le chef du duc que le devoir et la volonté d'accepter avec les bénéfices de la succession de Brabant toutes les charges

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, § 448 et *passim*.



qui y sont attachées. *Il fera payer aux pensionnaires, selon le contenu de leurs lettres scellées, aux échéances, de terme en terme, les arrérages de certaines rentes viagères à une vie que Philippe Ier a créées par octroi et consentement des états de Brabant sur la chambre des tonlieux et autres de ses biens et rentes à Louvain.*

Ces pensions opéraient novation *d'une rente héritable de quatre cents livres de Louvain, remboursable au denier dix, et annuellement payable au sire de Montjoie sur quelques revenus ducaux à Louvain.*

Ces deux articles se maintinrent dans la Joyeuse-Entrée jusqu'à la charte de Philippe II. Ils subirent certains changements qui en étendirent l'application et que nous verrons en leur lieu.

Article 73. *S'il arrivait que les villes de Hollande et de Zélande ne voulussent pas garder et suivre le traité et concordat conclu récemment à Anvers entre elles et des habitants du Brabant à qui elles devaient des pensions, le duc laissera arriver et fera plein droit aux pensionnaires brabançons des rentes, comme s'il s'agissait de toute autre dette, dans tous les pays, seigneuries, États et juridictions contre les habitants des susdites villes de Hollande et de Zélande. Excepté toutefois que les sauf-conduits que ces villes ont reçus par rapport à ces dettes en d'autres temps, pour être saufs en Flandre et en Artois, seront valables et gardés en vigueur pour le temps de leur durée; de sorte que cette promesse du duc demeurera inattaquable.*

Il paraît que, dans les guerres intestines du règne de Jacqueline de Bavière et de Jean IV, beaucoup de villes de Hollande, pour faire face aux nécessités des temps, avaient levé des rentes nombreuses [1] dans les principautés voisines. D'après les principes de solidarité que nous avons déjà rencontrés et qui étaient si fortement établis au moyen âge, leurs bourgeois voyageant à l'étranger étaient arrêtés dès que le payement des rentes était suspendu, ce qui devait arriver assez souvent. La pente sur laquelle se trouvaient les villes hollandaises et zélandaises devait infailliblement les conduire à un désastre; et nul moyen de se rétablir, puisque leur commerce extérieur était devenu presque impossible. Elles essayèrent, pour ne pas être tout à fait accablées,

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 49.

de solliciter du duc de Bourgogne, comte de Flandre, des *sauf-conduits* afin que leurs bourgeois ne pussent être arrêtés en Flandre et en Artois; et elles les obtinrent d'autant plus facilement que ces pays du duc de Bourgogne avaient tout intérêt à ne pas rompre leurs relations commerciales avec les comtés du nord.

Ceci n'était qu'un moyen très-incertain et à coup sûr seulement dilatoire. On obtint une réunion à Anvers, et les villes de Hollande et de Zélande conclurent un concordat avec leurs pensionnaires brabançons. Alors, pour sûreté ultérieure, les Brabançons exigèrent du duc de Bourgogne, à son avénement, que, comme *ruwaert* des pays de Jacqueline, il ne favorisât pas ses futurs sujets aux dépens des sujets qui entraient immédiatement sous sa puissance, et qu'au cas où les villes de Hollande manqueraient à leur parole, il les laissât au moins sous l'empire du droit commun qui sauvegardait les intérêts de leurs créanciers pensionnaires.

En tout cas, comme le duc de Brabant ne peut faillir aux promesses qu'il a faites comme comte de Flandre et d'Artois, les *sauf-conduits* accordés devaient rester en vigueur, quelle que fût la conduite des villes de Hollande.

Il nous reste à examiner ici l'article 7 de l'addition, qui a plus ou moins trait à la matière dont nous parlons.

Après une confirmation réitérée aux sujets, habitants et particuliers de Brabant de *toutes leurs lettres raisonnables et scellées qu'ils ont reçues de pouvoirs compétents,* l'article s'occupe des *lettres de débitis. Les sujets et particuliers poursuivront les lettres de débitis qu'ils pourraient avoir, en suivant l'instruction pour la levée du subside accordé à Philippe Ier, ou autrement, de telle sorte que les pays, villes et franchises n'en seront pas tenus, ni chargés en aucune manière. — Cela ne gênera toutefois pas les droits pécuniaires qu'Englebert de Nassau a raisonnablement sur Gertruydenberg, ni ceux d'Arnould de Zevenbergen sur Heusden, desquelles créances les susdits pays, villes et franchises peuvent être tenus.*

Les lettres de débitis sont des titres de créance emportant voie d'exécution parée [1]. L'usage de pièces de l'espèce doit nécessairement être réglementé,

[1] *Dictionnaire de Droit* de Ferrières, verbo DEBITIS.



c'est pourquoi l'article renvoie à l'*instruction* sur le subside. Quant à l'exception, voici ce qui l'a motivée. Nous avons vu plus haut que Heusden et Gertruydenberg devaient rester au Brabant *aussi longtemps que les fonds qu'on devait raisonnablement restituer à ceux qui avaient fait des frais et souffert des dommages pour la prise et l'occupation de ces villes ne seraient pas rendus*.

Nous avons vu de plus que Philippe le Bon rendit à Arnould de Zevenbergen ses déboursés avec l'aide des états.

Les droits qu'Englebert de Nassau et Arnould de Zevenbergen ont sur Gertruydenberg et Heusden sont donc des droits sur les finances du duc.

Par suite de la position particulière de ces seigneurs, qui ont rendu un service public non-seulement à la personne du duc, mais encore au pays de Brabant dans la guerre contre Jean de Bavière, les villes et pays seront *tenus* d'intervenir pour les rembourser de leurs avances et de leurs frais.

L'ensemble de l'article n'est, au fond, qu'une application du principe déjà établi par la charte flamande, et que nous venons encore de rencontrer, *que les villes ne seront pas tenues des dettes ducales*.

Quant à l'instruction sur le subside accordé à Philippe Ier, voici ce que nous croyons. L'année même de son avénement, une *aide ordinaire* de deux cent quarante mille écus d'or, payable en trois ans, avait été accordée au prince. Des difficultés s'étaient élevées, et la ville de Bruxelles avait refusé de payer sa part, avant d'avoir obtenu la promesse du duc *qu'aucune délégation ne serait faite à un créancier ducal sur la cote particulière de la ville* [1]; l'article généralise ce principe, et dès lors les *villes, pays et franchises* ne seront chargés ni tenus en aucune manière des lettres de débitis, sauf dans les deux cas spécialement exceptés.

[1] Voyez Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, au règne de Philippe de Saint-Pol.

§ IX.

DE LA DEUXIÈME ET DE LA TROISIÈME ADDITION DE PHILIPPE LE BON [1].

En se fondant sur l'article 7 de la première addition du duc Philippe le Bon, quelques commentateurs se sont prévalus du mot *lettres raisonnables* (*redelyke*), pour dire « qu'il y avait des lettres qui n'étaient pas raisonnables » et à l'observance desquelles il ne se voulait pas obliger [2]. » Il nous semble que cette interprétation est en opposition manifeste, et avec le caractère du duc Philippe le Bon, et avec sa manière d'agir dans ses relations avec le Brabant, et avec la générosité qu'il montra, en 1451, en octroyant au duché, de son plein gré, de nouveaux priviléges et de nouvelles sûretés, alors que son autorité et sa possession étaient cependant parfaitement consolidées.

La deuxième addition est accordée en considération *des grands et fréquents services que les bonnes gens et sujets du Brabant ont rendus aux prédécesseurs du duc et à lui-même, et que, à l'aide de Dieu, ils lui rendront encore* [3]. Tous les principes qu'elle proclame ne sont pas nouveaux; elle revient sur des concessions déjà faites, mais dont l'esprit a été méconnu et dont par conséquent il est utile de rafraîchir la mémoire.

Nous avons déjà parlé en d'autres endroits de l'article 1er, réitération du principe du jugement par droit et sentence et devant tribunaux compétents; de l'article 2, garantie contre les désordres des gens de guerre; de l'article 4, destiné à prévenir les empiétements du conseil de Brabant; de l'article 6, qui constate qu'au temps du duc les offices ne sont pas encore permanents, en statuant, pour ne pas interrompre le cours de la légalité, *que l'officier ancien continuera d'exercer sa charge jusqu'à ce que son remplaçant ait prêté le serment requis;* enfin de l'article 10, relatif au droit de chasse et au droit qu'a chacun de faire garder son bien par des chiens.

[1] Voir le texte au *Codex Belgicus* d'Anselmo, p. 107 de l'édition citée de 1662.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 7 de l'addition.
[3] Voir le préambule de l'acte.

Nous examinerons un à un, avec le corps de la Joyeuse-Entrée, les autres articles des deux additions, lesquels ont été confirmés, en général, par tous les souverains, ducs de Brabant.

Garantie contre les empiétements de la justice spirituelle. — Nous avons vu, sous la Joyeuse-Entrée du duc Wenceslas, que les tribunaux ecclésiastiques étaient des tribunaux d'exception et que par conséquent leur compétence devait être restreinte aux cas strictement prévus dans l'usage ancien du pays. Outre l'inconvénient qu'ils offraient de soustraire les Brabançons à la juridiction des tribunaux échevinaux ou des cours féodales, qui formaient la justice ordinaire, nous avons vu qu'ils offraient encore l'inconvénient plus grave de forcer les Brabançons à aller plaider hors de leur territoire. D'un autre côté, les matières de leur compétence n'étaient pas assez nettement déterminées et limitées, pour ne pas donner lieu à de fréquents conflits. Il est pour ainsi dire de l'essence des corps judiciaires de chercher à étendre leur juridiction, et déjà, en 1447, Philippe le Bon avait été obligé de porter une ordonnance qui établissait en substance, *que celui qui voudrait se pourvoir devant la juridiction ecclésiastique devrait se présenter, au préalable, devant l'officier et les magistrats d'une des sept chefs-villes du Brabant, et en obtenir octroi pour saisir de son affaire le juge ecclésiastique. — L'octroi n'était accordé qu'après mûr examen de la compétence selon les droits et priviléges des pays. Les contrevenants à ces dispositions étaient passibles des peines les plus sévères* [1]. La question du reste s'était compliquée en Brabant par l'érection de l'université de Louvain, œuvre de Jean IV et du pape Martin V.

« Le pape, et l'opinion avec lui, sentaient le besoin de détacher les universités des autorités locales, afin de maintenir l'unité dans l'organisation et les mouvements de ces grands corps [2]. » En conséquence des bulles papales, l'université fut investie d'un pouvoir de juridiction propre, tant au spirituel qu'au civil. Le chapitre de Saint-Pierre de Louvain renonça à l'exercice de sa juridiction sur les membres de l'université et la transmit au recteur. Le magistrat de Louvain avait de même résigné tous ses pouvoirs sur les sup-

[1] Loovens, 1re partie, p. 127.
[2] Namèche, tome IV, ouvr. cité, p. 760.

pôts soit ecclésiastiques, soit laïques de l'*alma mater;* enfin, le 7 novembre 1426, le duc abandonna au recteur la connaissance et le jugement de toutes les causes civiles et criminelles à charge des membres de l'université [1].

La limite de cette compétence devait souvent faire l'objet de contestations; mais, pour parer à tout inconvénient, Philippe le Bon statue, par l'article 3 de sa deuxième addition : *qu'il gardera tous ses sujets de Brabant de toute déraisonnable et non convenable attraction de la juridiction ecclésiastique; et qu'il ne permettera pas que désormais aucune ville, franchise, village ou particulier habitant de Brabant à quelque état ou condition qu'il appartienne, soient assignés et poursuivis, si ce n'est conformément au droit du pays et à ce qui a été fait sous ses prédécesseurs, soit de la part de la juridiction ecclésiastique des évêchés de Liége et de Cambrai, soit de la part de l'université de Louvain; que ce soit à la réquisition des parties ou sous action d'office de l'officier desdites juridictions. — Si quelqu'un est molesté de cette façon, le duc le fera décharger, et il fera et laissera punir d'une manière exemplaire ceux qui seront coupables de ces empiétements, ainsi que ceux qui y auront coopéré.*

Cet article protége aussi bien les ecclésiastiques que les séculiers; les uns comme les autres peuvent invoquer l'intervention ducale, pour être soustraits à l'empire des décrets, illégaux d'après le droit du pays, qui les attrairaient devant des tribunaux étrangers ecclésiastiques [2].

Remarquons qu'après l'érection de nouveaux évêchés, sous Philippe II, le Brabant et le pays d'outre-Meuse furent partagés entre l'archevêché de Malines, les évêchés de Bois-le-Duc, d'Anvers, de Ruremonde, de Namur et de Liége. Kerpen et Lommersem restèrent à l'archevêché de Cologne; on n'en a pas fait mention ici, sans doute parce que ce dernier district est de peu d'importance. Le principe de l'article 3 que nous expliquons fut maintenu implicitement en vigueur, par l'article confirmatif des priviléges, dans toutes les Joyeuses-Entrées, et par conséquent il s'applique à la juridiction des évêchés nouveaux comme à la juridiction des anciens [3]. Nous verrons plus

[1] Namèche, t. IV, pp. 761, 762, 763.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, à l'article de l'addition.
[3] *Ibid.*



tard, dans la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint, comment des besoins analogues à ceux que nous venons de constater amenèrent des dispositions nouvelles et des garanties plus fermes.

Maintien de la chose jugée. — Le maintien de la chose jugée est le principe de la sûreté des personnes et de la stabilité des propriétés. Dans l'ancienne législation coutumière, le droit d'appel était vu de mauvais œil; les parties étaient citées pour assister au jugement, et à peine la sentence prononcée, sous peine d'être déchue du droit d'appel, celle qui était mécontente du jugement devait déclarer son appel sans *déplacer seulement les talons* [1]. Ceci provenait sans doute de ce que, selon le droit de l'époque, l'appel n'était proprement qu'*une action intentée pour fausser le jugement,* c'est-à-dire, *pour accuser les juges de l'avoir rendu méchamment comme faux, traîtres et menteurs :* espèce d'*actio doli* toujours plus ou moins odieuse [2].

L'appel devait se vider par le combat judiciaire dans la cour du seigneur dominant.

Avec le progrès des procédures régulières et l'organisation successive de la hiérarchie des différents tribunaux, l'usage absurde du combat d'appel disparut. On admit, en Brabant, qu'il ne fallait pas *attaquer les juges* qui avaient prononcé le jugement pour acquérir le droit de recourir aux lumières du juge supérieur. Tout devait se passer entre les parties, l'*intimé* et l'*appelant* [3]. L'appel avait lieu de degré en degré, aussi longtemps qu'on trouvait un juge supérieur [4], et parfois le nombre des degrés de juridiction était très-grand. Presque toutes les affaires passaient par le tribunal des chefs-villes, et de là allaient au conseil de Brabant; d'autres fois, comme nous l'avons vu, c'étaient des bancs spéciaux, tels que ceux d'Uccle et de Santhoven, qui formaient le dernier degré avant le conseil [5]. La haute cour du Limbourg avait également celui-ci pour dernier ressort [6].

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, § 373.
[2] *Ibid.*
[3] Loovens, 2me partie, p. 286.
[4] *Ibid.*, p. 280.
[5] *Ibid.*, pp. 293, 294, etc.
[6] *Ibid.*, p. 294.

Toute partie condamnée finit par avoir un délai *de dix jours*, qui courait depuis le moment où la sentence avait été prononcée et devait être venue à la connaissance du condamné, ou que cette connaissance pouvait être présumée [1].

Malgré ces *délais de rigueur*, il est probable que le principe de la chose jugée n'était pas trop respecté en Brabant, de même que dans tout le reste de l'Occident. La longueur interminable du procès de l'ancien régime est un des souvenirs les moins faussés et les plus vivaces de cette époque encore peu connue. Ces retards provenaient non-seulement de la multiplicité des juridictions d'appel, qui, vu l'ignorance habituelle des juges inférieurs, avait son utilité, mais encore de la négligence à exécuter les sentences et de la latitude que se procuraient, par des moyens divers, ceux qui voulaient interjeter des appels après le délai fatal de la loi. De là l'article 5 de la deuxième addition : *Toute sentence prononcée sera tenue en valeur, pourvu que la partie condamnée ait été appelée préalablement, ou ait préalablement reçu assignation convenable et qu'elle n'ait pas soulevé d'exception d'incompétence, ou bien qu'elle ait été déboutée de son exception par le banc qui a prononcé la sentence — à moins que les juges qui ont rendu cette sentence n'aient chef-sens ou juges d'appel, et que la partie condamnée n'ait appelé légalement au juge supérieur.*

En veillant au maintien de la chose jugée, il faut cependant excepter les cas où on condamnerait quelqu'un par surprise, sans assignation convenable, ainsi que le cas d'incompétence du juge ; car chacun a le droit de ne pas être distrait de son juge naturel. *Cet article cependant*, dit de Pape, *s'applique peu souvent.*

Promesse de ne pas innover ni porter atteinte aux droits et priviléges du pays sans consulter les états. — Le duc tiendra en tout point, et fera avoir lieu pleinement au pays et à ses sujets de Brabant tous leurs priviléges et droits accordés, confirmés, ratifiés et promis, et il ne portera jamais ni ordre ni défense à ce contraire, sans le consentement des états. Et la défense d'armes, émanée récemment de lui, cessera d'être exécutée, jusqu'à ce que les états, convoqués ad hoc *ayant été consultés sur leur avis et sentiment,*

[1] Loovens, p. 280.



elle ait été convenablement réformée d'après les droits et priviléges du pays. Au surplus, le duc y aura toujours devant les yeux l'avis et sentiment des états, et il se conduira de telle sorte qu'ils n'aient nulle raison de se plaindre.

Cet article 5 de la deuxième addition trace, d'une manière claire et expresse, la position respective des états et du duc en Brabant : c'est la proclamation du principe dont l'article final de toutes les Joyeuses-Entrées n'est qu'une conséquence nécessaire. En effet, si le duc n'a pas le droit de porter atteinte aux priviléges du pays, le droit de résistance passive que consacre l'article final, comme nous le verrons, est dans la nature des choses en cas d'infraction.

Le duc de Brabant, et Philippe le Bon plus que tous les autres devait s'en souvenir, ne montait sur le trône qu'en respectant les concessions octroyées par ses prédécesseurs : acceptant le bénéfice de leur succession, il devait en accepter les charges. Pour s'assurer, non pas une obéissance passive de ses sujets, mais bien *leurs services,* il devait par lui-même, à son inauguration, jurer le maintien de leurs droits et de leurs priviléges [1]. Un contrat bilatéral se formait ainsi entre le duc et son peuple, représenté par ses mandataires naturels, qui formaient les états, et, comme tout contrat, il ne pouvait être modifié que du consentement des parties contractantes, le prince ne s'étant pas réservé le droit d'y déroger. La situation du duc de Brabant était parfaitement analogue à celle des rois francs, qui ne pouvaient porter atteinte à la *loi nationale,* c'est-à-dire à la constitution de l'État, sans le concours de *l'assemblée générale de la nation* [2].

Le pouvoir législatif ordinaire, dans les limites des droits et priviléges, appartenait au duc et ne lui était nullement contesté. Nous reviendrons du reste sur ces idées quand nous traiterons de l'article final.

Un cas d'application suit immédiatement l'énoncé du principe [3]. « Une » mesure restrictive, prise par le duc sans l'assentiment des états, est sus- » pendue jusqu'à ce qu'ils aient émis leur avis et sentiment. »

[1] Voir le chapitre XII sur lequel nous anticipons.
[2] Raepsaet, *Histoire des états généraux*, § 15.
[3] Faider, *Étude sur les constitutions nationales*, p. 71.

Mandement aux officiers de faire leur devoir. — L'article 8 n'est qu'une recommandation à tous les officiers ducaux et à ceux des seigneurs bassains de faire leur devoir. Il est curieux néanmoins en ce qu'il peint l'état du pays, livré, en dépit des efforts de la justice répressive, à toute espèce de malfaiteurs. Il constate en outre que les retards préjudiciables dans les affaires judiciaires n'avaient pas tout à fait disparu, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la Joyeuse-Entrée, et que peut-être même les officiers n'étaient pas également prêts à servir tout le monde dans leur office.

Les officiers et serviteurs du duc, dit-il, *et ceux des seigneurs bassains, observeront soigneusement l'ordonnance sur les routiers et toutes autres ordonnances portées ou à porter à la demande du pays. Ils poursuivront avec diligence, pour s'en rendre maîtres, les voleurs, meurtriers, boute-feux et malfaiteurs par lesquels les bonnes gens du pays sont grièvement travaillés. — De plus, ils feront à chacun droit et sentence, à la réquisition soit de la partie, soit de ses amis, de toutes choses ressortissant à leur banc, sans surseoir ni apporter de délai, si ce n'est un seul délai de droit seigneurial. Le duc ordonne à ses officiers et fera ordonner par les seigneurs bassains, à ceux qui ont charge de leur part, d'accomplir les points susdits en conformité de leur serment, et sous peine de perdre leur charge. Au surplus, celui qui sera en défaut sur ces points sera corrigé comme il appartient selon le droit de pays.*

Disposition sur la perception des droits de tonlieu. — Article 9. *Dans tous les endroits,* dit l'article, *où l'on percevra un droit de tonlieu, le magistrat aura un livre des droits où seront inscrits et ceux qui sont exempts du droit, et ce que les autres doivent payer pour chaque marchandise. — Quand ces mêmes droits sont établis sur de vieilles monnaies qui ne sont pas assez clairement évaluées en monnaies modernes par les ordonnances monétaires, le duc convoquera les états* ad hoc, *et ayant pris leur avis et sentiment, il fera évaluer les monnaies par le conseil, en tenant compte et du prix pour lequel elles ont cours, et de la valeur nominale pour laquelle elles ont été battues. Et toujours avec tant de raison que ni les bonnes gens du pays ni les marchands étrangers n'auront l'occasion de se plaindre.*

Si le fermier d'un droit de tonlieu demande plus à un marchand que ce

que ce dernier croit être redevable, et qu'une contestation s'élève sur ce point, les magistrats du ressort, à la prière du marchand ou de tout autre, citeront le fermier à comparaître, et termineront le différend de leur mieux, en suivant les registres des droits de tonlieu et les évaluations de ces droits. Si les magistrats ne parviennent pas à mettre les parties d'accord, ils prendront bonne sûreté du marchand jusqu'à concurrence de la somme exigée par le fermier. Par là ce commerçant ne sera pas obligé de rester sur les lieux, et il pourra transporter ses biens où il voudra. Les magistrats porteront alors l'affaire et ses véritables circonstances aux juges de la chambre des tonlieux ou au conseil de Brabant, lesquelles juridictions, après bonnes raisons et examen, instruites des faits, ordonneront ce qui leur semble juste; et le fermier devra se contenter de ce qu'ils lui accorderont. Si un fermier exigeait plus que le droit légal d'après le livre de tonlieux et les évaluations faites des énonciations qui y sont portées, et que le marchand lésé se plaignit à l'officier ou aux magistrats du lieu, ces derniers entendront le fermier dans sa défense, informeront et renverront toute l'affaire par écrit aux juges de la chambre de tonlieux, pour redresser la chose comme il appartiendra.

Si l'on trouve que le fermier a pris plus qu'il ne pouvait, il devra rendre l'excédant, et en outre rembourser tous les frais, dommages et intérêts faits et soufferts par le plaignant; de plus il encourra une amende de QUATRE RIDERS D'OR, *dont trois pour le duc et un pour l'officier qui a reçu la plainte, et il sera encore corrigé sans délai par le conseil de Brabant, selon les circonstances.*

Si les bonnes villes le désirent, le duc établira volontiers à Anvers et en d'autres lieux où il n'y a pas de chambre de tonlieux, un certain nombre de personnes notables qui auront connaissance et information de tous différends ayant trait à ces droits entre fermiers et parties, comme les juges des autres chambres de tonlieux, afin que les marchands puissent toujours trouver, quand ils le désireront, facilité et décharge.

Au surplus, les magistrats ordinaires garderont sur les questions de tonlieu et celles qui s'y rattachent, telle compétence qu'ils avaient au temps des prédécesseurs du duc.

Ces longues dispositions sur la matière des droits de tonlieu méritent

quelque examen. L'existence des livres de tonlieu était très-importante, parce que parmi les priviléges des villes et des particuliers figuraient de nombreuses exemptions de ces droits, parfois générales pour tout le duché, parfois ne regardant qu'un tonlieu déterminé.

Plusieurs de ces priviléges remontaient fort haut. Nous avons déjà vu que les bourgeois de Bois-le-Duc ne payaient aucun droit, ni en Hollande ni en Zélande. Depuis 1151, les templiers de la commanderie de Vaillampont étaient exempts de tout droit de tonlieu par tout le duché de Lotharingie [1]. D'autres fois, au lieu d'exemption complète, il n'y avait que modération des droits; ainsi, pour citer un exemple, depuis 1297 ceux de Steenberge, au pays de Breda, naviguaient librement sur l'Escaut avec leurs marchandises, sans payer le tonlieu d'Anvers, ni le droit de *geleyde* sur le fleuve. Ils étaient cependant tenus de payer le *ridder tol* à Anvers, le droit du *dixième poisson*, etc. [2]

Le lieu même de la destination de la marchandise, comme aussi le mode de transport et la quantité des objets faisant partie d'un même convoi, influaient sur le taux des droits à payer. Ainsi, pour *une charrette* de draps portant *douze* pièces on devait payer *een ouden engelschen* par pièce; s'il y en avait plus de douze, on payait pour l'ensemble *sept vieux gros.*

Pour *une pièce* de drap portée *sur le dos* on payait *een ouden engelschen.*

Pour une *charrette* ou *chariot* (*wagen* ou *kerre*) de marchandises encombrantes on donnait par quatre ballots *une geleide,* c'est-à-dire, aux termes du premier paragraphe de la liste, *sept vieux gros.*

Pour *un sac* grand ou petit de ces marchandises on payait *een ouden engelschen* [3].

Pour une pièce de drap allant en Lombardie on payait *six penningen noirs* [4], et pour une pièce allant n'importe où, hors de Brabant, *trois penningen.*

En parlant du commerce, nous avons signalé de nombreuses villes qui étaient exemptes en Brabant du payement de tous ces droits.

[1] *Yeesten,* t. I, p. 613.
[2] *Ibid.,* t. I, p. 688.
[3] *Ibid.,* t. II, p. 434, *Liste des droits de tonlieu.*
[4] *Ibid.,* *ib.,* *Nouveau Droit.*

Le dépôt des livres de tonlieu entre les mains de magistrats locaux, évidemment présumés impartiaux, puisque, aux termes de la Joyeuse-Entrée, ils ne pouvaient être fermiers des droits, offrait une garantie précieuse pour les marchands, qui n'étaient pas exposés à devenir victimes de la rapacité de percepteurs agissant dans leur intérêt propre.

L'intervention des états, qui est requise pour l'évaluation en monnaie courante de toutes ces vieilles espèces, n'est qu'une application du principe de leur participation à toutes les affaires monétaires. Si le duc avait pu, de son chef, évaluer ces droits, il eût pu frapper réellement d'un impôt nouveau le commerce de ses sujets; car, pour n'être qu'une sorte d'impôt indirect, le droit de tonlieu ne chargeait pas moins que nos douanes modernes la consommation des particuliers, et on sait qu'en Brabant aucun impôt ne pouvait être établi que du consentement des états.

Remarquons en outre la sévérité des peines comminées contre le fermier prévaricateur. La prise à ferme des droits de tonlieu était une spéculation commerciale; il fallait, par des mesures énergiques, sauver le commerce national des cupidités particulières, toujours en éveil dans ces matières pour outre-passer la limite rigoureuse de leurs droits.

On a voulu parfois soutenir que tous les Brabançons étaient exempts des droits de tonlieu, et en exprimant cette opinion on se fondait surtout sur l'intitulé des vieilles *listes de droits,* qui portaient parfois *tol ducal de Brabant* [1]... *qu'on prendra de chaque homme habitant hors des frontières du Brabant.* L'argument était vicieux, car les livres des droits de tonlieu n'exprimaient aucune exemption générale pour le Brabançon; et, d'un autre côté, des villes particulières du Brabant, notamment Bois-le-Duc, étaient expressément déchargées du payement de certains droits [2].

D'autres controverses peuvent aussi être soulevées dans cette matière : ainsi une marchandise étant en Brabant et n'en sortant pas, doit-elle déclaration et payement du tonlieu? Le payement du tonlieu par eau dispense-t-il de celui par terre? etc. Nous nous bornons à les indiquer, car elles nous entraîneraient trop loin de notre sujet.

[1] Voir *Yeesten*, t. II, p. 443.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 9 de l'addition.



Remarquons que l'article 9 remédie encore aux inconvénients qu'aurait pour les marchands la prétention du fermier qui, en cas de contestation sur le payement d'un droit, exigerait leur présence auprès de leurs marchandises [1]. L'espèce de gage que prennent au marchand les magistrats locaux sauvegarde tous les intérêts.

En cas de procès, il n'y a dans ces matières d'autre juge que le conseil de Brabant et la chambre des tonlieux de Louvain. De Pape en donne la raison. « Les chambres de tonlieux, dit-il, étant érigées pour moindres » causes domiciliales, et le tonlieu par terre étant l'ancien tonlieu de Louvain » attaché à la recette de ce quartier-là, cette chambre, comme la mieux » informée, en connait [2]. » Cette compétence était même si fortement établie, qu'il y a plusieurs exemples de procédures cassées dans des matières semblables, pour avoir été intentées devant les magistrats de Bruxelles, d'Anvers et d'ailleurs.

Ne concluons pas de l'article 9 que le prince ne puisse à sa volonté instituer des chambres de tonlieux. Le duc s'engage simplement à en placer là où les sujets le demanderaient [3]. Cela est tellement vrai, que les Anversois furent forcés de recevoir leur chambre contre leur gré. La même chose arriva pour la chambre de tonlieux de Limbourg, qui fut établie malgré les fortes oppositions des états de la province.

Quant aux attributions que possédaient depuis longtemps les magistrats ordinaires relativement aux droits de tonlieu, nous avons déjà dit que le chef-président de Pape lui-même se trouvait dans l'impossibilité de les déterminer.

Règlement du droit de relief. — Article 11. *Quand un défunt laisse de nombreux héritiers, soit en ligne directe descendante, soit en ligne collatérale, ces derniers pourront partager les biens du* DE CUJUS *sans devoir les relever au préalable. Et ces biens étant partagés, chacun fera relief de sa part, payant pour droit au seigneur ce qu'au même lieu on payait au temps de Jeanne et d'Antoine de Bourgogne. Il en sera de même s'il n'y a qu'un héritier, comme aussi si quelqu'un achète des biens immobiliers sans que*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, article 9 de l'addition.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

personne puisse être travaillé au delà de ces droits. — S'il y a contestation sur ces points entre le receveur et celui qui veut faire le relief, il en sera décidé par les juges devant lesquels le relief doit se faire.

Le payement du droit de relief, qui devait se solder au seigneur dominant, à chaque mutation de propriétaire, pouvait être une source féconde de perceptions plus ou moins indues. D'abord le seigneur dominant pouvait hausser le droit de relief. De là mandement de s'en tenir aux anciens usages. En outre, on pouvait exiger des héritiers multiples d'un *de cujus* qu'ils fissent d'abord ensemble le relief de la succession indivise; puis, après partage, que chacun *relevât* sa part *pro diviso;* faisant ainsi payer deux droits de mutation là où réellement et légalement une seule mutation s'était opérée. De là la première partie de l'article 11 qui doit vouloir parer évidemment à des abus qui s'étaient fait jour en Brabant [1]. Les juges qui reçoivent le relief sont les hommes de fief de chaque cour féodale; ils ont les mêmes intérêts éventuels que celui qui fait le relief, et ne peuvent par conséquent être suspectés de partialité en faveur des prétentions du receveur seigneurial. Il faut rapprocher cet article de l'article 17 du *Nieuw Regiment* qui, sauf usage contraire, fixe le droit de relief à treize florins, comme *au temps de la duchesse Jeanne.*

Du rachat des rentes domaniales. — Article 12. *Le duc fera décharger son domaine de Brabant de toutes les rentes perpétuelles et charges qui le grèvent, aussi loin qu'il est à décharger.*

Il pourra vendre autant et pas plus de rentes viagères que ne le comporteront le nombre et le taux des rentes perpétuelles déchargées. Si antérieurement une ville a scellé les obligations perpétuelles dont le duc se libère ou s'y est engagée, elle s'engagera de nouveau pour une somme proportionnelle dans les rentes viagères. Autrement les villes, avec les autres États, scelleront les nouvelles lettres en forme de consentement, de telle sorte qu'elles seront bien assurées que tout l'argent qui proviendra de la vente de ces rentes viagères sera employé à acquitter ces rentes perpétuelles et pas à un autre usage.

Il est permis de croire que les rentes dont parle l'article 12 avaient néan-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article en question.

moins été constituées régulièrement, c'est-à-dire avec le concours des états [1]. Il résulte du texte que les villes s'y sont engagées, et certes elles ne l'auraient pas fait au mépris de leurs priviléges et de leurs intérêts; mais il était, comme nous avons déjà pu le constater souvent, de l'esprit de la Joyeuse-Entrée de décharger autant que possible les domaines ducaux, afin de rendre moins fréquentes les demandes extraordinaires de subsides. L'article 12 consacre une opération financière dont le mécanisme est très-simple et infaillible en soi, quand des circonstances étrangères ne viennent pas en contrarier l'effet. Si on remplace chaque rente perpétuelle par une rente viagère proportionnelle et sous les mêmes garanties, les créanciers sont saufs; seulement la nature de leur droit est changée, et, dans un temps donné, le domaine devra se trouver entièrement libéré. Le calcul mathématique est évident, mais il est à croire que, de même qu'on avait chargé le domaine jusqu'à Philippe le Bon, on le chargea après lui. « Maintenant, dit de Pape, le domaine est » chargé d'une infinité de rentes avec consentement des états. » Pas plus alors qu'aujourd'hui l'amortissement des dettes publiques n'était donc une réalité : non pas qu'en théorie il ne soit un remède radical, mais parce que les princes d'autrefois, comme les gouvernements modernes, étaient sans cesse pressés de besoins financiers; et *ils n'avaient pas fini,* comme on dit vulgairement, *de boucher un trou qu'ils en ouvraient un autre.*

Des acquisitions de biens immobiliers par le clergé. — Nous réservons cette matière pour la Joyeuse-Entrée de l'empereur Charles-Quint; ici nous nous bornerons à citer l'article 13 de la deuxième addition : *Le clergé de dehors le Brabant ne pourra acquérir dans ce pays aucune espèce d'immeubles. Le clergé du Brabant n'y pourra acquérir biens immobiliers par achat qu'à la condition que le vendeur ou ses héritiers puissent toujours exercer le retrait au denier XVIII.*

La deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, octroyée par Philippe le Bon, se termine *par un mandement à tous les chanceliers, conseillers, drossarts, waut-maître, gruyer, autres officiers justiciers et serviteurs présents et à*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 12. — Il semble croire que l'article parle de rentes créées sans le consentement des états.



venir, et autres que la chose concerne, chacun dans la mesure de ses attributions, de laisser user le pays de Brabant fermement et librement de tous les points et articles dessus décrits, sans mettre ni laisser arriver obstacles ou empêchements, car telle est la volonté du duc; sauf néanmoins les droits du duc en toutes autres choses, et dans les points susdits chacun des droits et priviléges du pays et des bonnes villes du Brabant.

La troisième addition [1] à la Joyeuse-Entrée est accordée à la demande des états de Brabant; la deuxième est publiée de nouveau et est suivie de deux nouveaux articles qui forment proprement la troisième. Ils n'ont rapport qu'aux désordres des gens de guerre; nous en avons parlé dans un paragraphe précédent. Il est donc inutile d'y revenir.

[1] Voir le texte de cette addition à la suite du *Codex* d'Anselmo, p. 84.

CHAPITRE VII.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE [1].

La Joyeuse-Entrée de Charles le Téméraire reproduit les dispositions de celle de Philippe le Bon, moins les articles qui n'avaient trait qu'à des nécessités purement temporaires.

Grâce aux explications données dans les chapitres précédents, nous n'aurons plus que peu de chose à dire sur la présente charte en particulier.

Il ne paraîtra guère étonnant que les Brabançons n'aient pas reçu de priviléges nouveaux à l'avénement du duc Charles. Le pouvoir ducal, comme nous l'avons déjà dit, avait, depuis Philippe le Bon, ressaisi toute son influence. Les forces imposantes dont il disposait lui permettaient d'écraser un à un tous les pays turbulents ou mécontents qui voudraient contrarier ses vues. Le caractère même de Charles devait supporter impatiemment les libertés brabançonnes, qui restreignaient son cercle d'action personnelle. Il avait donné trop de preuves de son implacable sévérité, disons de sa rudesse, notamment dans le sac de Dinant (1466) [2], pour qu'on osât entamer avec lui des négociations politiques, dans le dessein de lui arracher des concessions. Son pouvoir ne pouvait être ébranlé que par surprise : c'était ainsi que l'émeute à Gand de 1468, à son avénement, avait réussi; mais, dans des négociations pacifiques et préparées de longue main, il dominait en maître, se tenant toujours sur la défensive et en garde contre tout ce qui aurait pu enchaîner l'exercice libre de sa volonté. Le respect du droit, si puissant à l'époque dont nous parlons, dans les relations de peuple à souverain, avait seul sauvé la Joyeuse-Entrée de toute restriction dommageable aux intérêts

[1] Voir l'acte de Joyeuse-Entrée de Charles le Téméraire; *Luyster*, 2[me] partie, p. 169.
[2] David, ouvr. cité, p. 235.

du pays; et, du reste, une circonstance spéciale assura le maintien du droit public brabançon dans son existence ancienne, tout en contribuant sans doute à ne pas le laisser s'étendre.

Vers la fin de sa carrière, Philippe le Bon avait perdu beaucoup de son énergie. Fatigué des affaires publiques, il avait fini par abandonner la direction du gouvernement au comte de Charolais; et, redoutant peut-être des difficultés qui surgiraient après sa mort, le 27 avril 1465, il demanda, par l'organe de Pierre de Goux, sire de Wedergrate, aux états réunis de Brabant, Flandres, Artois, Hainaut, Namur et Malines, de reconnaître son fils pour son successeur et de lui prêter serment de fidélité et d'obéissance.

Les états déférèrent au désir du bon duc et, la même année, dans une assemblée solennelle tenue à Bruxelles, l'abbé d'Afflighem, au nom des prélats; Jean d'Enghien, sire de Kestergat, au nom de la noblesse; Henri Vandenbroeck, secrétaire de la ville de Bruxelles, au nom du tiers état de Brabant, et Mathias Grooter, pensionnaire de Gand, au nom des villes des autres provinces, répondirent qu'ils consentaient de grand cœur à reconnaître le futur souverain [1].

Le 20 juin de la même année, les villes de Bruxelles, Louvain, Anvers, Tirlemont, Nivelles, Bois-le-Duc et Léau déclarèrent solennellement qu'elles reconnaîtraient le comte pour leur prince, à condition qu'à son avénement il jurât d'exécuter les dispositions de la Joyeuse-Entrée. Par acte donné au château de Vitry, près de Paris, le 3 juillet, Charles le Téméraire promit, par provision, d'observer leurs lois et priviléges.

Les bases du contrat à intervenir entre le peuple de Brabant et le nouveau souverain, à son avénement, étaient donc complétement fixées d'avance; et l'on comprend aisément que ce n'était guère le moment d'exiger de nouvelles concessions, quand il aurait fallu les obtenir des volontés réunies de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, ayant déjà sous la main toutes les forces, toutes les influences du pays.

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, pp. 264-65, et *Mémoires de Philippe de Commines,* tome II, p. 455, édition de 1747.

§ I[er].

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT. — UNION DU LIMBOURG, ETC.

Nous ne reviendrons pas sur les promesses d'union d'Anvers, de Nivelles, etc., qui restent ce qu'elles sont dans les chartes antérieures. Grave et Oyen, comme nous le disions dans le chapitre précédent, forment encore l'objet de dispositions analogues à celles que nous avons signalées sous Philippe le Bon.

Comme l'article 8 de la charte de Charles le Téméraire contient, relativement à l'union du Limbourg et de l'outre-Meuse, tous les principes qui se maintinrent dans l'ensemble des Joyeuses-Entrées, nous croyons que c'est le moment d'expliquer d'une manière complète l'étendue pratique qui leur était donnée.

Le duché de Limbourg n'était pas incorporé au Brabant; à certains points de vue, il faisait par lui-même une province entière et distincte[1]. Il en était de même des comtés de Fauquemont et de Daelhem, ainsi que du pays de Rolduc. Chacun de ces pays ayant eu au temps passé des seigneurs propres et spéciaux, avait conservé le droit d'avoir des états particuliers indépendants les uns des autres, soit à l'égard du consentement des aides, soit autrement. Il arrivait néanmoins que l'on convoquait tous ces états ensemble pour la demande des aides. Chaque état délibérait d'ordinaire à part pour prendre sa résolution; mais, lorsqu'ils consentaient uniformément la même somme, ils avaient entre eux un pied de répartition commune pour le payement de leur quote-part respective.

Le duché de Limbourg avait une haute cour judiciaire qui relevait en dernier ressort du conseil de Brabant, mais qui servait elle-même de degré de juridiction supérieure aux tribunaux du Limbourg et d'outre-Meuse[2]. D'un autre côté, comme on le sait, le Limbourg et l'outre-Meuse étaient liés

[1] Manuscrit cité du vicomte de Wynants, de la Bibliothèque Goethals, p. 190.
[2] Loovens, 2[me] partie, p. 294.



indissolublement au Brabant, et de ce fait découlaient cinq conséquences pratiques principales :

1° Le Limbourg, le pays d'outre-Meuse et le Brabant avec Lothier, Anvers, etc., ont le conseil de Brabant comme commun ressort en matière de police, de justice et de grâces. C'est là un des motifs, disait-on, pour lesquels le conseil de Brabant est qualifié de *souverain ;*

2° Tous les domaines de Limbourg et d'outre-Meuse ressortissent à la chambre des comptes du Brabant;

3° Les aliénations de domaines ou de seigneuries que les ducs de Brabant veulent faire au pays d'outre-Meuse et au Limbourg ne peuvent s'effectuer que du consentement des états de Brabant; et, en fait, les princes se sont, en général, servis de ce consentement, quand ils ont vendu ou engagé des domaines auxdits pays.

Mais faut-il en outre le consentement particulier des états de Limbourg?

En droit, il est évident que ce consentement restait nécessaire, sinon l'union du Limbourg et de l'outre-Meuse n'aurait plus été union au Brabant, mais bien incorporation à ce duché, absorption d'un état moindre par un état plus puissant. D'après le droit commun de la plupart des peuples, les états de Limbourg et d'outre-Meuse, c'est-à-dire la nation, avaient le droit d'intervenir à toutes les aliénations que voudrait faire le prince. Ce droit avait été consacré, pour le Limbourg en particulier, par un acte de Wenceslas de 1356 [2].

Le fait ne resta pas d'accord avec le droit. Il paraît qu'on ne consultait pas les états de Limbourg et d'outre-Meuse, quand on aliénait des domaines situés en ces pays. Ils ne firent pas entendre de réclamations, et voici ce qui explique leur attitude.

C'étaient, en général, les membres des deux premiers ordres des états de ces pays, c'est-à-dire les nobles et les abbés, qui étaient les acquéreurs des domaines engagés ou vendus. Chacun d'eux cherchait à obtenir du souverain ce qui lui convenait, et, pour ne pas rencontrer d'opposition locale, ils

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 12.

[2] *Ibid.*, sous l'article 12.

avaient fait croire à ceux du tiers état que le consentement des états de Brabant était seul requis pour que le prince pût aliéner des domaines chez eux. On savait parfaitement d'avance que ceux du tiers état du Limbourg et d'outre-Meuse, officiers, échevins et députés des villes et des bancs, n'auraient pas consenti à des aliénations devant en quelque sorte amener leur destruction politique. De sujets immédiats du duc, et plus tard du roi, ils seraient devenus sujets immédiats de seigneurs particuliers dont, aux états, ils auraient dû suivre les vues.

Or les seigneurs particuliers, en général, auraient défendu à ceux du tiers de leur dépendance de voter de gros subsides au souverain; car ce qu'on prenait au nom du duc, ils ne pouvaient plus le prendre eux-mêmes. Par là il devenait évident que, des besoins publics étant donnés, et le Limbourg et l'outre-Meuse ne fournissant plus que peu de chose dans les aides, le Brabant lui-même aurait été chargé dans une proportion très-forte. C'est là le motif de l'insistance que met la Joyeuse-Entrée à exiger le rachat des domaines engagés, et surtout des domaines engagés au pays d'outre-Meuse et de Limbourg.

4° C'est en se fondant sur la déclaration d'union que les états de Brabant finirent par obtenir des princes qu'ils ne pourraient plus faire un serment particulier aux états du Limbourg, mais que le serment fait au Brabant devrait servir au Limbourg, ou que tout au moins ce serment se ferait en présence des états assemblés. Ceci cependant était un abus évident contre lequel protestaient les principes du droit, tout autant que les précédents [1].

5° Enfin les emplois en Brabant, dans le Limbourg et dans l'outre-Meuse, étaient réputés *conaturels*, c'est-à-dire [2] qu'un Limbourgeois pouvait être fonctionnaire en Brabant et desservir tous les grands offices, de même qu'un Brabançon pouvait être fonctionnaire dans le Limbourg.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 4.

[2] Manuscrit cité du vicomte de Wynants, Bibliothèque Goethals, p. 165.



CHAPITRE VIII.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE MARIE DE BOURGOGNE [1].

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne signale une phase toute particulière dans le développement régulier du droit public brabançon.

A la mort de Charles le Téméraire, le pouvoir ducal se trouvait dans la position la plus critique : les états ressaisirent partout leur influence, en fait très-amoindrie sous les deux règnes précédents.

Marie de Bourgogne se trouvait à la tête d'une succession magnifique, mais chargée de difficultés et d'embarras. « Le trésor était épuisé et l'armée » détruite; et puis elle avait à craindre l'ennemi acharné de sa maison, le » perfide Louis XI, qui n'avait pu contenir sa joie en apprenant la défaite de » Nancy et surtout la mort de Charles. Enfin, pour comble de malheur, le » mécontentement était général parmi ses peuples. Ils avaient été menés ru- » dement par le feu duc; les Gantois surtout avaient dû se courber sous sa » main de fer; mais à peine eurent-ils appris la nouvelle de sa mort, qu'ils » levèrent la tête et causèrent mille embarras à leur souverain.

» Du reste la réaction était générale. A Bruges, à Bruxelles, à Anvers » tout comme à Gand, on cessa d'acquitter les taxes et les gabelles. Les » percepteurs furent maltraités par le peuple, les officiers et les magistrats » insultés ou même rançonnés [2]. »

Une fermentation violente régnait donc en Brabant comme ailleurs, favorisée par les immenses embarras extérieurs et intérieurs qui assiégeaient la jeune duchesse.

Charles le Téméraire était mort le 5 janvier 1477. Ce ne fut que le 29 mai

[1] Voir l'acte aux *Codex Belgicus* d'Anselmo, annexes de l'édition citée de 1662, p. 59.
[2] David, ouv. cité, pages 248 et suivantes.

de la même année qu'eut lieu à Louvain l'inauguration de Marie. Dans l'intervalle les états de Brabant avaient pu concerter leurs plans; et, pour éclaircir quelque peu l'avenir, pour se procurer au moins quelque soutien à l'intérieur, la duchesse allait devoir passer par toutes les conditions nouvelles qui lu seraient imposées. Jeune femme entourée de conseillers la plupart odieux au peuple, que pouvait-elle, sinon céder au destin qui pesait sur elle?

Sa Joyeuse-Entrée, outre les principes que nous avons étudiés, consacre quantité de priviléges et renferme quantité de restrictions au pouvoir ducal tout à fait nouvelles. Comme avec l'avénement de Philippe le Beau aucune de ces nouvelles concessions ne fut reconnue d'emblée, nous pouvions bien dire que la charte inaugurale de la duchesse Marie constituait une phase spéciale de la marche des libertés brabançonnes. Il convient cependant d'examiner cet acte de droit public, car plusieurs des principes qu'il admet furent renouvelés plus tard, alors que, par le développement régulier de l'esprit public, les concessions arrachées par la violence furent devenues des nécessités d'une administration libre et progressive.

§ Ier.

RÉACTION EN FAVEUR DES TEMPS QUI PRÉCÈDENT L'AVÉNEMENT DE PHILIPPE LE BON.

Nous ne reviendrons plus sur les principes anciens ni sur leurs développements postérieurs dont nous avons déjà parlé précédemment, et qui furent maintenus dans la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.

Commençons par constater que cet acte respire, d'un bout à l'autre, le désir de revenir au maintien des usages légaux antérieurs à l'avénement de Philippe le Bon; usages que la prépondérance du pouvoir central avait singulièrement restreints dans un sens d'absolutisme, et singulièrement modifiés d'ailleurs depuis près d'un demi-siècle (1430-1477).



Article 7. Le conseil de Brabant ne jugera ni n'évoquera d'autres affaires que celles dont les justices des villes et les bancs du pays ne pouvaient prendre connaissance au pied de leurs droits, priviléges, coutumes et usages, *au temps de l'avénement de Philippe le Bon.*

Article 11. Toutes les sentences, appointements et terminations dont, *à l'avénement de Philippe le Bon,* il n'y avait ni appel ni recours au chef-sens, qu'ils soient prononcés par le conseil de Brabant ou par les magistrats des bonnes villes et des bancs du pays, seront pleinement exécutés sans qu'on puisse en appeler ni attraire la cause à d'autres tribunaux par réformation, évocation, ou autrement.

Article 13. Les villes et franchises useront désormais de leurs priviléges et de leurs coutumes, quant à la compétence de leurs lettres échevinales en matière de contrats réels, de franchises et bourgeoisies, de refus de droit de Saint-Pierre et de correction; et de toutes ces matières elles auront connaissance, décision et exécution, *comme à l'avénement de Philippe de Saint-Pol.*

Les articles 17 à 25 ramènent la perception des droits de tonlieu à ce qu'elle était *avant Philippe le Bon.*

Article 16. Tous les nouveaux droits de tonlieu, ainsi que les autres charges et droits quelconques imposés au Brabant, *depuis Philippe le Bon,* sans le consentement des états de Brabant, sont abolis.

Article 25. Le tonlieu d'Anvers est ramené à ce qu'il était *avant Philippe le Bon.*

Article 43. Les bâtards et enfants naturels qui n'ont pas d'héritiers collatéraux, pourront disposer de leurs biens à volonté, par lettres échevinales, testaments ou autrement. S'ils ne le font pas, les biens suivront la dévolution établie par la coutume du lieu, *à l'avénement de Philippe le Bon.*

Article 99. L'impôt forestier dit *hout-schatte,* est ramené désormais à ce qu'il était au temps *de l'avénement de Philippe le Bon.*

Enfin, les articles 59 et 90, fondés en partie sur le même esprit, méritent une attention plus soutenue, parce qu'ils se rattachent à des principes de la Joyeuse-Entrée que nous connaissons déjà et dont nous avons pu apprécier toute l'importance.

Charles le Téméraire souffrait de voir ses sujets de Flandre et d'Artois en

appeler des cours de justice de ces provinces au parlement de Paris, qui mettait souvent de grands retards à l'expédition des affaires. Grand justicier, *princeps singularis justiciae,* et du reste plein des tendances les plus indépendantes et les plus ambitieuses, il renouvela et augmenta l'importance d'une institution déjà établie par son père en 1455. Il institua à Malines un *parlement* auquel ressortissaient non-seulement les comtés de Flandres et d'Artois, mais de plus tous les conseils particuliers et provinciaux de ses nombreux États [1]. C'était travailler à l'unification des possessions de sa maison et préluder à l'édification de ce royaume de Bourgogne, rêve de sa vie entière.

En 1473, son projet fut mis à exécution, et, malgré les répugnances locales, les sujets durent bien obéir.

L'érection du parlement de Malines contrariait l'esprit de la Joyeuse-Entrée, puisqu'elle forçait les Brabançons à aller plaider en dernière instance hors des limites de leur pays. De plus, l'institution nouvelle était impopulaire en Brabant [2], parce qu'elle diminuait le lustre du conseil de Brabant, si vénéré et si chéri des nationaux, qui le considéraient à bon droit comme le défenseur le plus apte et le plus infatigable de leurs priviléges. Malgré les grandes attributions, telles que les grâces, remises, abolitions, etc., qui lui avaient été conservées, il devait inévitablement finir par descendre au rang des autres *conseils,* dont il se distinguait jusque-là d'une manière si notable. Les états de Brabant avaient fait mainte doléance au duc Charles, et peut-être aurait-il fini par céder à leurs remontrances et par les soustraire à la juridiction du parlement; mais les guerres l'empêchaient toujours de donner suite aux affaires intérieures, pour peu qu'elles fussent compliquées. Il mourut sans avoir pris de décision, et avec lui, son prestige et la force du pouvoir ducal. Aussitôt on voit, dans la Joyeuse-Entrée, la réaction qui s'opère, et entre les nombreux redressements de griefs qu'on réclame apparait, non pas la dissolution du parlement de Malines, mais seulement la distraction de sa compétence de tous les pays qui étaient du ressort du conseil de Brabant, seul point qui intéressât les Brabançons.

[1] David, p. 234.
[2] Loovens, 1[re] partie, p. 136, etc.

Notons, en passant, que le parlement de Charles le Téméraire fut l'origine du grand conseil de Malines.

L'article 8 dispose *que tous les procès venus de Brabant et d'outre-Meuse, qui sont pendants au parlement de Malines et qui sont complétement instruits, seront portés au conseil de Brabant, pour les sentences y être appointées; à moins toutefois que ces procès n'aient été attraits à Malines par appel ou réformation du conseil, auquel cas ils seront renvoyés aux seigneurs du conseil suprême, qui les mèneront à fin. — Toutes affaires venues des cours féodales de Brabant et d'outre-Meuse au parlement de Malines par appel, évocation ou réformation, seront renvoyées au conseil de Brabant.*

Enfin, garantie de juridiction prompte et rapide. — *Les procès pendants au conseil de Brabant par appel ou réformation, et qui ne sont pas jugés, seront poussés et terminés endéans les six mois. Ceux qu'on a évoqués seront renvoyés aux juridictions d'où ils viennent.*

Article 90. *Toutes causes, même pendantes au parlement, introduites et commencées, qui n'y sont pas arrivées d'autres tribunaux* — jugées, par conséquent, par le parlement de première instance — *qu'elles soient définitivement instruites ou non, seront soustraites à sa connaissance et renvoyées à la décision des juridictions et d'après le droit qu'il appartient.*

Ce dernier article prouve que le parlement de Malines, outre qu'il était juge d'appel à l'égard du conseil de Brabant, avait encore enlevé à ce dernier, comme à des juridictions inférieures, la connaissance en première instance de certaines affaires.

Ceci nous conduit à un autre ordre d'idées.

§ II.

RÉACTION CONTRE LES EMPIÉTEMENTS DES AUTORITÉS CENTRALES.

De même qu'il s'était opéré une réaction générale contre les empiétements du pouvoir ducal dans toutes les sphères de la vie publique, de même il s'opérait une réaction non moins violente contre les empiétements des grands corps centraux du duché, de plus en plus pénétrés des tendances du duc qui leur donnait une impulsion conforme à ses vues. Le fractionnement de l'autorité et l'indépendance des institutions et des pouvoirs locaux avaient été de tout temps chers aux peuples brabançons; cette liberté d'action s'accordait seule avec leurs idées et leurs mœurs puisées dans le vieux sang germain d'où ils sortaient.

Cette décentralisation était de l'essence même de la féodalité, et la renaissance des communes les ayant fait entrer également dans la grande hiérarchie sociale, elles avaient bientôt appris à connaître les bienfaits d'une administration locale composée de concitoyens, contrôlée par des concitoyens et où le pouvoir ducal n'avait qu'une part relativement peu importante.

Avec la branche aînée de la maison de Bourgogne, forte en guerriers et riche en trésors, par conséquent, plus portée à dominer par elle-même, une tendance violente à la centralisation s'était fait jour en Brabant comme ailleurs. L'esprit centralisateur est l'accompagnement presque nécessaire de l'absolutisme : c'est le triomphe de l'orgueil individuel réduisant le système gouvernemental aux proportions d'une ingénieuse mécanique qui, recevant une impulsion unique, va porter et réaliser partout la pensée du maître avec une force invincible puisée dans son unité et dans la hiérarchie de ses rouages. Dans un État où règne une centralisation absolue, la pensée n'est qu'au haut de l'édifice social; aux degrés inférieurs il n'y a que du mouvement : tout part du maître, tout revient au maître. Avec la décentralisation des pouvoirs locaux, liée à une surveillance large, mais incessante du pouvoir souverain, la pensée est partout où il y a mouvement social. Et pourquoi ces pensées particulières

s'égareraient-elles plutôt que la pensée centrale et unique? Si l'homme, livré à son initiative privée, doit fatalement aboutir au mal social et au sien propre, le souverain, quel qu'il soit, n'est-il pas non plus un homme ou une réunion d'hommes? où est la naissance privilégiée, la régénération qui a purifié ses tendances? Avec l'initiative individuelle on pourra sans doute arriver à des erreurs et à des mécomptes, mais ils ne seront que partiels et pourront être facilement redressés par l'expérience. Que sera-ce si un pouvoir central a en main toutes les forces vives de la société, et si, comme nous le disions, ce pouvoir n'est à tout prendre qu'un être sujet à faillir? Qui retiendra le torrent dévié de ses voies?

Quand le maître est imbu de ces tendances, toutes les autorités à l'exercice desquelles il prend part, ou qui dépendent plus intimement de sa personne, travaillent insensiblement à attirer à elles une partie des droits et des attributions des autorités inférieures.

Ce fait s'était produit sous Philippe le Bon et surtout sous Charles le Téméraire. Insensiblement, presque sans s'en apercevoir, les Brabançons, malgré des promesses nouvelles qui leur avait été faites de respecter les pouvoirs locaux (notamment par l'article 4 de la deuxième addition), s'étaient trouvés sous un régime fondé dans un esprit assez contraire à leurs institutions libres.

Aussi, à l'avénement de Marie de Bourgogne, mit-on un soin minutieux à tout rétablir dans l'état primitif et à rendre aux pouvoirs locaux, aux juridictions inférieures, tous les droits dont ils avaient été de fait dépouillés sous les règnes précédents.

L'article 1er détermine expressément quels sont les seuls crimes dont la connaissance est *réservée à la duchesse et à son conseil*, et, dans ces cas mêmes, *la première information appartiendra aux officiers locaux, qui pourront déterminer si les soupçons leur paraissent suffisants pour poursuivre.*

L'article 7, dont nous avons déjà parlé, restreint la compétence du conseil de Brabant dans *ses limites anciennes*, en défendant tout empiétement ultérieur sur les droits des villes et des bancs.

Le droit d'appel est également ramené aux usages anciens. Il n'existera *qu'en causes civiles d'une certaine importance*. Toute sentence de première instance sera même exécutée *par provision sous caution*, si la partie qui triomphe l'exige.

Pour se pourvoir en *réformation* d'une sentence, on n'aura *qu'un délai de quarante jours, et le conseil de Brabant pourra seul connaître d'actions de cette nature.*

L'appelant devra déposer une caution aux mains des magistrats dont il veut faire réformer le jugement, tant pour les frais faits jusqu'ores, que pour l'amende de fol appel. Si la cause a été traitée verbalement, les magistrats mettront tout par écrit et seront crus sur leur serment.

Toutes ces dispositions sont évidemment dictées par le désir de rendre l'action des justices inférieures prépondérante et aussi indépendante que possible.

Article 11. *Si les parties, après une instance, trouvent de nouvelles pièces ou* NOUVEAU DROIT *qui pourraient leur servir à faire réformer la sentence prononcée, elles pourront, endéans les quarante jours, recommencer le procès devant la même juridiction où elles ont déjà été en justice, pourvu qu'elles prêtent serment : que lors de la première instance elles ne connaissaient rien de ce qu'elles apportent,* VAN DE NIEUWE INBRENGEN. L'article 11 consacrait ainsi une espèce de requête civile. *Si l'une des parties accuse les juges de corruption, elle devra les attraire, endéans les quarante jours, devant le conseil de Brabant, après dépôt préalable de caution; et si elle succombe, elle payera tous les frais, plus une forte amende, moitié au profit du duc et moitié au profit des magistrats injustement accusés.*

L'article 12 revient sur les mêmes principes. Nous avons vu précédemment ce que c'était que le *chef-sens*. L'ignorance de beaucoup de juges inférieurs avait fait statuer que, dans certains cas, ils ne jugeraient qu'à charge d'enquête. Quand la cause était instruite, ils envoyaient les pièces de la procédure au juge dont ils relevaient pour l'appel. Après examen, celui-ci leur renvoyait le dossier avec le jugement tel qu'ils devaient le prononcer. Ce juge agissait alors en qualité de *chef-sens* [1].

Tous les magistrats de ville et bancs qui ont eu jadis chef-sens ou ressort d'appel pour leurs sentences, auront désormais recours à ce chef-sens dans les affaires qu'ils ne comprennent pas (ZULLEN STAEN... VAN SAEKEN DIE ZY NIET WYS ZYN), ou bien, *on appellera de leur sentence à ce chef-sens, d'après l'an-*

[1] Defacqz, ouvr. cité, p. 49.

cienne coutume. Ils chercheront la formule de leur jugement au banc où ils ressortissent immédiatement ; à moins que, de l'aveu et du consentement des parties, désireuses d'éviter des frais nombreux et l'action successive de diverses juridictions, les juges n'aillent directement chercher sentence à la chef-ville ou au chef-banc qui, sans cela, n'aurait jugé que sur appel de la juridiction intermédiaire.

La compétence des justices locales est donc établie surtout dans l'intérêt des particuliers. Ils peuvent librement renoncer à un droit qui, dans des cas donnés, pourrait leur être préjudiciable.

Pour augmenter les garanties de liberté et de bonne administration, *les magistrats, baillis, serviteurs des seigneurs, sergents des villes et franchises ou villages, qui commettraient des actes punissables, soit dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors, ne seront plus justiciables du duc ni de son conseil, mais bien des juridictions sous lesquelles ils remplissent leur office* (article 46). C'était le moyen de contre-balancer les avantages et les sûretés que donnait à ces magistrats et officiers une nomination qu'ils tenaient uniquement du pouvoir ducal. Sans cette précaution, le duc aurait jugé par lui-même, au milieu de son conseil, ceux qu'il avait choisis pour le représenter à tous les degrés de la hiérarchie des fonctionnaires, c'est-à-dire qu'il se serait jugé lui-même : les coupables auraient relevé d'un tribunal où ils avaient toute chance d'impunité, au moins pour les abus de pouvoir [1]. En les rendant justiciables des tribunaux locaux, ils n'étaient plus jugés par des juges prévenus en leur faveur, mais par des magistrats parfaitement au courant de leurs tendances, de leurs faits et gestes et parfaitement à même d'apprécier avec impartialité la prévention qui pesait sur eux. Nous avons vu que plus tard le conseil de Brabant fut néanmoins le juge ordinaire des officiers du pays; mais alors le conseil était établi en corps permanent, et, à certains égards, indépendant du duc. Ce dernier ne pouvait plus appeler à sa séance qui il voulait; de plus, la chambre du conseil pouvait statuer sans lui. C'était déjà une séparation de

[1] Le système contre lequel les Brabançons réclamaient ressemblait fort, dans ses effets, à ce qu'on nomme en France *la garantie constitutionnelle des fonctionnaires.* Rappelons-nous, cependant, qu'en Brabant tout citoyen lésé avait toujours eu le droit d'attraire en justice l'officier prévaricateur sans autorisation du duc.



fait du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif qui, en droit, reposaient cependant sur la même tête.

Pour sauvegarder complétement l'existence propre du Brabant avec toutes ses conséquences, en même temps que le respect des pouvoirs locaux, l'article 55 statue expressément *qu'aucun officier de dehors le Brabant ne pourra faire aucune exécution, ni en Brabant ni en outre-Meuse, pour quelque action que le duc ou un particulier ait contre un habitant de ces pays. — On devra s'adresser à la justice du lieu du domicile de celui qu'on veut assigner, et, se contentant de ce qui sera adjugé par la sentence de cette justice, requérir exécution de l'officier du même lieu.*

La première partie de l'article résultait évidemment des principes les mieux établis en droit public sur les limites du droit de souveraineté et sur la compétence des officiers d'un souverain déterminé; mais la Joyeuse-Entrée, fidèle à ses vieilles tendances, laisse le moins possible à la discussion et détermine nettement les droits et les prérogatives de tous.

L'exécution des sentences par des officiers locaux était encore sauvegardée par l'article 81. — *La chambre du conseil ne pouvait avoir qu'un huissier. Toute exécution de lettre close ou patente devait être faite par l'officier du lieu, et il devait en avoir salaire comme d'exécution faite entre parties. Les lettres lui seront envoyées par un homme d'armes de la duchesse, capable, admis à la chambre du conseil, et ayant donné caution aux mains du chancelier et du conseil.*

L'article 88 prohibe *l'institution d'un* procureur fiscal, *général ou particulier, ou d'un contrôleur agissant au nom du souverain. — Les officiers du lieu auront la poursuite de tous les excès qui seront corrigés par les magistrats du lieu, comme il appartiendra. Toutefois, pour les causes pendantes au conseil, le chancelier et le conseil pourront députer, pour remplir des fonctions déterminées d'une nature analogue, un de leurs collègues.*

La charge de procureur général avait été instituée par Philippe le Bon [1] et avait soulevé aussitôt en Brabant des réclamations fort vives. Les états avaient protesté, et le duc, tout en promettant de déférer à leur désir, avait éludé sa

[1] Henne et Wauters, ouvr. cité, p. 248.

promesse. Cette charge nouvelle centralisait, dans une certaine mesure, la répression des crimes et des délits, et diminuait de beaucoup l'importance des maïeurs, des écoutètes et des baillis des villes et des bancs; elle avait encore le grave inconvénient de soustraire cet officier général à la surveillance journalière des intéressés, et de lui assurer en fait une espèce d'impunité. A ce double point de vue, elle était odieuse au Brabant, et les états profitèrent du moment favorable pour la faire supprimer. Plus tard, elle fut rétablie, mais dans des conditions tout autres et qui sauvegardaient les droits et les intérêts locaux.

Article 10. Enfin, pour éluder la paresse ou la malveillance des tribunaux, un délai fatal leur est imposé endéans lequel ils doivent prononcer leurs jugements. Ce délai court à partir de la fin des débats entre parties, du moment où les juges sont mis en demeure de juger. *Tous les consistoires, quels qu'ils soient, du conseil de Brabant, des magistrats du pays, soit féodaux, soit autres, auront trois mois dans les questions réelles pour prononcer leur sentence ou porter l'affaire au chef-sens. — Quant aux affaires d'amendes, réparations, questions personnelles, ils n'auront que six semaines. Le chef-sens, qui aura été saisi, aura le même délai pour prononcer sa sentence. — Tout ceci sauf accord des parties pour prolonger les délais, et sauf leur serment.*

§ III.

PRINCIPES PARTICULIERS SUR LES TONLIEUX ET IMPÔTS.

Nous avons déjà parlé de l'abolition par la Joyeuse-Entrée des droits de tonlieu et autres impôts indirects établis depuis Philippe le Bon sans le consentement des états. Tout le reste de la charte proclame, dans ce cercle d'idées, les principes les plus larges et les plus favorables au commerce.

Les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 91 s'occupent



de la matière. Il est inutile de les analyser; il suffit d'avoir constaté le caractère général que nous leur avons assigné. Les magistrats des lieux sont maintenus dans leur juridiction en première instance sur les contestations entre fermiers et marchands, à charge, s'ils ne peuvent accorder les parties, de les renvoyer, pour faire décider leur cause, devant le receveur et les juges de la chambre des comptes du ressort (article 22). Il est, de plus, prescrit aux marchands de ne pas s'écarter de la voie ordinaire pour échapper aux tonlieux (article 17). Le marchand ne devra pas se trouver auprès de la marchandise pour laquelle il réclame l'exemption du droit de tonlieu; il lui suffira de la faire accompagner d'un certificat d'exemption de droit, de quelque chef que ce soit. En cas de fraude, la marchandise sera confisquée. Ceci du reste était déjà expressément établi par la charte de Philippe le Bon.

§ IV.

DES OFFICES.

Ici encore nous rencontrons des principes tout à fait nouveaux. Nous pourrons apprendre, par quelques-uns des articles de ce paragraphe, combien les lois civiles et les institutions publiques étaient profondément imprégnées d'idées morales, quoique la pratique des mœurs laissât à désirer.

Incapacité de ceux qui vivent en concubinage. — Ainsi non-seulement, pour remplir un emploi en Brabant, il fallait être né de mariage légitime, mais, dit l'article 32, *personne ne pourra être drossart, justicier, bailli, sergent, officier, châtelain, receveur, ayant semonce ou droit de juger, magistrat de villes ou franchises en Brabant ou en pays d'outre-Meuse, s'il vit ouvertement en concubinage et y persévère* (article 32).

Une institution assez semblable à celle des *censeurs* de l'ancienne Rome était chargée de rechercher ceux qui contrevenaient aux lois sacrées du mariage (article 49).

Des hommes honnêtes, dignes et qualifiés, nommés *seynt schepenen*, syndics, s'acquittaient de cette recherche, et, après avoir prêté serment, ils faisaient connaître ceux qui avaient méfait en ce point ou ceux que la renommée publique accusait.

Leur mission n'était du reste que temporaire et, en dehors de certains jours déterminés, personne ne pouvait être cité devant eux du chef de concubinage, adultère ou autres délits analogues, ni pour être accusé, ni pour avoir à se justifier.

Cette enquête avait un caractère purement civil. Le magistrat des villes et des bancs devait recevoir une copie des enquêtes faites; et, sans doute, pour ne pas attirer sur les coupables les peines spirituelles, aucune accusation de ce genre ne pouvait se faire qu'en l'absence de l'official et de l'archidiacre forain.

Les officiers ducaux avaient sur ces matières une compétence déterminée; mais (article 48) *ni eux ni leurs serviteurs ne pouvaient, ni de nuit ni de jour, pénétrer dans le domicile des Brabançons pour découvrir les intrigues, sinon accompagnés d'un bourgmestre et de deux échevins, ou du moins de leur consentement. S'ils contrevenaient à cette prohibition, ils devaient être corrigés par le magistrat.*

Toutes ces dispositions sont évidemment nées du même esprit qui avait fait admettre le principe que, pour exercer charge, il fallait être né de mariage légitime. Elles ne sont pas seulement fondées en morale, mais encore elles représentent, comme nous l'avons déjà dit, une haute conception politique.

Des commissaires spéciaux pour le renouvellement des échevinages. — Plusieurs dispositions qui se trouvaient dans le *Nieuw Regiment* de Jean IV reparaissent, avec plus ou moins de modifications, dans la charte de Marie de Bourgogne. *Ceux qui seront nommés commissaires pour renouveler le magistrat des villes où cela a coutume d'être fait par tel intermédiaire, ou pour recevoir les comptes des mêmes lieux, seront Brabançons et hommes notables. Ils prêteront, aux mains de l'officier du lieu où ils vont instrumenter, un serment comprenant en substance que, pour arriver à la mission qu'ils remplissent, ils n'ont pas reçu d'argent (sauf le traitement usité) pour mettre quelqu'un dans le magistrat. — Qu'au contraire, ils ne nommeront que des*



gens bons, droits, de légitime mariage, vertueux et sages, sans aucune subtilité et sans amitié ni faveur (article 69).

Ce serment mettait la prohibition de la vénalité des charges sous leur garantie personnelle. Les commissaires agissaient au nom de l'autorité ducale; ils assumaient, dans la délégation qui leur était faite, tous les devoirs que la loi du pays imposait au prince lui-même pour la collation des offices.

Lieutenants des officiers. — De même que dans le *Nieuw Regiment,* il est statué *que les principaux officiers de justice auront des lieutenants qui les suppléeront en cas de besoin;* — et de plus, *que personne ne pourra remplir deux offices.* C'est la première prohibition de cumul qui paraisse dans nos lois brabançonnes (article 16).

De même encore que dans le *Nieuw Regiment, si un officier requis par le magistrat refuse de faire droit aux parties ou de remplir son devoir, en quelque cas que ce soit, le magistrat* (article 47) *pourra requérir un autre officier siégeant au même lieu, et, à son défaut, un serviteur choisi et assermenté* ad hoc, *qui fera l'acte en question. Cet acte sera valable comme si le serviteur avait été commissionné par l'autorité ducale.*

Nationalité des officiers. — La nationalité des pricipaux officiers et leur dévouement aux intérêts du pays sont de nouveau garantis par l'article 63. *Le drossart de Brabant, le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles, le margrave d'Anvers, l'écoutète de Bois-le-Duc, le maïeur de Tirlemont, les receveurs généraux et particuliers, seront nés et domiciliés en Brabant et y adhérités.*

Article 67. *Le lieutenant des fiefs de la seigneurie de Malines et de toute autre seigneurie acquise par la duchesse, sera aussi Brabançon de naissance; de même que les clercs ou gardiens des registres des fiefs.* — Il en était de même pour la chambre des comptes.

Remarquons qu'à la différence du pays de Malines, la seigneurie de ce nom a toujours dépendu du Brabant.

Précautions prises contre les concussions. — Enfin, pour que les sujets ne soient pas arbitrairement chargés de frais de justice, *les droits de sceau, d'écriture, etc., les gages du chancelier, des conseillers et des secrétaires de Brabant, lorsqu'ils iront en mission hors de leur résidence, seront réglés*

par le conseil de Brabant, selon l'avis préalable et conforme des états (article 94).

Pour éviter même toute concussion de la part des officiers de justice ordinaires du duc et de ceux des seigneurs bassains, il leur est défendu, ainsi qu'à tous leurs serviteurs et à tous les magistrats ducaux et seigneuriaux, *de prendre pour salaire, dans aucune cause ou exploit, plus qu'ils ne prenaient de coutume, en 1330 et antérieurement. Pour plus grande sûreté, le duc et le conseil, sur l'avis des états, détermineront ce taux endéans l'année* (article 83).

L'article 85 est relatif aux concussions des officiers de justice. Il reparait dans l'addition de Charles-Quint que nous expliquerons plus loin.

Enfin, nous avons déjà vu que le passage des gens de guerre était une véritable calamité au moyen âge. Il fallait donc, autant que possible, égaliser une charge pénible quand la nécessité voulait que le Brabant fût foulé par des bandes d'hommes d'armes. C'est pourquoi il est interdit au duc, comme à ses vassaux et à leurs serviteurs (article 86), *de prendre argent de qui que ce soit pour faire loger des gens d'armes plutôt dans une place que dans une autre, ou pour en décharger complétement certaines parties du pays;* il est même expressément défendu aux gens d'armes eux-mêmes *de recevoir de l'argent pour un motif analogue.*

§ V.

DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

Les dernières dispositions dont nous venons de parler, sur le logement des gens de guerre, ont déjà un certain rapport avec la matière de ce paragraphe. Mais les articles 44, 45, 85, 87 et 103 s'occupent tout spécialement du respect de la propriété brabançonne. La confiscation des biens était une peine très-commune au moyen âge. Odieuse en elle-même et constatant un état de



législation peu avancé, elle frappe souvent des innocents, la famille et les enfants, complétement étrangers au crime du père; elle excite aussi d'une manière singulière la cupidité du pouvoir. L'étroite solidarité qui liait à cette époque tous les membres d'une même famille cachait à l'opinion publique le vice de cette peine; mais, comme nous l'avons déjà vu, les *landkeuren* en avaient mitigé la portée, en sauvegardant dans une certaine mesure l'intérêt des enfants.

La charte de Marie de Bourgogne contient sur cette matière des dispositions, non pas tout à fait neuves, mais au moins assez favorables aux intérêts des sujets.

Article 44. *Le célibataire sans enfants, qui aura encouru la peine de confiscation générale de ses biens, en supportera tous les effets. L'homme marié sans enfants ne perdra immédiatement que la* MOITIÉ *de ses biens, l'autre moitié restera à sa femme, sa vie durant; si, même après le crime, un enfant lui naît de la femme usufruitière, les biens usufruités passeront à cet enfant en toute propriété, à moins que la confiscation n'ait déjà été prononcée.*

L'homme marié, père de famille, ne perdra que le QUART *de tous ses biens; les trois autres quarts resteront à sa femme et à ses enfants* (sans doute les mêmes dispositions doivent s'appliquer à la femme coupable), *et le survivant conservera en tout cas le douaire stipulé dans le contrat de mariage.*

Article 45. *Quand quelqu'un sera accusé d'un crime emportant confiscation de biens, ni l'officier, ni le seigneur ne pourront immédiatement se saisir des biens; ils ne pourront qu'en faire inventaire, et la femme, les enfants et les amis de l'accusé, moyennant caution, pourront les conserver jusqu'à sentence définitive de condamnation. En tous cas, les droits des créanciers antérieurs du coupable seront sauvegardés, comme aussi tous les frais, dommages et dépens faits par les officiers et les seigneurs. Toutes les questions relatives à la confiscation et au fait qui doit l'entraîner, seront jugées par la juridiction des villes et des lieux où le fait s'est passé, et selon le droit du ressort où les biens sont assis. Les mêmes juridictions poursuivront les abus de pouvoir en ces matières des officiers et seigneurs, sauf, en tout ceci, les priviléges, droits et coutumes des villes. — Le produit des confiscations ira au seigneur féodal ayant haute et moyenne justice sur le territoire où les*



biens sont situés. — Dans le cas de crime de lèse-majesté, le produit appartiendra au duc.

Par une coutume, fondée encore sur cette espèce d'éloignement que chaque nationalité professait contre ceux qui n'étaient pas regnicoles, les souverains, et parfois aussi les populations du littoral, s'attribuaient la propriété des épaves maritimes. On sait combien il a été difficile d'abolir cet usage, même beaucoup plus tard, chez les populations bretonnes. L'article 85 dispose que : *les épaves maritimes ne seront pas confisquées au profit du duc, mais que tous ceux qui les auront perdues pourront les réclamer. — Si des objets quelconques viennent à la côte, on les remettra à l'officier du lieu, qui dressera inventaire devant deux magistrats. Les objets seront gardés, et le propriétaire pourra les revendiquer pendant un an. Ils lui seront remis à la discrétion des magistrats, sauf payement de droits raisonnables de sauvetage. — Le conseil du pays jugera, du reste, en cas de contestation, s'il y a épave oui ou non. — Les marchandises non susceptibles de conservation, qui seraient jetées au rivage, seront vendues au plus offrant, après annonce à l'église et après avoir déduit les frais qu'il appartiendra. On gardera l'argent à la disposition du propriétaire.*

Pas plus qu'on ne pouvait confisquer les épaves, l'on ne pouvait confisquer les objets volés (article 103). — *Quand un officier du duc, ou de ses vassaux, aura saisi quelqu'un, par terre ou par eau, qui a volé, enlevé, pris ou détourné quelque bien d'autrui, et qu'il a encore ce bien par-devers lui, ou qu'on sache qu'il ne l'a pas encore détourné à son profit, la confiscation de l'objet n'aura pas lieu ; on le rendra au légitime propriétaire, pourvu qu'il prouve son droit, ou que son droit soit patent.*

L'article 87 dispose enfin *qu'on ne forcera plus désormais personne, ni qu'on ne le laissera plus forcer à prêter de l'argent.*

Avec nos idées modernes, une pareille disposition semble presque absurde ; mais, en remontant aux origines, il n'en est pas moins vrai que ces emprunts forcés avaient un titre légal et, qui plus est, contractuel.

Le serment de féauté prêté à chaque seigneur à son avénement faisait naître entre lui et ses fidèles ou vassaux des relations juridiques, réciproques et obligées. Le seigneur, comme nous l'avons vu, avait droit au service de

son féal, service d'aide et de conseil. L'aide consistait non-seulement en secours d'hommes et de bras armés, mais évidemment aussi en secours de biens et d'argent.

Si le seigneur pouvait prendre à ses vassaux, dans certains cas, une partie de leurs biens, sans aucun devoir de restitution, par exemple, par les subsides et les impôts, à plus forte raison pouvait-il exiger d'eux un prêt temporaire, et lever par conséquent un emprunt.

Rigoureusement, il est vrai, il eût encore fallu ici le concours volontaire des vassaux, comme pour la livraison des subsides. Mais il est possible que des abus partiels s'étaient présentés et que les seigneurs, ou même d'autres hommes influents à leur exemple, avaient imposé, soit à leurs vassaux, soit à d'autres subordonnés, des emprunts, sans s'enquérir de leur consentement. Pour parer à tout inconvénient, les états exigent du duc, et avec raison, une prohibition absolue de ces emprunts forcés. Ces emprunts sont souvent aussi onéreux que les impôts mêmes. Ils aveuglent le souverain sur l'état de ses finances, et il arrive un moment où il devient aussi impossible d'exiger un emprunt que de demander un subside. Le pays est épuisé et la banqueroute arrive à grands pas.

§ VI.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LIBERTÉ.

Nous avons déjà vu, en parlant des enquêtes sur le concubinage, que la liberté du domicile était sauvegardée par l'intervention obligée d'un bourgmestre et de deux échevins, ou au moins par leur consentement préalable, à toutes les visites des officiers ducaux. — L'article 36 dispose d'une manière générale que : *ni les officiers des villes ou franchises ni leurs sergents ne pourront, ni de jour ni de nuit, arrêter quelqu'un dans sa maison, ni le chercher, ni l'y faire prendre ou arrêter, ni faire de visite domiciliaire pour*

quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, à moins d'avoir pris au préalable bonne et pleine information des faits dont le prévenu est chargé, excepté toutefois le cas où un individu s'enfuirait de l'officier devant lequel il était attrait pour quelque cause criminelle. S'il allait alors s'enfermer dans une maison, l'officier pourrait l'y poursuivre et l'arrêter.

Ces principes reparaissent plus tard dans l'article 10 de la deuxième addition de Charles-Quint. Nous nous réservons d'en donner l'explication sous cet article.

L'article 37 a encore trait à la même matière; mais cette fois ce n'est plus aux empiétements du pouvoir qu'il met obstacle, mais à toute entreprise des particuliers.

Quiconque, soit de nuit, soit de jour, est attaqué dans sa maison pour être volé ou maltraité, pourra arrêter les assaillants et leurs complices, pour les livrer à la justice et les faire punir par les magistrats, selon les circonstances. Si un des malfaiteurs est blessé ou tué dans une lutte de l'espèce, celui qui aura frappé ne sera responsable ni à l'égard de la partie ni à l'égard du seigneur, à moins qu'on ne prouve légalement que l'arrestation ou l'homicide n'était pas nécessaire. — Suivent des dispositions sur le bris de clôture et sur les peines encourues par celui qui blesse un autre dans sa maison.

Ces dispositions ne consacrent pas un droit nouveau en Brabant. Le domicile avait toujours été protégé, sinon complétement contre les perquisitions des officiers de justice, au moins contre toute atteinte des personnes privées.

Presque toutes les anciennes *keuren* des villes excusent ou parfois même justifient le meurtre commis pour la défense du foyer domestique [1]. Enfin, les *landkeuren* de 1292, qui établissaient une certaine unité dans le droit criminel du pays, disposent, par leur article 47, que quiconque, se défendant dans sa cour ou dans sa maison, tuerait ou blesserait son agresseur, ne serait pas coupable envers le seigneur, ni passible de la vengeance des parties.

Il est à remarquer qu'outre le droit de défense, l'article 37 de la charte

[1] Article 6, *Keure d'Incourt;* article 5, *Keure de Diest* de 1229; article 11, *Keure de Bruxelles* de 1229, déjà citées.

de Marie de Bourgogne consacre, pour le citoyen attaqué dans son domicile, le droit d'appréhender l'agresseur, c'est-à-dire un droit dépendant plus ou moins de la puissance publique. C'était un principe analogue à celui de notre droit criminel moderne : qu'en cas de flagrant délit, tout citoyen peut arrêter le coupable pour le livrer au pouvoir compétent.

L'article 44 *décharge tous les sujets de tout malheur notoire*. Nous expliquerons, sous la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau, ce qu'il faut entendre par là. Remarquons ici que la Joyeuse-Entrée admet *l'ivresse comme excuse; car tout meurtre commis en état d'ivresse ou autrement sans préméditation et réflexion, n'entraîne qu'une amende de trente et un* RYNS GULDENS *au lieu de la confiscation des biens.*

L'article 108 protége la *liberté individuelle* contre toute atteinte arbitraire ou précipitée de la part des magistrats. Nous le rencontrerons en détail dans la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint.

§ VII.

DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne contient sur cette matière spéciale une promesse qui, plus tard, sous Charles-Quint, deviendra le droit permanent du duché.

Jusqu'ici il avait toujours été permis, et nous avons vu que c'était de nécessité, d'attraire les Brabançons en justice à l'étranger pour affaires relevant de la juridiction spirituelle.

Il semble que, depuis peu, les évêques de Liége et de Cambrai avaient élevé des tribunaux en Brabant; dès lors, le motif de l'exception au privilége de *non evocando extra patriam*, cessait, et l'article 57 ne fait que rentrer dans le droit commun du pays.

Aucun des sujets du duc, de Brabant ou d'outre-Meuse, ne pourra être



attrait en justice, pour causes relevant de la juridiction épiscopale de Liége et de Cambrai, à l'occasion d'autres personnes habitant le Brabant ou de biens situés dans ce pays. — Ils devront être cités devant les cours ecclésiastiques de ces diocèses établies en Brabant, AUSSI LONGTEMPS QU'ELLES Y RESTERONT ÉTABLIES — *sauf le privilége de Louvain.*

Et afin que des officiers civils ne soient pas indirectement soustraits à la répression des autorités civiles (qui seules peuvent complétement apprécier leur conduite), ou pour qu'une qualité personnelle ne les fasse pas échapper à la peine qu'ils auraient encourue, *personne ne sera plus chancelier, président de la chambre des comptes, secrétaire, clerc ou receveur, ni officier quelconque, à moins d'être de telle qualité et condition que la juridiction laïque du Brabant puisse agir contre lui et ses biens, au civil comme au criminel, et l'exécuter s'il tombait en faute.*

§ VIII.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT. — UNION DU LIMBOURG, ETC.

Les états de Brabant, dans les concessions qu'ils avaient arrachées à la duchesse, avaient manifesté en certaines matières des prétentions réellement outrées. Nous avons déjà dit plus haut, à propos du port des titres brabançons par le duc de Bourgogne, que l'article 4 avait obligé Marie de Bourgogne à prendre les titres *de Gueldre et de Zutphen.* Ceci n'avait, en droit, aucune raison d'être dans la Joyeuse-Entrée brabançonne, car ces pays n'avaient jamais appartenu à nos anciens ducs.

En conséquence du port des titres, l'article 5 stipulait encore : *que le duché de Gueldre et le comté de Zutphen resteraient à perpétuité unis au Brabant ; que ni ces pays ni aucune partie d'iceux ne pourraient être abandonnés ou réunis à qui que ce fût, sinon du consentement des états de Brabant et d'outre-Meuse.*

Ces pays avaient été acquis par Charles le Téméraire du vieux duc Arnould de Gueldre, de la maison d'Egmont [1], et la cession, comme le rappelle la Joyeuse-Entrée, avait été confirmée par l'Empire (article 5). Néanmoins le duc de Bourgogne fut obligé de soumettre par les armes ses nouvelles possessions, car le fils d'Arnould avait relevé la bannière de sa famille [2].

On peut croire que le motif déterminant des états de Brabant, dans la promesse d'union qu'ils exigeaient, était le souvenir des difficultés dont les villes de Grave, Oyen et Cuick avaient souvent fait l'objet entre les ducs de Gueldre et le duc de Brabant. L'union entière des pays rivaux assoupissait à jamais des querelles qui devenaient désastreuses même pour le vainqueur.

Cependant (article 5), *si, dans la suite, de l'avis conforme des trois états, la duchesse trouve qu'elle n'est pas fondée en droit à garder les pays de Gueldre et de Zutphen, et que par conséquent ils doivent être séparés du Brabant, Grave, Oyen et Cuick au moins, qui appartiennent d'ancienneté au duché de Brabant, devront lui rester annexés.*

Les états de Brabant étaient arrivés au but auquel ils tendaient depuis si longtemps, de voir ces villes effectivement unies à leur territoire, et ils pourvoyaient d'avance à leur conservation.

§ IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Les articles 78 et 79 ont trait à des situations analogues à celles que nous avons déjà expliquées, par rapport aux finances ducales, dans leurs relations avec celles des villes.

La duchesse Marie s'engage *à décharger les villes et à payer aux pen-*

[1] David, p. 241.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 30.



sionnaires les intérêts de toutes les rentes viagères vendues par Philippe de Saint-Pol, des rentes viagères et perpétuelles vendues par Philippe le Bon et Charles le Téméraire sur quelques-uns de leurs domaines et de leurs revenus, aliénations dans lesquelles certaines villes sont intervenues.

Article 79. *Elle payera au duc de Juliers le reliquat de sa dette pour l'acquisition de la Gueldre et de Zutphen, et elle déchargera les villes de tout tort, frais et dommages qu'elles pourraient souffrir à l'occasion de ces créances; elle délivrera également les bonnes villes et les habitants du pays de tout dommage qui leur serait arrivé dans leurs biens à l'étranger, ou qui leur arriverait par suite des mandements de son seigneur et père.*

Nous ne parlerons pas ici des dispositions sur les *lettres de répit et de sauvegarde* (articles 104 et 106), que nous rencontrerons dans les chartes postérieures, et, pour le même motif, nous ne dirons rien non plus de la prolongation du droit qu'accorde la duchesse (article 105) aux villes qui ont le pouvoir de lever des accises et des péages.

Après avoir mentionné pour mémoire l'article 43, qui constate *le droit qu'ont les bâtards de disposer librement de leurs biens, quand ils n'ont pas d'héritiers légaux,* de même que l'article 98, qui interdit, *aux vassaux comme au duc, de hausser le prix de leurs cens et domaines établis d'après de vieilles monnaies d'or et d'argent, de quelque nom qu'elles soient, jusqu'à ce que, par le conseil et les trois états de Brabant, il en soit autrement ordonné,* nous terminerons l'examen de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne par quelques remarques sur certains articles qui contiennent des vestiges curieux de nos anciennes mœurs et de notre ancien droit.

La rigueur des lois anciennes envers les débiteurs est assez connue. La loi romaine, dans certains cas déterminés, rendait esclave de son créancier l'homme qui ne pouvait pas faire face à ses engagements, et, chez les Germains, l'ingénu tombait en servage dans les cas analogues [1].

Ces principes avaient été mitigés dans le cours des temps. La servitude avait été remplacée, dans certains cas, par des peines et des confiscations infligées aux débiteurs en retard. Ceci encore pouvait donner lieu aux plus

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine*, etc., § 148.

graves abus; aujourd'hui même les tribunaux admettent difficilement le pacte commissoire, qui livre souvent la partie la plus faible à la partie puissante avec laquelle elle a eu l'imprudence de contracter.

L'article 82 qui suit constitue donc un grand bienfait pour toutes les classes inférieures. *Ni les receveurs ducaux, ni ceux des vassaux ne pourront plus se servir d'aucune lettre ou mandement ducal qu'ils auraient reçu ou qu'ils pourraient recevoir, portant peine ou confiscation contre ceux qui ne payent pas leurs cens, ou ne font pas le dénombrement de leurs biens à jour fixe. — Tous les receveurs devront poursuivre leurs recouvrements devant la juridiction de la situation des biens et d'après le droit des lieux.*

S'il y a contestation entre le receveur et le débiteur des cens sur les arrérages payés, le receveur sera cru sur son serment judiciaire, jusqu'à preuve du contraire. La suite de l'article défend les vexations dont certains receveurs accablaient parfois leurs subordonnés : ainsi ils ne peuvent exiger qu'*un seul droit de réalisation, sans charger davantage les parties, quand plusieurs héritiers partagent les biens d'un même* DE CUJUS. *Il en est de même pour* les officiers et magistrats, dans *les exécutions, réalisations ou exploits où sont intéressés un usufruitier, un propriétaire ou des personnes plus nombreuses. — Ainsi encore, quand plusieurs sont à la fois chargés du même cens, le receveur, en cas de retard de payement, ne pourra exiger qu'une amende.*

Outre les privilèges des hommes de Saint-Pierre, qui sont, comme nous l'avons vu, l'objet de stipulations toutes spéciales dans les Joyeuses-Entrées, la duchesse Marie confirme expressément *les priviléges et les droits de toutes les bourgeoisies foraines* (article 52). Mais comme, en certaines matières, ces priviléges inhérents à la personne même pouvaient présenter des inégalités préjudiciables aux intérêts publics, elle trace des limites en dehors desquelles les bourgeois forains, comme les hommes de Saint-Pierre, seront traités d'après le droit commun des localités.

Tous ceux qui ont privilége de bourgeoisie, ou qui sont hommes de Saint-Pierre, useront de leurs priviléges, même hors franches villes, en toutes causes tenant à leurs corps et à leurs biens, tout comme s'ils demeuraient dans le siége de leur franchise. — Pour ce qui regarde la conduite et le curage des eaux, le dommage causé par des bestiaux, les ordonnances sur les

métiers, etc., les privilégiés seront soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations que leurs voisins.

Ces principes passèrent plus tard dans le texte de toutes les coutumes locales : *Les poorters et hommes de Saint-Pierre* devront *venir deux fois, comme leurs voisins de demeure ou de propriété, aux* WAERHEDEN *ou* FRANCHES VÉRITÉS. — Il en sera de même (article 54) *des habitants du plat pays, qui ne devront également y comparaître que deux fois.*

Les *waerheden* étaient des informations préparatoires ; elles se faisaient avant la tenue des plaids généraux [1], dont l'usage s'est conservé très-longtemps dans nos provinces avec plus ou moins de modifications. Le plaid général, aussi appelé *grand vierschare,* était le juge d'appel des juges du ressort, sauf en matière féodale, en matière de propriété de terres et de charges foncières. Il jugeait de plus tous les cas pour lesquels les juges locaux n'étaient pas compétents [2]. La *waerheid* était faite par le bailli avec quelques hommes à cheval qui parcouraient le pays pour s'informer des causes à faire juger par le plaid général.

Plus tard, pour éviter les troubles et les iniquités qui devaient sortir de cette masse d'hommes appelés à juger les affaires, les souverains finirent par restreindre le nombre des juges, et les échevins des localités tinrent parfois eux-mêmes le *vierschare* [3].

On conçoit que ces appels périodiques aux *franches vérités* étaient une perte de temps et une lourde charge pour les sujets. Aussi le nombre des *franches vérités* était-il déterminé par la Joyeuse-Entrée, pour qu'il ne pût pas dépendre d'un officier quelconque de troubler à sa guise les citoyens au milieu de leurs travaux, ou de les frapper d'amende au cas de non-comparution.

Nous avons vu, en étudiant le *Nieuw Regiment* de Jean IV, l'essor immense qu'avait pris la puissance des villes et surtout des chefs-villes brabançonnes, qui étendaient de plus en plus leur action sur les autorités qui les entouraient. De même qu'elles avaient dicté la loi aux villes de moindre

[1] Raepsaet, *Analyse de l'origine,* etc., chapitre IV.
[2] *Ibid.,* § 90.
[3] *Ibid.,* § 91.

importance, elles avaient aussi empiété sur les droits et les juridictions des seigneurs.

Les villes s'étaient attribué, au préjudice des cours féodales, le droit de faire les adhéritances, réalisations et reliefs de biens féodaux, et de traiter ces matières par lettres échevinales [1].

L'adhéritance donnait seule le droit réel; l'acte de transport entre parties ne donnait à l'acquéreur qu'une action *ad rem* [2].

La philippine du 18 novembre 1446 statua expressément que toute adhéritance de biens féodaux ou censaux devait se faire devant la cour féodale dont ils relevaient [3].

Néanmoins les empiétements continuèrent, et les seigneurs furent obligés de faire, en 1466, un traité avec les villes, tant sur le point de leurs compétences respectives en fait d'adhéritances que sur le droit des bourgeois des communes, des hommes de Saint-Pierre, etc. [4].

Les seigneurs durent céder aux chefs-villes le droit de faire, en certains cas, les adhéritances de biens féodaux subalternes. Entre autres concessions, ils durent encore permettre que, à la première réquisition de la commune à laquelle il appartenait, le bourgeois, saisi dans sa personne et dans ses biens par un officier seigneurial, fût mis en liberté et tenu complétement indemne de l'arrestation; quelquefois seulement, il devait prêter caution juratoire de se présenter en justice au jour indiqué [5].

Ce traité est *confirmé et ratifié* par l'article 12 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, *ainsi que l'étendue de l'ancienne compétence des lettres échevinales des villes, en matière de contrats réels, franchises, bourgeoisies, refus de droit, etc. Le droit de correction des villes sur les officiers ducaux* est consacré, mais restreint aux *termes d'une correction civile.*

La Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne fut approuvée par son époux,

[1] Loovens, 1re partie, p. 129.
[2] *Ibid.*, 2me partie, p. 477.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, 3me partie, p. 74. Le traité y est cité en entier.
[5] *Ibid.*



Maximilien d'Autriche, le 5 décembre 1477. Le 3 janvier suivant, il donna un nouvel acte confirmatif de certains priviléges et articles de la Joyeuse-Entrée, relatifs surtout à des points encore en souffrance et à l'égard desquels il y avait, pour le moment, pratique contraire. Parmi les matières dont s'occupe l'acte de l'archiduc nous citerons : le transport des chartes de Vilvorde à Anvers (article 1er), les empiétements du conseil de Brabant (articles 2 et 4), les tonlieux (articles 7, 8 et 9), les monnaies (article 10), le serment à prêter à la Joyeuse-Entrée par les officiers ducaux et ceux des seigneurs bassains (article 11), les intérêts de certains Brabançons indûment attraits en justice à Liége (article 12), les franches garennes (article 13), le sort de ceux qui, étant fonctionnaires en Brabant, n'avaient pas les qualités requises pour exercer leur office (article 19), etc. [1]

[1] Loovens, 3me partie, p. 83.

CHAPITRE IX.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE PHILIPPE LE BEAU [1].

Marie de Bourgogne mourut en 1482. Aux termes de ses conventions matrimoniales, son époux, Maximilien d'Autriche, ne pouvait pas lui succéder [2]. Il gouverna les vastes domaines de son fils Philippe le Beau comme tuteur du jeune prince et comme régent de ses États.

Les restrictions que la charte brabançonne, jurée par la duchesse, avait mises au pouvoir souverain restèrent en pleine vigueur durant cette régence. Maximilien était trop occupé des guerres extérieures et même des difficultés que lui suscitaient les villes de Gand et de Bruges, pour chercher de nouveaux sujets de querelle avec les états de Brabant. Cependant son élévation au trône impérial vint plus tard changer la face des choses.

Désormais son fils Philippe le Beau allait prendre lui-même les rênes du gouvernement de ses possessions, et, sûr d'un appui puissant à l'étranger, il pourra mettre moins de longanimité dans ses relations avec ceux du Brabant [3].

Pendant que sa mère se trouvait dans les embarras du commencement de son règne, les Brabançons lui avaient arraché des concessions très-importantes; aujourd'hui la roue de la fortune avait tourné : c'était le pouvoir ducal qui était en position de dominer les négociations au sujet de la Joyeuse-Entrée, et, comme on devait s'y attendre, il en profita à son tour.

Philippe le Beau ne voulut reconnaître à son inauguration aucune des concessions faites par sa mère. Il prit pour base de sa Joyeuse-Entrée celle

[1] Voir l'acte avec l'addition au *Luyster,* 2me partie, p. 181.
[2] David, ouvr. cité, p. 256, pour tous les points de fait.
[3] *Ibid.*, p. 261.

de Charles le Téméraire et celle de Philippe le Bon, avec toutes les additions que ce dernier prince y avait faites.

Le dernier article de sa charte excepte expressément de la confirmation des priviléges accordés par ses prédécesseurs *toute la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne et la confirmation d'icelle, accordée par Maximilien, ainsi que la confirmation accordée de nouveau par le roi des Romains, quand il commença à gouverner comme tuteur de son fils.* Cependant il n'y avait nul motif de revenir sur des dispositions réellement progressives. Aussi Philippe le Beau s'engagea-t-il à accorder et à confirmer de nouveau, parmi les priviléges octroyés par Marie de Bourgogne, *ceux qui, étant réellement profitables au pays, lui seraient redemandés de commun accord par les trois états* [1].

Il paraît que, sur certains points particuliers, les divers membres des états de Brabant étaient en différend. Quand ils furent parvenus à se mettre d'accord, ils portèrent leur réclamation au duc, lequel, après examen de son conseil, accorda, en mai 1496, l'addition à sa première Joyeuse-Entrée.

Nous avons peu de choses à dire ici de la Joyeuse-Entrée principale : en expliquant les chartes antérieures, nous avons déjà parlé de celle de Philippe le Beau, dans laquelle aucun principe nouveau ne se fait jour. Nous ferons cependant remarquer que l'article 3 de la première addition de Philippe le Bon passe ici dans le corps de l'acte principal, où il forme l'article 36 : *que désormais les bas officiers, justiciers, receveurs particuliers, seront nés Brabançons, comme aussi les châtelains des châteaux, à moins qu'ils ne possèdent biens d'estoc en Brabant, soit de leur chef, soit du chef de leurs femmes.*

Il faut croire que ces dispositions avaient été méconnues et qu'on voulait les rappeler de nouveau à la mémoire du souverain, puisqu'on ne se contentait pas de la confirmation générale des additions de Philippe le Bon.

L'article 52 revient également sur l'article 78 de la charte de Marie de Bourgogne, en statuant : *que le duc déchargera toutes les villes des rentes vendues sur les domaines au temps de Philippe le Bon, Charles le Témé-*

[1] Voir préambule de l'addition.

raire, Marie de Bourgogne et Maximilien, et dont les villes auraient donné leurs lettres aux pensionnaires, c'est-à-dire dont elles se seraient portées garantes. Cet article se maintint jusqu'à Philippe II. En exposant plus haut des articles analogues, nous avons vu qu'ils n'étaient que la conséquence des principes de la charte wallonne.

Parlons maintenant de l'addition, qui offre ceci de remarquable, que tous les articles qui la composent passent, immédiatement après Philippe le Beau, dans le corps de la Joyeuse-Entrée.

§ Ier.

INDIVISIBILITÉ DE L'ÉTAT. — UNION DU LIMBOURG, ETC.

La promesse d'union de la Gueldre et de Zutphen, que Marie de Bourgogne avait faite aux états de Brabant, ne fut pas longtemps exécutée pacifiquement. Adolphe de Gueldre était parvenu à soulever le peuple et la noblesse de cette contrée en sa faveur; il mourut bientôt devant Tournay, laissant un fils, Charles, au nom duquel sa sœur Catherine gouverna le duché. La régente déposa tous les officiers brabançons et fit prêter serment au jeune prétendant [1]. Les Brabançons durent entrer en campagne presque immédiatement après le mariage de leur duchesse. Le sort des armes leur fut favorable; car, en 1481, Marie eut la joie d'être inaugurée comme duchesse de Gueldre et comtesse de Zutphen. Après sa mort, Maximilien fut également reconnu comme souverain de ces pays.

Mais tout cela ne dura que jusqu'en 1492. Charles de Gueldre, qui avait été cinq ans prisonnier en France, revint tout à coup et se fit reconnaître dans tout le duché : Grave et le pays de Cuick seuls restèrent fidèles au duc Maximilien. De là la promesse de l'article 9 de l'acte principal de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau, *que Grave et Oyen avec leurs appartenances res-*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 50, pour tous les faits de ce paragraphe.



teront unis au Brabant, et que, quant à Oyen, qui est pour le moment hors des mains du duc, il le réunira de nouveau au duché comme il l'a été.

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, sauf la clause additionnelle suivante, ajoutée depuis Philippe II : *zoo verre als naer reghten gebeuren mach*, quoique depuis 1545 les princes ducs de Brabant possédassent paisiblement le duché de Gueldre et le comté de Zutphen. Philippe le Beau parvint à réunir la place de Oyen à ses États; car, par l'article 1er de son addition, il promet : *que les pays et ville de Grave, le pays de Cuick, Kessel, Oyen, resteront à jamais unis et incorporés au Brabant, et que tous leurs habitants auront commun ressort au conseil de Brabant sans en être en aucune manière séparés.*

Ce ressort au conseil de Brabant, comme juridiction supérieure, n'était que la conséquence naturelle de l'union de ces pays au Brabant. Ceux de Cuick et de Grave le contestèrent cependant vers les années 1547 et 1548; mais ils furent déboutés de leurs prétentions par une sentence définitive portée sur l'avis du conseil privé, d'État et des finances.

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées.

§ II.

GARANTIES EN MATIÈRE DE LIBERTÉ CIVILE.

Défense de détenir pour dettes civiles dans des châteaux forts. — Article 3. *Aucun sujet du Brabant ou d'outre-Meuse ne sera arrêté ni détenu pour affaire civile dans les châteaux forts du pays. Il gardera sa prison dans la prison du lieu où il aura été appréhendé, sauf les lieux où il n'en existerait pas. De plus, quand celui qui est arrêté pour cause civile fournira caution* DE SISTENDI IN JUDICIO ET JUDICATUM SOLVI, *au lieu et ainsi qu'il appartiendrait, il devra être élargi sur-le-champ — à moins qu'il ne fût détenu pour chose jugée ou pour dette propre et deniers du prince.*



On sait qu'en règle générale, chacun devait être cité en justice devant le juge de son domicile. Cependant, en matière personnelle et en matière mixte, mais jamais en matière réelle, une dérogation avait été admise. Par permission du juge dans les villes, et dans le plat pays à la requête des parties agissant à leurs propres risques et périls, les officiers de justice pouvaient défendre à la partie, *en la saisissant elle-même où en saisissant ses biens*, de se soustraire à la juridiction sous laquelle elle était appréhendée. On voulait ainsi empêcher un débiteur malintentionné d'éluder le droit des créanciers : c'était là ce qu'on appelait agir par *arrêt*. L'arrêt ne pouvait jamais avoir lieu contre les personnes jouissant d'une franchise particulière ; et même la plupart des chartes de commune stipulaient en faveur de leurs bourgeois le *renvoi de toutes les affaires à leurs tribunaux échevinaux*.

La défense de détenir dans des châteaux forts était, dans un cas semblable, une précieuse garantie de liberté. Commandés par des officiers ducaux, ces lieux étaient complétement impénétrables au vulgaire, et il aurait pu arriver qu'une haute influence, au mépris des droits du pays, fît enlever un homme hostile et l'y tînt enfermé, loin de ses parents, loin de ses amis et de ses juges, sans presque aucun moyen de communiquer au dehors ou de demander un jugement [1]. Le reste de l'article s'explique tout aussi aisément.

L'*arrêt* n'étant introduit, en général, que *ad fundandum jurisdictionem*, il était inutile de prolonger la détention après que, par la dation d'une caution suffisante, les droits et intérêts du demandeur étaient pleinement sauvegardés.

Remarquons l'exception pour les créances du prince, qui sont traitées en créances tout à fait privilégiées.

Remarquons aussi l'existence d'un emprisonnement après condamnation, espèce *de contrainte par corps en matière civile*.

De la liberté du langage. — La liberté du langage est intimement liée à la liberté de la personne. Elle avait toujours été pratiquée de la manière la plus large au Brabant. En parcourant les chartes que nous avons eu l'occasion de citer dans le cours de ce mémoire, on a déjà pu remarquer que, sauf les anciens documents latins, toutes celles qui regardent le Brabant roman sont

[1] Voir pour les détails de la procédure *par arrêt*, Loovens, 2me partie, p. 245.



rédigées en vieux français, tandis que celles relatives aux quartiers de Bruxelles, de Bois-le-Duc, d'Anvers, de Louvain et du Limbourg, sont écrites en langue thioise. Ces langues étaient sur le pied d'égalité dans le duché. Chacun, dans les relations privées comme dans les relations publiques, se servait de sa langue propre. La Joyeuse-Entrée avait déjà pris ce principe de liberté sous sa sauvegarde, en exigeant du chancelier de Brabant la connaissance approfondie *du latin, du flamand et du français.* Pour mieux le garantir encore, il est établi, par l'article 7 de la charte de Philippe le Beau, que : *désormais toutes lettres closes ou patentes que le duc émettra en son conseil de Brabant, soit de par lui, soit de par la réquisition des parties, seront expédiées et rédigées dans la langue en usage au lieu où elles seront envoyées.*

Cet article se maintint dans toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, et quand le français eut commencé à devenir d'un usage plus commun dans la généralité du Brabant, la Joyeuse-Entrée elle-même reçut une *traduction officielle.* Ces faits ne pouvaient être passés sous silence; ils constatent, une fois de plus, que les lois restrictives de la liberté du langage, et partant de la liberté de la pensée elle-même, ne sont pas nationales chez nous, mais qu'elles ne s'y sont implantées qu'avec la domination étrangère, avec les Français en 1794, avec les Nassau en 1815.

Garanties en matière de détention préventive. — D'autres garanties de la liberté de la personne avaient été tirées de la charte de Marie de Bourgogne.

L'ancien droit commun autorisait, en général, la *détention préventive* en toute *matière pénale.* Les chartes communales de priviléges le prouvent à l'évidence : elles *déterminaient* les cas et les lieux où *il ne sera pas permis d'arrêter un bourgeois* [1]. En signalant ces cas comme des exceptions, elles constatent le droit commun de la manière la plus claire.

La charte de Bruxelles, de 1326, porte que jamais, dans l'avenir, on ne pourra *ni arrêter ni détenir un bourgeois, s'il n'est convaincu par amman et échevins, d'après le droit de la ville* [2].

Ceux de Louvain ne pouvaient être arrêtés par le maïeur, *s'ils n'avaient*

[1] La *Keure de la Hulpe*, 1230, *Yeesten,* tome Ier, défend d'arrêter dans *l'église* et dans un certain rayon aux alentours.

[2] *Luyster van Brabant,* 1re partie, p. 89.



pas été surpris en cas de flagrant délit, qu'après autorisation préalable du tribunal des échevins [1].

C'étaient, comme on le voit, des priviléges; et ceux qui ne jouissaient pas de franchises criminelles demeuraient complétement soumis à l'arbitraire des maïeurs et des baillis en matière d'arrestation préventive.

L'article 108 de la charte de Marie de Bourgogne avait corrigé ce système dangereux, en faisant du droit des communes en ces matières l'apanage de tous les habitants du commun pays de Brabant.

Désormais, dit-il, *aucun homme qui n'aura pas franchise de ville, ou autre, ne pourra plus être arrêté ou détenu, ni sous la juridiction ducale, ni sous celle des vassaux, pourvu qu'il jouisse de bon nom et de bonne renommée.*

L'officier du lieu devra, au préalable, prendre pleine information des soupçons pour lesquels on veut l'arrêter et le détenir.

Le détenu, demandant justice par lui ou par ses amis, ne pourra être mis à la question par la torture, si ce n'est après que l'officier aura montré le résultat de son information aux magistrats du lieu. L'accusé entendu, les magistrats ordonneront la torture, s'il appartient.

Toutes ces dispositions passèrent dans l'article 9 de l'addition de Philippe le Beau : seulement une exception fut établie pour le cas de *crimes privilégiés,* dont la connaissance n'appartiendrait pas aux magistrats des villes et du plat pays, mais *bien au duc et à son conseil.*

La Joyeuse-Entrée fut complétement confirmée par l'édit perpétuel de 1611, qui augmenta encore les garanties [2].

En cas de *flagrant délit,* le délinquant pouvait toujours être *immédiatement appréhendé* par l'officier. *Hors* le cas de flagrant délit, il ne pouvait l'être *qu'après bonne et due information de l'officier,* information appréciée par les *juges; alors,* si le fait semblait prouvé, soit par *soupçons véhéments,* soit par *demi-preuve,* le délinquant pouvait être constitué prisonnier ou cité à comparaître en personne, selon la nature du fait (article 38).

On voit que l'édit perpétuel renchérit même sur la Joyeuse-Entrée dans les

[1] *Yeesten,* t. I, p. 773.
[2] Voir le texte au *Commentaire d'Anselmo sur l'Édit perpétuel.*

garanties qui protégent la liberté individuelle. *Néanmoins,* ajoute l'article 39, *afin que l'innocent ne soit injustement travaillé, nous défendons à tous lesdits officiers de procéder à l'appréhension de personnes* AYANT FIXE DOMICILE, *sauf les trois cas suivants :*

1° *Si le délinquant est pris en* FLAGRANT DÉLIT. Or celui-là est pris en flagrant délit, *qui in ispo actu deprehensum est, vel antequam veniret ad locum destinatum, vel cum latitaret non longo post delictum alio actu extraneo non interveniente;*

2° *Si les* JUGES *ont décrété prise de corps ou ajournement personnel sur les informations préparatoires par eux vues;*

3° *S'il y a* ACCUSATION *et instance des parties, formée aux lieux où il appartient.*

Ces citations prouvent le progrès de la législation pénale dans nos provinces. Dans l'édit perpétuel et la Joyeuse-Entrée, on retrouve plusieurs principes qui sont encore écrits aujourd'hui dans notre loi de 1852 sur la détention préventive.

Ainsi, après information préalable de l'officier de justice, nous voyons les magistrats prendre connaissance de l'information. N'est-ce pas, à certains égards, le rôle de la chambre du conseil vis-à-vis des *mandats de dépôt et d'arrêt?*

La protection de la loi est déjà plus spéciale pour l'individu ayant domicile que pour le vagabond. Une certaine intervention de la partie plaignante est admise en matière d'appréhension et de détention préventive.

Enfin, alors comme aujourd'hui, le cas de flagrant délit fait exception à toutes les règles ordinaires.

Mais revenons à l'article 9 de l'addition.

La torture, comme nous l'avons dit, était en général employée pour arracher l'aveu à un coupable déjà convaincu par les preuves extérieures. Sauf dans le *stads recht van Antwerpen,* nous n'en trouvons pas de traces dans les vieilles procédures brabançonnes; et il est probable qu'elle fut importée dans nos provinces par la maison de Bourgogne.

Le chef-président *de Pape* nous apprend qu'à l'égard de la *torture,* il n'y avait pas de principes généraux : *mais que chaque tribunal suivait son*

style [1], en observant néanmoins les garanties de liberté stipulées par la Joyeuse-Entrée.

L'article 9 est encore remarquable, en ce qu'il constate l'existence de *crimes privilégiés* dont la *connaissance est réservée au duc et à son conseil.* Nous avons vu plus haut que la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne (article 1er) rangeait dans cette catégorie les crimes *de lèse-majesté, attentat à la personne du prince, du chancelier de Brabant, etc.*

L'ordonnance de Charles-Quint, de 1522 (article 3), attribue au conseil la connaissance des crimes commis par les seigneurs particuliers et les officiers du Brabant; nous avons vu du reste, en expliquant les origines du conseil de Brabant, qu'un acte de cette espèce ne faisait que rendre au conseil une juridiction ressortant de sa nature même et du droit social du moyen âge.

Des malheurs notoires. — Le droit criminel brabançon avait fait un autre progrès par l'article 44 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, que nous retrouvons avec développement dans l'article 4 de l'addition que nous expliquons.

A l'origine des législations pénales, la philosophie du droit guide bien peu le législateur dans la fixation du taux des peines.

Les tarifications si minutieuses des *lois barbares,* celles des *landkeuren* de 1292, ne portent que sur les nuances du fait matériel réprouvé par la loi.

Si un homme frappe *de la main* un autre, lui donne *un coup de pied,* lui tire *les cheveux* sans causer d'effusion de sang, il devra payer au duc *cinq sols.* Si celui qui est frappé *tombe à terre,* le coupable payera *quinze sols,* s'il y a *effusion de sang,* la peine sera de *vingt sols.* Le taux de la peine varie encore suivant les qualités respectives du coupable et de la victime [2]. Mais l'intention de l'auteur du fait, sa culpabilité morale, n'est pas prise en considération par le législateur; elle échappe complétement à l'appréciation du magistrat chargé d'appliquer la *keure.*

Plus tard, rencontrant l'occasion de parler *des homicides,* nous avons con-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 55.
[2] *Keure romane des Landkeuren de 1292,* article 3.

staté que le vieux droit brabançon admettait certaines excuses comme certaines causes de justification; mais, quant aux blessures et aux morts accidentelles, les *landkeuren* ne contiennent qu'une déclaration d'innocence trop peu générale pour guider les cours judiciaires dans les cas d'application. Les termes de l'article 44 de la charte de Marie de Bourgogne semblent même constater une innovation. La duchesse ne dit pas *je confirme, je jure, je promets,* mais bien : *nous donnons* (WY GEVEN DAT) *que seront francs et non chargés d'amende ou de confiscation de leurs biens, les sujets de Brabant et d'outre-Meuse, en tout cas de malheur notoire qui pourrait arriver, de quelque manière que leur personne, celle de leurs enfants, serviteurs, commensaux, passât de vie à trépas. A la requête de l'officier, les magistrats du lieu examineront le cas et déclareront s'il doit être tenu pour malheur notoire : s'ils trouvent que non, il doit y avoir poursuite.*

L'article 4 de l'addition contient les mêmes principes; seulement il ajoute : *que ce que les magistrats décideront devra être suivi,* c'est-à-dire que leur décision sera sans appel.

Nous ne pouvons séparer ces dispositions de l'article 28 de la Joyeuse-Entrée de Philippe II, qui ne fait que les expliquer : — *Malheur notoire...... par lequel quelqu'un irait de vie à trépas sans* FAUTE PRÉALABLE *de l'auteur du fait* (ZONDER VOORGAENDE SCHULD). *Et si le magistrat trouve quelque faute préalable, l'auteur pourra être puni d'une manière extraordinaire, selon les circonstances.*

L'article 4 de l'addition constatait déjà un grand progrès, puisque l'homme n'était plus poursuivi pour un fait matériel commis par lui, dont le hasard seul, le *malheur notoire,* avait amené les funestes conséquences; mais, depuis Philippe II, il y a un système complet sur la culpabilité intentionnelle. S'il y a dans le chef de l'auteur du fait *dol,* c'est-à-dire *intention de nuire,* le coupable reste sous l'empire de la peine ordinaire. L'article 28 ne s'occupe pas de lui.

S'il y a *malheur notoire,* c'est-à-dire ce que Damhouder appelle *infortunium, casualis eventus quod plane fortuito accidit, et de quo nemo aliquod mali eventurum suspicari certa ratione possit* [1], l'auteur du fait sera déchargé

[1] *Praxis Rerum criminalium*, chap. 85, § 13.

de toute amende et confiscation; il ne sera passible d'aucune peine, et cela avec raison, car le mal qu'il a causé n'est le résultat d'aucune intention mauvaise.

Pour jouir néanmoins du bénéfice de cette situation tout exceptionnelle, il faut qu'il conste à l'évidence pour les magistrats qu'il n'y a ni dol ni faute, que le fait est arrivé *zonder voorgaende schuld.*

En cas de faute préexistante, les magistrats puniront *extraordinairement,* c'est-à-dire de peines librement déterminées par eux et *selon les circonstances;* en d'autres termes, ils devront examiner la nature de la faute existant dans le chef de l'auteur incriminé, et graduer la condamnation selon son plus ou moins d'imprudence, de négligence, d'inattention, suivant ce qu'ils trouveront en lui de *culpa lata, levis* ou *levissima.*

Ce système réalisait, au point de vue de l'appréciation des culpabilités, les principes les plus élevés du droit criminel : l'homme étant donné avec son corps matériel et l'âme qui le dirige, ce n'est pas l'instrument seul qui est responsable, ce n'est pas une action en quelque sorte mécanique qu'il faut punir.

Au point de vue de la justice absolue, la réparation sociale doit être proportionnée, non pas seulement au fait matériel et extérieur pris en lui-même, mais à la culpabilité intentionnelle, à la perversité plus ou moins grande des coupables à corriger.

C'est sur cet article de la Joyeuse-Entrée qu'on fondait, en Brabant, le principe que *les justices subalternes elles-mêmes jugeaient par arrêt au criminel; et qu'en ces matières il n'y avait pas révision de la sentence* [1].

On comprend aisément du reste l'origine de ce principe, quand on se rappelle que, dans les premières périodes, l'appel ne se vidait que par le combat en champ clos. Tout condamné à mort aurait évidemment voulu courir les chances et les dangers d'un combat qui pouvait encore le sauver.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Papo, sous l'article 28.

§ III.

GARANTIES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

Relations de la propriété privée avec la propriété collective des communes et du duc. — Nous avons signalé, dans la charte de Marie de Bourgogne, l'article 103, qui défendait *la confiscation des objets volés.* L'article 8 de l'addition de Philippe le Beau a renouvelé ces dispositions. Il faut croire que des abus de l'espèce s'étaient glissés dans la pratique, et que peut-être les officiers de justice s'appropriaient ces objets *à titre d'accident de droit.* Ce n'eût été qu'une forme particulière et assez naturelle des nombreux abus d'autorité que nous avons déjà signalés de leur part. Les dispositions successives de la Joyeuse-Entrée prouvent du moins que ces abus étaient réprimés par la loi nationale, et que si de temps à autre ils reparaissaient, c'était par l'effet, non d'un despotisme légal, mais d'un despotisme de fait, dont nous pourrions trouver encore çà et là des traces dans nos campagnes sous l'empire même des lois modernes.

L'article 6 contient une disposition analogue à celles que nous avons déjà étudiées sur le *droit de chasse.*

Tout le monde en Brabant, de quelque état ou condition qu'il soit, pourra pêcher dans la Senne, comme on avait coutume de le faire au temps de Philippe le Bon.

Enfin article 10. *Désormais et à perpétuité aucun drossart, écoutète, maïeur ou autre officier en Brabant, par autorité de transport ou de procuration qu'ils recevraient de qui que ce soit, ne pourront arrêter, inquiéter ou charger, dans l'étendue de leur juridiction, par eux-mêmes ou par autrui, quelque habitant dudit pays ou leurs biens, à l'occasion de dettes dont les villes, franchises et villages seraient redevables pour rentes viagères, rentes perpétuelles ou autres obligations. — S'ils contreviennent à cette défense, ce qu'ils feront sera de nulle valeur, et de plus, ils encourront une amende de dix florins au profit du seigneur.*

Le *chef-président* dit *ne jamais avoir vu la pratique de cet article* [1]. Nous croyons qu'il faut, pour l'expliquer, recourir à des faits et à des principes que nous avons signalés antérieurement. Nous avons constaté au moyen âge l'existence d'une solidarité intime entre les bourgeois d'une même commune et entre les sujets d'un même pays; solidarité telle, qu'un bourgeois pouvait être arrêté pour les dettes de sa commune, un sujet pour les dettes de son souverain. Cette situation exorbitante était peut-être nécessaire dans ces époques d'incertitude et de relations irrégulières. Peu à peu cependant elle se modifia sous l'empire du progrès des idées et de la facilité des communications. Les ducs de Brabant, depuis la charte wallonne, avaient pris l'engagement d'indemniser complétement les sujets arrêtés pour cause de leurs dettes. L'article 10, selon nous, mit fin à l'exercice de la solidarité entre les bourgeois et leurs communes, solidarité qui n'était plus utile aux intérêts des communes et qui ne pouvait plus qu'être onéreuse au pays.

§ IV.

DU COMMERCE.

Depuis la charte de Philippe le Bon, tous les pays soumis à la même domination que le duché de Brabant commerçaient librement entre eux, en payant les droits de passage ordinaires. Dès relations commerciales régulières et considérables avaient dû être la suite de cette situation. Chaque peuple, assuré de trouver dans l'échange international un écoulement pour ses propres produits, s'était appliqué à les multiplier et à les perfectionner. D'un autre côté, comme le même échange international apportait sur le marché intérieur une foule d'objets qu'on n'avait pu se procurer qu'à l'aide de frais et de travaux considérables, tant qu'on avait dû les fabriquer soi-même, les

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 56.



diverses industries s'étaient classées selon les tendances naturelles des populations, selon les conditions des climats et selon les richesses du sol. Les agents naturels, exploités avec intelligence, allégeaient de plus en plus, pour chaque industrie sagement et raisonnablement constituée, l'effort du travail humain; les prix s'abaissaient, et le niveau de la richesse publique augmentait sans relâche. L'époque des ducs de Bourgogne serait une magnifique époque à étudier dans l'histoire économique de nos provinces; qu'il nous suffise de signaler, dans le présent mémoire, les progrès nouveaux de la législation commerciale de la Joyeuse-Entrée, évidemment sortis de l'expérience heureuse de cette liberté commerciale intérieure que nous avons constatée plus haut.

Quand Philippe le Beau accorda son addition de 1496, la puissance de la maison d'Autriche-Bourgogne était dans toute sa splendeur. Le jeune prince réunissait sous son sceptre les plus florissantes de nos provinces; son père occupait l'Empire, et lui-même allait épouser Jeanne, fille de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, et de Jeanne, reine de Castille [1].

Si la liberté commerciale avait produit de si heureux résultats dans les anciens domaines, relativement restreints, des ducs de Bourgogne, quel puissant ressort de progrès elle promettait de devenir, en mettant en rapport et les provinces du nord et les provinces espagnoles, auxquelles un nouveau monde venait de s'ouvrir, et les États de l'Empire, qui tous désormais allaient s'imprégner de l'esprit d'une même famille! La paix existait avec la France et avec l'Angleterre; le moment était favorable, et, élargissant encore la voie de la liberté, la Joyeuse-Entrée brabançonne proclama, dans l'article 2 de l'addition de Philippe le Beau, *une liberté commerciale entière.*

Tous les marchands, de quelque pays ou nation qu'ils soient, tant ceux du dehors que du dedans du pays, pourront librement et paisiblement avec les biens et marchandises naviguer, aller, converser, fréquenter, vendre et acheter en sondit pays de Brabant et d'outre-Meuse, tant sous le duc que sous les seigneurs bassains, en quelque ville ou place qu'il leur plaira et leur sera le plus commode, parmi leur légitime droit de tonlieu et frais, sans que

[1] David, ouvr. cité, p. 262.

lesdits marchands pourront être obligés à aucunes restrictions, mandements ou défenses, ou autrement devoir faire leur commerce ou trafic plutôt en une place particulière qu'en une autre, et que lesdits marchands pourront choisir, prendre et tenir leur demeure et résidence dans sondit pays en tel lieu qu'il leur plaira, sans, pour cause d'aucune étape ou autrement, pouvoir être empêchés en aucune manière en leur libre volonté. — Sauf que ce qui vient d'être dit ne pourra être étendu plus avant qu'aux étapes qui sont présentement en son pays de Brabant.

Sauf aussi, quant à ceux de Lierre et de Diest : comme il y a entre eux litispendance au pétitoire sur l'étape des bestiaux, au dire de ces villes, le chancelier du Brabant, endéans le mois, prendra connaissance des actes qu'ils disent avoir sur ce procès; ce qui fait, et le mois écoulé, le duc ordonnera et appointera sur ce point ce qu'il trouvera appartenir.

Le marchand étranger ira donc s'établir avec ses biens là où il trouvera le mieux et le plus favorablement à se défaire de sa marchandise. Il ne sera plus molesté par les ordres divers du gouvernement qui, voulant favoriser tel ou tel lieu, le forcerait *à faire étape*, c'est-à-dire à mettre ses marchandises en vente dans tel endroit déterminé avant d'aller plus loin. Néanmoins cet article ne déroge pas aux droits acquis; les étapes anciennes en Brabant restent de droit et pourront toujours être exigées par les villes qui les ont obtenues.

Le dernier membre de l'article 2, sur le procès relatif à l'étape des bestiaux entre Diest et Lierre, se retrouve encore dans la charte de Charles-Quint. Le procès fut sans doute terminé plus tard par une espèce de partage du privilége, car jusqu'à la fin de l'ancien régime, la ville de Lierre jouit de l'étape des bestiaux, et celle de Diest de l'étape des chevaux [1]. L'article 2, qui devint l'article 51 des Joyeuses-Entrées, resta inscrit désormais dans toutes les inaugurations qui suivirent; mais malheureusement le fait ne correspondit pas longtemps au droit. Lors de la révolte des Provinces-Unies contre l'Espagne, le gouvernement avait interdit tout commerce avec les pays séparés. Le besoin des peuples, accoutumés à des relations journalières, fut plus fort que les prohibitions, et le gouvernement dut tolérer un certain trafic

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 51.



entre les provinces fidèles et les pays rebelles. Comme cette tolérance dépendait tout à fait de la puissance souveraine pendant la guerre, elle en fit une ressource fiscale; elle taxa la qualité et la quantité des denrées, et en permit la sortie et l'entrée moyennant des espèces de passe-ports, nommés *licentes*, acquis à titre onéreux du gouvernement [1]. Des règlements généraux sur la matière furent portés en 1597 et 1598. Les états ne murmurèrent pas tant que durèrent les hosilités : en effet, le pouvoir royal étant libre d'interdire tout trafic, il pouvait évidemment mettre ses conditions au trafic qu'il tolérait.

Mais quand la paix fut conclue avec les Provinces-Unies, et qu'une liberté de commerce réciproque absolue fut reconnue, les états s'opposèrent à la continuation de la levée des *licentes*.

Ils étaient dans leur droit à un double point de vue : d'abord au point de vue de l'article 51, qui proclamait la *liberté de commerce sans restriction;* ensuite au point de vue du vieux principe brabançon, *que le duc ne pouvait pas charger ni imposer ses sujets sans leur consentement.*

Par trois actes successifs du 4, du 29 juillet et du 12 novembre 1648, il fut fait droit à la réclamation des états, au moins en principe.

Mais voici ce qui arriva : les Provinces-Unies avaient continué à tenir sur pied leurs droits d'entrée et de sortie. Des prohibitions analogues existaient en France et en Angleterre. La guerre avec la France survint, et la levée des *licentes* fut maintenue *en fait.*

Les états de Brabant allèrent, dans le cours de ces querelles, qui se renouvelèrent encore, jusqu'à refuser pendant trois ans le payement d'aucun subside. Pour en finir, le roi offrit aux états de faire décider *judiciairement* la question. Les états n'acceptèrent pas la proposition, et, comme ils étaient en quelque sorte mis *en demeure,* la levée des *licentes* fut continuée à titre provisoire. Ce provisoire se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime, avec des modifications qui n'appartiennent plus à notre sujet.

L'article 5 de l'addition de Philippe le Beau contient une seconde dispo-

[1] Quant aux *licentes,* voir un manuscrit en deux tomes, intitulé au dos *de Wavrans,* reposant à la Bibliothèque Goethals, à Courtrai, pp. 50 et suivantes. Ce manuscrit semble être le résultat d'un travail d'annotations sur des mémoires de Wynants.



sition favorable au commerce. A propos de la franche foire d'Anvers, nous avons dit quelques mots des avantages économiques des foires au moyen âge. L'article 5 est curieux, surtout sous le rapport du droit, en ce qu'il signale en peu de mots les avantages juridiques accordés à ceux qui venaient assister à une *franche foire*. L'article 72 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne contenait sur la foire d'Anvers à peu près les mêmes dispositions que celles que nous allons examiner ici et qui concernent tant la *foire d'Anvers que celles de Bruxelles et de Berg-op-Zoom.*

Le duc ne fera ni ne laissera troubler ou altérer les franches foires de ses villes de Bruxelles, d'Anvers, ni pareillement la franche foire de la ville de Berg-op-Zoom, par aucune exécution, mandement ou défense, soit par lettre de marque, contre-marque, arrêt, ou par celles qu'il pourrait accorder au contraire; sauf et réservé ses propres dettes, ensemble l'ordonnance par lui faite ou à faire sur le fait des monnaies, laquelle ordonnance le duc veut être observée aussi bien au dedans qu'au dehors desdites franches foires, et que les transgresseurs d'icelle seront châtiés.

La franche foire était donc, en général, un terrain neutre, où toutes les prétentions et droits antérieurs étaient suspendus pendant tout le temps de l'immunité accordée par le pouvoir souverain. Peu de catégories de personnes étaient exclues du bénéfice du privilége; nous citerons cependant les *banqueroutiers frauduleux*, qui étaient considérés comme indignes d'en jouir, et ceux qui, *ayant été bannis du lieu où se tenait la foire* [1], ne pouvaient raisonnablement trouver, dans une faveur du souverain, une occasion de rompre leur ban.

Les *lettres de marque et de contre-marque* dont il est question semblent présenter le même sens qu'on leur donne aujourd'hui. En cas de guerre avec une puissance étrangère, les vaisseaux ennemis qui se rendaient à la foire ne pouvaient donc être capturés, ni par mesure d'hostilité agressive, ni par mesure de représailles.

Nous avons parlé plus haut de l'*arrêt, ordre tacite ou exprès du juge de ne pas soustraire à sa juridiction, soit la personne arrêtée, soit des biens*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 45.



appartenant à celle-ci, jusqu'à solution de la difficulté dont l'arrêt était né.

Toute personne, aux termes de l'article, était en sûreté à la franche foire contre tout *arrêt*, action ou exécution qui trouverait son motif d'être dans des créances ou des faits antérieurs au temps de la foire : sûreté qui existait aussi bien à l'égard des particuliers agissant par eux-mêmes, qu'à l'égard de ceux qui invoqueraient du prince une intervention qu'il s'interdit de prester; sûreté qui existait au criminel comme au civil, en ce sens qu'il n'était pas permis aux officiers de justice de profiter de la présence d'un individu à la franche foire pour l'arrêter, pour un crime commis par lui avant l'ouverture du marché. L'immunité ne s'étendait toutefois ni aux dettes que l'on avait envers le prince, ni aux contraventions aux ordonnances monétaires : ces dernières portaient sur un intérêt trop délicat pour être suspendues pendant des transactions aussi importantes que celles qui se faisaient durant la période de la foire. Remarquons enfin que la franchise de l'article 5 n'est pas une suspension générale des lois criminelles : tout commerçant peut être puni pour crime ou délit *commis pendant le temps de la foire;* et même une ordonnance de 1566 prescrit aux officiers et aux magistrats *de passer et de repasser par l'endroit où se tient le marché, pour veiller aux délinquants et les arrêter* [1].

On était sujet à *arrêt* pour les dettes contractées *pendant* la durée du marché.

L'article 5 de l'addition de Philippe le Beau devint le 45me des Joyeuses-Entrées; il continua toujours à faire mention de la foire de Berg-op-Zoom, même après la séparation de cette ville. Notons, avant de finir, que la franche foire de Bruxelles avait été instituée par Philippe le Bon, par acte du 14 mars 1452 (article 51) [2].

[1] Anselmo, *Codex Belgicus*, verbo *Vry-Merckten*, § 6.
[2] Henne et Wauters, ouvr. cité, t. I, p. 253.

CHAPITRE X.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE CHARLES-QUINT ET DE SES DEUX ADDITIONS [1].

Philippe le Beau était mort presque subitement en Espagne, le 25 septembre 1506. Aussitôt des difficultés s'élevèrent pour la tutelle du jeune prince qui fût plus tard Charles-Quint. Ceux qui avaient gouverné les provinces du nord, au nom de Philippe le Beau absent, avaient repoussé les offres de service de l'empereur Maximilien, et avaient nommé un conseil de régence sous les auspices du roi de France. Cependant les choses ne marchant pas comme on pouvait le désirer, on fit des avances à l'Empereur, qui, oubliant l'affront qu'on venait de lui faire, *arrangea les affaires à la satisfaction de tout le monde*. Marguerite de Savoie fut nommée gouvernante de toutes les provinces, et le jeune Charles-Quint fut confié à la direction spéciale de Charles de Croy, prince de Chimay, et d'Adrien Boyens, docteur de Louvain [2].

Élevé au milieu de nos provinces et au milieu du duché de Brabant, entouré d'influences toutes nationales, il n'est pas étonnant que Charles-Quint conçût pour les Belges une affection qui ne se démentit pas durant tout son règne, et dont leur dévouement les rendit toujours dignes.

Il ne se contenta pas de ratifier, par sa Joyeuse-Entrée du 23 janvier 1514, tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs, mais, dans des additions successives du 12 et du 26 avril 1515, il étendit considérablement les libertés brabançonnes.

[1] Voir l'acte principal et la 2me addition au *Luyster van Brabant*, p. 153, 3me partie.

[2] David, ouvr. cité, pp. 264-265. Une partie de ces points sont controversés; néanmoins nous avons cru pouvoir suivre l'opinion du savant professeur de Louvain. — Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, succéda à son parent dans sa charge de gouverneur du prince, en 1509.

Nous n'avons que peu de remarques à faire sur l'acte principal de la Joyeuse-Entrée de Charles : nous avons déjà dit que tous les articles de l'addition de Philippe le Beau y étaient expressément inscrits, et pour le reste nous renvoyons aux explications données dans les chapitres antérieurs.

Le seul article tout à fait nouveau du pacte inaugural est le 64me; il est relatif aux *annates* et aux *commendes* et fut conservé dans toutes les Joyeuses-Entrées des successeurs de Charles-Quint. L'article portait : *que désormais on ne donnera en aucune manière, fera ou laissera donner en commende aucune abbaye, prélature ni dignité du Brabant, et qu'on fera toute instance pour obtenir et avoir du siége de Rome réduction des annates de tous monastères et maisons-Dieu qui en pourraient être ou viendraient à en être chargés, au delà de ce qu'ils ont été chargés ci-devant, sauf que les prélats, maisons-Dieu et monastères susdits payeront et fourniront les frais nécessaires à ladite réduction.*

La *commende* était le dépôt d'un bénéfice ecclésiastique entre les mains d'une personne qui ne pouvait pas en retenir canoniquement le titre; ou bien le dépôt entre les mains d'un séculier, moyennant dispense du pouvoir compétent, d'un bénéfice régulier [1].

Le pape seul pouvait en *droit strict* accorder des bénéfices en commende [2]. Néanmoins cet article prouve que le pouvoir civil qui, depuis longtemps, avait une certaine action, sinon de droit du moins de fait, sur la collation des bénéfices, s'était arrogé le même droit que les souverains pontifes. La *commende* était un moyen d'éluder les règles canoniques qui exigeaient certaines conditions, certaines garanties pour la possession d'une abbaye, prélature ou dignité ecclésiastique. Ces garanties étant obligatoires dans l'intérêt de la chose publique, il est naturel que la Joyeuse-Entrée assure leur existence pleine et entière, et ne permette pas de les éluder par des subtilités juridiques.

Les *annates* étaient le revenu d'un an que le pape percevait sur chaque bénéfice quand il devenait vacant [3]. L'article 64 étant introduit en faveur

[1] Faider, *Études sur les constitutions nationales*, p. 61, et *Bibliothèque canonique*, verbo *Commende*.

[2] *Bibl. canon.*, *ibid.*

[3] *Ibid.*, verbo *Annates*.

du clergé brabançon, il est tout simple que ce soit lui qui paye les frais que le prince devra faire pour obtenir du pape la réduction de l'espèce d'impôt prélevé sur le clergé lui-même. Remarquons que cet article, au dire du président de Pape, n'exclut pas ce qu'on appelait *les pains d'abbaye*, c'est-à-dire la pension ou impôt dont chaque *prince temporel*, à son avénement au duché, pouvait une fois charger chaque abbaye [1]. Cette dernière exaction remonte certainement au *jus spolii* du moyen âge.

§ I[er].

DE LA PREMIÈRE ADDITION A LA JOYEUSE-ENTRÉE ACCORDÉE PAR CHARLES-QUINT.

La première addition à la Joyeuse-Entrée accordée par l'empereur Charles-Quint est assez peu importante au point de vue du droit public [2]. Elle fut accordée à la demande des états et à l'occasion d'un subside considérable qu'ils avaient accordé au prince. Analysons-la brièvement :

L'article 1[er] renferme de nouvelles garanties contre les gens de guerre; ce qui prouve que les dispositions sévères prises par Philippe le Bon et analysées plus haut, n'avaient nullement produit l'effet qu'on en attendait. *Charles-Quint,* SUR SA PAROLE DE PRINCE, *s'engage à achever l'œuvre qu'il a commencée, c'est-à-dire, à faire sortir du Brabant, de gré ou de force, les gens de pied et autres hommes d'armes qui occupent les quartiers de Louvain et de Bois-le-Duc; et à garantir au surplus ces quartiers contre toutes autres troupes de soldats.*

Les articles 2, 3 et 4 s'occupent du *recouvrement du subside* à l'occasion duquel l'addition a été accordée; ils ordonnent en substance que *l'impôt sera payé en six payements espacés dans le terme de trois ans. Il sera ac-*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 57.
[2] Voir l'acte aux *Placards de Brabant*, vol. I, p. 205.

quitté aux mains du receveur de chaque quartier résidant dans la chef-ville (article 2).

Les deniers seront levés suivant l'instruction de 1451 et autres émanées sur la matière, ce qui comprend les concordats que pourraient avoir faits ou que feraient à l'avenir les chefs-villes avec les villes et franchises de leur quartier (article 3).

Pendant les trois ans durant lesquels court le subside accordé, le prince ne demandera ni aux états ni à aucun ordre particulier, consentement, subvention ou autre charge quelconque, pour quelque raison que ce puisse être. De plus, *pendant tout ce terme, le Brabant sera complétement déchargé de tout logement et de tout entretien de gens de guerre. Sinon les termes à payer encore du subside accordé seront divertis aux frais de la guerre et à l'entretien des gens d'armes dont il serait question* (article 4).

L'article 5 constate la difficulté de maintenir au plat pays la sûreté des personnes et des propriétés.

La Joyeuse-Entrée avait, dans un article spécial, appelé l'attention des princes sur la sûreté et la franchise des routes. La première addition exprime les mêmes idées : *Le prince promet de nouveau de tenir les chemins libres et sûrs, en sorte que les marchands pourront voyager avec leurs marchandises, effets et biens, vers les places où il leur plaira, en telle manière que les mêmes marchands n'en souffriront aucun dommage.*

Enfin, les articles 6, 7, 8, 9 et 10 s'occupent encore du subside accordé : *Chaque ville, franchise et village du Brabant recevra l'avertissement portant le montant de sa quote-part, six semaines avant l'échéance du terme à payer.*

En payant sa quote-part, chaque ville, franchise et village aura satisfait, sans pouvoir être obligé à contribuer au défaut d'une autre partie du pays qui n'aurait pas payé. — Ils en recevront quittance sans frais.

Enfin *toutes les questions relatives au subside seront décidées par la chef-ville la plus proche.*



§ II.

DE LA DEUXIÈME ADDITION A LA JOYEUSE-ENTRÉE ACCORDÉE PAR CHARLES-QUINT.

La deuxième addition à la Joyeuse-Entrée accordée par Charles-Quint, l'a été non pas à la demande des états, mais à la demande *des villes et du plat pays* [1]. En effet, « les prélats étaient contraires à aucuns points de ce » qui s'y ordonne, même ont protesté de s'y vouloir opposer en justice [2]. » Ces points sont les articles relatifs aux *mainmortes*. Il n'en est pas moins certain que cette addition fut pleinement confirmée par l'assentiment ultérieur des états, puisqu'elle fut comprise dans tous les serments des souverains jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Cette addition est intéressante à étudier. Comme elle renferme plusieurs principes non expliqués encore, nous la prendrons article par article, en nous bornant à mentionner les principes antérieurement analysés, mais en nous étendant davantage sur les origines et les développements pratiques de ceux que nous voyons pour la première fois.

Article 1er. *Des droits de tonlieux.*— L'article 1er sur les tonlieux n'est que la réitération d'une disposition que nous avons déjà signalée dans la charte de Marie de Bourgogne. Les relations de négoce s'étaient fortement développées; le crédit commercial soutenait dès lors de vastes entreprises, et les marchands ne se bornaient plus à courir de place en place avec leurs marchandises.

L'article 25 de la charte de Marie de Bourgogne avait déjà dispensé les marchands *d'accompagner leur marchandise exempte du droit de tonlieu, pourvu qu'ils y joignissent un certificat d'exemption.* En cas de fraude, la marchandise en question était confisquée. Il est à croire que les prétentions des fermiers des tonlieux s'étaient réveillées et que, pour soustraire le commerce à des vexations fréquentes et préjudiciables, on voulut de nouveau faire pro-

[1] Voir l'acte à la suite du *Codex* d'Anselmo, au *Luyster van Brabant*, etc.
[2] Faider, ouvr. cité, en note, p. 75.

clamer officiellement le principe méconnu. L'article 1er de l'addition dispose : *que désormais le marchand qui aura franchise d'un tonlieu en Brabant, ne devra pas rester en personne auprès de sa marchandise pour la prouver sienne : il lui suffira d'envoyer un certificat de tol, ou lettre de tonlieu authentique de la place où il réside, en gardant la vieille coutume.*

Cette disposition sauvegardait tous les intérêts des fermiers, en même temps qu'elle dispensait les trafiquants de voyages onéreux et difficiles ; elle leur permettait de conduire à la fois des affaires multiples.

Article 2. *Des octrois et autres péages à percevoir par les villes. — Toutes les villes du pays qui du duc ou de ses prédécesseurs ont reçu octroi pour lever accises ou péages, ou qui en jouissent encore pour un certain nombre d'années, recevront une prolongation de cet octroi de douze années, lesquelles commenceront à courir à partir de l'expiration de la concession précédente. — Pour chacune de ces années néanmoins, on payera au duc, à titre de reconnaissance d'octroi, telle somme qui est due d'après les lettres émanées sur la matière; et les lettres susdites seront renouvelées à chaque terme, à la demande des villes.*

On sait qu'un des principaux droits des communes était celui d'avoir une caisse communale. Cependant, pour que les autorités locales pussent imposer les bourgeois, il fallait, alors comme aujourd'hui, une approbation du chef de l'État. Parmi les vieux documents de l'histoire du Brabant, nous en rencontrons un certain nombre faisant mention de concessions de cette nature. Nous citerons une charte accordée, en 1336, à la ville de Bois-le-Duc par le duc Jean III [1], et une autre accordée aux Louvanistes en 1368 [2].

« Dat si hoeren last ende commer... nemen ende setten sonder vertrecken aen onse stat ende op enen iegelycken van onse stat, also alst onser stat rade orberlec dunken sal. »

L'établissement de péages et d'accises rentrait évidemment dans la règle commune et ne pouvait se faire qu'avec l'assentiment du duc [3].

L'article 105 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne avait accordé

[1] *Yeesten*, t. I, p. 809.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 610.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 2 de l'addition.

une prolongation des concessions d'octroi, mais seulement *de dix années*. Elle aussi parlait *d'une reconnaissance à payer* par les villes au pouvoir ducal, et en fixait le taux à la hauteur de la somme *qu'on avait payée au temps de son père et de ses ancêtres*.

L'usage que constate l'article est donc ancien en Brabant, et il est fondé en raison : le prince, pouvant refuser l'octroi, y mettait telle condition pécuniaire que ses propres intérêts pouvaient exiger. Ce principe était étendu si avant, que les ducs recevaient même une *reconnaissance* à l'occasion des deniers levés sur leurs sujets, et dont eux-mêmes et leurs domestiques étaient exempts. Le *chef-président* remarque que ces *reconnaissances* se payaient encore annuellement à son époque.

De la juridiction ecclésiastique. — Dans le deuxième chapitre de ce mémoire, en parlant du privilége de *non evocando extra patriam*, nous avons montré les exceptions que la nécessité avait fait établir dans certaines matières de compétence ecclésiastique.

Dans les cas de l'espèce, un Brabançon pouvait être appelé en justice à l'étranger. Néanmoins, à la suite de l'établissement de cours ecclésiastiques en Brabant, les exceptions furent abolies, sous Marie de Bourgogne, par les dispositions de l'article 57 de sa charte. Sous l'empereur Charles-Quint, ces cours étant devenues permanentes, non-seulement il n'est plus fait mention des anciennes exceptions dans les articles (article 36) qui défendent le recours aux juridictions étrangères, mais un article spécial, le 3me de la deuxième addition, dispose : *que les sujets de Brabant ne pourront être attraits en justice pour leurs personnes et leurs biens établis et assis en Brabant, devant les cours ecclésiastiques des évêchés de Liége et de Cambrai, établies hors du territoire du pays; mais qu'ils esteront en justice devant les cours desdits évêchés établies en Brabant, aussi longtemps que ces cours y resteront établies.*

En conformité de ces dispositions, l'évêque de Cambrai et l'évêque de Liége tinrent des tribunaux épiscopaux en Brabant, et plus tard l'évêque de Namur imita leur exemple [1].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 3 de l'addition.



La bulle du pape Léon X confirma pleinement ces principes de droit intérieur, en obligeant indirectement les évêques à avoir des officialités distinctes dans chaque partie de leurs diocèses formant un État séparé, appartenant à l'archiduc Charles (Charles-Quint) [1].

Précédemment nous avons plusieurs fois signalé les conflits nombreux que les questions de compétence respective amenaient entre les tribunaux civils et les tribunaux ecclésiastiques. Philippe le Bon avait pris des précautions particulières pour renfermer ces derniers dans leurs strictes limites; et l'article 3 de l'addition de Charles-Quint dispose encore : *Que les juges ecclésiastiques ne prendront connaissance que de trois espèces de causes, à savoir : de la validité ou de l'invalidité des testaments, des contrats de mariage et des biens amortis, et pas au delà.*

C'étaient les trois cas déjà reconnus de leur compétence depuis la charte de Wenceslas, laquelle reproduisait elle-même le vieux droit presque général de nos provinces. Mais les expressions mêmes de la Joyeuse-Entrée prêtaient à équivoque, et les empiétements réciproques et fréquents que nous avons constatés ne pouvaient avoir lieu qu'au grand détriment des sujets. On peut s'étonner à bon droit qu'il ne vînt pas plus tôt à l'esprit des parties litigantes d'avoir recours à la mesure que prit l'empereur Charles.

Les évêques de Liége, proches voisins du Brabant, et souvent d'une nature plus ou moins querelleuse et guerrière, s'étaient toujours montrés les plus difficiles, et leur diocèse comprenait autrefois la plus grande partie du Brabant. En 1541, l'empereur Charles-Quint, duc de Brabant, résolu à fixer définitivement la situation, fit avec l'évêque de Liége un *concordat* sur les limites de leurs juridictions respectives [2]. Après l'érection des évêchés nouveaux aux Pays-Bas, cet acte fut reçu par toutes les officialités en Brabant, et même par toutes celles des Pays-Bas.

Quant au Limbourg, un règlement spécial avait été publié en 1527 [3].

Il serait trop long d'analyser l'acte important de 1541; cependant nous en citerons quelques dispositions, pour avoir au moins une idée de la ma-

[1] Verlooy, *Codex Brabanticus*, p. 220.
[2] *Ibid.*, p. 221.
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 3 de l'addition.



nière dont a été vidé, de commun accord, un différend plusieurs fois séculaire.

D'abord : Titre I[er]. *Quoad causas testamentarias et dotales super quibus vetus et antiqua contentio fuit inter officiarios dictorum principum :*

Les causes testamentaires et dotales sont *mixti fori :* le juge *premier saisi* aura *prévention,* et jugera la cause avec tous ses incidents et choses connexes. Ceci arrivera toutes les fois que l'action intentée sera *personnelle,* soit qu'elle ait pour objet des meubles, soit qu'elle ait pour objet des immeubles.

Le juge ecclésiastique ne pourra pas néanmoins contrevenir, dans ces causes, aux droits et priviléges du pays, mais il devra juger en conformité d'iceux.

Le juge ecclésiastique ne pourra connaître d'aucune action relative *aux fiefs* ou à d'autres *domaines ayant juridiction ;* ni d'aucune *action réelle* née soit d'un testament, soit d'un pacte anténuptial.

Titre II. *Quant aux questions proprement matrimoniales :*

Toutes les questions relatives à l'*alliance matrimoniale,* à la *légitimité,* à la *séparation de corps,* relèveront exclusivement du tribunal ecclésiastique. Si elles se présentent incidemment devant le juge séculier, elles resteront *questions préjudicielles ecclésiastiques* à vider par l'official endéans l'année. L'année expirée sans décision de l'official, le juge séculier pourra pousser la procédure. Celui qui soulèvera une exception frauduleuse de l'espèce sera passible d'une amende à arbitrer par le juge (article 2).

Le juge ecclésiastique qui a connu de la séparation de corps ne pourra connaître de la séparation de biens que par *prorogation de juridiction expresse,* et encore cette prorogation devait-elle être accordée par les parties elles-mêmes et non pas par leurs procureurs.

Le juge ecclésiastique ne connaîtra qu'*incidemment* des questions de *dot, donations à cause de mariage.*

Titre III. *Quant aux biens amortis :*

L'official connaîtra de la propriété des biens amortis, même quand un laïque sera défendeur. Cependant, avant que la citation soit lancée, il faudra qu'il lui conste de la qualité des biens, soit par les *lettres d'amortissement,* soit par leur *copie authentique,* soit par *une possession suffisante.*



Article 1er. *Seront considérés comme amortis les biens soustraits à la juridiction séculière par lettre du prince, ou ceux qui, depuis soixante et dix ou quatre-vingts ans, ont été considérés comme amortis par l'Église.*

La question préjudicielle d'amortissement, que pourrait soulever le laïque, sera portée au conseil de Brabant, où elle devra être décidée endéans l'année. Au cas où le conseil n'aurait pas prononcé dans le délai voulu, le juge ecclésiastique passera outre, comme si l'exception n'avait pas été soulevée. Quiconque soulèvera frauduleusement une exception de l'espèce encourra l'amende.

Article 3. Quant à la constitution de revenus pour une église sur un fonds non amorti, le juge ecclésiastique n'en connaîtra que si le défendeur *est clerc*, et si l'action qu'on lui intente est *personnelle*.

Article 4. Le juge ecclésiastique ne connaîtra des questions de servitude que lorsque les fonds dominants et servants sont tous deux des biens amortis.

Article 5. Le juge civil connaîtra seul des questions de bornage.

Article 6. Quant aux biens non amortis, le juge ecclésiastique ne pourra connaître des contestations qui s'élèveraient à leur sujet, que lorque l'action sera intentée *personnellement* contre un clerc.

Article 7. Enfin les abbés, les abbesses et les autres membres des états de Brabant ressortiront *activement et passivement* là où ils ressortissaient d'après le droit ancien.

Titre V. *Quant aux actions personnelles,* lorsqu'elles seront intentées par les laïques contre les clercs, on suivra le principe *actor sequitur forum rei.*

Titre VII. *Quant aux actions procédant d'un délit :*

L'action publique, prenant sa source dans un crime ou un délit, sera tantôt poursuivie par l'autorité ecclésiastique, tantôt par l'autorité civile.

Ainsi l'évêque seul connaîtra du cas d'*hérésie* (article 1er). Le tribunal séculier connaîtra seul des cas de *sortilége, divination, maléfices* (article 2), *blasphèmes* (article 3). La *simonie* sera punie par chaque pouvoir suivant la qualité de sa juridiction (article 4). Le juge ecclésiastique jugera seul les cas de *violation d'asile* (article 6), d'*adultère* (article 8), etc.

Le *concubinage notoire* donne lieu à *prévention.*

Le concordat contenait encore une foule de dispositions positives et minu-

tieuses, destinées à prévenir pour l'avenir tout conflit entre les deux juridictions.

Ce que nous en avons dit en donnera une notion suffisante pour l'étude que nous avons entreprise.

Des lettres de sauvegarde. — Article 4. *Personne ne sera contraint ni civilement ni criminellement, sous le titre et pouvoir des lettres de sauvegarde, à moins qu'il n'y soit expressément dénommé, et que les lettres n'aient été notifiées par un des vassaux ou officiers du duc. — Sauf en ceci le bon droit des prélats et de tous autres.*

Cet article reproduit les dispositions de l'article 106 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne. Tâchons d'en déterminer la portée.

Les *lettres de sauvegarde* étaient celles que l'on demandait, pour obtenir la protection particulière du souverain, quand on avait lieu de craindre une injure ou un affront public, ou toute autre attaque et mauvais traitement [1].

Le duc ou le roi, en accordant telle lettre, défendait, sous peine de forfaire corps et biens, d'attenter par voies de fait à la personne de l'impétrant, à sa famille ou à ses biens.

D'après cette définition, l'on comprend assez aisément la haute portée de la restriction que met Charles-Quint au pouvoir des lettres de sauvegarde. Ces lettres constituaient l'impétrant dans une position tellement privilégiée, qu'elles pouvaient entraîner les plus graves abus. Profitant d'un crédit de cour, une personne aurait pu, par l'obtention d'une lettre *générale* de sauvegarde, se mettre pour un temps indéfini à l'abri de poursuites privées et même publiques : pour un temps *indéfini*, car tant qu'elle était couverte par la lettre du souverain, on ne pouvait rien contre elle; et la même influence qui avait arraché l'immunité pouvait en retarder le retrait. De plus, l'impétrant aurait pu tendre un piége odieux à ses adversaires : il aurait pu tenir ses lettres cachées, puis, après atteinte portée à l'intégrité de ses droits, exhiber sa sauvegarde et appeler la vengeance du duc sur l'auteur du fait.

Le duc ne peut plus donner désormais que des lettres de sauvegarde où la personne de la partie adverse soit *expressément dénommée;* dès lors cette

[1] Loovens, ouvr. cité, 2[me] partie, p. 386.



dernière avait, pour se défendre, une *action d'injure* née de ce qu'on la déclarait indirectement infâme et perturbatrice du repos public, et nul n'aurait plus osé s'exposer à une sorte de poursuite calomnieuse, en demandant à la légère lettre de sauvegarde.

La notification par officiers ou vassaux prévenait toute surprise et tranchait nettement les positions des adversaires : chacun d'eux savait à quoi s'en tenir et comment sortir de la position qui lui était faite.

Les lettres de sauvegarde étaient habituellement demandées au conseil souverain de Brabant, agissant au nom du duc ou du roi; un huissier signifiait la lettre, et un double en était cloué à la porte de l'impétrant.

Des lettres de répit. — Article 5. *Le duc ne donnera plus désormais à aucun particulier, de quelque état ou condition qu'il soit, ni à aucune ville de dehors le Brabant, des lettres de répit que dans la forme d'accoutumance, après caution mise par l'impétrant en Brabant. La lettre de répit ne sera du reste accordée qu'une seule fois.*

Les *lettres de répit* sont fondées sur un principe analogue à celui de l'article 1244 de notre code civil. Seulement, au lieu d'être directement demandées aux juges ordinaires, elles l'étaient au souverain. La partie qui se trouvait momentanément dans l'embarras, et qui ne pouvait payer à l'échéance, avec espoir de relever ses affaires dans un temps donné, s'adressait directement [1], soit au duc, soit au conseil de Brabant. Le conseil faisait appeler les créanciers devant des commissaires spéciaux, pour obtenir un *terme de grâce,* ou bien il donnait une *lettre d'induction* sur des juges subalternes devant lesquels se traitait alors l'affaire. C'était cette dernière forme qui, probablement, était celle d'*accoutumance,* et au maintien de laquelle les états de Brabant tenaient le plus particulièrement; et, en effet, les juges du ressort étaient le mieux à même de s'interposer entre parties efficacement et en pleine connaissance de cause.

La caution mise en Brabant assure les droits du créancier.

L'article 104 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne avait déjà promis de *ne plus accorder de lettres de répit quinquennal.*

[1] Loovens, 2me partie, pp. 350 et suiv.

Au dire du chef-président de Pape, cet article 5 n'était guère observé, en ce sens que les lettres de répit étaient souvent accordées *plus d'une seule fois*.

Des Égyptiens. — Article 6. L'article 6 a trait aux populations que nous appelons aujourd'hui zingares ou bohémiennes.

Désormais les Égyptiens, ceux qui se disent de la basse Égypte, ne pourront venir, retourner et fréquenter dans l'intérieur du Brabant; ils resteront hors des frontières, sous peine de forfaire corps et biens, suivant le contenu des placards expédiés et publiés antérieurement de la part du duc.

Ces populations, dont les anciens auteurs parlent dans les termes les plus méprisants, passaient pour se livrer à la divination et à la magie : *divinationibus victum quaeritant* [1]. Leur présence était évidemment dangereuse, surtout à cette époque, où la répression des délits commis au plat pays était encore si difficile. Véritables *out-laws* de la civilisation, les Égyptiens de ce temps ne vivaient qu'aux dépens de la société, dans le sein de laquelle ils formaient une agrégation tout à fait spéciale, agrégation ayant ses mœurs à elle, sa langue à elle, son Dieu et ses chefs particuliers, et ne se mêlant aux habitants d'origine nationale que pour les exploiter.

La sévérité des dispositions légales sur ces bandes vagabondes organisées n'a rien qui doive nous étonner, après les précautions que nous avons vu prendre contre les gens de guerre, enfants de la société occidentale et chrétienne.

Depuis les années 1500 et 1544, les empereurs d'Allemagne avaient déjà défendu aux Égyptiens de rôder dans le territoire de l'Empire, même *alors qu'ils ne feraient aucun mal* [2]. L'article 6 ne fait que résumer les principes des *placards* émanés sur la matière, et par conséquent il ne consacre pas un droit nouveau en Brabant. Quoique l'article ne parle expressément que de ce duché, les mêmes principes doivent s'appliquer au Limbourg et aux États d'outre-Meuse, qui sont inséparablement unis au Brabant, *et qui doivent pratiquer ce que le Brabant doit pratiquer*. A ce motif juridique Anselmo en ajoute un autre : *favorabilia enim debent extendi et ampliari, ut que favorabile pro subditis Brabantiae ut ejusmodi germina satanae expellantur*

[1] Anselmo, *Tribonianus belgicus*, chap. XXXI.
[2] Anselmo, ouvr. cité plus haut, § 2.



nec unquam revertantur [1]. Prenons-en note comme d'un signe de l'époque.

Disposition transitoire sans intérêt. — L'article 7 de l'addition ne doit être mentionné que pour mémoire : il n'est plus d'aucun intérêt. — *Ceux de Bois-le-Duc sont autorisés à démolir certains châteaux ruinés, naguère bâtis dans l'intérieur des murailles de la ville, plutôt dommageables et inquiétants pour elle qu'autre chose. — Seulement, les matériaux qui proviendront des démolitions seront employés à réparer et à fortifier la ville.*

Du droit de chasse. — L'article 8 est relatif au droit de chasse. Charles-Quint promet *de ne plus donner en louage les non franches garennes, en contrariété de l'article 31 de la Joyeuse-Entrée de Philippe le Beau.* — C'eût été un moyen indirect de ramener la prépondérance des grandes fortunes dans le fait de la chasse, et d'éluder complétement le *fameux privilége* des Brabançons dont ils étaient si jaloux. Cet article s'observa toujours dans la suite [2].

Des fonds destinés à la voirie. — Article 9. *Les péages qu'on lève en Brabant pour y faire chemins, ponts et passages, ne pourront être employés à un autre usage qu'à la réparation des susdits chemins et ponts.*

Nous avons déjà rencontré une disposition analogue dans l'article 6 de la charte flamande de 1314. La voirie vicinale semble donc avoir été de tout temps l'objet de la sollitude du pouvoir central; il comprenait déjà que les voies de communication établies avec entente étaient une source abondante de richesse, et un moyen de développer rapidement l'industrie et le commerce des populations.

L'article 9 ne s'observait néanmoins pas toujours. Dans des villages pauvres, ou même dans certaines villes de moindre importance, des nécessités plus pressantes forçaient les administrations à divertir les fonds de voirie à d'autres usages [3].

De la liberté du domicile. — L'article 10 s'occupe *de la liberté du domicile.* La liberté du domicile, centre des intérêts moraux et matériels du citoyen, était garantie d'ancienneté au pays de Liége : on y disait *pauvre homme en*

[1] Anselmo, ouvr. cité, § 1er.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 8 de l'addition.
[3] *Ibid.*, sous l'article 9 de l'addition.

sa maison est roi [1]. Il est probable qu'en Brabant, pays par excellence de *libertés écrites*, des précautions légales furent bientôt prises, pour mettre les justiciables à l'abri des vexations arbitraires de la part des officiers de justice. Néanmoins nous ne trouvons sur ce point aucune déclaration de liberté générale avant l'article 36 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne, dont nous avons déjà parlé.

Les officiers, dit cet article, des villes ou des franchises ou leurs sergents, ne pourront, ni de jour ni de nuit, ni arrêter quelqu'un dans sa maison, ni l'y chercher, ni l'y faire prendre ou arrêter, ni faire de visite domiciliaire pour quelque cause que ce soit, civile ou criminelle, à moins d'avoir pris AU PRÉALABLE BONNE ET PLEINE INFORMATION *des faits dont on veut le charger. Toutefois, si un homme, arrêté pour cause criminelle, s'enfuit de devant l'officier et se réfugie dans quelque maison, l'officier pourra l'y suivre et l'y arrêter.*

On voit que les mêmes précautions sont prises et contre les visites domiciliaires indues et contre les arrestations arbitraires.

La nécessité d'une *information préalable* fait de la visite une *exception*, et dès lors on peut dire que le pays entier de Brabant jouit, dans une mesure très-large, d'une liberté précieuse qui tient de si près à la liberté de la personne.

Il est à remarquer qu'au commencement du moyen âge, une distance immense séparait, quant au respect du domicile, les diverses classes sociales. Nul officier, nul sergent du duc n'aurait osé pénétrer, sans des motifs légaux et impérieux, dans le manoir du seigneur féodal; sans doute, il aurait payé de la vie son zèle et sa témérité. Mais, quant aux habitations des classes inférieures, il n'en était plus de même : le maïeur ayant droit d'arrêter, à peu près librement, les délinquants, allait les chercher là où il pouvait s'en emparer le plus aisément, à moins qu'un privilége particulier de commune ne mît un obstacle à son action. Nul n'aurait osé lui interdire l'entrée de sa demeure.

Remarquons toutefois qu'avec le progrès et la marche ascendante des

[1] Faider, ouvr. cité, p. 132.



classes inférieures dans toutes les voies de liberté, le vieux sang germain a dû énergiquement réagir dans le sens de la liberté du domicile. Cette liberté devait être particulièrement chère à des peuples indépendants, moraux et hospitaliers, et chez lesquels le pouvoir paternel était aussi fortement constitué. L'article 36 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne semble du reste consacrer un *ancien usage :* il ne ressort pas du tout de ses termes que la duchesse accorde une concession nouvelle.

L'article 10 de la deuxième addition de la charte de Charles-Quint renvoie évidemment à la disposition que nous venons d'expliquer, et sous l'empire de laquelle des usages nouveaux avaient dû naître. *Ni les officiers des villes, franchises, villages du Brabant, ni leurs sergents, ne pourront désormais plus chercher ni arrêter personne dans sa maison, ni faire des visites domiciliaires, pour quelque cause que ce soit, plus avant que ne le comportent les priviléges, coutumes et anciennes observances des places où le cas se présentera, et où il appartiendra d'après le droit écrit; sauf les priviléges plus larges, coutumes et usances de Louvain, Anvers et Bois-le-Duc, observés jusqu'à ce jour.*

Cette disposition dénote à l'évidence que, par tout le pays de Brabant, il y avait certaines garanties de fait, désormais garanties de droit, qui mettaient un frein à la tendance qu'auraient pu manifester les justiciers à violer le domicile de leurs administrés.

Il est probable que la principale garantie consistait, soit dans l'*information préalable* dont parle Marie de Bourgogne et qui reste nécessaire pour toutes les *arrestations préventives en général,* soit dans la participation à la visite domiciliaire des *échevins* ou d'autres *magistrats locaux.*

Ainsi à Bruxelles (qui n'est pourtant pas désignée comme ville à large privilége sur ce point), on ne pouvait arrêter quelqu'un *pour cause civile,* dans la maison d'un *poorter,* sinon *avec l'assistance de deux échevins* [1].

Nous n'entrerons pas dans les détails des franchises particulières de Louvain, d'Anvers et de Bois-le-Duc; cet examen nous conduirait trop loin de notre sujet. Bornons-nous à dire sur ce point spécial que, à Louvain, première des chefs-villes : le *maïeur* ne pouvait faire *de visites domiciliaires* ni

[1] Voir l'article 65 de la *Coutume de Bruxelles.*

extraire quelqu'un de sa maison qu'avec le consentement *préalable* des *deux bourgmestres* ou de ceux qui les remplaçaient. Le maïeur était même tenu de *montrer* à ces magistrats *le décret d'appréhension* qui avait été porté par les échevins et sans lequel il ne lui était pas permis d'arrêter un bourgeois [1].

En général, *personne ne pouvait, contre sa volonté et par violence, être extrait de sa maison pour causes civiles.* Ce point était reçu à Louvain, à Anvers, à Bois-le-Duc et dans beaucoup d'autres villes. Il semble même constituer un principe commun au Brabant tout entier, car Anselmo dit : « Qu'il » ne faut pas distinguer si la maison est louée ou habitée gratuitement, ou si » elle est située à la ville, au village ou en pleine campagne [2]. »

Néanmoins, la franchise criminelle générale de la Joyeuse-Entrée présentait de nombreuses exceptions : elle pouvait être invoquée pour les *petits excès et délits,* mais jamais pour les causes proprement *criminelles,* quand il s'agissait *d'un crime atroce.*

Des concussions commises par les officiers publics. — Article 11. Tant que les justices ducales et seigneuriales avaient été ambulantes, il avait bien fallu que les administrés hébergeassent et défrayassent les juges en tournée [3]. Mais quand les tribunaux furent devenus sédentaires, les juges qui exigeaient les mêmes indemnités, n'étant plus fondés en nécessité, commirent de véritables concussions. Les *landkeuren* de 1292 avaient déjà pris des mesures pour parer aux exactions et aux vexactions des officiers ducaux; et les anciennes chartes des villes veillaient à ce que les justiciers n'abusassent pas de leur pouvoir pour faire réussir des entreprises commerciales. Une *keure* de Louvain défend au maïeur et à ses sergents de tenir *aucune taverne* ou de participer à son exploitation [4].

Toute question de dignité mise à part, il est évident que la moindre contravention à une disposition si sage devait engendrer un odieux monopole. Qui aurait osé fréquenter le débit de boissons du simple particulier, quand le maïeur lui faisait concurrence? le maïeur! c'est-à-dire l'homme qui, prin-

[1] *Coutume de Louvain,* article 25.
[2] *Tribonianus Belgicus,* chap. X, §§ 7 et 8.
[3] Raepsaet, *Analyse de l'origine,* etc., § 94.
[4] *Yeesten,* t. I, p. 170.

cipalement dans les petites seigneuries, pouvait presque tout sur la vie, la fortune et l'honneur des administrés.

Vers la fin du règne de la duchesse Jeanne, alors qu'Antoine de Bourgogne n'était encore que *ruwaert* du duché, des plaintes très-graves étaient arrivées jusqu'au trône ducal sur les concussions et les vexations dont les nobles et les officiers au plat pays accablaient les pauvres gens, surtout par l'exigence de *corvées indues* [1]. Aucun paysan n'osait se refuser à faire la corvée demandée; car, comme dit la charte de 1404, destinée à remédier aux abus, *les uns cèdent de peur d'être poursuivis et accusés par les officiers, les autres, mus par la crainte et la terreur que leur inspire celui qui requiert leur travail.* Pour couper court aux abus, Antoine défendit à tous les nobles et aux roturiers d'exiger des gens du plat pays des corvées gratuites, sauf néanmoins les corvées fondées sur une convention avec les tenanciers, ou celles qui appartiennent de droit au seigneur de la terre. Celui qui aura *requis indûment,* comme celui qui aura *fait indûment* une corvée, payera trois couronnes françaises d'amende au profit du duc.

A l'avénement de Marie de Bourgogne, des abus analogues avaient été signalés, et, ainsi que nous l'avons déjà dit en passant, un article spécial de sa Joyeuse-Entrée, le quatre-vingt-cinquième, s'occupe de la matière.

Les officiers du duc, ceux des seigneurs bassains, les magistrats des villes, franchises et villages, les fermiers de tonlieux, leurs serviteurs de justice et de recette et autres, ne pourront pas molester leurs subordonnés en leur donnant à garder des moutons, des chiens ou d'autres bêtes, en leur faisant faire des corvées, en prenant dîme de viande ou de grains, en tenant taverne ou débit de bière ou de vin. — Ils devront se contenter de leurs épices et de leurs salaires, et s'ils manquent à ce devoir, ils seront frappés d'une amende pécuniaire par la chef-ville du ressort, amende dont un tiers appartiendra à la ville, un tiers au seigneur et un tiers au dénonciateur.

Cet article exprime suffisamment la gravité du mal que l'on devait extirper : tout était occasion de charger les pauvres gens du plat pays. Il aurait fallu sur ces empiétements une surveillance minutieuse de tous les instants;

[1] *Yeesten,* t. II, pp. 720 et 721. L'ordonnance y est tout au long.

et ni les mœurs ni l'état du pays ne la permettaient, ni même l'organisation des institutions judiciaires. Aussi voyons-nous reparaître, dans la deuxième addition de Charles-Quint, un article tout à fait analogue à l'article 85 de la Joyeuse-Entrée de Marie de Bourgogne.

Les officiers du duc et des seigneurs bassains, les magistrats des villes, franchises et villages, fermiers et gardes de tonlieux en Brabant, leurs serviteurs de justice, les receveurs, ne pourront plus molester leurs subordonnés par des réquisitions de corvées, garde de chiens, de moutons, d'autres bêtes ou prise de nourriture pour ces bêtes. — Ils ne pourront exiger ni accepter ni garder aucune dime de viandes, de grains ou d'autres biens semblables, par lesquels les administrés de leur ressort pourraient être chargés en quelque manière. — Sauf néanmoins dans tout ceci les vieux droits habituels et prescrits, les émoluments, salaires et accidents de droit servant et appartenant aux officiers et employés, et compétant aux actes de leur emploi et office. Ils devront s'en contenter sans molester personne au delà. Si quelque officier contrevient à ces dispositions, il sera corrigé là et où il appartiendra.

Ces dispositions, étant confirmées à chaque inauguration, restèrent loi du Brabant; cependant, malgré les placards nombreux qui les confirmèrent et qui renouvelèrent, pour les officiers, la défense de tenir des tavernes, elles n'étaient guère observées en pratique. Il paraît que les abus étaient beaucoup plus fréquents dans les seigneuries des particuliers que dans les domaines ducaux [1]. Cela n'est pas étonnant : les seigneurs particuliers se trouvaient plus près de leurs subordonnés, plus intimement en contact avec les officiers de recette et de justice qu'ils avaient nommés eux-mêmes et dans lesquels ils avaient mis toute leur confiance ou qu'ils avaient tout intérêt à soutenir. Leurs ressources étant plus bornées, ils étaient inévitablement portés à pressurer leurs vassaux pour pouvoir suivre le luxe qui grandissait et faire figure à la cour.

Du payement des vieux cens.— Article 12. *Tout le monde, de quelque état ou condition que l'on soit, devra seulement, dans les prestations annuelles de tous les biens et deniers, payer telle valeur et prix qu'il a été accoutumé*

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 12 de l'addition.



de payer jusqu'à ce jour, sans être chargé au delà et sans devoir payer plus cher du chef de ces mêmes biens et deniers. Sauf que les lettres de constitution des mêmes biens et deniers resteront toujours dans leur valeur et vigueur touchant le principal des rentes, à moins qu'une sentence contraire ne soit donnée. — Ceci tant que courra le subside que l'on a accordé à Charles-Quint pour son inauguration et sa réception. — Et toutes les rentes et cens ducaux, comme aussi ceux des vassaux constitués en vieux florins, ou de deniers d'argent de vieux gros, escalins, ... etc., de quelque nom qu'on les nomme, ne seront ni élevés ni renchéris plus qu'ils ne le sont maintenant et qu'ils ne sont payés annuellement. Et les sujets de Brabant s'en contenteront.

Cet article est amené dans l'addition par suite des variations dans la valeur des monnaies. Beaucoup de rentes et de cens dataient de fort loin dans le cours des temps, et la somme des espèces ayant considérablement augmenté en Brabant, comme dans le reste de l'Europe occidentale, leur valeur relative avait baissé presque à proportion. De là résultait que le cens qui ne rapportait que le même nombre de pièces d'argent qu'autrefois, ne donnait réellement pas au propriétaire une même somme de valeurs et de jouissances possibles. L'article 12, véritable restriction au droit de propriété, est fondé sur une certaine faveur que le prince accorde aux classes inférieures, aux classes débitrices. Cet article continua, paraît-il, à être observé dans la suite, et on trouve, dit de Pape, plusieurs sentences qui y sont conformes. Néanmoins, en 1626, on y contrevint d'une manière flagrante [1]. Jusque-là le vassal n'avait payé que sept ou huit florins pour *hergeweyde*, ou droit de relief: on estima la valeur intrinsèque des *ryders*, et on fit monter les droits à cinquante-sept ou cinquante-huit florins de monnaie ordinaire. On murmura bien tout bas; mais les hauts barons retrouvaient sur leurs vassaux, dans le relief des arrière-fiefs, l'augmentation de droit qu'ils payaient au duc [2]. Les villes n'étaient nullement intéressées dans une question purement féodale. Personne n'osa commencer le procès, et la nouvelle observance fut maintenue.

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 12 de l'addition.
[2] *Ibid.*

De la législation des mainmortes. — Les articles 14, 15 et 16 s'occupent des *mainmortes*.

La législation des mainmortes en Brabant remonte, comme nous le verrons, au treizième siècle. La position toute spéciale des *personnes morales,* naissant pour ainsi dire à volonté au moyen âge, douées d'une existence indéfinie et partant d'une faculté *continue* et *incessante* d'acquérir, devait attirer l'attention des princes. Les personnes morales portaient, dans l'ancien régime, le nom générique de *communautés;* on les divisait en *ecclésiastiques* et *laïques* [1]. Diverses dans le but qu'elles poursuivaient, elles produisaient des effets identiques sur l'organisation matérielle de la société; aussi, dans le dernier état de la législation sur la matière, les prohibitions furent-elles communes aux deux catégories. Un mouvement de concentration de la propriété foncière (la seule en honneur alors) était la conséquence immédiate et fatale de la multiplication des *communautés,* et cette concentration pouvait, avec le cours des âges, se traduire en un véritable danger social. La législation des mainmortes n'a pas été fondée dans un esprit antipathique à l'opulence de l'Église; pour en comprendre les bases morales, nous examinerons brièvement les motifs qui, pendant l'ancien régime, ont fait porter des limites à la faculté d'acquérir des immeubles reconnue aux établissements religieux.

Quand l'existence des personnes morales est admise par la loi civile, le pouvoir de posséder et d'acquérir des biens leur est évidemment accordé en principe. Les propriétés qu'elles possèdent leur appartiennent aussi légitimement que les propriétés particulières appartiennent aux personnes physiques; et tout acte de l'autorité qui s'approprierait à un titre quelconque des biens de mainmortes acquis par elles suivant la loi du pays, ne serait, sous quelque prétexte qu'on le colore, qu'une odieuse spoliation. Cependant la personne morale est une création expresse ou tacite de la loi civile : en en reconnaissant l'existence, cette même loi peut évidemment restreindre ses droits dans les limites de la justice absolue et de l'intérêt général combinés. Or trois ordres principaux de motifs avaient fait apporter depuis longtemps des restrictions

[1] Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique,* p. 521. Il donne l'énumération des nombreuses personnes morales laïques.



au droit d'acquérir des établissements de mainmorte : des motifs de finance, des motifs de juridiction, et des motifs proprement d'intérêt social.

Nous allons le comprendre en exposant brièvement la position des biens ecclésiastiques vis-à-vis du pouvoir civil dans notre ancienne législation brabançonne. A l'origne, les biens féodaux comme les biens ecclésiastiques étaient dispensés de charges réelles pécuniaires [1] : c'était justice. Le possesseur du fief devait l'impôt du sang : il devait le service militaire personnel et un service d'hommes proportionné à l'importance de sa terre de tenure féodale. Les établissements religieux étaient exempts des subsides, non pas seulement en vertu de l'immunité générale de l'Église, fondée sur une renonciation libre que le souverain avait faite de ses droits; mais encore parce que ces établissements devaient des prières spéciales à la Divinité, à l'effet de contribuer au succès des entreprises et des campagnes nationales.

Ceci pouvait continuer à subsister tant que la richesse des établissements de mainmorte resterait dans une situation normale; mais leurs acquisitions prenant des proportions considérables, les princes intervinrent, et, après plusieurs mesures transitoires [2], ils introduisirent, au point de vue financier, une distinction des biens ecclésiastiques en trois catégories :

1° Ceux acquis avant 1336;

2° Ceux acquis jusque vers 1385;

3° Ceux acquis depuis cette époque [3].

Les premiers étaient considérés comme *pleinement amortis* et exempts de tout impôt, charge et subside quelconque. L'exemption fut solennellement reconnue par Jean III qui, pour prix de sa charte, se réserva seulement quelques prestations spéciales de *corvée*, de *chienage*, etc., qu'on rachetait encore dans les derniers temps au prix d'une somme d'argent [4].

Les biens de la deuxième catégorie étaient aussi considérés *comme amortis,*

[1] Loovens, 1re partie, pp. 120 et suivantes.

[2] Une charte de Léau de 1290 défend aux bourgeois de cette localité de transporter des biens à une personne ecclésiastique, sinon avec la clause *de supporter pendant quinze ans les tailles et accises* comme sous les anciens possesseurs. *Codex* de la Chron. de Van Heelu, p. 531.

[3] Loovens, 1re partie, pp. 120 et suivantes, pour la distinction des catégories de biens et leur situation vis-à-vis du pouvoir ducal.

[4] *Yeesten*, t. I, p. 751.

exempts de la juridiction civile et francs de tout impôt et charge sous les seigneurs bassains. Ils dépendaient uniquement de la suprématie du prince, qui les prenait sous sa sauvegarde et commettait à leur protection le *warant-maitre* ou *gruyer* de Brabant.

Pour la troisième catégorie de biens, les ecclésiastiques payaient une *cotisation volontaire* au duc, cotisation librement consentie.

On comprend aisément quelle avait été la pensée financière des princes. Il était de principe que les subsides devaient être votés par les états; mais, d'après le droit des gens du moyen âge, le subside, même légalement consenti, ne pouvait être réparti sur les biens ecclésiastiques complétement exempts de charge.

Si cette espèce de propriétés avait augmenté sans aucun contrôle, le taux des subsides aurait marché en s'affaiblissant toujours. En effet, les biens sur lesquels portait la répartition de l'impôt auraient diminué en étendue, et, sous peine de pressurer complétement le contribuable, sous peine peut-être de l'écarter complétement de l'exploitation de la terre, il aurait fallu diminuer le poids du subside et amoindrir ainsi les sources du revenu public.

Les princes pourvurent donc à un besoin imminent, comme nous venons de le voir, et, comme ils pouvaient en fait défendre toute acquisition ultérieure, les établissements ecclésiastiques et les clercs ne se refusèrent pas à se cotiser volontairement et à contribuer dans les impôts librement votés, au moins pour leurs biens à venir. C'est là même ce qui doit avoir fait entrer de nouveau les abbés de Brabant dans les réunions ordinaires des états sur le fait des subsides.

Les princes avaient encore un autre intérêt d'argent à surveiller, les acquisitions immobilières des *corporations ecclésiastiques*. Ces dernières se perpétuaient indéfiniment, et, par le fait même, échappaient au droit périodique de relief que le vassal devait payer quand il succédait à son auteur. On pourvut plus tard à ce besoin spécial, en n'accordant les amortissements que moyennant finance.

Outre ces motifs financiers, les princes avaient un motif sérieux de juridiction pour mettre un certain frein à l'augmentation indéfinie des possessions ecclésiastiques. En examinant plus haut le concordat fait avec l'évêque de Liége, nous avons dû remarquer que les biens amortis sortaient presque entièrement

de la juridiction civile, pour ne plus relever que de la juridiction ecclésiastique. La juridiction du souverain aurait été perdant sans cesse du terrain, à mesure que les amortissements seraient devenus plus importants; et nous avons vu que l'amortissement pouvait être opéré tant par lettre du prince que par prescription de soixante et dix à quatre-vingts ans. Il importait aux intérêts d'une bonne justice nationale, aux intérêts des administrés, comme au lustre de la puissance souveraine, d'arrêter ce mouvement fatal de décroissance dans l'influence et dans l'action la plus légitime de cette dernière.

Enfin, socialement et politiquement parlant, si la grande propriété est indispensable au progrès général, si elle seule procure ces grandes existences capables de faire des sacrifices à l'avenir, on ne devait pas non plus oublier que la possession du sol par les masses est le plus puissant élément de moralité et de stabilité. L'homme propriétaire de la terre se sent doublement lié aux intérêts de la patrie; et si quelques personnes morales, qui ne souffraient dans leur sein aucun morcellement, aucun partage, avaient pu indéfiniment s'agrandir, la quantité des biens immobiliers restés dans le commerce et capables d'exciter l'émulation des travailleurs serait devenue relativement minime; l'essor de la population se serait ralenti, et un puissant élément de progrès social se serait trouvé éteint dans son principe.

Après ces considérations préliminaires, nous pouvons exposer les développements successifs de la législation brabançonne sur la matière. L'acquisition des richesses mobilières, qui n'importe pas au pouvoir civil, ne fera, remarquons-le, l'objet d'aucune disposition : ce fait confirme ce que nous disions plus haut, après Anselmo [1], que la restriction portée au droit d'acquérir des immeubles n'est pas portée en haine de l'opulence de l'Église, mais uniquement pour sauvegarder les droits du prince et les intérêts généraux.

Les *landkeuren* de 1292, article 36, disent :

« Nulle gens d'ordene ni bourgeois de dehors nostre terre ni de dedans, ne puevent acquere biens hiretauls de souls nous, si ce n'est de nostre congiet. »

Il n'y a pas encore de défense d'acquérir; mais déjà le pouvoir, intéressé à la répartition de la terre entre des familles *capables de service militaire*,

[1] *Tribonianus Belgicus*, chap. L, § 3.



témoigne d'une sollicitude particulière pour les acquisitions à faire à l'avenir, tant par *bourgeois* que par *personnes ecclésiastiques,* les uns peu portés, les autres tout à fait inhabiles à la carrière des armes.

La *landcharter* de 1312 dispose que, *sans octroi du prince, les ecclésiastiques ne peuvent acquérir de biens féodaux.*

Ces dispositions furent les seules qui réglèrent la matière jusqu'à l'époque où parut l'article 13 de la deuxième addition de Philippe le Bon.

Les gens ecclésiastiques de dehors le Brabant ne pourront acquérir aucuns biens immeubles en ce pays; pareillement les ecclésiastiques du Brabant ne pourront en acquérir que par achat, à condition que le vendeur ou son héritier les pourront toujours racheter au denier xviii.

Les établissements de mainmorte étrangers au Brabant se trouvaient donc dès lors complétement privés du droit d'acquérir des biens dans le duché et ses appartenances. La disposition du duc Philippe était sage et raisonnable. Les mainmortes étrangères ne contribuaient en rien aux charges brabançonnes; on ne pouvait les imposer de force, et, n'étant liées par aucun lien d'affection au Brabant, elles n'auraient évidemment pas voté volontairement des subsides au prince du pays. D'un autre côté, tout le produit des immeubles, tout leur revenu, soit en nature, soit en monnaie, quittait le sol du Brabant et s'en allait à l'étranger sans aucune compensation.

Les ecclésiastiques du Brabant n'ayant la faculté d'acquérir *que par achat,* ne pouvaient accepter des donations ni recueillir des successions; et comme le vendeur ou l'héritier avait *toujours* le droit de racheter à des conditions assez avantageuses, l'immeuble vendu n'était pas tout à fait sorti du commerce : *une action de réméré* introduite par la loi l'y faisait rentrer au gré de l'aliénateur ou de sa famille.

La deuxième addition de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint renferme, comme nous le disions en commençant, un système complet de législation sur la matière.

Comme la loi portée par Philippe le Bon n'avait pas été strictement observée (*usu non recepta est*) [1], l'article 14 reprend et renouvelle les mêmes disposi-

[1] *Tribonianus Belgicus,* chap. L, § 8.



tions. Il défend pour l'avenir *aux couvents et au clergé de dehors le Brabant, d'acquérir ou d'acheter aucun droit immobilier en Brabant, soit fonds, soit cens, soit fermes, soit rentes.*

De Pape dit avoir vu de son temps juger contre les Alexiens de Malines en conformité de l'article 14 [1].

Les articles 15 et 16 s'occupent exclusivement des mainmortes brabançonnes. Il résulte de leurs dispositions :

1° *Que les couvents, maisons-Dieu, chapelles, colléges, ou autres mainmortes ne peuvent acquérir des immeubles qu'à titre onéreux, et nullement par successions ou dévolutions quelconques, générales ou particulières, ni par testament ou autre acte de dernière volonté ni donation à cause de mort ou hérédité* AB INTESTAT ;

2° *Que, même pour acquérir, à titre onéreux, quelque bien immobilier, féodal, allodial, censal ou emphytéotique assis en Brabant, Limbourg et outre-Meuse, il faut que la vente, transport, cession ou échange ait lieu de commun consentement et octroi du prince et des magistrats de la chef-ville dans le ressort de laquelle les biens sont situés.*

L'octroi du prince le mettait à même d'apprécier à l'avance le dommage que ses finances ou sa juridiction pourraient subir par les nouvelles acquisitions des mainmortes. L'intervention des chefs-villes prévenait l'action des influences qui auraient pu arracher au prince une concession préjudiciable à l'intérêt social; et, de plus, les magistrats du ressort, en relation presque journalière avec le plat pays, étaient mieux à même que personne de juger des avantages ou des désavantages probables que l'octroi du prince allait amener.

On comprend aisément la prohibition des acquisitions à titre gratuit. Dans cet ordre de transports de la propriété, la surveillance de l'autorité était beaucoup plus difficile à concilier avec le respect des volontés et des libertés individuelles. Les fraudes et les abus étaient trop faciles pour ne pas en extirper jusqu'à la racine; et, du reste, par les successions *ab intestat* surtout, le mouvement de concentration de la propriété foncière, qu'on voulait éviter, se serait opéré, lentement il est vrai, mais cependant avec une continuité inévi-

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 14 de l'addition.



table. L'article 16 resta en pleine observance; mais comme il était juste de permettre aux fidèles de faire des fondations pieuses, quand un testateur avait disposé d'un bien en faveur d'une mainmorte incapable, le legs était valable, en ce sens, que la mainmorte pouvait disposer du *prix* de l'immeuble; toutefois elle devait nécessairement se défaire de ce dernier [1].

Tout ce qui sera fait ou tenté par quelqu'un (article 16) *contre cette prohibition de la loi, sera nul et de nulle valeur, et sera réputé tel à perpétuité.* Néanmoins, quoique la question soit controversée, nous croyons que la nullité fondée sur la prohibition de l'article 16 pouvait se prescrire par trente ans.

Pour que la surveillance de l'autorité centrale et des chefs-villes s'exerçât d'une manière efficace sur les transactions à titre onéreux relatives à des immeubles entre mainmortes et particuliers, il était défendu *à tout officier, homme de fief et à tous autres justiciers d'intervenir à un acte quelconque de vente, transport, etc., d'immeuble en faveur d'une mainmorte qui n'aurait pas obtenu le double octroi requis du prince et de la chef-ville. Tous ceux qui contreviendraient à cette prohibition, encourraient l'indignation du prince, et de plus une amende d'un marc d'or à son profit, sans délai ni dissimulation.*

Il paraît que certain placard exigeait, outre le consentement de la chef-ville, le consentement du seigneur particulier du village où étaient situés les biens que l'établissement de mainmorte voulait acquérir [2].

Toutes ces dispositions ne purent entraver complétement cette tendance naturelle que les mainmortes ont en commun avec tous les propriétaires de chercher à s'étendre et à s'agrandir. De Pape prétend qu'elles achetaient des immeubles à haut prix, et qu'elles se fiaient dès lors à la quasi-impossibilité où se trouvait le vendeur de rendre plus tard le prix, s'il concevait le projet d'opérer le rachat [3].

Cum haec jura de non acquirendo fuerunt dubia, litigiosa et controversa, saepius in repetendis ab ecclesia bonis immobilibus disputatum fuit, quando et a quo tempore monasteria aliaque pia loca fuerent reddita incapacia [4].

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 15 de l'addition.
[2] *Ibid.*, sous l'article 16 de l'addition.
[3] *Ibid.*
[4] *Tribonianus Belgicus*, chap. L, § 12.

Dans ces circonstances intervint l'édit perpétuel de 1520 sur la matière, qui confirme et reproduit en quelque sorte la législation de la Joyeuse-Entrée. Il fut toutefois admis que tout ce que les mainmortes avaient acquis avant la date de l'édit leur resterait. Cette jurisprudence était fondée sur les termes mêmes de l'édit de 1520, et fut confirmée par plusieurs arrêts, tant de la cour féodale que du conseil de Brabant.

Garantie contre les appréhensions indues des grands officiers. — L'article 17 et dernier de l'addition est une garantie pour la liberté individuelle des sujets brabançons contre les appréhensions indues des grands officiers de justice du duché.

Les drossart de Brabant, prévôt des maréchaux, gruyer et waut-maître, ne pourront faire appréhension ou exploit dans les villes du Brabant que dans les cas où il leur appartient, d'après leur instruction et d'après l'ancienne observance.

Pour comprendre la portée de cette disposition, il convient d'exposer sommairement le caractère et les attributions de ces divers offices.

Nous avons parlé plus haut, en traitant de la foresterie, des fonctions du waut-maître préposé à la conservation et à la surveillance des forêts domaniales.

Le drossart de Brabant avait à peu près les mêmes fonctions que le grand bailli dans les autres provinces. Il était commis pour veiller à la tranquillité et à la sûreté publiques, avec mission de purger le pays des vagabonds, malfaiteurs, fripons et voleurs. Autrefois justicier suprême du duché, il avait fini par n'exercer plus en Brabant que des fonctions analogues à celles du prévôt des maréchaux [1]. Le drossart avait une compagnie de gens d'armes à lui destinée à l'aider dans l'exercice de sa juridiction. Il prétendait au droit (et l'observance l'y avait confirmé) de loger, sans payer, une fois l'an avec sa compagnie dans chacun des villages de sa juridiction.

Ce qu'il y avait d'exorbitant dans les pouvoirs du drossart de Brabant et du prévôt des maréchaux, c'est que, lorsqu'ils trouvaient le *cas notoire,* ils jugeaient *seuls* le prévenu qu'ils avaient fait appréhender. Si le *cas* était *dou-*

[1] Manuscrit de Wynants, pp. 283-286, n° 15970, Bibl. de Bourgogne.

teux, ils se rapportaient à la décision *d'un* des fiscaux de la province, et plus tard *d'un seul assesseur*, qui avait été adjoint à leur office. Une puissance aussi dépourvue de contrôle et de garanties devait, dans l'intérêt des sujets, être restreinte dans les plus strictes limites [1].

La charge de *prévôt des maréchaux* avait été créée en 1549 par Charles-Quint. Cet officier veillait à la sûreté du *plat pays* et des *villes ouvertes*, et exerçait la répression des crimes commis par les vagabonds [2].

Le *gruyer* de Brabant avait la poursuite des délits commis dans les monastères et leurs possessions, d'après l'instruction donnée en 1545 par Charles-Quint. Dans ces limites, il agissait à l'exclusion de tous autres officiers, sauf dans le cas de peine de mort [3].

En cas de crime emportant peine de mort, il agissait en concurrence avec les maïeurs de Louvain, de Bois-le-Duc et de Tirlemont, l'amman de Bruxelles, l'écoutète d'Anvers et le bailli du Wallon-Brabant. Il y avait *prévention* en faveur de celui de ces officiers qui tenait le délinquant en état d'arrestation.

Remarquons que le *gruyer* avait une partie de juridiction commune avec le *grand veneur* de Brabant, chef du *consistoire de la trompe* [4].

Tous ces grands officiers devaient être assez facilement enclins à dépasser les bornes de leur pouvoir, et il importait de garantir le pays contre toute atteinte qu'ils pourraient porter, soit à leurs instructions, soit aux anciennes observances auxquelles les Brabançons étaient si attachés. Par dérogation à cet article, on avait reconnu au waut-maître *le droit de visiter les maisons des bourgeois sans échevins* [5]; sans doute à cause de la célérité indispensable à la poursuite des délits forestiers, par suite de la facilité à faire disparaître le corps du délit.

[1] *Justice criminelle d'autrefois*, discours de rentrée de M. le procureur général de Bavay, an 1856, pp. 17-18.

[2] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, tome II, p. 498.

[3] Wynants, *Decisiones*, tome II, decis. XXVII.

[4] Wynants, manusc. de la Bibl. de Bourgogne cité, n° 15970, p. 276.

[5] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 17 de l'addition.

CHAPITRE XI.

DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE PHILIPPE II [1].

Depuis l'avénement de la branche aînée de la maison de Bourgogne au trône du Brabant, la position du pays avait singulièrement changé. Nous l'avons déjà fait remarquer, de possession unique ou au moins tout à fait principale de ses princes, il était arrivé à ne plus former qu'une partie, toujours importante il est vrai, mais relativement peu considérable, de leurs vastes et nombreux domaines. Des circonstances particulières et les sages précautions prises par les états avaient conservé au duché une grande indépendance, une existence politique parfaitement distincte. Le pouvoir gouvernemental attribué au conseil de Brabant était le principal fondement de cette situation; mais ce pouvoir même devait singulièrement gêner la marche du gouvernement des provinces belgiques, alors surtout que les circonstances allaient faire de l'absence du prince la règle à peu près générale. La maison d'Autriche avait recueilli l'héritage de Bourgogne, et l'avait joint à ses possessions d'Allemagne, d'Aragon et de Castille. Charles-Quint portait la couronne impériale, et des intérêts majeurs l'appelaient à être plus souvent à Vienne et à Madrid qu'à Gand et à Bruxelles. Cette situation du pouvoir souverain devait évidemment le porter à désirer une certaine concentration, une certaine unité dans l'impulsion à donner à nos provinces, liées entre elles par des besoins et des intérêts communs. A vrai dire, cette unité dans la direction générale du gouvernement des Pays-Bas pouvait, en quelque mesure, être aussi utile, aussi profitable aux administrés qu'au pouvoir. Mais la liberté d'allures du conseil de Brabant y portait un obstacle presque invincible en droit.

Quand Charles-Quint avait été inauguré, la situation, que nous caracté-

[1] Voir l'acte dans Loovens, 1re partie, p. 258.

risons à grands traits, n'avait pas encore produit toutes ses conséquences. Et puis le prince, plein d'affection pour les Brabançons au milieu desquels il avait été élevé, plein de respect pour les lois jurées par ses prédécesseurs, avait octroyé, dans sa Joyeuse-Entrée, les concessions les plus larges, renouvelant même une partie des dispositions accordées par Marie de Bourgogne et supprimées par Philippe le Beau.

Charles ne fut pas de longtemps en Espagne qu'il s'aperçut que l'acte d'inauguration en Brabant pouvait, en certains cas, restreindre singulièrement son action : dès 1519, 1520, 1521, il écrivit à l'archiduchesse Marguerite à qui il avait laissé le gouvernement des Pays-Bas : « Qu'il était averti que, » dans la Joyeuse-Entrée, il y avait plusieurs articles *non raisonnables;* qu'il » lui ordonnait de les faire examiner, et de l'avertir des moyens de les re- » dresser [1]. »

En 1531, en instituant sa sœur la reine Marie de Hongrie comme gouvernante générale, il lui adjoignit trois conseils collatéraux, le conseil privé, le conseil d'État et le conseil des finances [2]. Par là il annihilait pour ainsi dire en fait la prérogative gouvernementale du conseil de Brabant, auquel on contesta en outre le droit d'accorder des lettres de grâce [3].

Les états de Brabant firent d'amères doléances sur ces violations de la Joyeuse-Entrée, ainsi que sur plusieurs autres coutumes nouvelles qui y étaient contraires, et qu'on tentait d'introduire dans la pratique. Dès 1536, Charles-Quint négocia avec eux [4], et depuis ce moment il conçut le projet, dans l'intérêt de sa postérité, dans l'intérêt peut-être de l'ensemble de ses possessions, de faire retrancher légalement de la Joyeuse-Entrée brabançonne les articles devenus surannés ou inutiles, et de faire modérer ceux qui embarrassaient l'action du gouvernement général.

Charles-Quint sut trouver le moyen de rendre hommage au grand principe fondamental de son autorité en Brabant, principe qui ne lui permettait de gouverner que selon les priviléges du pays, et de ne changer ces mêmes

[1] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, à la page 3.
[2] David, ouvr. cité, p. 287.
[3] Loovens, 1re partie, au règne de Charles-Quint.
[4] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, à la page 4 et 5.

priviléges que du consentement des états, représentants naturels et légaux de la communauté brabançonne. Il résolut de faire inaugurer de son vivant son fils Philippe II comme duc de Brabant, sans lui céder immédiatement la souveraineté [1]; et, en conséquence, s'abouchant avec les états de Brabant dans le courant de 1549, il dressa, de commun accord avec eux, l'acte d'inauguration de Philippe II.

La Joyeuse-Entrée de Philippe II est le point culminant du droit public brabançon : c'est le résultat final auquel aboutissent cinq siècles de développements et de progrès. Désormais les souverains qui monteront sur le trône du Brabant jureront, dans leur acte d'inauguration, les mêmes points, articles et priviléges que porte la Joyeuse-Entrée de 1549. Une seule modification fut introduite sous Albert et Isabelle, et encore ne faisait-elle que rétablir un principe omis par erreur dans la charte de Philippe II.

Nous commencerons donc par faire mention des principes qui disparaissent définitivement du droit constitutionnel du duché. Puis, dans un second paragraphe, nous inscrirons le texte des priviléges qui se maintinrent désormais dans l'ancien régime, renvoyant pour leur explication à ce que nous avons dit dans les chapitres précédents.

Enfin nous examinerons les changements apportés par la Joyeuse-Entrée de Philippe II aux principes admis déjà dans les chartes antérieures, et qui ne furent que modérés.

Ce résumé nous montrera avec évidence que le duché de Brabant jouissait de toutes les libertés désirées, désirables et appréciées dans la société d'alors, et que, vis-à-vis de tous, il pouvait lever fièrement le drapeau du progrès et de la liberté politique.

[1] Manuscrit intitulé *de Wavrans*, de la Bibliothèque Goethals, déjà cité.

§ Ier.

PRINCIPES QUI DISPARURENT DÉFINITIVEMENT DE LA JOYEUSE-ENTRÉE.

A mesure que les mœurs politiques se développaient, nous avons pu remarquer que la Joyeuse-Entrée posait plus souvent des déclarations de principe, et s'occupait moins des questions de fait que pouvaient soulever des difficultés particulières; à moins toutefois que la difficulté n'existât entre un sujet, une ville et le prince lui-même. D'un autre côté, les actes d'inauguration étaient fondés principalement sur le respect du passé; ils portaient souvent des articles devenus inapplicables, et mentionnés en quelque sorte par souvenir et par reconnaissance de services rendus. A l'occasion d'un remaniement complet de la Joyeuse-Entrée, concerté librement entre le souverain et les états, tous ces anachronismes devaient naturellement disparaître.

Par suite, il n'est plus question, dans la Joyeuse-Entrée, ni du procès de Heffen, ni du procès de Calloo, ni des droits de tonlieu d'Augsbrugge et du Hellegat, points qui, depuis Philippe le Bon, avaient fait l'objet de stipulations solennelles.

Il n'est plus question non plus d'un article relatif au *droit d'Anvers*, c'est-à-dire à cette procédure spéciale que nous croyons être la torture ou tout au moins les ordalies ou jugements de Dieu. Ces derniers ont tout à fait disparu de la pratique judiciaire; et même une disposition générale introduite par Philippe le Beau limite, ainsi que nous l'avons vu, l'usage de la première. L'article relatif au droit d'Anvers existait depuis Wenceslas.

De même il n'est plus parlé, dans l'inauguration de Philippe II, *du maintien et du rétablissement des priviléges de Lierre et de Bois-le-Duc sur l'administration de ces villes;* (Article 48 de la charte de Charles-Quint.)

Ni des pensions créées par Jean IV, Philippe Ier, Philippe le Bon, Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne et Maximilien;

Ni du procès de Lierre et de Diest pour le droit d'étape des bestiaux; (Articles 54 et 55 de la charte de Charles-Quint.)

Enfin le droit n'était plus d'accord avec le fait sur certains points particuliers, restrictifs de la puissance souveraine. La faiblesse de Jean IV l'avait fait mettre sous une espèce de tutelle du conseil du Brabant. Philippe de Saint-Pol avait dû consacrer, à son inauguration, les priviléges arrachés à son frère. Mais depuis, le pouvoir ducal avait grandi presque d'une manière continue, et les états pouvaient sans difficulté sacrifier, dans la Joyeuse-Entrée, des articles que des circonstances fatales et inévitables avaient réduits à l'état de lettre morte.

L'article 4 n'est plus désormais suivi de la clause : *Que toutes lettres regardant affaires brabançonnes devront être signées par quatre conseillers de Brabant.*

Ont également et définitivement disparu les articles qui portaient :

Que le duc de Brabant ne pourrait remettre amende ni confiscation, mettre ou démettre officiers, faire service à quelqu'un ou donner de grands dons, si ce n'est de l'avis et approbation du conseil de Brabant, ou au moins de quatre conseillers qui auront signé les lettres. (Article 13 de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint.)

Que le duc de Brabant ne pourrait nommer ni révoquer le drossart ni le receveur de Brabant, sinon de l'avis et approbation du conseil de Brabant ou du moins de six conseillers qui auraient signé les lettres. (Article 44 de la Joyeuse-Entrée de Charles-Quint.)

§ II.

TEXTE DES ARTICLES, POINTS ET PRIVILÉGES DE LA JOYEUSE-ENTRÉE, D'APRÈS LE DERNIER ÉTAT DE CETTE CONSTITUTION.

La Joyeuse-Entrée n'ayant plus subi, comme nous l'avons dit, qu'un changement peu important depuis 1549, nous croyons pouvoir insérer ici, non pas le texte dressé à cette date, mais celui de 1702, qui nous offre une traduction officielle française. Disons pourtant que, partout où la charte du roi

Philippe IV dit *Sa Majesté*, l'acte de 1549 se sert du terme *Nous*, comprenant à la fois et Charles-Quint encore duc et Philippe inauguré par anticipation. Quant aux autres légères divergences de forme, nous les indiquerons en note. Le roi promet aux Brabançons :

Article Ier. — Premièrement que Sa Majesté leur sera bon, équitable et léal seigneur, et qu'Elle ne leur fera, laissera ni souffrira être fait, en façon quelconque, aucune force ni volonté, et que Sa Majesté ne les traitera ni laissera traiter hors de droit et de sentence, mais qu'Elle traitera et fera traiter tous nos prélats, maisons-Dieu, barons, nobles et bonnes gens et sujets de ses villes, franchises et pays de Brabant et d'outre-Meuse, en toutes choses, par droit et sentence, suivant les droits des villes et des bancs, où il appartiendra et devra être fait; et que les juges dudit pays de Sa Majesté seront obligés de tenir leurs jours de plaids, sans aucun moyen de délai, par leur négligence, faute ou coopération, sauf que lesdits juges pourront bien une fois sans plus délayer leurs jours de plaids de seigneurie.

Article 2. — Que les priviléges et chartres concernant cedit pays et bonnes gens, qu'ils ont présentement et acquerront ci-après à leur profit et dudit pays, demeureront au château de Vilvorde, à la garde d'une personne honnête, digne et qualifiée, née en Brabant et y résidente, à ce commise ou à commettre par le prince, sauf que le même commis fera serment au prince, en présence des états, ou de leurs députés : à quoi les prélats et nobles ont député deux prélats et deux nobles, lesquels le prince, ou son commis, pourra trouver le plus commodément au temps que ledit commis fera son serment, et le troisième état (savoir : les chefs-villes), en étant requis, députera vers le prince un de chaque chef-ville, qui seront à ce appelés et convoqués pour aussi entrevenir audit serment; lequel serment sera et portera d'être bon et fidèle au même prince et au pays, et de n'aliéner, démanuer ni obscurcir lesdits chartres et priviléges par lui-même, ou par autre, en aucune manière; et que le même commis donnera et délivrera aux états son inventaire général des priviléges et chartres concernant ledit pays et bonnes gens de Brabant, lequel sera fait par le même commis et garde, en présence du chancelier de Brabant, tellement étendu qu'un chacun des mêmes états en puisse savoir et connaître ce qui lui touche et concerne, pour le même inventaire être gardé par les mêmes états en leur coffre; et il n'en donnera à personne en particulier copie, mais que néanmoins il en sera donné vision et inspection aux mêmes états, et à chacun d'eux et des chefs-villes [1], à leur réquisition et à l'ordonnance dudit chancelier; et, par dessus ce, que ledit garde des chartres sera tenu, lorsqu'il en sera requis des mêmes états, ou de quelqu'un d'eux, de donner vision et copie authentique de telles lettres originales dont les mêmes états, ville ou villes, ou quelqu'un d'eux, pourraient avoir besoin, ou qui leur seraient nécessaires, et cela par ordonnance du prince, ou de son conseil de Brabant.

[1] La charte de Philippe II parle des quatre chefs-villes.



Article 3. — Item, que Sa Majesté ne s'obligera jamais, comme duc de Brabant et de Limbourg, et pour causes concernant la seigneurie des mêmes pays, d'entreprendre la guerre avec quelqu'un, ni de faire ou faire faire saisie sur quelqu'un, ne soit du conseil, volonté et consentement des villes et du pays de Brabant de Sadite Majesté; et que Sa Majesté ne promettra ni scellera aucunes autres choses par lesquelles ses pays, limites ou villes, ou aucuns d'iceux pays, leurs droits, libertés et priviléges, pourraient être enfreints, diminués, ou ses pays et sujets d'iceux endommagés en manière quelconque.

Article 4. — Item, que Sa Majesté prendra le titre et les armes de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de marquis de Saint-Empire, comme il appartient, et que, selon lesdits titres et armes Sa Majesté fera faire et graver un scel distingué par une notable marque de ses autres scels, lequel Sadite Majesté ne pourra faire changer, ni sur ou après icelui faire ou laisser graver aucun autre, ou y consentir en aucune manière, ne fût pour causes raisonnables : ce que Sadite Majeste, en ce cas, ferait du consentement des trois états de sondit pays de Brabant. Lequel scel devra toujours demeurer en sondit pays de Brabant, sans en être transporté; et on en scellera toutes les choses concernant sondit pays de Brabant et celui d'outre-Meuse, et les sujets d'iceux, sans en sceller d'autres. Qu'aussi les lettres qui en seront, se dépêcheront par quelqu'un des secrétaires de Sadite Majesté qui seront ordonnés aux affaires du Brabant.

Article 5. — Item, que Sadite Majesté entretiendra sept dignes personnes, dont l'un sera chancelier et scelleur, natif de sondit pays de Brabant et sachant trois langues, à savoir: la latine, wallonne et bas-allemande, lequel gardera le scel de Sadite Majesté; et les quatre natifs, demeurant et possédant biens en sondit pays de Brabant, ou qui possèdent baronnie d'estoc en sondit pays de leur chef ou par mariage, et les deux autres, de la part de Sadite Majesté, de son conseil, tels qu'il lui plaira, sachant la langue bas-allemande : par lesquelles sept personnes et autres y étant présentement jointes, ou qu'il plaira à Sadite Majesté à l'avenir de joindre audit conseil, Sadite Majesté, son gouverneur ou gouvernante générale, fera traiter et expédier toutes les affaires du même pays et des habitants d'icelui, concernant la justice et ce qui en dépend, soit de provisions ordinaires de justice, ou statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou autrement, par conseil et avis d'icelui et dudit conseil brabançon, sans qu'en cela leur pourra être fait par quelqu'un aucun empêchement ou trouble, ni qu'ils seront soumis à l'ordonnance de quelqu'un, sinon de Sadite Majesté ou de son gouverneur et gouvernante générale. Et tous ceux qui seront conseillers ou secrétaires de Sadite Majesté ou de ses successeurs, avant que de se pouvoir entremettre de leurs fonctions de conseiller, ou offices, promettront et assureront, par tel hommage, loyauté et serment qu'ils auront fait à Sadite Majesté ou à ses successeurs, aux trois états de Sadite Majesté au profit de son commun pays, qu'ils n'entreviendront ni assisteront jamais, ni n'écriront, signeront ni scelleront aucunes lettres par lesquelles aucuns des pays, villes, châteaux, gens, rentes ou seigneuries, par eau ou par terre, situés deçà ou delà de la Meuse, seront oppignorés, engagés, vendus, aliénés, diminués, chargés, ni aucunement embarrassés, donnés ou remis en aucune manière, si ce n'est du consentement desdits trois états. Et, s'il se trouvât que contre ceci

quelqu'un des conseillers, scelleur ou secrétaires susdits se comportât mal, ou se méprit en son conseil, office ou services, Sa Majesté l'en corrigera par conseil des nobles et des bonnes villes de son pays de Brabant ou de la plupart d'iceux.

Article 6. — Item, que Sadite Majesté ne prendra ni retiendra dorénavant personne en son conseil juré de Brabant, si ce n'est gens de bien, nés en son pays de Brabant de légitime mariage, et demeurant dans sondit pays, et adhérités ou possédant baronnie d'estoc dans le même pays, de leur chef ou par mariage, excepté les deux dudit conseil de Sa Majesté sachant ladite langue bas-allemande.

Article 7. — Item, que Sadite Majesté commettra des hommes de bien de son conseil de Brabant pour, de sa part, tenir une chambre de conseil au lieu où elle résidera dans son pays; et, s'il arrivait à Sadite Majesté d'en être absente, en ce cas elle ordonnera que cette chambre se tienne dans sondit pays, en un lieu à ce commode: lesquels auront plein pouvoir d'expédier un chacun de sa part; et que, pareillement, sa chambre des comptes sera tenue ainsi qu'elle a été jusques à présent.

Article 8. — Item, que toutes lettres patentes et closes que l'on accordera et expédiera désormais, de la part de Sa Majesté, au conseil de Brabant, soit pour Sa Majesté, ou à la réquisition de parties, seront faites, expédiées et adressées en telle langue que l'on parle au lieu où elles seront envoyées.

Article 9. — Item, que Sadite Majesté ne commettra aucun chancelier ou scelleur en son conseil de Brabant, qui ne soit né de légitime mariage dans le pays de Brabant, et demeurant et adhérité en icelui pays, ou y possédant baronnie d'estoc, soit de son chef ou par mariage, sachant, comme il est dit ci-dessus, les trois langues, et étant d'ailleurs propre et capable au même état, et utile audit pays; lequel chancelier fera le serment appartenant au même office, en présence de Sadite Majesté et des trois états, au profit de Sadite Majesté et de son commun pays, en la forme reprise en un des points ci-dessus, touchant les promesses et assurances que feront auxdits trois états les conseillers, scelleur et secrétaires de Sadite Majesté. Et que les secrétaires de Sadite Majesté en Brabant, et le clerc du registre des fiefs de Sadite Majesté, seront nés Brabançons, sauf que Sadite Majesté pourra établir audit conseil deux secrétaires, quand même ils ne seraient pas nés en Brabant.

Article 10. — Item, que le chancelier et gens du conseil de Sadite Majesté, les secrétaires, les gens de la chambre des comptes en Brabant, et les clercs, drossarts, gruyer, waut-maître, et tous autres qui ont quelques grands états ou offices, et semblablement tous officiers au plat pays, et aussi les bourgmestres et échevins des villes de Majesté, et tous autres qui font ou administrent droit et justice, soit de sa part, ou de la part de ses vassaux, jureront, sur les saints Évangiles, qu'ils observeront cette Joyeuse-Entrée de Sadite Majesté en tous ses points, si avant qu'il touche à chacun d'eux en particulier, sans y contrevenir, ou agir au contraire, par conseil ou de fait, en aucune manière.

Article 11. — Item, que ceux du conseil de Sadite Majesté et tous autres ses officiers, justiciers, bourgmestres, échevins, conseillers, hommes de fiefs, juges fonciers, et tous autres ayant pouvoir de semoncer ou de juger, et semblablement ceux qui tiennent quel-

que état ou office en son pays de Brabant, quelque office que ce soit, nul en excepté, soit dans les villes, franchises et villages, jureront (en faisant leur serment) qu'ils ne prendront argent, don, présent ni autre bienfait quelconque, ni se le feront ni laisseront promettre ou prendre par eux-mêmes, ou par quelqu'un d'autre, pour favoriser ou préjudicier quelqu'un en justice, mais qu'ils feront droit et justice à un chacun, pauvre et riche, également, sans en agir autrement, ou y chercher ou donner quelque couleur au contraire, et en outre, que, pour l'état de bourgmestre, d'échevin ou de conseiller, ils n'ont donné, promis ni offert, ni fait promettre, donner ni offrir de leur part à personne, du bien, argent, dons ni présents, services ou bienfaits quelconques, ni pour ce prié ni fait prier en aucune manière; et que, si quelqu'un y contrevenait, qu'il ne pourra jamais être dans le conseil de Sadite Majesté, service ni en aucune judicature ou gouvernement des villes, franchises ou villages de Sa Majesté, en aucune manière.

Article 12. — Item, que les pays de Limbourg et d'outre-Meuse de Sadite Majesté demeureront à toujours unis à son pays de Brabant, et qu'ils n'en seront jamais séparés; que pareillement elle déchargera ses autres pays d'outre-Meuse comme elle pourra le plus commodément, et les unira à son pays de Brabant pour y demeurer unis inséparablement; que, de plus, Grave et Oyen avec leurs appartenances, et autres qui en sont aliénés, demeureront unis à son même pays de Brabant; et fera particulièrement en sorte qu'encore bien que ladite place de Oyen soit présentement hors de ses mains, que néanmoins la même place sera derechef remise et restituée en ses mains, et y demeurera unie comme elle l'a été auparavant, si avant qu'en droit se peut faire; et qu'elle n'engagera, obligera ni chargera davantage ou plus avant ses pays et forteresses d'outre-Meuse en général, avec toutes leurs appartenances, qu'ils ne sont chargés et obligés pour le temps présent; et, dès qu'iceux seront revenus en ses mains et pouvoir, qu'alors sans délai elle fera assurer ceux de sondit pays de Brabant, par bonne caution en deçà de la Meuse, d'en livrer les maisons à ces pays, quand besoin sera, et de faire occuper lesdites maisons et villes par des Brabançons, ou par ceux qui seront domiciliés audit pays, et qui l'en assureront et son pays par de bonnes cautions résidant en deçà de la Meuse, en sorte qu'elle et son pays seront bien assurés qu'ils ne seront en aucune manière séparés de sondit pays de Brabant; que dès lors en avant elle n'engagera ni aliénera plus sesdits pays, forteresses et villes d'outre-Meuse en aucune manière; que, de plus, elle maintiendra aux sujets de sondit pays d'outre-Meuse les lois et sentences, selon les droits des bancs où ils appartiennent.

Article 13. — Item, que Sadite Majesté tiendra tous ses sujets et bonnes gens de ses villes et pays de Brabant et d'outre-Meuse, naviguant, allant et venant dans les pays de Hollande et de Zélande, et en tous autres pays, libres et francs, moyennant leur droit légitime de tonlieu, comme d'ancienneté ils sont accoutumés; que, de plus, elle tiendra tous ses sujets et bonnes gens de sesdites villes et pays, naviguant, allant et venant en tous pays, libres et francs de toutes dettes et promesses, qu'elle ou ses prédécesseurs peuvent avoir faites ou données, ou qu'elle pourrait ci-après encore faire ou donner. Et, au-dessus, Sadite Majesté a encore confirmé et ratifié, confirme et ratifie aux bourgeois

de la ville de Bois-le-Duc [au cas que la même ville pourrait retourner ou être retournée sous son obéissance] [1] telles lettres de priviléges qu'ils ont de feu Jean, duc de Brabant, et de dame Jacqueline, duchesse de Bavière, d'heureuse mémoire, portant qu'eux et leurs biens et marchandises sont libres et francs du droit de tonlieu, naviguant, allant et venant aux pays de Hollande et de Zélande, et ordonnera que leurs lettres seront accomplies selon la teneur des mêmes lettres; et, quant au pays de Gueldre, qu'ils seront aussi libres du droit de tonlieu avec leurs marchandises, naviguant, allant et venant dans ledit pays de Gueldre, selon le contenu des lettres qu'ils en ont pareillement; et, arrivant que quelqu'un de ses sujets et bonnes gens susdits fussent appréhendés ou endommagés, au sujet des dettes et promesses de sesdits prédécesseurs ou de Sadite Majesté, qu'elle les en indemnisera et dédommagera, selon que la chartre ou lettre wallonne en formée le contient et comprend.

Article 14. — Item, que Sadite Majesté tiendra libres et ouverts tous les chemins publics, ainsi qu'elle est tenue de le faire, sans fraude, à ce qu'un chacun y puisse passer et repasser, parmi le droit légitime de tonlieu, sauf pour dettes ou promesses dont il pourrait être redevable, ou qu'il pourrait avoir faites, ou pour des contraventions ou délits qu'il pourrait avoir commis.

Article 15. — Item, qu'elle contraindra ou fera contraindre ceux qui, à cause de leurs héritages ou biens, sont obligés d'entretenir quelques chemins, ponts ou passages en sondit pays, et fera en sorte qu'ils entretiendront, répareront et tiendront de temps à autre en bon état lesdits chemins, ponts et passages, et, au cas qu'il y eût quelque faute, que la chef-ville sous laquelle tels chemins, ponts et passages seront situés, les pourra faire faire à la charge et aux dépens de celui qui y sera tenu. Et personne ne sera excusé de cela, ni d'observer tout autre droit de voisinage.

Article 16. — Item, que dorénavant ceux qui prendront à ferme les tonlieux de Sadite Majesté, en quelque de ses pays ils soient situés, ou qui y participeront, ne pourront, durant le temps de leur ferme ou participation, non plus que ceux qui ont part aux monnaies, être établis, choisis ni reçus dans les lois de ses villes.

Article 17. — Item, si quelque personne que ce soit est appréhendée dans le pays de Brabant et d'outre-Meuse de Sadite Majesté, qu'elle ne la fera mener, ni laissera mener prisonnière hors de sondit pays.

Article 18. — Item, que Sa Majesté ne fera battre aucun denier en sondit pays de Brabant, si ce n'est de l'avis, volonté et consentement de sondit commun pays, et qu'on ne pourra jamais altérer ce denier, et, si on l'altérât, qu'elle pourra s'en prendre au corps et au bien des maîtrès de la monnaie, sans port et sans délai; et que l'on battra ce denier en quelqu'une de ses franches villes, et que l'évaluation s'en fera selon que la chartre ou lettre wallonne ci-devant faite le contient et comprend.

Article 19. — Item, que nul homme qui n'est pas de légitime mariage ne pourra être conseiller, drossart ni juge en Brabant, ni y avoir aucun office de la part de Sadite Majesté.

[1] Cette parenthèse ne se trouvait pas dans la charte de Philippe II.



Article 20. — Item, si en sondit pays, arrivait quelque querelle ou combat, qu'alors tous les non coupables de ladite querelle ou combat auront ferme et sûre paix, dès l'heure que ce différend ou combat serait arrivé, et cela durant l'espace de vingt-quatre heures. Et qui dans ce temps ferait quelque chose sera tenu pour infracteur de paix.

Article 21. — Item, que Sadite Majesté ne donnera à personne le pays en cas d'homicide, qu'auparavant il n'ait satisfait les parents.

Article 22. — Item, que tous ceux à qui Sadite Majesté conférera dorénavant mayeries ou bailliages, ou qu'elle fera mayeurs ou baillis, et aussi ceux qui d'ici en avant ont ou tiennent mayeries ou bailliages, elle les contraindra à tenir et desservir eux-mêmes lesdites mayeries ou bailliages et qu'ils ne les pourront transporter, vendre ni donner en ferme à personne; qu'aussi les mayeurs ou baillis qui tiennent prisons civiles, et aussi autres officiers au plat pays qui ont pouvoir de faire administrer justice aux gens, devront, sans délai, mettre bonne et sûre caution, avant qu'ils pourront accepter leurs offices, et cela entre les mains de la loi où ils les desservent, et au profit d'un chacun qui pourrait y avoir quelque intérêt.

Article 23. — Item, que les charges et offices de sondit pays de Brabant, concernant la justice, ne pourront plus être donnés à ferme ni engagés, mais seront lesdites charges et offices desservis comme d'ancienneté l'on est accoutumé de les tenir et desservir en sondit pays de Brabant, et, si quelqu'un de ces offices se donnât en ferme, que telle ferme sera et demeurera de nulle valeur.

Article 24. — Item, que Sadite Majesté ne souffrira pas qu'aucun de sondit pays pourra arrêter, inquiéter ni ajourner un autre hors du pays, si ce n'est qu'il fut fugitif, sans supercherie de quelques choses, telles qu'elles fussent. De même, si quelqu'un de sesdits sujets provoquait un autre au combat hors du pays, le fit provoquer ou appeler, ils forferont deux cents marcs d'or, à l'arbitrage et modération de ceux de sondit conseil de Brabant.

Article 25. — Item, si quelqu'un des sujets de Sadite Majesté lui déniât, volât ou saisît son pays de Brabant ou d'outre-Meuse, ou les habitants d'iceux, ou que désormais il donnât sciemment du secours, logeât ou soutînt les ennemis de Sa Majeste (comme duc de Brabant, de Limbourg, et seigneur du pays d'outre-Meuse) et de son même pays de Brabant, qu'icelui forfera corps et biens. Et elle ne lui pourra aussi jamais accorder sondit pays de Brabant sans le consentement des trois états du même pays; et, au cas qu'elle lui fît grâce, cette grâce sera nulle et de nulle valeur.

Article 26. — Item, si quelque femme ou quelque fille fût violée, qui s'en plaignît, ou qu'on trouvât avec vérité que ce fut contre son gré, et qu'elle demeurât auprès de celui qui l'avait violée, en ce cas Sadite Majesté aura son bien meuble à toujours, et l'immeuble tant et si longtemps qu'elle vivra; et, après son trépas, son bien immeuble retournera là où il appartient. Et s'il arrivait qu'elle ne demeurât point auprès de celui qui l'a violée, Sadite Majesté n'aura en ce cas ni ses meubles, ni ses immeubles; et celui qui aura fait le rapt, et tous ses complices, et pareillement ceux qui sciemment leur donneraient du secours, les logeraient ou soutiendraient dans sondit pays, forferont corps

et biens à jamais, si avant qu'ils le pourront forfaire. Et, si quelqu'un enlevât ou séduisît quelque enfant mineur, soit garçon ou fille, icelui et ses complices auront forfait leurs corps et biens sans support. Et personne ne pourra se défendre contre ceci par la qualité d'homme de Saint-Pierre, de droit de bourgeoisie, lettres échevinales ou autrement, mais on les traitera selon le droit du pays.

Article 27. — Item, qu'on ne permettra ni ne pourra permettre qu'on fasse du tort à personne, à cause de blessure ou d'homicide, au cas qu'il osât se défendre par la vérité, et voulût venir se justifier, jusques à ce qu'il en soit convaincu, sauf que l'officier du lieu le pourra appréhender et tenir en prison et ses biens en saisie, et de suite procéder contre lui jusques à sentence définitive, soit de condamnation ou d'absolution.

Article 28. — Item, que tous les sujets de Sa Majesté et bonnes gens de ses villes et pays de Brabant et d'outre-Meuse seront et demeureront quittes et déchargés de toutes forfaitures et confiscations de leurs biens, pour tous malheurs notoires qui leur pourraient arriver en leurs personnes, ou en celles de leurs enfants, serviteurs, valets ou domestiques, de quelque sorte et manière que ce fût, dont quelqu'un d'eux viendrait à mourir sans aucune faute précédente : duquel malheur les gens de loi du lieu examineront et visiteront la cause, à la réquisition de l'officier du même lieu, et, cela fait, déclareront, si le cas devra être tenu pour malheur ou non, et l'on sera obligé de se tenir à ce qu'ils en déclareront. Et au cas qu'y fût trouvé quelque faute précédente, les gens de loi du lieu pourront punir extraordinairement les coupables, selon l'exigence du cas.

Article 29. — Item, que quelconques villes, franchises, seigneuries ou forteresses que Sadite Majesté gagnera par commune guerre, ou par communes forces de sondit pays de Brabant, sur quelques seigneurs que ce soit, qu'icelles demeureront et appartiendront à sondit commun pays de Brabant, sans retour, et qu'elles pratiqueront ce que son commun pays est tenu de pratiquer, sans séparation ainsi que sondit pays de Brabant.

Article 30. — Item, si quelqu'un veut mesurage ou bornes en sondit pays de Brabant et d'outre-Meuse, qu'elle le lui fera faire contre soi et un chacun.

Article 31. — Item, que l'on traitera les St-Peeters-Mannen, et ceux qui sont de l'hommage de Saint-Pierre, comme de droit l'on est tenu de les traiter et tenir.

Article 32. — Item, si quelques deux parties, étant gens lais, plaidoyassent pour biens situés au pays de Sadite Majesté, et que lesdites parties en fussent venues en jugement, de sorte que l'une le perdît par sentence, ou que de ce dont serait question elle fût éconduite, et qu'alors elle transportât à quelque prêtre, clerc ou autre personne ecclésiastique, ou à quelqu'autre, pour molester ou inquiéter hors du pays celle qui aurait pour soi ladite sentence, ou aussi si quelqu'un, demeurant audit pays de Sa Majeste, eût à poursuivre quelque cause, ou si pareillement quelqu'un, aussi demeurant en sondit pays, transportât cette cause à quelqu'autre, pour molester ou inquiéter sa partie adverse hors du pays, que ceux qui feraient une des choses susdites forferont deux cents marcs d'or, ou seront autrement punis, à l'arbitrage et modération de ceux du conseil de Sadite Majesté en Brabant.

Article 33. — Item, qu'un chacun pourra garder et faire garder son bien propre, et pour cela tenir des chiens, les pieds non coupés, sans être calengé; et, s'il arrivait que quel-



que bête noire ou fauve eût le cou cassé, ou fût blessée par les chiens, qu'en ce cas on la laissera sur le lieu; et, si les chiens des gens la mangent, qu'ils n'en seront pas endommagés; et, en outre, qu'un chacun pourra chasser des lièvres et des renards par tout le Brabant sans amende, et pareillement des lapins hors des franches garennes, et aussi chasser partout avec oiseaux, sans amende.

ARTICLE 34. — Item, que dorénavant tous chevaliers, écuyers et bonnes gens domiciliés dans les villes et pays de Brabant pourront chasser, par tout le Brabant, en sa saison, toute sorte de gros gibier, sans amende, excepté dans les garennes, bois, forêts de Soignes, Zaventerloo, de Grootheyst, de Meerdale et de Grootenhout. Et, afin que ce point soit bien et fermement observé, nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., avons, au nom de Sadite Majesté [1], promis et juré, promettons et jurons, comme dessus, que Sadite Majesté ne fera jamais ni ne laissera faire ordonnance, défense ni demande au contraire, en aucune forme ou manière par où pourrait être fait ou donné aucune atteinte ou empêchement aux mêmes points.

ARTICLE 35. — Item, que dorénavant, dans ledit pays de Brabant, il n'y aura ni s'y tiendra aucune garenne que celles qui ont été franches garennes depuis l'an 1367, et que dès lors l'on a tenues en fief de ceux à qui il appartient, pourvu qu'il n'en soit fait aucun dommage déraisonnable aux bonnes gens.

ARTICLE 36. — Item, qu'on n'actionnera personne, pour aucune dette, devant le consistoire des bois et forêts, sinon pour dettes procédant d'achat de bois et de forêts des anciens bois et forêts du prince du pays, ni d'autres bois et forêts qui d'ancienneté ont été soumis à la judicature forestière.

ARTICLE 37. — Item, qu'il y aura, dans le roman pays de Brabant de Sa Majesté, un bon et honnête bailli, natif de son pays de Brabant, et que son clerc et ses officiers subalternes, et semblablement les officiers et justiciers des autres six grands offices de Sa Majesté, seront natifs de son pays de Brabant, et que la cour de Genappe sera tenue comme elle a été accoutumée d'être ci-devant, en sorte que personne qui y ait affaire ne soit traité hors la voie de droit.

ARTICLE 38. — Item, que pareillement les officiers subalternes, les justiciers et receveurs particuliers de Sa Majesté devront désormais être natifs de son pays de Brabant, sans qu'ils pourront faire ou laisser desservir leursdits offices avec ou par quelques étrangers, de quelque qualité ils pourraient être. Et semblablement devront aussi les châtelains de tous les châteaux de sondit pays de Brabant être natifs Brabançons, ne fût qu'ils possédassent des biens d'estoc dans ledit pays, soit de leur chef ou par mariage.

ARTICLE 39. — Semblablement que les officiers et justiciers des seigneurs bassains de Sa Majesté, ensemble les châtelains de leurs châteaux, devront aussi être natifs de sondit pays de Brabant, sans qu'ils pourront laisser ou faire desservir ou garder leursdits officiers ou châteaux avec ou par aucuns étrangers, de quelque qualité qu'ils puissent être, ne

[1] Le marquis de Bedmar était gouverneur général en 1702. Dans la charte de 1549, ce sont les princes qui stipulent eux-mêmes.



fût qu'ils possédassent aussi des biens d'estoc en sondit pays, de leur chef ou par mariage [1].

Article 40. — Item, que Sadite Majesté tiendra ses bancs réformés de Santhoven et d'Uccle en tel état qu'ils sont à présent et qu'il appartient, et que ses échevins d'Uccle tiendront leur résidence en sa ville de Bruxelles.

Article 41. — Item, que sa ville d'Anvers, avec ses appendances et dépendances, demeurera à toujours unie aux bonnes villes et pays de Brabant, en la forme et manière qu'elle était au temps qu'elle fut séparée du Brabant; et semblablement sa ville de Nivelles, ainsi qu'elle l'a été jusques à présent.

Article 42. — Item, que les convocations que Sadite Majesté fera désormais de ses états et pays de Brabant et d'outre-Meuse se feront toujours quinze jours avant le jour qu'on tiendra l'assemblée, ne fût que les choses pour lesquelles elle voulût tenir les assemblées demandassent grande hâte pour être expédiées, et qu'elle fera tenir lesdites assemblées en telle place commode, et en sondit pays de Brabant, où sesdits états puissent librement et sûrement séjourner et en retourner, et qu'un chacun des prélats, barons, nobles, villes et franchises dudit pays de Brabant et d'outre-Meuse pourra, devant Sa Majesté ou ailleurs où il appartiendra, dire et déclarer leur charge, ensemble ou en particulier, et passer parmi cela, sans en encourir aucune indignation ou disgrâce de Sa Majesté, ou de quelqu'autre, ni pour cela être mal vu de Sa Majesté en aucune manière. Et, au cas que quelqu'un, pour cette cause, leur fît ou à aucun d'eux quelqu'outrage, nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., promettons, au nom de Sadite Majesté [2], de nous en prendre, sans support, aux corps et biens de celui ou de ceux qui le feront.

Article 43. — Item, que Sadite Majesté ordonnera et tiendra toujours les procédures de ses fiefs, et les plaids y servant, au lieu où Sadite Majesté fera sa résidence en son pays, en sorte que les parties des mêmes procédures, avec leurs témoins et autres instruments leur servant, y puissent venir commodément. Et, quant il arrivera que Sadite Majesté sera hors de sondit pays de Brabant, elle autorisera un honnête homme, soit son drossart de Brabant, ou quelqu'autre qui puisse être conseiller en Brabant, lequel en son absence, et tant qu'il plaira à Sadite Majesté, recevra les fiefs mouvants d'elle, et qui, en absence de Sadite Majesté, tiendra les plaids du droit de ses fiefs au lieu où l'on tiendra la résidence de la chambre de son conseil, et pourra faire tout ce qui peut concerner lesdits fiefs, ainsi que Sadite Majesté le pourrait faire elle-même, si elle était présente, sans toutefois donner ou quitter quelque chose.

Article 44. — Item, que Sadite Majesté affranchira et fera affranchir par eau et par terre ses franches foires annuelles établies en la ville d'Anvers, pour personnes et biens, en tous ses pays, seigneuries, états et juridictions. Et si, par son écoutète et les gens de loi de sadite ville d'Anvers, présents et à venir, lesdites foires fussent, pour quelques

[1] Cet article 39 n'était pas dans la charte de 1549 : nous verrons pourquoi dans le paragraphe suivant. Par suite, l'article 40 de la charte de Philippe IV formait le 39me de celle de Philippe II; le 41me formait le 40me, et ainsi de suite.

[2] Voir la note de la page précédente.



affaires, prolongées d'un raisonnable terme de quinze jours ou au-dessous, nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., [1] promettons en ce cas, au nom de Sadite Majesté, de tenir et faire tenir lesdites foires, durant ladite prolongation, aussi franches qu'elle est obligée de le faire au temps de la foire principale.

Article 45. — Item, que Sadite Majesté ne fera ni laissera troubler ou altérer ses franches foires annuelles de ses villes de Bruxelles et d'Anvers, ni pareillement la franche foire annuelle de la ville de Berg-sur-le-Zoom, par aucunes exécutions, mandements ou défenses, soit par lettres de marque, contre-marque, arrêts ou pareilles, qu'elle pourrait accorder au contraire, sauf et réservées ses propres dettes, ensemble l'ordonnance par elle faite ou à faire sur le fait des monnaies, laquelle ordonnance nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., voulons, au nom de Sadite Majesté [2], qu'elle soit observée aussi bien dedans que dehors lesdites franches foires, et que les transgresseurs d'icelle soient punis et châtiés.

Article 46. — Item, que Sadite Majesté ne donnera ni accordera désormais aucuns priviléges ni franchises aux nations tenant leurs stations en son pays de Flandre, qui pourraient aucunement redonder au désavantage ou préjudice de son pays ou des habitants de Brabant.

Article 47. — Item, que Sa Majesté fera et laissera librement et paisiblement jouir les habitants et sujets de sondit pays de Brabant de leurs biens qu'ils ont ou acquerront ci-après, en quelqu'un de ses autres pays ou juridictions, et des fruits d'iceux, nonobstant quelconques ordonnances ou défenses qui se pourraient faire au contraire; et semblablement, que les marchands et habitants de tous ses pays et seigneuries, états et juridictions pourront fréquenter, converser et trafiquer entre eux avec leurs biens et marchandises, et les exposer au marché et en vente où il leur plaira le plus, sur leur droit légitime de tonlieu et frais.

Article 48. — Item, que Sadite Majesté fera tenir et demeurer unis inséparablement à son pays de Brabant, et entre les mains du même son pays, les pays, châteaux et villes de Heusden et de Mont-Sainte-Gertrude, avec toutes leurs appartenances, si avant qu'elle le peut faire en droit et raison, ou du moins les tiendra ou fera tenir à sondit pays de Brabant, tant et si longtemps que l'argent que l'on doit raisonnablement pour les frais et dommages faits et soufferts pour assiéger Mont-Sainte-Gertrude, et pour prendre et fortifier Heusden et autres, sera léalement et entièrement payé et restitué.

Article 49. — Et, s'il arrivait que les villes de Hollande et de Zélande n'observassent ni entretinssent tel traité qui a été fait et convenu entre eux et les pensionnaires de Brabant, qu'en ce cas Sadite Majesté fera et laissera administrer aux pensionnaires et habitants de son pays de Brabant, ayant rentes à vie sur lesdites villes de Hollande et de Zélande, pleine justice, en tous ses pays, seigneuries et juridictions, sur les habitants desdites villes de Hollande et de Zélande, comme si ce fut de quelqu'autre dette.

[1] Voir la note de la page 346.
[2] *Ibid.*



ARTICLE 50. — Item, nous, Ysidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., avons, pour et au nom de Sadite Majesté [1], promis et promettons, par cette, auxdits états de son pays de Brabant et d'outre-Meuse, que son pays et ville de Grave, avec le pays de Cuyck, Kessel et Oyen, demeureront toujours annexés et incorporés à sondit pays de Brabant, si avant qu'en droit il se pourra faire, et que les habitants desdits pays et ville de Grave, avec lesdits pays de Cuyck, Kessel et Oyen, auront leur ressort au conseil de Brabant, sans en être séparés en façon quelconque.

ARTICLE 51. — Item, que tous marchands, de quel pays ou nation qu'ils soient, tant ceux du dehors que du dedans du pays, pourront librement et paisiblement avec leurs biens et marchandises naviguer, aller, converser, fréquenter, vendre et acheter en sondit pays de Brabant et d'outre-Meuse, tant sous Sadite Majesté que sous les seigneurs bassains de son même pays, en quelques villes et places de sondit pays qu'il leur plaira et sera le plus commode, parmi leur légitime droit de tonlieu et frais, sans que lesdits marchands pourront être obligés à aucunes restrictions, mandements ou défenses, ou autrement devoir faire leur commerce ou trafic plutôt en une place particulière qu'en une autre, et que lesdits marchands pourront choisir, prendre et tenir leur demeure et résidence dans sondit pays, en tels lieux qu'il leur plaira, sans, pour cause d'aucunes étaples ou autrement, pouvoir être empêchés en aucune manière en leur libre volonté, sauf que ce qui vient d'être dit ne se pourra étendre plus avant qu'aux étaples qui sont présentement en son pays de Brabant.

ARTICLE 52. — Item, que Sadite Majeste ne souffrira ni ne permettra qu'aucuns de ses sujets de sondit pays de Brabant et d'outre-Meuse seront emprisonnés ou détenus pour cas civil en aucuns châteaux dans son même pays, mais qu'ils seront mis prisonniers dans les prisons civiles des lieux où ils seront appréhendés, à moins que dans ces lieux il n'y eût point de prisons civiles, et que néanmoins on élargira lesdits prisonniers pour causes civiles, en donnant caution d'être justiciables et d'accomplir le jugé aux lieux là et ainsi qu'il appartiendra, si ce n'est qu'ils fussent emprisonnés pour causes jugées, ou pour les propres deniers et dettes de Sa Majesté.

ARTICLE 53. — Item, qu'un chacun, de quelqu'état ou condition qu'il soit, pourra pêcher dans la rivière de la Senne, comme on était accoutumé ou pouvait faire du temps du susdit bon duc Philippe (que Dieu ait en gloire).

ARTICLE 54. — Item, lorsque les officiers de Sadite Majesté ou de ses vassaux auront appréhendé quelqu'un, par eau ou par terre, qui aurait dérobé, volé, pris ou enlevé à un autre son bien, argent ou meuble, et qui aurait encore le même bien, ou le sût encore détenu en son nom, en ce cas ledit bien ne sera pas confisqué, mais celui desdits officiers sous lequel cela arrivera, sera tenu de le restituer ou faire restituer à la partie à qui il aura été dérobé, volé, pris ou enlevé, si avant que partie prouvât juridiquement que ce fut son bien, et qu'il constât juridiquement être le sien, sauf qu'on sera tenu d'en donner à l'officier qui aura fait l'appréhension de telle personne son salaire raisonnable, à la discrétion des gens de loi du lieu où cela arrivera.

[1] Voir la note de la page 346.



ARTICLE 55. — Item, que dorénavant l'on ne pourra appréhender ni prendre personne qui est en bonne réputation et renommée, n'ayant aucune franchise de ville ou autre sous Sadite Majesté, ni sous ses vassaux, que l'officier du lieu n'ait pris auparavant pleine information des soupçons pour lesquels il le voudrait appréhender ou prendre; et que l'on ne pourra donner à personne la question ou torture, que l'officier n'ait préalablement montré son information aux gens de loi du lieu, et qu'il n'y soit condamné par sentence des gens de loi, ne fût de crime privilégié, et dont les gens de loi des villes ou plat pays ne devraient avoir connaissance, mais dont la connaissance appartiendrait à Sa Majesté, ou à sondit conseil.

ARTICLE 56. — Item, que Sadite Majesté, d'ici en avant à jamais, ni aucun drossart, amman, écoutète, maïeur ou autre officier de son pays de Brabant, ne pourront, en vertu de transport ou procuration qu'ils pourraient avoir ou accepter de quelqu'un, arrêter, inquiéter ou charger, dans leur district, par eux ou par d'autres, aucuns habitants de sondit pays, ou leurs biens, pour cause d'aucune dette que les villes, franchises ou villages sont redevables, de pensions viagères, rentes ou autres dettes; et, s'ils faisaient le contraire, que cela sera et demeurera de nulle valeur, et pour cela forferont, au profit du seigneur sous qui cela arrivera, dix florins Saint-André.

ARTICLE 57. — Item, que désormais on ne donnera en aucune manière, fera ou laissera donner en commende aucunes abbayes, prélatures ni dignités dudit pays de Brabant, et que Sa Majesté fera toute instance pour obtenir et avoir du siége de Rome réduction des annates de tous monastères et maisons-Dieu qui en pourraient être ou viendraient à en être chargés, au delà de ce qu'ils ont été chargés ci-devant, sauf que les prélats, maisons-Dieu et monastères susdits payeront et fourniront les frais nécessaires à ladite réduction [1].

§ III.

CHANGEMENTS ET MODÉRATIONS APPORTÉS PAR LA CHARTE DE PHILIPPE II A CELLES DE CHARLES-QUINT, ET QUI SE CONSERVÈRENT DANS LA SUITE.

De la garde des titres et priviléges du duché. — Nous avons vu que, depuis Wenceslas de Bohême, la Joyeuse-Entrée brabançonne prenait des précautions particulières pour la garde et la conservation des titres et privi-

[1] Ce texte officiel français de la Joyeuse-Entrée de Philippe IV est inséré au *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens,* III[me] série, tome I[er] (1860), p. 128.



léges, bases du droit civil et politique du duché. La charte de Philippe II introduit sur ce point un système légal tout à fait nouveau.

Il est de l'essence du progrès politique de substituer aux garanties purement matérielles une garantie morale, placée dans la responsabilité plus grande et plus complète des fonctionnaires. L'article 2 de l'acte de 1549 reflétait cette tendance.

Autrefois les priviléges du Brabant étaient renfermés sous trois clefs aux mains respectives du duc et des deux chefs-villes Louvain et Bruxelles, de telle sorte qu'il fallait le concours des trois individualités pour avoir accès au dépôt. Depuis 1549, les archives sont commises *à la surveillance d'un garde-chartes assermenté au duc devant les états ou devant leurs députés*, dans les termes portés par l'article 2.

Autrefois les villes comme le duc avaient copie des priviléges pour pouvoir s'en servir à l'occasion. L'expérience sans doute avait fait comprendre que ces copies étaient inutiles, puisqu'il fallait recourir aux originaux chaque fois qu'il y avait débat sérieux sur un point de droit quelconque. Désormais les copies seront remplacées *par un inventaire dressé par le garde-chartes pardevant le chancelier de Brabant;* inventaire qui reposera aux archives des états. Quand il sera nécessaire de délivrer une copie, elle sera faite *par les ordres du conseil de Brabant.*

Autrefois il fallait, comme nous l'avons dit, le concours du duc et de deux chefs-villes pour que quelqu'un eût accès au dépôt. Désormais l'accès pourra être accordé *par ordre du prince ou du conseil de Brabant.*

Enfin, le lieu où étaient conservées les archives fut encore changé. Depuis Philippe le Bon, toutes les Joyeuses-Entrées avaient promis de faire rassembler à Anvers les priviléges qui reposaient à Nivelles et ailleurs en Brabant. Le château de Vilvorde les avait reçus en dépôt provisoire, et il résulte de l'article 2 de la charte de Philippe II, que Charles-Quint, malgré sa Joyeuse-Entrée, les y avait ou laissés ou replacés. En effet, Philippe II statue *que désormais les priviléges du duché resteront dans le château de Vilvorde.*

La situation de cette place forte avait l'avantage de mettre les documents publics à portée du conseil de Brabant qui siégeait habituellement à Bruxelles;



et du reste, avec un *garde-chartes* en titre, qui avait sous sa responsabilité la garde et la surveillance des parchemins, peu importait qu'ils reposassent dans une ville communale ou dans un château militaire dépendant plus directement du prince.

Durant les troubles du seizième siècle, on fut obligé d'enlever les archives de Vilvorde : elles y furent replacées par ordre du roi en 1587. Pendant la guerre contre la France, vers 1658, le conseil de Brabant fit des représentations pour qu'on renforçât la garnison du château; mais, pour plus de sûreté, on transféra tous les titres et documents de Vilvorde à Bruxelles dans la *tour de la chambre des comptes;* et malgré les stipulations formelles de toutes les Joyeuses-Entrées postérieures, qui se servaient des mêmes termes que celles de 1549, on les y laissa jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Remarquons que la loi politique requiert de la personne du *garde-chartes* des garanties analogues à celles exigées des conseillers de Brabant. Le garde-chartes doit être *Brabançon de naissance, homme honnête, digne et qualifié, et résidant en Brabant.* Quoique, en distinguant la charge de chancelier de Brabant de celle de garde-chartes, la Joyeuse-Entrée ait semblé vouloir établir entre elles une sorte d'incompatibilité, dans la pratique cinq chanceliers furent successivement investis de la garde des chartes brabançonnes; et presque toujours les garde-chartes étaient au moins conseillers de Brabant.

D'après l'article 2, il aurait fallu que chaque garde-chartes, en entrant en charge, fît et livrât aux états un nouvel inventaire : c'était le moyen de déterminer, d'une manière formelle, l'étendue précise de sa responsabilité, et, de plus, l'occasion de constater périodiquement le progrès et le développement des sources du droit politique du duché. La pratique n'avait pas admis l'interprétation naturelle de l'article 2, et Wynants croit que, depuis l'inventaire dressé en 1588 par le chancelier Damant, il n'en a plus été fait.

Du conseil de Brabant. — Charles-Quint, lors de l'inauguration de Philippe II comme duc de Brabant, trouvait au duché un conseil admirablement organisé et cher aux peuples qui y ressortissaient. Il n'en voulait pas à son existence, mais ses vues de centralisation, dont nous avons parlé aux préliminaires de ce chapitre, lui faisaient néanmoins désirer d'enlever au conseil

de Brabant ce *pouvoir gouvernemental en l'absence du prince* qui faisait sa principale puissance.

L'organisation intérieure du conseil resta identiquement la même que par le passé; seulement il n'était plus statué, en parlant du chancelier, qu'il devait être pris *du conseil* et qu'il devait être choisi *sur le serment de six conseillers qui le déclareraient apte à ses fonctions.* Le prince se réservait une liberté complète (sauf les conditions de naissance, résidence, adhéritance, domicile et connaissance de langues) pour choisir l'éminent fonctionnaire brabançon en dehors comme en dedans du conseil.

Lors des conférences de 1549 entre l'Empereur et les états, le point culminant de la discussion fut le pouvoir gouvernemental du conseil de Brabant. Le prince voulait modérer une entrave mise depuis longtemps à sa liberté d'allures, entrave déjà éludée en fait par l'institution des *conseils collatéraux;* les états voulaient maintenir une prérogative qui mettait le conseil de Brabant à une grande hauteur au-dessus des conseils des provinces voisines, et qui, en même temps, conservait à la nationalité brabançonne un éclat tout particulier. Les négociations furent *longues et épineuses* [1]. Enfin l'influence puissante de l'Empereur triompha, et les nécessités de la politique générale firent descendre le conseil de Brabant presque au rang de conseil de justice proprement dit.

L'article 5, au lieu de porter, comme naguère : *Qu'en l'absence du prince, le gouvernement serait confié au conseil, et que du reste le prince ferait traiter toutes affaires par avis de son conseil de Brabant,* dispose désormais : *Que le prince ou son lieutenant général fera traiter et expédier toutes affaires brabançonnes, ayant trait au fait de la justice et de choses qui en dépendent, comme provisions ordinaires de justice, statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou choses semblables, par avis de son conseil de Brabant.*

Néanmoins, hâtons-nous de le dire, malgré le coup porté à son autorité, le conseil de Brabant restait investi de pouvoirs quasi-souverains.

Il accordait, dans le duché et ses appartenances, les lettres de grâce, de

[1] Mémoires du comte de Neny sur *le Gouvernement des Pays-Bas,* tome II, p. 121.



vie et de mort, de rappel de ban, de répit ou d'atermoiement, de sûreté de corps, de cession de biens, d'adjudication à l'office pendant la vie de l'officier, de supplément d'âge, de légitimation, etc.[1] Il est à remarquer, à propos de légitimation, que les lettres octroyées à ce sujet par le conseil de Brabant ne pouvaient avoir plus d'effet que celles qui étaient octroyées par le souverain lui-même. Ainsi, elles ne pouvaient seules relever les bâtards de leur incapacité pour desservir office dans le duché : pour ce point particulier, il fallait de plus l'intervention des états[2].

Aux termes mêmes de l'article 5 de la Joyeuse-Entrée, le conseil de Brabant restait *conseil souverain,* en ce sens qu'il ne recevait d'ordres que du prince ou de son lieutenant général. Il sut maintenir haut et ferme sa prérogative contre les prétentions et les empiétements du conseil privé, qui tenta maintefois de lui imposer son autorité[3].

Le conseil de Brabant intervenant de nécessité dans toutes les affaires concernant la *justice* et partant dans les *statuts, placards, édits, ordonnances, mandements ou choses semblables,* participait indirectement au pouvoir législatif dans le duché. Et, en fait, son intervention dans chaque cas particulier était assurée par la disposition de l'article 4, qui exigeait l'apposition du sceau spécial de Brabant à tout acte de l'autorité destiné à avoir effet en Brabant.

Le texte officiel du placard était envoyé au chancelier, qui le faisait réimprimer, puis l'envoyait, accompagné du mandement d'obéissance conçu dans la forme brabançonne, avec sceau et signature, aux divers officiers. Pour les ordonnances concernant exclusivement les pays de Brabant et d'outre-Meuse, cet usage ne donna lieu à aucune difficulté. Il n'en fut pas de même en tant qu'il s'agissait d'ordonnances générales pour tous les Pays-Bas autrichiens: un conflit s'éleva entre le gouvernement général, le conseil privé et le conseil de Brabant. Ce dernier prétendait au droit de biffer le paraphe du chef-président du conseil privé, et de le remplacer par la signature du chancelier dans le texte brabançon. Après plus d'un siècle de luttes, le différend fut

[1] Manuscrit cité de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 15970; du comte de Wynants, p. 45.
[2] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 19.
[3] *Ibid.*, sous l'article 5.

terminé par une sorte de compromis qui sauvegarda les droits essentiels du conseil de Brabant [1].

Le chancelier était perpétuel garde du sceau [2]. Comme les conseillers, il prêtait aux états (article 5) un serment qui engageait sa responsabilité sur le respect et le maintien des priviléges du duché. Un auteur non suspect de partialité en faveur de nos pouvoirs nationaux résume en peu de mots cette action prépondérante du conseil : « Aucune loi, statut ou ordonnance ne peut » être exécutée dans les provinces de Brabant et de Limbourg que de son avis, » sous la signature d'un secrétaire brabançon et sous le sceau que Sa Majesté » tient en particulier pour le Brabant et dont le chancelier a la garde [3]. » Rigoureusement, faute d'apposition du sceau, la loi, l'ordonnance ou le placard ne devenait exécutoire ni dans le Brabant ni dans ses appartenances [4]; mais la pratique avait admis des tempéraments à l'application des principes.

Il est facile de comprendre toute l'importance de cette prérogative, quand on considère la nature du pouvoir législatif d'alors. S'il s'agissait de changer un point du droit constitutionnel, un point de ce qu'on appelait la *loi nationale,* il fallait l'accord commun du souverain et des états; mais, quant au pouvoir législatif ordinaire et proprement dit, il appartenait au prince seul ou à celui qui exerçait son autorité suprême [5]; or, dans le Brabant seul, la volonté du prince avait un contre-poids *légal* et *obligé,* et ce contre-poids était l'action du conseil souverain. Lorsqu'un édit était préparé par le gouvernement et qu'il était destiné à être exécuté dans le Brabant et ses appartenances, on l'envoyait au conseil avec ordre de le faire publier. Le conseil souverain délibérait, et s'il trouvait l'édit en contradiction avec les priviléges du pays, il refusait de passer outre et faisait ses représentations. Son droit était un droit de *veto* absolu, fondé sur le pacte inaugural et que, par sa fermeté, il sut toujours faire respecter.

[1] Voir pour les détails un rapport de M. Gachard, dans les *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique,* vol. II, p. 167.

[2] Manuscrit cité de la Bibliothèque de Bourgogne, n° 15970; Wynants, p. 44.

[3] Le comte de Neny, ouvr. cité, p. 122.

[4] Manuscrit cité de la Bibliothèque de Bourgogne; Wynants, p. 44.

[5] Le comte de Neny, ouvr. cité, p. 113.

Or les conseillers de Brabant, quoique nommés par le prince lui-même, représentaient l'élément national le plus pur; et quand l'inamovibilité de leurs charges fut admise dans la pratique, leur indépendance fut complète.

Impuissants à faire des lois nouvelles, ils pouvaient du moins, par leurs représentations, éclairer le pouvoir souverain sur les besoins nouveaux qui se faisaient jour, et arrêter tout mandement, toute ordonnance qui aurait pu nuire en quelque point aux intérêts des libertés brabançonnes.

Le conseil de Brabant se trouvait par conséquent, à l'égard du pouvoir législatif, presque dans la position où se trouvent, dans les États constitutionnels, les corps délibérants dépourvus du droit d'initiative et armés seulement du droit de sanction.

Nous avons vu, dans le § 1er de ce chapitre, que le conseil avait perdu toute participation à la nomination et à la destitution des officiers ducaux en Brabant. Néanmoins les quatre doyens d'âge étaient *commissaires pour changer le magistrat, au nom du souverain,* dans certaines localités où s'était maintenu l'usage de procéder à ce changement par cet intermédiaire. Le plus âgé changeait le magistrat de Tirlemont, Léau, Landen, Halen, etc.; le deuxième, par rang d'âge, celui de Lierre et d'Herenthals; le troisième, celui de Nivelles; enfin le quatrième, celui de Vilvorde [1].

Quant aux attributions judiciaires proprement dites du conseil souverain de Brabant, on peut les résumer en ceci, *qu'il était la cour suprême du duché* [2]. Sans entrer dans les détails qui n'appartiennent plus à notre sujet, citons parmi les matières de sa compétence :

1° Toutes les questions touchant aux hauteurs, souveraineté et domaines du prince;

2° Toute réformation des sentences des quatre chefs-villes de Brabant et de celles de Limbourg, Fauquemont, Rolduc, Daelhem, Grave, etc.;

3° L'appel comme juge suprême de toutes les sentences rendues par les tribunaux quelconques du duché;

[1] Manuscrit cité de la Bibliothèque de Bourgogne; Wynants, p. 45.

[2] Voir, pour ses attributions, Loovens, 2me partie, pp. 11 et suivantes, et Loyens, *Tractatus curiae Brabantiae*, p. 105.



4° Les questions personnelles concernant les conseillers de Brabant, secrétaires, avocats, procureurs, huissiers du conseil;

5° Les questions personnelles regardant les barons, chevaliers ou autres gentilshommes brabançons, ou même les étrangers de telles qualités adhérités en Brabant et cités par *arrêt* sur leurs biens devant les justices brabançonnes;

6° Les questions personnelles regardant les évêques, prélats, abbés, prévôts et autres dignitaires ecclésiastiques et chefs religieux du duché et ses appartenances;

7° Les autorisations de *pro Deo;*

8° Les actions criminelles intentées contre les officiers ducaux et ceux des seigneurs bassains pour fait de leur office.

Enfin, depuis la confirmation de la bulle d'or accordée, en 1530, par Charles-Quint, le conseil souverain de Brabant était investi, en vertu d'une délégation impériale, du droit de juger les infractions qui y étaient commises, et de punir les contrevenants, de quelque qualité ou condition qu'ils pussent être [1].

Cette attribution, qui étendait la juridiction du conseil bien au delà des limites du duché et même des Pays-Bas, fut pour lui une cause fréquente de difficultés avec des souverains étrangers; difficultés dont il se tira toujours avec honneur.

Le nombre des membres du conseil varia selon les nécessités des temps: à la fin du dix-huitième siècle, le corps se composait de dix-sept personnes, y compris le chancelier et le fiscal; il se divisait en deux chambres [2].

Le fiscal était conseiller, et juge ordinaire dans les causes non fiscales.

Il y avait aussi un procureur général, qui était l'homme du prince et portait le titre de conseiller, mais sans avoir ni voix ni séance au conseil.

Remarquons, en finissant, que les conseillers de Brabant devaient appartenir *à la religion catholique,* et que des édits des souverains avaient exigé, dans leur chef, la qualité de *licencié en droit* de l'université de Louvain [3].

[1] Verlooy, *Codex Brabanticus*, p. 42.
[2] *Ibid.*, pp. 46-48.
[3] Loovens, 2me partie, p. 35.

Des évocations étrangères et des transports frauduleux de créances. — On se rappelle que, depuis la deuxième addition à la Joyeuse-Entrée, accordée par Charles-Quint, il était défendu aux Brabançons d'attraire leurs nationaux, même en justice ecclésiastique, hors du Brabant. Les évêques entre lesquels se partageaient le Brabant et ses appartenances avaient établi, chacun, une officialité dans le duché. Le transport de droits litigieux, fait d'un laïque à un clerc, n'avait plus dès lors pour résultat nécessaire de faire appeler un sujet brabançon devant une justice étrangère : il enlevait simplement un défendeur à la justice de droit commun pour le faire juger par un tribunal d'exception. Sous ce point de vue, les transports litigieux étaient encore punissables à juste titre, mais néanmoins il fallait abaisser le taux de la peine à proportion de l'amoindrissement de la culpabilité dans l'espèce.

D'un autre côté, Charles-Quint réunissait sous son sceptre toutes les provinces limitrophes du duché de Brabant; et l'action de ce centre unique devait avoir amené entre tous ces pays des tendances et des pratiques communes.

La période brillante des ducs de Bourgogne et des princes de la maison d'Autriche avait adouci les mœurs sociales. Les peines comminées au quatorzième siècle n'étaient plus en rapport avec l'esprit public du seizième; et du reste, dans le cas spécial qui nous occupe, l'union des pays circonvoisins sous le même sceptre que le Brabant, avait diminué le danger des évocations étrangères. Il en résulte que les articles 24 et 32 de la Joyeuse-Entrée de Philippe II sont considérablement modérés.

Au lieu d'encourir *la forfaiture du corps et des biens, ou le bannissement perpétuel au cas de défaut,* ceux *qui provoquent un Brabançon au combat à l'étranger, comme ceux qui de quelque manière l'y appellent en justice, comme ceux qui transportent méchamment à un tiers,* IN POTENTIOREM, *une action litigieuse ou autre,* — n'encourront dès lors *qu'une amende de deux cents marcs d'or, et une punition à l'arbitrage et à la modération du conseil de Brabant.*

De la nationalité des officiers. — Soit volontairement, soit par mégarde, l'article 38 de la charte de Philippe II ne statuait plus expressément que les justiciers, officiers et receveurs particuliers du prince devaient être Brabançons comme ceux des seigneurs bassains.

Les états de Brabant, maintenant la clause ancienne dans leur acte de consentement, firent immédiatement des représentations, et la reine Marie de Hongrie promit qu'il y serait fait droit [1].

C'était, comme nous devons nous le rappeler, un des droits que les états avaient sauvegardés avec le plus de soin, et en toute raison, puisqu'il assurait chez les délégués du pouvoir une union complète d'esprit et de mœurs avec ceux qu'ils étaient appelés à régir.

Ce ne fut néanmoins que par acte de 1554 que le grief fut redressé [2]. L'acticle 38 de la Joyeuse-Entrée de Philippe II porte une clause nouvelle qui se maintiendra dans l'avenir : *Que les officiers des seigneurs bassains ne pourront ni faire ni laisser desservir leur office par un étranger, de quelque qualité qu'il puisse être.*

Ainsi que le disaient les états de Brabant : « Si l'on ouvrait une fois cette » porte, et qu'on conférât ainsi des offices en Brabant à des personnes inca- » pables, avec faculté de commettre substituts capables, les priviléges du » pays seraient bientôt rendus vains, illusoires et sans effet [3]. » Il semble du reste que ces délégations, quelles qu'elles fussent, heurtaient l'esprit du principe de la Joyeuse-Entrée sur l'obligation de desservir les offices en personne.

Pour éviter tout malentendu et toute difficulté, la Joyeuse-Entrée d'Albert et Isabelle introduisit un article nouveau, ayant trait particulièrement aux officiers des seigneurs bassains, et leur article 38 exigea de nouveau la nationalité des officiers ducaux.

Article 38. *Que pareillement les officiers subalternes, les justiciers et receveurs particuliers du prince, devront désormais être natifs de sondit pays de Brabant, sans qu'ils pourront faire ou laisser desservir leursdits offices avec ou par quelques étrangers, de quelque qualité ils pourraient être, et semblablement devront aussi les châtelains de tous les châteaux de sondit pays de Brabant être natifs Brabançons, ne fût-ce qu'ils possédassent des* BIENS D'ESTOC *dans ledit pays, soit de leur chef ou par mariage.*

[1] *Histoire de Charles-Quint*, par Alexandre Henne, p. 378, t. VIII; Bruxelles, édit. de 1859.
[2] *Ibid.*
[3] Manuscrit cité de Wynants sur de Pape, sous l'article 38.

Article 39. *Semblablement que les officiers et justiciers des seigneurs bassains du prince, ensemble les châtelains de leurs châteaux, devront aussi être natifs de sondit pays de Brabant, sans qu'ils pourront laisser ou faire desservir ou garder leursdits offices ou châteaux avec ou par aucuns étrangers, de quelque qualité qu'ils puissent être, ne fût qu'ils possédassent aussi des* BIENS D'ESTOC *en sondit pays, soit de leur chef, soit par mariage.*

Les états, sur le point de la nationalité des officiers en Brabant, poussaient si loin la susceptibilité, qu'ils se refusèrent toujours à admettre le principe *ubique natus* pour les enfants des militaires, des courtisans et de tous autres qui devaient être comptés parmi les *escroues*. Ils voulaient naissance effective en Brabant ou dans ses appartenances. Ici, leur attitude était ce que Wynants appelle une *pierre de scandale* [1]. En effet, ce privilége souleva des conflits aussi irritants que nombreux.

Le souverain pouvait accorder des lettres de naturalisation, mais, quand il s'agissait d'habiliter quelqu'un à desservir un office, son octroi ne suffisait plus; il était requis de l'impétrant qu'il obtînt en sus des *lettres de brabantisation*, accordées *du consentement exprès des états* par le ministère du conseil souverain et revêtues du sceau de Brabant.

Les états de Flandre et du Hainaut auraient bien voulu s'approprier un semblable privilége, mais ils ne surent jamais produire ni titre ni possession qui pût servir de fondement à leurs prétentions [2].

Il est à remarquer enfin que, grâce à l'union du Limbourg et du pays d'outre-Meuse, tous ceux qui étaient nationaux de ces pays étaient considérés comme Brabançons, quant à la capacité de desservir des offices.

Les états du Limbourg accordaient la naturalisation aux étrangers avec une facilité trop grande. Les états de Brabant présentèrent requête au conseil souverain pour le prier *de demander leur avis avant d'octroyer les lettres de brabantisation à la demande des états de Limbourg.*

Si l'avis des états de Brabant n'était pas demandé, la naturalisation accordée par les états de Limbourg n'était prise en aucune considération en Brabant.

[1] Manuscrit cité de la Bibliothèque Goethals; Wynants, p. 78.
[2] *Ibid.*, p. 84.

De la purge criminelle. — Remarquons, pour finir, que la charte de Philippe II apporte une modification aux principes reçus depuis celle de Wenceslas sur la purge criminelle. Son article 27 porte une clause nouvelle.

On ne pourra faire tort à quelqu'un de blessure ou de meurtre, s'il ose se défendre par la vérité...., excepté que l'officier du lieu pourra l'appréhender et le tenir en prison, mettre ses biens sous séquestre et procéder contre lui jusqu'à sentence définitive de condamnation ou d'absolution.

L'article 27 ne fait plus dès lors qu'établir une sorte de présomption d'innocence en faveur de celui qui aura provoqué de lui-même une enquête sur le fait qu'on lui impute, en consacrant du reste le *non bis in idem*, du chef du fait en question.

CHAPITRE XII.

DE LA CONFIRMATION DES PRIVILÉGES ET DU REFUS DE SERVICE AU CAS DE NON-OBSERVANCE.

La matière que nous abordons est d'autant plus délicate et plus difficile, qu'elle semble au premier abord toucher à des questions brûlantes, débattues avec passion dans la société moderne.

En remontant aux origines avec l'ardeur pacifique de l'historien, nous examinerons ce qu'était cette clause de *refus de service* à l'époque où elle entra dans la Joyeuse-Entrée; puis nous étudierons ce qu'elle devint dans la suite, ou plutôt, quel fut le sens que les peuples et les princes crurent devoir lui donner.

Avant de nous livrer à ce travail, il convient de mettre sous les yeux du lecteur les développements matériels des articles du pacte inaugural, depuis Wenceslas jusqu'à Philippe II, dont la Joyeuse-Entrée, comme nous l'avons déjà dit, servit de modèle à celle de ses successeurs.

L'article 34 de la charte de Wenceslas porte :

Que le duc a promis, juré, consenti et ratifié à toutes ses bonnes gens, villes, franchises, couvents et à tout son commun pays de Brabant, toutes les franchises, chartes, notamment la charte de Cortenberg et la charte wallonne, et toutes leurs autres chartes, priviléges, coutumes, usages et anciennes observances, qu'ils ont, telles qu'elles sont scellées, observées d'ancienneté et passées en usage. — Le duc promet de les tenir fermes et stables à perpétuité pour lui, ses enfants et ses descendants, sans les violer et sans y porter atteinte, ou y faire porter atteinte en quelque manière; et il leur promet en bien, de leur être bon et léal seigneur et dame, de ne leur faire souffrir aucune violence ou arbitraire, ni de le permettre en aucune manière.

Et comme il veut et désire que tous les points prédits, articles et stabilités soient gardés fermes et stables et restent sans atteinte à perpétuité, il

a donné, promis et juré sur l'Évangile à ses bonnes gens susdits, leurs enfants et leurs descendants, qu'il gardera tous les points et articles prédits fermes et stables pour lui et ses descendants à perpétuité, sans faire ni permettre de faire quelque chose contre eux en quelque manière, dans toute leur teneur, telle qu'elle est décrite ci-dessus. Et s'il arrivait que lui, ou ses enfants, ou ses descendants allassent, agissent ou fissent agir en tout ou en partie contre quelqu'un des articles, stabilités et points susdits, — il consent et s'engage vis-à-vis des bonnes gens prédits, QU'ILS NE RENDRONT NI A LUI, NI A SES ENFANTS, NI A SES DESCENDANTS, AUCUN SERVICE; QU'ILS NE LEUR OBÉIRONT PAS, JUSQU'AU TEMPS OÙ LE DUC OU SES DESCENDANTS AURONT REDRESSÉ LE GRIEF ET SE SERONT AMENDÉS COMPLÉTEMENT.

En témoignage et stabilité de ce qui précède, le duc appose aux présentes lettres son grand sceau, et, pour plus de sûreté, il a prié et prie et requiert ses féaux, etc....., de sceller avec lui.

Ces stipulations passent, à peu près dans les mêmes termes, aux art. 29 et 30 de la Joyeuse-Entrée d'Antoine de Bourgogne; seulement le duc promet en sus :

Pour lui, ses enfants et ses descendants, que jamais ils n'allégueront, ni mettront en avant, ni feront alléguer, qu'ils ne seraient pas tenus d'observer lesdites franchises, droits, priviléges, chartes, coutumes et anciennes observances qu'il a ci-dessus confirmés et ratifiés en général, pour et à raison de ce qu'il ne leur aurait pas donné, accordé ou promis en particulier ou en spécial les points et articles susdits.

La Joyeuse-Entrée de Jean IV est, comme nous l'avons dit, semblable à celle de son père; et tout ce qui précède est repris dans les articles 48, 49 et 50 de la charte de Philippe de Saint-Pol, dans l'article 74 de celle de Philippe le Bon, dans l'article 51 de celle de Charles le Téméraire, dans l'article 109 de celle de Marie de Bourgogne, dans l'article 54 de celle de Philippe le Beau, dans l'article 65 de celle de Charles-Quint, et dans l'article 58 de celle de Philippe II. Seulement, depuis Charles le Téméraire, c'est-à-dire immédiatement après l'octroi des premiers actes additionnels à la Joyeuse-Entrée, chaque souverain, avec les articles de son pacte inaugural et les libertés anciennes, confirme d'une manière générale et expresse les *additions* accordées par tous ses prédécesseurs.

Depuis Philippe II, les articles 58 et 59 de la Joyeuse-Entrée portent ce qui suit :

Article 58. *Item, de plus, avons nous, Isydro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., au nom de Sadite Majesté, confirmé et ratifié, confirmons et ratifions à tous ses prélats, maisons-Dieu, monastères, barons, chevaliers, villes, franchises, et à tous autres ses sujets et bonnes gens de ses pays de Brabant et d'outre-Meuse, tous leurs droits, libertés, priviléges, chartres, coutumes, usages et observances qu'ils ont, et qui leur ont été donnés, concédés et scellés par les ancêtres de Sa Majesté, ducs et duchesses, et aussi ceux dont ils ont joui, usé et pratiqué, et notamment la lettre additionnelle concédée par ledit feu bon duc Philippe auxdits trois, états au temps de son entrée, de la date des lettres de la même entrée; semblablement deux autres lettres leur octroyées par ledit feu duc, l'une en date de 1451, le 20me jour de septembre, et l'autre de l'an 1457, le 28me jour de novembre, et pareillement les deux additions de la Joyeuse-Entrée de l'empereur Charles-Quint, de haute et glorieuse mémoire, l'une donnée à Gand, le 12me jour d'avril de l'an 1515, après Pâques, et l'autre à Bruges, le 26me jour d'avril de la même année; et nous leur promettons, pour Sa Majesté, ses hoirs et successeurs, de tenir iceux tous en général, et chacun en particulier, fermes et stables à toujours, si avant qu'ils sont à observer et sont observables, sans les enfreindre ou y contrevenir, faire ni souffrir y être contrevenu en aucune manière.*

Article 59. *Item nous leur promettons encore, de plus, pour Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs, que Sadite Majesté n'alléguera ni ne mettra jamais en avant ni ne fera alléguer qu'elle ne serait tenue d'observer lesdites libertés, droits, priviléges, chartres, coutumes, usages, observances, que nous, en son nom avons ci-dessus confirmés et ratifiés en général, pour et à raison qu'elle ne leur aurait donné, accordé ou promis en particulier ou en spécial les points et articles susdits : en quoi elle ne veut pas que leur soit fait ou porté aucun empêchement, dommage ou préjudice. Et comme Sadite Majesté veut et entend que tous lesdits points et articles, dons, promesses, confirmations et stabilités soient gardés et demeurent fermes et stables à toujours, sans infraction, pour ce nous, Isydro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., avons, au nom de Sadite Majesté, promis de bonne foi et juré corpo-*

rellement, sur les saints Évangiles, pour Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs, à tous généralement prélats, maisons-Dieu et monastères, barons, chevaliers, villes et franchises, tous sujets de Sadite Majesté et bonnes gens de ses pays de Brabant et d'outre-Meuse, leurs hoirs et successeurs, de les tenir dorénavant tous en général fermes et stables à toujours, et de ne jamais y contrevenir, faire ni souffrir y être contrevenu en aucune manière. Et s'il arrivait que Sadite Majesté, ses hoirs et successeurs y contrevinssent, allassent ou fissent contre ceci par eux-mêmes ou par quelqu'un d'autre, en tout ou en partie, en quelque forme et manière que ce fût, nous consentons et accordons en ce cas, au nom de Sadite Majesté, auxdits prélats, barons, chevaliers, villes, franchises et à tous autres sesdits sujets QU'ILS NE FERONT, A SA MAJESTÉ, SES HOIRS OU SUCCESSEURS AUCUN SERVICE, NI OBÉIRONT EN AUCUNE CHOSE DONT ELLE AURAIT BESOIN, OU QU'ELLE VOUDRAIT D'EUX OU LEUR POURRAIT DEMANDER, JUSQUES A CE QU'ELLE LEUR AURA RÉPARÉ ET REDRESSÉ TEL DÉFAUT, QUE CI-DEVANT EST MENTIONNÉ, ET EN AURA ENTIÈREMENT DÉSISTÉ, ET Y RENONCÉ AU-DESSUS.

A quoi nous voulons, décernons et déclarons, au nom de Sa Majesté, que tous officiers établis au contraire de cette sa Joyeuse-Entrée, seront incontinent destitués, et qu'aussi en outre tout ce qui d'ici en avant pourrait être attenté au contraire de ce que dessus NE SERA NI NE POURRA A L'AVENIR ÊTRE TENU D'AUCUNE VALEUR : *le tout sans malengien* [1].

Ces longues dispositions peuvent se résumer en trois grandes idées :

1° Confirmation et ratification itérative de tous les priviléges et droits accordés par les souverains antérieurs;

2° Renonciation à toute exception du chef de ce que le souverain actuel n'a pas spécialement concédé lui-même tous ces priviléges;

3° Enfin, clause de refus de service au cas d'infraction à la Joyeuse-Entrée, point qui doit principalement nous occuper ici.

La confirmation des priviléges et la renonciation à l'exception n'ont pas besoin de commentaires. Il nous reste seulement à remonter aux origines et à apprécier la portée de la clause de *refus de service*. Disons d'avance que

[1] Comme nous l'avons dit plus haut, page 346, en note, dans la Joyeuse-Entrée de Philippe II, c'étaient les princes eux-mêmes qui stipulaient. Sauf l'intervention du gouverneur général, le texte des deux articles 58 et 59 est identique avec celui des articles 57 et 58 de Philippe II.



nous devrons ici heurter plusieurs fois des idées admises en histoire ; mais nous ne le ferons qu'en nous appuyant sur des documents authentiques, ou du moins sur de consciencieuses autorités.

La clause de refus de service est-elle une innovation que la Joyeuse-Entrée apporte au droit public brabançon ?

Il suffit de parcourir les chartes de liberté antérieures pour nous convaincre de la négative.

L'article 10 de la charte de Cortenberg porte [1] (1312) :

Nous prions, ordonnons et conjurons tous les prénommés présents et à venir, sur leur foi et féauté prédite : s'il arrivait que nous, nos hoirs ou descendants voulions contrevenir en tout ou en partie contre les points ou choses prédites, ou voulions les violer en quelque manière, — qu'ils ne fassent, ni à nous, ni à nos hoirs ou descendants, ni aide ni service, qu'ils ne nous obéissent pas, jusqu'au temps que nous ayons amendé, fait amender et redresser tous les manquements qui ont eu lieu, en telle forme et teneur que ces points et choses sont écrits et développés plus haut.

La charte de Jean Ier de 1294, octroyée à la suite du subside considérable librement accordé par les Brabançons pour la guerre de Limbourg, se termine d'une manière analogue [2].

« Et s'il advenist chose ke nous ou aucuns de nos hoirs venissent contre les convenances de ces prescrites lettres, nous voulons et octroions que cil no homme devant dits ne fussent tenu d'alleir aveckes nous en ost ne chevauchie, ne rendre jugement nul en queil manière qu'ils en fussent requis, ne faire autre service nul à nous ne à nos hoirs, jusques à tant ke nous ou nos hoirs eussiens du tout accomplis les conventions devant dites. »

De plus, dans les chartes particulières des villes brabançonnes, nous trouvons des stipulations entièrement fondées sur le même esprit. Ainsi dans une charte de Louvain :

« Si quem ipsorum nostrorum occasione debitorum........ captivari....... ad nullum nobis servitium pecuniarium utpote exactionis tenebuntur [3]. »

C'est d'après ces documents antérieurs que nous devrons étudier le sens

[1] Voir au chapitre Ier.
[2] *Ibid.*
[3] *Yeesten*, t. Ier, p. 638.

précis de l'article 59 de la Joyeuse-Entrée, puisque la Joyeuse-Entrée elle-même n'est que le développement progressif des actes de droit public qui l'ont précédée.

La clause de refus de service est-elle au moins une clause juridique usitée seulement au duché de Brabant? Non encore. Le droit public des principautés voisines, comme le droit public d'autres royaumes et États européens, l'admettait également.

Dans le fameux traité d'alliance de 1339 entre Jean, duc de Brabant, et Louis, comte de Flandre et de Nevers, et les communes de leurs États respectifs, les parties contractantes, après s'être garanti mutuellement leurs franchises, lois, coutumes, usages locaux, font jurer le traité par les barons des deux pays en ces termes [1] :

Au cas que l'un des seigneurs duc et comte ou leurs successeurs contrevienne à aucun de ces points, les deux pays ne souffriront pas, en ce qui concerne son seigneur et prince, que, jusqu'à réparation fidèle et complète, il perçoive et lève aucun profit, émolument, amende ou autre avantage....., et les nobles susdits ni aucun d'eux ne sera tenu de défendre son prince en aucune manière sur ce point.

Le serment des rois de Hongrie est d'une teneur analogue : *Si lui ou quelqu'un de ses successeurs, en quelque temps que ce soit, vient à enfreindre les priviléges des Hongrois, il leur sera permis, en vertu de cette promesse, à eux et à leurs descendants, de se défendre sans pouvoir être traités de rebelles* [2].

La grande charte d'Angleterre est confirmée, en 1153, avec une clause analogue : *Si le roi contrevient à ses promesses, tous ses comtes et ses barons s'abstiendront de lui faire service jusqu'à ce qu'il ait redressé ses erreurs* [3].

Arrêtons-nous à ces exemples, que Raepsaet et autres multiplient, et concluons de cette analogie parfaite qui existe, dans l'Europe entière, entre la sanction des droits et des devoirs réciproques des seigneurs vis-à-vis de leurs vassaux, que la clause de refus de service relève d'un principe antérieur à la

[1] Voir le *Luyster van Brabant*, et aussi Raepsaet, *Inaugurations,* § 93

[2] Raepsaet, *Inaugurations*, § 104.

[3] *Ibid.*, § 105.

féodalité, antérieur même à l'empire de Charlemagne, et qu'elle est fondée sur les institutions primitives issues de l'esprit germanique.

Disons-le tout d'abord : la clause de refus de service est la sanction d'un contrat *particulier* intervenu, *par l'inauguration*, entre le souverain et les sujets, contrat qui leur impose réciproquement des obligations nouvelles et qui leur accorde des droits spéciaux. Ce contrat, c'est le contrat de *séniorat* [1].

Nos anciens ducs et comtes réunissaient dans leur chef deux qualités essentiellement distinctes qui ne pouvaient se confondre, mais qui se complétaient l'une par l'autre : la *souveraineté* et la *seigneurie*.

Depuis Charlemagne, la royauté était devenue territoriale et héréditaire, et depuis la reconnaissance de l'hérédité des fiefs, le même caractère avait été attribué à la possession de tous les vassaux qui démembrèrent le grand empire d'Occident. La *souveraineté* venait aux grands de par le droit de naissance; la *seigneurie* ne leur était acquise avec ses avantages que moyennant un pacte particulier intervenu entre eux et leurs sujets.

Dans l'ancienne Germanie, il était d'usage, chez les princes et chez les nobles, de s'attacher, par un lien étroit et solennel, des clients et des fidèles.

Le grand était le *sénieur* de ces derniers : il devait les *aider*, les *honorer* et les *protéger;* les fidèles devaient à leur tour lui *prêter assistance*, ou, comme on disait alors, lui *faire service, service d'aide et de conseil.*

A l'origine, chaque homme libre choisissait librement son *sénieur :* Charlemagne ordonna et fit admettre en principe que tous les sujets de son royaume, sans pour cela devoir renoncer à tout autre lien particulier, devraient le choisir pour leur *chef-sénieur :* par là, il s'assurait le *service* de tous ses sujets, service auquel, comme nous allons le voir, il n'avait pas droit par le fait seul de sa royauté. Après lui, l'usage se maintint. Le souverain, et partant les grands vassaux, après l'hérédité des fiefs, propriétaires de leurs territoires, eurent le droit reconnu d'être les sénieurs de tous leurs *sujets*, lesquels, en vertu du contrat sénorial, devenaient leurs *fidèles*. Seulement, au lieu d'être purement personnel, le sénoriat était devenu foncier, en ce sens que c'était de la propriété de la terre que dérivait la direction du lien à nouer.

En vertu de la *souveraineté*, le roi franc, et plus tard le seigneur, pouvait

[1] Le traité de Raepsaet sur les inaugurations épuise complétement la matière.

exiger *obéissance* en tout ce qui concernait le *gouvernement et l'administration de la justice et de la police* dans le royaume ou dans la seigneurie. Mais là se bornait son droit : *il ne pouvait, en vertu de sa souveraineté, exiger* aucun *service* pour sa personne ou pour l'aider dans l'exercice de son pouvoir royal, ducal ou comtal [1].

D'abord le service n'était dû que du féal au sénieur, plus tard du vassal au seigneur ; et ce service consistait en aide et en conseil.

L'*aide*, c'était le service militaire, les dons et les subsides destinés à aider le souverain dans l'exercice de ses droits.

Le *conseil*, c'était l'obligation de venir aux plaids tenus par le souverain pour l'aider dans la décision des questions majeures ou dans l'administration de la justice [2].

La souveraineté ne donnait que des droits purement *passifs;* la seigneurie y ajoutait les facultés *actives* qui assuraient toujours et partout l'exercice des droits souverains.

Cette distinction, qui peut à la première vue paraître subtile, mais qui, en réalité, est fondée sur l'organisation même de la société germaine, passa complétement dans le droit de nos provinces. L'inauguration n'était pas le seul titre de nos ducs et de nos comtes ; elle ne faisait que leur assurer les droits du séniorat, et ne les investissait pas de la souveraineté. Si elle avait été le seul titre de leur droit souverain, la dévolution des États n'eût pas été réellement héréditaire ; avant leur serment solennel, les princes auraient été complétement dénués de toute action, de toute autorité dans les États où ils étaient appelés à régner. Or cette situation ne se présentait pas chez nous. Le souverain héréditaire pouvait, sans devoir attendre son inauguration, faire tous les actes d'administration, de justice et de police, et même porter les lois et ordonnances que les circonstances exigeaient [3]. Aussi, par les lettres circulaires qu'il adressait « aux états et aux consaux, pour leur annoncer la mort » du souverain prédécédé et son avénement au trône, il confirmait et rete- » nait tous ses officiers dans leurs fonctions et places. »

[1] Raepsaet, *Inaugurations*, §§ 7 et 8.
[2] *Ibid.*, §§ 33, 34 et 35.
[3] *Ibid.*, § 5.

Nous pourrions sur ce point multiplier les exemples, nous nous contenterons d'en mentionner deux.

Après la mort de Philippe le Bon, Charles le Téméraire, écrivant au conseil de Brabant que les pouvoirs de ses membres sont expirés par la mort du mandant, ajoute [1] : « Obstant les graves affaires que nous avons présentement, n'y » povons (à la nomination de nouveaux conseillers) si prestement pourvoir que » nous ferions volontiers et qu'il est de nécessité, nous escripvons présentement » par devers vous, et vous requerons et néantmoins mandons par ces présentes, » qu'en l'exercice et administration de la justice en nostredit pays de Brabant, » vous veuillez continuer et persévérer et y faire en nostre nom, ainsi que » besoing sera, jusqu'à ce que par nous autrement soit ordonné. »

Plusieurs mois s'écoulèrent entre la mort de Charles le Téméraire et l'inauguration de Marie de Bourgogne. La duchesse nomma néanmoins des officiers en Brabant, distribua des bénéfices, etc.

L'article 14 de sa Joyeuse-Entrée, qui regarde tous ces dons et collations comme non avenus, se fonde, non sur ce que la duchesse Marie aurait *agi sans droit*, mais sur ce qu'elle aurait agi *sans la participation du conseil de Brabant*, requise en ces matières de par la loi nationale.

En effet, le souverain ne pouvait, avant son inauguration, gouverner ses États que d'après la *loi nationale* [2]. Or de la loi nationale faisaient partie tous les actes, chartes et priviléges octroyés par ses prédécesseurs au nom de leurs descendants, et les actes librement consentis entre ces prédécesseurs eux-mêmes et le commun pays.

A l'inauguration intervenait un contrat nouveau, librement consenti entre le souverain et les sujets qui allaient devenir ses féaux, et alors les parties contractantes pouvaient apporter des modifications à la vieille loi nationale.

Après ce qui vient d'être dit, on peut sans autre développement saisir le vrai caractère de la Joyeuse-Entrée brabançonne. Elle est un contrat synallagmatique intervenu entre les États et le prince; contrat portant sur des rapports d'une nature essentiellement *sénioriale* à l'origine.

L'inauguration, le serment sur la Joyeuse-Entrée, ne faisait qu'accorder

[1] Brochure citée de M. le procureur général de Bavay, p. 9; Gachard, *Analectes belgiques*, p. 259.
[2] Raepsaet, *Inaugurations*, § 5.



au duc de Brabant des droits plus étendus, puisque, avant elle, il pouvait déjà gouverner son duché.

La cérémonie même de l'inauguration « rappelait avec une similitude » parfaite la cérémonie de foi et hommage [1]. »

Le préambule même de l'acte constate que les droits et les priviléges sont accordés *pour importants et nombreux services que les bonnes gens du Brabant ont rendus naguère et rendront encore à leur duc* [2]; c'est-à-dire à l'occasion du respect et de l'amour avec lesquels le pays de Brabant a gardé ses devoirs de féal à suzerain.

Dès lors il faut expliquer les clauses du contrat dans le sens de sa nature même; et la véritable portée de la clause de refus de service sera la portée qu'elle pouvait avoir dans le droit féodal.

Dans le droit féodal, alors que le seigneur manquait à ses engagements, les féaux cessaient de lui rendre le double service d'aide et de conseil. On le mettait par là « dans une sage impuissance de continuer son injustice, et on » l'induisait respectueusement à la réparer lui-même sans blesser sa dignité [3]. »

Le retrait du service d'aide privait le seigneur de toute ressource pécuniaire et de toute force armée; le retrait du service de conseil paralysait la marche du gouvernement; les féaux étaient les conseillers nés et exclusifs du seigneur : seuls ils pouvaient être officiers judiciaires. Leur abstention arrêtait jusqu'au cours de la justice.

Le refus de service était donc une sanction assez énergique pour qu'on ne doive pas s'efforcer, dans l'intérêt des peuples, d'en étendre la signification au delà de sa valeur réelle.

Jamais on ne pouvait déclarer un souverain déchu de ses droits [4]; il les possédait de par l'hérédité, et ne les tenait nullement de son peuple. Quand il se faisait *reconnaître* par les états, il se bornait à leur demander de constater un droit préexistant dans son chef, droit dont il ne réclamait aucune ratification [5].

[1] Baron de Gerlache, *Histoire des Pays-Bas*, vol. Ier, p. 127.
[2] Voir le préambule de la Joyeuse-Entrée de Wenceslas et des autres Joyeuses-Entrées successives.
[3] Raepsaet, *Inaugurations*, §§ 50, 51 et 52.
[4] *Ibid.*, § 47.
[5] *Ibid.*, § 69.

Jamais on ne pouvait *en droit* déclarer la guerre au seigneur et revendiquer le redressement des griefs par les armes [1]. La loi et la coutume d'observance ancienne et continue dans la féodalité traçaient même une procédure parfaitement déterminée pour arriver à l'amendement du seigneur, avant de recourir à l'*ultima ratio* du refus de service.

Quand un féal croyait avoir à se plaindre de son seigneur, il pouvait présenter avant tout ses doléances à ce dernier, et demander *qu'il lui fût fait droit par ses pairs,* si spontanément le seigneur ne voulait pas redresser le grief dont le féal se plaignait. Ce n'était qu'après des démarches respectueuses et réitérées, que, pour *déni de justice,* il pouvait cesser son service. L'exercice de la seigneurie demeurait alors momentanément en suspens vis-à-vis du féal lésé [2].

La Joyeuse-Entrée ne consacre pas des droits plus étendus, et, comme nous l'avons dit plus haut, outre la teneur de ses dispositions, elle demande à être interprétée par ses origines. Or la charte de 1294, dont nous avons cité un passage, consacre en termes exprès, pour les Brabançons, en cas d'infraction à un privilége spécial, le droit de cesser le service d'aide : *Que cil no homme devantdits ne fusrent tenus d'alleir aveckes nous en ost ne chevauchie;* le droit de cesser le service de conseil : *Ne rendre jugement nul en queil manière qu'ils en fusrent requis;* le droit de cesser tout service autre, quel qu'il soit : *Ne faire autre service nul à nous ne à nos hoirs...*

Quand nos ducs éludaient ou violaient l'un ou l'autre des articles de la charte inaugurale, on ne voyait pas le pays s'armer contre eux ou leur refuser brusquement le service; les états procédaient, comme ils y étaient tenus, par voie de doléances respectueuses. Ainsi le préambule de l'addition de Philippe le Bon constate une situation et une procédure de l'espèce; ainsi encore, sous Charles-Quint, avons-nous rencontré un acte analogue, lors de la création des trois conseils collatéraux.

La Joyeuse-Entrée, contrat essentiellement féodal entre le souverain-seigneur et tous les sujets brabançons qui étaient individuellement ses féaux, consacrait : *un droit de résistance purement passif.* Elle ne touchait, en aucune façon, au droit de résistance active, au droit d'insurrection. Cette

[1] Raepsaet, *Inaugurations*, p. 46.
[2] *Ibid.*, § 40.

question brûlante devait être décidée en Brabant, comme dans tous les États constitués, par les principes du droit public naturel. Nous n'avons plus à nous en occuper ici.

Cependant tout ce que nous venons de dire n'a trait qu'à la nature véritablement *juridique* du pacte inaugural et à la portée légale de la clause de refus de service. En fait, à mesure que l'on s'éloignait des origines, les vrais principes s'effaçaient des intelligences, et peuples et princes ne connaissaient plus les stricts droits, les stricts devoirs que leur imposait réellement l'article final de la Joyeuse-Entrée.

L'opinion générale y voyait un privilége tout particulier et extraordinaire pour le duché de Brabant. Les princes y voyaient une clause injurieuse pour leur autorité, une sorte d'excitation permanente à la révolte; les peuples croyaient y lire un droit de résistance actif, pour le cas où le prince ne respecterait pas les engagements qu'il avait pris lors de son inauguration.

Et sous ce point de vue, peut-être est-il vrai de dire que, peuples et princes contractant sous l'empire de ces idées, et maintenant de commun accord les articles de la Joyeuse-Entrée, le pacte, *séniorial* à l'origine, était devenu un véritable *contrat politique*, étranger à toute idée féodale, et garanti par le droit le plus complet de résistance au cas de non-observance.

Charles-Quint lui-même ne comprenait déjà plus la nature féodale de l'article 59 de la Joyeuse-Entrée. Quand il traita avec les états de Brabant de l'inauguration de Philippe II, l'Empereur fit faire par ses ministres de grandes instances pour le supprimer, parce que, disait-il, « il peut aisément donner » occasion à des séditions et à des révoltes [1]. »

Les états étaient dans le vrai quand, maintenant leur droit imprescriptible, ils répondaient : « Qu'ils n'entendaient pas cet article de la sorte qu'il autorisât les voies de fait; mais que si le prince venait à enfreindre quelque » privilége, les états devraient s'adresser à lui par voie de représentation et » de doléances, le suppliant très-humblement de ne rien altérer aux droits » du pays, et de réparer les contraventions qui pourraient y être commises; » et si le prince, ce qu'on n'espérait pas, ne voulait pas déférer à ces représentations, que les états se croiraient en droit de se servir de la disposition

[1] Manuscrit de la Bibliothèque Goethals, intitulé au dos : *de Wavrans*, t. II, p. 34.

» de cet article, et qu'ils ne jugeaient pas pouvoir glisser une disposition » qui avait été confirmée par tant de princes [1]. »

Les circonstances, il faut le dire, contribuèrent beaucoup à égarer l'opinion sur la portée de la Joyeuse-Entrée brabançonne. On crut que l'article 59 sanctionnait, pour le duché, un privilége tout à fait spécial; d'abord, parce que le Brabant seul avait un contrat *écrit et détaillé* avec le souverain, et que tout autre chose est de posséder un droit d'après des principes théoriques ou de le posséder d'après un acte écrit, témoin irrécusable, rajeuni à l'avénement de chaque nouveau seigneur; ensuite parce que, dans toutes les autres provinces, le souverain ne spécialisait pas les libertés qu'il entendait maintenir et les confirmait *en général,* jurant du reste de traiter les peuples en bon prince; enfin parce que ce n'était qu'en Brabant et en Flandre que le souverain, ou son lieutenant général en son nom, se faisait la plupart du temps inaugurer d'une manière solennelle [2]. Dans les autres provinces, le gouverneur particulier figurait ordinairement seul dans la cérémonie.

Au seizième siècle, l'erreur était complète sur le point dont nous traitons. Lors des conférences de Cologne, en 1579, pour la pacification des Provinces-Unies, les puissances médiatrices proposent aux députés de nos provinces : « Que le roi gardera et entretiendra, par le présent traité, non-seulement tous » priviléges, droits, usances et anciennes coutumes de chaque province, ville » et seigneurie, mais aussi consentira et octroiera que toutes les provinces gé- » néralement ou chascune en particulier, pourront jouir et jouiront *du privi- » lége de Brabant,* à ce qu'elles soient franches et quittes de leur serment de » fidélité, au cas que le prince n'observe tous ces avantdits priviléges, usances » et coutumes [3]...... » Nous croyons avoir démontré plus haut que le refus de service n'était cependant pas un privilége exclusivement local.

Depuis l'opinion s'égara de plus en plus sur la véritable signification du pacte inaugural. Comme le dit M. Faider [4] : « Il y a autre chose que du droit féodal » dans les remontrances et les protestations des états des provinces et des di- » vers corps constitués, qui ont paru en 1787 et années suivantes; elles rappel-

[1] Manuscrit cité, *de Wavrans*, p. 34.
[2] *Ibid.*, p. 37.
[3] Raepsaet, *Inaugurations*, § 123.
[4] *Étude sur les constitutions nationales*, p. 94.

» lent sans cesse l'article 59 de la Joyeuse-Entrée ; mais cet article est invoqué » comme une menace du peuple contre le prince, comme la condamnation de » l'Empereur par la loi. » Quand le peuple brabançon se basait sur l'article 59 pour proclamer la déchéance de Joseph II, il se trompait évidemment. Faisait-il bien ou faisait-il mal de déposer un souverain qui avait sciemment et brutalement violé une constitution séculaire? Cette question n'est plus de notre sujet; elle est trop grave pour être tranchée par une sentence sans preuves à l'appui; et ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans une discussion spéciale.

Ce qui précède pourra nous servir à décider encore une question accessoire que nous devons toucher en passant. Depuis Philippe II, la confirmation générale des priviléges avait été restreinte, du consentement des états, à ceux *qui étaient observables et en observance.* A qui donc appartient-il de décider, en cas de doute, sur la possibilité d'observance d'un privilége?

Au prince, dit de Pape [1] : *principi sit credendum.* C'est une erreur manifeste : la Joyeuse-Entrée était un contrat, et il ne peut appartenir à une des parties d'interpréter à son gré les clauses du contrat, ni de se soustraire à leur empire sous le vain prétexte d'impossibilité pratique. Toutes les difficultés qui s'élevaient entre le seigneur et ses féaux devaient se vider dans la cour du seigneur, c'est-à-dire par le conseil des *pairs* de celui qui réclamait le redressement d'un grief. L'ancienne cour des pairs du duché avait disparu avec le temps, et la plus grande partie de ses attributions avait été transportée au *conseil souverain.* C'était donc lui qui, en Brabant, aurait dû être juge de la possibilité ou de l'impossibilité de l'observance d'un privilége. Le gouvernement, avec un grand sens de modération qu'on doit lui reconnaître, avait admis la conséquence d'un principe qu'il avait perdu de vue, aussi bien que les états.

« Le prince a ordonné par diverses instructions, notamment par celle du » roi Philippe IV à son frère le cardinal-infant, que quand les états d'aucunes » provinces réclamaient privilége, qu'on tâcherait de les envoyer en justice [2]. »

C'était la vraie solution de la difficulté, malgré les inconvénients pratiques qui pouvaient en résulter.

[1] Traité imprimé de la Joyeuse-Entrée par messire L. de Pape, § 160.

[2] *Ibid.*, § 162.

CONCLUSION.

Voilà donc les droits et les priviléges que consacrait le pacte, autrefois si fameux et si cher, aujourd'hui si oublié, de la Joyeuse-Entrée brabançonne. Il était la base du droit public du duché, la formule la plus développée du droit national de toutes les provinces belges, et, demeurant sous la sauvegarde du serment inaugural de tous les souverains successifs, il était encore confirmé, à l'occasion, par les actes diplomatiques européens eux-mêmes.

Nous signalerons ici, en passant, les articles du traité de Rastadt, de 1714, connus sous le nom d'*addition diplomatique à la Joyeuse-Entrée* [1]. Ils proclament, outre la confirmation générale des priviléges, un principe constitutif commun à tous les Pays-Bas espagnols, au Brabant comme aux autres provinces, savoir : que la religion catholique romaine était la seule religion de l'État [2].

Article 19...... *Sa Majesté Très-Chrétienne consent à ce que l'Empereur entre en possession desdits Pays-Bas espagnols, pour en jouir lui et ses successeurs...... Toutefois avec les charges et hypothèques, la conservation de la religion catholique romaine et des priviléges des états.*

Article 27...... *Tout ce qui regarde la religion catholique et romaine y sera maintenu dans l'état où les choses étaient avant la guerre, tant à l'égard des magistrats qui ne pourront être que catholiques romains, comme par le passé, qu'à l'égard des évêques, chapitres, monastères, biens de l'ordre de Malte, et généralement de tout le clergé; lesquels seront tous maintenus et restitués dans toutes leurs églises, libertés, franchises, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents souverains catholiques romains. Tous et chacun dudit clergé, pourvus de quelques biens ecclésiastiques, commanderies, canonicats, personnats, prévôtés et autres bénéfices quelconques, y demeurant sans pouvoir en être dépossédés, jouiront des biens*

[1] Faider, *Constitutions nationales*, p. 200.
[2] Faider, ouvr. cité, p. 143.

et revenus en provenant, et les pourront administrer et percevoir comme auparavant.

Article 28. *Les communautés et habitants de toutes les places et pays que Sa Majesté Très-Chrétienne cède dans les Pays-Bas catholiques, par le présent traité, seront conservés et maintenus dans la libre jouissance de tous leurs priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs et particuliers, charges et offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émoluments et exemptions, ainsi qu'ils ont joui sous la domination de Sa Majesté Très-Catholique; ce qui doit s'entendre des communautés et habitants des places, villes et pays que Sa Majesté a possédés immédiatement après la paix de Ryswick, et non des places, villes et pays que possédait le feu roi d'Espagne Charles II au temps de son décès, dont les communautés et habitants seront conservés dans la jouissance des priviléges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs et particuliers, charges et offices héréditaires, ainsi qu'ils les possédaient lors de la mort dudit feu roi d'Espagne.*

Le traité de la Haye, de 1790, stipule, dans son article 1er, que :

Sa Majesté Impériale, en recevant de la manière usitée l'hommage des provinces belgiques, leur confirmera à toutes et à chacune les constitutions, priviléges et coutumes légitimes dont la jouissance leur a été assurée respectivement par les actes d'inauguration de l'empereur Charles VI et de l'impératrice Marie-Thérèse de glorieuse mémoire [1].

Tel était donc, dans la dernière période de l'ancien régime, l'état légal des priviléges brabançons. Certes, dans le cours de deux siècles et demi, il dut surgir entre les états et le souverain de fréquents conflits sur leur interprétation et sur leur portée. Nous avons déjà signalé, dans ce mémoire, les luttes du conseil de Brabant et du conseil privé pour la publication des placards et ordonnances; nous pourrions mentionner encore les luttes de préséance, si vives et si souvent renouvelées entre ces deux corps politiques [2]; les représentations des états, en 1666, lors de l'inauguration de Charles III;

[1] Faider, ouvr. cité, p. 190.
[2] Procès-verbaux de la commission royale des ordonnances, t. Ier, pp. 75 à 154.

celles de 1717, lors de l'inauguration de Charles VI [1]. Mais, malgré ces dissentiments passagers et toujours assoupis sans violence, grâce à l'esprit prudent et conciliant des parties litigantes, la Joyeuse-Entrée était restée l'arche sainte des Brabançons qu'il n'était pas permis de violer impunément. Joseph II osa la casser : la réponse des états fut la proclamation de sa déchéance, et, après peu de jours, le pouvoir autrichien avait disparu du sol belge tout entier! Léopold II, plus sage que son frère, inaugura sa restauration par le rétablissement du vieux pacte dans sa forme et teneur. Il ne fallut rien moins que le bouleversement social, résultat de la révolution française, pour anéantir définitivement une constitution qui avait fait la gloire et le bonheur de nos ancêtres.

Arrêtons-nous maintenant; nous en avons dit assez des origines et des développements de la Joyeuse-Entrée, pour pouvoir hasarder sur elle un jugement d'ensemble.

Gardons-nous d'aborder ce nouvel et dernier examen avec les idées qui ont cours dans notre société moderne. L'observateur impartial et l'historien, pour juger sainement et de bonne foi l'état des siècles passés, doivent se soustraire à l'atmosphère qui les enveloppe; ils doivent se pénétrer profondément de l'esprit de l'époque qu'ils étudient; abandonner tout système préconçu et se dire que, pour les sociétés comme pour les hommes, le progrès étant l'œuvre du temps, les institutions doivent être appréciées d'après le milieu social dans lequel elles se meuvent.

Trop souvent nous accusons l'ancien régime tout entier d'ignorance et d'oppression; trop souvent aussi nous prêtons à nos pères des idées et des sentiments qui ne peuvent être que les nôtres; nous reprochons à l'ordre social de ne pas avoir été dès l'abord constitué comme il l'est maintenant. Mais pourquoi toujours envisager le côté sombre du tableau? Pourquoi ne pas rendre un légitime hommage à ce qu'il y a de beau, de grand, de fort, dans ce monde passé sur lequel on déverse tant de calomnies? Le mal social n'est-il pas de toutes les époques? n'est-il pas un des éperons du progrès? Et quelle société humaine prétendra n'avoir pas de progrès à faire?

[1] Archives des états de Brabant, registre n° 333 des états de Brabant, fol. 52 v°.



On ne reproche pas à l'enfant de ne pas jeter, dès son berceau, les éclairs de génie qui illumineront peut-être le milieu de sa carrière! On ne reproche pas au chêne, qui s'assimile patiemment les sucs du sol où il est planté, de ne pas être dès son germe le roi de la forêt! On ne reproche pas à la moindre mécanique de passer par des transformations successives, pour arriver à arracher victorieusement à la nature ses forces les plus vives! Tout, dans l'ordre des choses contingentes, commence, grandit, se développe et se perfectionne; et la société, cette gigantesque mécanique morale, où les rouages sont ce qu'il y a de plus mobile et de plus perfectible, des hommes, des cœurs et des intelligences, on voudrait la voir parfaite d'un seul coup!

Dans le mémoire que nous terminons, nous avons étudié, pour un État particulier, la marche progressive des idées politiques depuis le monde germain jusqu'au monde du seizième, du dix-septième et du dix-huitième siècle.

Nous avons vu la liberté, apanage primitif de quelques classes particulières, descendre et s'épanouir sur les couches inférieures de la hiérarchie sociale. Nous avons vu l'antique esclavage païen, miné par l'idée chrétienne, traverser le servage pour arriver aux associations communales, et ces associations elles-mêmes prendre une place tout à fait prépondérante dans le gouvernement de la nation. Demandons-nous, en terminant, si les Brabançons, sous l'empire de la Joyeuse-Entrée, étaient beaucoup moins libres que nous ne le sommes?

Allons au fond des choses. Notre siècle a une tendance particulière à se payer de mots au lieu de réalités; trop souvent il prend innovation et changement pour progrès; destruction pour édification nouvelle; qu'on attache à une relation morale quelconque le nom de liberté, il va, sans réfléchir, se précipiter dans l'arène.

Mais qu'est-ce que la liberté? Prenons sa notion réelle et positive, et nous reconnaîtrons bientôt que la Joyeuse-Entrée de Brabant consacrait, au fond, à peu près les mêmes droits que notre Constitution belge. Elle les entourait peut être de garanties moins parfaites, mais qu'importe? Le progrès était l'œuvre des temps, et quand on avait vu les inégalités du douzième et du treizième siècle se fondre et disparaître dans les institutions des siècles suivants, était-ce trop de présomption d'espérer pour l'avenir la continuation de la

même marche progressive? L'*ultimum desideratum* de la liberté politique est-il l'acte d'exprimer librement une opinion dans un écrit périodique? est-il l'acte de porter un vote dans une urne électorale? Personne n'osera le prétendre.

La liberté de la presse, la liberté électorale ne sont que des moyens pour garder une liberté préexistante et logiquement antérieure. La liberté politique, vraie, sérieuse, palpable, *c'est le droit de chercher notre bien librement et de le chercher à notre façon;* c'est le droit de faire *ce que nous voulons,* pourvu que nous ne heurtions pas un droit semblable dans le chef de ceux qui nous entourent; c'est le droit de n'être empêché dans l'exercice extérieur de notre libre arbitre ni par l'acte des tiers (*anarchie*), ni par l'acte du pouvoir social, quelle que soit sa constitution, majorité ou prince, qui substituerait sa volonté à notre volonté propre (*despotisme*).

Si je puis faire ce que je veux dans la limite des droits des tiers, qui osera dire que je ne suis pas libre? et cette liberté, il me la faut dans une certaine mesure. J'ai une destinée individuelle, propre et magnifique, la possession du beau, du bon et du vrai, la possession de la Divinité : je dois l'atteindre par l'exercice de ma responsabilité personnelle, et là où je ne suis pas libre, ma responsabilité n'est pas mise à l'épreuve.

Voilà la liberté que, sans s'arrêter aux apparences extérieures, il faut rechercher au fond de tout état social. On aura découvert le vrai degré de liberté d'un peuple quand, au moyen de ses lois, de ses mœurs et de ses coutumes, on aura constaté la *mesure* dans laquelle ses citoyens pourront faire usage de leur libre arbitre, sans empêchement des tiers, sans coercition du pouvoir.

Cette mesure est nécessairement variable et proportionnée à la force de l'état social considéré dans son entier. La société ne vit que d'ordre; l'homme ne vit que de liberté, mais il ne peut vivre qu'appuyé sur la société. L'ordre politique devra donc comprendre un ensemble de garanties d'ordre et de liberté, et, selon les nécessités fatales des temps, ce seront les unes ou les autres qui seront dominantes.

Au fond de ce droit *de faire ce que nous voulons,* dans les limites des droits des tiers, il y a trois libertés particulières à protéger par la constitu-



tion des peuples, surtout contre les tentatives du pouvoir public. Ces libertés sont : *la liberté de la personne, la liberté de conscience, la liberté de la propriété.* Tous les autres droits des citoyens ne sont que des moyens de garantir ces libertés primitives et originelles; moyens variables avec les époques, plus ou moins sûrs, plus ou moins parfaits, selon les circonstances, mais du moins n'emportant pas le fond de la situation et n'ayant trait qu'à des relations accessoires.

Or, sous l'empire de la Joyeuse-Entrée, la liberté sérieuse des citoyens était en général garantie: par le pouvoir des états de Brabant, qui n'était pas *borné*, comme le dit le comte de Neny, *au fait de consentir les subsides*, mais qui était en quelque sorte *collatéral* du monarque, dans les matières les plus importantes du gouvernement; par le droit le plus large de pétitionnement des citoyens [1]; par la participation indirecte du conseil souverain au pouvoir législatif; par l'absence de tout empêchement légal au droit de poursuivre un officier ducal en justice pour fait de ses fonctions; enfin, par le refus de service dans le cas d'infraction aux coutumes et aux priviléges.

La liberté de la personne en particulier n'était-elle pas protégée efficacement par le pacte fondamental? Connaissait-on en Brabant les lettres de cachet? chacun ne devait-il pas être jugé par droit et par sentence? le prince ne devait-il pas respecter l'ordre établi des juridictions? Aucune arrestation préventive ne pouvait avoir lieu qu'après information préalable, et le domicile était inviolable pour le justicier sans l'intervention des magistrats locaux.

Les Brabançons avaient-ils la liberté de conscience? Oui, dans la mesure du temps; autant que la société d'alors admettait la liberté de conscience. Le Brabançon était libre dans son for intérieur; quant au for extérieur, il ne pouvait être cité en justice ecclésiastique que chez lui et dans les cas expressément prévus par la loi du pays. Il ne pouvait pas, il est vrai, propager des doctrines contraires aux doctrines catholiques, mais le catholicisme était la religion de l'État. La société ancienne était chrétienne dans son essence, c'est un fait; elle se défendait contre quiconque aurait voulu amener un relâchement du lien commun, une diminution de vie sociale.

La liberté de conscience, c'est-à-dire le droit pour les minorités comme

[1] Faider, ouvr. cité, p. 155.

pour les majorités de croire et de pratiquer publiquement ce qui leur plait, ne date pas de loin dans l'humanité. « Ceux qui, les premiers, secouèrent le » joug de ce qui s'appelait l'Église universelle, étaient en général aussi peu » disposés à permettre des différences d'opinions religieuses que cette Église » elle-même [1]. » S'il faut citer des faits et des exemples : « Le comte Jean » de Nassau lui-même, le seul qui restât de ses vaillants et généreux frères, » s'opposait à la paix religieuse, sauf quand elle pouvait profiter à la foi » réformée. Là où les catholiques avaient été réellement vaincus, comme en » Hollande et en Zélande, le comte Jean ne voyait pas de raison pour qu'on » leur permît de relever la tête ; dans les provinces catholiques, au contraire, » il était partisan de la liberté religieuse [2]. »

La liberté de conscience, l'égalité complète des dominateurs et des faibles, en matière religieuse, est donc une idée toute moderne sortie, comme le dit un protestant, « de l'indifférence religieuse, qui n'aime pas à voir sa paix » troublée par des disputes théologiques [3]. »

Les Brabançons ne pouvaient pas pratiquer une idée qui n'était pas née. C'était en vertu de sa liberté même qu'une population catholique, par la voix de ses représentants légaux, demandait, dans les traités européens, le maintien de la foi romaine.

Que dire de la liberté de la propriété? Elle existait en Brabant à peu près aussi complète que dans notre Belgique moderne. Le duché était, non pas pays d'*impôts*, mais de *subsides* librement consentis par la nation. Tous les sujets devaient être traités par droit et par sentence, et ne pouvaient, par conséquent, être privés de leur propriété que par décision judiciaire ou par déport volontaire; tous pouvaient contre tous exiger le mesurage et le bornage de leur terre; tous jouissaient librement de leurs biens et pouvaient en trafiquer à volonté. La loi s'élevait avec force contre les concussions des officiers, quels qu'ils fussent. Toute terre était présumée allodiale jusqu'à preuve contraire [4].

[1] John Stuart Mill, *La liberté*. Paris, Guillaumin, 1860, p. 13.
[2] Motley, cité par M. de Gerlache, dans sa Notice sur Alexandre Farnèse, *Revue belge et étrangère*, t. XII. Bruxelles, 1861; p. 293.
[3] Stuart Mill, ouvr. cité, p. 14.
[4] Faider, ouvr. cité, p. 158.

Tous les droits publics, indispensables au développement des individus, étaient donc protégés sérieusement dans la Joyeuse-Entrée brabançonne; ils se manifestaient de la manière la plus large et dans toute la mesure de ce que permettait la nature même de l'ancienne société. Tandis que la France avait vu disparaître une à une ses libertés communales, qu'une royauté absorbante était arrivée à pouvoir dire en toute vérité par sa personnification la plus magnifique : *l'État, c'est moi,* le Brabant était déjà salué par l'opinion étrangère comme la terre classique de la liberté [1].

La liberté d'association n'était pas écrite dans les lois, mais elle existait dans les mœurs. Ce n'est à proprement parler que depuis la révolution de quatre-vingt-treize que les peuples ont dû la protéger législativement contre la faculté absorbante du pouvoir public qu'elle arrête avec efficacité.

Tout était association dans l'ancien régime. L'association prenait l'enfant au berceau; elle ne quittait le citoyen qu'à la tombe. C'était-elle qui avait fait les communes, émancipé le tiers état, fait renaître les sciences, les arts et la littérature, développé le travail et l'industrie, arraché les classes vivant du travail de leurs mains à l'isolement et à l'abandon. L'autorisation qu'on sollicitait du pouvoir public avait moins pour objet le droit de s'associer proprement dit, que celui de former une personne morale, caractère général des associations de l'ancien régime.

La liberté de la presse et la liberté de l'enseignement ne pouvaient exister tant que la liberté des cultes n'était pas législativement reconnue. La presse périodique n'était pas dans les mœurs; mais les mille pamphlets du siècle dernier, s'attaquant tant aux hommes du pouvoir qu'aux innovations odieuses, les grands ouvrages de théorie exposant des doctrines contraires aux croyances et aux idées politiques du pouvoir et de la grande majorité même des sujets, prouvent assez que la censure, telle qu'elle existait en Brabant, était de fait un obstacle bien peu formidable à une discussion loyale et sérieuse.

L'inégalité des classes sociales était grande encore; mais un mouvement immense de rapprochement s'était opéré dans le cours des temps, et rien ne pouvait faire prévoir un moment d'arrêt fatal de ce mouvement. La hiérar-

[1] Schaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens* (anglais).



chie aristocratique s'organisait de plus en plus, d'après la grandeur et la continuité des services rendus; et cette hiérarchie existera toujours sous l'une ou l'autre forme, parce qu'elle trouve sa base au cœur même de l'humanité. Les charges de robe, les charges communales, exercées fréquemment par les mêmes familles, établissaient une gradation insensible entre la simple bourgeoisie et les castes féodales. Tout le monde, indistinctement, était soustrait à l'arbitraire, et, sous plusieurs rapports, l'égalité de tous les Brabançons devant la loi était déjà un fait et une vérité légale.

On ne connaissait pas la garantie de liberté si précieuse de la séparation des pouvoirs; mais le pouvoir ducal était limité dans son action par la décentralisation la plus complète.

Tout n'était pas parfait, loin de là, dans la Joyeuse-Entrée; mais le passé du Brabant répondait de son avenir. Transporté dans le dix-neuvième siècle, le vieux pacte brabançon pourrait sembler une anomalie; cependant l'étude que nous en avons faite doit nous avoir convaincu que, dans la société de l'ancien régime, il répondait à la liberté la plus large et la plus généreuse; que nos libertés publiques actuelles ne sont pas d'importation étrangère; qu'enfin, nos constituants de 1830, en élaborant leur œuvre immortelle, n'ont fait que reprendre nos vieilles franchises nationales, en les mettant en rapport avec les nécessités qui dominent notre société moderne. Si d'autres sont actuellement nos maîtres dans la vie élégante et dans la vie littéraire, nous réclamerons une palme glorieuse dans les luttes de la vie politique; nous nous attacherons à nos institutions nationales avec le double sentiment du respect et de l'amour de ce que nous ont légué nos ancêtres, et de la confiance dans un avenir dont le présent nous répond!

APPENDICE.

TEXTE DE LA JOYEUSE-ENTRÉE DE JEANNE ET WENCESLAS.

Johanna, bi der gracien Goeds, hertoginne van Lutsenborch, van Lotryck, van Brabant, van Lymborch, ende marcgreevinne des Heilechs Rijcs; ende Wenceslau van Behem, bi der selver gracien hertoge van den selven landen, ende marcgrave des Heilechs Rijcs, alse hare wittege man ende monboir. Doen cont allen den ghenen die dese letteren sulen sien ende horen lesen, want het toebehoirt altoes den Oversten sine genade ende gracie te doene sinen goeden ende getruwen lieden die hem met herten ende met getrouwecheiden dienen ende onderhoerech siin: soe dat wi anesien ende merken die grote en menechfuldege trouwe ende dienste die onse goede liede van onsen lande van Brabant vorghenoemt dicwile ende menechwerven onsen lieven vader ende voirderen, dien God genadech siin moet, vriendelec ghedaen hebben, ende ons ende onsen nacomelingen noch doen suelen ende mogen doen, alse getrouwe lieden horen Heren sculdech siin te doene; hieromme wi met onser goeder onsten ende speciaelre gracien, die wi te hen dragen, begheeren hen vriendelec ende onstelec te versiene, hebben hen ghegeven, geloeft ende gheconsenteert, in onsen in comene ende ontfanghene van onsen lande, alrehande poenten, articulen ende vestecheiden hier navolgende, te behoudene, vrilec te ghebrukene, ende te hebbene teweleken dagen, die welke wi vore ons, vore onse oer ende nacomelingen, hen geloeft ende gesworen hebben te houdene ewelec vortane, vaste ende ghestade, sonder breken, in alder manieren ende vormen, ghelijc dat si begripen ende hier navolgende siin.

In den iersten soe gheloven wi onsen goeden lieden van onser steden ende lande vorsc. onse susteren te goedene, ghelijc dat onse steden ende lant ordineren selen, sonder die lande te scheidene.

Voert gheloven wi ende consenteren, dat die privilegien ende die charteren, die onsen lieven here ende vader, den hertoge van Brabant, daer God die siele af hebben moet, ons, onsen goeden lieden ende lande aengaen, die nu tot Lovene geleecht siin, ochte die wi ende onse goede lant namaels vercrigen suelen, altoes sulen in houden ende in beheltenisse siin onser stede van Brabant, ende te behoef ons ende ons ghemeyns lands, ende die niet ute te reykene noch te verdraghene sonder wille ende consent onser goeder stede van Brabant, ende daer af drie slotele selen siin, van den welken wi den enen hebben selen, onse stat van Lovene den anderen, ende onse stat van Brucelle den derden, soe dat die ene sonder den anderen daer toe niet gaen en sal, van den welken privilegien ende charteren wi behouden ende hebben selen copien, ende onse gemeine lant

des gelijcs, tot ons vorsc. ghemeins lands behoef, ons ende hen mede te behelpene bi rade van onsen vorsc. steden.

Voert gheloven wi hen, dat wi ons nemmermeer namaels verbinden en selen met iemande sonder wille ende consent onser stede ons ghemeins lands, noch neghene saken en selen doen besegelen met onsen groten segelle, daer onse lant ochte onse palen van Brabant (also verre alsi onsen vorsc. here ende vader toebehoerende waren op des side der Masen, ende op dander side der Masen) mede ghemindert ochte gecrenct mochten werden in eneger manieren, die welke segel liggen sal onder onse vorsc. stat van Brucelle, ende daertoe drie slotele selen siin, gheliic ende in alder voegen, dat ten privilegien siin die onder onse vorsc. stat van Lovene ligghen.

Voert gheloven wi hen dat wi vortane niemant tot onsen geswornen rade nemen en selen het en siin goede liede binnen onsen lande van Brabant gheboren van wittigen bedde, in onsen lande van Brabant wonende ende ghegoedt, ende dat onse lant van Lymborch, van Daelhem, van Spremont, van Rode ende van Kerpen, met allen den toebehoerten, wel versekert selen siin onsen lande van Brabant met goeden borgen op des side der Masen gheseten, die huse te leveren onsen lande als te doene es, ende die huse ende stede te besettene met Brabanteren, ochte metten ghenen die daer inden lande gheseten siin, ende dies ons ende onsen lande also versekeren selen met goeden borgen ane des side der Masen gheseten, soe dat wijs ende onse lande wel versekert siin dat van onsen lande van Brabant niet ghescheyden en mach werden in engeenre manieren, ende dat onse lant van Huesdene metter borch ende met der stat desgelijcs onsen lande versekert werde ende beset, ende dat onse lant van Wassenberghe sal wedercomen tot onsen lande van Brabant, ghelijc dat schuldech es te comene.

Voert gheloven wi hen dat wise selen houden varende ende vlietende op hoeren gherechten tol, paisselec ende rastelec in allen landen, alse van allen scouden ende gheloeften die wi of onse vorsaten schuldech siin, ochte gheloeft hebben, ochte gheloven selen hier naemaels, daer onse lande mede ghecrenct ochte geachtert mochten siin, daer onse stede noch onse lant niet mede gheloeft noch geconsenteert en hebben, ende dat wi hier af onse goede lieden van onsen lande schadeloes houden selen van onsen gherechten goeden dat te nemene, ghelijc dat die walsche charteren in heeft ende begrijpt.

Voert gheloven wi hen alle onse vrien straten open ende vri te houdene, alsoe als wise sculdech siin te houdene, sonder argelist, elcker mallic te vaerne ende te keerne op sinen gherechten tol, ute ghenomen van scouden ochte gheloeften die hi sculdech ware ochte gheloeft hadde, ochte broken ochte mesdaden die hi mesdaen mochte hebben.

Voert gheloven wi hen te houdene die vorsc. lande gheheel ende ongesceiden sonder die te verpandene, te vercopene, te versettene, noch te becommeren in gheenre manieren, ende dat wi, hertoge Wenceslau vorsc., die vorsc. landen laten selen, na die doet onser liever gesellinnen Johannen hertoginnen vorghenoemt, onghesundert ende onghemindert van gherechten gheërven ende oeren van Brabant dient sculdech es te blivene, ende also dat tvorsc. lant voirtane onghesceiden ende onghemindert



bliven sal, altoes van oere te oere, den gherechten oere van Brabant dient sculdech es te bliven, behoudelec dien, waert dat onse lieve gesellinne vorghenoemt van live ter doet quame sonder wittige geboerte van haren live te hebbene, dat wi dan onse tochte hebben souden ende behouden ane allen den lande vorscreven, alsulke tocht alse ons van onser liever gesellinnen vorghenoemt verscenen ware, also verre alse wise sculdech waren te hebbene, behoudelec dat die vorsc. lande gheheel wederkeeren souden, ghelijc datse onse lieve here ende vader die hertoge van Brabant vorghenoemt houdende was in des side der Masen, ende in ghene side der Masen.

Voert gheloven wi hen den lantvrede te houden ende te sweeren, ghelijc dat hi ghemaect ende geordineert es.

Voert gheloven wi, hertoginne ende hertoge vorghenoemt, te houdene ende te sweerne die verbonde die ghemaect siin tusschen ons, onsen goeden lieden ende lande van Brabant, ende den greeve van Vlaendren, sinen goeden lieden ende lande, gheliic die brieven in hebben die daer op ghemaect siin ende besegelt, ende alle desgelijcs te houden tverbont tusschen ons, onsen goeden lieden ende lande van Brabant, ende den goeden lieden ende lande van 't bysdomme van Ludeke.

Voert gheloven wi hen dat wi nemmermeer orloghe beghinnen en selen noch pandinghe doen, noch doen doen op iemannen, het en ware bi rade, wille ende consent onser goeder stede ende ons lants, het en ware dat op ons orloghe ochte pandinghe ierst ghedaen waren, dats te verstane also verre alse onse lieve here ende vader die hertoghe van Brabant vorgh. (daer God die siele af hebben moet) sine vorsc. lande houdende was in des side der Masen, ende in gheenre siden der Masen, ghelijc si vorsc. staen.

Voert gheloven wi hen soe wanneer wi iemannen vortane enige meyerie ochte vorsterie gheven, ochte enigen meyer ochte vorster maken, dat die meyer ochte vorster voert niemanne en sal die meyerie ocht vorsterie verhueren noch gheven, maer hi salse selve houden ende verdienen.

Voert gheloven wi hen, soe wat manne ghevaen wert binnen onsen lande van Brabant, datmen dien niet vueren en sal ghevaen buten onsen lande van Brabant.

Voert gheloven wi hen dat wi neghenen penninc en suelen doen slaen, het en si bi rade van onsen gemeinen lande; ende datmen nemmermeer dien penning lichten en sal sonder consente van onsen gemeinen lande, ende worde hi ghelicht, dat souden wi nemen ane den muntmeester, ane siin liif ende ane siin goet sonder verdraghen ende sonder letten; ende dat wi op desen penning, nemmermeer anderen penning slaen en mogen, noch doen slaen, noch en selen sonder andere bitekene daer bi te settene, dat oec kenlec si ende datmen dien penning slaen sal in ene van onser vrien steden, ende dien warden, ghelijc dat die walsche charter inheeft.

Voert gheloven wi hen dat negheen man die van neghenen getruden bedde comen en es nemmermeer raet, noch drossate, noch richter in Brabant siin en sal, noch ambacht hebben van onsen wegen, ende datmen van jare te jare drossate, meyers, ammans, baeluwe ende scoutheten versetten sal ende veranderen.



Voert gheloven wi hen, datmen alle jare een besuec doen sal van ons lants wegen, dats te weten, dat alle rechteren ende alle de ghene die in onsen lande van Brabant macht hebben van onsen wegen recht oft onrecht te doen, dat die vortane van jare te jare rekenen selen, ende alsi gerekent hebben, soe selen sii af moeten siin, ende dan selen sii moeten varen in die hofstat daer si recht ocht ambacht gehouden hebben, ende hen aldaer te verbindene ende te verwilcorne tot Lovene vore twee van den rade, ende in dander viif hoefstede in elcke stat vore twee scepenen, ene maent aldaer te bliven tot dier stat, ende niet van daer te scheiden, ende datmen dan gebieden sal in dat ambacht daer hi gediënt heeft in elcke prochie oft hem iemanden heeft te beclagene van dien richteren, ochte van dien die aldus recht ende onrecht doen mochte; ende sal vortane moeten bliven in die selve stat vore die twee van den rade tot Lovene, ochte vore die twee scepenen van dier stat, die maent al ute, alle dage te verbeydene ochte hem ieman beclaegende ware van onrechte dat hem ghedaen mochte siin, ende conste hi dan dat wittelic betonen met tween goeden wittigen ghetughen vore des richters oghen die enghene partie en siin, noch winre noch verlieser en siin, tot dier stat daer hi bliven moeste vore die twee van den rade tot Lovene, ochte vore twee scepenen van der stat daer vore dat siin sal, dat hem tsiine tonrechte ghenomen ware, datmen hem dat sal vorvoets moeten betalen doen op die stat sonder vertrecken, van dies rechters goede ochte hem daer vore houden tot dier tijt dat hijt betaelt hadde, op dat hi des goets niet en hadde; ende vortane dat die selve twee ute elker stat die aldus die claghe gehoert hebben, suelen in riden ende vergaderen op dierste jaer tot Lovene, op dander jaer tot Brucelle, also voert weder tot Lovene ende tot Brucelle ewelec durende, ende aldaer te openbaerne ende te brengene mallic anderen op haren eet die sake die si vonden hebben, ende enghene poente achtertelatene omme negeenrehande sake wille, ende die te taxeeren op haren eet ende op haer beste, binnen veertien nachten daer na dat si in ene van de vorscreven twee steden comen selen siin, ende op onsen cost dat te doene. Ende alst geviele dat die twelve vorsc. in reden gheliic dat vorsc. es, ende si souden taxeren onse broke, soe selen wi dan twee goede lieden daer toe mede setten van ons lants wegen met hen te taxeerne den broke die ons aneghinghe, op hoeren eet ghelijc den anderen, ende dat elc van hen also vele sal hebben vore siinen cost sdaeghs, alse hi soude hebben van siinre stat; ende vore dien cost selen wi hebben dat daer af comen sal ende deghene ute den steden die dit doen selen, volcomen macht hebben van onsen wegen elker mallic te eeden die hem beclagende ware, ende hare ghetughen. Ende soe wat dat si hier af taxeren ende jugeren selen, daer af suelen wi hen warant siin; ende waert dat iemant noet saken hadde dat hijs niet gedoen en conste, soe soude men enen anderen in siin stat nemen, bi rade der stat daer hi ute ghebrake; ende die ghene die wale ghedaen heeft alse die maent leden es, sal mogen weder comen in siin ambacht, daer hi vore in was, op dat wi willen, ende die in den broke vonden wort dat hi tot dier stat ghehouden sal bliven, oft aldaer verborgen, alle dies te pleghene daer hi op ghejugeert ende getaxeert sal werden tot onsen behoef, ende dat hem daer jeghen enghene vriheit scade doen en sal, ende dat men in riden sal op Sente Jans dach Baptiste naestcomende, ende also voert ane van jare te jare ewelic durende.

Ende waert dat enege ghetughen ochte claghere gedreicht worden van des rechters weghen om dese saken, ochte geanseneert, ochte moyenisse daer af hadden, dat men mitter wittiger waerheit vinden conste, dat wi dat nemen souden ane des rechters liif ende goet. Ende es te verstane dat onse rentmeester ende onse drossate van onsen lande van Brabant incomen selen, ten besueke, op dierste jaer tot Lovene, ende op dander jaer tot Brucelle, ende alsoe voert van jare te jare ewelic durende.

Voert gheloven wi hen, waert dat sake dat enech twist ocht ghevecht gevielen binnen onsen vorsc. landen, dat alle die onschuldege van den vorsc. twiste ende ghevechte vasten ende sekeren vrede hebben selen van der uren dat die vorsc. twist ende ghevecht soude siin gesciet, tot der naester noenen des anderen daeghs daer naest volgende, ende wie hieren binnen daer op iet dade, dat hi vredebreker ware.

Voert gheloven wi hen, dat wi niemanne van doetslage tlant gheven en selen, hi en si versoent jeghen die mage.

Voert gheloven wi hen, dat soe wie in onsen lande van Brabant, van Huesden ende van Overmase gheseten es, die ghegaen hadde oft ghereden, ochte die rede ochte ghinghe met vore rade den anderen te campe te eysschene buten lands, ochte yeste in eniger manieren ende niet ghebetert en hadde, dat hi hadde verbeurt siin liif en siin goet, ghelijc of hi enen man doet gheslaghen hadde, ende dat wi hem nemmermeer dlant weder gheven en selen; ende waert dat hi weder in onsen lande quame, dat wi over hem rechten souden doen alse over enen ondadegen man, ende desgelijcs soe wie van onsen vorsc. landen den anderen vogeren dade buten lants, dat hi in den selven broke siin soude ghelijc den anderen.

Voert gheven wi hen dat niemant van onsen vorsc. lande den anderen buten lants en sal mogen dagen van enegerhande saken, ute gesceeden van testamente, van huweleken vorwerden ende van aelmoessen, ende soe wie dat dade, soude verboren siin liif ende siin goet, ende wi en souden hem nemmermeer onse lant weder moghen gheven.

Voert gheloven wi hen, dat die ghene die ute onsen vorsc. lande gebannen siin van mueten van der ghemeinten, van morde, van diefte ocht van vrouwencrachte, dat die gebannen bliven selen teweleken dage, ende en selen nemmermeer weder mogen comen in onsen vorsc. lande in eneger manieren.

Voert willen wi ende consenteren, waert dat enege vrouwe ochte joncfrouwe ontscaect worde die crete, ocht dat men vonde ter waerheit dat jeghen haren wille ware, ende si bi den man sittende bleve, soe souden wi hare have altemale hebben, ende hare erve also lange alse si leevede, ende na hare doet, soe soude haer erve weder gaen daert sculdech ware te gane. Ende bleve si niet sittende bi den man, soe en souden wi hebben noch hore have noch hore erve, ende die man die dien scaec dade soude verboren siin liif ende siin goet tot eweleken dagen, also verre alse hijt verboren mach; ende waert dat enech man enege joffrouwe ontscaecte ochte ontleide die onder hare jare ware, dat die man verboert sal hebben siin liif ende siin goet.

Voert gheven wi hen, dat men niemanne bedragen en sal noch en mach dat hem onstade doen sal van quetsueren noch van doetslage, indien dat hi hem der waerheit ghe-



troesten darre ende te sinre ontscout comen, tot der tijt dat hi verwonnen wart metten rechte.

Voert gheloven wi hen, dat alle die ghene die in den besueke, dat nu lest werf ghedaen was van ons liefs heren ende vaders wegen, daer God de siele af hebben moet, ende van siins ghemeins lants wegen die ghejugeert ende getaxeert waren, selen bliven ghejugeert ende getaxeert also si waren sonder verlaten, ende dat wi selen doen gescien, ende hebben elken dat hem toe ghejugeert es.

Voert gheloven wi hen, soe wat lande, stede, vriheiden, heerscapen oft fortrechten die wi winnen met ghemeinen orloghe ocht met ghemeinen heere van onsen lande van Brabant vorsc., op wat heren dat ware, dat dat bliven soude ende toebehoeren onsen gemeinen lande van Brabant vorsc. sonder wederkeeren, ende al dies te plegene dies onse gemeine laut sculdech es te plegene sonder sceiden, gheliic onsen lande van Brabant.

Voert gheloven wi hen, soe wie meringe ochte palinge begeert binnen onsen vorsc. lande, dat wi hem die selen doen gescien jeghen ons, ende jeghen enyegewelken.

Voert gheloven wi onsen goeden lieden van al onsen cloesteren van onsen lande vorsc. alle hare privilegien ende charteren die si besegelt hebben van onsen lieven here ende vader den hertoge van Brabant, van siinen vader ende van siinen vorderen, daer God de sielen af hebben moet, ewelec vortane vaste ende gestede te houdene, die welke wi hen confirmeren ende ratificeren in alle dier manieren dat si in hebben ende begrypen.

Voert gheloven wi ende consenteren onsen goeden lieden van onsen vorsc. lande ghemeinelec, dat men niemanden die in Brabant geseten es vortane tot Antwerpen, voert eyscen en sal noch verdeylen na der statrecht van Antwerpen, hi en si vore metden rechte verwonnen.

Voert gheloven wi hen, dat men Sente Peters manne, ende die van Sente Peters manscape siin, handelen sal ende houden ghelijc dat mense sculdech es te houdene, ende te handelen gheliic datmen van ouds heerbracht heeft.

Voert gheven wi hen, dat ware dat sake dat enege twee partien, die leeclieden waren, dingende worden van enegen goede binnen onsen vorsc. lande ghelegen, ende die partien daer af in vonnesse comen waren, soe dat die ene met den vonnesse verlore ocht ontwijst worde, ende hijt dan voert overgave enen pape, clerke ocht enen anderen geesteleken persoen, omme den ghenen buten lands te creytene ocht te moeyene diet ghewonnen hadde, dat dan die ghene die dat dade, sal verboren siin liif ende siin goet, ende en soude vortane nemmermeer in onsen vorsc. lande mogen comen.

Voert gheloven wi hen, dat elker mallec siin selfs goet hueden mach, ochte doen hueden, ende daer toe honden houde die voeten ongecort sonder calengieren, ende waert dat enech welt den hals brake ocht ghequest worde van den honden, dat men dat welt also sal laten liggen, ende atent der liede honden, dat si daer af ongescaed souden siin, ende dat elc man jagen mach hasen ende vosse alle Brabant dore sonder calengieren.

Voert hebben wi hen ghegeven ende geconsenteert dat die ridderen, knapen ende goede lieden ute onsen steden die in onsen lande van Brabant geseten siin suelen mogen jagen alrehande groet welt sonder calengieren al Brabant dore, uteghesceiden in den woude



ende waranden die men verclaren sal, ghelijc dat die brieve in hebben suelen ende begripen die men daer op maken sal.

Voert hebben wi hen geloeft dat, soe wi vortane portere werden sal te Capellen op ten Bosch, ter Hulpen ochte te Merchtene, dat sine brieve inhouden selen op wat jare ende dage dat hi porter wart, ende dat hi, na dien dach, jaer ende dach sinen last ende broke dragen sal alse ochte hi daer geen porter en ware.

Voert gheloven wi hen, dat men in onsen walschen lande van Brabant hebben sal enen souffisanten baelui geboren van binnen onsen lande van Brabant, ende dat sine clerke ende sine anderen ambachters suelen van binnen onsen lande van Brabant geboren siin al desgelijcs, ende dat thof van Genepien ghehouden sal siin ghelijc dat plach hier vortijts, soe dat niemant die daer te doene heeft en werde ghehandelt buten weghe van rechte.

Voert hebben wi gheloeft, gesworen, geconfirmeert ende geratificeert allen onsen goeden lieden, steden, vriheiden, cloesteren ende allen onsen lande vorgh. alle hare vriheiden, charteren ende sunderlinge den charteren van Cortenberghe, ende den walscen chartere ende alle hare andere charteren, privilegien, costumen, usagen ende heerbrenghen die si hebben, ghelijc dat sise besegelt, heerbracht ende geuseert hebben, die te houdene vaste ende gesteede tot eweleken dagen, vore ons, vore ons oer ende nacomelinge, sonder breken, sonder daer jeghen te doene, ocht te doen doene in eneger manieren : ende gheloven hen goede, gerechte ende getruwe vrouwe ende here te sine, ende hen ghene crachte noch wille ane hen laten te gesciene, noch te gedoeghene in negeenre manieren.

Ende omme dat wi willen ende begheren dat alle dese vors. poenten, articulen ende vesticheiden vaste ende gesteede gehouden werden ende bliven sonder breken teweliken dagen, soe hebben wi ghegeven, geloeft ende gesworen, op die heilege Ewangelie, onsen vorsc. goeden lieden, haer oer ende nacomelingen, alle de vorsc. poenten, articulen ende vesticheiden, vaste ende gestade te houdene, vore ons, onse oer ende nacomelingen eweleke vortane, sonder daer jeghen te doene ochte te doen doene in eneger manieren, in alder vormen ghelijc dat hier boven bescreven es. Ende ware dat sake dat wi, onse oer ochte onse nacomelingen jeghen eenige van dese vorscreven poenten, articulen ende vesticheiden ghinghen, daden ochte daden doen in al ocht in deele, hoe ende in wat manieren dat dat ware, soe consenteren wi ende willecoren onsen vorsc. goeden lieden, dat si ons, noch onsen oer, noch onsen nacomelingen nemmermeer negheenen dienst doen en suelen noch onderhorech siin, totder tiit dat wi hen dat weder daen hadden ende afgelaeten volcomelec. In orconscappe ende in vesticheiden van allen desen dinghen vorsc., soe hebben wi onsen groten segel ane dese jegenwoordighe letteren doen hanghen. Ende omme die meerdere sekerheit onsen vorsc. goeden lieden hier af te doene, soe hebben wi gebeden, versueken ende bidden onsen lieven ende getruwen here Dideric van Horne, here van Perweys ende van Cranenborch, heren Henric Berthout, here van Duffele ende van Geele, here Geerarde, here van Vorslaer ende borchgrave van Geldenaken, here Jan, here van Boeckhout, ende here



Bernarde, here van Borgevael, onsen drossate van Brabant, ridderen, dat si dese jegenwordighe letteren willen besegelen met haren segelen, in kennisse ende in getugenissen van allen desen dinghen, poenten ende articulen vorscreven.

Ende wi Dideric van Horne, here van Perweys ende van Cranenborch, Henric Berthout, here van Duffele ende van Geele, Geerarde, here van Vorslaer ende borchgrave van Geldenaken, Jan, here van Boeckhout, ende Bernart, here van Borgevael, drossate van Brabant, ridderen vorsc., overmits beede ende versuec onser liever ende geminder vrouwen ende heren vorsc., hebben onse segelle metten haren ane dese jegenwordighe letteren doen hanghen, in kennisse ende in getugenissen van allen desen dinghen, poenten ende articulen vorsc. Gegeven tot Lovene, op den derden dach van january, int jaer ons Heren M° CCC° vyftech ende vive [1].

[1] Collationné sur le *Clein-Charter boek*, manuscrit de 1367 reposant aux archives de Louvain.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

N.



O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

W.

Z.

ERRATUM.

PAGE 187, EN NOTE. Lors des négociations pour la succession de Brabant, en 1490, *lisez :* en 1430.

AUBERT LE MIRE,

SA VIE, SES ÉCRITS.

MÉMOIRE HISTORIQUE ET CRITIQUE,

PAR

M. B.-C. DE RIDDER,

VICAIRE DE LA PAROISSE DES MINIMES, A BRUXELLES.

(Couronné le 19 mai 1863.)

FUTURA PROSPICE.
(Devise de Miræus, gravée sous son portrait.)



OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Pour porter un jugement juste et impartial sur la vie et les ouvrages d'Aubert Le Mire, il nous paraît nécessaire de tenir compte des idées, des habitudes littéraires, voire même des préjugés de l'époque où il vécut. « Transporter dans les siècles antérieurs les opinions de nos jours, dit M. de Reiffenberg, c'est des erreurs la source la plus féconde. » Ainsi, pour apprécier à leur juste valeur les mérites de Miræus, il faut se reporter à l'époque qui suivit la fin de nos troubles au seizième siècle, et se remettre en mémoire les ruines que cette grande catastrophe avait amoncelées. Les écoles primaires et latines, si florissantes jadis, avaient disparu. Les frères de la vie commune, fondés par Gérard De Groot et qui auparavant possédaient le mono-

pole de l'instruction moyenne, n'avaient pas reconstitué leurs établissements; les colléges de jésuites, d'augustins, d'oratoriens et de dominicains ne devaient s'ouvrir que plus tard. L'instruction du jeune clergé s'était tout naturellement ressentie d'un tel état de choses.

Le diocèse d'Anvers en particulier éprouva ce qu'une telle situation avait de pénible [1]. Les prêtres, éloignés des écoles par les commotions politiques, n'avaient pas eu l'occassion de suivre des cours réguliers; peu nombreux, et accablés par les soins de leur ministère, à tel point qu'un seul ecclésiastique desservait parfois plusieurs paroisses, il ne leur restait aucun loisir pour parfaire leur instruction demeurée incomplète. Une partie même du diocèse était au pouvoir des états généraux de Hollande; les catholiques y étaient privés de leurs pasteurs [2].

C'est sous de si tristes auspices qu'Aubert Le Mire, à peine âgé de vingt-cinq ans, vint occuper un siége de chanoine à la cathédrale d'Anvers. Il se distingua de bonne heure par son zèle apostolique; il prit part, sous l'épiscopat de son oncle, à toutes les grandes mesures qui avaient pour but de faire refleurir la religion catholique, soit en relevant les temples abattus par les réformés, soit en érigeant de nouvelles écoles et de nouveaux colléges.

Quant aux nombreuses productions sorties de la plume de cet infatigable écrivain, nous ne prétendons pas à coup sûr les placer sur la même ligne que d'autres publications postérieures. En appréciant un ouvrage, il faut tenir compte des ressources dont l'auteur a pu disposer. Au temps de Le Mire, ces ressources étaient fort restreintes. Les grandes collections des Bollandistes et des Bénédictins n'avaient pas encore vu le jour; les annales des divers ordres religieux gisaient enfouies dans les archives des monastères. On n'avait pas non plus érigé de bibliothèques publiques, et l'on sait combien cette utile in-

[1] Les villages avaient perdu la plus grande partie de leur population. Heylen, *Historische Verhandeling*. S'Hertogenbosch, 1791, in-4°, VII[e] partie, pp. 37-39.

[2] De Ram, *Synod. Belg.*, t. III, *passim*.

stitution a contribué à la diffusion des lumières. Faut-il ajouter que plusieurs couvents en étaient eux-mêmes privés? Enfin, l'accès personnel aux documents originaux était loin d'être aussi facile qu'il l'est devenu de nos jours. Si Le Mire n'a publié qu'un texte incorrect, c'est qu'on ne lui a remis la plupart du temps, pour ne pas dire toujours, qu'une copie fautive.

Parmi les productions de Miræus, il y a une catégorie tout entière qui, s'il fallait l'apprécier avec nos idées actuelles, ne trouverait guère grâce devant la critique, même la plus indulgente. Nous voulons désigner ces publications de circonstance, qui parfois frisent l'exagération; mais c'est ici surtout qu'il faut se garder d'idées préconçues. Une lettre de Le Mire, adressée à Puteanus, nous apprend qu'il était alors d'usage reçu parmi les littérateurs ou ceux qui se piquaient de l'être, de composer une pièce quelconque à la mort d'un prince, d'un évêque, d'un abbé ou de tout autre personnage de distinction, pourvu qu'on eût eu avec eux la moindre relation. Ce genre de publications, dont la flatterie faisait souvent tous les frais, n'est pas sans utilité pour les détails biographiques qu'on y rencontre et que l'on chercherait parfois vainement ailleurs. Les publications analogues, dues à la plume de Miræus, se distinguent par une réserve plus grande et par une diction moins déclamatoire.

Enfin notre auteur vécut à une époque où ces idées de tolérance que nous vantons aujourd'hui n'avaient pas encore acquis droit de cité. Les écrits polémiques de Miræus portent en plus d'un endroit l'empreinte de ses fortes convictions religieuses. Il contemplait avec douleur l'oppression sous laquelle gémissaient ses coreligionnaires dans les pays protestants. Il était du reste lui-même d'une grande aménité de caractère; son zèle n'avait rien de fougueux ni d'intempérant. La lettre que le célèbre Grotius lui adressa, en 1609, confirmerait au besoin notre assertion.

Au moment où la science contemporaine, plus équitable que celle des âges précédents, casse tant d'arrêts qui semblaient irrévocables, l'occasion a paru

opportune à l'Académie pour reviser certains jugements émis sur l'éditeur de la *Chronique de Sigebert* et des *Opera diplomatica*. Nous répondons à son appel.

SOURCES.

A. — Ouvrages imprimés.

1. Mémoire pour servir à l'histoire littéraire des XVII provinces et de la principauté de Liége, par J.-N. Paquot. Louvain, 1763; 18 vol. in-12, vol. I, pp. 137-155.

2. Bibliotheca Belgica, de Foppens. Bruxelles, Fr. Foppens, 1739; 2 vol. in-4°, vol. I, pp. 107-111.

3. Bibliotheca ecclesiastica, etc., pars altera. Auberti Miraei opus posthumum. Antv., Mesius, 1649.

4. P.-F.-X. de Ram, Nova et absoluta Collectio synodorum Episcopatus Antverpiensis, tome III du Synodicon Belgium. Lovanii, 1858; surtout l'Apparatus historico-chronologicus, X-CXXII.

5. De Ram, Synopsis Actorum Ecclesiae Antverpiensis, liber prodromus. Bruxelles, Hayez, 1856.

6. Diercxsens, Antverpia Christo nascens et crescens. Ant., J.-N. Van Soest, 1773, 7 vol. in-8°.

7. Bulletin du bibliophile belge, 1re série, tomes II et III. L'article de M. de Reiffenberg sur les ouvrages de Miræus.

8. Messager des sciences historiques et Archives des arts, 2me série. Gand, Hebbelynck, année 1839 (pp. 196-203), année 1849 (pp. 318-335 et 433-453).

9. Le Carpentier, Histoire généalogique des Pays-Bas, ou Histoire de Cambray et du Cambrésis. Leide, MDCLXIV, quatre parties in-4°.

10. Le théâtre de la noblesse de Brabant. Liége, Broncaert, 1705; in-4°. (La Généalogie de Le Mire, parmi les mercèdes d'honneur, quatre feuillets dont le second est marqué + 28.)

B. — Manuscrits.

1. Liber Actorum Capitularium Insignis Capituli B. Mariae, Antverpiensis; ab anno 1590-1641. Six volumes in-folio. (Aux archives de l'archevêché de Malines.)

2. Erycii Puteani, Lipsii, Miraei, Plouverii et aliorum Epistolae. (A la Bibliothèque de Bourgogne, sous le n° 6523.)



3. Correspondance de Gevartius (A la Bibliothèque de Bourgogne, sous le n° 135811).

4. Correspondance du même (*ibid.*, sous les n°s 3581, 5988, 5989, 5990).

5. Papiers d'État et de l'audience, aux Archives du royaume. — Différentes liasses.

6. Scriptores Antverpienses, tomus III. N° 11398 de la Bibliothèque de Bourgogne.

7. Foppens, Bibliotheca Belgica. Différents exemplaires annotés par Foppens, Azevedo, Goyers, Van Hulthem et autres. (Bibliothèque de Bourgogne, n°s 17595-17606. Les n°s 17595, 17599, 17603 contiennent les notices sur Miræus.)

8. Mémoires littéraires de Paquot, annotés par Van Hulthem, à la Bibliothèque royale [1].

9. Correspondance autographe de Puteanus. Six cartons provenant de la vente de Lammens. Les lettres de Miræus, qui sont au nombre de cinquante, se trouvent au cinquième et au sixième carton. Cette correspondance n'est pas cataloguée dans l'inventaire publié par M. Marchal, n'ayant été acquise que durant l'impression de cet inventaire. Le contenu de cette collection se trouve détaillé au catalogue Lammens, tome III, pp. 440-445, sous le n° 146 des manuscrits.

Nous avons aussi trouvé des détails aux archives de la cathédrale d'Anvers, dans quelques registres de l'archevêché de Malines et dans la bibliothèque des Pères Bollandistes.

[1] Van Hulthem ajouta d'intéressantes notes bibliographiques sur les œuvres de Miræus. Il était admirateur de notre historien, et fit placer son buste à la Bibliothèque royale. (D'après une note de Van Hulthem.)

AUBERT LE MIRE,

SA VIE, SES ÉCRITS.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTICE HISTORIQUE SUR LA VIE D'AUBERT LE MIRE.

I. La famille de Le Mire portait d'ancienne date les armes d'azur au chevron d'argent, accompagnées de trois besants de même bordés d'or [1]. C'était une des nobles et anciennes familles du Cambrésis, qui tirait son origine de la maison de Quievy ou Kievy. Walther de Quievy est mentionné déjà parmi les chevaliers qui parurent au tournoi d'Anchin (1096); il s'y trouva avec son fils Robert, surnommé Le Mire, tige de la famille de ce nom [2].

Marc Le Mire, orfévre, échevin de Cambrai et receveur de Marcoing, vivait au commencement du seizième siècle. Il avait épousé Michelle de

[1] Lettres d'anoblissement pour B. Le Mire. Registre 148 de la chambre des comptes, folio xc. L'évêque d'Anvers, le chanoine et les descendants de Guillaume Le Mire portèrent des miroirs au lieu de besants.

[2] Le Carpentier, *Histoire de Cambray*. Leide, 1664, in-4°, pp. 798, 799, 925.



Walincourt. Ils moururent tous deux à Cambrai vers l'année 1520 [1]. Leur sixième fils, Humbert, devint ainsi orphelin à l'âge de trois ans. La guerre que se firent Charles-Quint et François Ier ruina sa famille. A l'âge de quinze ans, il vint s'établir à Bruxelles en qualité de drapier [2]. Il y épousa, le 8 mai 1547, Marie Cuelens, fille de Barthélemy et de dame Catherine Schockaert. Humbert (ou Aubert) décéda à Bruxelles en 1579, sa femme en 1611, comme le prouve l'épitaphe que l'on voyait à l'église des Dominicains avant le bombardement de 1695 [3].

Ils eurent plusieurs enfants : Barthélemy Le Mire, dont les descendants obtinrent des lettres de réhabilitation de noblesse, Jean Le Mire, ce savant et pieux évêque d'Anvers, Josse Le Mire, mort curé du Béguinage à Malines, le 5 août 1616 [4], et Guillaume, père de notre auteur.

Guillaume Le Mire, fils aîné d'Humbert et de Marie Cuelens, naquit à Bruxelles, le 20 mai 1548. Il fut drapier, comme son père, et épousa, en l'église de Saint-Géry, le 20 novembre 1572, Jeanne Speeckaert, née le 4 septembre 1551, fille d'Engelbert et de Marie de Vesoen. Aubert, généralement connu sous le nom d'Aubertus Miræus, était l'aîné de leurs enfants.

Guillaume avait réussi à s'insinuer dans les bonnes grâces du duc Alexandre de Parme : la faveur du représentant de Philippe II lui valut la place de trésorier à Bruxelles, dès que cette ville fut rentrée sous l'obéissance du roi. Il remplit ces fonctions durant les années 1585 et 1586 [5] et mourut à Bruxelles le 14 février 1621. Sa femme le suivit au tombeau le 13 mai 1627. Ils furent inhumés tous les deux dans l'église de Saint-Nicolas, alors nouvellement érigée en paroisse [6].

II. Aubert Le Mire naquit à Bruxelles et fut baptisé en l'église des

[1] Le Carpentier, *loc. cit.* — *Théâtre de la noblesse du Brabant*, parmi les mercèdes d'honneur.

[2] Lettres d'anoblissement : « Dans le but de refaire sa fortune. »

[3] *Théâtre de la noblesse.*

[4] Son épitaphe se lit dans *Provincie, stad*, enz., *van Mechelen*, II, 125.

[5] Paquot, *Mém. litt.*, I, 137. Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, II, 540.

[6] Les parents de Le Mire demeurèrent au Vieux-Marché-au-Poisson, qui se tenait au Marché-aux-Herbes actuel, non loin de la rue de la Colline. (*Messager des sciences*, 1849, p. 434. — Henne et Wauters, III, 127, 128.)



SS. Michel et Gudule le 2 décembre 1573 [1]. Il eut pour parrain son aïeul Humbert et Marie Vanden Bempde fut sa marraine. Son oncle s'était rendu à Douai pour y achever ses cours de philosophie, que les troubles du temps l'avaient forcé d'interrompre à Louvain; il entra plus tard comme sous-régent au collége du Roi, érigé dans la même ville, et y enseigna la rhétorique et la langue grecque. Ces circonstances nous expliquent la présence du jeune Aubert à Douai, où il fit un cours d'humanités et suivit des leçons de philosophie sous le célèbre chancelier Colvenerius. En 1588, l'étudiant accompagna à Bruxelles son oncle, qui venait d'être appelé à administrer la paroisse de Saint-Jacques-sur-Caudenberg. Aubert continua ses cours à Louvain, à la pédagogie du Faucon [2]; il obtint la septième place à la promotion générale de 1591. Il se fit bientôt remarquer de Juste Lipse par son assiduité à ses leçons, et ne tarda pas à jouir de son amitié [3]. Durant son séjour à la Pédagogie, Le Mire fut chargé d'une classe d'humanités : il s'acquitta de cette mission avec succès [4]. Résolu d'embrasser l'état ecclésiastique, Le Mire entra au grand collége des Théologiens; il compta le célèbre Lessius [5] parmi ses professeurs. Le collége du Saint-Esprit était alors en possession de la belle bibliothèque que lui avait léguée le savant Ruard Tapperus. Le Mire ne négligea pas une occasion aussi favorable de s'instruire, comme il nous l'avoue lui-même [6].

Son exactitude, son amour pour le travail, sa rare intelligence, lui concilièrent l'estime de Jean Clarius, président du collége, et lui méritèrent sa

[1] Registre aux actes de baptême de Sainte-Gudule, déc. 1573. 2. *Obertus* (*) *patre Guilelmo Le Mire, matre Anna Speeckaert* (**), *patrino Humberto Le Mire, matrina Margareta Vanden Bempde.* Paquot donne le 30 octobre; mais nous croyons cette date fautive. Le *Théâtre de la noblesse* donne aussi le 2 décembre.

[2] *Promotiones in Artibus.* — MS. de l'université de Louvain.

[3] Paquot, *loc. cit.*

[4] Foppens, *Bibl. belg.*, I, 107.

[5] D'après une inscription de la main de Miræus sur un livre de la bibliothèque de Louvain : *Leon. Lessio, praeceptori olim suo Aub. Miræus D. M.*

[6] *Elogia belgica*, in-4°, p. 23.

(*) A côté d'*Obertus*, on a ajouté *Hubertus*.

(**) Au lieu d'*Anna*, lisez *Joanna*.

nomination de proviseur audit établissement. D'après Paquot, il le pourvut aussi d'un bénéfice à la collégiale d'Anderlecht [1].

III. Dès avant 1596, Miræus avait obtenu le grade de bachelier en théologie; il lui était donc permis d'aspirer à quelque bénéfice que pût conférer la Faculté des Arts, en vertu des priviléges octroyés par les souverains pontifes. Ses vues s'étant portées vers Anvers, il fit informer le chapitre que la Faculté des Arts l'avait désigné pour jouir d'une prébende, aussitôt qu'il y aurait quelque vacature [2]. En effet, le 17 mars 1597, mourut à Anvers Charles Du Terne, chanoine de la cathédrale. Miræus se présenta aussitôt pour prendre possession du bénéfice; mais le chapitre, tout en se montrant favorable à sa nomination, crut devoir lui opposer quelques fins de non-recevoir. Il manquait un chanoine gradué pour parfaire le nombre réclamé par la bulle d'érection, et Aubert n'était que bachelier. On voulait encore que le nouvel élu fût noble et appartînt au diocèse; Le Mire ressortissait à l'archevêché de Malines. Enfin la nomination de chanoine gradué se faisait par l'évêque, d'accord avec les autres chanoines gradués, et non par l'université de Louvain.

Les chanoines surent gré à Miræus de l'abnégation dont il fit preuve en cette circonstance. Le chanoine Adrien Malapert étant décédé le 22 mars 1598, Miræus fut admis parmi les membres du chapitre, dans leur réunion tenue le 30 du même mois. Cette nomination était due à la Faculté des Arts, qui avait été heureuse en cette circonstance de sanctionner un choix dicté par Jean Clarius [3].

Le nouvel élu n'alla pas immédiatement résider à Anvers. Il compléta ses études théologiques et se disposa à subir les épreuves préparatoires à la licence. Par suite de diverses circonstances, la collation du grade fut différée, quoique Miræus eût défendu, en séance publique, les quatre séries de thèses requises par le règlement académique [4]. Sur ces entrefaites, il quitta l'université et se présenta aux chanoines, pour commencer la *première résidence*,

[1] Pag. 137. — Voy. la note 3 du § XXVIII.
[2] *Acta capituli.*
[3] Paquot, p. 138.
[4] Vernulæus, *Academia Lovaniensis.*

le 23 juin 1599. L'année suivante, à la même date, sa *seconde* ou *stricte résidence* prit cours; enfin il fut admis aux délibérations du chapitre, le 6 avril 1601 [1].

IV. A peine fixé à Anvers, Miræus ne tarda pas à briller par son zèle et par son érudition. Son talent oratoire était distingué et lui valut, de la part des chanoines, dès le 16 juillet 1599, la permission de prêcher dans la chapelle du couvent des Dames-Blanches, et à l'église du Béguinage. Le 23 juin suivant, il fut nommé catéchiste de la cathédrale [2].

Ces fonctions purement sacerdotales n'empêchèrent point Miræus de se consacrer avec ardeur à l'étude. Dans une lettre, en date de Louvain, 6 juillet 1599, Juste Lipse l'en félicite vivement. « Je vous approuve, dit-il, de tout cœur, et je vous exhorte à continuer vos études et le travail que vous préparez. Quant à la prédication, tout vous y pousse : votre piété, l'état que vous avez embrassé, oui, la nature elle-même. Vous êtes doué d'une élocution douce et forte en même temps, capable d'émouvoir vos auditeurs. Vous leur plairez, vous les exciterez au bien, vous les enflammerez. Au reste, je vous ai vu donner ici des preuves de votre talent [3]. » Il l'exhorte en même temps à faire une étude spéciale des œuvres de saint Jean Chrysostôme et de saint Bernard, et à prêcher plutôt la morale qu'à faire de savantes dissertations.

V. En 1601, Miræus acheva son premier ouvrage. C'est peut-être à quoi Juste Lipse fait allusion. Approuvés par le pléban Spithold, le 18 octobre de cette même année, les *Elogia illustrium Belgii scriptorum* parurent en 1602. Dans une pièce de vers qui y est insérée, Juste Lipse décerne à Le Mire le titre de savant.

VI. La nomination de Jean Le Mire, oncle d'Aubert, eut une assez grande influence sur la carrière de son neveu pour mériter que nous esquissions en quelques traits la vie de cet illustre personnage.

[1] *Acta capituli.* Il fallait deux années de résidence avant de pouvoir assister aux réunions du chapitre.

[2] *Acta capituli.*

[3] *Justi Lipsii Epistolarum selectarum centuria tertia.* Antv., Plant., 1605; in-4°. *Epist.* XLIX, p. 67.



Né à Bruxelles, le 6 janvier 1560, Jean Le Mire fit ses humanités sous la direction des Frères de la vie commune, et commença ses cours de philosophie à la pédagogie du Château. Les malheurs du temps le forcèrent à quitter ce paisible asile. Il se rendit à Douai et fut second à la promotion générale de 1579. Le 2 août 1588, il prit à la même université le grade de licencié en théologie. Après avoir refusé le décanat du chapitre de Renaix, dignité que lui avait offerte l'archevêque de Malines, après s'être démis d'un canonicat à Namur, dont il était en possession en vertu des priviléges de l'université, il accepta, le 28 août 1591, la cure de Saint-Jacques-sur-Caudenberg. Quelque temps après, il fut nommé chanoine de Sainte-Gudule et autorisé à conserver ses fonctions pastorales.

L'an 1601, Guillaume de Berghes fut promu au siége archiépiscopal de Cambrai. Cette nomination fut suivie de celle de Jean Le Mire au siége d'Anvers, signée par les Archiducs, le 26 juillet 1603 [1]. Il fut sacré dans sa cathédrale le 30 mai de l'année suivante. Aubert Le Mire adressa, en cette circonstance, un discours à son oncle, discours qui se trouve reproduit à la suite de son *Chronicon Praemonstratense :* c'est une dissertation, comme il l'appelle lui-même, sur l'origine et les progrès du catholicisme à Anvers. Ce sujet était fort heureusement choisi. Il devait plaire aux religieux de Saint-Michel. C'est en effet dans l'enceinte de leur monastère que Miræus lut ce discours, le 29 mai, veille du sacre de Jean Miræus, où le nouvel élu reçut les félicitations du chapitre. Quant à l'évêque lui-même, il devait trouver dans l'exemple de saint Norbert un puissant encouragement : tous deux avaient des ruines à réparer [2].

Aubert devint bientôt le secrétaire intime de l'évêque, qui lui confia aussi la garde du sceau épiscopal. Le 6 août 1607, il devint membre du vicariat, espèce de conseil composé de cinq membres et que Jean Miræus avait nommé pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions [3]. De son

[1] Voir les curieux détails donnés à ce propos par monseigneur de Ram, *Syn. Belg.*, III, f° XXXI.

[2] De Ram, fol. XXXII.

[3] Havensius rappelle le zèle de Jean Le Mire et ajoute : *Quod ut commodius fructuosiusque praestet, fideli subinde opera utitur R. D. Auberti Miræi, ex fratre nepotis; viri nimium et vitae integritate et editis in lucem literarum monumentis per orbem celeberrimi.....* Il écrivait cela en 1609. (*Commentarius de erectione nov. episcopatuum in Belgio*, p. 65.)



côté, le chapitre eut à pourvoir à la nomination d'un écolâtre, en remplacement du chanoine Heylwigen, promu à la trésorerie. Le 9 décembre 1605, cette position d'écolâtre échut encore à Aubert Le Mire. En cette qualité, il avait la surveillance des divers établissements d'instruction de la ville. La visite des écoles, le choix des livres classiques, l'examen des instituteurs, tout se trouvait sous sa surveillance et sa direction spéciales [1]. Ces occupations multipliées eurent cependant pour résultat de le mettre en rapport avec les divers monastères et abbayes du diocèse, et de lui faciliter l'accès de leurs bibliothèques. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus d'une fois dans le cours de ce mémoire.

VII. Durant l'été de l'année 1606, l'évêque chargea son neveu d'une mission qui avait trait aux affaires religieuses du diocèse. Nous ignorons toutefois vers quel point du pays ou de l'étranger Aubert se dirigea; tout nous fait supposer que ce fut en Hollande : car comment expliquer autrement les nombreuses connaissances qu'il y comptait et qu'il alla visiter, lors de sa seconde mission, en 1609? Cette absence ne fut guère longue, puisqu'il n'eut besoin que d'un congé de quinze jours [2] que le chapitre lui accorda, sur la demande de l'évêque, le 2 juin 1606.

VIII. Nous ne pouvons attribuer qu'à ces occupations multipliées ainsi qu'à un excès de travail la maladie assez grave que Le Mire fit vers ce temps. Il dut solliciter un congé de six semaines. Les sommités littéraires de l'époque recouraient en foule à ses lumières, surtout quand il s'agissait de questions d'histoire. Ainsi il prit une part active à la publication que composa Juste Lipse en l'honneur de Notre-Dame de Hal [3]. En compagnie de son oncle et du jésuite François De Coster, il se rendit au célèbre sanctuaire et fit authentiquer par le magistrat les diverses copies qu'il y prit. Ces copies étaient destinées à être mises entre les mains de l'illustre auteur. C'est encore Miræus qui surveilla l'exécution des gravures qui ornent l'édition plantinienne de cette monographie. Juste Lipse nourrit aussi pendant quelque temps le projet d'écrire une histoire de Brabant; il s'en était ouvert à Miræus, qui lui

[1] *Acta capituli.*
[2] Bien qu'il pût profiter de son trimestre de vacances, d'après les lois canoniques.
[3] Burmann, *Sylloge*, II, 142. *Vita Lipsii* par Miræus, pp. 39 et 40.

fournit immédiatement divers renseignements, des diplômes, et lui garantissait des communications ultérieures [1]. La lettre qui nous donne ces détails témoigne au plus haut point des recherches laborieuses auxquelles Le Mire s'était livré dès cette époque. L'*Elenchus historicorum Belgii*, qu'il publia l'année suivante, nous en donne une nouvelle preuve.

IX. On s'explique difficilement comment, en dépit de ses occupations variées et multiples, le pieux chanoine d'Anvers ait su trouver assez de loisir pour publier tant d'ouvrages. C'était, il faut bien le reconnaître, un homme vraiment infatigable. Écoutons sur ce point le témoignage de Valère André, qui fut pendant quelque temps son commensal et qui demeura toujours son ami : *Varias functiones obivit... quae licet totum hominem occupare potuissent, tanto ardebat amore Musarum, ut obtemperare sibi non posset, quin ubicumque locorum semper legeret, disquireret, observaret, notaret, excerperet, aut scriberet, et apes imitatus, e floribus aptioribus auctorum probatorum mellilegium copularet* [2]. On pouvait décerner, dit encore Valère André, à Miræus l'éloge que Pline le Jeune donnait à son oncle : *Si l'on a égard à ses études, il n'a ni assez lu ni assez écrit.*

C'est sans doute cette assiduité au travail qui a valu à notre auteur les occupations dont on le surchargeait. En 1608, le chapitre le nomma proviseur de l'église de Sainte-Walburge. A cette époque, les églises de la ville et des faubourgs, soumises à la juridiction immédiate du chapitre, avaient chacune, outre le curé desservant ou vicaire perpétuel, un proviseur particulier. Celui-ci avait la haute direction de l'administration, il approuvait les comptes, remédiait aux abus, pourvoyait aux nécessités urgentes et, pour les cas difficiles, en référait au chapitre [3].

X. Le chapitre nomma encore Miræus bibliothécaire. Cette charge, hâtons-nous de le dire, lui revenait de droit : car c'est bien à ses démarches et à ses instances que nous devons la création de la Bibliothèque publique d'Anvers. « La première bibliothèque publique, dit M. Mertens, en parlant de celle d'Anvers, est assurément la bibliothèque créée, au commencement du dix-

[1] Burmann, *Sylloge*, p. 143.
[2] Valère André, *Biblioth.*, édition de 1643. — Foppens.
[3] *Acta capituli.*

septième siècle, par les soins du chanoine Aubert Le Mire. Ce savant, qui jouissait d'une grande considération parmi ses concitoyens, parvint à réunir plus de trois cents volumes [1]. » D'accord sur ce fait, les historiens n'ont guère parlé jusqu'à présent des circonstances qui l'occompagnèrent. Plus heureux, nous avons trouvé, aux archives du chapitre, quelques détails que nous consignerons ici [2].

L'institution de bibliothèques publiques nous paraît excellente pour aider à la diffusion des lumières, aux progrès des sciences, à l'instruction des masses. Chose étrange cependant, personne, dans notre pays, antérieurement à Miræus, n'avait songé à mettre à exécution une idée si utile.

Dans leur séance du 18 avril 1608, les chanoines avaient décidé l'érection d'une bibliothèque publique à l'usage du clergé. Miræus fut élu bibliothécaire à l'unanimité. Il fut entendu, pour couvrir les premiers frais d'établissement, que le chapitre donnerait deux livres de Flandre, que la fabrique en allouerait deux également et que tout nouveau chanoine verserait, à son admission, une livre pour le même objet. On exhorterait en outre les chanoines à se ressouvenir de la bibliothèque dans leurs dispositions testamentaires.

[1] *Catalogue méthodique*, introduction.

[2] M. Voisin (*Messager des sciences historiques et des arts*) et M. Mertens nous ont donné une notice historique sur la bibliothèque d'Anvers. Le premier remonte jusqu'en 1480 et attribue l'honneur de cette fondation au secrétaire Guillaume Pauwels. Le testament de celui-ci contenait une disposition par laquelle il léguait ses livres à la ville, à charge de les déposer dans une chambre où le pensionnaire, les secrétaires et les clercs ou commis pussent venir les consulter. L'inventaire qui en fut dressé à cette époque énumère quarante et un volumes, presque tous traitant de jurisprudence. Mais aucun des documents rapportés par le savant auteur de l'article ne nous révèle l'intention qu'il prête au testateur de créer une bibliothèque publique ou d'en augmenter le fonds. Il nous paraît évident que Pauwels n'eut en vue que d'aider ceux qui viendraient après lui et de leur faciliter l'accomplissement de leur tâche, en mettant à leur usage des livres auxquels ils devaient recourir parfois pour la rédaction de contrats, conventions ou autres actes officiels.

Diercxsens, dans son excellente histoire du christianisme à Anvers, nous parle, en s'en référant du reste aux annales de Papebrochius, d'un nouvel essai tenté en 1505; mais il ajoute immédiatement qu'il n'a pu trouver le moindre détail touchant cette institution.

Quoi qu'il en soit, au temps de Miræus, on ne retrouva aucun volume de l'ancienne bibliothèque, si tant est qu'elle ait jamais existé. Le premier catalogue, dressé par Miræus lui-même, n'en fait aucune mention.



Le projet primitif n'avait donc en vue que le clergé; mais les chanoines ne tardèrent pas à élargir leur plan, et déléguèrent deux de leurs collègues à l'effet de s'entendre avec le magistrat et de faire participer toute la ville à ce bienfait. Les chanoines Le Mire et Van Eynatten tombèrent d'accord avec l'autorité civile pour établir la bibliothèque au *Papenhof*. Un arrangement fut conclu, vers le mois d'octobre, entre le magistrat et la ville; du moins nous trouvons aux actes du chapitre une délibération, en date du 11 de ce mois, qui autorise le secrétaire à signer la convention que les délégués avaient faite avec la ville et d'en déposer l'original aux archives.

XI. En attendant la construction d'un local convenable, à élever derrière le chœur de la cathédrale [1], la bibliothèque dut être placée dans une dépendance du *Papenhof*. Nous ne savons quelles difficultés retardèrent le choix d'un établissement définitif. Le chapitre délibère encore au mois de mars 1611; le 29 novembre 1613, l'on arrête que la bibliothèque sera placée au séminaire épiscopal, et cependant Miræus conserve les livres dans sa maison jusqu'à son départ pour Bruxelles, en décembre 1615.

Il fallait maintenant se procurer des livres. Miræus s'adressa à cet effet aux chanoines, aux grands de la ville, au magistrat, à ses amis; il prêchait lui-même d'exemple. Le catalogue qu'il publia, vers la fin de l'année 1608, contient déjà plus de trois cents ouvrages. A côté du titre, il a soin d'ajouter le nom du donateur. On y trouve mentionné le nom de la plupart de ses amis; personne parmi eux ne se montra plus généreux que F. Swertius. La ville même d'Anvers ne donna au commencement qu'un seul ouvrage : la Polyglotte d'Arias Montanus, sortie des presses plantiniennes. A la mort de son secrétaire, Jean Bochius [2], elle acheta la plus belle partie des livres délaissés par ce savant.

XII. Néanmoins il ne faut pas croire, par suite des détails dans lesquels nous venons d'entrer, que Miræus, absorbé tout entier dans la création de l'œuvre de la bibliothèque publique, œuvre qu'il avait tant à cœur, oubliât les intérêts généraux du pays. Détrompons-nous. Par ses talents, par ses

[1] Décision du magistrat du 24 décembre 1610. Cette décision ne fut pas mise à exécution.
[2] 13 janvier 1609. Miræus, *Elogia Belgica*, éd. in-4°, p. 210.

relations, Le Mire était appelé à briller sur un plus grand théâtre; aussi le voyons-nous plus d'une fois chargé de diverses missions.

Après une lutte semi-séculaire, les Provinces-Unies s'étaient entièrement détachées de l'Espagne. Nos princes, les archiducs Albert et Isabelle, animés d'un désir sincère de rendre la paix à l'État qu'ils gouvernaient, ouvrirent des négociations à Anvers; elles n'aboutirent toutefois qu'à la trêve signée le 9 avril 1609, et plus connue dans nos annales sous le nom de *trêve de douze ans*. Antérieurement à la conclusion du traité, l'évêque d'Anvers s'était abouché avec les ambassadeurs des Archiducs, ainsi qu'avec ceux du roi de France; il leur avait fortement recommandé les intérêts des habitants catholiques des Pays-Bas, et surtout de ceux du diocèse d'Anvers. Ses efforts furent couronnés de succès, en ce sens, qu'il obtint une déclaration formelle des plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne. Ils certifièrent que les états généraux et le prince Maurice avaient formellement promis que rien ne serait innové, en ce qui concerne la religion, « ès villaiges qui sont du ressort des Provinces-Unies, situés en Brabant; et, tout ainsy que le seul exercice de la religion catholicque, apostolicque et romaine y a esté fait du passé, qu'il y sera continué de mesme sans aulcun empeschement et sans qu'on lui donne aulcun scandale. Promettant à cette occasion, au nom de Sa Majesté, que si quelque contravention y estoit faite, elle poursuyvra instamment lesdits seigneurs des étatz pour la faire réparer, en sorte que ladite promesse soit effectuée de bonne foy [1]. » Cette déclaration fut signée à Anvers, le même jour que la trêve, par les envoyés de France, le président Jeannin et Élie de la Place-Russy.

XIII. Par sa dépêche du 18 mai suivant, le roi Henri IV avait approuvé cette démarche. La chose résulte encore plus clairement de la lettre de Villeroy, qui accompagnait la missive de Sa Majesté : « Enfin nous approuverons.... l'office que vous ferez en faveur des catholiques, duquel j'ai estimé devoir faire mention en la lettre commune que le roy écrit à M. de Russy et à vous, afin qu'il soit su que vous ne l'avez avancé sans commandement exprès et

[1] De Ram, *Syn. Belg.*, III, fol. XXXIV. Michaud et Poujoulat, *Nouvelle collection de mémoires pour servir à l'histoire de France*, 2me série, t. IV, p. 626.



réitéré; mais nous aurons regret s'il advient non-seulement qu'il soit inutile, mais qu'après iceluy ils soient traités plus sévèrement [1]. »

Ces promesses et ces assurances avaient été faites à l'insu des états généraux. La persécution continua donc dans le Brabant septentrional. C'est ainsi que nous voyons le drossart de Berg-op-Zoom s'opposer à l'entrée en fonctions du curé d'Ossendrecht [2].

XIV. Ce dernier fait engagea l'évêque à profiter de la présence à la Haye des plénipotentiaires français pour y envoyer Aubert Le Mire, et à leur rappeler l'exécution d'une promesse faite au nom du roi de France.

Le président Jeannin, nous en sommes convaincu, était personnellement bien disposé pour les catholiques; mais ses efforts étaient paralysés par la politique française aussi bien que par les diplomates anglais, dont le but principal était de rendre impossible la réconciliation des Provinces-Unies avec l'Espagne. Le fanatisme protestant ne fut pas non plus étranger à l'insuccès des démarches tentées en ce moment : le prince Maurice y voyait un moyen d'éloigner des affaires son frère aîné, demeuré fidèle à la religion catholique, et de satisfaire ainsi sa propre ambition. Cependant, l'avouerons-nous? nous avons quelque peine à croire que Jeannin fût entièrement de bonne foi, du moins touchant l'efficacité de la promesse qu'il fit en faveur des catholiques, le 9 avril 1609. Qu'il nous soit permis de citer à l'appui de notre opinion quelques extraits des lettres qu'il adressa, le 8 et le 9 juin, au président Richardot, à l'évêque d'Anvers et au duc de Villeroy. Voici ce qu'il écrivit le 8 juin au président Richardot : « Quant au fait de la religion pour le plat pays de Brabant, même ce que le drossart de Bergues a fait contre le nouveau curé du village de.... [Ossendrecht], la vérité est que les états n'avaient rien entendu de l'acte qui vous a été donné par M. de Russy et moi. Et encore que nous l'ayons fait avec le su de leurs députés, et après avoir pris la parole de M. le prince Maurice, toutefois quand la chose est venue à la connaissance de l'assemblée générale, par une copie d'iceluy acte que les ministres de Breda et de Berg-op-Zoom ont apportée, lesdits sieurs députés ont dit qu'ils

[1] Michaud et Poujoulat, pp. 643, 645. Lettre au président Jeannin.
[2] Archives de l'archevêché.



ne l'avoient jamais vu, bien leur en avions-nous parlé sans qu'ils y eussent contredit, ni qu'ils y eussent aussi donné leur consentement exprès, comme il est vrai... » Dans sa lettre à l'évêque d'Anvers, Jeannin convient que les députés du roi de France n'ont pu complétement tenir leur parole; enfin dans sa missive au duc de Villeroy, il dévoile toute la situation. Au fond, les protestants hollandais ne voulaient pas reconnaître la liberté du culte catholique. Une fois de plus, ici comme partout, l'erreur se montrait intolérante et persécutrice, comme dit quelque part Lacordaire. Ajoutons du reste qu'avant de faire de la politique catholique, Henri IV, héritier des traditions de haine léguées par son prédécesseur François I[er], se souciait médiocrement d'aider au rétablissement de l'influence de la maison d'Autriche. Aussi, en dépit même du discours que Jeannin prononça dans l'enceinte des états généraux de Hollande en faveur des catholiques, il nous semble qu'il y a manque de sincérité de la part des représentants du Roi Très-Chrétien : triste nécessité que leur imposait l'égoïsme d'une politique implacable! Dans de telles conjectures, Miræus n'avait aucune chance de réussite. Il dut se contenter de quelques promesses, à l'efficacité desquelles le président Jeannin lui-même ne semblait ajouter aucune foi.

XV. Si la mission d'Aubert Le Mire échoua, quant au but principal, elle eut toutefois pour lui d'heureuses conséquences. Ses relations avec les états de Hollande lui valurent la connaissance, l'estime et bientôt l'amitié de Hugo Grotius. Grotius, esprit modéré et bienveillant, ne pactisait en aucune façon avec ce fanatisme sombre et rigide qui caractérisait à cette époque les calvinistes néerlandais. On le lui fit expier plus tard. Relégué dans la forteresse de Löwenstein, il apprit à ses dépens ce qu'il lui en coûtait de ne pas s'être rangé sous la bannière de Gomarus, et d'avoir préféré aux doctrines de ce maître l'enseignement plus large d'Arminius, lequel semblait mieux répondre aux tendances de son propre cœur. Une lettre du 16 juillet 1609 nous révèle le caractère de cette amitié. Grotius se félicite d'abord de la trêve conclue récemment : elle est utile aux études dont la guerre trouble le calme; elle lui fournit en même temps le moyen de jouir plus fréquemment de leur amitié réciproque. Puis l'auteur en arrive à ce qui paraît être le but principal de sa missive : est-il vrai, comme il l'a entendu dire, que de savants docteurs en

théologie de Louvain enseignent que les catholiques, vivant sous un gouvernement protestant ou hétérodoxe, doivent obéissance à leurs magistrats civils et s'y conduire de manière à mériter le nom de bons citoyens? Cette opinion, que Grotius approuve beaucoup, pourra aider à éteindre insensiblement la haine des réformés contre les catholiques et à rendre les magistrats protestants plus équitables envers eux. Il demande à Miræus un document quelconque constatant cette opinion, et finit sa lettre en lui offrant ses services et en lui renouvelant l'assurance de son amitié [1].

Miræus communiqua cette lettre à Janssonius, docteur en théologie à Louvain. Dans sa réponse, en date du 20 août suivant, le savant professeur donne connaissance de la manière dont la Faculté de Théologie a envisagé la question proposée par Grotius. La réponse est, généralement parlant, affirmative, mais limitée à la durée de la trêve; la Faculté n'entend donner cette réponse que pour autant que les conditions actuelles de la trêve subsistent.

XVI. Les mauvaises dispositions où se trouvaient les états généraux ne découragèrent pas l'évêque d'Anvers. Sur ses ordres, son neveu se rendit directement à Paris, au mois d'octobre 1609, à l'effet d'obtenir du roi l'exécution des promesses faites en son nom. Le président Jeannin se trouvait alors aussi dans la capitale du royaume. Nous possédons une relation de ce voyage, due à la plume de Miræus lui-même. Ce journal, intéressant et amusant tout à la fois, est écrit en français et dans un style familier; l'auteur y mêle du latin et du flamand; il se sert généralement de cette dernière langue quand il lui faut dire des choses peu favorables à la France. Nous y trouvons de curieux détails sur les usages de l'époque, sur les monuments qu'il a visités, sur les livres et manuscrits qu'il a vus et examinés, sur les événements contemporains et sur les principaux personnages avec lesquels il a eu l'occasion de s'entretenir [2].

Miræus entreprit secrètement ce voyage, de peur, croyons-nous, d'éveiller les susceptibilités des états généraux. Il n'emmenait qu'un seul domestique avec lui. Parti d'Anvers le 9 octobre, il arriva le 11 à Lille, et descendit

[1] *Batavia Sacra.* Bruxelles, Foppens, 1754, vol. II, p. 22.

[2] M. le chevalier Léon de Burbure, archiviste de la cathédrale d'Anvers et arrière-petit-neveu de Miræus, l'a publié dans le *Messager des sciences historiques et des arts*, année 1849.

chez le chanoine Florent Vander Haer, l'auteur du bel opuscule *De initiis Tumultuum Belgicorum*. A Arras, il attend trois jours la voiture publique qui devait le conduire à Paris; à Amiens, il visite la cathédrale; puis, passant par Breteuil, Saint-Leu, Montmorency et Saint-Denis, il arrive à Paris, le 20 octobre, à quatre heures de l'après-midi.

Les premières journées de son séjour à Paris furent consacrées à des visites de cérémonie et à l'inspection des principaux monuments de la capitale. Peckius, ambassadeur des Archiducs auprès du roi, le présenta à Henri IV, au duc de Sully, premier ministre, au grand chancelier, au duc de Villeroy, au nonce du pape, au président Jeannin et aux autres sommités de la cour et de la ville. Il rencontra partout un accueil sympathique. Le roi daigna même donner l'ordre au chancelier et au secrétaire d'État *d'accommoder en toute manière l'évesque d'Anvers*.

XVII. Néanmoins Miræus était assez perspicace pour ne pas tarder à s'apercevoir que sa mission à Paris se prolongerait au delà du terme qu'il s'était assigné dès l'abord et que, par suite, il lui serait assez difficile de déguiser à ses compatriotes les véritables motifs de son absence. Il crut prudent de donner le change à l'opinion. « Si quelqu'un, écrivait-il à son père, le 21 novembre 1609, s'informe de ce que je fais à Paris, répondez que j'y étudie le droit canon. J'accrédite ici le même bruit, et cela pour de bons motifs. »

De fait, Miræus s'était mis à l'étude du droit canon; il y consacrait habituellement la soirée. Durant le jour, il profitait des loisirs que lui laissaient ses occupations pour aller entendre quelques cours de théologie à la Sorbonne. Il aurait voulu obtenir le grade de licencié, mais il ne savait se fixer. Peckius insistait pour le droit canon. Jadis Le Mire avait suivi avec succès, à Louvain, les cours exigés, et avait brillé dans la défense des thèses publiques; mais d'autre part, il était déjà bachelier en théologie et avait de plus subi les épreuves préparatoires à la licence. Pour mettre un terme à ses perplexités, il s'adressa au doyen du chapitre d'Anvers et le supplia de fixer ses incertitudes, après en avoir référé à son oncle. La réponse ne fut probablement pas telle que Miræus l'attendait. Il ne se rendit point à Dôle [1],

[1] Le chanoine Guay, professeur à Dôle et docteur en théologie, se trouvait alors à Paris et avait fortement engagé Le Mire de l'accompagner à son retour à Dôle.



où nos princes avaient une université, et ce projet demeura abandonné.

XVIII. A Paris comme partout, Miræus se distingua par sa grande activité. Sans parler des démarches que nécessitait sa mission et du temps qu'il consacrait à la théologie, il trouva encore le moyen de visiter les différentes bibliothèques publiques et particulières, d'y copier quelques manuscrits et d'y recueillir de nombreuses notes pour ses futures publications [1].

C'est à Paris qu'il fit paraître sa dissertation sur les onze mille Vierges et sa notice sur les évêchés du monde catholique. Sa correspondance nous prouve qu'il nourrissait un projet qu'il ne mit jamais à exécution. Il avait proposé à son imprimeur, Sébatien Cramoisy, de publier une série d'ouvrages historiques qui eussent pu contre-balancer la mauvaise influence exercée par les publications de Van Meteren, Le Petit et autres apôtres de l'erreur. Cette collection aurait compris l'opuscule de Vander Haer, l'histoire des troubles du père Delrio, la vie d'Alexandre Farnèse par Campana, etc., le tout traduit en langue française.

Décidément, Miræus jouait de malheur : sa mission en France allait se briser contre un obstacle analogue à celui qui l'avait fait échouer en Hollande. Reconnaissons franchement que le roi Henri IV n'avait jamais été favorablement disposé envers la cour de Bruxelles. Ses rapports avec les Archiducs prirent un caractère tout particulier d'aigreur depuis que la princesse de Condé avait suivi son époux en Belgique. Sous prétexte qu'elle était l'objet de traitements indignes de la part de son mari, le père de la princesse voulait la forcer à rentrer en France. La vraie raison de cette démarche était un désir manifesté par le roi qu'elle parût de nouveau à la cour. Les Archiducs y mirent une opposition formelle. Déçu dans son espoir, Henri en conçut un profond ressentiment et ne voulut en aucune façon appuyer auprès des états de Hollande les réclamations de nos princes. Peckius écrivait à Albert et Isabelle, le 4 février 1610 : « Le roy me demanda par après si les commissaires de Votre Altesse estoient retournez d'Hollande, et quel fruit ils rapportoient de leur négociation. A quoy je respondis que le trésorier général Robiano estoit de retour à Bruxelles et les autres y attenduz de bref, mais

[1] Sa *Bibliotheca ecclesiastica*, qui parut en 1639, contient le plus de notes de ce genre.



jusques à présent ils n'avoient pas tiré beaucoup de raison des estats des Provinces-Unies, à ce que j'entendois, et que c'estoient des difficultez où son autorité et ayde auroit grand pouvoir, comme elle l'avoit fait au traitté de la trefve. Il répliqua qu'il n'avoit que faire de s'en mesler, puisqu'il ne voyoit aucune preuve ny marque d'amytié de nostre costé [1]. »

Ce mécontentement du roi, qui ne gardait plus de mesure, l'arrivée à Paris, vers la fin d'avril, des envoyés de la Hollande, tout tendait à démontrer à Miræus l'inutilité d'une prolongation de séjour dans la capitale. Il reprit le chemin d'Anvers [2].

[1] *Négociations de France,* t. IV, aux Archives du royaume, *Papiers d'État et de l'audience.*

[2] Nous résumons ici dans une note quelques pièces diplomatiques relatives à la mission de Miræus en France.

Par sa lettre du 5 décembre 1609, de Russy, ambassadeur en Hollande du Roi Très-Chrétien, dit qu'il a vu par la lettre à lui adressée par Villeroy, que l'évêque d'Anvers s'était plaint de la manière dont les états généraux exécutaient la trêve relativement à la religion. Parmi les plaintes formulées par l'évêque, il en est, d'après lui, de fort déraisonnables et d'autres telles que je me promettais de les faire accorder, si les députés des Archiducs me les eussent mises entre les mains. — Cette lettre est datée de la Haye; la copie s'en trouve à l'archevêché de Malines, registre *B* de l'ancien évêché d'Anvers, p. 92.

Voici les plaintes que formulait Jean Miræus et que Russy, mal disposé du reste en faveur des catholiques, trouvait exorbitantes. Les faits qu'elles relatent sont en opposition formelle avec les promesses du président Jeannin.

I. Le ministre Henri Boxhorn, de Breda, a visité et fait préparer la place au village d'Etten pour y faire *la presche* le premier dimanche de septembre.

II. L'autre ministre de Breda, Muysenhol, aurait *presché en un establi*, à Ginneken.

III. Ce numéro ne relate qu'un bruit qui avait cours.

IV. « Le drossart de Bergues et aulcuns du magistrat ont empesché que l'évesque ne mettoit des pasteurs; et soustenoient qu'il touchoit à eux de pourvoir, et combien que la difficulté, par le moyen de M. le président Jeannin, fuct accommodée, touttefois ont exigé depuis du curé de Halteren serment de n'induire novellettes soubz pretexte de laquelle parole pourront cy-après survenir des difficultés. Par ce mot *novellettes*, entendent quelque chose par laquelle seront exclus de pouvoir faire ce que touche à l'exercice de la religion catholique.

— » Les mesmes n'entendent que l'évesque, par soy ou les siens, viendray visiter lesdicts villaiges du quartier de Bergues.

— » Ceux de Breda ont envoyé soldats pour suspendre l'archidiacone d'Anvers, qui estoit venu visiter les villaiges du quartier. »

— Les receveurs (laïques) prétendent l'administration des biens et ne donner aux prêtres que l'alimentation. Au mois de juillet, ils ont envoyé des billets pour donner en ferme toutes les dîmes ecclésiastiques.

— Les ministres de Breda invitent le peuple des villages à ne pas contribuer à l'entretien descurés.



XIX. Sa longue absence [1] avait fortement indisposé le chapitre de la cathédrale, et l'on conçoit la chose d'autant plus aisément, qu'il ignorait le véritable but de sa mission. Par résolution du 9 mai 1610, les chanoines avaient décidé de retirer à Miræus la permission de s'absenter, s'il ne leur faisait pas connaître les motifs vrais et légitimes de sa conduite en cette occurrence. L'arrivée des envoyés de Hollande, leur fit-il savoir, devait mettre fin à son séjour dans la capitale. Le 4 juin, Miræus arrivait à Bruxelles; le 11, il rendit compte au chapitre de la mission qu'il avait accomplie. Ses motifs furent agréés [2].

L'évêque Miræus ne perdit pas courage. Vers le mois de juillet 1610, il fit de nouvelles tentatives auprès des états généraux. Cette fois, il avait envoyé vers eux l'archidiacre De Witte et le secrétaire Zypæus. On les congédia poliment, après de longues et infructueuses démarches, sous prétexte qu'on ne pouvait entrer en négociations durant l'absence du prince Maurice [3]. Une nouvelle mission d'Aubert Le Mire n'eut pas plus de succès: les états alléguèrent la maladie de leur pensionnaire, Olden Barnevelt. Sur ces entrefaites, la situation des catholiques dans la partie hollandaise du diocèse d'Anvers

— Le drossart de Breda a emprisonné et condamné à une amende de soixante florins le vicaire de Halteren, pour avoir célébré un mariage avec quelque solennité.

— Ils ont enlevé les papiers du monastère de Huybergen.

— Ceux de Berg-op-Zoom prétendent avoir pleine juridiction sur les curés et les prêtres.

— Le conseil du Brabant septentrional *a jeté hors de possession le curé de Sandt-daer-Buyten, légitimement pourveu et remis un aultre apostat, lequel depuis un an estoit apostate.*

— Ceux de Breda avaient ordonné aux pasteurs de ne recevoir d'ordonnance que d'eux seuls.

— Ils tâchent d'ôter toute juridiction à l'évêque *in causis fori ecclesiastici et mixti* « ce que » cause trouble et scandale, comme est: de ne point garder les festes et aultres commandements » de l'Église. » Jeannin avait cependant assuré, à Anvers, que la juridiction restait entière, avec cette différence que l'on n'aurait pas recherché les hérétiques.

— On commet beaucoup de *scandales* dans les églises catholiques *sans être chastiés.*

Pour obvier à tous ces inconvénients, l'évêque demande aux états généraux, par l'intervention de la France, de *déclarer* en particulier, de spécifier ce qui est accordé en termes généraux, bref, de faire un règlement conforme à la pacification de France, en 1599. (Archives de l'archevêché, reg. *B*, pp. 81-83.)

[1] La préface de la première édition de la *Notitia episcopatuum* est encore datée de Paris 23 mai 1610.

[2] *Acta capituli.*

[3] *Syn. Belg.*, tome III, p. XXXVI.



n'en devenait que plus intolérable. Ils ne purent même obtenir de nouveaux pasteurs en remplacement de ceux que la mort avait moissonnés [1].

XX. Au commencement de l'année suivante, un grand malheur domestique frappa Miræus. Son oncle décéda subitement à Bruxelles, dans la nuit du 11 au 12 janvier. Son corps fut transporté dans sa cathédrale au milieu des sanglots de son peuple. Aubert Le Mire, qui figurait au nombre des exécuteurs testamentaires [2] du prélat, lui fit élever dans l'église de Notre-Dame un magnifique mausolée de marbre, qu'on y admirait jadis dans le chœur, du côté de l'épitre.

L'évêque avait aussi fondé par testament quelques bourses d'études à l'université de Douai. Son neveu mit à profit la circonstance de son séjour dans cette ville pour prendre sa licence en théologie. Ce grade lui fut conféré par le savant Estius, le 4 mai 1611 [3]. Durant la vacance du siége, le chapitre maintint Miræus dans ses diverses positions, et même le délégua avec le doyen Delrio pour féliciter en son nom le nouvel élu.

Malderus, sacré le 7 août, constitua son vicariat le 17 du même mois; Aubert fut continué dans ses fonctions [4].

XXI. Le règne des Archiducs fut un règne réparateur, surtout à partir de la signature de la trêve de douze ans. Quoique ce traité ne fût qu'une ébauche bien imparfaite, il est incroyable avec quelle joie il fut accueilli dans nos provinces, auxquelles il était enfin permis de respirer quelque peu après tant de luttes sanglantes. Partout on se mit à relever les ruines du sanctuaire avec une ardeur qui tenait vraiment du prodige. L'un des diocèses les plus éprouvés était à coup sûr celui d'Anvers : à vrai dire, dans toute l'étendue de sa circonscription, il n'y avait plus une église qui n'eût ressenti les atteintes de cette violente commotion. Aux portes mêmes de la ville épiscopale, l'église de Saint-Willibrord avait été entièrement rasée [5]. Nommé par le chapitre

[1] Rapport de l'archidiacre De Witte. *Papiers d'État et de l'audience*, aux Archives du royaume. — Liasse de l'année 1620.

[2] Le testament, daté du 3 janvier 1611, existe en copie à la Biblioth. de Bourgogne (n° 13380), réuni à diverses lettres de condoléance adressées à Aubert à l'occasion de la mort de son oncle.

[3] Paquot, t. I, p. 134.

[4] De Ram, p. XXXVIII.

[5] *Revue d'histoire et d'archéologie*, tome II, p. 175.

proviseur de cette paroisse, Miræus, grâce à son zèle et à ses relations avec les nobles et les riches négociants d'Anvers, sut faire sortir bientôt un nouveau temple du sol. En 1614, tous les travaux étaient terminés. Octavius Van Veen peignit le tableau du maître-autel; les Archiducs donnèrent trois vitraux pour le chœur [1].

Si nos princes prirent une part si active aux mesures qui devaient tirer le chapitre d'Anvers de sa détresse, il faut l'attribuer indubitablement à l'influence que Miræus avait acquise auprès d'eux. Protonotaire apostolique depuis 1613, il fut nommé par les Archiducs chapelain et curé de la cour, le 24 octobre 1615. Il quitta aussitôt Anvers et vint se fixer à Bruxelles, place du Sablon. Toutefois il ne résigna point sa prébende. Un indult apostolique, rendu sur la demande d'Albert et Isabelle, exemptait de la résidence ordinaire tous les ecclésiastiques attachés à leur chapelle, eussent-ils même ailleurs un bénéfice. Le chapitre fit toutefois quelque difficulté à permettre à Miræus la jouissance des revenus de son canonicat. Tout s'aplanit néanmoins par la lettre suivante qu'adressèrent les Archiducs aux chanoines d'Anvers.

Vénérables, chers et bien amez, ayant retenu en notre service Monsieur Aubert Le Mire en qualité de chapellain de nostre oratoire et de curé de nostre cour, nous aurons pour agréable que pour la satisfaction que nous en avons, vous luy laissiez suivre en son absence les pleins fruictz de la prébende qu'il possède en vostre église.

A Mariemont, le 20 mai 1617 [2].

XXII. A peine fixé à Bruxelles, Miræus se mit en mesure d'organiser une bibliothèque publique, comme il l'avait fait à Anvers. Dès le mois de janvier 1616, il était parvenu à intéresser le chancelier Peckius à ce projet; et l'on sait que son influence à la cour des Archiducs était fort puissante. Erycius Puteanus, savant alors fort en vogue, reçut à son tour une lettre dans laquelle notre auteur priait son ami de composer une dissertation sur l'utilité des bibliothèques, et sur la gloire que cette institution ferait rejaillir sur le prince qui en serait le promoteur [3]. Il semble que la chose ne se réalisât pas assez

[1] Trois lettres de Miræus, touchant cette reconstruction, ont paru dans la *Batavia sacra.* Deux sont encore inédites aux Archives du royaume.

[2] Minute aux Archives du royaume, liasse 492 des *Papiers d'État et de l'audience.*

[3] Lettre du 14 janvier 1616.



vite au gré de ses désirs, puisque nous trouvons une lettre en date du 27 février suivant, dans laquelle il s'écrie : « Quand donc entendrons-nous, ou plutôt le prince entendra-t-il votre conseil d'ériger une bibliothèque, à l'exemple de l'empereur Maximilien II et du roi Philippe II. Il me semble que c'est la seule gloire qui manque à notre Archiduc. »

XXIII. Chose étrange! Miræus ignorait encore à cette époque l'existence d'une bibliothèque à Bruxelles, et qu'Adrien de Riebeke, nommé le 2 mai 1611, après la mort de Philippe Borlut, était commis à la garde de ce dépôt littéraire. Disons cependant que le titulaire, déjà conseiller et premier roi d'armes, trouvait sans doute peu de loisir pour s'acquitter de sa besogne de bibliothécaire. Grâce aux amis influents qu'il avait, Miræus vit réussir l'affaire qui le préoccupait si vivement, comme il résulte de sa correspondance. L'arrangement qui intervint nous est parfaitement expliqué dans la lettre suivante, que le greffier Kinschot adressa, le 19 septembre 1617, à Frithema, secrétaire des Archiducs.

Monsieur, j'ai reçu vos lettres du 16 de ce mois, et pour respondre particulièrement sur les deux poincts y repris, j'ai rendu debvoir de sonder l'intention tant de M. le chanoine Miræus, que du premier roy d'armes Ribbèque. Au regard dudict Miræus, il ne demande aulcuns gaiges, ains offre de s'employer et rendre service à Son Altesse Sérénissime, à l'effect représenté par la consulte, sans aulcune charge d'icelle, si elle trouve convenir de à ce le commectre. Mais, au regard dudict Ribbèque, je le trouve plus incliné à retenir ladicte charge que de la quiter, sans aléguer raison pour quoy, dont ayant faict raport à Messeigneurs des Finances, ils sont d'avis que non-seulement Son Altesse Sérénissime n'a besoing de son gré ou consentement pour l'en descharger, mais aussy qu'il convient pour son service ainsy le faire, tant pour ce que ledict Ribbèque n'a les qualités ny literature requises pour bien l'acquitter au faict de ladicte charge, mais aussy d'aultant qu'icelle ne dépend pas de son estat de premier roy d'armes, comme aussy elle ne lui a esté commise par forme d'office, ou commission particulière, mais se trouve par les lettres patentes de la commission dudict estat que par forme de condition y insérée, il est chargé de, moyennant les gaiges et émoluments dudict estat, prendre et avoir en sa garde la librairie de la cour, tellement que luy ostant ladicte charge, et néantmoins luy laissant lesdicts gaiges et émoluments, il a plustôt raison de se contenter que de s'en plaindre. Vous envoyant pour plus grand esclaircissement copie de ses lettres patentes de commission, et espérant parmy ce avoir satisfaict aux deux points susdictz. Je vous prie de croire que je demeure à tousjours, Monsieur, votre très-humble serviteur.

F. Kinschot.

De Bruxelles, ce 19 septembre 1617.



Cette lettre fut, le lendemain, apostillée comme suit par ordre de l'Archiduc :

Au greffier Kinschot, du 20 de septembre 1617.

Monsieur, j'ay faict relation à Son Altesse du contenu de vostre lettre du jour d'hier, et pour les raisons y reprises, Elle s'est résolue de commectre à M. le chanoine Miræus la garde de sa bibliothèque, selon que vous verrez par la consulte que je vous renvoye, quant et cestes, à laquelle je me remects; et vouldrois avoir occasion de vous pouvoir rendre quelque agréable service, au moyen duquel je vous puisse paraistre que je suis, Monsieur, etc.... de Tervueren [1].

XXIV. Miræus occupa avec distinction sa charge de bibliothécaire; tous les écrivains qui en ont parlé en conviennent. « Il remplit dignement, dit M. Marchal [2], la mission qui lui avait été confiée, et il satisfit pleinement à l'engagement qu'il avait contracté en prenant possession de sa charge, car ce fut le bibliothécaire le plus laborieux de la Bibliothèque de Bourgogne. »

Au temps de La Serna [3], quelques manuscrits de la bibliothèque portaient des notes autographes d'Aubert Le Mire. Nous avons pu nous-même vérifier l'exactitude de cette assertion. La Serna affirme en même temps que la Bibliothèque royale ne reçut aucun accroissement notable, du temps de Miræus. Pour nous, qui connaissons l'activité de Miræus et son amour pour les lettres, à peine pourrions-nous croire à un pareil témoignage; heureusement d'autres faits semblent infirmer la thèse de La Serna. L'exemplaire de la *Bibliotheca Belgica* de Foppens, annoté par l'auteur lui-même et par Goyers, mentionne que, sous Miræus, non-seulement la bibliothèque acquit de nouveaux ouvrages, mais même qu'il en fit rentrer plusieurs que l'on croyait perdus. M. Marchal se range, lui aussi, à l'avis de La Serna : il prétend que Miræus n'aurait pas enrichi de nouveaux manuscrits le dépôt littéraire dont il avait la garde. Quoique restrictive de la première opinion, celle-

[1] Archives du royaume, *Papiers d'État et de l'audience*, liasse 493. D'après Paquot, les lettres patentes de nomination furent signées le même jour; elles ne furent cependant expédiées que le 8 novembre. En effet, dans une lettre du 14 octobre, adressée à Puteanus, Aubert Le Mire promet de lui envoyer copie de son diplôme aussitôt qu'il aura été signé et scellé par le prince.

[2] *Notice sur l'histoire de la Bibliothèque de Bourgogne, formant l'introduction à l'inventaire de ladite Bibliothèque.* Bruxelles, 1842; in-4°, p. CXXXVIII.

[3] *Mém. hist. sur la Bibliothèque de Bourgogne.* Bruxelles, 1809, p. 51.



ci ne nous paraît pas plus fondée. Les seuls catalogues connus de l'ancienne bibliothèque, c'est-à-dire ceux que l'on doit à Viglius, à Sanderus et à Franquen, ne peuvent ici nous être d'aucune utilité; celui que Miræus lui-même dressa n'a pas été publié [1].

Il reste cependant un moyen de justifier l'accusation : c'est de faire remarquer qu'à cette époque, on commençait à attacher une supériorité marquée aux imprimés sur les manuscrits. Viglius avait donné l'exemple en enrichissant la bibliothèque de nouveaux livres imprimés. Puis, le 6 décembre 1618, sur la proposition du chancelier Peckius, les Archiducs renouvelèrent l'ordre donné jadis aux libraires du Brabant, par l'archiduc Ernest, et plus tard par le marquis de Fuentès, d'envoyer à la bibliothèque des Archiducs deux exemplaires *duement reliés des chascuns livres imprimés par eux* [2].

XXV. Pendant les premières années de son séjour à Bruxelles, Miræus ne publia guère de nouveaux ouvrages. Il ne rompit le silence que vers 1620. La politique, ses nombreuses lettres en font foi [3], semble à cette époque avoir absorbé ses loisirs. Il suivait avec une attention soutenue les phases de cette lutte fratricide, connue sous le nom de *guerre de trente ans*. Cette lutte même lui fournit l'occasion de publier deux brochures. La Suisse et la Hollande étaient de sa part l'objet d'une étude spéciale. Il éprouvait une sympathie fort vive pour Arminius et pour le parti qui le soutenait à l'université de Leyde; il espérait même le voir revenir au catholicisme. Sa correspondance avec Gevartius nous donne la preuve de sa collaboration au journal flamand d'Anvers, généralement connu sous la dénomination de *Tydingen*, et dont Abraham Verhoeven était l'imprimeur. C'est la première feuille politique connue qui ait paru en Belgique; créée vers 1606, elle était principalement dirigée contre les protestants [4]. Par lettre du 9 octobre 1620, il prie Gevartius d'insister auprès de l'imprimeur afin qu'il s'empresse de donner les détails qu'il

[1] Van Hultem, dans le *Paquot* annoté de la Bibliothèque Royale, assure l'avoir vu à la Bibliothèque Impériale de Paris.

[2] Archives du Royaume, *Papiers d'État et de l'audience*, liasse 500. Cette ordonnance n'est pas citée par Marchal. Voyez encore *Correspondance de Puteanus*, lettre déjà citée du 13 avril. — La Serna, pp. 44-45. — *Compte rendu de la Commission royale d'histoire*, t. II, p. 169.

[3] Collection de Lammens, à la Bibliothèque de Bourgogne.

[4] *Messager des sciences et des arts*, année 1844, p. 137, et 1845, p. 317.

lui a envoyés sur la Valteline. Ce sera le moyen d'être agréable à quelques personnages haut placés [1]. Dix jours après, il fait allusion à d'autres détails qu'il aurait ultérieurement communiqués, et prie l'imprimeur d'en répandre en Hollande quantité d'exemplaires; il faut exciter les Arminiens à suivre l'exemple des Valtelinois. Deux autres lettres, l'une du 19, l'autre du 27 février 1622, adressées également à Gevartius, nous laissent clairement entendre que Miræus entretenait avec Verhoeven des rapports suivis [2].

XXVI. Quelque élevée que fût à la cour la position qu'occupait Miræus en qualité de chapelain, elle ne paraît pas néanmoins avoir été brillante sous le rapport financier. Il obtint à diverses reprises un subside, ou gratification, comme l'on disait alors. Le 22 novembre 1616, les Archiducs lui allouèrent une *ayuda-de-costa* de cent philippus ou deux cent cinquante florins. Au mois d'octobre 1618, Miræus se vit de nouveau forcé d'adresser une supplique à nos princes [3].

A la même époque, nous le voyons se mettre sur les rangs pour la prévôté de Lille. Sa demande ne fut pas accueillie. On lui préféra une première fois Charles du Cornet, protonotaire apostolique, chapelain de la cour et maître des cérémonies de la chapelle du palais. Après lui, Engelbert du Bois, archidiacre de Cambrai, recueillit cette succession.

XXVII. La mort du prince Albert donna occasion à Miræus de produire quelques œuvres de circonstance. *De Vita Alberti Pii,* le *Coenotaphium* de ce souverain et le *Isabellae sanctae* virent alors le jour. Les éloges et les flatteries

[1] *Bibliothèque de Bourgogne*, n° 6523.

[2] *Ibid.*, pp. 99, 101, 102. Un examen sérieux du journal flamand d'Abraham Verhoeven, dont la Bibliothèque Royale possède une assez belle collection, quoique incomplète, nous a pleinement confirmé dans notre opinion. Nous trouvons, en effet, une grande ressemblance entre les opinions exprimées dans le journal et celles que nous voyons dans les lettres de Miræus, ainsi que dans quelques-unes de ses publications; par exemple, dans celles qui traitent de la guerre de Bohême. Le but que se propose l'auteur est évidemment un but religieux. La position qu'il occupait à la cour lui fournissait l'occasion d'être bien informé. Enfin, nous avons sur ce point l'aveu de Miræus lui-même. Il écrit au secrétaire Robiano, en 1620 : « Je vous envoie ci-jointes quelques publications faites à Anvers par mes soins, dans le but de mettre un terme à l'insolence des Hollandais; peu contents de nous insulter les armes à la main, ils nous provoquent encore par toute espèce d'écrits. » Or, en fait de publications analogues, Miræus ne nous semble avoir rien produit, sinon les articles qu'il communiquait aux *Tydingen*.

[3] Papiers d'État, *Correspondance*, liasse 499.

n'y sont pas ménagés; on aurait tort cependant d'en faire un reproche exclusivement à notre auteur. Il demeurait fidèle aux traditions de son temps. On trouve autant et même plus d'exagération dans Chifflet, Beyerlinck, Erycius Puteanus, Sanderus, Ryckius, Castellanus, Dillenus et autres que dans Le Mire.

XXVIII. Miræus conserva ses diverses fonctions à la cour jusqu'aux premiers jours de l'année 1624 [1]. Le 5 janvier, messire Jean Delrio, licencié ès droits et doyen de la cathédrale d'Anvers depuis 1607, décéda en cette ville, à huit heures du soir. Plusieurs ecclésiastiques savants et vertueux se mirent sur les rangs pour remplacer Delrio; nous ne citerons parmi eux que Laurent Beyerlinck, archiprêtre du chapitre [2]. Mais la nomination presque immédiate d'Aubert Le Mire, faite dès le 11 janvier, nous donne la preuve que l'infante Isabelle l'avait désigné longtemps à l'avance pour occuper cette importante position.

Le nouveau doyen s'empressa de faire part de sa nomination à ses confrères. Sa missive fut lue à la réunion du chapitre, le 15 janvier. Antérieurement à sa prise de possession, Miræus, de l'agrément de ses supérieurs, permuta sa prébende canoniale avec son neveu, Aubert Van den Eede, qui lui céda ses deux chapellenies de Ternath et d'Anderlecht [3]. Van den Eede fut installé, en qualité de chanoine de Notre-Dame d'Anvers, le 28 mars 1624.

Denis Leermans, chantre du chapitre, donna lecture des lettres de nomination du nouveau doyen et de la commission qu'il en avait reçue de prendre, en son nom, possession du décanat. Les lettres patentes de nomination avaient été délivrées au nom de Philippe IV; on n'y avait pas fait mention de l'indult apostolique qui autorisait Sa Majesté à procéder à ce choix. Cette difficulté fit remettre la prise de possession du décanat au 30 mars. Le procès-verbal de cette solennité constate la protestation des chanoines qui, tout en admettant Miræus [4], prétendaient avoir le droit d'élire leur doyen. Miræus, sans

[1] Il conserva les fonctions de Bibliothécaire jusqu'à sa mort.
[2] Archives du royaume, *Patentes ecclésiastiques*, liasse 1059.
[3] Cette permutation aura sans doute induit Foppens et Paquot en erreur, puisqu'ils supposent que Miræus eut un bénéfice simple à Anderlecht avant de devenir chanoine d'Anvers.
[4] L'évêque leur avait enjoint de procéder à l'admission.



qu'on ait pu bien pénétrer le motif de sa conduite, sollicita et obtint d'autres lettres de nomination, délivrées cette fois par l'Infante. En voici la teneur :

Isabel, etc. A vénérables nos chers et bien-amez les chanoines et chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame, en la ville d'Anvers, salut et dilection. Comme non obstant que par le trespas de feu monsieur l'archiducq, les pays de par deçà soyent dévolus en pleine propriété au roy, mon seigneur et nepveu, nous ayons néantmoins droict en vertu tant de l'indult apostolique que de la commission de Sa Majesté de dénommer notre vie durant aux prélatures et dignitéz des dicts pays, quant elles vacquent, personnes souffisantes et à nous agréables. Et il soit qu'estant naguères advenu le trespas de messire Jean Del Rio, protonotaire apostolicque, votre dernier doyen, par lequel le doyenné de votre église est présentement vacant; Nous, après avoir eu rapport des sens, littérature, bonne et catholicque vie et conversation de messire Aubert Miræus, licentié en la sainte théologie, protonotaire apostolicque, chanoine d'icelle église et chapelain de Notre oratoire, sçavoir vous faisons, qu'ayans égard à ce que dessus, avons le dict Aubert Miræus nommé et présenté, comme par la teneur de cestes nommons et présentons à la dicte dignité de doyen de la susdite église, comme personne à ce capable, idoine et à nous agréable. Vous requérant et néantmoins ordonnons de le recevoir et admettre à vraye, réèle et actuèle possession du dict doyenné, ensemble des droictz y appartenans et en dépendans en quelque manière que ce soit, luy donnans et assignans au chœur et chapitre le siége qu'appartient à la dignité de doyen, et come de coutume en ce gardées et observées les solempnités en tel cas requises, et que des fruits, revenus, prouffitz et émolumens y appartenans vous lui respondiez et faciez respondre, ou à son procureur, par tous ceulx qu'il appartiendra; promettans en oultre audict messire Aubert Miræus, de sur ce point obtenir de notre S. Père le Pape, de l'évesque diocésain ordinaire ou aultres telles bulles apostolicques et provision de confirmation qu'il appartiendra et icelles mettre à deue exécution. Si donnons ces mandemens à nos très-chers et bien-amez les chefs-présidens et gens du privé et grand conseil de Sa dicte Majesté, chancellier et gens du conseil de Brabant et à tous autres justiciers, officiers et subjetz d'icelle cui ce regardera qu'à vous en ce que dict est, ils assistent si besoing soit, et facent, souffrent et laissent le dict messire Aubert Miræus de ceste notre nomination, accord et permission, plainement et paisiblement jouyr et user. Cessans tous contradictz et empeschemens au contraire; car ainsy nous plaist-il. Donné en la ville de Bruxelles, sous le scel dont feu le Sérénissime Archiducq et Moy soulions user, le onzième de janvier, l'an de grâce 1624 [1].

Communiquées au chapitre, dans les premiers jours de juin, ces nouvelles lettres furent lues en séance capitulaire, le 8 du même mois; puis déposées aux archives. L'installation du doyen eut lieu quinze jours après.

[1] La minute aux Archives du royaume, *Papiers d'État, etc.*, liasse 1059 des *Patentes ecclésiastiques*. La même liasse contient également la nomination faite au nom de Philippe IV.



XXIX. Si Miræus ne se rendit pas immédiatement à Anvers, ce ne fut point par suite d'une espèce d'antipathie qu'il aurait éprouvée pour aller occuper une position où il ne parvenait qu'avec quelque difficulté. Une mission délicate et difficile à la fois, dont l'archevêque de Malines, Jacques Boonen, l'avait chargé, contribua à le retenir dans la capitale.

Au prieuré de Groenendael, situé dans la forêt de Soigne, avait eu lieu, le 7 et le 8 novembre 1622, l'élévation solennelle du corps et des reliques du vénérable Jean de Ruysbroeck, l'un des plus célèbres mystiques du quatorzième siècle. L'archevêque Jacques Boonen présida à cette solennité, qui attira un grand concours de monde; le 17 du même mois, les reliques reçurent la visite de l'Infante, qui donna ordre d'élever un magnifique tombeau pour y déposer ces précieux restes [1]. L'année suivante, le supérieur général des chanoines réguliers de Saint-Augustin, sur les instances d'Isabelle et à cause d'événements extraordinaires qui étaient survenus, pria Jacques Boonen de vouloir bien procéder aux informations juridiques, préliminaire obligé de la béatification de Jean de Ruysbroeck. L'archevêque, par ses lettres du 30 janvier 1624, chargea Miræus de cette première enquête [2]. Elle dura plusieurs mois, et ne fut close que le 4 juin; les dépositions furent recueillies par Jean De Weze, notaire apostolique et royal. Deux ans plus tard, Miræus fit également partie de la commission qui, sous l'autorité immédiate du pape, procéda aux nouvelles informations requises.

XXX. Le 23 juin 1624, après l'office des vêpres, Miræus fut installé solennellement par le chapitre, qu'il présida pour la première fois le même jour : c'était une pure formalité que cette assemblée. Dans la réunion subséquente, tenue le 28, le nouveau doyen fit son discours d'introduction.

Revenu à Anvers après plusieurs années d'absence, Aubert Le Mire s'occupa presque aussitôt de la bibliothèque qu'il y avait fondée. Il paraît qu'on n'y

[1] *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 543.

[2] Jacobus, etc. — « Decernimus processum informativum hic requisitum coram R. D. Au- » berto Miræo, presbytero, S. T. L. protonotario apostolico, etc., assumptis sibi notario et » executore seu nuntio juratis, quos assumendos duxerit, fore et esse instituendum et perficien- » dum; dictum Rev. Dnm ad hanc causam deputantes et vices nostras illi in hac parte commit- » tentes. » — Tous les actes concernant les deux informations se trouvent en copie authentique chez les pères bollandistes.

avait plus songé depuis son départ. Dès le 30 août, le doyen, en compagnie de deux autres de ses confrères, se fait autoriser par le chapitre à faire une démarche auprès de l'évêque, à l'effet de s'entendre avec lui. Il voudrait faciliter au public l'entrée de cette bibliothèque, qui occupait alors un local dépendant du grand séminaire. La dignité dont Miræus était revêtu ne lui permettait plus d'accepter les fonctions de bibliothécaire. Sur sa proposition, le chapitre, par délibération du 17 janvier 1621, nomma trois curateurs ou proviseurs pris dans son sein, auxquels il remit la haute direction de la bibliothèque. La garde et la surveillance de ce dépôt littéraire furent confiées à un employé. Ces fonctions furent remplies d'abord par le secrétaire particulier du père Schott.

Quoique obligé à résidence, Miræus se vit forcé par ses études de s'éloigner souvent d'Anvers, non pas seulement durant les trois mois que lui concédait le droit canon, mais même davantage. Reconnaissons volontiers que les chanoines ne se montrèrent pas difficiles à prolonger le congé qu'ils lui accordaient. Miræus, à son tour, n'oubliait pas leurs intérêts. En réunissant ses efforts à ceux du chanoine Dinghens, il parvint à obtenir du roi Philippe IV une nouvelle concession de deux cents mesures de terres tourbeuses en faveur du chapitre d'Anvers [1]. Le doyen profita de ses absences pour parcourir les monastères et les abbayes, et y recueillir des matériaux pour les ouvrages qu'il avait en préparation. Il affectionnait tout particulièrement le séjour de Bruxelles : il y avait la direction de la Bibliothèque royale et s'y retrouvait avec la plupart de ses amis. A cette époque se rattache la publication de ses quatre volumes des *Opera diplomatica* (première édition).

XXXI. Quelques années plus tard [2], Miræus fut nommé vicaire capitulaire durant la vacance du siége. Son administration dura un an et neuf mois. Les registres aux actes du vicariat, conservés aujourd'hui à l'archevêché de Malines, témoignent du zèle et de l'activité qu'il montra pendant son intérim.

Sur ces entrefaites, la mort de l'infante Isabelle vint offrir à Miræus une

[1] En 1616, Miræus avait déjà obtenu des Archiducs un don de deux cents mesures de *schorres*, situées aux environs de Hulst, à charge toutefois pour le chapitre d'exonérer certains services religieux, fondés par nos princes dans la cathédrale d'Anvers.

[2] A la mort de Malderus, arrivée le 21 octobre 1633. Le chapitre nomma le vicaire capitulaire le 25 du même mois. (Actes du chapitre.)



nouvelle occasion de se produire. Le dimanche 29 janvier 1634, on célébra solennellement, à Anvers, les obsèques de la bien-aimée princesse. Le doyen du chapitre prononça l'oraison funèbre.

La nomination de Gaspard Nemius [1] au siége de Malderus mit fin à l'administration intérimaire de Miræus. Le prélat, aux temps de sa jeunesse, avait trouvé un zélé protecteur dans Aubert Le Mire [2], alors déjà chanoine de Notre-Dame, et avait même été son secrétaire pendant quelque temps : il ne pouvait manquer aux obligations de gratitude qu'il avait jadis contractées. Le 7 août 1635, Nemius nomma Miræus son premier vicaire général.

XXXII. Cependant la santé du doyen déclinait sensiblement. A partir de 1636, nous rencontrons fréquemment dans les délibérations capitulaires qu'il est fait mention de congés accordés au doyen pour motifs de santé. Il passa les mois d'août et de septembre de cette même année aux eaux de Spa. L'année 1640 surtout, qui fut pour lui la dernière, arriva avec un redoublement de souffrances. Nous ne le voyons plus assister ni aux offices de chœur, ni aux réunions des chanoines, ni aux conseils tenus à l'évêché. Il décéda, à Anvers, dans la maison décanale, le 19 octobre 1640. Son corps fut déposé dans un caveau au grand chœur de la cathédrale, du côté de l'épître. On y voyait l'épitaphe suivante :

UNI TRINO QUE DEO S.
CUI QUOD DE TERRA ACCEPERAT
EIDEM HIC REDDIDIT.
AUBERTUS MIRÆUS BRUXELLEN. GUIL. F.
JOANNIS QUONDAM HIC EPISC. EX FRATRE N.
HUJUS CATH. ECCLES. DECANUS ET
EPISCOPAT. VICARIUS GENERAL.
PROTONOT. APOSTOL. S. TH. LIC.
SER^{mis} ALBERTO ET ISABELLAE AUSTRIAE ARCHID.
BELGII PRINCIPIBUS A SACRIS ORATORII
ET BIBLIOTHECAE PRÆFECTUS
PIIS MANIBUS LECTOR BENE APPRECARE.

[1] Philippe IV le nomma évêque d'Anvers, le 24 mai 1634. Les bulles d'institution furent données l'année suivante.

[2] De Ram, p. XLII.



Son petit-neveu et héritier, le chanoine Jean Charles Francheim, fit ériger en mémoire de Miræus un monument orné de son portrait. Il portait l'inscription que voici :

D. O. M. S.

AUBERTO MIRÆO H. ECCL. DECANO
STUDIIS SCRIPTISQUE CLARISSIMO
QUI ORDINIBUS RELIGIOSIS ORIGINES
ANNALIBUS GESTA PIIS FUNDATORIBUS FAMAM
HISTORIIS LUCEM, SCRIPTORIBUS PER ELOGIA VITAM
PATRIAE CLARITUDINEM ECCLESIAE HUIC
DECUS ASSERUIT.
QUIB. ASSIDUE LABORANTI AC FELICITER OPERANTI
ET PERENNARE DIGNISSIMO
MORS MANUM INJECIT ANNO MDC. XL.
MENS. OCT. DIE XIX. VITAE EJUS LXVII.
JO. CAROL. FRANCHEMIUS MIRÆI EX ASSE HAERES
AVUNCULO MAGNO, PROTOPARENTI OPTIMO IN H. E. CHORO
CONDITO, GRATITUDINIS ERGO MONUMENTUM P. C.

XXXIII. Le testament de Miræus, passé devant le notaire Cantelborg, fut lu en présence des chanoines et déposé aux archives du chapitre. Nous avons fait des recherches, tant à Anvers qu'à Malines, pour découvrir ce précieux document; jusqu'à présent elles sont demeurées infructueuses. Son principal héritier fut Francheim, comme le dit l'inscription ci-dessus; sa mère était la sœur d'Aubert Van den Eede. La bibliothèque de Miræus, si riche en manuscrits, passa à ce même Van den Eede, filleul du doyen, s'il faut en croire Papebrochius [1].

Miræus fit quelques legs pieux; celui, entre autres, d'une fondation en faveur des chapelains et prêtres de la cathédrale qui assisteraient à la messe célébrée chaque année, le 13 décembre, en l'honneur de saint Aubert, son patron.

Pour compléter ce que nous avons à dire touchant ses largesses ou la part

[1] *Pars tertia*, p. 41 des *Respontiones ad exhibitionem errorum*, *etc.* Antv., 1698; in-4°.

qu'il prit dans les embellissements de la cathédrale, nous rappellerons que cette église possède, de nos jours encore, un vitrail peint, don de Miræus et de trois autres chanoines : il orne actuellement le côté gauche du transept. Sur ses instances, la ville fit graver une inscription sur la tombe du célèbre historien Guicciardin, enterré au pied du jubé, dans l'église Notre-Dame. Il fit aussi transporter au pied de la grande tour les restes mortels de Quentin Massys, et rétablit l'inscription que portait le maître-autel avant les fureurs des iconoclastes. Quant à l'autel lui-même, c'est par erreur que les historiens d'Anvers en attribuent l'érection à Miræus : ce fut son prédécesseur Delrio qui le fit élever aux frais communs du chapitre et de la fabrique, et ses héritiers payèrent à Rubens la somme de mille florins pour prix de l'admirable toile qui en fait le plus bel ornement [1].

XXXIV. Nous voici arrivé au terme de la tâche que nous nous étions imposée en esquissant rapidement la carrière de l'illustre doyen du chapitre de Notre-Dame d'Anvers.

Une mémoire heureusement douée, un jugement droit, un amour pour l'étude qui ne se lassait jamais, une activité infatigable, toutes les qualités se trouvaient réunies dans sa personne pour en faire un érudit de premier ordre. C'est ainsi que l'ont du reste apprécié un grand nombre de critiques du dix-septième et du dix-huitième siècle. Les savants de l'Allemagne ont célébré à l'envi sa vaste érudition; le protestant Struvius, au siècle dernier, et, de nos jours, le docteur Hirsch, se sont rencontrés pour en faire le plus pompeux éloge.

Ce n'était pas cependant par sa seule science que Miræus avait acquis une brillante renommée parmi les savants de son temps : les qualités du cœur étaient chez lui tout aussi remarquables. L'aménité de son caractère, sa générosité, son désintéressement, l'avaient mis en relation avec la plupart des célébrités littéraires de l'époque et lui avaient valu les plus ardentes et les plus vives sympathies. Ce serait une liste bien longue que celle des personnes avec lesquelles il entretenait un commerce épistolaire. Nous ne citerons que quelques noms : André Schott, Butkens, Rosweydus, Bucherius,

[1] Actes du chapitre.

Wendelinus, Roccox, Swertius, les Lancelot, Rubens, Gevartius, Peckius, Juste Lipse, Puteanus, Valère André, Woverius, Zypæus, Plouverius, Bochius, Hugo Grotius, le président Auguste de Thou et le président Jeannin, les jésuites Strada et Fronton du Duc, Marc Velser, le géographe Luc Holstenius, Nicolas Lefebvre, le cardinal du Perron.

A une profonde érudition et à une rare bonté de caractère, Miræus joignait un amour sans bornes, une affection filiale pour l'Église catholique, à la défense de laquelle ses talents et sa plume furent consacrés : la plupart de ses publications n'ont d'autre but que celui-là. Cette assertion peut paraître singulière au premier abord; mais un examen ultérieur de ses œuvres en démontre l'incontestable vérité. Miræus, il est vrai, ne publia guère d'œuvres de polémique pure; son goût et la tendance de son esprit le portaient vers l'histoire : c'est sur ce terrain qu'il entendait rencontrer l'hérésie protestante et se mesurer avec elle. Luther, Calvin et les autres adeptes de la réforme battaient en brèche la hiérarchie de l'Église, son unité, son universalité; ils avaient proclamé l'abolition des vœux monastiques et en avaient fait l'objet de leurs sarcasmes. Miræus descendit dans l'arène brûlante encore pour les combattre. Tous ses travaux de géographie ecclésiastique nous démontrent que les évêques du monde catholique ont de tout temps reconnu le pontife romain pour leur chef suprême. Après avoir lu, dans la *Notitia episcopatuum* [1], son épître au nonce Bentivoglio, il n'est plus permis d'avoir le moindre doute à ce sujet. Pourquoi, encore une fois, Miræus entreprend-il de nous raconter l'origine et de nous dérouler les annales des corporations monastiques, sinon pour démontrer, preuves en main, à une science qui s'égare les immenses services que ces ordres rendirent en tout temps à la société? Veut-on une preuve, empruntée à Miræus lui-même, de la vérité de cette dernière assertion? Jean Morin lui avait adressé ses *Exercitationes ecclesiasticae*. Il lui répond en ces termes : *Placent mihi imprimis id genus scriptiones partim historicae, partim theologicae, utpote quae fructum ingentem adferunt ecclesiae ac reipublicae christianae et faciunt quam maxime ad haereticos confundendos*. Jean Morin, protestant converti et devenu oratorien,

[1] 1613.

répondit à cette missive par une lettre d'où nous extrayons le passage suivant : *Praesertim, cum videam in ea te esse sententia, quae mentem meam jam olim occupavit, ejusmodi rerum ecclesiasticarum tractationes, etiamsi ab omni cum haereticis contentione abhorrere videantur, ad controversias tamen dirimendas plurimum posse.* Un avis aussi précieux, émané d'un homme tel que l'auteur des *Antiquités de l'Église orientale*, ne pouvait que confirmer Miræus dans la voie où il était entré.

Notre savant ne se contenta pas d'aimer les lettres dans un but de satisfaction personnelle, il s'occupa d'en propager le culte, autant que le lui permirent ses forces et l'influence qu'il avait acquise. Il prend une part active à l'érection des nouveaux colléges qui remplaçaient les établissements analogues des Frères de la vie commune, dispersés par la tourmente du seizième siècle. Ses instances déterminent les augustins à ouvrir, d'abord à Anvers, plus tard à Herenthals et à Louvain, des écoles latines. Il engage son ami Erycius Puteanus à faire composer par ses élèves une dissertation sur un sujet quelconque qu'ils réciteront en sa présence quand il arrivera à Louvain; il promet de récompenser leur zèle. Nous ne reviendrons plus sur son désir de voir établies partout des bibliothèques publiques; on sait assez que ce fut là l'une des grandes œuvres de cette vie consacrée tout entière à la religion et aux lettres.

SECONDE PARTIE.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE SUR LES ŒUVRES DE MIRÆUS.

Quelques biographes modernes, nous le savons, ont fait écho à l'opinion de Baillet, reproduite par Nicéron, et ont contesté, comme à l'envi, à Miræus le titre de savant, voire même d'écrivain sérieux. Nous ne saurions nous rallier à cette manière de voir. Que le lecteur veuille bien se rappeler les principes que nous avons établis dans nos *Observations préliminaires,* à savoir : qu'il faut tenir compte du milieu dans lequel un homme se produit. Miræus n'avait à sa disposition que des ressources restreintes; il a ouvert la voie à des érudits plus fortunés que lui. Il est une autre considération à faire valoir : Miræus a composé un grand nombre d'ouvrages de circonstance : c'est sur ces publications d'un jour que ces critiques sévères nous semblent avoir assis leur jugement. Il nous paraît que c'est là mal raisonner. Il faut apprécier notre auteur d'après les grandes publications auxquelles il a attaché son nom : procéder différemment, c'est s'exposer à l'erreur.

Pour se fixer sur le choix des sujets traités par Aubert Le Mire, rappelons-nous qu'il a eu en vue de venger, à l'aide de l'histoire, l'Église catholique et ses institutions des attaques dont elle était l'objet de la part des réformés. Muni de cette boussole, nous réussirons à nous diriger assez facilement dans ce vaste champ, encore à peu près inexploré, des publications multiples sorties de la plume de ce fécond et laborieux écrivain. Nous considérons comme l'accomplissement d'une tâche patriotique la réhabilitation de cette mémoire que l'on

a tenté d'obscurcir, ou du moins sur laquelle on a essayé de jeter quelques ombres. Plus tard la grande *Biographie nationale* que prépare l'Académie royale fera resplendir cette figure du dix-septième siècle d'un éclat nouveau. Son jugement sera un arrêt définitif. Nous l'attendons en toute confiance.

I [1]. *Elogia illustrium Belgii scriptorum, qui vel Ecclesiam Dei propugnarunt, vel disciplinas illustrarunt. Centuria decadibus distincta. Ex bibliotheca Auberti Miræi, canonici Antverp.* — Antverpiæ, sumptibus viduæ et heredum Joannis Belleri, sub insigni *Aquilae aureae.* Anno 1602. 207 pages [2].

Miræus a tenu tout d'abord à répondre à une objection. Pourquoi, en effet, limiter au chiffre de cent ceux des Belges illustres dont il entend esquisser la vie? Il ne s'est pas proposé, dit-il, dans sa préface, de faire connaître tous ceux de ses compatriotes qui illustrèrent jamais le sol natal dans les diverses carrières assignées à l'activité humaine; son but est plus modeste : il a voulu faite connaître aux étrangers une centaine de personnes qui ont mis en relief le nom belge, si célèbre depuis longtemps déjà.

Comme son titre l'indique, le traité se divise en dix décades. Elles comprennent: 1° des pontifes belges (un pape, un cardinal, huit évêques); 2° des théologiens de Louvain; 3° des théologiens appartenant à d'autres localités; 4° des religieux; 5° des jurisconsultes; 6° des médecins et des mathématiciens; 7° des philosophes et des philologues; 8° des professeurs de langues, qu'il désigne sous le nom de *linguarum cultores;* 9° des historiens et des littérateurs; 10° des poëtes.

Ces notices sont fort abrégées sans doute; cependant on y trouve souvent des détails que l'on chercherait vainement ailleurs. Miræus donne presque toujours l'inscription que l'on a mise sur le tombeau de ceux dont il a esquissé la biographie.

En 1609, parut une seconde édition de ce livre; le titre en est légèrement modifié : *Elogia Belgica, sive illustrium Belgl scriptorum qui nostrâ patrumque memoriâ vel Ecclesiam Dei propugnarunt, vel disciplinas illustrarunt, vitae breviter commemoratae. Studio Auberti Miræi Bruxellensis,*

[1] Nous suivrons l'ordre chronologique des publications.

[2] Y compris le titre, mais sans les *prætermissa*, la table, et les *approbations*.



canonici et Bibliothecarii Antverp. — Antv., apud Davidem Martinum. CIↃ. IↃCIX. In-4°, trois feuillets liminaires, 210 pp. et 3 feuillets, table, approbation et privilége.

Cette édition, revue et corrigée [1], fut dédiée au magistrat de la ville d'Anvers. L'auteur le remercie de l'institution d'une bibliothèque publique. Ce travail renferme trente notices en plus que le précédent. Néanmoins, comme Miræus y réunit parfois plusieurs biographies sous la même rubrique, on peut dire qu'il nous y fait connaître et apprécier cent cinquante personnages belges. Cette réimpression est préférable à la première édition; il y a plus d'exactitude dans l'assignation des dates et plus de soin dans la transcription des épitaphes que l'on y a insérées. Quelques exemplaires de ce tirage sont ornés de portraits; un frontispice gravé par Galle remplace le titre imprimé : *Illustrium Galliae Belgicae scriptorum icones et elogia. Ex musaeo Auberti Miræi canonici Antverp. Adprobavit Egb. Spitholdus S. T. L. et censor, 20 aug. 1608.*—Antverpiæ, apud Theodorum Galleum. CIↃ IↃC VIII. Ces portraits, au nombre de cinquante-sept [2], correspondent à autant de notices de l'ouvrage de Miræus. Les mêmes planches furent utilisées plus tard pour la *Bibliotheca Belgica* de Foppens. Comme c'est le même ouvrage, il est facile à comprendre pourquoi cet écrivain, ainsi que Paquot, n'a pas fait mention des *Elogia belgica* publiés sous le dernier titre que nous venons de rappeler.

II. *Origo Beguinarum Virginum in Belgio hodieque frequentium, ad Catharinam Miræam.* — Antv., Plant. 1602.

Miræus, comme il nous le dit lui-même, composa cette petite dissertation à l'occasion de la solennelle profession de sa sœur. Personne, à notre connaissance, n'a rencontré un exemplaire de la première édition, sortie des presses plantiniennes. La Bibliothèque royale possède un exemplaire manuscrit, prétendûment fait par Ermens, d'après l'édition originale; c'est ce qu'affirme une note de Van Hulthem; mais il n'y a là évidemment qu'une supercherie

[1] Avant de publier cette nouvelle édition, Miræus s'adressa à Erycius Puteanus. Il le pria de revoir son premier travail et de lui communiquer toutes ses remarques. — Lettre du 15 novembre 1608, collection citée, paquet 94.

[2] Exemplaire de la Bibliothèque royale, catalogue Van Hulthem, n° 22455. On ne connaît pas d'exemplaire qui en possède davantage.



littéraire, dont Ermens lui-même a été probablement dupe. Le titre porte: *Origo Beguinarum Virginum in Belgio. Aubertus Miræus Bruxellensis S. theol. licent. canonicus et sigillifer Antverpiensis publicabat.* Cette deuxième partie est empruntée au *Chronicon Cisterciense,* qui parut en 1614. C'est dans ce traité que Miræus réimprima son opuscule de 1602 sur l'origine des Béguines (pp. 198-208). La fausseté de cette seconde partie du titre se prouve aisément: le décès du chanoine Pardo, en 1605, appela Miræus à la garde du sceau épiscopal; il ne passa sa licence en théologie qu'en 1611.

Quant à la rareté excessive de la première édition, elle s'explique sans peine. Ce n'était sans doute qu'une feuille volante, imprimée in-plano, et distribuée aux personnes qui prirent part à la fête. Miræus, en composant ce travail, ne pouvait avoir pour but de retracer *ex professo* l'histoire des béguinages; il se borne à en considérer Lambert le Bègue comme l'instituteur, rappelle leur étonnante propagation, énumère leurs bienfaiteurs et les saintes qui en sont sorties. Une apostrophe à sa sœur commence le traité, une autre le termine.

III. *Auberti Miræi dissertatio de Antverpiensis Ecclesiæ origine ac progressu, ad reverendissimum dominum D. Joannem Miræum patruum suum colendissimum, Antverpianæ urbis munus episcopale feliciter auspicantem, anno CIƆ IƆCIV, die XXX mensis maii.*

Miræus, en donnant cette dissertation à la suite de son *Chronicon Praemonstratense,* ne nous dit pas expressément si elle avait eu auparavant déjà les honneurs de l'impression. Tout nous le fait cependant supposer. Il est plus que probable qu'il fit imprimer, dans un format analogue à celui de l'ouvrage précédent, cette dissertation composée à l'occasion de l'arrivée de son oncle dans sa ville épiscopale. Ce travail, qui n'occupe que six pages d'impression (pages 308-314), est d'un médiocre intérêt. Aubert Le Mire est cependant le premier qui ait entrepris de traiter cette matière.

IV. *Auberti Miræi de obitu Justi Lipsii epistola.* — Augustae Vindelicorum. 1606. In-4°.

Nous ne connaissons ce rarissime opuscule que par le catalogue de J.-B. Verdussen [1] et par le *Foppens* annoté de la Bibliothèque de Bourgogne. Nous

[1] Page 292.

avons fait de vaines recherches à la Bibliothèque royale pour le découvrir. Cette lettre est adressée à Marc Velser, ami intime de Juste Lipse et membre du magistrat d'Augsbourg.

Le catalogue Verdussen n'indique point le format de cet opuscule; on l'y mentionne toutefois comme étant relié avec l'édition in-4°, *Vita et Elogium Justi Lipsii;* il est donc à présumer que ce sera le même format. Cela sert également à nous expliquer l'erreur de Paquot et de tous ceux qui l'ont suivi, en assignant l'année 1606 comme étant celle de la première édition de l'ouvrage prémentionné; ils ont confondu évidemment, puisqu'il ne parut qu'en 1609[1].

V. *Origines Coenobiorum Benedictinorum in Belgio quibus antiquae religionis ortus progressusque deducitur. Studio Auberti Miræi Bruxellensis canonici Antverp.* — Antverpiae, apud Hieronymum Verdussium. M.DC.VI. In-12; titre. — Neuf feuillets liminaires, 199 pages. Tables et approbation 8 pages.

Les liminaires comprennent : 1° une dédicace, en style lapidaire, à Nicolas Mainfroy, abbé de Saint-Bertin, en date du 1er juin 1606; 2° une préface de cinq pages dans laquelle l'auteur fait l'histoire de l'institution et de la réforme, en Allemagne et en Belgique, de l'ordre de Saint-Benoît. Il y ajoute la liste des écrivains et des ouvrages qu'il a consultés.

L'ouvrage, divisé en soixante-sept chapitres, comprend la description d'un nombre égal de monastères, tant d'hommes que de femmes. Trois tables alphabétiques facilitent extrêmement les recherches. La plupart des renseignements fournis par Miræus étaient inédits; il les avait puisés, le plus souvent, dans les manuscrits des couvents qu'il avait visités. Des actes de fondation, divers documents rares, des notes curieuses, tout contribue à faire de ce livre une œuvre historique vraiment intéressante[2]. Miræus a entièrement refondu cet ouvrage dans ses *Origines Benedictinae.*

[1] Il est probable que les détails contenus dans la lettre à Marc Velser se retrouvent dans l'opuscule de 1609.

[2] Il existe un opuscule d'une grande rareté, que son titre ferait passer pour un appendice du traité de Miræus : c'est une simple monographie du couvent des bénédictins à Nonnenbosch, près d'Ypres. Miræus s'était contenté de mentionner cet établissement sans lui consacrer une notice spéciale. En voici le titre : *Epistola sive appendix Caroli Van Houcke, archidiaconi*

VI. *Elenchus Historicorum Belgii, nondum typis editorum. Aubertus Miræus, Bruxellensis, canonicus et scholasticus Antverpiensis eruendo publicabat.* Antverpiae, apud Hieronymum Verdussium. M.DC.VI. *Cum gratia et privilegio.* — 15 pages in-12, titre compris. — L'approbation est donnée le 5 octobre 1606. Miræus en donna lui-même une seconde édition, sous ce titre légèrement retouché : *Elenchus Historicorum et aliorum scriptorum nondum typis editorum qui in Belgio potissimum Bibliothecis manuscripti exstant. Aubertus Miræus Bruxellensis eruendo publicabat.* Bruxellis, apud Joannem Pepermannum, billiopolam juratum, typographumque civitatis, sub *Bibliis aureis*, anno 1622. — 16 pages in-12, titre compris. Sanderus en donna une troisième édition, dans sa *Bibliotheca Belgica* [1]. C'est la reproduction littérale de l'œuvre de 1606, sauf qu'on a eu soin d'indiquer les ouvrages qui ont été imprimés depuis cette époque.

Si l'on compare entre elles les deux éditions de 1606 et de 1622, on s'aperçoit bientôt que Miræus a fait subir à la dernière d'importants remaniements. Il en a fait disparaître tous les ouvrages imprimés depuis 1606; il y ajoute tous les nouveaux manuscrits dont il a eu connaissance : c'est, à vrai dire, un ouvrage entièrement neuf.

Une note de la première édition nous rend compte du but que Le Mire poursuivait : il voulait engager les abbés et autres supérieurs d'instituts ecclésiastiques à mettre au jour les manuscrits qui étaient en leur possession.

VII. *Sanctorum Galliae Belgicae imagines et Elogia quibus religionis ortus progressusque in Belgio ostenditur, opera Auberti Miræi, canon. et scholastici Antverpiensis.* — Antverpiae, apud Joannem Bapt. Vrientium. CIƆIƆCVI. — *Adprobavit Egb. Spitholdius canon. et plebanus Antverpiae,* 21 junii 1606. In-4°; texte encadré avec figures allégoriques.

L'exemplaire de la Bibliothèque royale [2] contient, sans le titre, quarante et une gravures de Vrientius, représentant des saints qui ont vécu dans notre pays ou qui y ont prêché la foi. Saint Vaast en est le premier, saint Albert, dont

Yprensis, ad origines, Auberto Miræo Antverpiensi canonico collectore, coenobiorum Benedictinorum in Belgio. — Audomaropolis, 1607.

[1] Lille, 1641, pages 21-27.

[2] Fonds Van Hulthem, n° 25375.



la fête se célèbre le 21 novembre, en est le dernier. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de décider la question de savoir si l'exemplaire de la Bibliothèque royale est complet. La collection des écrivains belges de la Bibliothèque de Bourgogne [1], tout en nous faisant connaître deux éditions postérieures [2], ne fait pas mention du nombre des gravures. Le catalogue de Martin Nyhoff [3], au nº 13483, nous en fait connaître une quatrième édition. Elle parut chez Jean Gallé, sous le titre suivant : *Sanctorum Galliae Belgicae totiusque Germaniae inferioris imagines et Elogia quibus religionis ortus progressusque in Belgio ostenditur.* — Antverp., apud Joannem Gallaeum; 1663. In-4º. Cette collection compte quatorze gravures de plus que l'exemplaire de la Bibliothèque royale, mais elles sont bien inférieures aux premières.

Les gravures des diverses éditions représentent les saints avec les attributs qui leur conviennent. Sur le deuxième plan est représentée quelque action remarquable de la vie de chacun d'entre eux. Au bas de la planche, la légende abrégée du saint se trouve gravée dans un encadrement. Ces notices, généralement bien faites, ne laissent aucun doute sur l'authenticité de l'œuvre de Miræus; il est possible qu'elles aient été destinées aux *Fasti Belgici et Burgundici,* qu'il ne publia qu'en 1622. On nous dira peut-être que Le Mire ne mentionne nulle part la présente publication, ni dans sa correspondance, ni dans ses ouvrages postérieurs. Rappelons-nous, pour comprendre la chose, qu'il n'eut point en vue de faire une œuvre d'érudition, mais d'illustrer la vie des saints à la manière de son époque. Gallé, Wirix, Vrientius, Mallery et bien d'autres encore, s'occupèrent de travaux analogues. C'était la mode du dix-septième siècle que ces ouvrages emblématiques.

VIII. *Historia B. Virginis Camberonensis, iconibus illustrata. Studio Auberti Miræi.* — Antverpiae, Theodorus Gallaeus. CIƆ IƆCVII excudit. In-12. — 15 feuillets, dont quatorze estampes représentant des miracles.

Tel est le titre que nous donne Van Hulthem, dans le Paquot annoté par

[1] Nºˢ 17595, 17605.
[2] 1620, 1622.
[3] Décembre 1861.

lui et conservé actuellement à la Bibliothèque royale [1]. Nous n'avons pas réussi à découvrir un seul exemplaire de ce rarissime opuscule; la Bibliothèque royale même ne le possède pas. Nous l'avons cependant vu mentionné dans un catalogue de vente chez Verdussen [2] et chez Verhoeven [3]. D'après la note du bibliophile gantois, c'est une série de gravures au nombre de quatorze; tout nous porte à croire que le titre était également gravé. Il est à supposer que cet ouvrage n'avait point de texte imprimé séparément des planches; tout se sera sans doute borné, comme pour la publication précédente, à une légende insérée au bas du sujet gravé et dont le contenu aura été fourni par Miræus.

En publiant ses *Origines monasticae,* qui parurent en 1620 et où il signale [4] l'histoire de la statue miraculeuse de Cambron, publiée à Douai [5] par Walrand Caoltius, il n'eût pas manqué, nous semble-t-il, de citer son propre travail sur ce même sujet. Pour être impartial, nous devons toutefois ajouter que les Galle et d'autres éditeurs encore publièrent jadis des collections de gravures sans texte imprimé sous le nom de Miræus, et à la publication desquelles il demeura étranger, sinon peut-être pour les légendes. Était-ce une spéculation de libraire que de placer ces albums sous le patronage d'un homme aussi avantageusement connu?....

IX. *Gentis Spinulae illustrium elogia, auctore Auberto Miræo Bruxell.* — Antverpiae ex officina Hieronymi. VerdussI. CIↃ.IↃC.VII. In-4° de 44 pages, y compris le titre et l'épître dédicatoire, mais sans la table et l'approbation.

L'épître dédicatoire, en date du 14 mars 1607, rappelle succinctement les principaux faits d'armes du marquis Ambroise de Spinola, général en chef de l'armée aux Pays-Bas espagnols. Après l'indication de ses sources, Miræus entre en matière. Il ouvre sa notice par la biographie du vicomte Gui de Spinola, au dixième siècle, et la continue jusqu'au combat naval livré près des côtes de Flandre et de Zélande, le 26 mai 1603, et dans lequel succomba Frédéric, père du grand capitaine.

[1] Section des imprimés.
[2] 1776, p. 93, n° 73.
[3] 1810, p. 195, n° 2877.
[4] Pag. 315.
[5] 1606.

Miræus, qui avait composé cet opuscule sur les instances de son oncle l'évêque d'Anvers [1], en donna, trois ans après, une nouvelle édition, sous ce titre : *Gentis Spinulae illustrium elogia, auctore Auberto Miræo, Bruxellensi, canonico et bibliothecario Antverpiensi. Editio altera auctior et emendatior.* — Coloniae Agrippinae, apud Joannem Kinckium, sub *Monocerote*. Anno M.DC.XI. In-4°. Cette nouvelle édition reproduit la première, avec quatre chapitres en plus [2]. Elle se trouve ordinairement à la suite de deux autres publications qui parurent cette même année et chez le même imprimeur : l'une, sous le pseudonyme de Roland Mirteus [3], donne l'histoire du gouvernement de Mansfeld, de l'archiduc Ernest et du comte de Fuentes; l'autre, sortie de la plume de Gamurin, présente les exploits militaires d'Ambroise de Spinola.

X. *De SS. Virginibus Coloniensibus disquisitio per Aubertum Miræum, Bruxell., canonicum et scholarcham Antverp.* — Antverpiae, apud Gislenum Janssenium. MDCVIII. In-4° de quatre feuillets, y compris le titre, ou sept pages.

C'est là encore un de ces rares opuscules dans lequel Miræus communique le résultat de ses recherches. Paquot et de Reiffenberg se sont trompés en affirmant que l'opuscule du savant chanoine n'est qu'un « recueil d'autorités » positives et négatives qui concourent à faire douter de l'histoire des onze » mille vierges [4]. » A l'appui de notre opinion, nous citerons le témoignage du P. Victor De Buck, dont personne à coup sûr, ne contestera la compétence : *Eam* (scriptionem Miræi) *vellicavit crudeliter Paquot, scribens eam constare ex oppositis sententiis et valere solum ad dubia creanda de martyrio Ursulano. Sed negligenter legit censor, quandoquidem hac Disquisitione nihil aliud vult auctor quam suam promere sententiam, de modo quo B. Ursula et sociae coelestem palmam promeruerint, eamque viris eruditis expendendam proponere; et tantum abest ut pretiosam earum mortem et cultum dubia facere velit, ut, statim ac sententiam suam proposuit, haec (quod nonnihil nova illa videretur) addat : « Atque haec quidem sic dicta accipiantur, velim, ut*

[1] Nous ignorons à quelle occasion. Serait-ce peut-être à propos de la prise de Grol, ville forte du comté de Zutphen (fin de l'année 1606)?

[2] Les XVIIIe, XIXe, XXXIe et XXXIVe.

[3] C'était Martin Delrio.

[4] *Mémoires*, etc., t. I, p. 143. *Bibliophile Belge*, t. II, p. 136.

» *in omnibus salvum in primis Ecclesiae sit judicium et cultus honosque*
» *sanctarum Virginum ac Martyrum maneat illibatus, cui ne minime quidem*
» *volumus iri detractum* [1]. »

Au témoignage du savant bollandiste, cette dissertation fut plusieurs fois réimprimée à Paris et ailleurs. Nous ignorons s'il existe d'autre édition que celle qui parut chez Sébastien Cramoisy, en 1609, in-8°. Nous connaissons les relations de Miræus avec cet éditeur [2]; il est probable que lui-même aura surveillé l'impression de son livre durant son séjour dans la capitale de la France. Nous devons ajouter toutefois que l'édition parisienne n'a pas passé dans nos mains; elle nous est seulement signalée par une annotation de Goyers à la *Bibliotheca* de Foppens [3].

XI. *Ordinis B. Mariae Annuntiatarum Virginum Origo. Accessit ordinis Carmelitani, Virginum praesertim Teresanarum origo. Aubertus Miræus Bruxell. ex suis originum monasticarum libris exscribebat.* — Antverpiae, apud Davidem Martinium. Anno M. DCVIII, in-4°. Titre et vingt-neuf feuillets.

Au revers du titre se trouve une belle dédicace en l'honneur de la sainte Vierge; le recto du second feuillet contient une prière à Marie et le verso une pièce de vers due à Bochius, secrétaire de la ville d'Anvers. L'ouvrage est divisé en trois livres : l'un expose les origines de cet ordre des Annonciades, fondé par la bienheureuse Jeanne de Valois, fille de Louis XI, sœur de Charles VIII et épouse répudiée de Louis XII. Cet exposé est suivi de la liste des maisons d'annonciades et du témoignage que rendit l'historien Massæus sur la bienheureuse Jeanne et son défenseur Standonck. Le deuxième livre donne le bref de Léon X, qui approuve l'ordre, en date du 25 juillet 1517. Le troisième s'occupe des carmélites ou térésiennes.

Cet opuscule était une œuvre de circonstance. Il s'agissait en ce moment de fonder à Anvers une maison de chacune de ces congrégations religieuses. Le magistrat, favorable à ce projet, engagea Miræus à y préparer l'opinion publique. Dès cette même année 1608, les annonciades s'établirent dans leur

[1] *Acta Sanctorum*, octob., t. IX, p. 112, B. L'opinion de Miræus plut à Henschenius et à Papebrochius, mais avec réserve de leur part.

[2] *Messager des sciences historiques*, 1849, p. 437.

[3] Exemplaire annoté de la Bibliothèque royale, section des manuscrits, n° 17603, art. *Miræus*.

nouveau cloître; trois ans après, les carmélites ouvraient à leur tour un établissement à Anvers [1].

XII. *Rerum toto orbe gestarum chronica a Christo nato ad nostra usque tempora. Auctoribus Eusebio Caesariensi episcopo, B. Hieronymo presbytero, Sigeberto Gemblacensi monacho, Anselmo Gemblacensi abbate, Auberto Miræo Bruxell. aliisq. Omnia ad antiquos codices MSS. partim comparata, partim nunc primum in lucem edita. Opera ac studio ejusdem Auberti Miræi, canonici et scholarchae Antverp.* — Antverpiae, apud Hieronymum Verdussium. Anno M.DC.VIII. In-4°. Titre et onze feuillets liminaires, suivis de la chronique d'Eusèbe et de celle de saint Jérôme, sans pagination, mais dont les feuillets sont signés A — H³. Puis vient la chronique de Sigebert, précédée d'un nouveau titre et de trois feuillets liminaires : *Chronicon Sigeberti Gemblacensis monachi. Ad autographum, veteresque codices manuscriptos comparatum. Accessit Anselmi Gemblacensis abbatis chronicon, cum auctariis Gemblacensi, Affligemensi, Valcellensi et Aquicinctino, primum typis nunc editum studio Auberti Miræi Bruxell. canonici et bibliothecarii Antverp.* — Antverpiae, apud Hieronynum Verdussium. Anno M. DC. VIII. — Cette chronique de Sigebert occupe les pages 1-179; la continuation par Anselme de Gembloux et les divers *auctaria,* moins celui de Miræus, comprennent les pages 181-263. Le supplément fut intitulé : *Rerum toto orbe gestarum chronicon. Ab anno Christi MCC ad nostra usque tempora. Aubertus Miræus Bruxell. ex vetustis scriptoribus concinnavit.* — Antverpiae, apud Hieronymum Verdussen. Anno M. DC. VIII. — Cette dernière chronique, qui n'est précédée d'aucune pièce liminaire, embrasse les pages 267-399; on reprend le chiffre 390, puis 101 et on le continue jusqu'à 120 (pour 420). Suit un *index* alphabétique peu détaillé, *Rerum memorabilium.* La pagination embrouillée de ce recueil réclamait impérieusement un *registrum* indiquant la signature de toutes les feuilles du livre dans l'ordre qu'elles y occupent : on le trouve au dernier feuillet.

[1] Le P. Spoelbergh, récollet du couvent de Malines, donna à Louvain, en 1616, une traduction flamande de cet opuscule (catalog. Van Hulthem, n° 25221). Cette édition, ornée de deux gravures et de deux vignettes sur bois, ne vaut pas l'original. Nous ignorons par quelle cause le traducteur ne cite ni Miræus, ni son ouvrage.



Telle est la description matérielle de cette publication du chanoine Le Mire; son importance exige que nous entrions dans quelques détails.

L'ouvrage s'ouvre par une belle épître dédicatoire aux doyen et chanoines de la cathédrale d'Anvers [1]. Depuis longtemps Miræus songeait, nous apprend-il, à publier une chronique belge, relatant principalement les faits religieux. Il eut la bonne fortune de rencontrer le manuscrit, probablement autographe, de Sigebert de Gembloux. La comparaison qu'il en fit avec les éditions antérieures ne tardèrent pas à lui démontrer que les ennemis de la religion avaient interpolé cette chronique en divers endroits. Ce fut donc avec joie qu'il mit ce travail au jour; il ne connaissait guère de relation plus exacte et plus ancienne à la fois.

Miræus a résumé d'après Eusèbe les temps antérieurs à ceux dont s'occupe le moine de Gembloux [2]; pour les temps postérieurs, il eut recours à Anselme et à quelques autres historiens inédits, dignes de toute croyance. Tout en continuant la chronique jusqu'à une époque plus rapprochée de nous, Miræus a soin de s'effacer lui-même, pour ne laisser parler que les écrivains auxquels il a emprunté quelques-unes de leurs pages.

Pour la chronique de Sigebert, notre auteur a consulté quatre manuscrits différents : celui de Gembloux, qu'il croyait être l'original [3], ou du moins une copie contemporaine de l'original; celui d'Anchin, copié par un moine de cette abbaye; la copie qui appartenait à Juste Lipse, transcrite par un moine d'Affighem; enfin le manuscrit d'Ortelius, provenant de l'abbaye de Vaucelle. Il a pris pour base de son travail le manuscrit de Gembloux; les passages qui manquaient dans ce texte, aussi bien que ceux qu'il supposait interpolés, ont été imprimés en caractères moindres; il indique en marge le codex qu'il a suivi. Il donne intégralement les passages concernant les démêlés de Grégoire VII avec l'empereur Henri V, au sujet de l'investiture ecclésiastique; il cite en note les auteurs catholiques qui s'occupent de la question *ex professo*. Il saisit à ce propos l'occasion de censurer sévèrement l'édition d'Henri Estienne [4]

[1] Cette dédicace valut à Miræus une coupe de vermeil que le chapitre lui offrit en conformité de sa résolution du 5 septembre 1608. (*Actes du chapitre.*)

[2] Il suivit un manuscrit de l'abbaye d'Anchin, en lettres onciales du septième siècle au plus tard.

[3] On sait que Perz soutient que le manuscrit de Gembloux n'est pas l'original, qu'il prétend, lui, avoir découvert et inséré dans ses *Monumenta Germaniae*. Voir Porthast, *Bibl. hist.*, p. 231.

[4] Paris, 1513. — Voyez la préface de Miræus à la chronique de Sigebert.



et toutes celles auxquelles elle a servi de type, à cause des futilités et des bagatelles dont elles fourmillent. C'est donc à bon droit que le travail de Miræus jouit d'un renom justement mérité.

Cependant un jeune élève de l'université protestante de Leipzig attaqua, dans une dissertation latine, publiée l'an 1684, la bonne foi, la probité de l'éditeur de Sigebert. Il l'accusa d'avoir supprimé les passages ayant trait à la papesse Jeanne et à la querelle des investitures, vers l'an 1111. Quelques écrivains allemands, et surtout de fougueux calvinistes, en Hollande, firent écho à l'assertion de Daniel Franck. On s'étonne de la voir reproduite encore de nos jours après Struvius [1] et surtout depuis l'admirable travail du savant Hirsch, disciple du célèbre Léopold Ranke : *Quibus omnibus commotus sum, ut in vetustiorum opinionem a primis editoribus demum hunc centonem Sigeberto esse assutum pedibus irem. Denique non est quod hoc loco tumulum Joannae papissae in quem jam Leibnitius flores sparsit, effodiam, atque de re jam longe acta iterum agam, licet calumniam hanc ineptam ab hominibus nugarum nimium cupidis inventam a nonnullis qui se criticos jactant atque saluti generis humani aliquid afferre student hodierno adhuc tempore repetitam esse videam* [2]. Sans décider la question de savoir si le texte concernant les démêlés de l'Empereur et du Pape est bien réellement de Sigebert. Hirsch reconnaît l'édition de Miræus comme préférable à celle de Paris [3].

Ici se présente tout naturellement la question suivante : Aubert Le Mire, dans son travail d'éditeur, a-t-il fait preuve d'une saine et judicieuse critique?

D'après le docteur Hirsch, il s'est parfois trompé, en attribuant à Sigebert des opinions qui sont celles de quelqu'un de ses copistes ou de ses continuateurs. Miræus considéra le manuscrit de Gembloux comme l'original : voilà la source de ses erreurs. Par suite, il n'a pas su toujours discerner les interpolations du texte lui-même [4]. Quant à la bonne foi de Miræus, elle est, de l'aveu de M. Hirsch, au-dessus de tout soupçon [5].

[1] *Plenissime et emendatissime edidit* (*Bibliotheca historica.* Leipzig, 1782, t. I, p. 74). Tel était le témoignage que Struvius rendait, en 1705, à l'éditeur de Sigebert.

[2] *De Vita et Scriptis Sigeberti monachi Gemblacensis.* Berolini, typis et impensis Reimerianis. MDCCCXLI, in-8°, p. 477.

[3] Pages 444-450.

[4] Le savant docteur développe son jugement avec preuves à l'appui, pp. 437-486.

[5] Ouvrage cité, p. 18.

Mais si la bonne foi de Miræus ne peut être suspectée, quant au texte qu'il a publié de la chronique de Sigebert même, il semble au premier abord qu'il est impossible d'émettre un jugement analogue touchant la leçon adoptée pour les continuateurs du moine de Gembloux. Ce reproche, on ne l'articule point, pour ce qui regarde la chronique de deux des continuateurs de Sigebert : c'est la continuation du moine d'Afflighem, dont la copie appartenait à Juste Lipse, et le manuscrit d'Anchin qui fournissent matière à de sérieuses accusations. Hirsch les formule en ces termes : *Majus est quod in ipsius continuationis Affligemensis, ab anno 1149 usque ad annum 1163, editione Miræana deprehendimus, et de quo quamvis causam non perfecte hic explicare liceat, monere tamen non alienum videtur.* Hirsch donne un tableau comparatif du texte de Miræus mis en regard de la chronique d'Albéric [1], qui, au témoignage du docteur Allemand, s'est évidemment servi de l'exemplaire d'Afflighem; puis il conclut : *Quae in editione Miræana desunt, non casu quodam excidisse sed de consilio omnia quae Fredericum posteris commendare vel adversariorum famam imminuere possent omissa esse intelliges* [2].

Essayons de répondre. En comparant le texte de Miræus avec la chronique du moine des Trois-Fontaines, le docteur Hirsch, à la haute impartialité duquel nous sommes heureux de rendre hommage, soutient que le docte écrivain a eu sous les yeux le texte du moine d'Afflighem; il a raison. Mais s'ensuit-il que le manuscrit ait été tronqué par Miræus? C'est là une conclusion qui dépasse les prémisses. Pourquoi ne pas admettre, par exemple, que les éloges décernés à Frédéric I, Barberousse, ont été interpolés par le moine des Trois-Fontaines? L'Empereur ne mourut que le 10 juin 1190. D'après De Becdelièvre, Albéric vécut de 1163 à 1241 et habitait le pays de Liége, de tout temps très-favorable aux empereurs d'Allemagne dans leurs querelles avec le saint-siége. Si nous examinons les variantes signalées par Hirsch, ce sont toutes phrases incidentes que l'on peut aisément supprimer. On pourrait donc rétorquer l'argument et soutenir que c'est Albéric qui, en vue des besoins de la cause à laquelle il crut devoir se rallier, ajouta en quelque sorte une glose au texte primitif du moine d'Afflighem.

[1] Moine des Trois-Fontaines (*Trium-Fontium*).

[2] Pages 361-364.



Martène et Durand [1] reprochent certaines omissions à Miræus. Ainsi ils prétendent notamment qu'il a omis à dessein quelques passages. « On ne » peut s'imaginer, disent-ils, pourquoi Mirée a retranché ces faits de son » *Auctarium*, si ce n'est par respect pour le saint-siége. » C'est précisément cette absence de motifs qui nous fait croire que l'omission de quelques détails assez secondaires n'est pas l'œuvre du consciencieux éditeur. Il avait une connaissance trop approfondie de l'histoire, il avait le jugement trop droit pour ne pas partager l'opinion des savants bénédictins. Et puis il faut être logique : pourquoi retrancher de l'*Auctarium* quelques anecdotes plus ou moins hostiles à la papauté, tandis qu'il n'en retranchait point dans la chronique de Sigebert?

Quel but poursuivait Miræus? Il nous donne intégralement la chronique du moine de Gembloux. Pour la période postérieure, celle qui s'étend de 1162 à 1225, il en puise les détails dans la chronique d'Anchin, qu'il donne si peu en entier, qu'il prend lui-même le soin de nous dire qu'il n'en fournit que des *extraits* [2].

Il nous semble résulter de cette dernière expression, que jamais il ne songea à publier la chronique d'Anchin dans toute son intégrité. Enfin, l'infatigable érudit ne put pas, malgré sa bonne volonté, avoir toujours accès aux documents originaux : il devait souvent se contenter de la copie qu'on lui faisait parvenir.

Les détails fournis par les divers continuateurs de Sigebert conduisent la chronique jusqu'en l'an 1225. Miræus reprend lui-même la série des événements à l'année 1200, et emprunte le texte de son récit aux auteurs les plus véridiques qu'il a soin de désigner exactement [3]. La plupart des sources dont il se servit étaient alors inédites. Plusieurs de ces ouvrages ont vu le jour depuis; la compilation de Miræus a néanmoins conservé sa valeur : elle est concise, exacte, consciencieuse [4].

[1] *Deuxième voyage littéraire.* Paris, 1724. In-4°, p. 83.

[2] *Quae subjunguntur ex ms. codice Aquicinctino* EXCERPSIMUS, p. 128.

[3] Cette dernière partie, due tout entière à Miræus, a été reproduite dans le *Chronicon morale* de Baudouin Junius, imprimé à Cologne en 1619 et 1622.

[4] La bibliothèque de l'université de Louvain possède un exemplaire de cette dernière partie,

XIII. *Equitum redemptoris Jesu-Christi ordo. A Ser^mo Principe Vincentio Gonzaga Mantuae IV et Montis-Ferrati II duce CIↃ IↃ CVIII institutus. Aub. Miræus Bruxell. publicabat.* — Antverpiae apud Hieronymum Verdussium. CIↃ IↃ CVIII. In-4° Quatre feuillets, y compris le titre.

Ce petit traité devint si rare qu'il échappa aux recherches de Foppens et de Paquot; aucun de ces deux bibliographes ne l'a mentionné. M. de Reiffenberg l'a connu [1].

Miræus remonte aux origines de Mantoue et fait l'histoire de la famille Gonzague, qui possédait cette cité à partir de 1328. Il est ainsi amené à nous dire que, à l'imitation de Philippe de Bourgogne, Vincent institua un ordre de chevalerie en 1608, à l'occasion du mariage de son fils François avec Marguerite, princesse de Savoie. Il s'étend ensuite sur le but de l'ordre (que le pape a approuvé) et sur les cérémonies de l'installation, puis il donne la liste des membres. Il est à supposer que Miræus s'est mis à l'œuvre sur les instances d'Annibal Ibertus, secrétaire de l'ordre, qui se trouvait alors précisément à Anvers. Un extrait de ce traité a été reproduit depuis dans les diverses éditions des *Origines ordinum equestrium* [2].

XIV. *Legende oft d' leven, wercken, doot ende miraculen ons liefs Heeren Jesu-Christi, ende van de Alderheylichste moeder Godts ende maghet Maria, ende alle Godtslieve Heylighen. Eerst vergadert uyt diversche schryvers der H. Catholycker Kercken, door Henricum Adriani, priester van Antwerpen, ende nu in desen derden druck vermeerdert van diversche Legenden der Heyligen, by last ē̄n toedoen van H. Aubert Le Mire, canoninck ende scholaster van Antwerpen.* — T' Antwerpen, by Hieronymus Verdussen, 1609. Met gratie ende privilegie van 8 jaren. — Titre encadré. Au revers se trouve la liste des principaux ouvrages dans lesquels l'auteur a puisé, avec la déclaration qu'il se conforme aux prescriptions de l'Église touchant les

interfolié de papier blanc; il contient un grand nombre de notes autographes de Miræus. Celles qui concernent la Belgique sont reproduites, pour la plupart, dans les *Annales* (1624) et le *Chronicon Belgicum* (1636) du même auteur. L'exemplaire provient du capitaine Michiels.

[1] *Bibliophile belge*, t. II, p. 137.

[2] Édition in-4° de 1609, p. 44; édition en langue française, p. 55; édition de 1638, p. 74. Il est à remarquer que Miræus, en renvoyant, dans sa première édition, à son traité sur l'ordre, désigne cet opuscule sous le nom de *Description de Mantoue*. Ce titre, en effet, serait plus exact.

légendes des saints. L'approbation est en date du 10 novembre 1608; elle est délivrée par Laurent Beyerlinck.

Cet ouvrage, qui s'adresse à tous les fidèles[1], comprend d'abord la vie de Notre-Seigneur et celle de la sainte Vierge[2]; les légendes de la vie des saints occupent le reste du livre[3]. Le supplément ayant une nouvelle préface, paraît être l'œuvre exclusive de Miræus. Il s'est proposé de faire connaître les vertus héroïques de personnages omis par Adriani, ou qui vécurent dans des temps rapprochés de celui auquel il écrivait. Ces vies sont au nombre de trente-six[4]. L'ouvrage est orné de belles gravures sur bois. Les exemplaires complets sont excessivement rares; nous avons consulté celui de la Bibliothèque royale.

L'ouvrage suivant est ordinairement relié avec celui-ci, dont il est en quelque sorte le complément.

XV. *Historia ecclesiastica, oft Kerkelicke Historie, om claerlycken te sien d'eendrachtigheyt van de Heylige Catholycke Kercke des Heeren Jesu-Christi, oock tot meerder verstandt van de Legenden oft Leven der Heyligen ghenomen ende by een int corte vergadert uut verscheyden ghelooffelycke Legenden, Historien ende oude Schryvers. Door den eerweerdighsten Heere Heer Mathias Lambrecht, Licentiaet in der Godtheyt, Archidiaken ende nademael Bisschop van Brugghe. Oversien ende vermeerdert door den eerweerdighen H. Aubertus Le Mire, Canonick ende Scholaster van Antwerpen.* — T' Antwerpen, by Hieronymus Verdussen, in de *Thien Geboden.* 1607[5]. Met gratie ende privilegie. J. De Busschere.

La préface de la première édition est adressée au magistrat de Bruges[6]. A part le supplément, la seconde édition ne diffère de la précédente que par une division plus méthodique, en livres et en chapitres, introduite par Miræus à l'effet d'en rendre la lecture plus facile. Le sixième livre ou supplément, qui est l'œuvre propre de Miræus, commence à l'année 1589, pour se ter-

[1] Voir la préface, cinq pages.
[2] Cinquante feuillets, paginés au *recto* seulement : 1-50.
[3] Trois cent cinquante-trois feuillets : 1-353.
[4] Feuillets 355-398.
[5] Lisez 1609, car l'approbation n'est que du 22 août 1608.
[6] Trois feuillets.

miner à l'institution de l'ordre du Christ par le duc de Mantoue. Les cinq livres occupent 157 pages; le sixième comprend les pages 157-161. Une table alphabétique très-ample termine ce recueil, entrepris en vue de défendre la religion catholique par le moyen de l'histoire [1].

XVI. *Bibliothecae Antverpianae primordia. Aubertus Miræus, Bruxellensis, canonicus et bibliothecarius Antverp. colligendo publicabat.* — Antverpiae apud Davidem Martinium. CIϽ IϽC IX. In-4°. Vingt-quatre pages sans le titre et la préface.

Voilà à coup sûr l'une des plus rares publications de Miræus. M. de Reiffenberg n'en mentionne que deux exemplaires : celui de la Bibliothèque royale et celui de la collection Michiels, vendue au commencement de ce siècle [2]. L'auteur passe en revue, dans sa préface, les diverses bibliothèques d'Europe, fondées par les princes ou par les souverains pontifes. En érigeant une bibliothèque, les Anversois ont marché sur leurs traces [3].

Le catalogue de Miræus est méthodique; il se divise d'après les diverses branches du savoir humain : théologie, jurisprudence, médecine, histoire, littérature. Il y a un *auctarium* de trois pages. L'approbation est en date du 23 décembre 1608.

XVII. *Origines Carthusianorum monasteriorum per orbem universum. Aubertus Miræus, Bruxell., canonicus et scholasticus Antverp. eruendo publicabat.* — Coloniae, apud Antonium Hieratum. Anno MDC. IX. Titre, soixante-treize pages chiffrées et deux pages d'*errata*. L'approbation fut donnée à Cologne, le 25 octobre 1608; à Anvers, le 10 février 1809. L'épître dédicatoire est datée d'Anvers, le 1er décembre 1608, et adressée à Hercule Winckelius, Bruxellois, prieur de la Chartreuse à Bruxelles et visiteur de la province teutonique.

Miræus puisa la plupart des matériaux qu'il mit en œuvre pour cet ouvrage dans la bibliothèque des chartreux de Bruxelles; il se proposait également d'éditer la *Corona Carthusiana* de Dorlandus, mais il fut prévenu par son ami

[1] Voir la lettre, en date de Paris, 17 décembre 1609, et adressée au doyen de la cathédrale. *Messager des sciences hist.*, 1849, pp. 442 et suiv.

[2] M. Mertens l'a réimprimé dans le *Catalogue méthodique de la bibliothèque d'Anvers.*

[3] Cette préface, dit M. Voisin, servit de cadre à Sanderus, pour sa dissertation sur les bibliothèques. *Messager,* 1839, p. 199.



Théodore Petreius. Miræus, dans ce livre, parcourt les dix-neuf provinces de chartreux, mais il s'arrête avec une complaisance marquée sur les maisons de la province belge et sur celles de l'Allemagne. Quant au lieu d'impression, il nous semble que la présence de Petreius dans la ville de Cologne suffit à l'expliquer. Ce savant religieux était en possession de documents indispensables à Miræus pour la correction de son livre.

Ce petit traité, assez rare et plus concis que les autres publications analogues de l'auteur, est loin d'être sans valeur. Michel Kuen écrivait encore au siècle dernier : « Hoc opusculo, admodum raro, etiam de celeberrimo » Carthusianorum ordine bene mereri voluit Miræus [1]. »

XVIII. *Origines equestrium, sive militarium ordinum libri duo. Aubertus Miræus, Bruxellensis, Canonicus et Bibliothecarius Antverp. scrutando publicabat.* — Antverpiae, apud Davidem Martinium. CIϽ IϽC IX. In-4°. Titre, trois feuillets liminaires, quarante-six pages de texte; la table occupe un feuillet.

C'est un ouvrage de circonstance, qui parut à l'occasion du mariage [2] du jeune marquis de Spinola, fils unique de Gaston, avec la princesse Claire d'Arenberg. Miræus l'avait composé à la demande de Gaston; c'est à lui qu'il le dédia, pour reconnaître divers bienfaits dont il lui était redevable. Quelques exemplaires portent au titre les armes du prince, au lieu de la vignette [3] dont Miræus avait l'habitude de se servir. Après les travaux de Schoonebeek, d'Hélyot, d'Herman et autres, ce livre n'a plus grande valeur.

XIX. La même année, l'infatigable écrivain publia une édition française de son livre : *Origine des chevaliers et ordres militaires, recueillie par Aubert Le Mire, Bruxellois, chanoine de Nostre-Dame d'Anvers.* — A Anvers, chez

[1] *Collectio scriptorum rerum historico-monastico-ecclesiasticarum variorum religiosorum ordinum.* Ulmae, 1755-1756; trois volumes in-folio. L'opuscule de Miræus y est réimprimé littéralement, pp. 227-242.

[2] Célébré le 10 mai 1609.

[3] Un livre ouvert, tout rayonnant et entouré d'un serpent formant cercle, avec la devise, distribuée dans les quatre coins : VE-TAT-MO-RI. « *Frontispiciis librorum soleo illud :* VETAT MORI *praefigere, cum emblemate quod vides adjunctum. Alibi syrenam curo exprimendum cum speculo : quod insigniis nostris gentiliciis (quae tribus constant speculis) marica illa Deo insideat.* » Lettre de Miræus à Puteanus, 10 janvier 1611.



David Martens, CIↃ IↃC. IX. In-12. Titre, trois feuillets liminaires, soixante-trois pages. L'approbation est du 4 juillet 1609. Le livre sort des presses d'André Bacx, imprimeur à Anvers.

Le succès de l'édition latine engagea Miræus a en donner une traduction française. Il s'y était également décidé sur les instances de quelques seigneurs de la cour. On peut cependant noter plusieurs différences. Dans son travail latin, il consacre un chapitre entier à la suppression de l'ordre du Temple; il n'en dit que peu de mots dans le présent ouvrage; par contre, il entre dans d'amples détails au sujet des divers ordres de chevalerie française et anglaise : l'ordre du Bain, de la Jarretière, de la Toison d'or, etc. L'édition latine fut réimprimée [1] dans le *Chronicon chronicorum* de Gualterus, moins la dédicace et la préface. Miræus en donna lui-même une troisième édition [2] à Cologne, l'an 1638, et la dédia au commandeur de Pitsenbourg, à Malines. Miræus a consigné dans l'édition de Cologne quelques faits qu'il a empruntés aux *Deliciae equestrium* de François Mennens [3] et l'a ainsi complétée; il s'ensuit qu'elle doit être préférée à la première. M. de Reiffenberg nous assure que la première est plus recherchée; ce ne peut être qu'à cause de sa grande rareté [4].

XX. *Vita sive elogium Justi LipsI sapientiae et litterarum antistitis. Aubertus Miræus, Bruxellensis, canonicus et bibliothecarius Antverp. ex scriptis illius concinnabat.* — Antverpiae apud Davidem Martinium CIↃ IↃ CIX. In-4°. Titre, quarante pages de texte, deux feuillets non paginés.

Si l'on excepte de cette édition le titre, la dédicace en style lapidaire et les trois derniers feuillets, ce n'est qu'un tiré à part de l'article que Miræus a consacré à son savant ami dans la deuxième édition des *Elogia Belgica* [5].

L'ouvrage est dédié à l'évêque polonais Jean-André Prochnicius. La plupart des détails qui s'y trouvent consignés sont puisés dans les écrits mêmes

[1] Francfort, 1614; *in officina Aubriana.*

[2] *Auctior et correctior.* Le premier livre a cinq chapitres, le second livre a dix chapitres de plus que les autres éditions.

[3] Celui-ci s'était servi de la première édition de Miræus pour son livre.

[4] M. de Reiffenberg annonce, d'après les notes de Van Hulthem, une seconde édition française qui aurait paru chez J.-B. Pepermans, en 1685. Nous n'avons pas réussi à nous la procurer.

[5] Pages 137-174, 2me édition.

de Juste Lipse, et surtout dans une lettre qu'il écrivit à Jean Woverius d'Anvers [1]. Miræus a aussi compulsé d'autres documents. On y trouve des renseignements curieux et circonstanciés sur les derniers moments de cet homme célèbre, sur sa mort et ses funérailles. Nous sommes cependant loin de prétendre que l'impartialité a toujours ici guidé la plume de Miræus : son affection pour son ancien ami nous semble l'avoir porté parfois à l'exagération.

Miræus donna, cette même année encore, une nouvelle édition de son opuscule. Il y a une légère variante dans le titre. Cette nouvelle publication renferme de plus que la précédente : 1° une épître dédicatoire à Prochnicius, dans laquelle il fait l'éloge de quelques célébrités polonaises; 2° une lettre de Peckius à Miræus : il l'y remercie de lui avoir envoyé son travail sur Juste Lipse; 3° la belle lettre de celui-ci à Martin Delrio, par laquelle il lui annonce sa conversion et son retour au pays natal; 4° le catalogue des ouvrages de Juste Lipse; 5° quelques renseignements touchant la nomination de son successeur, Erycius Puteanus. Cette vie a encore été réimprimée dans la *Fama posthumi J. Lipsii* [2] et dans quelques éditions de ses œuvres. L'opuscule de Miræus a conservé sa valeur; on le consultera toujours avec fruit, quand il s'agira d'étudier la carrière du savant Isquois dont l'enseignement jeta tant d'éclat sous le règne de nos Archiducs.

XXI. *Notitia Episcopatuum Orbis Christiani, sive Codex provincialis Romanus. Aubertus Miræus, Bruxell., Canonicus Antverp. ex vetusto codice ante annos fere quingentos scripto publicabat, notisque illustrabat.* — Parisiis, ex officina Nivelliana, apud Sebastianum Cramoisy, via Jacobaea, sub *Ciconiis*. MDCX. Cum privilegio Regis. — In-folio. Titre, préface (3 feuillets), texte à colonnes numérotées (2 par page) 1-54.

Ce petit traité se trouve ordinairement joint à un autre ouvrage sorti des mêmes presses et portant le millésime de 1621 : *Antonii Augustini, Episcopi Ilerdensis, antiquae decretalium collectiones commentariis et emendationibus illustratae. Quibus accesserunt huic novae editioni, Jacobi Cujacii, Jc. celeberrimi et aliorum notae. Cum Notitia Episcopatuum Orbis Christiani, sive Codice provinciali Romano, per Aubertum Miræum, Bruxell., canonicum*

[1] *Epistolarum centuria tertia miscellaneâ.* Epist. 87.
[2] Moretus, 1613.

Antverp. ex vetusto codice noviter publicata notisque illustrata. — Parisiis, apud Sebastianum Cramoisy, via Jacobaea, sub *Ciconiis.* 1621.

Nous nous permettons de réunir ces deux titres sous la même rubrique, parce qu'il y a doute, en effet, que le millésime 1610 soit exact. Sans parler de la concordance parfaite des deux éditions, quant aux caractères d'impression, au papier et au reste du livre, nous devons encore faire remarquer que, dans l'exemplaire que nous avons eu à notre disposition, l'on a ajouté à la plume un X à la date assignée au bas du titre [1].

Nous savons que Miræus s'occupa d'un travail analogue pendant sa mission à Paris, et nous regardons quelques feuillets, revêtus de sa signature autographe et conservés à Bruxelles [2], comme un fragment de l'édition qui parut certainement vers 1610. Ce qui, du reste, confirme notre assertion, c'est-à-dire l'existence d'une édition antérieure à l'an 1620, c'est qu'elle a été littéralement reproduite, en 1614, dans le recueil de Gualterus [3], avec le *Specimen geographiae ecclesiasticae* qui ne se trouve dans aucune des éditions belges.

Dans la préface, datée de Paris, 23 mai 1610, Miræus traite des cinq anciens patriarcats. Puis il indique les sources où il a puisé : le *Codex provincialis* surtout, dont il a trouvé quatre manuscrits à Paris. Un texte de l'évêque de Patare, adressé à l'empereur Justinien, lui fournit le motif de cette publication : « Multi in hoc mundo sunt reges et non est unus sicut ille, Papa » est super Ecclesiam totius mundi. » L'allusion au protestantisme est transparente. Puis il donne le précieux *Codex provincialis* auquel il a ajouté quelques notes curieuses; il y a joint un essai de géographie ecclésiastique qui ne se trouve pas dans l'édition de 1611, mais qui reparaît dans celle de 1613. Nous ne parlerons pas de l'édition de 1611, imprimée à Anvers, puisque la troisième est évidemment meilleure et beaucoup plus complète.

Cet ouvrage, nous l'avons déjà dit, est dirigé contre les protestants. Nous en trouvons la preuve dans les approbations qui l'accompagnent et dans la dédicace au nonce apostolique à Bruxelles, Bentivoglio, archevêque de Rhodes [4].

[1] Exemplaire de la Bibliothèque royale, ayant appartenu jadis à la Bibliothèque des jésuites.
[2] Fonds Van Hultem.
[3] *Chronica chronicorum*, imprimé à Cologne, t. I, pp. 1-95.
[4] Cette publication valut à Miræus le titre de protonotaire apostolique.



Le premier livre de l'édition de 1613 [1] (pp. 1-62) comprend une notice sur les anciens patriarcats et sur les Églises orientales, maronite, arménienne et quelques autres. Le second livre (pp. 63-101) donne l'ancienne division ecclésiastique du monde entier, d'après le pouillé de la chancellerie apostolique. Le troisième livre (pp. 102-156) est consacré à la description et à la division des quatre patriarcats de l'Orient, durant la première partie du moyen âge. Le quatrième livre (pp. 157-227) s'occupe de la division ecclésiastique moderne, en provinces et en diocèses. L'auteur a parsemé cette partie de notes nombreuses qui témoignent de ses recherches. Le cinquième livre, qui est de loin le plus considérable (pp. 228-418), traite de la géographie ecclésiastique. On y trouve une liste alphabétique de tous les évêchés et villes épiscopales du monde catholique, avec leur nom vulgaire et une courte notice.

Cette publication suffit à elle seule pour venger Miræus du reproche d'écrivain superficiel dont on a tenté de flétrir sa mémoire. S'il est vrai que cet ouvrage ne présente plus aujourd'hui le même intérêt qu'autrefois, il n'en demeure pas moins établi qu'il eut un grand succès auprès des contemporains. Cette vogue continue engagea l'auteur à retravailler son livre de manière à en faire disparaître les lacunes qu'on pouvait y signaler. Si la mort ne l'avait prévenu, il en eût donné une édition revue et augmentée. Nous en avons la preuve dans un exemplaire acquis récemment par la Bibliothèque royale à la vente du vicomte de Jonghe. Un exemplaire de la *Notitia*, signé Miræus, 1636, porte en marge des annotations autographes, dues au célèbre géographe Luc Holstenius, comme Aubert lui-même l'atteste au dernier feuillet, et destinées à la prochaine édition qu'il comptait en donner [2].

XXII. Miræus publia lui-même un extrait de son grand ouvrage, sous le titre suivant : *Notitia Episcopatuum Hispaniae et Indiarum. Aubertus Miræus, Bruxellensis, canonicus Antverpiensis publicabat.* Quatre feuillets in-12, signés *A* et *A²*, mais non paginés. Anvers, 1611. — On retrouve

[1] Voici le titre de cette édition : *Notitia Episcopatuum Orbis Christiani : In quâ Christianae Religionis amplitudo elucet. Libri V. Aubertus Miræus Bruxellensis, S. Th. licent. canonicus et sigillifer Antverpiensis publicabat.* — Antverpiae ex officina Plantiniana, apud viduam et filios Jo. Moreli. M. DC. XIII.

[2] La Bibliothèque de l'université de Louvain possède un exemplaire interfolié du même ouvrage, annoté et complété par Foppens. Ces annotations concernent surtout le IVᵉ et le Vᵉ livre ;

cité un exemplaire de ce rare opuscule au catalogue Van de Velde, n° 8669.

XXIII. *Relacion de los arcobispados y opispados de España, y de las Indias occidentales y orientales, por el licenciado D. Auberto Miræo, protonotario apostolico, canonigo y bibliothecario de Amberes.* — En Amberes, por David Martin. Anno CIϽ IϽC XIII. — Dédicace à l'archevêque de Tolède, primat d'Espagne. 12 pages. L'approbation est du 30 juin 1613.

C'est une traduction libre des chapitres XIII, XXV et XXVI de l'édition de 1613, avec quelques variantes.

XXIV. *Geographia ecclesiastica, in qua, provinciae, metropoles, episcopatus, sive urbes titulo episcopali illustres, alphabeti serie digestae leguntur: Et de ecclesiarum maxime illustrium originibus, progressibus, ac vicissitudinibus breviter disseritur. Auberto Miræo Bruxellensi, auctore.* — Lugduni, sumpt. Antonii Pillehotte, sub signo *SS. Trinitatis.* M. DCXX. Permissu superiorum. — Titre, trois feuillets liminaires, texte 1-359 pages [1].

L'épître dédicatoire est adressée à Gaspard de Mornieu, duc de Grammont. Cet ouvrage fait suite, dit l'auteur, à sa *Politia ecclesiastica* dont nous parlerons plus loin. Au fond, ce n'est autre chose que la reproduction du cinquième livre de sa *Notitia,* avec d'insignifiantes augmentations. C'est pour ce motif que nous en parlons ici.

XXV. Nous en dirons autant des *Urbes episcopales Italiae, Galliae et Belgii,* publiées à Anvers en 1636 et signalées par Van Hultem [2], quoique la Bibliothèque royale n'en possède pas d'exemplaire [3]. A ces différents extraits de la *Notitia episcopatuum,* nous devrions peut-être joindre la *Politia ecclesiastica,* dont le fond est extrait des livres I, III et IV du même ouvrage; mais ces livres subirent plus tard un remaniement si complet, que nous ferons de cette publication l'objet d'un examen particulier.

elles nous prouvent suffisamment que l'archidiacre de Malines songea, lui aussi, à donner une nouvelle édition de l'œuvre de Miræus.

[1] M. Mas-Latrie place en tête de sa liste des évêchés la remarque suivante : « La *Table géographique des évêchés du monde chrétien,* publiée par Le Mire en 1620, et celle de Fabricius, qui ne l'a pas remplacée tout à fait, quoiqu'elle ait paru en 1731, forment la base de notre nomenclature. » *Annuaire de l'histoire de France,* 1844, p. 138.

[2] Paquot annoté.

[3] Le catalogue de Servais en signale un exemplaire sous le n° 2401.

XXVI. *Rerum Brabanticarum libri XIX, auctore Petro Divæo Lovaniensi; studio Auberti Miræi, canonici Antverpiensis, primum nunc editi et illustrati.* — Antverpiae, ex officina Hieronymi Verdussii. CIϽ IϽC X. Cum privilegio ad sexennium. In-4°. Titre, cinq feuillets liminaires, 248 pages de texte, table et approbation (huit feuillets).

L'ouvrage est dédié à l'archiduc Albert. Ce manuscrit de Divæus tomba sous la main de l'éditeur, après être resté enfoui durant quarante années dans la bibliothèque d'un particulier. Dans son *Elenchus historicorum,* Miræus signale un manuscrit de cet ouvrage existant aux archives du conseil de Brabant et un autre chez le fils de l'auteur. Le catalogue des manuscrits délaissés par Miræus en compte un troisième; enfin, le catalogue Verdussen [1] en indique un quatrième annoté par Gevartius, mais différant notablement du texte imprimé par les soins du chanoine d'Anvers. Miræus ne l'aura eu sous les yeux que plus tard. En effet la bibliothèque de Tongerloo possède un exemplaire de cette publication annoté par Miræus lui-même, qui nous y donne des variantes d'après le manuscrit que Gevartius possédait de son temps.

L'auteur convient qu'il a *soigné et poli l'ouvrage primitif en le dépouillant en quelque sorte de la rouille dont il était couvert* [2]. C'est ce qu'il faut entendre du style et non du fond de l'œuvre qu'il a respecté. Comme on reconnait l'excellence de cette chronique, nous sommes dispensé d'en dire davantage. Ajoutons toutefois que les quatre derniers feuillets ont été ajoutés par l'éditeur; c'est encore à lui que nous sommes redevables de la bonne table alphabétique qui s'y trouve. L'approbation est du 15 juillet 1609.

XXVII. *Ordinis Carmelitani, ab Elia propheta primum inchoati, ab Alberto patriarcha Jerosolymitano vitae regulâ temperati, a B. Teresia, virgine Hispana ad primaevam disciplinam revocati, origo atque incrementa. Aubertus Miræus Bruxellensis, Canonicus et Bibliothecarius Antverp. publicabat.* — Antverpiae, apud Davidem Martinium. Anno CIϽ IϽC X. Cum gratia et privilegio. Titre, sept feuillets liminaires, 46 pages de texte, marquées 1-32, 17-30, feuillet supplémentaire avec l'approbation au recto du feuillet.

[1] *Catalogus librorum J.-B. Verdussen.* Antv., 1776, p. 222, n° 14.
[2] Épître dédicatoire dudit ouvrage.

Ce furent les Archiducs qui introduisirent en Belgique l'ordre réformé du Carmel. La dédicace du présent opuscule, qui n'est qu'une nouvelle édition d'une partie de son ouvrage sur les annociades [1], leur revenait de droit; l'auteur ne pouvait manquer de rappeler adroitement le don fait par l'infante Isabelle au tombeau de sainte Thérèse.

A peine avions-nous tourné quelques pages, qu'une difficulté nous arrêta : la deuxième pièce liminaire est une préface [2] dont le style, le contenu et le titre même, dénotent une main étrangère. En effet, on y rencontre des assertions contradictoires, en opposition avec les opinions connues de Miræus. D'après lui, les carmes imitèrent les anciens anachorètes, menant une vie solitaire à l'exemple d'Élie, et ne s'établirent en communauté que l'an 1141 de l'ère chrétienne, tandis que l'auteur de la préface affirme, de la manière la plus positive, qu'ils ont été institués par le grand prophète d'Israël.

Nous croyons avoir trouvé la clef de cette énigme dans un ouvrage du savant bollandiste Papebrochius : « Summam totius ab Elia ad Teresiam successionis complectitur Praefatio illa, quam non esse avunculi sui opus demonstrabat Illustrissimus [3], producto exemplo, cujus et charta et typus discrepant a charta typoque Praefationis; cum qua, pro simplicissimo ac proprio titulo, etiam nunc per omnes paginas legendo, *Origines Teresanarum* (sicuti ejusmodi opuscula alia plura Miræi inscribuntur, *Origines Carthusianorum, Cisterciensium, etc.*). » Quant au titre mis en tête de ce chapitre, voici ce qu'il en dit : « Haec omnia, dicebat Illustrissimus, non a Miræo, cui archaeologiae Carmelitanae veritas nunquam potuerit persuaderi; sed a *Wastelio* Carmelita, MIRÆO RELUCTANTE obtrusa, ut libello, jamjam lucem spectanti, praeponerentur : quod utrum Wastelii amicitiae et precibus avunculus suus dederit, an intercessioni Serenissimae Clarae Eugeniae principis, cui a Cortina Miræus et Teresanae erant perquam carae, utpote in ipsius gratiam ab Alberto

[1] Voy. le n° XI.

[2] L'approbation spéciale de la préface est du 12 novembre 1610; celle du livre est datée du 26 août 1609. La première approbation nous donne le titre primitif : *De Teresanarum virginum origine.*

[3] Son filleul et neveu Van den Eede, évêque d'Anvers.

Archiduce Bruxellis fundatae, nesciebat Illustrissimus dicere. Ajebat autem in sua bibliotheca, in qua collecta habebantur omnia defuncti opera et opuscula, nihil tale reperiri; et avunculi sui mentem fuisse, UT PRAETERMITTERENTUR, si quando eadem sua opuscula in tomum unum colligerentur (de quo tractabatur), sed NATIVAE SIMPLICITATI restituerentur *Origines Teresanarum* [1].

Cet ouvrage eut une troisième édition, considérablement augmentée; mais Miræus n'y prit aucune part : *De ortu ac progressu ac viris illustribus ordinis gloriosissimae Dei genitricis, semper virginis Mariae de Monte Carmelo.* — Coloniae Agrippinae, sumptibus Judoci Kalckhoven. CIↃ.IↃC.XLIII. In-12. 414 pages.

XXVIII. *Histoire de l'origine et institution de divers ordres et congrégations religieuses qui gardent la règle et profession de S. Augustin. Avec l'origine des ordres de S. Benoist et de S. François, en bref. Recueillie par Aubert Le Mire, Bruxellois, chanoine de Nostre-Dame d'Anvers.* — A Anvers, chez David Martin. M.DC.XI. — Avec grâce et privilége. — 63 pages de texte.

L'épitre dédicatoire à Louis Van Eynatten, prélat de Sainte-Gertrude, à Louvain, ne contient rien de remarquable. La préface donne un bon résumé de la fondation d'ordres religieux autres que celui de Saint-Augustin. Les vingt-quatre chapitres de l'ouvrage traitent des diverses congrégations qui suivent la règle de l'évêque d'Hippone. On retrouve ces détails dans d'autres publications du même écrivain.

XXIX. *Laudatio funebris Rudolphi II, imp. Augusti, regis Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae, archiducis Austriae, etc. Antverpiae, in cathedrali Deiparae basilica anno MDCXII, die XIII mensis martii dicta ab Auberto Miræo Bruxellensi S. T. licentiato, canonico et bibliothecario Antverpiensi.* — Antverpiae ex officina Plantiniana, apud viduam et filios Joannis Moreti. CIↃ IↃC XII. In-4°. 16 pages ou huit feuillets, titre compris.

Depuis longtemps, cette production est devenue rare, au point d'avoir échappé aux investigations de Paquot et de Reiffenberg, quoiqu'ils la men-

[1] *Elucidatio historica actorum in controversia super origine, antiquitate et historiis sacri Ord. B. M. de Monte Carmeli, etc. Pars tertia.* — Antverp., 1698. In-4°, p. 41.

tionnent. La bibliothèque de l'université de Louvain en possède un exemplaire. Cet éloge historique de l'Empereur fut prononcé par Miræus, à la demande des Archiducs.

XXX. *Via S. Alberti cardinalis, Episcopi Leodiensis, et martyris, ex manuscriptis chronicis Aegidii Leodiensis, Aureae Vallis monachi, primum deprompta, et auctario ex variis scriptoribus sumpto illustrata, studio et cura Auberti Miræi, Bruxellensis, S. Th. licentiati et canonici Antverp.* (Suivent quelques lignes sur sa naissance, sa mort, l'élévation et le transfert de ses reliques). *Antverpiae apud Davidem Martinium,* CIↃ IↃC XII. In-folio. Titre, dédicace (un feuillet), 24 pages de texte.

L'ouvrage est dédié à l'archiduc Albert. A part quelques extraits empruntés aux martyrologes de Baronius, de Molanus, au livre *de Apibus* de Thomas de Cantimpré et à quelques autres publications, ce n'est qu'un extrait de la chronique de Gilles de Liége, moine d'Orval. Cette chronique, on le sait, fut publiée intégralement l'année suivante dans la collection de Chapeauville [1].

On ne remarque que de minces différences entre les deux éditions. La suppression d'un passage touchant le duc de Brabant nous avait fait soupçonner un instant que l'éditeur l'avait écarté par crainte de désobliger ou par ordre de la censure. Le maintien d'autres passages, plus accentués encore et plus défavorables au duc Henri le Guerroyeur, nous force à croire que Miræus et Chapeauville eurent à leur disposition des manuscrits différents [2].

Le corps de saint Albert venait d'être transféré de Reims à Bruxelles. C'est à l'occasion de cette solennité, qui eut lieu dans la dernière ville le 11 décembre 1612, que le chanoine d'Anvers lança sa notice, devenue aujourd'hui presque introuvable.

Peu après, Christophe Beys, imprimeur à Lille, en fit paraître une traduction française et y ajouta une série de pièces qui en font une œuvre intéressante. *La vie, martyre, eslévation, translation et miracles de S. Albert, cardinal et évesque de Liége, fils de Godefroy III, duc de Brabant, extraicte*

[1] *Gesta pontificum Leodiensium.* — Leodii, 1612-1616, 3 vol.
[2] L'édition de Chapeauville est préférable, comme plus exacte et plus complète.

de l'Histoire de Gilles de Liége, moyne d'Orval de l'ordre de Cisteaux, ensemble l'eslévation du sacré corps, faicte en la ville de Rheims, à l'instance de Son Altesse Sérénissime, en présence de noble homme M. J.-B. Gramay, prévost d'Arnhem, etc., député et envoyé de par Son Altesse. Et ce qui s'est passé depuis l'eslévation et translation ez villes où le sacré corps a passé, jusques en la ville de Bruxelles. Traduicte de latin en françois par Christofle Beys. — A Lille, de l'imprimerie de Christofle Beys, rue de Nostre-Dame, au *Lis blanc.* 1613. Avec privilége et mandement de Leurs Altesses Sérénissimes[1]. Un mois après, le père André de Soto, confesseur de l'Infante, fit paraître une traduction espagnole de l'opuscule de Miræus et de la relation de Grammaye[2]. Le seigneur d'Escœuvres, G. de Rebréviettes, s'est servi des trois publications précédentes, pour donner une nouvelle histoire de saint Albert qui n'en est qu'un remaniement. Ce livre parut à Paris la même année[3]. La meilleure histoire de ce saint évêque est celle que, de nos jours, le savant chanoine David a publiée[4].

XXXI. *Sanctorum principum, regum atque impp. imagines ex tabulis atq. historiis Ecclesiasticis Aubertus Miræus, Bruxell., Canonicus Antverp. eruebat.* — Antverpiae, apud Michaelem Snyders. CIƆ. IƆC. XIII. *Adprobavit Egbertus Spitholdius, S. T. L. Can. et Plebanus Antverp.* In-4°. Vingt-trois feuillets, titre compris, gravés d'un côté, sans texte imprimé.

Cette rarissime publication, dédiée à l'archiduc Albert, n'est citée par aucun bibliographe. Le seul exemplaire connu fait partie du cabinet d'estampes de la Bibliothèque royale[5]. Les gravures, au nombre de vingt[6], représentent autant de saints issus de sang royal. Au bas de chaque planche on lit une courte légende, également gravée.

[1] Fonds Van Hulthem, n° 25421.

[2] Ibid., n° 25420.

[3] En voici le titre : *Le Pourtraict du vray pasteur, ou Histoire mémorable de St. Albert, évesque de Liége, cardinal du tiltre de S. Croix, dédiée au Serme Archiduc Albert, Prince des Pays-Bas, par G. de R..... sieur d'Escoeuvres.* A Paris de l'imprimerie de François Huby.

[4] *Geschiedenis van S. Albertus van Leuven, etc.* — Antwerpen, 1845. — Les éloges qu'il y décerne à Rebréviettes reviennent de plein droit à Beys et à de Soto.

[5] Nous devons la découverte de cette publication à M. Hymans, attaché à la Bibliothèque royale.

[6] Non compris le titre, la dédicace et un emblème, qui sont également gravés.

XXXII. *De viris sanctitatis opinione illustribus ex Ordine Praemonstratensi ad Rev^dum admodum in Christo patrem Christianum Michaelis, illustris Monasterii S. Michaelis in Urbe Antverpiensi Abbatem dignissimum sacrum illud munus feliciter auspicantem, anno CIϽ IϽC XIII, die XIV mensis aprilis.*

C'est une feuille in-plano, imprimée chez David Mertens et contenant de courtes notices sur vingt-quatre saints personnages de l'ordre des Norbertins. Le seul exemplaire connu jusqu'ici se trouve actuellement encore parmi les liasses de l'audience, aux Archives du royaume [1]. Deux ans plus tard, Jean Wils, auteur anversois, fit paraître ce travail en distiques [2]. En voici le titre tel que nous avons pu le copier sur le seul exemplaire que nous connaissions, lequel se trouve à la Bibliothèque des pères bollandistes : *Epigrammata de Viris Vitae sanctimoniâ illustribus, ex Ordine Praemonstratensi. Juxta ex quae e variis auctoribus collecta sunt per R. D. Aubertum Miræum, Antverpiae canonicum. Edidit Joannes Baptista Wils, Antverpiensis.* — Lovanii, apud Joannem Masium sub *Viridi Cruce.* — Anno CIϽ IϽϽ XV. In-4°. Douze feuillets, titre compris.

XXXIII. *Ordinis Praemonstratensis chronicon in quo Coenobiorum istius instituti per orbem christianum origines, viri item sanctitate scriptisque illustres fideliter recensentur. Aubertus Miræus, Bruxellensis, S. Theologiae licentiatus, canonicus et sigillifer Antverp. ex variis scriptoribus contexuit.* — Coloniae Agrippinae, sumptibus Bernardi Gualteri, anno M DC XIII. In-12. Titre, sept feuillets liminaires, texte pages 1-240, 141-245 (345). Onze feuillets de tables; les *errata* au revers du dernier feuillet.

L'ouvrage est dédié à Adrien Stalpaert, abbé de Tongerloo, qui supporta les frais d'impression. La chronique s'ouvre par la vie du saint fondateur de l'ordre pour s'arrêter à l'an 1603. Miræus y a ajouté, en guise de supplément : 1° la vie du vénérable Hayton (141*-169*); 2° celle du bienheureux Hroznata (170*-197*); 3° des détails sur les prémontrés martyrisés à

[1] Il y a été découvert par M. l'avocat Ch. Duvivier, et se trouve joint à une lettre de Miræus adressée au secrétaire Prats, mais qui n'y a trait en aucune manière.

[2] Il imite même le titre de Miræus. De là l'erreur de Paquot, de Reiffenberg et autres qui ont erronément attribué cet opuscule à notre auteur.



Gorcum, détails empruntés à l'œuvre d'Estius; 4° la dissertation dont nous avons rendu compte sous le n° III; 5° des extraits d'autres chroniques et enfin 6° la liste des établissements des prémontrés en Belgique [1].

Baillet [2] critique à tort cette publication, en lui faisant le reproche d'être trop succincte. Il ne pouvait nullement entrer dans les vues de Miræus de publier des *Annales praemonstratenses* semblables à celles que Hugo fit paraître postérieurement. Le savant chanoine d'Anvers s'était réservé ici un rôle plus modeste. Il voulait acquitter une dette de reconnaissance à l'égard de ces moines pieux qui, sous la conduite de leur fondateur, réparèrent à Anvers les ruines du sanctuaire, accumulées par l'hérésie de Tanchelin, et qui, plus tard, répondirent à l'appel de Jean Miræus pour occuper des positions pastorales, laissées vacantes par la pénurie d'ecclésiastiques. C'est ainsi encore que nous le voyons défendre l'abbaye de Saint-Michel auprès de l'archiduc Albert [3] et s'efforcer d'obtenir la translation du corps de saint Norbert, lequel reposait alors à Magdebourg, dans quelque abbaye du Brabant [4]. Tout sert donc à comprendre la générosité de l'abbé Stalpaert en se chargeant des frais de cette publication.

XXXIV. *Cort verhael van het leven van den H. Willibrordus Aertsbisschop van Utrecht, apostel van Antwerpen, en andere plaetsen in Brabandt, item van Hollandt, Zeelandt, Vrieslandt, Overyssel, Gelderlandt, Lutzemburgh, Gulick, Cleve, Denemarcken ende andere Omligghende landen. Met een cort verhael van het leven van syne medeghesellen. By een vergadert door den Eerw. Heer Aubertus Le Mire, licentiaet in de H. Godtheyt ende canonick van Antwerpen.* — In de Plantynsche Druckerye. M DC XIII. In-12. Trente-six pages de texte, titre compris.

Ce petit traité vit le jour à l'occasion de la réédification de l'église Saint-Willibrord, au faubourg d'Anvers. Il est devenu rare et, comme l'indique

[1] Quelques rares exemplaires portent au revers du titre une belle gravure de Mallery, représentant le buste de saint Norbert en costume primitif de l'ordre. Ces exemplaires étaient destinés aux abbayes de prémontrés. L'ouvrage n'a eu qu'une édition, en dépit de certain passage des *Origines monasticae* qui semble faire croire à une édition postérieure. (Page 380.)

[2] *Jugements des savants.*

[3] *Acta Sanctorum Junii. Descriptio abbatiae S. Michaelis*, fol. 956. *Diercxens*, VI, 297.

[4] *Papiers d'État et de l'audience*, liasses 471 et suivantes.



son titre, il est divisé en deux parties, dont la première fut prêchée, parait-il, par Miræus, à la même occasion. Paquot n'en a pas eu connaissance; de Reiffenberg le cite, ainsi que Van Hulthem. D'après ce dernier, une seconde édition en aurait été publiée à Haarlem, en 1614, chez Jacob Pauwels.

XXXV. *Chronicon Cisterciensis Ordinis, a S. Roberto abbate Molismensi primùm inchoati, postea a S. Bernardo abbate Clarevallensi mirifice aucti ac propagati. Aubertus Miræus, Bruxellensis, S. Theol. Licent. Canonicus et Sigillifer Antwerpiensis, publicabat.* — Coloniae Agrippinae, sumptibus Bernardi Gualtheri. Anno M. DC. XIV. In-4°. Titre, sept feuillets liminaires, trois cent vingt-six pages de texte, un feuillet de table.

L'épître dédicatoire, en date du 1er janvier 1614, est adressée à Robert Henrion, abbé de Villers. Miræus l'y félicite d'avoir érigé une bibliothèque dans son monastère, et d'avoir toujours montré un si religieux respect pour les reliques des saints de son ordre. Il y joint l'éloge du même prélat, prononcé par le prieur de l'abbaye, le 11 novembre 1612, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de son administration.

Cette chronique comprend les années 1098-1614. Elle contient, entre autres documents intéressants, les statuts donnés aux templiers, lors du concile de Troyes, et dictés par saint Bernard [1]. Miræus les publia le premier, d'après un manuscrit du couvent de Saint-Victor, à Paris [2]. On retrouve dans ce même traité son opuscule sur les béguines. La description des couvents de l'ordre en Belgique présente des particularités curieuses; mais il est à regretter que le traité soit si sobre de détails touchant les établissements de cisterciens non situés en Belgique.

XXXVI. *Origines Benedictinae, sive Illustrium Coenobiorum Ord. S. Benedicti, nigrorum Monachorum, per Italiam, Hispaniam, Galliam, Germaniam, Poloniam, Belgium, Britanniam, aliasque provincias, exordia ac progressus. Aubertus Miræus, Bruxellensis, S. Theologiae Licentiatus, Canonicus et Sigillifer Antwerpiensis, eruendo publicabat.*—Coloniae Agrippinae, sumptibus Bernardi Gualtheri. Anno M. DC. XIV. Titre, sept feuillets liminaires, texte 1-368 pages, table alphabétique (cinq feuillets non paginés).

[1] 1128.
[2] Il les y copia en 1610.

L'épître dédicatoire [1], adressée à Dom Philippe Caverelle, abbé de Saint-Vaast, contient un excellent aperçu historique sur l'ordre de Saint-Benoît [2]. Un passage que l'on rencontre à la fin de cette dédicace fait supposer que l'abbé du monastère d'Arras paya les frais d'impression de ce livre.

L'ouvrage, divisé en quatre-vingt-seize chapitres, donne une description des couvents du pays et de ceux de l'étranger. Michel Kuen le reproduisit, en 1755, au tome premier de sa *collection d'écrivains* dont nous avons déjà parlé [3]. L'éditeur allemand fait le plus grand éloge des *Origines Benedictinae. Litterarii labores,* écrit-il au tome deuxième, *excellentissimi hujus scriptoris, quibus ordines religiosos sibi immortali beneficio devinxit, in hac collectione frequentius occurrent.* Fabricius n'en parle pas avec moins d'admiration [4].

Cette publication de Miræus nous semble mériter ces éloges; elle figurera toujours parmi les meilleurs travaux de ce genre sortis de la plume de l'infatigable écrivain. Tout ce qu'il dit touchant les monastères de Saint-Benoît établis en Belgique est emprunté aux chroniques manuscrites de ces mêmes maisons. Au reste, il ne manque jamais au devoir de citer ses sources. En parcourant cette œuvre, on constate avec satisfaction qu'il avait visité lui-même les couvents dont il parle, que là du moins l'accès des archives ne lui avait pas été interdit et qu'il entretenait avec les chefs de la plupart de ces pieux instituts les relations les plus amicales.

XXXVII. *Canonicorum Regularium Ordinis S. Augustini Origines ac Progressus, per Italiam, Hispaniam, Galliam, Germaniam, Belgium, aliasque orbis Christiani provincias. Aubertus Miræus, Bruxellensis, Protonotarius apostolicus et Canonicus Antverpiensis, eruendo publicabat.*—Coloniae Agrippinae, sumptibus Bernardi Gualtheri. Anno M. DC. XIV. In-12, cinq feuillets liminaires, texte 1-196 pages. — Approbation en date du 12 septembre 1614.

[1] Anvers, 14 mars 1614.

[2] Il est conçu sur un tout autre plan que celui de la préface du traité sur les *Bénédictins belges.*

[3] *Collectio Scriptorum rerum historico-monastico-ecclesiasticarum variorum religiosorum ordinum.* — Ulmae, 3 vol. in-folio.

[4] « Virum non minus de veteri memoria quam de posteritate omni monumentis in lucem editis insigniter promeritum. »

Il adresse la dédicace de cet opuscule à Remi de Zaman, prévôt de Loo, en Flandre. Il s'est décidé, sur les instances de ses amis, à retracer les annales des chanoines réguliers de Saint-Augustin, après avoir esquissé celles de plusieurs autres ordres [1]. Le premier chapitre est consacré aux quatre grands ordres; le deuxième nous déroule la vie de saint Augustin; les autres nous font connaître les diverses congrégations qui ont accepté sa règle, ainsi que le tableau des couvents appartenant à chacune d'entre elles.

Ce traité, plus rare que d'autres ouvrages analogues de Miræus, a été également reproduit dans la collection déjà citée de Michel Kuen. Le témoignage de ce savant est d'autant plus précieux, qu'il était lui-même chanoine régulier de Saint-Augustin. Il dit : *Quantum illi debent regularis et canonica posteritas, si cætera abessent omnia, vel solum hoc opusculum abunde demonstrat* [2].

XXXVIII. *De Collegiis Canonicorum, per Germaniam, Belgium, Galliam, Hispaniam, Italiam, aliasque orbis Christiani provincias, liber singularis. Aubertus Miræus, Bruxellensis, S. R. E. Protonotarius et Canonicus Antwerpiensis, eruendo publicabat.* — Coloniae Agrippinae, sumptibus Bernardi Gualtheri. Anno M. DC. XV. Titre, quatre feuillets, texte 1-221 pages, table alphabétique (trois feuillets).

Cet ouvrage, qui se rencontre rarement, est daté d'Anvers, 14 août 1615, et adressé à Charles-Philippe de Rodoan, évêque de Bruges. L'auteur y parle non-seulement des colléges de chanoines séculiers, mais aussi des chapitres de chanoinesses aux Pays-Bas et en Allemagne. Personne avant lui, dit-il, n'a traité cette matière.

Dans la description qu'il donne des divers chapitres, il suit, généralement parlant, l'ordre chronologique. Il entremêle son récit d'actes de fondations, de diplômes et d'autres pièces qui sont reproduites dans ses *Opera diplomatica*. On doit sincèrement regretter que les noms propres y soient pour la plupart orthographiés d'une façon très-fautive : la cause s'en trouve sans doute dans son éloignement du lieu d'impression. Les autres publications de Miræus, faites à Cologne, ne sont pas non plus exemptes de fautes d'impression, mais

[1] Cette épître est écrite de sa maison de campagne, à Saint-Willibrord lez-Anvers, le 1er août 1614.

[2] Préface du tome troisième.



dans le présent opuscule, on croirait qu'elles ont été multipliées comme à plaisir [1].

XXXIX. *De Statu Religionis Christianae, per Europam, Asiam, Africam et Orbem Novum, libri IV. Aubertus Miræus, Bruxellensis, Ser^mis Archiducibus Alberto et Isabellae Clarae Eugeniae Belgarum principibus a Sacris Oratorii, et Bibliotheca, publicabat.* — Coloniae Agrippinae, sumptibus Bernardi Gualtheri. M. DC. XIX. Titre, sept feuillets liminaires, texte 1-222 pages, table alphabétique (trois feuillets).

Miræus adresse sa dédicace, datée de Bruxelles, le 5 janvier 1619, à Antoine Triest, alors évêque de Bruges. Il y donne l'historique de la découverte du nouveau monde, à laquelle les rois de Castille et de Portugal contribuèrent efficacement par leurs encouragements. Puis il y esquisse à grands traits l'histoire du christianisme dans ces pays nouvellement découverts.

Le fonds de cet opuscule est emprunté aux livres I, III, IV sur les évêchés; l'auteur leur a fait subir néanmoins un remaniement complet, tout en les augmentant considérablement. Il y ajoute encore le relevé des établissements que les jésuites possédaient dans le monde entier. Son but, comme le disent Paquot et de Reiffenberg, « est de montrer que l'Église romaine est seule en droit de s'appeler Catholique. »

Il parut de ce livre une seconde édition, mais sous un titre un peu différent. Elle est préférable à la première [2].

XL. *Originum Monasticarum libri IV. In quibus ordinum omnium Religiosorum initia ac progressus breviter describuntur. Aubertus Miræus, Bruxellensis, Protonotarius Apostolicus et S. Theologiae Licentiatus, publicabat. Quibus, eodem autore, dictarum originum auctarium, seu liber quintus et oratio in laudem S. Thomae Aquinatis accesserunt.* — Coloniae Agrippinae, sumptibus Bernardi Gualtheri. Anno M. DC. XX. Titre, onze feuillets liminaires, texte 1-413 pages.

[1] Citons comme exemples : (page 178) *Nesterloo* pour *Westerloo;* (page 179) *Beca*, pour *Ghela;* (page 190) *Zandtbych* pour Souburg; *Martensdyel* pour *Martensdyck*, etc.

[2] *Politiae Ecclesiasticae sive Status Religionis Christianae, per Europam, Asiam, Africam et Orbem Novum, libri IV. Auberto Miræo, Bruxellensi, auctore. Omnibus cum sacri, tum politici ordinis hominibus utiles.* — Lugduni, apud Ant. Pillehotte, CIↃ IↃCXX. Superiorum permissu. In-16.



Cet ouvrage, dédié à Dom Philippe Caverelle, abbé de Saint-Vaast, est un résumé en quelque sorte, du moins les premiers livres, des publications antérieures de Miræus sur les congrégations religieuses. Ce qu'il dit, au troisième livre, des dominicains et des franciscains, ainsi que les détails qu'il donne touchant les écoles latines érigées par les augustins en Belgique, étaient des choses encore inédites avant lui. A la page 295, commence le cinquième livre. Il y a un nouveau titre et une nouvelle épître dédicatoire à Guillaume del Castillo, abbé de Baudeloo : ce n'est qu'une compilation de la *Bibliotheca Cluniacensis* de Martin Marrier et André Quercetanus [1].

XLI. La page 391 nous donne le titre suivant [2] : *Laudatio S. Thomae Aquinatis, ejusque doctrinae, dicta Bruxellis in aede sacra P. P. Dominicanorum Idibus Martii, anno 1619, ab Auberto Miræo Bruxellensi, Ser^rum^ Belgii Principum Capellano Oratorii ac Bibliothecario, et S. Th. Licentiato.* Il étudie saint Thomas et ses œuvres, surtout au point de vue de l'érudition.

XLII. *De Rebus Bohemicis liber singularis, in quo series regum Bohemiae, archiepiscoporum Pragensium, Olumucensium et Vratislaviensium, aliaque eo facientia continentur. Belli insuper Bohemici origo, successus et finis breviter describitur. Aubertus Miræus, Bruxellensis, Canonicus Antverp., publicabat.* — Lugduni, sumptibus Claudii Landry. M. DC. XXI. Titre, 3-117 pages, table alphabétique (trois pages).

Cet ouvrage est dédié à l'archevêque de Prague, Jean Lohelius. Après avoir décrit sommairement la marche du calvinisme, l'auteur arrive à la prise de la capitale de la Bohême par l'armée de la Ligue. C'est pour montrer la joie qu'il prend à cet événement, joie qui lui est commune avec tous les cœurs catholiques, qu'il a pris la plume. Il a recherché dans son musée ou bibliothèque tout ce qui a trait à la Bohême [3].

Ce livre est divisé en quinze chapitres. Après une description détaillée du pays, l'auteur en énumère les rois et les princes, les principaux saints et patrons. Il donne ensuite la liste des archevêques et des évêques de Prague,

[1] Paris, 1614. In-fol.

[2] A l'exemple de Paquot, de de Reiffenberg, etc., nous avons considéré ce traité comme une nouvelle publication, quoiqu'il n'ait pas de pagination particulière.

[3] Bruxelles, 22 avril 1621.

d'Olmutz et de Breslau. A cette liste succède le tableau des divers chapitres, abbayes et couvents; nous y rencontrons la relation des événements qui se passèrent en Bohême, adressée par le duc Maximilien de Bavière au pape Paul V, et la réponse du pontife concernant la bataille de Wittemberg; enfin nous y voyons figurer la prédiction faite à Rodolphe de Habsbourg et les douze empereurs de la maison d'Autriche.

C'est un livre de circonstance, qui a naturellement perdu de son intérêt aujourd'hui, mais qui eut une vogue immense au moment de son apparition. L'auteur fut obligé, d'en donner trois éditions, en deux années de temps. Ce petit traité avait le mérite de l'actualité, et Miræus avait puisé ses renseignements à bonne source. Il possédait si parfaitement son sujet, qu'il put, en le remaniant et en le présentant à un autre point de vue, le faire reparaître sous le titre qui va suivre, comme livre nouveau.

XLIII. *De Bello Bohemico Ferdinandi II Caesaris auspiciis feliciter gesto, Commentarius, ex quo seditiosissimum Calvinianae sectae genium, et praesentem Europae statum licet agnoscere : auctore Auberto Miræo, Bruxellensi, S. Theologiae Licentiato, Protonotario Apostolico et Serenissimae Isabellae Clarae Eugeniae, Hispaniarum Infanti, a Sacris Oratorii.* — Bruxellis, apud Joannem Pepermanum, bibliopolam juratum, typographumque civitatis, sub *Bibliis aureis*. Cum gratia et privilegio. Sans date. In-4°. Titre, cinq feuillets liminaires, texte 1-44 pages; ensuite six feuillets marqués F. 3 — G. 3.

Miræus dédie son opuscule au cardinal San-Severin, archevêque de Salerne et nonce apostolique près la cour de Bruxelles [1]. Ce traité s'ouvre à la défénestration de Prague, et conduit le lecteur à la punition des rebelles, le 21 juin 1621. L'auteur y entremêle une foule de détails qui ne se rapportent pas strictement au sujet qu'il traite, mais qui ne laissent pas que d'intéresser. Cette œuvre, plutôt politique qu'historique, eut un grand succès; le chancelier Pecquius en fit le plus brillant éloge [2]. Une édition *auctior et emendatior* en parut à Cologne, l'an 1622, chez Henri Krafft. Elle contient en plus un supplément dont voici le titre : *Auctarium Commentarii de Bello Bohemico Ferdinandi II Caesaris auspiciis feliciter gesto*, etc.

[1] 2 octobre 1621.
[2] *Mirifice placuit*, écrit Miræus à Puteanus, le 22 janvier 1622.

Cet *Auctarium*, de trente-huit pages de texte, traite en particulier de la saisie des papiers secrets du prince d'Anhalt, tombés au pouvoir des catholiques après la bataille du 8 novembre 1620. Un écrit de ce genre avait déjà paru en allemand et en latin dès l'année 1621. Les six dernières pages de ce supplément sont consacrées à l'inscription en style lapidaire composée par Miræus en l'honneur de l'archiduc Albert, que l'auteur avait vu mourir quelques mois auparavant.

XLIV. *Serenissimi Alberti Belgarum Principis Elogium et Funus. Aubertus Miræus, Bruxell., Isabellae Clarae Eugeniae, Ser. Hisp. Infanti a Sacris Oratorii et S. Th. L., publicabat.* Bruxellis, apud Joannem Pepermanum, bibliopolam juratum, typographumque civitatis, sub *Bibliis aureis*, 1622, in-12. — Titre, texte, pp. 3-102. Tables. — Approbation du 3 mars 1622 (trois feuillets).

Presque en même temps parut l'édition in-4° du même ouvrage, mais le titre en est modifié : *De Vita Alberti Pii, Sapientis, Prudentis Belgarum Principis Commentarius. Aubertus Miræus, Bruxellensis, S. T. L. eidem Principi a Sacris Oratorii et Bibliotheca, publicabat. Accedunt seorsim Laurentii Beyerlinck et aliorum de eodem Principe Elogia.* — Antverpiae, ex officina Plantiniana. M. DC. XXII. In-4°, titre, épître dédicatoire à Philippe IV, texte 9-108 pages, de plus deux feuillets contenant l'approbation, le privilége, le nom et la vignette de l'imprimeur; puis suivent les autres publications mentionnées dans le titre.

A la première inspection, on considérerait, comme fondée l'opinion de Foppens, Paquot et de Reiffenberg, qui virent dans ces opuscules deux publications entièrement différentes. Miræus en effet a modifié la rédaction des premières pages; ce n'est qu'à la page 17 de l'édition in-12 (p. 38 de l'édition in-4°) que les deux textes, à part de légères transpositions ou changements de synonymes, redeviennent identiques.

Laquelle des deux éditions est antérieure? Celle de Bruxelles, dépourvue d'une épître dédicatoire, fut approuvée le 5 mars 1622; celle d'Anvers, dont l'approbation n'est point datée, a une dédicace écrite à Bruxelles, le 2 mars de la même année. Ces indications ne nous ont appris rien de certain, il nous a fallu recourir à un autre moyen. L'inspection plus minutieuse du texte

nous autorise à donner la priorité, dans l'ordre du temps, à l'édition bruxelloise, par la raison qu'on y rencontre deux erreurs qui ont disparu dans l'œuvre plantinienne : l'archiduc Albert naquit le 13 novembre 1559 et non le 23 ; ce fut le pape Paul V et non Clément VIII qui plaça le bienheureux martyr et évêque de Liége au nombre de saints.

L'édition d'Anvers rectifie les imperfections d'un premier travail. L'édition de Bruxelles a de plus que la seconde quelques inscriptions tumulaires, et surtout l'épitaphe que Miræus composa en l'honneur de son prince, laquelle devint dans les mains du grand typographe d'Anvers, l'objet d'un ouvrage séparé.

L'édition plantinienne renferme de plus que celle de Bruxelles la lettre que l'archiduc adressa à Clément VIII, en déposant les insignes du cardinalat, et le bref de Paul V touchant la canonisation de saint Albert de Louvain. Nous y trouvons, comme dans l'édition de Bruxelles, la description du magnifique catafalque, en forme de chapelle ardente, que l'on dressa dans l'église des Saints-Michel et Gudule [1]. Miræus y a fait de nouveau figurer ses *XII Cœsares Austriaci*. Il semble avoir attaché un grand prix à ce travail, qu'il édita encore comme annexe à l'oraison funèbre de l'infante Isabelle. On ne retrouve pas toutefois, dans le livre édité par Plantin, les six feuillets qui terminent l'œuvre mise au jour par Pepermans : *Inscriptiones sive Elogia Albertina, quae in tumulo archiducali seu capella ardente, ut vocant, ad D. Gudilae, Bruxellis, legebantur*. Sanderus en donne une nouvelle édition dans la *Flandria Illustrata* [2].

XLV. *Serenissimi Alberti Austriaci Belgarum Principis Coenotaphium.* — Antverpiae, ex officina Plantiniana. M. DC. XXI [3]. In-4°, quatre feuillets, titre compris.

[1] On peut en voir le dessin, ainsi que toute la description, dans l'ouvrage intitulé : *Pompa funebris optimi potentiss. principis Alberti Pii, etc.* — Brux., Mommartius, 1623. In-fol. Album de 64 gravures.

[2] Tome I, pp. 101-115.—Paquot, et de Reiffenberg après lui, parlent d'une édition in-folio, publiée en 1634, par l'imprimerie Plantinienne. Aucun catalogue à ma connaissance (Van Hultem, Van de Velde, Lammens, de Jonghe et autres) n'en fait mention. Il est probable que l'on aura confondu l'éloge de l'Archiduc avec celui de l'Infante, qui parut en effet chez Plantin, en 1634, in-4°.

[3] Lisez : 1622.

Cette longue inscription en style lapidaire se trouve ordinairement jointe à la deuxième édition de la vie du prince Albert [1], comme nous venons de le voir.

XLVI. *Isabellae Sanctae, Elisabetha Joannis Bapt. mater, Elisabetha Andr. Regis Hung. filia, Isabella regina Portugalliae, Isabella S. Lud. Galliae Regis soror. Aubertus Miræus, Bruxell., Isabellae Clarae Eugeniae Ser. Hisp. Infanti, a Sacris Oratorii et S. Th. L., publicabat.* — Bruxellis, apud Joannem Pepermanum, bibliopolam juratum, typographumque civitatis, sub *Bibliis aureis.* (Sans année). In-12.

Cet opuscule, de quinze feuillets non paginés, fait suite à l'éloge de l'Archiduc. Dans la préface, dédiée tout naturellement à l'Infante, Miræus déclare avoir entrepris ce travail à propos de la découverte que l'on fit en 1612, au monastère de Longchamps [2], du corps demeuré intact de sainte Isabelle, sœur du roi de France saint Louis. Au fond, c'est une publication en l'honneur d'Isabelle. L'on sait en effet qu'après la mort de son époux, elle renonça à toute pompe mondaine pour ne plus porter que l'habit de sainte Claire. Sa patronne avait adopté une résolution analogue l'an 1259.

Les quatre premiers chapitres racontent la vie des saintes femmes mentionnées au titre; le cinquième est une notice consacrée à cinq personnes de notre pays, nommées Isabelle ou Élisabeth, qui moururent en odeur de sainteté. Miræus fit reparaître cette brochure, en seconde édition, à l'imprimerie plantinienne, l'an 1634, comme appendice à l'oraison funèbre d'Isabelle. Il en élagua toutefois le chapitre premier, les divers diplômes qui se trouvaient au chapitre quatrième; le cinquième chapitre disparut totalement. A ce livre ainsi transformé, il substitua un titre quelque peu différent du premier : *Elisabethae sanctae Regum filiae.....*

XLVII. *Diploma Gregorii XV de Electione Romani Pontificis.* 1622.

Nous ignorons le véritable titre, le format et l'importance de cette publication, aussi bien que le lieu et le nom de l'imprimeur. Nous avons néanmoins la certitude que cette pièce a été imprimée par les soins de Miræus,

[1] « Nos coenotaphium, velut vitae compendium, scripsimus, quod ad hujus commentarii calcem rejecimus. » — *De Vita Alberti*, p. 78, in-4°.

[2] Près de Paris; Miræus en donne une description en français, à la fin de cet opuscule.

en 1621 ou en 1622. Il suffit pour s'en convaincre de l'extrait suivant d'une lettre qu'il adressa à Gevartius : « Adjunxi diploma Gregorii XV de electione » Romani Pontificis et elenchum Historicorum MSS. per Belgium, quae duo, » petente nuntio apostolico, nuper publicavi [1]. »

XLVIII. *Fasti Belgici et Burgundici. Aubertus Miræus Bruxellensis, Isabellae Clarae Eugeniae Ser^{mae} Hisp. Infanti a Sacris Oratorii et S. T. L., publicabat.* — Bruxellis, apud Joannem Pepermanum, bibliopolam juratum, typographumque civitatis, sub *Bibliis aureis.* (Sans année.) — In-12; sept feuillets liminaires, texte 1-755 pages. Suivent deux bonnes tables, l'une chronologique (20 pages), l'autre alphabétique (23 pages). Privilége du roi, donné le 14 juillet 1622.

Les pièces liminaires comprennent l'épître dédicatoire, l'avis au lecteur, la liste des écrivains consultés et deux extraits de Tertullien. L'ouvrage est dédié à François De Rye, grand doyen de Besançon, premier chapelain et grand aumônier de l'infante Isabelle.

Cette œuvre est le fruit des loisirs que lui laisaient à la cour ses fonctions de curé. Après avoir fait, dans la dédicace, l'histoire des martyrologes, Miræus ajoute qu'il suivra les traces de ses devanciers qui ont traité cette matière. Il a mis à profit les sources imprimées et manuscrites qu'il avait à sa disposition pour retracer la vie des saints personnages qui ont vécu dans les Pays-Bas et en Bourgogne. Afin de mieux réaliser son plan, il suit l'ordre du calendrier.

Tout en donnant la préférence au travail plus complet de Molanus [2], nous avouerons que l'œuvre de Le Mire contient plusieurs documents et notices qui font défaut dans le livre du docteur de Louvain. Raissius publia, en 1626, un *Auctarium* à l'ouvrage de Molanus, où il utilisa grandement les *Fasti Belgici et Burgundici.*

XLIX. *De Windesimensi, Lateranensi, Aroasiensi, et Congregationibus aliis Canonicorum regularium Ord. S. Augustini. Accessit Vita et Translatio Corporis V. Joannis Rusbroquii, Ord. ejusdem, in Viridi Valle, prope*

[1] Lettre du 19 février 1622. N° 5988 de la *Bibliothèque de Bourgogne*, p. 101. — Remarquons en passant qu'il signale ici la seconde édition de son *Elenchus historicorum.*

[2] *Natales Sanctorum Belgii.*

Bruxellam, an. 1622, die 8ª Nov. facta. Aubertus Miræus Bruxellensis. S. Th. Licentiatus, publicabat. — Bruxellae, apud Pepermanum, bibliopolam juratum, typographumque civitatis, sub *Bibliis aureis.* 1622. In-12, 70 pages, titre et approbation compris.

Cet opuscule de Miræus est devenu très-rare. On peut voir plus haut à quelle occasion il fut composé [1]. Nous avons examiné trois exemplaires différents de cet ouvrage, et dans aucun d'eux nous n'avons pu rencontrer le supplément annoncé par le titre du livre et qui est relatif à la vie de Jean de Ruysbroeck. Quelques savants consultés par nous veulent retrouver cette biographie, qui, selon nous, pourrait bien être celle qu'on trouvera au paragraphe suivant, dans les deux premiers chapitres du présent opuscule. Peut-être préférera-t-on cette opinion à la nôtre.. Miræus y donne, en effet, un résumé et une courte description du prieuré de Groenendael, ainsi qu'un précis de la vie du vénérable Jean de Ruysbroeck. Les détails contenus dans les autres chapitres [2] se retrouvent dans son livre sur les chanoines réguliers de Saint-Augustin, dont nous avons déjà rendu compte [3].

Ajoutons que, la même année, parut une vie de ce grand mystique du moyen âge, écrite en espagnol, approuvée, le 12 novembre 1622 [4], par Miræus lui-même, et qui n'est au fond qu'une traduction libre des deux premiers chapitres. Nous supposons que l'auteur n'est autre que le père Thomas de Jésus, alors provincial des carmes, à Bruxelles [5].

L. *Elogia et Testimonia variorum de Vita Joanne Rusbroquio, priore monasterii Viridis Vallis (quod est Canonicorum regularium Ord. S. Augustini, in Silva Sonia, prope Bruxellam), die 2 Decembris, anno Christi 1381, aetat. 88, sanctissime defuncto.* — Bruxellis, Joan. Pepermanus, 1622. Petit in-12 de quarante pages.

[1] Page 35. Consultez aussi Mastelinus, *Necrologium monasterii Viridis Vallis, etc.* — Brux., J. Meerbecii (s. ann.). In-4°, p. 126.

[2] III-IX.

[3] La bibliothèque de l'abbaye de Tongerloo possède un exemplaire de l'opuscule avec des annotations autographes de Miræus.

[4] Cette date paraît inexacte. La préface mentionne encore la pose de la première pierre de la nouvelle chapelle de Groenendael, cérémonie qui n'eut lieu que le 17 novembre.

[5] Sur l'exemplaire de Tongerloo, Miræus a ajouté de sa main ce nom au titre de l'opuscule.



Cet opuscule paraît introuvable. Nous ne l'avons rencontré ni à la Bibliothèque royale, ni à la Bibliothèque d'Anvers, ni à celles de Louvain, de Tongerloo et du grand séminaire de Malines. Le musée des Bollandistes ne le possède pas non plus. Nous en connaissons le titre par Paquot. De Reiffenberg, en rendant compte de l'ouvrage cité sous le n° XLIX, ajoute : « Ce traité (*Elogia, etc.*) manque assez souvent, ce qui fait diminuer la valeur de l'exemplaire où il ne se trouve point [1]. »

LI. *Rerum Belgicarum Annales in quibus Christianae Religionis et variorum apud Belgas Principatuum origines, ex vetustis tabulis principumq. diplomatibus haustae, explicantur. Aubertus Miræus, Bruxell. publici juris, faciebat.* — Bruxellis, apud Joannem Pepermanum, bibliopolam juratum, typographumque civitatis, sub *Bibliis aureis.* — (S. ann.) Petit in-8° (1624). Titre, onze feuillets liminaires, texte 1-851 pages; table et approbations (six feuillets).

L'épître dédicatoire, adressée au duc Alexandre de Bournonville [2], expose, sous forme d'introduction, l'invasion des peuples du Nord, Tongrois et Franks, qui renversèrent la domination romaine en Belgique. Il parle ensuite des métamorphoses que subirent la Neustrie, l'Austrasie, la haute et la basse Lotharingie, ainsi que des seigneurs qui possédèrent ces territoires, et dont il se propose de dérouler les fastes.

Miræus se préoccupait depuis longtemps de l'idée de publier ce livre [3]. Quelques bibliographes n'ont voulu voir dans le *Rerum Belgicarum chronicon* [4] qu'une seconde édition du présent ouvrage [5] et font à l'auteur divers reproches. Paquot, notamment, l'accuse d'avoir introduit trop de choses étrangères à son sujet. S'il s'agit du *Chronicon*, nous croyons la remarque fondée. Il n'en est pas ainsi des *Annales*. Miræus y mentionne, à l'occasion, des pays voisins; mais c'est que son sujet amenait tout naturellement ces allusions sous sa plume. Il parle de la domination romaine dans les Gaules; notre pays en fit partie. Il

[1] *Bibliophile belge*, t. II, p. 144.

[2] Bruxelles, 27 avril 1624. — Sans doute à cause que la famille de Bournonville avait rendu de grands services au pays.

[3] Voir une lettre à Puteanus, 15 novembre 1608.

[4] Voir n° LX.

[5] Paquot, de Reiffenberg.

raconte l'introduction du christianisme en Angleterre: n'est-ce pas de là que viennent en grand nombre nos premiers apôtres? Paquot lui fait un grief de son manque de critique. D'abord Miræus ne prétendait pas publier une histoire raisonnée, mais bien une chronique, ce qui ne l'empêche pas de redresser souvent des dates et des faits; et puis, qu'on lise ce qu'il dit sur le mot Lotharingie [1], sur la papesse Jeanne [2], sur les deux saints Denis [3], sur la *Notitia provinciarum, etc.*, et qu'on prononce ensuite.

S'il est vrai que quelques écrivains ont reproché à Miræus de ne pas s'occuper davantage des événements politiques, il ne faut pas oublier, ce semble, qu'il s'adressait avant tout au public religieux. En tenant compte du but principal que l'auteur avait en vue, on ne saurait s'empêcher de reconnaître que les *Rerum Belgicarum Annales* furent une bonne publication.

LII. *Stemmata Principum Belgii, ex diplomatibus ac tabulis publicis potissimum concinnata, studio Auberti Miræi Bruxell.* — Bruxellae, typis Joannis Meerbecii, vico *de Putterie,* anno 1626. — Cum gratia et privilegio. In-12. Titre, sept feuillets liminaires, texte 1-251 pp.; table alphabétique (quatre pages) [4].

La succession des souverains de nos diverses provinces était obscure, embrouillée même. Miræus avait eu l'occasion plus d'une fois de s'en apercevoir. Afin d'obvier à cet inconvénient, il composa pour son usage des tables généalogiques, auxquelles il donne présentement les honneurs de l'impression. Pour dresser ces tables, il a eu recours aux chroniques de Sigebert de Gembloux, de Lambert de Schafnabourg, de Réginon, de Flodoard et d'autres auteurs dignes de foi; il s'est surtout appuyé sur les diplômes émanés de nos princes. Tel est en résumé la préface qu'il adresse au cardinal Alphonse de la Cueva.

Le texte donne la succession des rois et ducs d'Austrasie, des maires du palais, des rois et ducs de Lorraine, des princes qui régnèrent dans nos

[1] Page 333.
[2] Page 350.
[3] Page 49.
[4] Selon l'ordre chronologique, cette publication ne devrait venir qu'après le *Codex* dont nous parlerons au numéro suivant. Nous l'avons placée ici pour ne pas séparer les quatre ouvrages diplomatiques dont nous devons entretenir le lecteur dans les numéros subséquents.



provinces, ainsi que des comtes de Boulogne, de Guines et de Verdun. On y trouve encore le tableau de la parenté de sainte Gudule. Une table alphabétique, trop peu détaillée, termine le livre.

LIII. *Codex Donationum piarum, in quo testamenta, codicilli, litterae fundationum, donationum, immunitatum, privilegiorum et alia piae liberalitatis monumenta, a Pontificibus, Imperatoribus, Regibus, Ducibus ac Comitibus, in favorem ecclesiarum, praesertim Belgicarum, edita continentur. Aubertus Miræus Bruxellensis eruebat et notis illustrabat.* — Bruxellis, apud Joannem Meerbecium. M. D. C. XXIV. In-4°. Titre, sept feuillets liminaires, texte 1-335 pp.; table alphabétique (trois pages).

Tel est le titre exact de la première de ces publications diplomatiques qui, parmi tant d'autres, ont surtout contribué à assurer à Miræus une réputation européenne. Ce fut sur les instances de Henri Uwens, chancelier de Gueldre, que notre auteur entreprit ce travail; il le dédia à son ami et protecteur, Pierre Peckius. La plupart des documents qui y figurent voyaient le jour pour la première fois. Miræus les avait tirés des archives de l'État et de celles de quelques particuliers; il avait surtout exploré les anciens documents des monastères et maisons religieuses de tout genre. Il joint à chaque chapitre des notes fort intéressantes sur les personnes et les lieux dénommés dans les actes qu'il transcrit.

Aubert Le Mire a, ici comme en d'autres matières encore, ouvert le premier la voie. Il ne faut donc pas se montrer surpris qu'une critique plus saine ait démontré aujourd'hui que plusieurs des actes cités sont apocryphes ou incomplets. Pour s'expliquer la chose, on ne doit pas perdre de vue les obstacles que l'éditeur devait nécessairement rencontrer. Souvent ces documents existaient falsifiés dans leur dépôt primitif; souvent Miræus n'eut à sa disposition qu'une copie que lui remettaient les préposés aux archives qu'il consultait; ajoutez qu'il avait à vaincre les plus étranges préjugés. Aujourd'hui encore que les cartulaires, par suite des bouleversements qui ont marqué la fin du siècle dernier et le premier quart de l'époque actuelle, n'ont plus qu'une valeur purement historique, n'est-il pas vrai qu'il est parfois fort difficile, pour ne pas dire plus, d'obtenir communication d'une pièce importante? Tous ceux qui ont dû faire des recherches historiques ou autres en témoi-

gneraient au besoin. Qu'on juge donc quelle suspicion devait planer sur Miræus, alors que de la transcription exacte d'une charte, d'un testament, d'un octroi, etc., etc., pouvait sortir un procès!

Pour être bref, nous n'invoquerons à l'appui de nos assertions que le témoignage du seul Foppens : « Scio ego quidem nonnullos sentire, antiqua fundationum diplomata privatis in scriniis melius, securiusque, procul a litibus molestiisque servari, quam publicis typis evulgari; atque hanc rationem permovisse quondam ne sua nobis documenta subministrarent. Verum si attendamus, quanta quotidie eveniant per Martem et Vulcanum dispendia, dum integra subinde dissipantur archiva, ipsique tituli maxime necessarii hoc facto aeternae oblivioni traduntur, quis non videat longe esse utilius, si documenta ista per typi subsidium ab interitu vindicentur [1]. »

Miræus dut aux bonnes relations qu'il entretenait avec les supérieurs de presque toutes les maisons religieuses du pays, ainsi qu'à son affabilité et à sa réputation de savant, peut-être aussi à sa position officielle comme chapelain de la cour, de n'avoir rencontré que des obstacles qui, pour tout autre que lui, eussent été probablement infranchissables; sachons-lui gré de ses efforts, et, comme dit le poëte :

..... si plura nitent in carmine, non ego paucis
Offendar maculis.

LIV. *Diplomatum Belgicorum libri duo, in quibus Litterae Fundationum ac Donationum piarum, Testamenta, Codicilli, Contractus antenuptiales, Foedera principum, et alia cum sacrae tum politicae antiquitatis Monumenta, ad Germaniam inferiorem, vicinasque provincias spectantia, continentur. Aubertus Miræus Bruxellensis, Decanus Anverpiensis, eruebat et notis illustrabat.* — Bruxellis, apud Joannem Pepermanum, bibliopolam juratum, typographumque civitatis, sub *Bibliis aureis.* M. DC. XXVII. In-4°. Titre, treize feuillets liminaires; texte 1-429 pages; table (onze pages).

L'ouvrage, dédié au cardinal de la Cueva, est du même genre que le précédent. Le texte en est enrichi de nombreuses notes dues à Miræus. Deux

[1] *Opera diplomatica*, t. III, préface.

tables terminent le volume : la première groupe les diplômes d'après les divers instituts religieux auxquels ils ont été destinés; l'autre est conforme à l'ordre chronologique.

LV. *Donationum Belgicarum libri II, in quibus Ecclesiarum et Principatuum Belgii origines, incrementa, mutationes, et alia cum sacrae tum politicae antiquitatis Monumenta, ex ipsis tabularum publicarum fontibus hausta, proponuntur; notisque illustrantur. Studio Auberti Miræi Bruxellensis, S. Th. Licentiati et Decani Antverp.* — Antverpiae, apud Joannem Cnobbarum, M. DC. XXIX. In-4°. Titre, dix-neuf feuillets liminaires; texte 1-572 pages; tables (quinze feuillets).

L'épître dédicatoire, en quatre feuillets [1], est adressée à Ferdinand de Boisschot, chancelier de Brabant. L'auteur y résume succinctement notre histoire jusqu'à l'avénement de Baudouin IX au trône de Constantinople. Il trouve le moyen d'y glisser quelques détails sur Godefroid de Bouillon, pour lequel il eut toujours une prédilection marquée. Puis il touche son thème favori : il a purgé l'histoire nationale des fables dont les anciens chroniqueurs avaient, comme à plaisir, enveloppé les origines. Miræus a reproduit parmi les notes de ce volume quelques-uns des tableaux généalogiques d'anciennes familles belges, édités déjà par lui dans les *Stemmata Principum*. Deux tables très-amples terminent le volume : la première donne la liste des maires du palais, empereurs, rois, ducs, comtes, princes dont il est fait mention; la seconde énumère les chapitres et les abbayes dont il est question dans le cours de l'ouvrage.

LVI. *Notitia Ecclesiarum Belgii, in qua Tabulis donationum piarum longa annorum serie digestis, sacra et politica Germanniae inferioris, vicinarumque provinciarum Historia, explosis fabulis, recensetur et illustratur. Studio Auberti Miræi Bruxellensis, S. T. L. et Decani Antverpiensis.* — Antverpiae, apud Joannem Cnobbarum. M. DC. XXX. Cum gratia et privilegio. — Titre, trois feuillets liminaires; texte 1-708 pages; tables (dix-huit feuillets).

Ce quatrième volume, le plus considérable de la collection, est dédié au roi Philippe IV. Dans la dédicace, datée d'Anvers, le 13 septembre 1630,

[1] Anvers, 22 mars 1629.

l'auteur passe en revue les principales donations pieuses faites par les ancêtres de Sa Majesté Catholique, depuis Chilpéric jusqu'au comte de Flandre, Philippe d'Alsace. Quant au texte lui-même, il est enrichi d'un grand nombre de notes et de généalogies. Deux tables, dont l'une énumère les diplômes par ordre des temps, l'autre, systématique, d'après les diverses classes de donateurs et d'établissements qu'ils gratifient, terminent le volume.

Nous ne savons les motifs qui peuvent avoir déterminé Miræus à donner des titres différents à des publications qui ont entre elles tant de traits de ressemblance. Foppens, son éditeur au siècle dernier, suppose que l'auteur, prévoyant qu'il ne réussirait point à donner un ouvrage complet sur cette matière, a voulu se ménager une issue honorable en faisant de chaque volume un ouvrage spécial. L'archidiacre de Malines nous donne encore un deuxième motif qui nous paraît plus plausible : Miræus tenait beaucoup à suivre dans ses ouvrages l'ordre chronologique. Si présentement il avait dû s'astreindre à cette marge pour tout l'ouvrage, au lieu de l'adopter pour chaque volume, la publication eût souffert des retards considérables. Tout le monde ne mettait pas la même facilité à lui communiquer les diplômes dont il voulait enrichir sa collection.

Les quatre volumes de Miræus furent réimprimés en 1723, par les soins de Jean-François Foppens, à cette époque professeur de philosophie à Louvain. Gilles Denique, de Louvain, et François Foppens, père du professeur, prirent à leur charge les frais d'impression. Deux volumes, dont la pagination n'est pas interrompue, parurent d'abord : le premier comprend les quatre ouvrages de Miræus, revus en partie sur les originaux, mais surtout d'après les corrections autographes trouvées sur les exemplaires dont le doyen d'Anvers se servit [1]; le second volume renferme trois *Auctaria* recueillis par Foppens et trois tables, dont la première donne la série des chapitres, abbayes et couvents cités; la seconde, les donateurs; la troisième, l'ordre chronologique des matières.

Voici le titre de la seconde édition : *Auberti Miræi Cathedralis Ecclesiae Antverpiensis Decani Opera diplomatica et historica, in quibus continentur Chartae fundationum ac Donationum piarum Testamenta, Privilegia, Foe-*

[1] *Typographus ad lectorem*, 1er volume.

dera Principum, et alia tum sacrae tum profanae antiquitatis Monumenta, a Pontificibus, Imperatoribus, Regibus, Principibusque Belgii edita, et ad Germaniam inferiorem, vicinasque provincias spectantia, ex ipsis tabularum publicarum fontibus eruta. Editio secunda auctior et correctior. Joannes Franciscus Foppens, Bruxellensis, S. T. L. Cathedralis Ecclesiae Brugensis Canonicus, et in alma Universitate Lovaniensi philosophiae Professor, notas et indices addidit, diplomata multa cum suis originalibus contulit aliaque plura hactenus inedita adjunxit. — Tomus primus, continens Codicem Donationum piarum, Diplomata Belgica, Donationes Belgicas, et Notitiam Ecclesiarum Belgii. — Lovanii, typis Ægidii Denique, bibliopolae Academici. M. DCC. XXIII. In-folio. Titre, huit feuillets liminaires; texte 1-804 pages [1].

Le deuxième volume porte le même titre que le premier, sauf l'indication du contenu : *Tomus secundus continens tria Auctaria, sive Supplementa diplomatica, et tres indices unum Chronologicum, alterum Topographicum, sive Capitulorum, Abbatiarum, etc., et tertium Genealogicum seu Familiarum, quarum mentio fit in hisce Operibus.* — Titre, un feuillet liminaire contenant la préface; texte 805-1362 pages; tables I-XIII, I-IV, I-XXXVIII.

Les liminaires du tome premier contiennent : 1° la disposition des deux premiers volumes; 2° la vie et l'éloge de Miræus, d'après Sanderus, Valère André et autres; 3° les approbations des quatre diverses publications de l'éditeur; 4° la dédicace de Foppens au prince de Rubempré; 5° la préface au lecteur; 6° les diverses dédicaces de Miræus. Enfin, en 1734 et en 1748, parurent les deux derniers volumes, plus exacts et plus estimés : *Diplomatum Belgicorum nova Collectio sive Supplementum ad Opera diplomatica Auberti Miræi......* Nous n'en parlerons point : Miræus n'y eut aucune part.

Depuis longtemps, dit M. Le Glay, les érudits ont signalé dans ces volumes de nombreuses erreurs, des interpolations infidèles et même des lacunes fâcheuses [2]. Antérieurement déjà, plusieurs savants y avaient signalé des

[1] Ce premier volume est orné d'un portrait de Miræus, d'après Van Dyck, et gravé par H.-F. Diamaer : c'est une copie du magnifique portrait gravé par Pontius. On trouve dans la *Bibliotheca Belgica* de Foppens un portrait de Miræus, mais plus petit.

[2] *Revue des Opera diplomatica de Miræus,* avant-propos. — Bruxelles, Hayez, 1856.

inexactitudes. Qu'il nous suffise de nommer Mabillon [1], Baillet [2], De Bast [3], Paquot, les Bollandistes et les auteurs des *Acta Sanctorum Belgii*. Diericx, qui avait écrit : « C'est avec peine que je me suis aperçu que Miræus a tronqué presque toutes les chartes les plus curieuses, en y ôtant les passages les plus saillants, » se vit réfuté par De Bast. « Il est évidemment faux, répliquait ce savant, que cet homme laborieux et érudit se soit permis de tronquer presque toutes les chartes les plus curieuses et les plus saillantes... Quelquefois, comme il l'avoue lui-même, on lui envoya des copies de chartes, sans toutefois lui communiquer les pièces originales. C'est ce que le judicieux Paquot nous a voulu apprendre en disant que Miræus *n'avait pas tous les secours nécessaires pour réussir, surtout dans ces histoires monastiques...* »

M. Le Glay, archiviste du département du Nord, qui a revu avec une rare patience les *Opera diplomatica*, émet un jugement analogue. « Je ne suis pas, dit-il, de ceux qui font peser sur Miræus l'accusation grave d'avoir sciemment et de propos délibéré, avec mauvaise foi, tronqué les titres qu'il reproduit. Quel intérêt avait-il de commettre ces faux?... Il est plus naturel, selon moi, d'imputer ces torts aux personnes qui lui remettaient des copies, en retenant les originaux... Sous certains rapports, ne faut-il pas faire aussi la part de la censure officielle? On sait combien était grande la susceptibilité des examinateurs de livres [4]. » Le même critique considère les notes dont le travail des éditeurs est enrichi comme judicieuses et satisfaisantes.

Pour compléter l'excellent travail de M. Le Glay, il faudrait comparer les actes imprimés avec les originaux, ainsi qu'avec les anciens cartulaires où ces actes se trouvent transcrits d'une façon généralement exacte, et dont heureusement il existe encore un bon nombre dans les archives publiques et particulières.

LVII. *De Congregationibus clericorum in communi viventium ut Theatinorum, Societatis Jesu, Barnabitarum, Somaschae, Oratorii, Doctrinae Christianae, et aliorum. Liber singularis Aubertus Miræus, Bruxellensis,*

[1] *De Re diplomatica.*
[2] *Vies des Saints.*
[3] *Antiquités de Flandre.*
[4] Le Glay, préface, pp. IV, V.

Decanus Antverpiensis, publicabat. — Coloniae Agrippinae, sumptibus Bernardi Gualtheri. Anno M. DC. XXXII. In-12. Titre, six feuillets liminaires; texte 3-188 pages; table et errata (trois pages).

Nicolas-Albert Gniewosz de Olexow, ambassadeur du roi de Pologne près des cours de Paris et de Bruxelles, avait rendu souvent visite à Miræus; il avait même pris son neveu, Aubert Van den Eede, en qualité d'aumônier, lors de son ambassade en France. La reconnaissance faisait un devoir au doyen d'Anvers de lui dédier quelqu'un de ses ouvrages. Le présent livre acquitta la dette de sa gratitude.

C'est un traité historique sur l'institution des clercs réguliers, comme les appelle le droit canon. On y trouve les bulles de fondation de la plupart de ces ordres religieux, le catalogue des établissements des jésuites, ainsi que leur population respective en 1627, la bulle de canonisation de saint Philippe de Néri et d'autres documents importants. On compte à bon droit cet opuscule parmi les meilleurs de Miræus. Il est assez rare.

LVIII. *Romanorum Viae militares per Galliam Belgicam; Galliae Belgicae divisio.* In-folio plano, à deux colonnes.

Tel est le titre d'une grande feuille in-plano dont la Bibliothèque royale et la Bibliothèque de Liége possèdent chacune un exemplaire, et dont le texte vient d'être réimprimé par les soins de M. Stanislas Bormans, conservateur adjoint aux Archives de l'État, à Liége [1]. A en croire Paquot, ce texte n'est autre chose que l'explication d'une carte dressée par Pyrrhus Ligorius, célèbre peintre, architecte et antiquaire napolitain [2]. Il nous a paru, en examinant cet imprimé [3], que sa longueur n'était pas en proportion avec sa largeur; d'où nous avons cru pouvoir conclure que l'explication de Miræus était destinée à être accolée à la carte de Ligorius. Dans cette supposition, on comprend facilement que le titre donné par Paquot ne soit pas identique avec celui que nous avons fait figurer en tête de cet article. Le premier aura été sans doute le titre général de la carte : *Galliae Belgicae sub Imperatoribus Romanis et Viarum in ea Militarium Typus.* — Antv., 1630. Cette date, donnée par Paquot, de Reif-

[1] Bulletin du *Bibliophile belge,* t. XVII, pp. 92-99.
[2] Mort en 1586.
[3] Bibliothèque royale. Fonds de la ville, n° 7670.

fenberg et autres, est inexacte. On lit en effet au bas de la deuxième colonne de l'exemplaire de la Bibliothèque royale consulté par nous : *A Miræus Brux. publicabat.* — *G. Estrix approbavit.* — Antverpiae, apud Joannem Cnobbarum. 1633. Cette deuxième date est également indiquée par Miræus lui-même [1].

LIX. *Serenissimae principis Isabellae Clarae Eugeniae Hispaniarum Infantis Laudatio funebris, dicta ab Auberto Miræo, Bruxellensi, S. T. L. Decano et Vicario Generali Antverp. in exequiis honorifice celebratis a clero, senatu ac populo, in Basilica Cathedrali, die XXIX Januarii M. DC. XXXIV.* — Antverpiae, ex officina Plantiniana Balthasaris Moreti. M. DC. XXXIV. In-4°, titre, cinq feuillets liminaires; texte 1-50 pages et trois feuillets non paginés.

La mort de l'infante Isabelle fit éclater une douleur analogue à celle dont nous avons été témoins de nos jours, lors du décès de notre regrettée reine Louise d'Orléans. Le magistrat de la ville d'Anvers, l'abbé de Saint-Michel, tout le clergé, tant séculier que régulier, assistèrent en corps aux pompeuses funérailles qui, à l'imitation de ce qui se faisait dans d'autres villes, furent faites à notre souveraine dans la cathédrale, à onze heures du matin [2]. Miræus, en sa qualité de doyen du chapitre, prononça une oraison funèbre; il la fit mettre sous presse au mois de mars suivant.

L'oraison funèbre est dédiée à Ferdinand d'Autriche, plus connu sous le nom, qu'il a illustré, de *prince-cardinal*. Après avoir cité les femmes célèbres dont les anciens auteurs et les saints Pères ont célébré les louanges, Miræus ajoute qu'il a essayé de marcher sur leurs traces en célébrant les vertus de l'Infante. Cette épître dédicatoire, qui renferme des détails biographiques précieux, doit être envisagée comme un appendice de l'oraison funèbre.

A la suite de son discours, l'auteur a reproduit ses *Caesares XII Austriaci* (p. 38-43) et ses *Elisabethae Sanctae* (p. 44-50). Il y a joint en outre l'inscription que portait la première pierre du maître-autel de la cathédrale, posée, au

[1] Lettre de Miræus, adressée à Puteanus le 31 mars 1633. « Curo, meis sumptibus atque aere in aes incidi vias omnes militares Romanorum per Belgium. » — M. le chanoine Cockx, de Malines, possède un exemplaire de cette carte, le seul connu. Le texte y est aussi séparé de la carte.

[2] *Acta capituli.*



nom de l'Infante, par le duc de Croy et le chancelier Peckius, le 2 mai 1624, ainsi que les vers que le chanoine Hemelaer composa à cette occasion [1].

LX. *Auberti Miræi Rerum Belgicarum Chronicon ab Julii Caesaris in Galliam adventu usque ad vulgarem Christi annum M. DC. XXXVI, in quo Belgarum Res Ecclesiasticae et Politicae, per mille septingentos ferè annos cum exterorum Historia compositae, ad exactam Temporum rationem revocantur, rejectisque fabulis, ex fide classicorum cujusque saeculi Scriptorum ac veterum Diplomatum, solidè adstruuntur, et variè illustrantur. Ad Ferdinandum Austriacum Hisp. Infantem Belgicae Proregem.* — Antverpiae, apud Guilielmum Lesteenium, viâ vulgo *Hoochstraet* sub *Pellicano aureo*. M. DC. XXXVI [2]. Cum gratia et privilegio. In-folio, titre, feuillets liminaires, texte 1-523 pages, tables (neuf feuillets).

Dans une dédicace de trois feuillets, adressée au prince-cardinal [3], Miræus trace en raccourci l'histoire des divers gouvernements qui se sont succédé aux Pays-Bas, depuis l'invasion des Romains jusqu'à Philippe IV. L'éloge de l'administration actuelle termine cette épître.

Nous ne considérons pas cette publication comme une édition nouvelle d'un ouvrage antérieur, mais bien comme un ouvrage nouveau. Miræus s'y est attaché à raconter les faits qui ont eu la Belgique pour théâtre, la Belgique, entend-il, telle qu'elle était au temps de l'empereur Julien. Il a rattaché à sa chronique les événements qui se passaient à proximité de ce territoire. Tout en visant à la concision, il a exposé avec détails les événements principaux; quant aux faits contemporains, il a essayé d'en faire le récit sans omettre aucune circonstance importante.

Miræus a puisé aux sources les plus dignes de foi. Pour la période romaine, il a adopté la chronologie consulaire, mais en mettant en regard toutefois les années correspondantes de l'ère chrétienne. Une bonne table systématique termine le volume.

[1] Sanderus donna une nouvelle édition de cet opuscule, dans la *Flandriae illustratae*, t. I, pp. 115 et suiv.

[2] Quelques rares exemplaires portent le millésime 1635. On n'y remarque pas d'autre différence.

[3] Anvers, 11 novembre 1635.

Paquot reproche à Miræus d'avoir introduit dans sa chronique trop d'éléments hétérogènes et de ne pas avoir fait preuve d'assez de critique. Nous avons déjà répondu à ce grief. Sans doute, quelques erreurs se sont glissées dans ce volume : une critique plus sévère les eût peut-être fait éviter; ce qui n'empêche pas que ce livre, dit de Reiffenberg, ne soit un des plus estimés et des plus chers de Miræus [1]. Corneille Van Gestel, l'auteur de l'*Historia Archiepiscopatus Mechliniensis*, a fait une continuation de l'ouvrage de Miræus, depuis 1636 jusqu'en 1738. Il n'a pas eu le temps de la livrer à l'impression [2].

LXI. *Elenchus Regularum monasticarum et Constitutionum asceticarum. Aubertus Miræus, Bruxellensis, Decanus Antverpiensis, eruendo publicabat.*—Antverpiae, apud Jacobum Mesium. M. DC. XXXVII. In-12, dix-neuf pages, titre compris. La préface au lecteur est en date du 23 décembre 1636.

Avant que la règle de saint Benoit fût reçue dans l'Église occidentale, il y avait plusieurs constitutions connues sous la dénomination de *Regulae Patrum*. Quelques-unes de ces règles avaient déjà été publiées à Louvain, l'an 1574; Prosper Stellaert en avait réuni une plus grande quantité à Douai, en 1626. La liste de fondateurs d'ordres et de diverses congrégations que publia Miræus donne une idée du grand nombre de documents qui manquent encore dans un recueil de ce genre. Notre auteur fait connaître en outre quelles sont les Bibliothèques où l'on trouve soit les ouvrages, soit les manuscrits qu'on pourrait mettre à profit. Nous ne voulons voir autre chose dans cet *Elenchus* qu'une publication préliminaire, une espèce de prospectus de l'ouvrage suivant, avec prière de communiquer à l'auteur les pièces dont il a besoin pour en faire une œuvre véritablement historique.

LXII. *Codex Regularum et Constitutionum clericalium, in quo forma institutionis Canonicorum et Sanctimonialium Canonice viventium; Leges item scriptae Fratrum Vitae Communis, Theatinorum, Paulinorum seu Barnabitarum, Societatis Jesu, Clericorum Somascae seu S. Majoli Papiensis, Boni Jesu, Oratorii, Oblatorum S. Ambrosii, Ministrantium infirmis, Clericorum minorum B. Mariae, Scholarum piarum, Doctrinae christianae, et*

[1] *Bibliophile belge*, t. II, pp. 137 et suiv.
[2] Paquot, t. VI, p. 340.



aliarum Religiosarum familiarum in congregatione viventium, recitantur, notisque illustrantur, studio Auberti Miræi Bruxellensis, S. Th. Licentiati et Decani Antverpiensis. — Antverpiae, apud Cæsarem Joach. Trognæsium. Anno M. DC. XXXVIII.

Ce titre général comprend deux ouvrages distincts, ayant chacun ses inscription, dédicace, avant-propos et pagination propres. Ce premier titre est suivi d'une épître dédicatoire, datée d'Anvers, le 15 novembre 1637, et adressée à François de Gand, dit Villain, prévôt de Saint-Pierre, à Lille. Puis suit l'inscription que voici :

Forma institutionis Canonicorum et Sanctimonialium canonice viventium anno Christi DCCCXVI. Ludovici pii Imp. hortatu in concilio Aquisgranensi edita. Aubertus Miræus Bruxellensis, S. Th. Licentiatus et Decanus Antverpiensis, notis illustrabat. — Antverpiae, apud Cæsarem Joach. Trognæsium. Anno M. DC. XXXVIII. Titre, cinq feuillets liminaires; texte 1-148 pages; table (deux feuillets). Enfin transcrivons encore le troisième titre: *Regulae et Constitutiones clericorum in Congregatione viventium, Fratrum Vitae Communis, Theatinorum, Paulinorum seu Barnabitarum, Societatis Jesu, S. Majoli Papiensis, seu Somascae, Oratorii, Oblatorum S. Ambrosii, Ministrantium infirmis, Clericorum Minorum, B. Mariae, Doctrinae Christianae, Scholarum piarum, et aliarum Religiosarum familiarum, studio Auberti Miræi Bruxellensis, S. Theologiae Licentiati et Decani Antverpiensis, unum in corpus collectae, notisque illustratae.* — Antverpiae, apud Cæsarem Joach. Trognæsium. Anno M. DC. XXXVIII. Titre, trois feuillets liminaires; texte 1-154 pages; table alphabétique (trois feuillets).

La première épître dédicatoire, adressée au prévôt de Saint-Pierre, à Lille, est une œuvre historique remarquable. L'auteur y donne d'excellents aperçus sur les origines et les premiers progrès de la vie de communauté dans l'Église. Il entre dans d'amples détails au sujet des noms, costumes et priviléges de plusieurs chapitres: jadis, on le sait, on vit des rois, des empereurs, ambitionner le titre de chanoine. Abordant ensuite directement son sujet, il publie, dans le premier des ouvrages que nous avons cités, la règle donnée aux chanoines, lors du concile d'Aix-la-Chapelle, sur les instances du fils de Charlemagne. La deuxième règle, donnée dans les mêmes circonstances, concerne les chanoinesses.

La deuxième épître dédicatoire, antérieure en date à la première [1], est adressée à l'ordre des chanoines. Miræus y traite des premières congrégations de clercs qui menèrent la vie commune; des saints qui introduisirent ce genre de vie dans les divers pays de la chrétienté; de Charlemagne qui, le premier, institua et dota des chapitres; de la règle qui leur fut donnée sous Louis le Débonnaire, enfin de l'avantage qu'il y a à se rappeler les nobles traditions des ancêtres.

Dans la première partie, Miræus donne les statuts des chanoines, accordés par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, et divers *auctaria* avec d'intéressants extraits. Il y a joint à la fin des notes curieuses. Nous y trouvons, entre autres choses, le tableau de tous les chapitres de chanoines et de chanoinesses nobles qui ont été fondés dans les dix-sept provinces des Pays-Bas, ainsi qu'au pays de Liége, en Lorraine et en Allemagne.

Dans la deuxième partie, qui est précédée d'une troisième épître dédicatoire [2], Miræus donne les statuts des diverses communautés religieuses mentionnées dans le titre. Les règles des Frères de la vie commune, dont Gérard de Groot fut le fondateur, ouvrent la série; puis suivent celles d'autres communautés. Une excellente table alphabétique facilite merveilleusement les recherches.

Ce travail du doyen d'Anvers est trop peu connu; il mériterait de l'être davantage. Il a demandé à son auteur de laborieuses veilles et atteste au plus haut point ses nombreuses investigations. Quiconque écrira sur les corporations monastiques de notre pays sera obligé d'en tenir grand compte: la Belgique, surtout au point de vue religieux, était l'objet constant des préoccupations de ce savant illustre, de ce patriote éclairé.

LXIII. *Bibliotheca Ecclesiastica sive nomenclatores VII veteres, S. Hieronymus, Presbyter et Doctor Ecclesiae, Gennadius Massiliensis, S. Ildefonsus Toletanus, Sigebertus Gemblacensis, S. Isidorus Hispalensis, Honorius Augustodunensis, Henricus Gandavensis, Aubertus Miræus, Bruxellensis, S. R. E. Protonotarius, Decanus Antverp., auctariis ac scholiis illustrabat.*— Antverpiae, apud Jacobum Mesium. M. DC. XXXIX. Cum gratia et privilegio. Titre, trois feuillets liminaires, texte 1-288 pages; tables, 289-307.

[1] Elle est datée d'Anvers, le 12 juin 1637.

[2] Adressée d'Anvers, le 25 octobre 1637, aux différents ordres des chanoines réguliers.

Cet ouvrage est dédié à Gaspard de Guzman, conseiller d'État du roi Philippe IV. Il est assez étonnant que la liste où Miræus énumère les auteurs qui ont traité le même sujet ne mentionne pas le nom de *Suffridus Petri*, qui publia à Cologne, l'an 1580, un ouvrage analogue. Tout nous fait supposer qu'il n'en a pas eu connaissance [1]. La dédicace, datée d'Anvers, le 29 mars 1639, est suivie de l'approbation ecclésiastique, de l'approbation royale et d'une lettre élogieuse écrite à l'auteur par le célèbre jésuite Strada.

Le texte se compose de courtes notices sur les écrivains ecclésiastiques, rédigées par les auteurs dont il est fait mention au titre, mais qui pour la plupart sont enrichies par Miræus de nombreuses notes surtout bibliographiques. Ces dernières sont parfois incomplètes par suite des ressources restreintes dont Aubert Le Mire disposait. Ses remarques sont fort érudites, dit M. Huet [2]. Quant à l'*Auctarium* (ouvrage exclusif de Miræus), il y parle de plus de sept cents écrivains dont la plupart sont belges.

Nous sommes loin de considérer ce travail comme l'œuvre capitale du doyen d'Anvers. A son époque surtout, il ne pouvait manquer de verser dans des erreurs pour ainsi dire inévitables. Il n'y avait guère de grands dépôts littéraires accessibles au public; les catalogues de livres étaient rares. On ne disconviendra pas néanmoins, si l'on veut demeurer impartial, que l'auteur, pour atteindre à un pareil résultat, n'ait dû lire énormément: c'est le témoignage que lui rend Strada.

Quelques auteurs français, à la suite de Labbe et de Baillet [3], prétendent que ce travail « n'est riche que des dépouilles de Bellarmin, aux observa- » tions duquel il n'a rien ajouté, si ce n'est peut-être quelques fautes. On » pourroit encore ajouter, qu'il a été souvent le copiste de Baronius. » Si l'on compare l'ouvrage de notre auteur avec l'édition de Bellarmin, qui est réputée comme la meilleure [4], on ne tarde pas à se convaincre de l'ina-

[1] Il n'en parle même pas dans ses *Elogia Belgica*, où il énumère les principaux ouvrages de cet auteur.

[2] *Recherches historiques et critiques sur la vie, les ouvrages et la doctrine de Henri de Gand*, p. 191.

[3] *Jugements des savants*, t. II, p. 53, n° 89.

[4] Édition imprimée à Paris, 1617, chez Cramoisy. Le P. De Backer la cite comme une des



nité de ces accusations. Le vénérable Bellarmin ne donne, dans son livre *De Scriptoribus Ecclesiasticis,* qu'environ cinq cents notices; le tome premier de la *Bibliotheca* de Miræus parle de quatorze cents auteurs. Ensuite, les renseignements fournis de part et d'autre sont d'une nature toute différente. Miræus montre un soin scrupuleux à indiquer les éditions diverses, et fait l'énumération des auteurs qui ont traité également de la même matière. Ces détails ne se rencontrent que rarement dans les publications analogues des deux illustres cardinaux. Du reste, il est assez difficile d'innover en ce point. Pour traiter un pareil sujet, on doit nécessairement recourir à ses devanciers. Miræus est tout autant tributaire de Molanus, de Surius, de Trithemius, qu'il l'est de Bellarmin. Que l'on consulte les endroits correspondants de Miræus et de Bellarmin, aux mots *saint Eucher, saint Prosper d'Aquitaine, saint Jean Climaque, saint Boniface :* les deux auteurs ont-ils envisagé les choses de la même manière?... Lisez la notice sur *saint Clément* et vous verrez Miræus en opposition avec les deux cardinaux, qu'il a du reste soin de citer.

La science protestante nous semble avoir été ici plus équitable. Fabricius, homme d'une érudition remarquable, écrit ces paroles dans sa préface[1] : *Dudum jam in tabernis librariis desiderata est Bibliotheca Ecclesiastica, quam Antverpiae anno 1639, typis Jacobi Mesii, exscribi curavit Aubertus Miræus, vir et hoc et tot aliis monumentis in lucem editis, non minus de veteri memoria quam de posteritate omni insigniter promeritus.*

Ce fut le dernier ouvrage de Miræus; il ouvrit et clôtura sa carrière d'écrivain par un volume consacré à l'histoire littéraire.

A sa mort, on recueillit une grande quantité de notes qui, dans l'esprit de l'auteur, ne paraissaient pas destinées à former le tome deuxième de cette publication. Au moins le titre ne porte-t-il pas la trace d'une semblable pensée. Ces notes, recueillies et mises en ordre par Delaporte, chanoine de Berg-op-Zoom, alors chapelain ou curé royal de la citadelle d'Anvers, furent éditées aux frais d'Aubert Van den Eede, et donnèrent naissance à un nouvel

plus correctes, ayant été faite par les soins et sous les yeux du P. Sirmond. *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus.* — Liége, 1853. In-8°, t. I, p. 67.

[1] Hambourg, 1718.

ouvrage portant le nom de Miræus[1]. Cette publication, qui contient deux cent soixante-huit pages de texte, est dédiée à Thomas Lopez, baron de Limal et ami particulier d'Aubert Le Mire. La préface en est due à Arnoul Delaporte.

Sans doute, les travaux de Foppens et de Paquot ont fait perdre à la dernière œuvre de Miræus beaucoup de sa valeur; on peut cependant la consulter encore avec fruit pour les notices, surtout sur les écrivains étrangers, que ces derniers biographes ont passés sous silence.

Voici le titre de l'édition de Fabricius, qui comprend les deux tomes : *Bibliotheca Ecclesiastica, in qua continentur de Scriptoribus Ecclesiasticis, S. Hieronymus cum veteri versione graeca quam vocant Sophronii et nunc primum vulgatis editoris notis, Hieronymum cum Eusebio accurate conferentibus : adjunctis praeterea castigationibus Suffridi Petri et Jo. Marcianaei, necnon integris Erasmi, Mœriani Victorii, Henrici Grœvii, Aub. Mirœi, Wilh. Ernesti Tentzelii et Em. Salomonis Cypriani annotationibus. Appendix de Vitis Evangelistorum et Apostolorum graece et latine. Appendix altera, quae fertur jam sub titulo Hieronymi de Duodecim doctoribus, jam sub nomine Bedae de luminaribus Ecclesiae. Gennadius Massiliensis, annotatis lectionibus codicis antiqui Corbejensis, et subjunctis variorum notis, Suffridi Petri, Aub. Mirœi, S. Gal. Cyprian, S. Isidorus Hispalensis, Ildefonsus Toletanus, Baronius Augustodunensis, Sigebertus Gemblacensis, Appendix Juliani ac Felicis Toletani et Tertia Anonymi ad Isidorum et Ildefonsum. Henricus Gandavensis, Anonymus Mellicensis a R. P. Bernardo Pez nuper vulgatur. Petrus Casinensis de Viris illustribus Monasterii Casinensis, cum supplemento Placidi Romani et Jo. Baptistae Mari annotationibus. Jo. Trithemii Abbatis Spanheimensis liber de S. E. cum notis editoris. Aub. Mirœi auctarium de S. E. et a tempore quo desinit Trithemius, de Scriptoribus saeculi XVI et XVII, libri duo. Curante Jo. Alberto Fabricio, SS. Theol. D. et professore in Gymnasio Hamburgensi.* — Hamburgi, apud Christian. Liebezeit et Theodor. Christoph. Felginer. A. C. MDCCXIIX.

[1] En voici le titre : *Bibliotheca Ecclesiastica, sive de Scriptoribus Ecclesiasticis qui ab anno Christi 1494, quo Joannes Trithemius desinit, ad usque tempora nostra floruerunt. Pars altera. Auberti Mirœi Bruxellensis, Decani Antverpiensis, opus posthumum. Aubertus Van den Eede, Canonicus Sigillifer et Scholasticus Antverpiensis, publicabat.* — Antverpiae, apud Jacobum Mesium, bibliopolam juratum. Anno M. DC. XLIX. Cum gratia et privilegio.



« On a de l'obligeance à M. Fabricius, dit Paquot[1], d'avoir publié cette collection; on lui en aurait davantage s'il y eût employé un papier moins mauvais et s'il y eût mis une table générale, faute de quoi les articles sont malaisés à trouver, joint qu'il faut consulter deux ou trois tables pour les articles répétés. »

CONCLUSION.

—

Nous croyons pouvoir terminer ici l'esquisse de la vie et des travaux de Miræus. On a vu quel fut l'homme, quelles furent ses œuvres et comment il faut les apprécier. Il nous reste à faire une dernière réflexion avant de finir.

Le règne des Archiducs marquera à jamais dans les annales de la patrie belge. Au point de vue politique, il constate pour nous la possibilité de vivre en corps de nation indépendante. Il fut aussi une ère de savoir, close malheureusement trop tôt. Nos érudits peuvent se placer sans trop de déshonneur à côté de cette pléiade d'artistes dont Rubens est le chef incontesté. Juste Lipse était un savant que l'Europe nous enviait; Érycius Puteanus marcha dignement sur ses traces; Bollandus fut le créateur d'une école scientifique qui fleurit encore aujourd'hui. C'est parmi les écrivains de cette époque que nous rencontrons Miræus. Le temps des chroniqueurs était décidément passé : trop longtemps ils avaient entouré de fables le berceau de nos origines nationales; il était devenu par trop ridicule de voir dans nos populations les descendants d'Énée et des Troyens. Ces contes du passé devaient céder la place à quelque chose de plus sérieux; il fallait faire de l'histoire critique à l'aide de documents authentiques. Miræus eut l'intelligence de ce besoin; il s'efforça de répondre à cette nécessité. Il est regrettable que des obstacles qu'il ne put pas toujours vaincre, vinssent souvent paralyser sa bonne volonté, et ne lui permissent ainsi de mettre au jour que des textes parfois infidèles. C'était la

[1] Tome I, p. 154.

faute du temps. Aubert Le Mire n'en conserve pas moins le mérite d'avoir ouvert la voie à des successeurs plus heureux que lui. Son zèle, qui ne se démentit jamais, était digne de plus d'encouragement qu'il n'en a reçu. Miræus a pressenti les résultats de la critique moderne : *Futura prospice* [1] : c'était là sa devise.

[1] Cette devise se trouve gravée sous le portrait de l'auteur, qui orne la deuxième édition des *Opera diplomatica*.

APPENDICE.

PUBLICATIONS PROJETÉES PAR AUBERT LE MIRE.

I. Miræus avait conçu la pensée de publier une collection générale de nos anciennes chroniques brabançonnes. La chronique manuscrite d'Edmond De Dynter [1] paraît se rattacher à ce projet. Elle porte même quelques notes écrites par Miræus [2]. En 1610 déjà, il comptait éditer l'*Historia Ducum Brabantiae* [3].

II. *De Vitis Sanctorum*, supplément à Surius. Nous avons connaissance de ce projet par une requête qu'il adressa, en 1610, aux archiducs.

III. La chronique de Notger et celle des évêques de Liége [4].

IV. Ses occupations ne lui permirent pas de travailler efficacement à une vie de Godefroid de Bouillon, que la cathédrale d'Anvers reconnaît comme son fondateur. Il paraît probable qu'il avait déjà réuni des notes dans ce but [5].

V. *Chronicon Mariani Scotti* [6].

OUVRAGES MANUSCRITS DE MIRÆUS.

Miræus laissa un grand nombre de manuscrits dont Sanderus a publié le catalogue [7]. Il en est parmi eux que l'auteur eût publiés, s'il eût vécu plus longtemps. C'est d'après

[1] Nos 7035-7036 de la Bibliothèque de Bourgogne.

[2] De Ram, *Chronique des ducs de Brabant*. Introd., p. XCIII.

[3] *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. I, p. 476.

[4] *Notitia Episcopatuum*, édit. 1610. In-fol., p. 52.

[5] Paquot, t. I, p. 155.

[6] Voici son jugement sur cette chronique : « Quoad Marianum Scottum attinet, chronicon ejus in pergameno, charactere vetustissimo, ipsius Sigeberti aetate, ut existimo, exaratum in bibliotheca Gemblacensi extat, cujus mihi copiam Ludovicus Sombechus, illius loci abbas fecit, quodque publici juris aliquando faciam, si Deus vitam dederit. » *Annales*, 1624, pp. 350-351.

[7] *Bibliotheca Belgica manuscripta*. Insulis, apud T. Leclercq, M. DC. XLIII. In-4°, pp. 157-161.

les indications de Sanderus que nous avons dressé la liste suivante des travaux manuscrits que nous attribuons à Miræus :

I. Johannis Molani bibliotheca sacra ab Auberto Miraeo aucta et notis illustrata [1].

II. Historiae seu vitae sanctorum quae exstant manuscriptae in variis codicibus monasterii Rubeae Vallis, prope Bruxellam, per Indices varios ab Auberto Miræo digestae.

III. Epistolae virorum scriptis illustrium, tomis tribus ad Aubertum Miræum scriptae.

IV. Stemmata sive Tabulae genealogicae principum ac procerum Belgii cum insigniis Gentilitiis singularum familiarum, ordine ac serie provinciarum distributae. Tomi duo, quorum prior latine, alter gallice conscriptus.

V. Elogia equitum Aurei Velleris ab origine ad nostra usque tempora, partim ab Auberto Miræo, partim a Francisco Mennenio.

VI. Chronicon digestum per consules romanos, ab anno urbis conditae 245 usque ad Christi natalem, per Aubertum Miræum. In-folio [2].

VII. J. Molani de Natalibus Sanctorum Belgii, opus diversum ab edito. Auxit ac notis illustravit Aubertus Miræus.

VIII. J. Molani Commentarium autographum rerum Lovaniensium, cum notis Miræi [3].

IX. Diplomatum seu donationum piarum hactenus ineditarum tomi tres [4].

X. Judicia de historicis graecis et latinis, e variis collecta ab Auberto Miræo.

XI. Episcopatus et tituli, seu dignitates omnes tam ecclesiasticae quam saeculares, Italiae, Hispaniae et Galliae [5].

XII. Collectanea de ordinibus sub regula SS. Augustini et Benedicti. Item de ordinibus mendicantibus, *submissa* [6] ex Hispania, Italia et Gallia aliisque provinciis.

XIII. Fundationes variarum ecclesiarum collegiatarum seu canonicalium in Belgis et vicinis provinciis, quarum multae hactenus non editae.

XIV. Diplomata varia Belgica, memorabilia varia, et observationes de Hybernia aliisque provinciis.

XV. Notitia Episcopatuum orbis christiani cum relationibus consistorialibus de statu singularum ecclesiarum episcopalium vacantium, hactenus non editis [7].

XVI. Notitia Abbatiarum orbis christiani, ordine alphabetico episcopatuum.

XVII. Catalogus canonizatorum ac beatificorum in universa ecclesia [8].

[1] Nous pensons que cet ouvrage est refondu dans la *Bibliotheca Ecclesiastica* de Miræus.

[2] Une partie de cette chronique et ce qui en fait la suite furent imprimés dans le *Chronicon Belgicum*.

[3] Tel est le sens que nous attachons à la note de Sanderus, II, 158.

[4] Il existe sous ce nom un exemplaire à la Bibliothèque Royale (section des manuscrits, n[os] 10242-10244); mais nous ne pouvons croire que ce soit le même exemplaire. Le premier volume, en effet, contient le cartulaire de Saint-Servais, à Maestricht, et celui du couvent de *Maria-Croon*, à Heusden. Le deuxième et le troisième volume renferment une espèce de livre censal d'une famille Van der Elst; l'écriture en est postérieure aux temps de Miræus.

[5] N'étaient-ce pas des notes pour une nouvelle édition de la *Notitia Episcopatuum?*

[6] Ce mot *submissa* prouve à toute évidence, selon nous, que la collection a été formée par Miræus.

[7] Même remarque qu'à la note 6.

[8] Le catalogue du musée des anciens Bollandistes mentionne, si pas l'original, du moins un exemplaire du présent ouvrage. Il y figure même parmi les ouvrages imprimés de Miræus.



XVIII. Correctorium genealogiarum Belgicarum.

XIX. Genealogia S. Arnulfi, Metensis episcopi, a Petro Pithaeo primum edita, postea ex fide veterum codicum ab Auberto Miræo aucta et emendata.

XX. Codex donationum seu diplomatum variorum hactenus non editorum.

XIX. Series dominorum Diestensium et Burgraviorum, seu castellanorum Antverpiensium. Ex vetere manuscripto per Aubertum Miræum extracta [1].

Liste des manuscrits attribués a Miræus, dans l'inventaire de la Bibliothèque de Bourgogne.

I. N[os] 7407-7412. Nous avons déjà fait mention de ces documents. Cette collection proviendrait-elle de la bibliothèque du doyen de Cano? Devise des armoiries : *Virtutis amorem Cano.*

II. N[os] 7937-7958. Collection intéressante, mise en ordre par Miræus lui-même à l'époque, selon toute probabilité, où il était bibliothécaire de la cour. En voici le titre et le contenu :

Belgica praecipua Episcopatuum et Episcoporum.

- *a.* Belgii flumina.
- *b.* Brabantia antiqua.
- *c.* Episcoporum Ultrajectinorum catalogus.
- *d.* Computatio accepti et expensi Ecclesiae Trajectensis de anno 1406, facta a Joanne Wael, canonico ejusdem ecclesiae.
- *e.* Historia Joannis Bekensis de Pontificibus Ultrajectensibus et Comitibus Hollandiae.
- *f.* Episcoporum Cameracensium catalogus et notitia Archiepiscopatus per singulorum decanatuum pagos [2].
- *g.* Episcoporum Tornacensium catalogus et notitia dioeceseos ejusdem.
- *h.* Episcopatus Tornacensis notitia per singulorum decanatuum pagos et alia Tornacum spectantia [3].
- *i.* Episcopi Morinenses. Urbis antiquitas [4].
- *j.* Atrebatensia quaedam.
- *k.* Gandavensis urbis origo [5].

III. N° 16513. *Origo beguinarum.* Voir plus haut, p. 44.

IV. N[os] 10242-10244. *Diplomata.* Voir page 104, note 5.

V. N[os] 6701-6712. Ces manuscrits sont attribués à tort à Miræus; il paraît que ces compilations sont l'œuvre d'un curé de Ham-sur-Heure.

[1] M. de Reiffenberg a publié un mémoire de ce genre.

[2] Pouillé incomplet de l'archidiocèse de Cambrai.

[3] Pouillé du diocèse de Tournai et une collection d'épitaphes de Notre-Dame.

[4] C'est une belle collection de pièces concernant l'église de Térouane.

[5] Quelques pièces sur Gand.

VI. La Bibliothèque impériale de Paris possède un catalogue des manuscrits faisant partie de l'ancienne Bibliothèque de Bourgogne. Ce catalogue, qui ne nous fut pas restitué avec les autres documents en 1815, est un autographe de Miræus, s'il faut en croire Van Hulthem [1].

Correspondance de Miræus.

Nous ne connaissons, selon toute probabilité, que la minime partie des lettres que Miræus dut échanger avec la plupart des érudits de son temps. Nous nous bornerons donc à en dresser un catalogue bien imparfait.

A. Lettres de Miræus.

a. *Imprimées.*

I. Trois lettres dans la *Batavia Sacra.* Bruxelles, 1754. Tome II, p. 264.

II. *Burmannus Sylloge epistolarum.* Deux lettres de Miræus à Juste Lipse. Tome II, pp. 142-143.

III. *Messager des sciences et des arts,* 1849. Huit lettres écrites de Paris, pendant sa mission de 1609-1610. Pages 433 et suiv.

IV. *Revue d'histoire et d'archéologie.* Une lettre et une requête de Miræus. Tome Ier, p. 476; tome II, p. 178.

V. Morini, *Antiquitates Ecclesiae Orientalis.* Londini, 1682; p. 153. Une lettre de Miræus.

b. *Manuscrites.*

VI. La correspondance d'Erycius Puteanus, à la Bibliothèque de Bourgogne, renferme cinquante lettres de Miræus.

VII. La correspondance de Gevartius (n° 5988) en renferme huit.

VIII. La correspondance de Plouverius (n° 6523) en a une.

IX. Un manuscrit in-folio, conservé aux archives de la cathédrale d'Anvers, contenant une relation exacte des faits relatifs à une cession de terres marécageuses faite au chapitre, l'an 1616-1617, renferme six lettres de Miræus ayant trait à cette donation.

X. M. le chevalier Léon de Burbure nous a communiqué la copie de deux lettres de Miræus dont il possède l'original.

XI. Parmi les papiers d'État et de l'audience aux Archives du royaume, à Bruxelles, nous avons trouvé jusqu'à présent neuf lettres ou requêtes de Miræus.

XII. Au catalogue de Carolus Major [2], on rencontre un numéro qui, s'il faut en croire le titre, contient des lettres de Miræus : *Epistolae aliquot doctiss. virorum ad varios,*

[1] Le Paquot annoté. — Introduction à l'inventaire imprimé de la Bibliothèque de Bourgogne, pp. CXXXVII et CXXXVIII.

[2] Cat. de 1767, n° 4226.



ut et Ern. a Schelstrate, J. Cochlæi ad Arnold. Abbatem Tongerloen. 1549 [1]. *Auberti Miræi. Card. Poli et aliorum ineditae.* Manuscrit in-4°.

B. Lettres adressées a Miræus.

a. *Imprimées.*

I. *Epistolarum Justi Lipsii centuria quinta miscellanea.* Epist. x, epist. lxxix (*Typ. Plant.*, 1607; pp. 11 et 77).

Item. *Centuria tertia ad Belgas.* Epist. xlix et xciii (pp. 67 et 111).

II. *Burmanni Sylloge*, t. II, p. 144. Juste Lipse à Miræus.

III. *Batavia Sacra*, t. II, p. 22. Deux lettres à Miræus, l'une de Hugo Grotius, l'autre de Janssonius.

IV. *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. Ier, p. 477. Réponse de Prats à Miræus.

V. D'Outreman, *Histoire de Valenciennes.* Lettre du neveu de l'auteur de cette histoire à Miræus.

VI. Morini, *Antiquitates Eccl. Orient.* Lettre de ce savant, p. 154.

VII. *Erycii Puteani epistolarum apparatus.* Amstelodami, 1647. — Centuria prima : epist. xv et xxviii; centuria secunda : epist. lxiii; centuria quarta (Apparatus novus) : epist. lxxix. — Une lettre de Puteanus figure également dans la *Geogr. Eccles.* (1619).

VIII. Strada. Voir le 1er volume de la *Biblioth. Eccl.*, parmi les pièces liminaires.

b. *Manuscrites.*

IX. Le manuscrit 3581 de la Bibliothèque de Bourgogne paraît contenir des lettres que Gevartius adressait à Miræus. Il ne nous a pas été loisible d'y avoir recours.

X. Le n° 13581 de la même Bibliothèque contient diverses lettres écrites à Miræus par l'archevêque de Malines et autres personnages, lors du décès de son oncle, l'évêque d'Anvers.

XI. Lettre du doyen Jean Delrio à Miræus, 4 avril 1616 [2].

Ajoutons en finissant que, d'après Papebrochius [3], tous les manuscrits de Miræus devinrent la propriété de son neveu, Aubert Van den Eede, qui mourut évêque d'Anvers, le 6 novembre 1678. D'après M. le chevalier Léon de Burbure [4], ces manuscrits passèrent au petit-neveu de Miræus, Jean-Charles Franckheim, et, selon lui, le libraire Eugène Fricx, imprimeur à Bruxelles, en fit l'acquisition après la mort de ce dernier. Il s'apprêtait à les mettre sous presse lorsque le bombardement du mois d'août 1695 vint consumer sa maison et tout ce qu'elle renfermait [5].

[1] Voir Sanderus, *Chorograph. Sacra Brab.*, tome I, p. 331.

[2] Manuscrit n° IX cité à la page précédente.

[3] Voir p. 68 de ce mémoire.

[4] *Messager*, 1849, p. 453.

[5] Le chanoine Jean-Charles Franckheim, fils de Marcel et de Marie Van den Eede, sœur d'Aubert, évêque d'Anvers, mourut le 10 juillet 1661, et le bombardement n'eut lieu qu'en 1695; il est donc plus probable que l'imprimeur Fricx acquit les manuscrits de Miræus après la mort d'un frère ou neveu de Franckheim, peut-être d'Aubert Van den Eede.



TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTICE HISTORIQUE SUR LA VIE D'AUBERT LE MIRE.

SECONDE PARTIE.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE SUR LES OEUVRES DE MIRÆUS.

ERRATUM.

Page 69, ligne 4, au lieu de *Via*, lisez *Vita*.

FIN.

MÉMOIRE

SUR

LA SYMPHONIE DES ANCIENS,

PAR

A. WAGENER,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

(Présenté le 1er juin 1861.)

MÉMOIRE

SUR

LA SYMPHONIE DES ANCIENS.

INTRODUCTION.

Les Grecs et les Romains ont-ils employé dans leur musique quelque chose d'analogue à ce que nous appelons harmonie?

Cette question, à laquelle on a donné, depuis plusieurs siècles, des réponses extrêmement divergentes, a été récemment, de la part de MM. Fétis [1] et Vincent [2], l'objet d'une discussion aussi vive que savante. Si je me permets de prendre part à ce débat, ce n'est pas que je me flatte de le clore d'une manière définitive; mais les études que j'ai faites sur les textes anciens, avant même d'avoir pris connaissance des recherches les plus récentes, m'ont amené à certains résultats qui, par leur caractère à la fois précis et rigoureusement démontrable, resserreront désormais, j'ose l'espérer, la question dans des limites plus étroites.

Toutefois, avant d'entrer en matière, je me vois obligé de toucher à un

[1] Mémoire sur cette question : *Les Grecs et les Romains ont-ils connu l'harmonie simultanée des sons? En ont-ils fait usage dans leur musique?* par Fr.-Jos. Fétis. — Inséré dans le tome XXXI des *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*. 1859.

[2] *Réponse à M. Fétis et réfutation de son mémoire sur cette question : « Les Grecs et les Romains*, etc.; » par M. A.-J.-H. Vincent. Lille, 1859.



point que je n'aborde pas sans hésitation. Ma compétence en fait de musique est assurément fort contestable, et je n'ai à ma disposition aucun certificat de capacité qui puisse, sous ce rapport, me mettre à couvert. Je suis donc forcé de me donner à moi-même le témoignage que je me crois suffisamment familiarisé avec la musique de nos jours, pour n'avoir pas à redouter, en étudiant cet art chez les peuples anciens, de tomber dans des erreurs faute de connaissances préalables.

Je crains bien que, malgré cette déclaration, M. Fétis, dont j'aurai à combattre les conclusions, ne me range tout d'abord dans la catégorie des *philologues*, à l'égard desquels, en fait de questions musicales, il ne paraît professer qu'une médiocre estime. « Les érudits, dit-il [1], se persuadent qu'ils ont éclairci les questions quand ils ont parlé grec en français : ils ne s'aperçoivent pas qu'ils se payent de mots. »

Ce jugement, quelque sévère qu'il soit, peut, à certains égards, ne pas manquer de justesse; mais appliqué à la généralité des philologues, il me paraît ne devoir être considéré que comme une boutade. Pourquoi, en effet, les philologues auraient-ils le triste privilége de se *payer de mots* du moment qu'il s'agit de musique? Et comment pourraient-ils se soumettre sans appel à l'arrêt de M. Fétis, qui semble leur interdire à tout jamais les abords du temple musical?

Odi profanum vulgus et arceo.

Des paroles aussi profondément dédaigneuses, venant de la part d'un homme aussi savant et aussi considérable que M. Fétis, rendent certes la partie fort inégale; mais, quelle que soit la juste autorité de l'illustre professeur de Bruxelles, puisque enfin il s'est *résigné à suivre les érudits sur leur terrain*, il ne pourra pas trouver mauvais que, sur ce même terrain, les érudits examinent à leur tour la valeur des arguments employés contre eux.

Dans les questions d'art, on peut, si l'on veut, ne motiver ses appréciations que par son sentiment personnel; mais du moment qu'on se résout à *argu-*

[1] Mém. cité, p. 115.

menter, il n'y a plus d'autre autorité que celle de la logique. Je crois donc ne pas manquer au respect très-sincère que je professe pour le célèbre musicographe belge, en essayant de prouver contre lui que *l'harmonie simultanée des sons a été connue des anciens et qu'ils en ont fait usage dans leur musique.*

Cette preuve me paraît déjà avoir été fournie en partie par le mémoire non encore réfuté de M. Vincent. Malheureusement il y a dans ce travail remarquable un certain nombre d'assertions que je crois inexactes et qui compromettent même plus ou moins la valeur de l'ensemble. On me permettra donc de reprendre sous œuvre quelques-unes des citations faites par l'académicien français, afin que ma démonstration ne reste pas incomplète.

Il est évident que la question de savoir si les Grecs et les Romains ont connu l'harmonie simultanée des sons, et s'ils en ont fait usage dans leur musique, ne peut être résolue que par l'examen des textes anciens, qui paraissent affirmer ou contredire le point en litige. Or dans ces textes se trouvent certaines expressions dont il importe au plus haut degré de bien saisir la valeur, afin que l'argumentation ait une base solide. Je n'en veux pour preuve que la manière dont s'exprime M. Fétis relativement à une raison invoquée par M. Boeckh. « En effet, dit le doyen des philologues allemands, lorsqu'ils (les anciens) parlent de la symphonie, lorsqu'ils indiquent avec la plus grande exactitude les différences qu'il y a lieu d'établir entre les sons homophones, antiphones, paraphones et diaphones, puis encore entre les sons consonnants par eux-mêmes et ceux qui ne le sont que par *cohérence* (κατὰ συνέχειαν), lorsqu'ils nient la consonnance de la onzième, tandis qu'au contraire, ils affirment celle de la douzième : je ne vois pas pourquoi ils auraient fait tout cela d'une manière si soigneuse, si ce n'est pour appliquer de semblables préceptes à quelque chose d'approchant de l'harmonie actuelle [1]. »

Comment M. Fétis réfute-t-il cet argument? « M. Boeckh oublie, dit-il, que Burette a répondu victorieusement à ces objections, et a fait voir que

[1] *De Metris Pindari*, p. 253.



dans tout cela il ne s'agit que des rapports de succession mélodique des sons pour la formation du chant [1]. »

Il est clair qu'aussi longtemps qu'on ne se sera pas mieux entendu sur la signification précise qu'il convient d'attacher à ces termes, la discussion restera un chaos dans lequel il sera impossible de faire pénétrer la lumière. Ainsi, par exemple, M. Fétis donne le nom de *paraphones* aux sons qui *tenaient le milieu entre les consonnances et les dissonances* [2], tandis que M. Boeckh entend par sons paraphones les consonnances de quarte et de quinte [3]. De plus, ces mêmes sons paraphones, les deux académiciens que je viens de citer les considèrent, l'un comme simultanés [4], l'autre comme se succédant d'une façon mélodique [5].

Il est évident, je le répète, qu'avant d'aborder l'examen des textes anciens qui doivent nous servir à trancher la question, il faut nécessairement fixer d'une manière aussi nette que possible la valeur des termes techniques.

---

§ I.

Ce que les musicographes anciens entendent par le mot SYMPHONIE.

Le plus important de ces termes est celui de *symphonie*. En effet, il est inutile de s'attacher au mot ἁρμονία, qui avait chez les anciens une signification tout à fait différente de celle qu'il a revêtue parmi nous. Burette a démontré depuis longtemps [6] que par *harmonie* les anciens entendaient généralement, ou bien l'arrangement des sons dans les échelles musicales, ou bien encore les mélodies chantées d'après ces échelles.

Quant à συμφωνία, σύμφωνος, συμφωνεῖν, il faut faire une différence non-seulement entre leur signification propre et leur emploi figuré, mais aussi en-

[1] Mém. cité, p. 29.
[2] *Ibid.*, p. 77.
[3] *De Metris Pindari*, p. 234.
[4] *Ibid.*, p. 256.
[5] Fétis, *l. c.*, p. 33.
[6] *Mém. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, t. IV, pp. 116-118.

tre les auteurs qui se sont servis de ces mots, ainsi qu'entre les passages où ils se trouvent placés. Ces distinctions sont très-importantes, comme on pourra s'en convaincre en songeant, par exemple, qu'en français les mots *harmonie* et *mélodie* désignent des choses essentiellement diverses, et que néanmoins on entend parler fort souvent de l'*harmonie d'une flûte* et d'une *voix harmonieuse*. A quels résultats contradictoires ne serait-on pas amené si, dans les expressions précitées et dans beaucoup d'autres analogues, on s'avisait de chercher la définition de l'harmonie actuelle?

Pour être sûr de ne pas se tromper sur la signification exacte de ces termes techniques, il faudra s'en rapporter aux définitions données par les théoriciens et à l'usage qu'ont fait de ces termes les auteurs qui se font remarquer par la précision de leur langage.

Aucun écrivain de l'antiquité n'est plus célèbre qu'Aristote pour la netteté de ses définitions. Or que faut-il entendre, d'après lui, par le mot συμφωνία? La réponse à cette question se trouve clairement contenue dans deux passages du Stagirite, parfaitement authentiques et dont je crois que jusqu'ici on n'a encore guère fait usage [1] :

« C'est pourquoi nous comprenons mieux lorsque nous n'entendons parler qu'une seule personne, que lorsque plusieurs disent à la fois la même chose. Il en est de même pour les instruments à cordes; et nous comprenons encore beaucoup moins lorsqu'il y a en même temps accompagnement de flûte et de cithare, attendu que les sons se confondent les uns dans les autres. *Ceci est surtout manifeste par rapport aux consonnances; car, dans ce cas, les deux sons s'obscurcissent l'un l'autre.* »

Plus loin, après avoir établi que les sons, bien qu'ils paraissent continus, se composent néanmoins de vibrations successives, l'auteur ajoute [2] :

[1] Aristot., *de Audib.*, p. 801, éd. Bekker : Διὸ καὶ μᾶλλον ἑνὸς ἀκούοντες συνίεμεν ἢ πολλῶν ἅμα ταὐτὰ λεγόντων, καθάπερ καὶ ἐπὶ τῶν χορδῶν· καὶ πολὺ ἧττον ὅταν προσαυλῇ τις ἅμα καὶ κιθαρίζῃ, διὰ τὸ συγχεῖσθαι τὰς φωνὰς ὑπὸ τῶν ἑτέρων. Οὐχ ἥκιστα δὲ τοῦτο ἐπὶ τῶν συμφωνιῶν φανερόν ἐστιν· ἀμφοτέρους γὰρ ἀποκρύπτεσθαι τοὺς ἤχους συμβαίνει ὑπ' ἀλλήλων.

[2] *Ibid.*, p. 803 : Τὸ δὲ αὐτὸ συμβαίνει τοῦτο καὶ περὶ τὰς συμφωνίας. Διὰ γὰρ τὸ περισυγκαταλαμβάνεσθαι ἑτέρους ἤχους ὑπὸ τῶν ἑτέρων, καὶ γίγνεσθαι τὰς καταπαύσεις αὐτῶν ἅμα, λανθάνουσιν ἡμᾶς αἱ μεταξὺ γιγνόμεναι φωναί. Πλεονάκις μὲν γὰρ ἐν πάσαις ταῖς συμφωνίαις ὑπὸ τῶν ὀξυτέρων φθόγγων αἱ τοῦ αέρος γίγνονται πληγαὶ διὰ τὸ τάχος τῆς κινήσεως· τὸν δὲ τελευταῖον τῶν ἤχων ἅμα συμβαίνει προσπίπτειν ἡμῖν πρὸς τὴν ἀκοὴν



« Le même phénomène se manifeste dans *les consonnances*. En effet, comme les sons se trouvent alors être compris les uns dans les autres, et que *les repos ont lieu en même temps,* les sons intermédiaires nous demeurent cachés. Car dans toutes les consonnances, les vibrations de l'air produites par les notes supérieures sont plus nombreuses, à cause de la rapidité du mouvement. Mais le son final nous parvient aux oreilles *en même temps* que celui de la note plus lente; de sorte que l'ouïe ne pouvant percevoir les sons intermédiaires, comme il a été dit plus haut, nous croyons entendre *simultanément* les deux notes d'une manière continue. »

Ainsi qu'on le voit, il résulte de ces textes que, d'après Aristote, le mot *symphonie* implique l'*émission simultanée de deux sons différents.*

Après Aristote, consultons Euclide, dont les définitions ne sont pas moins rigoureuses :

« La symphonie [1] est le mélange de deux sons, l'un aigu, l'autre grave. La diaphonie est le contraire : c'est l'absence de fusion de deux sons qui, au lieu de se mêler, blessent l'ouïe. »

Le mélange (κρᾶσις) dont parle Euclide, peut-il être entendu de la production *successive* de deux sons? Cela est parfaitement impossible, comme le prouve la définition de la diaphonie. Quels sont, en effet, d'après Euclide, les intervalles diaphones? Le diésis, le demi-ton, le ton, la tierce mineure, la tierce majeure, le triton, etc. Ces sons, dit-il, ne peuvent pas être mélangés entre eux (κραθῆναι), mais produisent, lorsqu'on les unit, une sensation désagréable à l'oreille. Or comme il est parfaitement clair que les intervalles précités peuvent très-bien être placés à la suite l'un de l'autre d'une façon mélodique, le mélange dont il s'agit dans ce passage doit s'entendre de la simultanéité. D'où il résulte que le mélange d'un son aigu et d'un son grave, auquel Euclide donne le nom de symphonie, est nécessairement le produit de leur émission simultanée.

καὶ τὸν ἀπὸ τῆς βραδυτέρας γιγνόμενον. Ὥστε τῆς ἀκοῆς οὐ δυναμένης αἰσθάνεσθαι, καθάπερ εἴρηται, τὰς μεταξὺ φωνάς, ἅμα δοκοῦμεν ἀμφοτέρων τῶν φθόγγων ἀκούειν συνηχῶς.

[1] *Euclides Introd. harm.*, p. 8, éd. Meibom : Ἐστὶ δὲ συμφωνία μὲν κρᾶσις δύο φθόγγων, ὀξυτέρου καὶ βαρυτέρου · διαφωνία δὲ τοὐναντίον · δύο φθόγγων ἀμιξία, μὴ οἵων τε κραθῆναι, ἀλλὰ τραχυνθῆναι (l. τραχῦναι) τὴν ἀκοήν.

Voici maintenant la définition de Nicomaque :

« Pour ce qui concerne [1] les intervalles [non composés], chacun d'eux se trouve être, non pas en consonnance, mais au contraire en dissonance absolue avec le degré conjoint, tandis que parmi les intervalles composés, quelques-uns sont consonnants et d'autres dissonants. Ils sont consonnants lorsque les deux sons qui les limitent, quoique placés à des degrés différents de l'échelle musicale, vont néanmoins, quand on les fait résonner *simultanément*, par voie de percussion ou de toute autre manière, se confondre entre eux de telle façon qu'il n'en résulte pour ainsi dire qu'une seule et même note. Ils sont dissonants lorsqu'ils font entendre un son qui est en quelque sorte déchiré et non mélangé. »

Cette définition ne saurait être plus claire. Je ferai observer seulement que les mots ἢ ὅπως ποτὲ ἠχήσαντες doivent être joints à ἅμα, aussi bien que κρουσθέντες, parce que, dans toute autre hypothèse, Nicomaque ne pourrait pas dire plus loin τὴν ἐξ αὐτῶν φωνήν, ni à propos de la diaphonie ἡ ἐξ ἀμφοτέρων φωνή. Ces mots trouveront d'ailleurs leur explication dans un passage de Gaudence qui sera cité plus bas.

Ceci posé, on voit que, d'après la définition de Nicomaque, l'idée de simultanéité est inséparable de celle de symphonie.

Cette définition, ainsi que celle de la dissonance, a été reproduite littéralement, sauf quelques additions inutiles, dans le Traité d'harmonique de G. Pachymère, publié pour la première fois par M. Vincent [2]. Il paraît que cette circonstance a échappé au savant éditeur, car sans cela il n'aurait pas pu dire [3] que l'auteur byzantin (qui n'a été en cet endroit que le copiste de Nicomaque) s'est placé à un point de vue « peu conforme à la théorie des anciens auteurs. » Le texte de Nicomaque nous servira aussi à corriger les paroles inintelligibles de la page 451 : Διάφωνα δὲ ὅταν διεσχηματισμένη πως καὶ

[1] *Nicomachi Gerasenus Manualis*, lib. I, p. 25, éd. Meibom : Ἀλλὰ τῶν μὲν διαστημάτων οὐδεὶς φθόγγος πρὸς τὸν συνεχῆ σύμφωνος, ἀλλὰ πάντως διάφωνος· τῶν δὲ συστημάτων ἐστί τινα σύμφωνα, τινὰ δὲ καὶ διάφωνα. Σύμφωνα μὲν ἐπειδὰν οἱ περιέχοντες φθόγγοι, διάφοροι τῷ μεγέθει ὄντες, ἅμα κρουσθέντες, ἢ ὅπως ποτὲ ἠχήσαντες, ἐγκραθῶσιν ἀλλήλοις, ὥστε ἑνοειδῆ τὴν ἐξ αὐτῶν φωνὴν γενέσθαι, καὶ οἷον μίαν· διάφωνα δὲ, ὅταν διεσχισμένη πως καὶ ἀσύγκρατος ἡ ἐξ ἀμφοτέρων φωνὴ ἀκούηται.

[2] *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, tome XVI, pp. 451 et suiv.

[3] *Ibid.*, note 2.



σύγκρατος ἡ ἐξ ἀμφοτέρων φωνὴ ἀκόυηται : au lieu de *διεσχηματισμένη* et de *σύγκρατος*, il faut lire nécessairement *διεσχισμένη* et *ἀσύγκρατος*.

On me reprochera peut-être de trop insister sur un point déjà suffisamment élucidé par les citations précédentes. Mais M. Fétis a affirmé le contraire d'une façon tellement catégorique, que je ne crois pouvoir m'entourer de trop de témoignages, afin de mettre mon opinion complétement à l'abri. Les théoriciens grecs, dit le célèbre professeur de Bruxelles, toutes les fois qu'ils parlent de sons consonnants, ont « simplement en vue les rapports mélodiques de ces sons [1]. » Les passages que j'ai cités jusqu'ici sont la condamnation formelle de sa manière de voir. Mais cette opinion n'est-elle pas appuyée, d'autre part, par Aristoxène, par Aristide Quintilien, par Gaudence ou par Bacchius l'ancien? Il importe donc que la démonstration soit poursuivie jusqu'au bout.

Quant à Aristoxène, quoiqu'il se serve très-fréquemment du terme de *symphonie*, il n'a pas jugé à propos, du moins dans cette partie de ses ouvrages qui est parvenue jusqu'à nous, d'en donner la définition. Certes, il ne serait point difficile de déduire logiquement de plusieurs de ses assertions que, pour lui aussi, l'idée de simultanéité est intimement liée à celle de symphonie; mais pour qu'il n'y ait pas lieu d'incidenter sur des preuves indirectes, je m'en tiendrai exclusivement aux définitions.

Or voici ce qu'on lit dans Aristide Quintilien [2] : « Les sons consonnants sont ceux dont l'émission simultanée fait en sorte que la partie mélodique ne se manifeste pas plus dans le haut que dans le bas; les sons dissonants sont ceux dont l'émission simultanée fait passer à l'un des deux la partie mélodique. »

Cette définition est, à la vérité, différente de celle des autres théoriciens, mais renferme, elle aussi, cet élément de simultanéité que conteste M. Fétis et qui est exprimé à deux reprises différentes par les mots *ἅμα κρουομένων*. Je reviendrai dans la suite sur ce passage curieux qui, interprété d'une façon convenable, me paraît avoir une importance qu'on n'a pas encore remarquée.

[1] Mém. cité, p. 25.

[2] *De Musica*, p. 12, éd. Meibom : *Σύμφωνοι μὲν ὧν ἅμα κρουομένων οὐδὲν μᾶλλον τῷ ὀξυτέρῳ ἢ τῷ βαρυτέρῳ τὸ μέλος ἐμπρέπει · διάφωνοι δὲ ὧν ἅμα κρουομένων ἡ τοῦ μέλους ἰδιότης θατέρου γίνεται.*

Les définitions d'Aristide Quintilien ne sont pas sans analogie avec celles de Gaudence [1] : « On appelle consonnants les sons qui, *émis simultanément* au moyen de la cithare ou de la flûte, ne produisent toujours qu'un seul et même chant, soit du grave par rapport à l'aigu, soit de l'aigu par rapport au grave. Lorsque, dans l'émission de deux sons, il se manifeste comme un mélange *et pour ainsi dire une unité*, alors nous appelons ces sons consonnants. Les sons dissonants sont ceux qui, *émis simultanément* au moyen de la cithare ou de la flûte, ne donnent naissance à aucune unité mélodique, soit du grave par rapport à l'aigu, soit de l'aigu par rapport au grave; ou bien ce sont ceux qui, *dans leur émission simultanée*, ne parviennent en aucune façon à se mélanger entre eux. »

Ici encore l'idée de simultanéité nous est en quelque sorte inculquée jusqu'à satiété. Ce son grave et ce son aigu dont l'émission a lieu en même temps et qui se mélangent de telle manière entre eux qu'il en résulte pour ainsi dire une unité, qu'est-ce autre chose qu'un accord consonnant?

Comme que je l'ai indiqué plus haut, les mots ὧν ἅμα κρουομένων ἢ αὐλουμένων contiennent l'explication du membre de phrase ἢ ὅπως ποτὲ ἠχήσαντες que nous avons rencontré dans la définition de Nicomaque.

C'est encore dans le même ordre d'idées que se meut la définition de Bacchius [2] : « Qu'est-ce que la consonnance? C'est le mélange de deux sons placés à des degrés différents de l'échelle musicale, dans lequel [mélange] le chant ne paraît pas appartenir au grave plutôt qu'à l'aigu, ni à l'aigu plutôt qu'au grave. Qu'est-ce que la dissonance [3]? Elle a lieu lorsque, dans l'émission de deux sons différents, le chant appartient en propre, soit au grave, soit à l'aigu. »

[1] *Gaudentii philos. Harmonie introd.*, p. 11, éd. Meibom : Σύμφωνοι δὲ (φθόγγοι) ὧν ἅμα κρουομένων ἢ αὐλουμένων, ἀεὶ τὸ μέλος τοῦ βαρυτέρου πρὸς τὸ ὀξὺ καὶ τοῦ ὀξυτέρου πρὸς τὸ βαρὺ τὸ αὐτὸ ᾖ. Ὅταν οἱονεὶ κρᾶσις ἐν τῇ προφορᾷ δυοῖν φθόγγοιν καὶ ὥσπερ ἑνότης παρεμφαίνηται. Τότε γὰρ συμφώνους εἶναί φαμεν αὐτούς. Διάφωνοι δὲ ὧν ἅμα κρουομένων ἢ αὐλουμένων, οὐδέν τι φαίνεται τοῦ μέλους εἶναι τοῦ βαρυτέρου πρὸς τὸ ὀξὺ ἢ τοῦ ὀξυτέρου πρὸς τὸ βαρὺ τὸ αὐτό · ἢ ὅταν μηδεμίαν κρᾶσιν πρὸς ἀλλήλους ἐμφαίνουσιν ἅμα προφερόμενοι.

[2] *Bacchii senioris Introd. method. Artis mus.*, p. 2, éd. Meibom : Συμφωνία δὲ τί ἐστι; κρᾶσις δύο φθόγγων, ἀνομοίων ὀξύτητι καὶ βαρύτητι λαμβανομένων, ἐν ᾗ οὐδέν τι μᾶλλον τὸ μέλος φαίνεται τοῦ βαρυτέρου ἤπερ τοῦ ὀξυτέρου · οὐδὲ τοῦ ὀξυτέρου ἤπερ τοῦ βαρυτέρου.

[3] *Ibid.*, p. 14 : Διαφωνία δὲ τί ἐστιν; Ὅταν δύο φθόγγων ἀνομοίων τυπτομένων ἤτοι τοῦ βαρυτέρου φθόγγου τὸ μέλος ὑπάρχῃ ἢ τοῦ ὀξυτέρου.



Pour le coup, la définition de la symphonie ne renferme pas les mots ἅμα et ὁμοῦ que nous avons presque constamment rencontrés jusqu'ici chez tous les autres théoriciens. Néanmoins il est aisé de prouver que l'idée de simultanéité s'y trouve comprise d'une façon implicite. En effet, si le mélange (κρᾶσις) dont parle Bacchius pouvait être entendu de la succession mélodique de deux sons, il s'ensuivrait que tous les intervalles mélodiques rentreraient également bien dans la définition de la consonnance.

Si je fais succéder dans un chant la *paranète* à la *nète*, ces deux notes feront partie de la mélodie à titre égal : conséquemment, dans l'hypothèse que je combats, ces deux notes formeraient une consonnance, quoique tous les théoriciens anciens soient d'accord sur ce point que l'intervalle de seconde est essentiellement *diaphone*.

Il suit de là que Bacchius, aussi bien que les autres, ne conçoit pas la symphonie sans la simultanéité.

Je crois avoir épuisé maintenant toute la série des définitions de la symphonie contenues dans le *Corpus* des musicographes publié par Meibom. Je n'ai laissé à l'écart que celle de Martianus Capella, non point pour le motif que ce qu'il dit de la consonnance serait en contradiction avec la doctrine des théoriciens grecs, mais par la raison que les définitions de cet auteur n'ont pas pour le but que je poursuis une netteté suffisante.

En dehors de Meibom, nous avons encore la définition de Théon de Smyrne [1] :

« Deux sons sont en consonnance, l'un par rapport à l'autre, lorsque l'un des deux ayant été joué sur un instrument à cordes, l'autre *résonne en même temps*, en vertu d'une certaine affinité et sympathie naturelle; de même lorsque ces deux sons, joués *simultanément*, produisent un mélange agréable et doux à entendre. »

Cette définition, comme le prouve le commentaire de Porphyre sur Ptolémée [2], est littéralement empruntée au péripatéticien Adraste.

[1] Pag. 80, éd. Bullialdus : Συμφωνοῦσι φθόγγοι πρὸς ἀλλήλους, ὧν θατέρου κρουσθέντος ἐπί τινος ὀργάνου τῶν ἐντάτων, καὶ ὁ λοιπὸς κατά τινα οἰκειότητα καὶ συμπάθειαν συνηχεῖ. Κατὰ ταὐτὸ δὲ ἀμφοῖν ἅμα κρουσθέντων ἡδεῖα καὶ προσηνὴς ἐκ τῆς κράσεως ἐξακούηται φωνή.

[2] Joh. Wallis, *Opp. mathemm.*, vol. III, p. 270.

Dans ce même commentaire, on trouve encore la définition suivante, extraite du platonicien Élien [1] : Συμφωνία δέ ἐστιν δυοῖν φθόγγοιν, ὀξύτητι καὶ βαρύτητι διαφερόντων, κατὰ τὸ αὐτὸ πτῶσις καὶ κρᾶσις (*in idem casus mistioque*).

Forkel [2] dit à ce sujet : « Élien donne le nom de symphonie à une chute et à un mélange semblables de deux ou de plusieurs voix, différant en acuité et en gravité. Que peut-il résulter de cette chute et de ce mélange semblables de plusieurs voix, si ce n'est une mélodie à l'unisson et en octaves? »

Je ne me sens pas le courage de réfuter de pareilles absurdités, débitées avec tant d'outrecuidance [3].

Le même passage d'Élien a été commenté de la manière suivante par M. Weitzmann. « Le platonicien Élien, qui vivait au troisième siècle après Jésus-Christ, confirme cette manière de voir (à savoir qu'à cette époque on magadisait non-seulement l'octave, mais aussi la quarte et la quinte); car il dit que la symphonie est la réunion de deux ou de plusieurs voix, différant en acuité ou en gravité, et leur progression en mouvement uniforme [4].» Pour démontrer combien ces explications sont malheureuses, je n'ai qu'à transcrire les paroles suivantes de Porphyre : Ἔστι γὰρ συμφωνία δυοῖν φθόγγοιν ὀξύτητι καὶ βαρύτητι διαφερόντων, κατὰ τὸ αὐτὸ πτῶσις καὶ κρᾶσις. Δεῖ γὰρ τοὺς φθόγγους συγκρουσθέντας, ἕν τι εἶδος ἀποτελεῖν φθόγγου τῇ ἀκοῇ. — Ἐὰν γὰρ ἡ ἀκοὴ τοῦ βάρεος μᾶλλον ἐν τῇ συγκρούσει ποιῆται τὴν ἀντίληψιν · ἢ πάλιν τοῦ ὀξέος · ἀσύμφωνόν ἐστι τὸ τοιοῦτον [5].

D'après Élien, la symphonie n'est donc autre chose que l'*émission simultanée et le mélange de deux notes appartenant à des degrés différents de l'échelle musicale.*

[1] Joh. Wallis, *Opp. mathemm.*, vol. III, p. 270.

[2] *Hist. de la Mus.*, t. I, p. 401. « Aelian nennt die Symphonie ein ähnliches Fallen und Mischen zweier oder mehrerer Stimmen, die an Höhe und Tiefe verschieden sind. Was kann aus diesem ähnlichen Fallen und Mischen mehrerer Stimmen anders entstehen als eine Melodie in Einklängen und Octaven? »

[3] « Forkel, homme considérable par sa connaissance de la musique, par ses fortes études et par son esprit de recherche. » Fétis, *Mém.*, p. 28.

[4] *Gesch. der Griech. Musik.*, Berl., 1855, p. 34 : « Der im III Jahrh. n. Chr. lebende Platoniker Aelianus bestätigt diese Ansicht, indem er sagt, das eine Symphonie die Vereinigung Zweier *und mehrerer*, der Höhe oder Tiefe nach verschiedener Stimmen und deren Fortschreitung in gleicher Bewegung sei. »

[5] Wallis, *l. c.*, p. 265.



Voici encore un passage de Plutarque [1], qui est, par rapport à la symphonie, aussi explicite que possible. L'auteur, après avoir montré que l'octave est représentée par la proportion de 1 à 2, la quinte par celle de 2 à 3, et la quarte par celle de 3 à 4, ajoute : « Que si la différence des poids ou des longueurs est dans la proportion de 9 à 8, elle donne naissance à l'intervalle d'un *ton*, qui est, non pas *consonnant*, mais, pour le dire en un mot, *mélodique*, attendu que les [deux] notes, lorsqu'elles sont jouées *séparément*, sont douces et agréables à entendre, tandis que, si elles sont jouées *simultanément*, elles résonnent d'une façon âpre et pénible à ouïr; mais pour ce qui est des notes consonnantes, soit qu'on les joue *à la fois* ou l'une après l'autre, leur concert produit sur la sensation un effet agréable. »

La seule chose qui, dans ce passage, pourrait prêter à la discussion, ce sont les mots κᾂν ἐναλλάξ. Ne prouvent-ils pas que le terme de *symphonie*, tout en étant applicable au concert de deux voix, n'excluait point l'émission successive de deux notes qui, lorsqu'on les jouait simultanément, produisaient un accord? Rien ne saurait être plus faux qu'une pareille conclusion. En effet, il était impossible à Plutarque de s'exprimer autrement. Les deux notes qui limitent un accord peuvent, certes, se succéder d'une façon mélodique; elles ont cela de commun avec tous les autres degrés de l'échelle musicale. En d'autres termes, *tous* les intervalles consonnants sont en même temps mélodiques, mais *tous* les intervalles mélodiques ne sont pas consonnants [2].

Les intervalles consonnants ont une propriété particulière, celle de pouvoir être employés en *harmonie simultanée*, et c'est précisément cette dernière circonstance qui fait qu'on leur a appliqué le nom de *symphonie*. Ce terme porte donc essentiellement sur la qualité distinctive qui permet l'émission simultanée de deux notes consonnantes.

[1] *De Animae procr. in Timaeo*, p. 1021 B : Ἐὰν δὲ ὡς ἐννέα πρὸς ὀκτὼ γίνηται τῶν βαρῶν ἢ τῶν μηκῶν ἡ ἀνισότης, ποιήσει διάστημα τονιαῖον οὐ σύμφωνον, ἀλλ' ἐμμελὲς, ὡς εἰπεῖν ἔμβραχυ, τῷ τοὺς φθόγγους ἂν ἀνὰ μέρος κρουσθῶσι, παρέχειν ἡδὺ φωνοῦντας καὶ προσηνές· ἂν δὲ ὁμοῦ τραχὺ καὶ λυπηρόν· ἐν δὲ ταῖς συμφωνίαις κἂν ὁμοῦ κρούωνται, κἂν ἐναλλάξ, ἡδέως προσίεται τὴν συνήχησιν ἡ αἴσθησις.

[2] *Porphyr. Comment. in Ptol. Harm.*, Wallis, *l. c.*, p. 264 : Καὶ μὴ πάντως τοὺς ἐμμελεῖς εἶναι καὶ συμφώνους· εἰ καὶ πάντως οἱ σύμφωνοι καὶ ἐμμελεῖς.

Le passage de Plutarque que je viens de commenter peut servir, en partie, à combler la lacune qui se trouve dans les *Propos de table* du même écrivain [1]. Nous possédons, en effet, le sommaire, mais le sommaire seulement, de la question suivante débattue par Plutarque : « Quelle est la différence entre les intervalles mélodiques et les intervalles consonnants? »

La réponse à cette question s'est perdue; mais quelque intéressants qu'eussent été pour nous les détails de cette réponse, elle n'a pu guère différer, quant au fond, de celle qui se trouve contenue dans le passage précité.

Toutes les citations que j'ai réunies jusqu'ici [2] ne sont assurément pas favorables à l'opinion de M. Fétis. Je me crois donc autorisé à la déclarer *dénuée de fondement*, bien que M. Fétis prétende qu'elle a été victorieusement démontrée par Burette. J'ai fait jusqu'ici de vaines recherches pour savoir dans quel volume des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* a été insérée cette démonstration victorieuse. Je ne crois pas, en effet, que M. Fétis veuille faire allusion à la *Dissertation sur la symphonie des anciens*, dont lui-même nous a donné l'analyse [3]. Je constate, à la vérité, avec M. Fétis, que dans cette dissertation, Burette a fait voir que les théoriciens grecs « entendent par *harmonie* la succession des sons dans la mélodie », et que, dans un passage du *Traité du monde* où figure le mot *harmonie*, « il s'agit de la succession des sons dans le chant, en vertu de certaines règles. » Mais rien de tout cela n'est applicable au terme de *symphonie*, le seul dont la signification précise nous intéresse maintenant.

La démonstration de Burette doit donc se trouver ailleurs. Mais, quel que puisse être l'endroit où il faut la chercher, je me refuse à croire qu'elle soit victorieuse. Elle n'a pas paru telle du moins à M. Boeckh, auquel les travaux de Burette n'avaient point échappé; d'ailleurs les textes que j'ai mis sous les yeux du lecteur sont trop clairs et trop catégoriques pour ne pas résister aux affirmations contraires de M. Fétis. Le savant académicien aura beau répéter [4]

[1] *Sympos.*, livre IX, prob. 8 : Τίνι διαφέρει τὰ ἐμμελῆ διαστήματα τῶν συμφώνων.

[2] Il n'y a pas jusqu'à Manuel Bryenne, dont les définitions ne soient d'accord (livre I, sect. 5) avec celles des autres théoriciens. Je n'ai pas cru devoir transcrire et traduire ses paroles, parce que son autorité est trop peu importante dans la question qui nous occupe.

[3] *Mém.*, pp. 14-16.

[4] *Mém.*, p. 25.

que, dans tous les passages des auteurs anciens où il est question du « mélange des intervalles », il ne s'agit pas pour ce motif de « l'union simultanée des sons » ; il aura beau nous rendre circonspects en disant [1] qu'il « faut entrer dans l'esprit des traités de musique des Grecs pour apprécier la signification de leurs paroles concernant les intervalles des sons et leur enchaînement » : toutes ces considérations ne sauraient prévaloir contre les citations que j'ai rassemblées, et à moins que l'on ne parvienne à prouver que ἅμα et ὁμοῦ ne signifient pas *en même temps, à la fois, ensemble*, je considérerai comme un point définitivement acquis que, dans tous les bons auteurs qui parlent de musique, les mots σύμφωνος, συμφωνία, συμφωνεῖν, lorsqu'on les emploie dans leur sens strictement musical, désignent le *concert* [2], l'*émission simultanée* de deux sons, placés à des degrés différents de l'échelle musicale, et produisant, au moyen de ce mélange, une sensation agréable.

Pour mettre ce résultat à l'abri de toute contestation, il ne me reste plus qu'une difficulté à lever.

M. Boeckh, dans le passage que j'ai rapporté précédemment [3], dit que les auteurs grecs établissent une différence entre les intervalles consonnants par eux-mêmes et ceux qui ne le sont que *par cohérence* (κατὰ συνέχειαν). Si cette différence était nettement démontrée, si elle était appuyée sur le témoignage d'auteurs dignes de foi, il en résulterait, non pas, à la vérité, que les définitions que j'ai transcrites plus haut devraient être interprétées autrement que je ne l'ai fait jusqu'ici, mais que dans d'autres passages, où il est parlé de *symphonie*, il y aurait lieu de se demander constamment s'il s'agit de la consonnance ordinaire ou de la symphonie *par cohérence*.

Or cette différence n'est indiquée que dans un chapitre de Théon de Smyrne, chapitre tellement incorrect et confus dans la seule édition de cet auteur qui existe jusqu'ici [4], qu'avant de pouvoir en tirer parti, il faut nécessairement le faire passer par le creuset de la critique. Voici d'abord le texte de Théon, tel qu'il nous est fourni par Bouillaud [5] :

[1] *Mém.*, p. 25.

[2] *Arist. Probl.*, XIX, 27 : Καὶ γὰρ ἐὰν ᾖ ἄνευ λόγου μέλος, ὅμως ἔχει ἦθος. — ἀλλ', ἡ συμφωνία οὐκ ἔχει ἦθος.

[3] *Voy.* plus haut, p. 7.

[4] Celle de Bouillaud (Bullialdus), 1644.

[5] *De Mus.*, ch. V, p. 77, Bull.

Τῶν δὲ διαστημάτων τὰ μὲν σύμφωνα, τὰ δὲ διάφωνα. Σύμφωνα μὲν τάτε κατ' ἀντίφωνον οἷον τὸ διὰ πασῶν καὶ τὸ δὶς διὰ πασῶν, καὶ τὸ παράφωνον οἷον τὸ διὰ πέντε τὸ διὰ τεσσάρων. Σύμφωνα δὲ κατὰ συνέχειαν, οἷον τόνος, δίεσις· τάτε γὰρ κατ' ἀντίφωνον σύμφωνα ἐστὶν ἐπειδὰν τὸ ἀντικείμενον τῇ ὀξύτητι βάρος συμφωνῇ· τάτε κατὰ παράφωνον ἐστὶ σύμφωνα, ἐπειδὰν μήτε ὁμότονον φθέγγηται φθόγγος φθόγγῳ, μήτε διάφωνον, ἀλλὰ παρά τι γνώριμον διάστημα ὅμοιον. Διάφωνοι δὲ εἰσὶ καὶ οἱ σύμφωνοι φθόγγοι· ὧν ἐστὶ τὸ διάστημα τόνου ἢ διέσεως· ὁ γὰρ τόνος καὶ ἡ δίεσις ἀρχὴ μὲν συμφωνίας, οὔπω δὲ συμφωνία.

L'auteur, après avoir dit tout d'abord qu'on distingue les intervalles en consonnants et en dissonants, détermine aussitôt quels sont ceux d'entre eux qui doivent être rangés soit dans l'une, soit dans l'autre de ces catégories. D'une part, dit-il (σύμφωνα μὲν), les intervalles consonnants sont ou bien ceux qui se correspondent par octave, ou bien ceux qu'on appelle *paraphones*. Ici déjà il y a dans le texte une erreur manifeste; car καὶ τὸ παράφωνον doit évidemment être changé en καὶ τὰ κατὰ παράφωνον, correction qui paraîtra extrêmement naturelle à tous ceux qui se sont quelque peu occupés de critique et de paléographie. Il n'est pas moins clair que τὸ διὰ πέντε τὸ διὰ τεσσάρων doit être remplacé par τὸ διὰ πέντε καὶ τὸ διὰ τεσσάρων. A σύμφωνα μέν, qui domine toute la première phrase, correspond maintenant, d'après le texte de Bouillaud, non pas διάφωνα δὲ, comme l'exigent impérieusement la grammaire et la logique, mais σύμφωνα δὲ, leçon vicieuse, que M. Vincent a eu tort, selon moi, de soutenir [1]. Au lieu de σύμφωνα δὲ κατὰ συνέχειαν, il faut écrire nécessairement διάφωνα δὲ τὰ κατὰ συνέχειαν. S'il fallait défendre cette correction autrement que par la grammaire et la logique, j'appellerais l'attention sur le témoignage de Nicomaque, dont les paroles ont déjà été citées plus haut : Ἀλλὰ τῶν μὲν διαστημάτων οὐδεὶς φθόγγος πρὸς τὸν συνεχῆ σύμφωνος, ἀλλὰ πάντως διάφωνος. Après cette classification, on trouve, dans Théon, les motifs sur lesquels elle se fonde. Ces motifs sont parfaitement intelligibles jusqu'à l'endroit : διάφωνοι δὲ κ. τ. λ. Traduits littéralement, d'après le texte de Bouillaud, ces mots signifient : « Mais les sons consonnants aussi sont dissonants, tels que, par exemple, le ton et le *diésis;* car le ton et le *diésis,* tout en étant le principe de la *symphonie*, ne la constituent pourtant pas encore. » Ceci,

[1] *Notices et Extraits*, etc., p. 28, note 1.

à parler franchement, me paraît un vrai galimatias, dont on ne saurait rendre responsable un écrivain tel que Théon. Ceux qui n'admettent pas le changement proposé plus haut, de σύμφωνα en διάφωνα, et qui s'obstinent à trouver un sens dans le texte de Théon, tel qu'il a été publié par Bouillaud, auront assurément beaucoup de peine à comprendre pourquoi l'auteur grec, à la fin du chapitre V, sans avoir parlé jusque-là de sons dissonants, nous apprend tout à coup que, parmi les dissonances, il faut ranger *aussi* les sons consonnants. Quelles sont, leur demanderai-je, les *autres* dissonances que cet auteur a en vue? Ensuite, n'est-il pas absurde de faire dire à Théon, qui a divisé les intervalles en consonnants et en dissonants, qu'il faut ranger également les consonnances (οἱ σύμφωνοι) parmi les dissonances?

Si tous les intervalles, sans exception, peuvent être appelés dissonants, à quoi bon établir une distinction? De plus, peut-on admettre que Théon donne au ton et au *diésis* le nom de *consonnances*, alors qu'immédiatement après, il énonce en toutes lettres que le ton et le *diésis*, bien qu'ils contiennent le principe de la consonnance, ne le réalisent pourtant pas encore? Je ne veux pas poursuivre plus loin cette réduction à l'absurde : toutes les difficultés, toutes les contradictions disparaissent du moment qu'à καὶ οἱ σύμφωνοι, on substitue οἱ κατὰ συνέχειαν. Cette substitution n'a rien de trop hardi; elle nous est, au contraire, en quelque sorte imposée par le passage correspondant du milieu du chapitre. J'ajouterai, d'ailleurs, pour ma justification, que tous les changements que j'ai fait subir au texte de Théon ont déjà été indiqués par Meibom, dans ses notes sur Gaudence [1]. Le seul tort qu'ait eu, selon moi, cet estimable savant, c'est d'avoir introduit dans les paroles de Théon quelques additions, en tout cas inutiles, empruntées à un passage analogue de Manuel Bryenne [2].

Je crois avoir établi, par la discussion précédente, que les consonnances *par degrés conjoints* ou par émission successive n'ont d'autre fondement

[1] *L. l.*, p. 56.

[2] Dans son Commentaire sur le ch. XIX du Traité de la musique de Plutarque, M. Volkmann dit, entre autres, p. 105 : « Fuerunt intervalla quae Graeci inter diaphona recenserent, cum nobis consonantia videantur. De aliis dubium erat, utrum symphona essent an diaphona, id quod Theo *Mus.*, c. V, indicare videtur his verbis : Διάφωνοι δὲ εἰσὶ καὶ οἱ σύμφωνοι φθόγγοι.

qu'une erreur du copiste. Ainsi la définition de la symphonie que j'ai donnée plus haut est fondée sur le témoignage unanime de tous les musicographes anciens, pour autant qu'ils se sont exprimés à ce sujet; c'est donc de cette définition qu'il faudra se servir pour expliquer toutes les autres indications de ces mêmes théoriciens dans lesquelles il sera question de ce qu'ils appellent *symphonie*. Et qu'on n'objecte pas que, dans certains passages de Platon, les mots ἁρμονία et συμφωνία sont en quelque sorte synonymes, et que, le premier de ces mots excluant la simultanéité, il doit en être de même par rapport au second. En effet, ces passages, lorsqu'on les examine de près, démontrent que Platon, en se servant du terme de *symphonie*, a simplement en vue un arrangement rationnel, une correspondance, une disposition symétrique.

§ II.

De la diaphonie, de la paraphonie, de l'homophonie et de l'antiphonie.

La démonstration que je viens de donner pour la symphonie me dispense d'entrer dans de longs développements sur la diaphonie. La diaphonie, dit Euclide, est le contraire de la symphonie, et la définition qu'il en donne prouve de la façon la plus claire qu'il ne la conçoit point sans *simultanéité*. Même observation pour Nicomaque, Aristide Quintilien, Gaudence, Bacchius, auteurs dont les définitions ont été transcrites plus haut.

Des intervalles consonnants et dissonants nous sommes amenés naturellement aux sons *paraphones*, relativement auxquels j'ai déjà signalé plus haut la divergence d'opinion de MM. Boeckh et Fétis. Ce dernier, en examinant, au point de vue de la symphonie, l'*Histoire de la musique grecque* de M. Weitzmann, a écrit entre autres la phrase que voici [1] : « Quant à la magadisa-

ὧν ἐστι κ.τ.λ. » J'avoue franchement que je ne comprends rien à ces paroles, et je crois que M. Volkmann lui-même serait fort embarrassé, s'il devait interpréter et justifier sa pensée.

[1] Mém., pp. 76-77.



tion à la quarte et à la quinte justes, il la fait commencer vers le temps de Gaudence et lui donne le nom de *paraphonie; mais en cela il se trompe, car les intervalles paraphones* (*quinte mineure, quarte majeure et tierce majeure*) *tenaient, comme le dit Gaudence, le milieu entre les consonnances et les dissonances, tandis que la quarte et la quinte justes sont des consonnances pour tous les théoriciens.* »

Cette phrase, je regrette de devoir le dire, est écrite avec beaucoup de légèreté. En effet, M. Weitzmann avait dit avec raison : « La consonnance des quartes et des quintes est souvent appelée *paraphonie.* » En cela, dit M. Fétis, il se trompe. Le fait est, et je le prouverai à l'instant, qu'en cela M. Weitzmann ne se trompe nullement. M. Fétis, qui a combattu le système de M. Boeckh, doit avoir lu les paroles suivantes qui se trouvent dans le traité de *Metris Pindari,* p. 254 : « Paraphonia ad quam *proprie* pertinent diapente et diatessaron, » et un peu plus loin : « Veteres non tam jucundam quam antiphona, *paraphonium* dixerunt; *consonare tamen paraphona non negant.* » M. Fétis a lu, en outre, la dissertation de Stallbaum, intitulée *Musica ex Platone.* Or voici ce qui s'y trouve, à la page 24 : « Τὸ ξύμφωνον usurpatum esse constat de intervallis minoribus, quae pro consonis habebantur, quaeque etiam τῶν παραφωνιῶν vel τοῦ παραφώνου nomine appellata sunt. »

Mais peut-être ces deux savants sont-ils dans l'erreur. Le contraire est aisément démontrable. Il existe, en effet, pour la paraphonie trois définitions différentes[1]. La première émane de Gaudence, la deuxième de Manuel Bryenne, la troisième de Théon de Smyrne et de Psellus. Voici d'abord la définition de Gaudence : Παράφωνοι δὲ (φθόγγοι) οἱ μέσοι μὲν συμφώνου καὶ διαφώνου ἐν δὲ τῇ κρούσει φαινόμενοι σύμφωνοι. Ὥσπερ ἐπὶ τριῶν τόνων φαίνεται, ἀπὸ παρυπάτης μέσων ἐπὶ παραμέσην, καὶ

[1] Voici ce que dit M. Volkmann, en commentant le chapitre XIX du Traité sur la musique de Plutarque : « Etiam παράφωνα et παραφωνίαι appellata sunt [intervalla consona seu symphoniae]. Quorum in numero referebantur τὸ δίτονον, τὸ διὰ πέντε, τὸ διὰ τεσσάρων, postremo τὸ διὰ πασῶν sive ἀντίφωνον, ἀντιφωνία. » Ce passage est plein d'erreurs. Le δίτονον [ou la tierce majeure] n'a jamais été rangé parmi les consonnances, et l'antiphonie [ou l'octave] n'a jamais été classée parmi les paraphonies. Le mot *paraphonie*, en outre, n'est pas synonyme de *symphonie*, et si la tierce majeure constitue un intervalle paraphone, c'est à un tout autre titre que la quarte ou la quinte.

ἐπὶ δύο τόνων, ἀπὸ μέσων διατόνου ἐπὶ παραμέσην. Il est étonnant que M. Fétis, qui a littéralement cité et commenté ce passage [1], ne se soit pas donné la peine de lire, à cette occasion, la judicieuse et savante note de Meibom, qui eût pu sur-le-champ lui faire reconnaître son erreur. Qu'il me soit permis d'en transcrire les parties les plus saillantes : « Hìc non parva occurrit difficultas. A nullo enim musicorum eo modo acceptos legimus sonos *παραφώνους.* — Caeterum qui soni sint paraphoni, unus tantum recte tradere videtur Bryennius.... *Τὰ παράφωνα· οἷον τὸ διὰ πέντε καὶ τὸ διὰ πασῶν καὶ διὰ πέντε.* — Paulo aliter Psellus in Synopsi musica, ubi non tantum diapente, sed et diatessaron vocat *paraphonum.* Habet in hac doctrina Psellus adstipulatorem Theonem Smyrnaeum [2]. » Je ne donnerai plus ici les paroles de Théon, attendu que je les ai citées et corrigées plus haut.

Quelle que soit d'ailleurs la définition à laquelle nous donnions la préférence, l'idée de simultanéité s'y trouvera toujours attachée. Cela est évident pour les définitions de Théon de Smyrne et de Manuel Bryenne, qui considèrent la paraphonie comme une espèce de symphonie. Mais cela n'est pas moins vrai de la définition de Gaudence, quoique M. Fétis soutienne le contraire. « Ce n'est pas, objecte ce savant, en faisant une classification d'intervalles, et avant d'avoir établi la constitution des modes, qu'il (Gaudence) aurait pu, par quelques mots jetés en passant, aborder un sujet aussi important que les accords simultanés, ou *l'harmonie,* dans le sens que nous lui donnons [3]. » Notons d'abord que le traité de Gaudence ne comprend en tout et pour tout que vingt-neuf pages de Meibom, et que sur ce nombre il y en a plus de trois qui sont consacrées à la théorie de la consonnance. Il ne s'agit donc pas, toute proportion gardée, de quelques mots

[1] Mém., pp. 25-33.

[2] Voici la définition de la paraphonie donnée par Bacchius l'ancien, p. 15, éd. Meibom : *Παραφωνία δὲ τί ἐστιν; ὅταν δύο φθόγγων ἀνομοίων τυπτομένων, οὐδέν τι μᾶλλον τοῦ βαρυτέρου φθόγγου ἢ τοῦ ὀξυτέρου τὸ μέλος ὑπάρχει.* Cette définition n'est pas très-claire, en ce sens qu'elle est presque identique avec celle de la consonnance, donnée précédemment par le même Bacchius (p. 2, éd. Meibom). Mais, quoi qu'il en soit, c'est-à-dire qu'il faille l'interpréter ou bien de la quinte seulement, ou bien encore de la quinte et de la quarte, ou enfin de la quinte, de la quarte et de l'octave (ce qui n'est pas probable), toujours est-il que, d'après les idées de Bacchius, elle ne se conçoit pas sans la simultanéité.

[3] Mém. cité, p. 25.



jetés en passant. Remarquons ensuite que ce même traité de Gaudence n'est en aucune façon un manuel de composition, mais un exposé excessivement sommaire des principaux éléments qui constituent la musique. Ceci posé, je prétends qu'il ne nous est guère possible de déterminer catégoriquement et *à priori* que Gaudence, dans son Introduction harmonique, n'a pu parler ni de ceci, ni de cela, sans entrer dans des développements étendus. Ce n'est point par des raisonnements de cette nature qu'on infirme des textes suffisamment clairs. Or le texte de Gaudence relatif à la paraphonie ne peut être entendu que de la simultanéité des sons [1], pourvu naturellement qu'on le mette en rapport avec ce qui a été dit immédiatement avant sur la symphonie et sur la diaphonie. Celles-ci, je l'ai établi plus haut, impliquent la simultanéité d'une manière absolue, et Gaudence, après en avoir donné la définition, continue dans les termes suivants : « Les sons paraphones tiennent le milieu entre les consonnances et les dissonances; mais, dans le jeu des instruments, ils paraissent consonnants [2]. » S'il s'agissait de sons venant à la suite les uns des autres, comment pourraient-ils occuper le milieu entre les consonnances et les dissonances? En effet, qu'y a-t-il de commun entre ces deux espèces d'intervalles? C'est l'émission simultanée des sons qui les limitent. Qu'est-ce, d'autre part, qui les distingue essentiellement? C'est que leur emploi en harmonie simultanée produit des effets entièrement différents, c'est-à-dire que, se mariant dans le premier cas, ces intervalles demeurent désunis, non mélangés dans le second. Quant aux sons paraphones, ils occupent, relativement à cette différence, une position

[1] Forkel, *l. c.*, p. 321 : « Wurden sie aber (les intervalles consonnants) nach einander in melodischen Fortschreitungen gehört, so hiess die. Fortschreitung Paraphonon oder Paraphonie. Einige nennen die Fortschreitung — in Quarten und Quinten Paraphonie. » De pareilles assertions ne méritent pas qu'on les combatte : il suffit de les citer.

[2] Le texte de Gaudence porte ἐν δὲ τῇ κρούσει. Meibom dit, dans sa note : « Malim κράσει, ut verti. » Mais ce changement n'est pas seulement arbitraire (comme M. Vincent l'a déjà fait observer, *Réponse*, p. 50), il est, de plus, très-certainement malheureux. En effet, comme les consonnances et les dissonances n'existent que pour autant qu'il y ait mélange (κρᾶσις), il est absurde de dire que certains sons occupent par eux-mêmes, abstraction faite de ce mélange, une position intermédiaire entre les consonnances et les dissonances, tandis que, du moment qu'on les mélange, ces mêmes sons paraissent consonnants. Il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la conjecture de Meibom.

intermédiaire : ils ne s'unissent pas entre eux aussi bien que les uns, ils ne restent pas non plus complétement désunis comme les autres. Qui ne voit que tout cela disparait en même temps que la simultanéité? « Mais, ajoute Gaudence, dans le jeu des instruments, ils paraissent consonnants. » C'est-à-dire que, sans choquer l'oreille, on peut les employer en harmonie simultanée. Voilà, ou bien je me trompe étrangement, *la seule interprétation possible* de ce passage de Gaudence [1].

Il ne me reste plus, pour terminer ces études préliminaires, qu'à parler de l'homophonie et de l'antiphonie. L'homophonie a été définie très-nettement par Bacchius l'ancien : « Qu'est-ce que l'homophonie? [Elle a lieu] lorsque deux sons produits simultanément et également ne diffèrent entre eux ni en acuïté ni en gravité [2]. » Cette définition est en parfaite conformité avec le passage suivant d'Aristote : « Il faut que la maison et la cité soient *en quelque sorte une unité*, sans l'être néanmoins d'*une façon absolue*...... Comme si quelqu'un transformait la symphonie en homophonie [3]. » Le sens très-précis du mot *symphonie* implique la simultanéité de l'homophonie [4]. D'ailleurs, je ne crois pas qu'à ce sujet on ait jamais soulevé des doutes. *L'antiphonie* est, à proprement parler, le contraire de l'homophonie. C'est en ce sens que l'a interprétée Hesychius (s. v.) en disant :

[1] Dans ses *Études sur le Timée de Platon*, M. H. Martin s'exprime, au sujet de la paraphonie, dans les termes suivants : « Si les intervalles de la quarte et de la quinte ont jamais été nommés *παράφωνα*, ce n'a pu être qu'à une époque où l'on ne s'en servait pas encore pour la symphonie. » Puis il ajoute en note : « Forkel avoue que *quelquefois* la *paraphonie*, opposée à la consonnance, signifie un rapport agréable *seulement entre les sons successifs*. Au lieu de dire *quelquefois*, Forkel aurait dû dire *toujours*. (P. 11, t. II.) » M. Martin avoue que, du temps d'Aristote, la quarte et la quinte étaient en usage pour l'accompagnement (p. 25), et ce sont précisément ces deux intervalles que Théon de Smyrne appelle paraphones. Que reste-t-il, en présence de ce fait, de l'affirmation si catégorique de M. Martin? Ce qu'il dit dans la note précitée n'est pas moins inexact. Les textes que j'ai allégués démontrent que M. Martin est complétement dans l'erreur.

[2] Page 15, éd. Meibom : *Ὁμοφωνία δὲ τί ἐστιν. Ὅταν ἅμα δύο φθόγγοι ὁμοίως τυπτόμενοι μήτε ὀξύτεροι μήτε βαρύτεροι ἀλλήλων ὑπάρχωσι.*

[3] *Polit.*, II, 5 : *Δεῖ μὲν γὰρ εἶναί πως μίαν καὶ τὴν οἰκίαν καὶ τὴν πόλιν, ἀλλ' οὐ πάντως..... ὥσπερ κἂν εἴ τις τὴν συμφωνίαν ποιήσειεν ὁμοφωνίαν.*

[4] Je n'ai pas à parler ici de l'homophonie mentionnée par Aristide Quintilien (p. 12, Meibom), au sujet de laquelle on peut consulter la savante note de Meibom. (*Ibid.*, 3, 117.)



Ἀντίφωνα · ἐναντιόφωνα. C'est de cette manière aussi qu'il faut entendre le passage suivant de Plutarque, qui a été mal compris par plusieurs commentateurs [1] : « La musique résultant des instruments à cordes, joués avec ou sans plectrum, arrive à la *symphonie* par des sons *antiphones*, alors qu'entre les notes graves et les notes aiguës il existe une certaine ressemblance; au contraire, pour ce qui est du concert de l'amitié, il faut qu'aucune de ses parties ne soit dissemblable, différente ou inégale, mais que la similitude se manifestant en toutes choses, il y ait concordance de paroles, de pensées, de desseins et de sentiments, comme si une seule et même âme occupait des corps différents. »

Je prétends que dans ce passage, si on l'examine sans opinion préconçue, on devra reconnaître que l'antiphonie n'est, d'une manière générale, que le contraire de l'homophonie. Nous verrons tout à l'heure que le mot *antiphonie* a, dans la majeure partie des cas, une signification différente, et qu'il désigne la plupart du temps la *consonnance de l'octave;* néanmoins je ne crois pas que, par rapport à Plutarque, cette interprétation soit la plus rationnelle. Les mots ὀξύτησι καὶ βαρύτησιν ἀμωσγέπως ὁμοιότητος ἐγγινομένης me paraissent prouver que, dans la pensée de cet auteur, il ne s'agit pas uniquement de la consonnance *diapason*. Il est vrai que, dans son commentaire sur le traité περὶ μουσικῆς, M. Volkmann s'exprime à ce sujet de la manière suivante [2] : « Etiam concentus vocis humanae cum instrumentis musicis per antiphoniam [3] fiebat, siquidem recte intellego Plut., *De Amic. mult.*, c. VIII : ἡ μὲν γὰρ περὶ ψαλμοὺς κ.τ.λ. » Mais je ne vois rien dans ce passage qui fasse allusion à une mélodie *chantée*. La traduction latine porte, à la vérité : « Nam concentus quidem *vocum* et nervorum ex contrariis sonis conflatur. » Toutefois, comme M. Boeckh l'a fort bien démontré [4], ψαλμός désigne le jeu des instruments à cordes *à l'aide des deux mains*, tandis que pour le κιθαρισμός, on se

[1] *De Amic. multit.*, p. 96 F : Ἡ μὲν γὰρ περὶ ψαλμοὺς καὶ φόρμιγγας ἁρμονία δι᾽ ἀντιφώνων ἔχει τὸ σύμφωνον, ὀξύτησι καὶ βαρύτησι ἀμωσγέπως ὁμοιότητος ἐγγινομένης · τῆς δὲ φιλικῆς συμφωνίας ταύτης καὶ ἁρμονίας οὐδὲν ἀνόμοιον, οὐδὲ ἀνώμαλον, οὐδὲ ἄνισον εἶναι δεῖ μέρος, ἀλλ᾽ ἐξ ἁπάντων ὁμοίως ἐχόντων ὁμολογεῖν καὶ ὁμοδοξεῖν καὶ ὁμοβουλεῖν καὶ συνομοπαθεῖν, ὥσπερ μιᾶς ψυχῆς ἐν πλείοσι διῃρημένης σώμασι.

[2] Page 106.

[3] « Hoc est per octavas. » *Ibid.*

[4] *Corp. Inscr. Graec.*, vol. II, p. 202.

servait du plectrum. Il faudrait donc admettre, pour nous conformer à l'interprétation de M. Volkmann, que la *phorminx* permît la magadisation de l'octave, ce qui est contraire à toute vraisemblance [1].

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, de cette citation, dont l'importance ne pourra être complétement saisie que dans la suite de ce mémoire, le sens habituel du mot *antiphonie*, en tant qu'impliquant l'émission simultanée de deux notes à l'octave l'une de l'autre, ce sens, dis-je, n'a pas même été contesté par M. Fétis. Il suffira donc de renvoyer à la dissertation de Burette [2] ceux qui conserveraient quelques doutes à cet égard.

§ III.

Discussion d'un problème d'Aristote et de deux passages de Plutarque.

Résumons maintenant, avant d'aller plus loin, le résultat de toutes les considérations précédentes. Je crois avoir prouvé, d'une manière concluante et définitive, que les théoriciens grecs qui ont écrit sur la musique, toutes les fois qu'ils parlent de symphonie, de diaphonie, de paraphonie, d'homophonie et d'antiphonie, ont en vue des phénomènes musicaux résultant de l'*émission simultanée* de deux notes différentes ou égales. Je ne voudrais pas exagérer l'importance de ces conclusions préliminaires; elles ne prouvent pas encore que l'harmonie simultanée, bien qu'elle ait été définie et expliquée par les théoriciens, ait jamais trouvé place dans la pratique musicale. Néanmoins il faudra reconnaître que ce serait un fait en tous cas fort étrange que toutes ces définitions, toutes ces distinctions, tous ces commentaires n'eussent poursuivi qu'un but purement théorique : c'est là une des considérations qu'a fait valoir M. Boeckh pour prouver que l'harmonie simultanée ne pouvait pas être tout à fait étrangère à la musique des Grecs. M. Fétis, nous l'avons vu plus haut,

[1] Lorsque Aristote se demande (*Probl.*, XIX, 17) : Διὰ τί [τὸ διὰ] πέντε [καὶ τὸ διὰ τεσσάρων] οὐκ ᾄδουσιν ἀντίφωνα; — il est évident que le mot ἀντίφωνα ne peut pas être entendu de la consonnance de l'octave.

[2] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, vol. IV, pp. 118 sq.



considère cet argument comme dénué de valeur. Mais les résultats que je crois avoir établis garantissent la solidité du raisonnement de M. Boeckh, quoique ce raisonnement, je le reconnais volontiers, ne constitue point, par lui-même, une démonstration suffisante.

Ce que je me propose de faire voir maintenant, c'est que l'emploi de l'harmonie simultanée dans la musique des Grecs doit être regardé, non-seulement comme probable, mais comme rigoureusement démontré par des textes authentiques.

La première preuve que je vais en donner sera empruntée à deux passages de Plutarque et à un témoignage analogue, mais plus explicite, d'Aristote. Ces citations ont déjà été employées dans le même but par M. Vincent; toutefois la manière dont cet illustre savant a interprété les paroles d'Aristote ne m'a pas paru de tout point satisfaisante, et j'aime à croire que l'explication nouvelle que je vais en proposer sera regardée par lui-même comme plus rationnelle. Mon explication aura, en outre, l'avantage de restituer aux deux passages de Plutarque leur sens naturel.

Examinons, en premier lieu, le témoignage d'Aristote : c'est le § 12 du chapitre XIX des Problèmes. J'en donnerai d'abord le texte, tel qu'il a été constitué par M. J. Bekker, sauf à y introduire plus tard les corrections nécessaires :

Διὰ τί τῶν χορδῶν ἡ βαρυτέρα ἀεὶ τὸ μέλος λαμβάνει; ἂν γὰρ δέῃ τὰ ᾆσαι τὴν παραμέσην σὺν ψιλῇ τῇ μέσῃ, γίνεται τὸ μέσον οὐδὲν ἧττον· ἐὰν δὲ τὴν μέσην δέον ἄμφω, ψιλὰ οὐ γίνεται. Ἢ ὅτι τὸ βαρὺ μέγα ἐστίν, ὥστε κρατερόν; καὶ ἔνεστιν ἐν τῷ μεγάλῳ τὸ μικρόν· καὶ τῇ διαλήψει δύο νῆται ἐν τῇ ὑπάτῃ γίνονται.

L'histoire de ce problème est assez curieuse. Chabanon, qui, le premier, je crois, s'en occupa d'une façon méthodique, ne parvint, sous ce rapport, qu'à des résultats négatifs. Voici, en effet, comment il s'exprime : « Nous sommes forcés d'avouer qu'après y être revenus vingt fois, avec une obstination presque infatigable, nous n'avons pas pu soupçonner le sens qu'il serait possible d'en tirer. Les mots qu'Aristote emploie forment pour nous une obscurité que ni le secours des lexiques, ni la confrontation des autres ouvrages grecs sur la musique ne peut éclaircir. Ainsi, dans ce problème, nous ignorons tout, nous ne concevons ni la question qu'Aristote y propose,

ni le rapport de la demande à la réponse [1]. » M. Fétis, auquel j'emprunte cette citation, l'a fait précéder et suivre de quelques observations qu'il m'est impossible de laisser sans réponse. En effet, l'éloge pompeux qu'il fait de Chabanon, comme s'il voulait, de cette manière, effrayer les savants qui oseraient, après lui, s'essayer à la solution de ce redoutable problème, — cet éloge ne concorde nullement avec le jugement porté par Bojesen sur cet « homme instruit » et ce « bon musicien. » Car voici comment s'exprime, à son sujet, le savant danois précité, qui est l'auteur d'une très-bonne dissertation sur les Problèmes d'Aristote [2] : « Chabanon partem quandam hujus sectionis *neque acute satis nec docte* explicare conatus est, ita ut nec *accuratam veteris harmoniæ cognitionem attulisse nec in Aristotelico dicendi genere satis versatus* ad interpretis munus accessisse videatur. » Il ne semble donc pas qu'il y ait une bien grande témérité à s'occuper des Problèmes d'Aristote après Chabanon. Quant à Bojesen, il reconnaît, comme Chabanon, que le problème en question lui paraît fort obscur. « Hoc problema mihi quidem obscurius esse fateor [3]. » Malgré ces aveux, fort peu encourageants, M. Vincent ne se laissa point rebuter; il réussit même, en substituant le mot μέλος à μέσον, à jeter sur l'ensemble du problème une lumière inattendue [4]. Toutefois la solution donnée par M. Vincent n'obtint pas les suffrages de M. Fétis, dont je partage pleinement l'opinion sur ce point. Mais la solution proposée par M. Fétis lui-même [5] ne me paraît guère beaucoup plus admissible. Enfin, M. Vincent, dans sa *Réponse à M. Fétis* [6], discute de nouveau le texte d'Aristote, sans que pourtant il ait réussi, d'après moi, à y faire pénétrer une clarté suffisante.

Les indications précédentes démontrent à la fois et l'importance et la difficulté de ce problème, dont je pense pouvoir me flatter d'avoir, grâce à de longues recherches, découvert finalement le sens véritable.

Dès le début se présente un obstacle assez grave. Quelle est la portée de

[1] *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, tome XLVI, p. 320.
[2] Hafniæ, 1836, p. 48.
[3] Dissert. préc., p. 79.
[4] *Notices et Extraits*, tome XVI, p. 117.
[5] Mémoire, pp. 38 sq.
[6] Pages 25 sq.

l'énoncé du problème? Διὰ τί τῶν χορδῶν ἡ βαρυτέρα ἀεὶ τὸ μέλος λαμβάνει; « Non diffiteor, dit Bojesen [1], illud ipsum τὸ μέλος λαμβάνειν — quid sit, non satis perspicuum mihi esse. » Dans les *Notices et Extraits,* etc. [2], M. Vincent traduit ces mots de la manière suivante : « Pourquoi la plus grave de ces deux cordes tend-elle toujours de préférence à entrer dans l'accompagnement? » Le savant académicien français renonça plus tard à sa première traduction et la remplaça par celle que voici : « Pourquoi la plus grave des deux cordes prend-elle toujours la prépondérance dans l'harmonie? »

Or la première de ces interprétations me parait entièrement fausse, la seconde, beaucoup trop ambiguë. Je ne vois pas, en effet, comment il serait possible à M. Vincent de justifier le sens qu'il a donné au mot μέλος en le traduisant par *accompagnement.* Il renvoie, à la vérité, aux pages 6 et 35 de ses *Notices;* mais je n'y trouve absolument rien qui justifie cette interprétation. » Entre les mots ᾠδή et μέλος il y a, dit-il [3], cette différence essentielle que le premier signifie un chant vocal exécuté sur des paroles, tandis que le second s'applique à toute suite mélodique de sons, particulièrement à l'exécution instrumentale, et même aussi à la vocalisation : Αἱ πᾶσαι δυνάμεις τῶν φθόγγων εἰσὶν ὀκτὼ καὶ δέκα τὸν ἀριθμόν, ἐν οἷς πάντα καὶ ᾄδεται καὶ αὐλεῖται καὶ κιθαρίζεται καὶ, τὸ σύμπαν εἰπεῖν, μελῳδεῖται [4]. » J'accède assez volontiers à la distinction établie dans cette note; oui, le mot μέλος est souvent employé pour désigner une partie instrumentale à l'exclusion de la voix [5]. Mais de cette distinction il ne résulte nullement que le mot μέλος puisse être traduit par *accompagnement.* A la page 35 des *Extraits et Notices,* je trouve une autre note, dans laquelle il est dit que M. Bellermann s'est trompé quand il a pris μέλος pour la partie vocale *cantilena.* Aussi le passage auquel se rapporte cette note a-t-il, d'après M. Vincent, la signification suivante : « En outre, la *partie instrumentale* doit toujours commencer seule l'exécution. » Ceci, à tout prendre, n'est qu'une assertion sans preuve; mais en l'admettant même comme fondée, il ne s'ensuit pas du tout que le mot μέλος désigne l'accom-

[1] *L. c.*, p. 117.
[2] Page 118.
[3] *Notices et Extraits*, p. 6, note 1.
[4] Gaudent, p. 10, l. XXX, éd. Meibom.
[5] Cf. Plut., *Quæst. conv.*, lib. VII, c. IV, § 9.

pagnement. Le sens de μέλος correspond à ce qu'en français nous appelons *mélodie* [1].

C'est donc précisément le contraire de l'accompagnement, à moins qu'au moyen de l'unisson, la mélodie et l'accompagnement ne se confondent.

La première interprétation de M. Vincent étant ainsi écartée, examinons sa seconde version : « Pourquoi la plus grave des deux cordes prend-elle toujours la prépondérance dans l'harmonie? » J'ai dit que cette traduction était trop ambiguë; en effet, ce n'est, à proprement parler, qu'une paraphrase qui nous laisse dans le doute sur le point capital. Voici ce qu'il faut éclaircir : Aristote parle de deux notes différentes, *employées en harmonie simultanée*. (M. Fétis lui-même est d'accord avec M. Vincent sur ce point.) Or de ces deux notes émises simultanément, il y en a une qui fait partie de la mélodie, tandis que l'autre forme l'accompagnement. Il s'agit maintenant de savoir quelle est, dans la pensée d'Aristote, celle de ces deux notes qui appartient à la mélodie. Selon moi, la réponse n'est pas douteuse : c'est la plus grave des deux qui s'empare de la mélodie (τὸ μέλος λαμβάνει). D'après M. Vincent, dans le cas qui nous occupe, c'est précisément le contraire qui a lieu : la mélodie se trouve à l'aigu, mais la prépondérance n'en existe pas moins dans la grave. Comment le savant académicien français a-t-il pu se contenter d'un pareil résultat? Comment n'a-t-il pas vu que ce résultat était en contradiction manifeste avec sa propre traduction de la suite du problème : « En effet, lorsqu'il s'agit de chanter la paramèse, si on l'accompagne du son de la mèse, *la mélodie n'en souffre nullement* [2]. » Voilà, certes, qui est fort surprenant : si la paramèse est accompagnée de la mèse, c'est-à-dire

[1] Cette assertion n'a guère besoin de preuves. On en trouvera d'ailleurs la confirmation aux pages 23 et 24 de la *Réponse* de M. Vincent. Toutefois là encore le savant académicien français prétend à tort que, suivant Aristide Quintilien (p. 32), l'accompagnement, κροῦμα, se compose de la mélodie (du μέλος) combinée avec le rhythme. Κροῦμα signifie *d'une manière générale, le jeu des instruments*, et conséquemment aussi, *dans certains cas spéciaux, l'accompagnement*. Mais que les mots κροῦμα et κροῦσις désignent par eux-mêmes l'accompagnement, voilà ce que M. Vincent ne parviendra jamais à établir. Bien loin donc que le passage d'Aristide démontre que le mot μέλος peut désigner l'accompagnement, il en résulte, au contraire, que κροῦμα veut dire habituellement *une mélodie exécutée sur un instrument de musique*.

[2] *Réponse*, p. 25. Remarquons, en outre, qu'à deux lignes d'intervalle, M. Vincent traduit le mot μέλος d'abord par *prépondérance dans l'harmonie*, ensuite par *mélodie*.



d'une note plus grave d'un ton, la mélodie *n'en souffre nullement* (*γίνεται τὸ μέλος οὐθὲν ἧττον*), quoique l'accompagnement ait la *prépondérance*. J'avoue que je ne comprends absolument rien à un pareil raisonnement.

Mais, m'objectera M. Vincent, « en adoptant votre version de l'énoncé du problème, on aboutit à des contradictions plus manifestes encore. » Assurément; aussi n'y a-t-il qu'une seule manière de sortir d'embarras, c'est-à-dire qu'il faut corriger le texte.

La nécessité de ce remède suprême, auquel vainement on s'efforcerait d'échapper, ressortira plus clairement encore de la suite du problème. La voici, d'après la traduction de M. Vincent : « Mais s'il faut, au contraire, chanter la mèse, alors on doit accompagner à l'unisson, et il n'y a plus de son isolé. »

Je ne vois pas quel peut être le rapport qui relie cette partie du problème aux phrases précédentes. Comme le dit fort bien M. Vincent, dans les problèmes d'Aristote, il y a ordinairement trois parties à distinguer : 1° la question à résoudre; 2° une sorte de *confirmation* de la première partie, présentant, soit les raisons qui motivent la position de la question, soit même quelquefois des *doutes* sur une opinion qu'elle présuppose; 3° enfin la *solution* ou un essai de solution.

Appliquons cette remarque générale au problème qui nous occupe :

1° Pourquoi, lorsque deux notes de hauteur inégale sont jouées simultanément, la mélodie se trouve-t-elle toujours dans le bas?

2° En effet, *dans tel cas spécial,* on peut, sans nuire à la mélodie, lui donner pour accompagnement une note différente; mais il est d'autres cas d'où cet accompagnement est exclus, et ne peut se faire qu'au moyen de l'unisson.

Quels sont les cas compris dans cette seconde catégorie? On les découvrira sans trop de difficulté, pourvu qu'on y songe d'une façon méthodique. Supposons, comme Aristote le fait constamment dans ses Problèmes, que nous n'ayons affaire qu'à une seule octave. Si maintenant, en cas d'harmonie simultanée, la mélodie doit toujours se trouver au grave, qu'arrivera-t-il lorsqu'une note de cette mélodie occupera le haut de l'échelle musicale? L'accompagnement ne pouvant se faire alors ni au grave, ni à l'aigu de cette note mélodique, devra nécessairement se confondre avec elle (*δέον ἄμφω*).

Il résulte de cette déduction rigoureuse que le mot μέσην ne peut avoir aucun sens, et qu'il faut de toute nécessité le remplacer par νέτην, changement qui, au point de vue paléographique, n'a rien de choquant. Cette même correction doit, d'ailleurs, être appliquée aussi aux mots inexplicables σὺν ψιλῇ τῇ μέσῃ, auxquels il faudra substituer σ. ψ. τ. νήτῃ.

J'espère que cette double conjecture trouvera grâce devant les deux académiciens que j'ai dû contredire. En effet, M. Fétis a proposé lui-même de remplacer παραμέσην par παρανήτην. Ma correction n'est donc que l'inversion de la sienne, et si cette correction est admissible *une première fois*, on ne pourra pas la repousser raisonnablement une ligne plus bas. Quant à M. Vincent, il a déclaré [1] ne pas s'opposer au changement indiqué par M. Fétis. J'estime conséquemment qu'il ne rejettera pas davantage la conjecture que j'ai mise en avant. J'ajouterai, d'ailleurs, que, dans Nicomaque, p. 39, lignes 7 et 11, les manuscrits portent deux fois παρανήτης au lieu de παραμέσης, comme l'a fait observer Meibom (p. 60).

Le texte d'Aristote, ainsi modifié, ne présentera plus désormais la moindre difficulté : il y aura une parfaite concordance entre toutes ses parties, comme la traduction que je vais en donner le prouvera clairement. « Pourquoi la plus grave des deux cordes s'empare-t-elle toujours de la mélodie? En effet, lorsqu'il s'agit de chanter la *paramèse*, si on l'accompagne du son de la *nète*, la mélodie n'en souffre nullement; mais s'il faut, au contraire, chanter la *nète*, alors on doit accompagner à l'unisson, et il n'y a plus de son isolé. Est-ce parce que le grave est puissant en raison de sa grandeur [2], et que dans le grand est compris le petit, et que [par exemple] l'*hypate*, au moyen de la disjonction, donne naissance à deux *nètes* distinctes. »

Dans cette interprétation, la fin du problème se rattache très-naturellement aux deux parties précédentes. M. Vincent, qui, comme nous l'avons vu plus haut, a remarqué que les problèmes d'Aristote se divisent généralement en trois membres distincts, ne veut pas leur attribuer à tous trois une égale valeur. « Dans les deux premiers, dit-il, c'est Aristote qui parle; et l'on reconnaît presque toujours, dans la question qu'il se pose, des vues profondes

[1] *Réponse*, p. 26.
[2] Cf. probl. 8 : Διὰ τί ἡ βαρεῖα τὸν τῆς ὀξείας ἰσχύει φθόγγον; ἢ ὅτι μεῖζον τὸ βαρύ;



et une extrême finesse d'observation; mais dans le troisième, ce n'est plus le philosophe, c'est la science de son temps, et souvent, il faut le dire, on ne trouve dans la réponse qu'une erreur ou un non-sens. »

Cette théorie me paraît fort sujette à caution. Sans doute, les problèmes d'Aristote ne nous sont point parvenus dans leur forme primitive; il s'y trouve des lacunes, des incohérences, des redites; mais cela est applicable à toutes les parties des problèmes, et n'est, d'ailleurs, vrai que d'une manière limitée. Ce n'est donc que dans les cas véritablement désespérés qu'il faut recourir à cette ressource suprême. D'après M. Vincent, *la fin* du problème qui nous occupe est précisément un de ces cas désespérés. C'est pourquoi, dans ses *Notices* [1], tout en parlant des deux premières parties de ce problème, il n'hésite pas à supprimer la troisième. M. Fétis le lui reproche très-amèrement, et voici comment M. Vincent, dans sa *Réponse* [2], se justifie relativement à cette suppression : « Si, primitivement, j'avais supprimé la fin de ce problème, ce n'est pas qu'elle témoignât contre mon opinion, mais simplement parce qu'elle ne faisait absolument rien à la question strictement renfermée dans les limites de son énoncé. Cependant cette fin peut contribuer à faire comprendre l'ensemble par la double comparaison qu'elle contient, etc..... Tel est, à ce qu'il me semble, l'ordre des idées; *il n'est point dépourvu d'une certaine logique*, mais, en réalité, il ne répond pas à la question posée, et voilà pourquoi j'avais supprimé cette fin, incertain, d'ailleurs, si elle est bien d'Aristote comme le commencement. »

M. Vincent, il est aisé de le voir, n'est que médiocrement satisfait lui-même de son explication. Car bien qu'il revendique pour la fin du problème une *certaine logique* (quelle logique? la solution ne répond pas à la question posée), il conçoit des doutes sur son authenticité : il n'est pas bien certain qu'elle soit d'Aristote.

Quant à moi, je le répète, je constate, au contraire, une absence complète de logique dans la manière dont la solution du problème est mise en rapport avec la question proposée, en admettant, bien entendu, que le problème soit tel que doit le faire supposer le texte ordinaire. Ainsi, soit que

[1] Page 118.
[2] Page 27.

nous considérions l'*énoncé* du problème, soit que nous tâchions de nous rendre compte de sa *confirmation*, soit que nous nous efforcions de rattacher la *solution* aux deux parties antérieures, nous rencontrons partout des difficultés insurmontables; la légère correction que je propose d'introduire dans le texte les fait disparaître d'une manière absolue. En effet, si le grave est plus puissant que l'aigu, si, de plus, comme cela est évident, la mélodie doit l'emporter sur l'accompagnement, si enfin les notes graves renferment virtuellement les notes aiguës, mais non réciproquement, il s'ensuit que la mélodie, pour ne pas être obscurcie par l'accompagnement, doit constamment se trouver dans le grave.

Ma conjecture sera donc, je l'espère, regardée comme certaine par tous ceux qui l'examineront sans opinion préconçue.

Il est fort surprenant que M. Fétis, qui ne veut accorder à la musique des Grecs d'autre harmonie simultanée que celle de l'unisson et de l'octave, ait donné néanmoins du problème d'Aristote une explication qui, bien qu'elle me paraisse inexacte, est en tous cas la négation formelle de la thèse générale énoncée dans les termes suivants, à la page 108 de son *Mémoire :* « Nous pouvons en conclure que cette *homophonie* et l'*antiphonie* composèrent toute l'harmonie des Grecs. » Comment cette affirmation se conciliera-t-elle avec ce que le même savant dit à la page 41 : « Lorsque la *paranète* se trouvait dans le chant, on l'accompagnait avec la *mèse?* Voilà, en effet, d'après M. Fétis, la seule signification possible du passage d'Aristote. Cette contradiction me paraît inexplicable; car ce seul texte suffirait, au besoin, pour renverser tout le système défendu par le savant musicographe belge. Mais il y a encore d'autres textes tout aussi décisifs qui prouvent que sa doctrine est insoutenable. Voici, par exemple, les deux témoignages de Plutarque auxquels il a été fait allusion plus haut. Le premier, qui se trouve dans les *Propos de table*, est conçu dans les termes suivants :

« Quelle est la cause de la consonnance et pourquoi, lorsque des sons consonnants sont frappés simultanément, la mélodie appartient-elle au plus grave? »

[1] *Quaest. Conv.*, lib. IX, quaest. 8 : Τίς *αἰτία συμφωνήσεως; ἐν ᾧ καὶ διὰ τί τῶν συμφώνων ὁμοῦ κρουομένων, τοῦ βαρυτέρου γίνεται τὸ μέλος.*

On voit que la question posée par Plutarque est identique, pour le fond, avec le problème d'Aristote : Διὰ τί τῶν χορδῶν ἡ βαρυτέρα ἀεὶ τὸ μέλος λαμβάνει. Cette analogie n'a pas échappé à M. Vincent, et comme, en vertu de son opinion sur ce problème difficile, il a donné un sens inadmissible, selon moi, à l'énoncé de la question, il s'est vu forcé d'interpréter le passage de Plutarque d'une manière que je ne saurais approuver davantage : « Pourquoi, lorsque des sons consonnants sont frappés ensemble, le plus grave a-t-il la prépondérance dans l'harmonie? » Ce que j'ai dit plus haut sur le problème d'Aristote suffit pour justifier ma traduction, à moi, du texte de Plutarque. Il en résulte que, d'après ce dernier, *la mélodie se trouve dans le grave*.

Voici maintenant la seconde citation de Plutarque, qui est empruntée aux *Conjugalia Praecepta* [1]:

« De même que, si l'on prend deux sons consonnants, *c'est le plus grave qui produit la mélodie*, de même dans un ménage sagement gouverné toutes les affaires se font du consentement des deux parties, mais de manière cependant à mettre en évidence la prédominance et la volonté du mari. » Les mots de ce passage que j'ai soulignés ont été traduits différemment par M. Vincent : « C'est le plus grave qui a la prédominance dans l'harmonie. » L'académicien français a été conséquent jusqu'au bout, c'est-à-dire que, d'après ma manière de voir, il a encore traduit ce passage d'une façon inexacte.

Mais, quelle que soit sur ce point notre divergence d'opinions, nous sommes d'accord quant à la question capitale; car dans les deux passages précités, Plutarque veut, à toute évidence, parler d'une harmonie simultanée. Maintenant cette harmonie simultanée doit-elle être entendue seulement de l'octave? Une telle opinion ne me paraît guère soutenable. En effet, peut-on dire raisonnablement, alors qu'on entend jouer une mélodie en octaves, que cette mélodie appartient en propre aux notes inférieures? Cela n'aurait un sens qu'en supposant que, dans la pensée de Plutarque, l'accompagnement du chant, au moyen d'un instrument de musique, se fait toujours, en cas de

[1] Chapitre XI et non pas IX, comme le porte par erreur le texte de M. Vincent : Ὥσπερ ἂν φθόγγοι δύο σύμφωνοι ληφθῶσι, τοῦ βαρυτέρου γίνεται τὸ μέλος, οὕτω πᾶσα πρᾶξις ἐν οἰκίᾳ σωφρονούσῃ πράττεται μὲν ὑπ' ἀμφοτέρων ὁμονοούντων, ἐπιφαίνει δὲ τὴν τοῦ ἀνδρὸς ἡγεμονίαν καὶ προαίρεσιν.

symphonie, à l'octave aiguë de la mélodie chantée. Mais Plutarque n'indique par aucun mot qu'il ait en vue cette consonnance spéciale produite par la mélodie chantée et par les notes de l'accompagnement. « Deux sons consonnants, dit-il, étant *frappés* simultanément (ὁμοῦ κρουομένων)[1]. » Il s'agit donc évidemment d'un ou de plusieurs instruments de musique, produisant, par voie de symphonie, deux sons différents, et Plutarque constate que, dans une *pareille symphonie,* la mélodie est engendrée par la note inférieure. Comment, encore une fois, Plutarque aurait-il pu constater un tel fait, comment aurait-il pu s'en demander la raison, s'il n'avait connu d'autre harmonie simultanée que celle de l'homophonie et de l'antiphonie? Le problème d'Aristote et les deux citations de Plutarque nous ont donc amené à ce double résultat :

I. Indépendamment de l'homophonie et de l'antiphonie, dont l'usage dans la musique ancienne n'est pas contesté, les Grecs employaient encore en harmonie simultanée des intervalles différents, tels que, par exemple, *la quarte*[2].

II. Dans tous les cas d'harmonie simultanée (l'unisson naturellement excepté) l'accompagnement se faisait à l'aigu.

Cette dernière conclusion est confirmée par deux témoignages de Varron, dont il ne me semble pas qu'on ait saisi jusqu'à présent la véritable portée. *De Re rust.,* I, 2, 15. « Certe, inquit Fundanius, aliud pastio et aliud agricultura, sed affinis. Et ut dextera tibia alia quam sinistra, ita ut tamen sit quodammodo conjuncta, quod est altera ejusdem carminis modorum incentiva, altera succentiva. »

Ibid., I, 2, 16. « Succinit tibia sinistra, quod est inferior a dexterae foraminibus. »

La flûte de la gauche, comme cela résulte du témoignage de Donat[3], produisait des sons plus élevés que la flûte de la droite. Or la flûte de la

[1] Κρούειν se dit d'une manière générale de tous les instruments, soit à vent, soit à cordes. Il serait donc peut-être plus exact de traduire : *étant joués simultanément.*

[2] *Arist. Probl.*, XIX, 38 : Διὰ τί ῥυθμῷ καὶ μέλει καὶ ὅλως ταῖς συμφωνίαις χαίρουσι πάντες; Je ferai voir plus loin, § V, que par *symphonie,* Aristote entend non-seulement l'octave, mais aussi la quarte et la quinte. Si ces deux consonnances n'avaient jamais été employées, comment Aristote aurait-il pu dire que « toutes les consonnances, en général, sont agréables à tout le monde? »

[3] *Fragm. de comoedia et tragoedia.*



droite s'appelait *incentiva,* c'est-à-dire qu'elle suivait la partie chantante, tandis que la flûte de la gauche lui était subordonnée (*inferior*) et ne servait qu'au *succentus,* c'est-à-dire à l'accompagnement. On peut, d'ailleurs, appliquer à ces deux passages ce que j'ai dit plus haut du témoignage de Plutarque. Si les deux flûtes mentionnées par Varron avaient joué constamment à l'octave l'une de l'autre, on comprend difficilement qu'on les ait distinguées en appelant l'une *incentiva* et l'autre *succentiva,* attendu qu'elles auraient produit l'une et l'autre la même mélodie.

C'est ici l'endroit d'examiner avec soin un passage d'Aristide Quintilien, déjà précédemment signalé. En effet, cet auteur donne de la symphonie et de l'antiphonie des définitions qui, au premier abord, paraissent ne pas bien se concilier avec les idées d'Aristote et de Plutarque. Toutefois, comme je crois pouvoir le prouver, cette divergence ne porte que sur un point secondaire. « Les sons consonnants, dit Aristide Quintilien [1], sont ceux dont l'émission simultanée fait en sorte que la partie mélodique (τὸ μέλος) *ne se manifeste pas plus dans l'aigu que dans le grave.* » Ici, comme on le voit, la consonnance n'est pas envisagée seulement d'une manière abstraite et purement théorique; elle est, au contraire, mise en rapport direct avec la pratique, c'est-à-dire avec la mélodie [2]. Cette circonstance suffirait, au besoin, pour prouver que les définitions de la consonnance, de la dissonance, etc., telles qu'elles nous ont été données par les musicographes anciens, ne poursuivaient pas un but exclusivement spéculatif; mais heureusement nous ne nous trouvons pas dans la nécessité de recourir à ces preuves subsidiaires.

La seule chose que je tienne à élucider, c'est la question de savoir en quel sens Aristide Quintilien a pu dire que, lorsqu'on fait résonner simultanément deux notes consonnantes, la mélodie ne se manifeste d'une façon prépondérante, ni à l'aigu, ni au grave. C'est cette assertion qui semble être en contradiction formelle avec l'autorité de Plutarque, lequel affirme, nous l'avons vu, que la mélodie se trouve constamment dans le grave.

Comme je lai déjà dit, cette divergence n'est, en réalité, qu'apparente.

[1] Page 12, éd. Meibom.

[2] *Arist. Quint.*, p. 28, éd. Meibom : Μέλος — ἐν ἁρμονικῇ · πλοκὴ φθόγγων ἀνομοίων ὀξύτητι καὶ βαρύτητι.

Pour s'en rendre compte, il suffit de remarquer que ces deux écrivains se sont placés à des points de vue quelque peu différents. La consonnance est une unité, mais non pas, comme le fait observer Aristote, une unité absolue. Les deux sons qui la composent donnent naissance à un tout dont, néanmoins, les parties constitutives demeurent distinctes. Maintenant, si l'on n'envisage que le tout, il est exact de dire que, lorsqu'il y a consonnance, il en résulte une *unité mélodique,* dans laquelle il n'y a pas lieu de distinguer entre le haut et le bas. Que si, au contraire, l'attention se fixe spécialement sur les parties comprises dans ce tout, il faut bien admettre que, par rapport à la mélodie, il y a une différence entre les deux notes concertantes. Par conséquent, la seule divergence que nous puissions constater, en comparant l'opinion de Plutarque avec celle d'Aristide Quintilien, c'est que ce dernier insiste plus fortement que le premier sur le caractère d'*unité* engendré par la consonnance.

Ceci ressortira plus clairement encore de la définition de la dissonance, telle qu'elle a été formulée par le même Aristide Quintilien. « Les sons dissonants, dit-il, sont ceux dont l'émission simultanée fait passer à l'un des deux la partie mélodique. » Cette définition, comme celle de la consonnance, est inintelligible si on ne l'applique à la pratique. En effet, deux notes dissonantes, considérées en elles-mêmes, en dehors de toute mélodie, ne peuvent pas être envisagées, l'une comme partie chantante, l'autre comme accompagnement dissonant. Ce point de vue n'est possible qu'eu égard à une série mélodique. Supposons donc une mélodie avec accompagnement d'intervalles consonnants. D'après Aristide Quintilien, cette mélodie et cet accompagnement constituent deux séries parallèles se confondant dans une unité supérieure. Maintenant si, à un point quelconque de cette double série, l'une des deux notes formant symphonie se trouve être remplacée par un intervalle dissonant, que résultera-t-il de cette perturbation? La mélodie sera-t-elle entièrement détruite? D'après les idées d'Aristide Quintilien, elle demeurera partiellement dans la note non changée. Cette théorie est-elle en contradiction avec celle que nous trouvons dans Plutarque? Au premier abord, on serait tenté de le croire. En effet, si dans une série d'accords ce sont les notes graves qui engendrent la mélodie, en supposant qu'une note de cette

mélodie vienne à être altérée, peut-on dire encore que, sur ce point déterminé, il demeure quelque chose de la mélodie primitive? Cette question, en dépit des apparences, devra être résolue d'une manière affirmative : car l'accompagnement de la note altérée constituait primitivement un intervalle consonnant; en d'autres termes, il y avait consonnance par rapport à la mélodie non altérée. Celle-ci subsiste donc dans ses conséquences, c'est-à-dire que l'effet survit à sa cause.

Les définitions de la consonnance et de la dissonance qui nous ont été données par Aristide Quintilien ne sont certes pas celles auxquelles je donnerais la préférence. Je ne les ai commentées que pour prévenir l'objection qui consisterait à dire que, d'après ce musicographe, la mélodie, dans une série d'accords consonnants, peut se trouver indistinctement soit à l'aigu, soit au grave.

Je reviens maintenant aux deux conclusions générales qui ont été formulées plus haut d'après Aristote et d'après Plutarque. Ces conclusions sont confirmées et spécifiées par un passage dont la haute importance a été parfaitement appréciée par M. Vincent [1]. En effet, ce passage, convenablement interprété, résout toutes les difficultés, dissipe tous les doutes.

§ IV.

Discussion d'un texte de Plutarque, de deux vers d'Horace et de l'opinion de M. Boeckh sur plusieurs passages de Pindare.

Le texte remarquable que je vais étudier est emprunté au Traité sur la musique de Plutarque [2]. Le voici, d'après la traduction de Burette : « Or une

[1] *Réponse*, p. 38.

[2] *De Music.*, cap. XIX : *Ὅτι δὲ οἱ παλαιὰ οὐ δι' ἄγνοιαν ἀπείχοντο τῆς τρίτης ἐν τῷ σπονδειάζοντι τρόπῳ, φανερὸν ποιεῖ ἡ ἐν τῇ κρούσει γινομένη χρῆσις. Οὐ γὰρ ἄν ποτε αὐτῇ πρὸς τὴν παρυπάτην κεχρῆσθαι συμφώνως, μὴ γνωρίζοντας τὴν χρῆσιν. Ἀλλὰ δῆλον ὅτι τὸ τοῦ κάλλους ἦθος ὃ γίνεται ἐν τῷ σπονδειακῷ τρόπῳ διὰ τὴν τῆς τρίτης ἐξαίρεσιν, τοῦτ' ἦν τὸ τὴν αἴσθησιν αὐτῶν ἐπάγον ἐπὶ τὸ διαβιβάζειν τὸ μέλος ἐπὶ τὴν παρανήτην. Ὁ αὐτὸς δὲ λόγος καὶ περὶ τῆς νήτης. Καὶ γὰρ ταύτῃ πρὸς μὲν τὴν κροῦσιν ἐχρῶντο καὶ πρὸς παρανήτην διαφώνως καὶ πρὸς μέσην συμφώνως· κατὰ δὲ τὸ μέλος οὐκ ἐφαίνετο αὐτοῖς οἰκεῖα εἶναι*

preuve évidente que ce n'est point par ignorance que les anciens se sont abstenus de la *trite* en chantant le mode spondaïque; c'est qu'ils ont employé ce son ou cette corde dans le jeu des instruments. Car ils ne s'en seraient jamais servis, en la mettant en consonnance avec la *parhypate*, s'ils n'eussent connu l'usage qu'on en pouvait faire. Mais il est manifeste que le caractère de beauté, qui naît du retranchement de cette *trite* dans le mode spondaïque, est ce qui les a déterminés, comme par sentiment, à conduire leur modulation jusqu'à la *paranète*, en passant par-dessus la *trite*. On doit en dire autant de la *nète*. Car ils l'ont employée dans le jeu des instruments, tantôt en dissonance avec la *paranète*, tantôt en consonnance avec la *mèse*. Mais, dans la mélodie ou le chant, ils n'ont pas jugé ce son convenable au mode *spondiaque*. Ils en ont usé de même par rapport à la *nète* du tétracorde conjoint. Car en jouant des instruments, ils la mettaient en dissonance avec la *paranète* et la *paramèse*, et en consonnance avec la *mèse* et avec le *lichanos*. Mais, dans le chant, ils n'osaient s'en servir, à cause du mauvais effet qu'elle produisait. »

M. Vincent a prouvé clairement que tout ce passage serait vide de sens, si on excluait l'idée de simultanéité des expressions *mettre en consonnance*, *mettre en dissonance*, etc. Quant à moi, je n'ai pas même besoin de ces preuves, attendu que j'ai démontré, dans les deux premières parties de ce mémoire que les mots συμφωνία, διαφωνία et leurs dérivés impliquent constamment et sans aucune exception la notion d'*harmonie simultanée*. Je puis donc me borner à constater les résultats. Soit la gamme *mi fa sol la si ut ré mi*. C'est d'après cette échelle qu'on chantait le mode spondaïque, en négligeant toutefois l'*ut* et le *mi* à l'aigu. Maintenant Plutarque, probablement d'après Aristoxène, veut prouver que ces notes, quoique non employées dans le mode spondaïque, n'étaient pourtant pas inconnues aux anciens musiciens qui avaient composé conformément à ce mode. En effet, dit-il, ils faisaient usage de ces notes dans le jeu des instruments [1] servant d'accom-

τῷ σπονδειακῷ τρόπῳ. Οὐ μόνον δὲ τούτοις, ἀλλὰ καὶ τῇ συνημμένων νήτῃ οὕτω κέχρηνται πάντες· κατὰ μὲν γὰρ τὴν κροῦσιν αὐτὴν διεφώνουν πρός τε παρανήτην καὶ πρὸς παραμέσην καὶ [συνεφώνουν πρός τε μέσην καὶ] πρὸς λίχανον· κατὰ δὲ τὸ μέλος, κἂν αἰσχυνθῆναι *** τῷ χρησαμένῳ ἐπὶ τῷ γινομένῳ δι' αὐτὴν ἤθει.

[1] Je traduis ici κροῦσις par *accompagnement*, parce que cette signification résulte de l'ensemble du passage, de l'aveu de Burette, et de la préposition πρὸς, dont Aristote se sert constamment pour désigner l'accompagnement.



pagnement. Or, comme l'accompagnement se faisait toujours à l'aigu et de préférence avec les intervalles consonnants, il fallait l'*ut* pour accompagner le *fa*, et le *mi* aigu pour accompagner le *ré*, quoique ce dernier accompagnement constituât une dissonance.

Mais ce même *mi*, d'après Plutarque, était aussi employé pour accompagner la *mèse* ou le *la*. La nécessité de ce dernier point ne m'est nullement démontrée, et je ne serais pas étonné que, dans le texte de Plutarque, on songeât à substituer παραμέσην à μέσην. En effet, le *la* peut avoir comme accompagnement le *ré*, tandis que le *si* exige le *mi* à l'aigu. Mais dans des choses aussi incertaines, je préfère ne rien innover, attendu qu'un changement de texte n'est pas tout à fait nécessaire en cet endroit.

En supposant la gamme *mi fa sol la, si bémol ut ré* [1], et en admettant que le *ré* soit supprimé dans le chant, il n'y a, pour le *la*, le *si bémol* et l'*ut*, aucun accompagnement plus convenable que la *nète* ou le *ré*. Ces conclusions sont parfaitement conformes aux indications fournies par Plutarque, lequel nous apprend qu'en outre, on se servait du *ré* pour accompagner la *lichanos* ou le *sol*.

Ainsi donc, indépendamment des trois consonnances principales, c'est-à-dire de l'octave, de la quarte et de la quinte, on employait encore en harmonie simultanée la *seconde* et la *tierce majeure*, et l'usage qu'on faisait de ces dissonances, loin de pouvoir être borné aux époques de décadence, remonte à Terpandre et à ses contemporains. Or, si de ces temps reculés nous passons tout à coup à Gaudence, nous y rencontrons, à côté de l'emploi des consonnances parfaites, celui du *triton* et celui de la *tierce majeure*, qui, dans *l'accompagnement* [2], *paraissaient consonnants* (ἐν τῇ κρούσει φαινόμενα σύμφωνα). Il n'y a, conséquemment, que la tierce mineure, les deux sixtes, les deux septièmes et la quinte mineure (en la supposant différente du *triton*) dont nous ne puissions pas démontrer l'emploi symphonique dans la musique des Grecs.

MM. Boeckh et Vincent, il est vrai, attribuent aux Grecs la tierce mineure; mais leur argumentation ne me paraît pas concluante. Elle est fondée,

[1] Système conjoint.
[2] Ou *dans le jeu des instruments*.

en partie sur un passage d'Horace qui a donné naissance à tant d'hypothèses diverses, que je ne puis me dispenser d'en dire quelques mots :

Sonante mixtum tibiis carmen lyra,
Hac dorium, illis barbarum [1].

La plupart des auteurs qui se sont occupés de ce texte y ont vu l'emploi simultané de deux modes différents. La seule chose sur laquelle on discute, c'est de savoir en quoi consiste le *mode barbare*. Perrault et, à son exemple, Burette, dont l'opinion a été adoptée par M. Boeckh, l'identifient avec le mode *lydien*. Toutefois leurs résultats ne sont point identiques. Perrault paraît considérer l'emploi simultané de ces deux modes comme impliquant une suite ininterrompue de tierces *majeures*. Burette, au contraire, en fait dériver tour à tour des tierces *majeures* et des tierces *mineures*. Enfin M. Boeckh pense que, dans la combinaison indiquée par Horace,

Les deux *nètes* étaient distantes d'une tierce majeure;
Les deux *paranètes*, d'une quarte;
Les deux *trites*, d'une quarte;
Les deux *paramèses*, d'une tierce majeure;
Les deux *lichanos*, d'une quarte;
Les deux *parhypates*, d'une quarte;
Les deux *hypates*, d'une tierce majeure.

M. Vincent est d'un avis différent. Il ne croit pas que, pour expliquer les vers d'Horace, il faille recourir au mode *lydien*, ni même, à rigoureusement parler, au mode *dorien*. Il propose, comme solution de ce problème musical, le mélange, soit du dorien et de l'hypophrygien, soit du lydien et de l'hypodorien, c'est-à-dire une combinaison, soit de tierces, soit de sixtes, changeant de nature conformément à ces modes.

Quant à M. Fétis, il s'écarte de ces différents systèmes; car tout en conservant le mode *dorien*, il entend par mode barbare le *mixo-lydien* [2] ou

[1] *Epod.*, IX, vers 5 et 6.
[2] M. Fétis a été précédé dans cette voie par M. Henri Martin. (*Études sur le Timée, etc.*, II, p. 17.)

hypophrygien, et considère le mélange dont il est parlé dans Horace comme l'emploi simultané de deux modes pareils, produisant à tous les degrés de la gamme des consonnances soit de *quartes*, soit de *quintes*.

Je m'étonne que MM. Fétis et Vincent n'aient pas parlé, à ce sujet, de l'opinion de M. Volkmann, dont ils connaissent, l'un et l'autre, l'excellent travail sur le Περὶ μουσικῆς de Plutarque.

Or voici ce que dit ce savant : « Prorsus falsa est eorum sententia qui binos tonos per symphoniacum concentum una adhibitos esse sibi persuaserunt, quod quomodo per musicae leges unquam fieri potuerit, ego ne intellego quidem. » Je suis, sous ce rapport, parfaitement de l'avis de M. Volkmann. Eh quoi ! M. Vincent n'a-t-il pas établi lui-même [2] que « dans les modes résident les divers moyens d'expression qui appartiennent aux passions que la musique a mission d'exprimer? » Et ce seraient des modes aussi essentiellement différents qu'on ferait concerter en harmonie simultanée! Une pareille supposition est tellement extraordinaire que, pour la faire accepter, il faudrait les témoignages les plus explicites. Or, pour aboutir à cet étrange résultat, c'est sur les vers d'Horace qu'on voudrait s'appuyer : ceci me parait contraire à toute saine critique. Je n'admettrais cette conclusion que pour autant qu'on me démontrât clairement que les vers sur lesquels on se fonde ne sont pas susceptibles d'une interprétation différente. Toutefois voici, par exemple, ce qu'en dit M. Volkmann [3] : « Horatius, *Epod.* IX, 5. Accipiendus est de instrumentis musicis quorum alterum alterum excipiebat. » Quoique je ne puisse pas me rallier à cette interprétation, je la préférerais, en tout cas, de beaucoup à toutes celles dont j'ai parlé précédemment. D'ailleurs, je crois, après mûr examen, que l'explication la plus simple est sans contredit la suivante.

La lyre est un instrument hellénique et plus particulièrement un apanage des Doriens : c'est l'instrument favori d'Apollon, le représentant de la race dorienne. D'autre part, la musique dorienne est le plus digne modèle de la musique hellénique, de même que l'ordre dorique est, en architecture, l'ordre le plus essentiellement grec. C'est en ce sens que Platon a pu dire que le mode

[1] Page 106.
[2] *Réponse*, p. 11.
[3] *L. c.*

dorien était le *seul* véritablement grec [1]. Mais si la lyre est grecque ou *dorienne*, la flûte, au contraire, appartient en propre aux barbares. Ce point est si bien établi qu'il n'est pas nécessaire d'en donner toutes les preuves [2]. Je me bornerai à citer deux passages d'Horace, parce que ce sont des vers de ce poëte qu'il s'agit d'expliquer. *Od.*, l. IV, od. I, v. 22 sqq. : lyraeque et Berecynthiae Delectabere tibiae Mixtis carminibus non sine fistula. — *Od.*, l. III, 19, 18 : Cur Berecynthiae cessant flamina tibiae.

Horace dit donc tout simplement ceci : « Je boirai, tandis que la lyre dorienne mêlera ses accents à ceux de la flûte barbare. » Rien n'était plus commun à cette époque que le concert des flûtes et des lyres, sans que ce concert impliquât, en quoi que ce fût, la réunion de deux modes différents.

Après cette discussion, il m'est permis, je crois, d'affirmer que les vers d'Horace, qui ont été si souvent commentés, ne prouvent nullement que les anciens, dans leur musique, se soient jamais servis de la sixte ou de la tierce mineure. Je soutiens, de plus, que ces vers ne démontrent absolument rien en ce qui concerne l'harmonie simultanée. Il en est de même d'un passage de Pindare, auquel M. Boeckh attache une grande importance. Dans la première ode olympique on lit, au vers 17 : Ἀλλὰ Δωρίαν ἀπὸ φόρμιγγα πασσάλου λάμβανε, tandis qu'au vers 100, le poëte s'exprime en ces termes : Ἐμὲ δὲ στεφανῶσαι κεῖνον ἱππίῳ νόμῳ Αἰοληΐδι μολπᾷ χρή. Du rapprochement de ces vers, M. Boeckh tire la conclusion que le mode dorien et le mode éolien pouvaient être combinés en harmonie simultanée. Or comme ces deux modes sont distants l'un de l'autre d'une *tierce mineure*, l'emploi de cette dissonance serait démontré. Le même fait paraît à M. Boeckh résulter d'un vers de Pindare cité par le scoliaste : Αἰολεὺς ἔβαινε Δωρίαν κέλευθον ὕμνων.

M. Fétis combat très-vivement [3] les conclusions du savant académicien berlinois. Toutefois son argumentation n'est pas de nature à atteindre le célèbre philologue allemand [4]. Voici, entre autres choses, ce qu'il dit sur

[1] *Plut. Lach.* : Ἧπερ (δωριστὶ) μόνη ἑλληνική ἐστιν ἁρμονία.

[2] Cf. Volkmann, *ad. Plut. de Mus.*, pp. 146-47.

[3] *Mém.*, pp. 34-35.

[4] On peut dire la même chose des arguments de M. H. Martin, lequel, pour ne citer que ce seul fait, traduit Αἰοληΐδι μολπᾷ par *danse éolienne* (*l. c.*, II, p. 18) : c'est là ce qu'on appelle, en termes de logique, une *pétition de principe*.

ce point : « Mais il y a une objection bien plus forte contre l'interprétation de Boeckh; car, au temps de Pindare, il n'y avait pas de mode nommé *éolien.* Alors, comme au temps de Pythagore, dont la naissance avait précédé celle de l'illustre poëte d'environ soixante ans, on ne pouvait connaître que le plus ancien système de tonalité grecque, lequel était formé des six modes, *iastien, dorien, phrygien, lydien, lydien-synton* et *mixo-lydien*, dont toutes les gammes étaient incomplètes et portaient encore les signes de leur origine orientale; ou bien, si déjà le système était perfectionné, c'était celui dont parlent Aristoxène et Euclide, comme ayant été antérieur à celui de leur temps, système composé de sept modes, *hypodorien, mixo-lydien, lydien, phrygien, dorien, hypolydien* et *hypophrygien.* On voit que dans l'un et dans l'autre système, il n'y a pas de mode éolien. »

Assurément, M. Boeckh n'est pas infaillible; mais l'erreur de fait que lui attribue M. Fétis est tellement improbable par elle-même qu'on pourrait, me paraît-il, la repousser *à priori.* Aussi me suis-je convaincu, vérification faite, que l'argument de M. Fétis est sans la moindre valeur. Il suffit, pour le prouver, du témoignage d'Héraclide qui nous a été conservé par Athénée [1] :

« C'est pourquoi (les Éoliens) ont un caractère approprié au mode hypodorien. En effet, comme dit Héraclide, c'est ce mode-là qu'on appelle éolien,

[1] *Deipnos.*, l. XIV, p. 624, D. : Διὸ καὶ περιέχουσι (οἱ Αἰολεῖς) τὸ τῆς ὑποδωρίου καλουμένης ἁρμονίας ἦθος· Αὕτη γάρ ἐστι, φησὶν ὁ Ἡρακλείδης, ἣν ἐκάλουν Αἰολίδα · ὡς καὶ Λᾶσος ὁ Ἑρμιονεὺς ἐν τῷ εἰς τὴν ἐν Ἑρμιόνῃ Δήμητρα ὕμνῳ λέγων οὕτως :

Δάμχτρα μέλπω κοράν τε Κλυμένοιο
Ἄλοχον Μελίβοιαν ὕμνων ἀνάγων
Αἰολίδ' ἅμα βαρύβρομον ἁρμονίαν.

Ταῦτα δ'ᾄδουσι πάντες ὑποδώρια τὰ μέλη. Ἐπεὶ οὖν τὸ μέλος ἐστὶν ὑποδώριον, εἰκότως Αἰολίδα φησὶν εἶναι τὴν ἁρμονίαν ὁ Λᾶσος. Καὶ Πρατίνας δέ πού φησιν :

Μὴ σύντονον δίωκε μηδ' ἀνειμέναν
Ἰαστὶ μοῦσαν · ἀλλὰ τὰν μέσαν νεῶν
Ἄρουραν αἰόλιζε τῷ μέλει.

Ἐν δὲ τοῖς ἑξῆς σαφέστερον φησιν ·

Πρέπει τοι πᾶσιν ἀοιδὰ
Λαβράκταις αἰολὶς ἁρμονία.

Πρότερον μὲν οὖν, ὡς ἔφην, Αἰολίδα αὐτὴν ἐκάλουν, ὕστερον δὲ ὑποδώριον.

ainsi que le prouve Lasus d'Hermione, lorsque, dans un hymne consacré à Diane d'Hermione, il s'exprime dans les termes suivants :

« *Je chante Cérès et sa fille* [*Proserpine*], *l'épouse de Clyménus* [*surnommée*] *Mélibée, tandis que, dans mes hymnes, je fais résonner la* GRAVE HARMONIE ÉOLIENNE. »

« Or tout le monde *chante* ces hymnes dans le mode hypodorien. Conséquemment, puisque le chant est hypodorien, Lasus l'appelle à juste titre *harmonie éolienne*. Pratinas dit aussi quelque part : »

« *Ne poursuis point la muse ionienne, soit qu'elle tende, soit qu'elle relâche ses cordes, mais, remuant le sol intermédiaire, attache-toi au* CHANT ÉOLIEN. »

« Il s'exprime plus clairement encore dans la suite : »

« L'HARMONIE ÉOLIENNE *convient à tous ceux qui, dans leurs chants, aiment la loquacité*. »

« Ainsi, comme je l'ai dit, on lui donna d'abord le nom d'*éolienne*, et plus tard celui d'*hypodorienne*. »

Cette citation peut se passer de commentaires. On sait que Lasus d'Hermione fut le maître de Pindare, et que Pratinas fut son contemporain. Par conséquent, quoi qu'en dise M. Fétis, il y avait, du temps de Pindare, un mode (ἁρμονία) nommé *éolien*.

D'ailleurs, lorsque ce même poëte nous dit [1] : Τὸ καστόρειον δ'ἐν Αἰολίδεσσι χορδαῖς ἑκὼν Ἄθρησον χάριν ἑπτατύπου φόρμιγγος ἀντόμενος, et dans un autre endroit [2] : Αἰολῇσιν ἐν πνοαῖσιν αὐλῶν, je ne sais vraiment par quel artifice d'interprétation on appliquerait ces paroles à autre chose qu'à l'*harmonie éolienne*. Si j'ai défendu M. Boeckh contre l'argumentation de M. Fétis, ce n'est point que j'approuve son système : j'ai voulu montrer seulement, par un exemple frappant, que le savant professeur de Bruxelles est parfois un peu trop sévère à l'endroit des philologues. Quant à Pindare, ainsi que le fait observer M. Volkmann [3], il est fort possible qu'en disant Δωρίαν φόρμιγγα, il ne se serve que d'une formule poétique semblable à celle que nous avons rencontrée chez

[1] *Pyth.*, II, 69, B.
[2] *Nem.*, III, 76, B.
[3] *L. c.*, p. 106.

Horace. Je ne crois donc pas que le témoignage de Pindare prouve l'emploi de la tierce mineure dans la symphonie hellénique.

§ V.

De la différence entre le chant et l'accompagnement. — Examen d'un passage de Platon. — Conclusions générales. — Opinion de M. Vincent sur un fragment de musique attribué à Pindare.

La discussion précédente me semble avoir établi que la symphonie, telle que l'entendaient les anciens, ne consistait pas dans l'emploi simultané de deux modes différents.

Pour nous faire de cette *symphonie* une idée aussi exacte que possible, il faudra la délimiter encore sur plusieurs autres points. D'abord il me paraît très-probable qu'il n'y a jamais eu, dans la musique des anciens, une véritable symphonie à plus de deux parties. Il existe, à la vérité, un passage de Sénèque relatif à un concert de trois voix différentes [1] : « Non vides quam multorum vocibus chorus constet : unus tamen ex omnibus sonus redditur, aliqua illic acuta est, aliqua gravis, aliqua media; accedunt viris feminae; interponuntur tibiae; singulorum illic latent voces, omnium apparent, etc. » Mais il n'y a rien dans ces paroles qui nous prouve que les hommes et les femmes ne chantassent pas en octaves successives. Or l'octave n'est qu'un redoublement et ne constitue pas, à proprement parler, de partie. Ainsi, selon toute vraisemblance, on n'a jamais employé dans la musique des anciens quelque chose d'analogue à notre accord *ut mi sol*.

Je considère ensuite comme à peu près démontré que la musique *vocale* s'est bornée constamment, chez les Grecs, à l'emploi de l'*homophonie* et de l'*antiphonie*.

Ceci me paraît résulter des textes suivants d'Aristote [2] : Διὰ τί [διὰ] πέντε [καὶ διὰ τεττάρων] οὐκ ᾄδουσιν ἀντίφωνα;

[1] *Ep.*, 84, 9.
[2] *Arist. Probl.*, XIX, 17.

Διὰ [1] *τί ἡ διὰ πασῶν συμφωνία ᾄδεται μόνη; μαγαδίζουσιν γὰρ ταύτην, ἄλλην δὲ οὐδεμίαν. — διὸ μόνη μελῳδεῖται.*

Ces deux passages ont été mal interprétés plusieurs fois, et en dernier lieu par M. Fétis [2]. En effet, d'après lui, « ces problèmes démontrent qu'il n'y avait pas d'autres accords pour les voix et les instruments que ceux de l'unisson et de l'octave, à l'époque où vécut ce philosophe. » Cette conclusion est inadmissible, car *ᾄδειν* se dit de *la voix* et non pas des *instruments de musique* [3].

Ainsi, quel que soit le sens qu'on donne à ces deux textes, on ne pourra, en tout cas, l'appliquer qu'à la *voix*. Ce qui prouve, d'ailleurs, que l'assertion de M. Fétis, quant à Aristote, est insoutenable, c'est, entre autres, le passage suivant : *Συμφωνία δὲ πᾶσα ἡδίων ἁπλοῦ φθόγγου —, καὶ τούτων ἡ διὰ πασῶν ἡδίστη · τὸ ὁμόφωνον δὲ ἁπλοῦν ἔχει φθόγγον.* Si l'homophonie, d'après Aristote, ne peut pas être rangée parmi les consonnances [4], et si, en outre, de toutes les consonnances l'octave est la plus agréable, il est absolument impossible que du temps de ce philosophe il n'y eût d'autres accords que ceux de l'unisson et de l'octave.

Cette fausse interprétation étant ainsi écartée, il y a encore deux hypothèses possibles. En effet, quand Aristote se demande : « Pourquoi ne chante-t-on que la consonnance de l'octave ? » et que cette question est confirmée par les mots : « car on la *magadise* à l'exclusion de toute autre, » ne semble-t-il pas que le mot *μαγαδίζειν* soit employé ici comme synonyme de *ᾄδειν*? C'est en ce sens qu'a raisonné M. Boeckh. On ne *magadisait*, dit-il, que l'octave ; mais cela ne prouve point que la quarte et la quinte ne fussent

[1] *Arist. Probl.*, XIX, 17.

[2] Weitzmann, *Gesch. der Griech. Musik.*, p. 28 : « Der neunzehnte Abschnitt (der Probleme) — ist deshalb bemerkenswerth, weil aus demselben hervorgeht, dass die Griechen bis dahin nur den Einklang und die Octave als Zusammenklänge gekannt haben. »

[3] Q'on n'objecte pas que, dans le Probl. XVIII, Aristote fournit la preuve du contraire; car lorsqu'il dit *τῆς μὲν ᾀδομένης τῆς δὲ αὐλουμένης ὥσπερ μίαν ἄμφω ᾄδουσιν*, il est évident que le mot *ᾄδουσιν*, tout en n'étant pas rigoureusement applicable à la flûte, se justifie par l'ensemble de la phrase.

[4] On est tout étonné quand on voit un homme comme Forkel, qui traite la question dont il s'agit d'un ton fort tranchant, écrire à ce sujet la phrase que voici : « *Symphonie....* Aristoteles versteht darunter die Fortschreitung zweier Stimmen *im Einklang*. » (*Gesch. der Mus.*, I, p. 395.)

point chantées en harmonie simultanée, pourvu qu'on les combinât avec d'autres consonnances. Ce raisonnement est inattaquable; mais les paroles d'Aristote peuvent aussi avoir un sens différent: « Il n'existe pour le chant qu'une manière de symphonie, à savoir la *magadisation;* or la magadisation n'est applicable qu'à l'octave, à l'exclusion de toute autre consonnance. » Cette dernière interprétation me paraît préférable, parce qu'elle est plus en harmonie avec le problème 17 : « Pourquoi la quarte et la quinte ne se chantent-elles pas en antiphonie? » Quel est, en effet, le sens de ces mots? On peut chanter la quarte et la quinte en faisant entendre *successivement* les notes qui les limitent; mais ces mêmes notes, on ne peut pas les chanter en les faisant résonner en harmonie simultanée. Cette phrase a une portée générale, et il ne me semble pas que l'*antiphonie,* dans ce cas, puisse être restreinte à la *magadisation.* Il suit de là que les consonnances de quarte et de quinte étaient très-probablement exclues de la musique *vocale,* du moins jusqu'à l'époque d'Aristote, et je ne connais aucun témoignage postérieur[1] qui indique que, sous ce rapport, on ait jamais innové.

Ce résultat semble donc définitivement acquis : la partie mélodique était confiée aux voix qui la chantaient, soit à l'unisson, soit à l'octave, en *homophonie* ou en *antiphonie.*

Maintenant de quelle manière se faisait l'accompagnement?

Ici vient se placer un témoignage de Plutarque[2] qui a été généralement très-mal interprété : Οἴονται δὲ καὶ τὴν κροῦσιν τὴν ὑπὸ τὴν ᾠδὴν τοῦτον (Ἀρχίλοχον) πρῶτον εὑρεῖν, τοὺς δ'ἀρχαίους πάντας πρόσχορδα κρούειν.

« Hoc intellego, dit M. Volkmann[3], de assis tibiis vel fidibus cantui per singula intervalla interpositis, dum apud veteres suspenso cantu etiam instrumentorum pulsationes suspendebantur. Cf. Aristot. Probl. XIX, 39. » Tel est aussi le sens donné à ces mots par Burette[4] : « On croit encore que

[1] On lit, à la vérité, dans les *Harmoniques* de Cl. Ptolémée (liv. I, chapitre VI, p. 25) : Ἄδονται δὲ αἱ μὲν διὰ πέντε καὶ διὰ τεσσάρων συμφωνίαι. Mais comme dans trois des manuscrits consultés par Wallis, on trouve γίνονται au lieu de ᾄδονται, la question demeure indécise sur ce point spécial, et les autres probabilités conservent toute leur valeur.

[2] *De Musica*, cap. XXVIII.

[3] *L. c.*, p. 119.

[4] *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. X, p. 153. Burette attribue l'innovation

celui-ci est le premier qui ait fait entendre séparément du chant le jeu des instruments : car chez les anciens, ce jeu accompagnait toujours la voix, son pour son. »

Mais cette interprétation est entièrement erronée. Πρόσχορδα κρούειν, comme le prouve un passage de Platon dont je m'occuperai dans la suite, n'est autre chose qu'*accompagner à l'unisson*. Conséquemment, si tous les *anciens* accompagnaient à l'unisson et si Archiloque modifia cet usage, son innovation ne peut avoir consisté qu'à accompagner d'une manière différente. Cette conclusion est tellement évidente [1] que je considère comme inutile de m'y arrêter plus longtemps. L'accompagnement inventé par Archiloque ne pouvait donc se faire qu'en harmonie simultanée. Maintenant se bornait-il à la *magadisation* de l'octave? Si telle avait été l'opinion de Plutarque, il l'aurait sans doute exprimée d'une façon plus précise, quoique je ne veuille pas trop insister sur cet *argumentum ex silentio*.

D'ailleurs, nous n'avons pas besoin de cette preuve indirecte, et je m'étonne que M. Volkmann, qui, à propos de Plutarque, nous renvoie aux problèmes d'Aristote, n'ait pas mieux interprété sa propre citation. En effet, dans le problème allégué, Aristote, après avoir expliqué que les notes formant octave produisent, à chaque seconde vibration, un son pareil aux notes du bas, en conclut que c'est là le motif qui ramène cette consonnance au principe d'unité.

Puis il ajoute : Καθάπερ τοῖς ὑπὸ τὴν ᾠδὴν κρούουσιν · καὶ γὰρ οὗτοι τὰ ἄλλα οὐ προσαυλοῦντες, ἐὰν εἰς ταὐτὸν καταστρέφωσιν, εὐφραίνουσι μᾶλλον τῷ τέλει ἢ λυποῦσι ταῖς πρὸ τοῦ τέλους διαφοραῖς, τῷ τὸ ἐκ διαφόρων τὸ κοινόν, ἥδιστον ἐκ τοῦ διὰ πασῶν γίνεσθαι. Il est évident que dans ce passage ὑπὸ τὴν ᾠδὴν κρούειν ne peut pas s'entendre d'une partie instrumentale intercalée dans le chant, puisque les mots ταῖς πρὸ τοῦ τέλους διαφοραῖς impliquent de toute nécessité l'idée d'un accompagnement. Ὑπὸ τὴν ᾠδὴν κρούειν ne peut pas désigner davantage l'emploi de notes accidentellement fausses,

mentionnée par Plutarque, non pas à Archiloque, mais à Crexus, et cette erreur a été partagée par M. Martin (*l. c.*, II, p. 26). Il suffit d'examiner le texte de Plutarque avec un peu d'attention pour se convaincre que ces deux auteurs se sont trompés.

[1] M. Martin traduit avec raison (*l. c.*, p. 26) κροῦσις ἡ ὑπὸ τὴν ᾠδήν, par accompagnement sur un ton différent de celui de la voix.

car que deviendrait alors l'invention d'Archiloque? Enfin, il est également impossible qu'Aristote exprime par ces mots la *magadisation* de l'octave. En effet, voici sa pensée [1] : « Dans le genre d'accompagnement inventé par Archiloque, le joueur de flûte, au milieu d'un morceau, peut s'écarter de la mélodie chantée, mais à la fin il y doit revenir, de façon que l'accompagnement aboutisse à l'octave. Car le plaisir résultant de cette octave finale l'emportera sur ce qu'il pouvait y avoir de désagréable dans la diversité de l'accompagnement antérieur, attendu que l'unité, succédant à la diversité, engendre le plus de plaisir lorsqu'elle se réalise par l'octave. » L'accompagnement à l'octave, par voie de magadisation, est donc essentiellement différente de la ὑπὸ τὴν ᾠδὴν κροῦσις dont parlent Aristote et Plutarque.

La nature spéciale de cet accompagnement nous est encore révélée d'une façon plus exacte par un texte fameux de Platon, qui a été l'objet, de la part de M. Stallbaum, d'un travail à tous égards remarquable [2].

« C'est donc dans cette vue que le maître de lyre et son élève doivent faire usage des sons de cet instrument, à cause de la netteté inhérente à ses cordes, de manière que le chant soit reproduit note pour note. Mais relativement à la diversité des sons et aux variations sur la lyre, alors que les mélodies exécutées sur les cordes sont différentes de celles qu'à composées le poëte — ce qui se fait au moyen de la symphonie et de l'antiphonie appliquées à la densité par rapport à la rareté, à la vitesse par rapport à la lenteur, et à l'aigu par rapport au grave; ce qui se fait encore quand on approprie aux sons de la lyre toutes sortes de variations rhythmiques, — re-

[1] Bojesen, *l. c.*, p. 108 : « Totam rem ita interpretor ut putem eos, qui cantum vocis tibiis comitarentur, in reliquo cantu et variis figuris melicis et aliis symphoniis usos esse, in extremo autem cantu non secus ac nostros musicos diapason consonantiam adhibuisse. »

Martin, *l. c.*, p. 27 : « Ils avaient donc employé pour le moins la quarte et la quinte, et peut-être même quelques dissonances introduites par des variations rapides et fugitives. »

[2] *De Legg.*, l. VII, p. 812 : *Τούτων τοίνυν δεῖ χάριν τοῖς φθόγγοις τῆς λύρας προσχρῆσθαι σαφηνείας ἕνεκα τῶν χορδῶν τόν τε κιθαριστὴν καὶ τὸν παιδευόμενον, ἀποδιδόντας πρόσχορδα φθέγματα τοῖς φθέγμασιν· τὴν δὲ ἑτεροφωνίαν καὶ ποικιλίαν τῆς λύρας, ἄλλα μὲν μέλη τῶν χορδῶν ἱεισῶν, ἄλλα δὲ τοῦ τὴν μελῳδίαν ξυνθέντος ποιητοῦ, καὶ δὴ καὶ πυκνότητα μανότητι καὶ τάχος βραδύτητι καὶ ὀξύτητα βαρύτητι ξύμφωνον καὶ ἀντίφωνον παρεχομένους, καὶ τῶν ῥυθμῶν ὡσαύτως παντοδαπὰ ποικίλματα προσαρμόττοντας τοῖσι φθόγγοις τῆς λύρας, πάντα οὖν τὰ τοιαῦτα μὴ προσφέρειν τοῖς μέλλουσιν ἐν τρισὶν ἔτεσι τὸ τῆς μουσικῆς χρήσιμον ἐκλήψεσθαι διὰ τάχους· τὰ γὰρ ἐναντία ἄλληλα ταράττοντα δυσμαθίαν παρέχει.*

lativement donc à toutes ces choses, il n'est pas besoin d'y exercer des enfants qui n'ont que trois ans pour apprendre le plus promptement possible ce que la musique a d'utile; car il est difficile d'apprendre des choses qui se contrarient et s'embrouillent réciproquement. »

Platon, comme il est aisé de le voir, combat certains usages des musiciens de son époque, attendu que, d'après lui, ce sont des abus. Je ne veux pas examiner maintenant jusqu'à quel point Platon avait tort ou raison [1], il me suffit de constater ce qu'on faisait de son temps. Or voici ce qu'on pratiquait en enseignant la musique.

Nous avons vu que, d'après le témoignage de Plutarque, tous les anciens musiciens antérieurs à Archiloque ne connaissaient d'autre accompagnement que celui de l'unisson. Cet usage fut modifié de bonne heure, et l'on arriva ainsi à un mode d'accompagnement de plus en plus varié. Platon, qui réprouve cette méthode, nous en fait connaître trois applications différentes.

Nous savons que, dans la musique ancienne, on distinguait trois genres principaux : le *diatonique*, le *chromatique* et l'*enharmonique*. Le diatonique procédait du grave à l'aigu par $\frac{1}{2}$ ton + 1 ton + 1 ton; le chromatique par $\frac{1}{2}$ ton + $\frac{1}{2}$ ton + 1 $\frac{1}{2}$ ton; l'enharmonique par $\frac{1}{4}$ ton + $\frac{1}{4}$ ton + 2 tons. Deux de ces genres avaient ceci de commun, que la somme de leurs deux premiers intervalles était plus petite que le reste du tétracorde. Or c'est cette somme qu'on qualifiait de πυκνόν. La πυκνότης était donc, d'une manière générale, une suite de plusieurs notes très-rapprochées l'une de l'autre. Mettre en rapport la πυκνότης (densité) avec la μανότης (rareté) des intervalles, c'était intercaler dans une suite mélodique des degrés plus petits que les notes principales. Il résulte de là qu'un des trois artifices dont on se servait dans le mode d'accompagnement blâmé par Platon, consistait dans l'emploi de certaines notes de passage intercalées dans les notes du chant.

Le second artifice, résultant du premier, s'obtenait par la rapidité des traits mêlés au chant principal.

[1] Bernhardy, *Griech. Litt.*, 2te *Aufl.*, I, p. 78 : « Kein Wunder dass letztere (Phrynis, Timotheus) von den Vorkämpfern für alte Sitte — in das ungünstigste Licht gestellt werden; eher verwundert man sich dass selbst Neuere sie nach solchen Stimmen beurtheilen. »



Pour ce qui concerne enfin le troisième genre d'ornements condamné par Platon, ce n'est autre chose que l'harmonie simultanée, comprenant non-seulement l'octave, mais aussi la quarte et la quinte.

Tous ces points ont été établis par M. Stallbaum [1] de manière à ne plus laisser aucun doute. La seule erreur que j'aie constatée dans son commentaire, c'est qu'il considère le δίτονον comme l'intervalle de *seconde* [2], tandis que c'est manifestement la tierce majeure [3], et qu'en outre, il croit que ce *diton* doit être rangé dans la catégorie des consonnances. Sans doute, Gaudence dit expressément que le *diton* est une *paraphonie,* et le mot de paraphonie, comme je l'ai exposé plus haut, désigne parfois des intervalles consonnants, tels, par exemple, que la quarte et la quinte, mais personne n'a prouvé jusqu'ici que la *seconde* ou la *tierce majeure* fût considérée par les Grecs comme une consonnance véritable.

Après ce que je viens de dire, on comprendra difficilement que M. Fétis ait pu se persuader [4] que son système est identique avec celui de M. Stallbaum. En effet, M. Fétis ne voit dans tout cela que « les artifices par lesquels les mélodies composées par le poëte étaient ornées par les chanteurs et par les instrumentistes, artifices par lesquels les musiciens grecs en variaient les formes, comme font les artistes de nos jours. » Il n'y veut pas reconnaître « l'indication des parties différentes, desquelles aurait résulté une harmonie analogue à celle de la musique moderne. »

Cette dernière phrase est, à la vérité, ambiguë. Je ne prétends nullement, pas plus que MM. Boeckh et Vincent, que l'harmonie des anciens fût la même que la nôtre. La seule chose qu'il s'agisse de constater, c'est de savoir si « l'homophonie et l'antiphonie composèrent toute l'harmonie des Grecs [5]. » C'est en cela que consiste le système de M. Fétis, et, sous ce rapport, les résultats obtenus par M. Stallbaum sont loin de concorder avec les idées du savant professeur de Bruxelles. D'ailleurs celui-ci, quoiqu'il donne

[1] *Musica ex Platone.* Lips., 1846, pp. 19-26.
[2] *L. c.,* page 24.
[3] Cf. Gaudent., *Intr.,* page 12; Plut., *Mor.,* page 430, A.
[4] *Mém.,* pp. 13 et 14.
[5] Fétis, *Mém.,* page 108.

une analyse suivie de la dissertation du philologue allemand, ne doit l'avoir lue que très-superficiellement. Comment, en effet, aurait-il pu dire sans cela que le texte de Platon, *altéré par les copistes*, avait été corrigé par M. Stallbaum?

Le fait est que *dans tout ce passage, il n'y a pas eu un seul mot de changé;* ce ne sont donc pas, comme le dit M. Fétis, les altérations du texte qui ont pu causer l'erreur des interprètes. Mais ce n'est pas à cela que se bornent les distractions de M. Fétis; car voici comment il résume l'opinion de M. Stallbaum : « Après avoir aussi combattu l'opinion de Keppler et de quelques autres, qui ont dit que ce que les Grecs appellent *musique* mérite à peine le nom d'art, il ajoute : » « Cependant nous pensons que ceux-là ne sont pas dans le vrai qui ont été d'avis que cette partie appelée par nous *harmonie* leur a été connue (aux Grecs) et qu'ils en ont fait usage. »

Quiconque aura lu cette phrase devra se persuader que, d'après M. Stallbaum, la musique des Grecs, quoique ayant un mérite très-réel, était toutefois complétement dépourvue d'harmonie. Or voici ce que dit en toutes lettres le célèbre critique[1] :

« Considerantes igitur verba Platonis accuratius ac sententiam iis subjectam diligentius perpendentes primum quidem nobis plane persuasimus, *in magna opinionis errore illos versatos esse*, qui veteribus Graecis et Romanis *omnem fere plurium vocum suaviter consociandarum artem* rationem que abjudicaverunt. In quorum numero adeo fuit magnus ille JOANNES KEPLERUS, qui in libro nobilissimo *De Harmonia mundi*, p. 80, eos in ista arte non plus profecisse arbitratur quam nostros utricularios. »

L'opinion combattue par M. Stallbaum n'est donc pas celle qu'indique M. Fétis, c'est l'opinion de M. Fétis lui-même, et Keppler n'a point soutenu que ce que les Grecs appellent *musique* mérite à peine le nom d'art; il a dit seulement que l'*harmonie simultanée des anciens* n'était guère plus parfaite que celle de nos joueurs de cornemuse. Le résumé donné par M. Fétis est donc assurément peu fidèle. Mais poursuivons la citation de M. Stallbaum :

« Enimvero vel ex iis, quae modo ad illustranda Platonis verba de anti-

[1] *L. c.*, page 26.

phoniae et symphoniae rationibus disputata sunt, perspicuum fore arbitramur, Graecos utique perspecta habuisse varia vocum ac sonorum intervalla. Quod profecto vel solum satis est ad aliquam artis illius laudem iis vindicandam. Nunc vero multo plura etiam iis nota fuisse compertum habemus, quae nos dubitare non sinunt, quin in his rebus *majus quiddam, quam illi putant, praestiterint*. Quamquam quo usque in eo progressi sunt, in tanta testimoniorum penuria vix conjici, nedum definiri unquam poterit. Verum illud quidem vel ex hoc uno Platonis loco intelligi posse arbitramur, *Graecos in hac artis musicae parte neutiquam rudes plane et imperitos extitisse*. Verum enim vero tametsi arbitramur refelli hoc Platonis loco gravissime eorum sententiam, qui veteribus maximam hoc in genere inscitiam exprobraverunt; tamen nec illos verum vidisse existimamus qui exinde collegerunt, eam, quae nunc vocatur, harmoniam illis notam fuisse et usitatam. »

Il est évident, d'après ce passage, que les conclusions auxquelles a abouti M. Stallbaum sont de tout point contraires aux idées de M. Fétis.

Tous les passages que nous avons analysés jusqu'ici nous semblent avoir mis hors de doute les résultats généraux que voici :

L'harmonie simultanée des sons était connue des anciens et appliquée par eux aux instruments et aux voix.

Mais ceci doit s'entendre avec de grandes restrictions. Les voix, quelque nombreuses qu'elles fussent, ne chantaient toujours qu'en *homophonie* ou en *antiphonie*.

L'accompagnement confié aux instruments avait des ressources beaucoup plus variées. Il se faisait d'abord au moyen des intervalles consonnants, c'est-à-dire de l'unisson, de la quarte, de la quinte, de l'octave, de la onzième, de la douzième, de la double octave, etc.

Il admettait ensuite, dans une certaine mesure, l'emploi d'intervalles plus ou moins dissonants. A cette catégorie appartenaient, par exemple, le triton et la tierce majeure, qui, dans l'accompagnement, paraissaient consonnants, quoiqu'ils occupassent, d'après le témoignage de Gaudence, une place intermédiaire entre les consonnances et les dissonances.

L'intervalle de seconde, tout en constituant une vraie dissonance, n'était pourtant pas exclu de l'accompagnement d'une manière absolue.

Il est très-probable que cette harmonie simultanée ne comprit jamais au delà de deux parties, à moins que l'une d'elles ne fût doublée à l'octave.

L'homophonie, quoique, à proprement parler, elle ne puisse pas être considérée comme formant symphonie, était placée sur la même ligne que les autres consonnances, c'est-à-dire que, dans un certain nombre de cas, les deux parties se confondaient en une seule. L'accompagnement, alors qu'il n'était pas homophone, se faisait toujours à l'aigu du chant. Il est très-probable aussi que fort souvent l'accompagnement consistait surtout à faire entendre, en même temps que la mélodie, des ornements, des traits, des dessins, comparables, sous certains rapports, à ce que font les organistes en accompagnant le plain-chant.

Il est clair, d'après ce que je viens de dire, que je ne saurais admettre l'opinion de M. Vincent, relativement à la musique d'une ode de Pindare qui nous a été conservée par Athanasius Kircher.

Cette musique se compose d'abord d'un certain nombre de notes *vocales* appliquées aux quatre premiers vers (conformément à l'ancienne division) de la première ode pythique; puis vient, pour les quatre vers suivants, une série de notes *instrumentales*, précédée des mots : χόρος εἰς κιθαραν. MM. Boeckh et Fétis sont d'avis que le chœur, ou peut-être seulement le coryphée, chantait les quatre premiers vers sans accompagnement, tandis que la mélodie des vers suivants était exécutée à l'unisson par les voix d'une part et la cithare de l'autre. M. Vincent a supposé au contraire que ces deux séries de notes constituaient, la première, la mélodie, la seconde, l'accompagnement, et que la combinaison de ces deux séries, appliquée successivement aux trois parties de la strophe, nous en fournissait la mélodie tout entière, dûment accompagnée. Le seul argument sur lequel se fonde M. Vincent pour justifier cette hardie conjecture, c'est que, d'après lui, « si la voix devait être accompagnée à l'unisson par la cithare, il suffisait d'en faire mention, en continuant, ce qui était naturel, d'employer les notes vocales. Il est évident, ajoute-t-il, qu'en supprimant celles-ci, c'est comme si l'on eût dit : *Pour les notes vocales voyez ci-dessus* [1]. »

[1] *Notices*, page 154.

Cette argumentation me paraît très-peu solide. Il y avait, en effet, deux espèces de notes, consacrées les unes au chant, les autres à la musique instrumentale, Or si, pour la seconde partie du morceau de musique en question, on voulait indiquer l'unisson de la cithare et des voix, on pouvait recourir à trois systèmes différents :

I. Continuer d'employer les notes vocales, en y ajoutant une indication relative à la cithare.

II. Écrire à la fois les notes vocales et les notes instrumentales.

III. Se borner aux notes instrumentales.

Le second de ces systèmes constituant une redondance, on ne pouvait opter raisonnablement qu'entre le premier et le troisième. Maintenant ce dernier me paraît de beaucoup préférable; pourquoi, en effet, lorsqu'il s'agit de choses différentes, ne pas recourir à des signes différents? C'est là ce qui justifie le système auquel, d'après MM. Boeckh et Fétis, s'est arrêté le compositeur dont nous examinons la musique.

Mais, dira peut-être M. Vincent, dans cette hypothèse, il eût été inutile d'ajouter les mots εἰς κίθαραν. Je réponds que l'accompagnement, quoiqu'il fût indiqué par les notes instrumentales, pouvait se faire sur la flûte aussi bien que sur la cithare; il était donc nécessaire que le compositeur précisât quelle espèce d'instrument il désirait qu'on employât.

M. Vincent, dans sa *Réponse à M. Fétis* [1], est revenu sur son argumentation précédente; toutefois, quoique présentée sous une forme nouvelle, elle est, pour le fond, demeurée la même, ce qui revient à dire qu'elle ne m'a point convaincu. L'opinion de M. Vincent me paraît donc une pure hypothèse, fort ingénieuse, je le reconnais volontiers, sans que, néanmoins, il me soit possible de la considérer comme fondée. Car, indépendamment des objections qu'elle soulève en détail, elle est en contradiction formelle avec le douzième problème d'Aristote [2], ainsi qu'avec les citations de Plutarque que j'ai commentées plus haut. En effet, comme je crois l'avoir prouvé clairement, il résulte de la confrontation de ces divers passages, qu'à toutes les époques de la musique hellénique l'accompagnement s'est fait à l'aigu. L'hypothèse

[1] Pages 67-75.
[2] Sect. XIX.

de M. Vincent implique le contraire, conséquemment, je ne saurais l'admettre.

Je regrette de ne pas pouvoir me rallier davantage à l'opinion émise par M. Vincent [1] sur un curieux fragment de musique, représentant, d'après lui, une gamme de cithare exécutée par la main droite et accompagnée par la gauche. Je considère ce fragment, malgré tout ce qu'on en a dit, comme formant provisoirement un problème désespéré; en tout cas, je ne saurais y voir ce qu'y a vu l'illustre académicien français, par la raison fort simple qu'en adoptant cette hypothèse, nous aurions de nouveau un accompagnement au grave, ce qui serait contraire à toute analogie.

§ VI.

Analyse des objections faites par M. Fétis, au point de vue des instruments à cordes.

Je pourrais ici terminer mon mémoire, car je crois avoir prouvé, par des témoignages irrécusables, qu'*une certaine harmonie à deux parties était pratiquée par les anciens.*

Comme, néanmoins, M. Fétis a consacré quarante pages in-quarto à démontrer que les instruments de musique dont se servaient les artistes de la Grèce excluent la possibilité de l'harmonie simultanée, il ne sera pas inutile de vérifier mon système en l'examinant à ce nouveau point de vue.

M. Fétis étudie d'abord les instruments à cordes, en commençant par les lyres et les cithares [2]. Les monuments figurés nous en offrent des variétés très-nombreuses, dont la plupart sont tout à fait hors de cause, si nous en croyons le savant professeur de Bruxelles. Ainsi, d'après lui, tous les instruments dont les cordes étaient mises en vibration par un plectrum, et dont le nombre est de beaucoup le plus considérable, doivent être écartés au point de vue de la question des accords, puisqu'on n'en pouvait tirer qu'un son à la fois.

[1] *Notices*, page 257. *Rép.*, pages 30-47.
[2] *Mém.*, page 80.

Une pareille conclusion n'est nullement admissible, car si la main droite avait recours au plectrum, rien n'empêchait la gauche de se servir de ses doigts[1]. Il faudraît donc démontrer par les monuments figurés que, dans la plupart des cas où l'on jouait de la cithare ou de la lyre, la main gauche n'était point employée. Or cette démonstration est tout à fait impossible, ce qui réduit à néant la distinction établie par M. Fétis.

Ce savant élimine, en second lieu, les cithares et les lyres qui ne sont montées que de trois, quatre ou cinq cordes. Des représentations de pareils instruments existent en effet, mais je ne crois pas qu'il faille y attacher la moindre importance; car quiconque a étudié quelque peu l'histoire de l'art chez les Grecs sait fort bien que, dans la reproduction des détails, les artistes grecs n'étaient guère scrupuleux : ils se contentaient de quelques pierres pour indiquer le rivage, de quelques poissons pour représenter la mer, d'une colonne pour marquer le voisinage d'un temple, etc. Combien de fois ne voit-on pas sur les monuments figurés des lyres et des cithares dont les cordes sout *absentes!* En conclura-t-on qu'il y avait des lyres sans cordes? La reproduction minutieuse des détails est propre à l'art égyptien, tandis qu'elle est antipathique au génie de la Grèce. Conséquemment, si, dans quelques peintures de vase et, à plus forte raison, si, dans quelques bas-reliefs, la lyre n'est montée que de trois, quatre ou cinq cordes, cela ne prouve en aucune façon que ce nombre restreint ait jamais répondu à la réalité. D'ailleurs, dans la plupart des cas où les dessins sont suffisamment étendus pour qu'il y ait eu lieu d'en soigner plus ou moins les détails, il se trouve que le nombre des cordes est de sept ou même de huit. Or, comme le démontrent de nombreux témoignages, la lyre la plus ancienne dont nous ayons à nous occuper (car il ne s'agit pas de remonter aux temps fabuleux) était montée de sept cordes. Ceci résulte à toute évidence du passage suivant d'Aristote[2] : *ἢ ὅτι ἑπτὰ ἦσαν αἱ χορδαὶ τὸ ἀρχαῖον, εἶτ' ἐξελὼν τὴν τρίτην Τέρπανδρος τὴν νήτην προςέθηκε.*

L'invention de cette lyre à sept cordes est, en outre, attribuée à Mercure

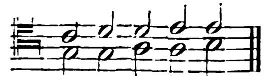
[1] Asconius *in Cic.*, II, vers I, 20, 53 : « Quum canunt citharisthe *utriusque manus* funguntur officio. *Dextra plectro* utitur et hoc est *foris canere. Sinistrae digitis* chordas carpunt et hoc est *intus canere.* »

[2] *Probl.* XIX, 32.

lui-même par l'auteur de l'hymne homérique en l'honneur de ce dieu [1] :

Ἑπτὰ δὲ συμφώνους ὀΐων ἐτανύσσατο χορδάς.

Pour ce qui est de la phorminx mentionnée par Homère, j'ignore naturellement le nombre des cordes dont elle était montée ; aussi n'est-ce pas là que réside la question. Les origines de la musique véritablement digne de ce nom se rattachent, en Grèce, au nom de Terpandre, qu'il faut placer vers les premières olympiades. Les peintures de vase ne remontent pas plus haut, et les conclusions qu'on peut en tirer n'infirment en rien ce que nous savons, d'autre part, sur le nombre de cordes de la lyre de Terpandre. Toutefois, dit M. Fétis [2], « les lyres à sept cordes n'offraient pas plus de ressources pour une harmonie véritable que celles qui n'en avaient que cinq ou six, la tierce étant bannie du nombre des consonnances ; car l'heptacorde, accordé diatoniquement, ne fournissait, dans le mode lydien, par exemple, que trois quartes, trois quintes, et pas même l'octave d'une seule note. Or nous ne devons pas oublier que la quarte et la quinte ne se magadisaient pas dans l'ancienne musique grecque. Quelles successions de quartes et de quintes aurait-on pu tirer de leur mélange en se renfermant dans ces limites ? Les voici : »



Le mode lydien qu'a en vue M. Fétis ne peut être que celui de Ptolémée, s'il faut en juger par le tableau comparatif annexé à la fin de son mémoire. Quant à l'heptacorde, accordé diatoniquement dans ce mode, il se compose, d'après M. Fétis, des notes suivantes :



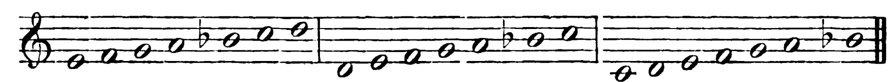
car ce n'est que dans cet arrangement qu'on trouve trois quartes et trois quintes. Pourquoi, cela étant, M. Fétis a-t-il exclu l'accord



[1] Vers 51.
[2] *Mém.*, page 83.

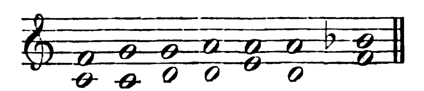
Voilà ce que je ne puis comprendre.

Mais ce qui est plus grave, c'est que M. Fétis a admis la possibilité d'un tel heptacorde. Cet heptacorde n'a jamais existé, par la raison fort simple que, d'après la théorie des anciens, il devait être composé de deux tétracordes véritables. Ces tétracordes étaient *conjoints*[1] avant l'innovation de Terpandre, *disjoints* après cette époque. Or, en supposant que la lyre heptacorde ne comprît pas d'octave, elle ne se prêtait, dans le genre diatonique, qu'aux trois combinaisons suivantes :



Dans chacune de ces gammes, il y a *quatre* quartes et *deux* quintes.

Voici donc comment on pouvait procéder, en admettant toutes les restrictions exigées par M. Fétis :



Mais ces restrictions sont-elles commandées par les textes? Nous avons vu plus haut, d'après un passage de Plutarque, que les plus anciens musiciens de la Grèce admettaient, dans la gamme *mi fa sol la si bémol ut ré*, l'accompagnement du *ré* pour le *sol*, le *la*, le *si bémol* et l'*ut*.

« Les tierces, dit M. Fétis, étaient bannies du nombre des consonnances. » Cela est exact, mais on en faisait usage dans l'accompagnement, ainsi que le prouvent le témoignage de Plutarque et le texte de Gaudence qui ont été discutés plus haut. « En outre, ajoute M. Fétis, nous ne devons pas oublier que la quarte et la quinte ne se magadisaient pas dans l'ancienne musique. » Sans doute, comme nous l'avons montré précédemment, on ne magadisait que l'intervalle de l'octave; mais de là il ne suit nullement qu'on ne pût pas employer successivement deux quartes ou deux quintes. *Magadiser* c'est jouer de la magadis ou faire de la musique conformément à celle qu'on exécutait habituellement sur cet instrument. Or quel était le principe de la magadisation? C'était l'emploi de la même consonnance, appliquée successivement à toutes les notes d'une mélodie.

[1] *Nicom.*, page 20, éd. Meibom.

Dans la musique ancienne, on ne magadisait que l'octave; il en est de même de la musique moderne; est-ce à dire que, dans la musique actuelle, on ne puisse employer de suite deux tierces majeures? J'ignore, par conséquent, si la musique ancienne n'admettait pas, par exemple, la succession de deux quartes. La musique moderne repousse deux quintes successives. En était-il de même pour la musique hellénique? Quelque probable que cela soit, nous n'avons pas le droit de l'affirmer *à priori*. Le genre enharmonique qui paraît avoir été en honneur chez les Grecs, nous déchirerait, j'en suis sûr, les oreilles. Ne nous hâtons donc pas, dans des questions aussi obscures, de conclure des modernes aux anciens.

On voit, par ce qui précède, que les lyres à sept cordes fournissaient dans le système conjoint au moins quatre quartes, deux quintes, une tierce majeure et une seconde, pour l'accompagnement des six notes inférieures (car le *ré* ne pouvait être accompagné qu'à l'unisson). Dans le système disjoint, il y avait trois quintes, trois quartes, une octave et une seconde. Ce dernier fait est attesté par Plutarque.

Mais la lyre à sept cordes, telle qu'elle avait été constituée par Terpandre, fut, quelque temps après, modifiée par Pythagore [1], lequel y ajouta, comme huitième note, la *trite*. Dès lors il y avait quatre quintes, quatre quartes, une octave, un triton, une tierce majeure et une seconde pour l'accompagnement des sept notes inférieures.

Cette lyre à huit cordes, que M. Fétis paraît revendiquer pour l'époque romaine [2], on la trouve sur d'anciens monuments grecs dont je me bornerai à indiquer quelques-uns, mais dont le nombre pourrait être facilement augmenté. Ainsi l'on voit un satyre jouant d'une lyre à huit cordes sur un vase de la collection Lamberg [3]. Orphée jouant d'une lyre octocorde est représenté sur un vase magnifique, découvert à Canosa et conservé aujourd'hui à Munich [4]. Un vase athénien nous montrant Alcée et Sapho, celle-ci tenant une lyre à huit cordes, a été publié, entre autres, par M. Welcker, qui fixe

[1] *Nicom.*, page 9, éd. Meibom.
[2] *Mém.*, page 84.
[3] *Voy.* Laborde, tom. I, pl. 49.
[4] *Description des tombeaux de Canosa*, pl. 2 et suiv.

la date de ce monument à environ la quatre-vingtième olympiade (450 ans avant Jésus-Christ) [1]. Le même savant a décrit un vase très-curieux où l'on remarque encore une lyre à huit cordes [2].

Peu à peu le nombre des cordes de la lyre fut augmenté jusqu'à onze. Théophraste de Piéric ajouta la neuvième, Histiée de Colophon la dixième, Timothée de Milet la onzième [3]. Et qu'on ne dise pas que ces indications ne se rapportent point à la lyre proprement dite; en effet, l'existence de la *lyre* à onze cordes est attestée par le témoignage du poëte Jon [4], dont Euclide nous a conservé l'épigramme suivante :

« Lyre à onze cordes, toi qui comprends dans ta disposition une échelle à dix marches, une triple voie pour les consonnances musicales, jadis, quoique tu n'eusses que sept notes, tous les Grecs te faisaient résonner en accord; car ils se contentaient d'une pauvre harmonie. »

Ainsi donc à Athènes, vers 450 ans avant Jésus-Christ, la lyre à sept cordes passait déjà pour un instrument suranné : que deviennent après cela les raisonnements de M. Fétis?

Parmi ces raisonnements, il en est notamment un que je ne puis passer sous silence. Pour prouver que, dans le jeu de la cithare ou de la lyre, les cordes de ces instruments étaient pincées tour à tour, alors même qu'on se servait des deux mains, M. Fétis se transporte en Égypte et en Asie, dont il décrit divers monuments. Sur ces monuments on voit, entre autres, une lyre et plusieurs harpes, montées d'un grand nombre de cordes et jouées des deux mains. Or, dit M. Fétis, en Égypte et en Asie l'harmonie ne fut jamais connue. Par conséquent, les cordes de ces divers instruments étaient pincées tour à tour, *et il en est de même* pour les lyres et les cithares de la Grèce [5].

[1] Welcker, *Alte Denkm.*, II, pl. XII, 21.
[2] *Ibid.*, III, pl. XXXI.
[3] *Nicom.*, II, page 35, éd. Meibom.
[4] Bergk, *Poetae lyrici Graec.*, page 465 :

Ἑνδεκάχορδε λύρα, δεκαβάμονα τάξιν ἔχουσα
Τὰς συμφωνούσας ἁρμονίας τριόδους
Πρὶν μέν σ'ἑπτάτονον ψάλλον διὰ τέσσαρα πάντες
Ἕλληνες σπανίαν μοῦσαν ἀειράμενοι.

[5] *Mém.*, pages 85 et 86.

On pourrait d'abord demander à M. Fétis sur quoi il se fonde pour affirmer, dans son Mémoire, que jamais rien de semblable à l'harmonie ne fut connu des peuples de l'Asie. Que savons-nous de la musique assyrienne? Quels sont nos renseignements sur l'ancienne musique égyptienne? Sous ce rapport, nos connaissances sont pour ainsi dire nulles.

Mais en admettant même les assertions de M. Fétis comme fondées, qu'en pourra-t-on conclure quant à la musique hellénique? Je crois que ce qu'il y a de plus sage, c'est de n'en conclure rien du tout.

Je ne suivrai pas M. Fétis pas à pas dans tout ce qu'il dit sur les trigones, la magadis, etc.; car si l'existence de ces instruments polycordes ne *prouve* pas que, dans la musique hellénique, on ait fait usage de l'harmonie simultanée, assurément elle ne prouve pas non plus le contraire. Je me bornerai donc à deux observations de détail.

I. M. Fétis ne connait qu'une seule peinture de vase où l'on voie la représentation d'un trigone. Je lui en signalerai une seconde qui est fort curieuse, et où l'on aperçoit Terpsichore jouant de cet instrument [1].

II. « L'étourderie d'Athénée, dit le savant professeur de Bruxelles [2], est moins excusable encore; car, après avoir dit tout à l'heure que *les instruments à grand nombre de cordes n'ont été connus que fort tard,* il réfute Posidonius, en disant que cet auteur *semble ignorer que la magadis est un instrument ancien.* »

L'étourderie, je regrette de devoir le dire, est tout entière du côté de M. Fétis. En effet, Athénée ne dit nullement que les instruments à un grand nombre de cordes n'ont été connus que fort tard; car voici ce que porte son texte [3] : « Certains auteurs se demandent comment il se fait qu'Anacréon, bien que la magadis n'existât pas de son temps (en effet, *disent-ils,* les instruments à un grand nombre de cordes ne furent inventés [4] que fort tard) ait pu néanmoins mentionner cet instrument. »

Par conséquent, comme il est aisé de le voir, il n'y a aucune contradiction dans les paroles d'Athénée.

[1] Welcker, *Alte Denkm.*, III, pl. 31.

[2] *Mém.*, page 90.

[3] *Deipnos.*, l. XIV, p. 635, C : Διαποροῦσι δὲ ἔνιοι, ὅπως, τῆς μαγάδιδος οὐκ οὔσης κατὰ Ἀνακρέοντα (ὀψὲ γάρ ποτε τὰ πολύχορδα ὀφθῆναι) μνημονεύων αὐτῆς ὁ Ἀνακρέων λέγει κ. τ. λ.

[4] *Littéralement* vus.

§ VII.

Analyse des objections faites par M. Fétis, au point de vue des instruments à vent.

Les indications de M. Fétis relatives aux flûtes des anciens ne doivent être acceptées qu'avec beaucoup de circonspection; car plusieurs d'entre elles sont dénuées de preuves suffisantes, d'autres manifestement inexactes. Le célèbre musicographe s'est efforcé de prouver que les flûtes doubles étaient construites de telle sorte, qu'elles ne pouvaient point servir à la production de l'harmonie. A cet effet, il s'est d'abord appuyé sur un passage bien connu de Varron, qui nous a été conservé par Servius, *Ad Æn.* IX, 618 :

« Tibia Phrygia dextra unum foramen habet, sinistra duo, quorum unum acutum sonum habet, alterum gravem. » M. Fétis conclut de ces mots que les flûtes de la droite n'avaient qu'un seul trou, et que les flûtes de la gauche n'en avaient que deux. Telle n'est point l'opinion de M. Boeckh, qui applique le mot *foramen* à ce que nous appelons *embouchure*[1]. M. Volkmann dit à propos de ce même passage[2] : « Varronis verbis equidem non multum tribuo. » M. Fortlage[3] considère l'indication de Varron comme se rapportant à une époque mythique. On voit par là que le témoignage de Varron n'est pas aussi concluant que paraît le croire M. Fétis. Quant à moi, qui ai fait jadis quelques études spéciales sur Servius, j'ai acquis la conviction que le texte de ce commentateur a subi de trop profondes altérations, pour qu'on puisse avoir une confiance illimitée en ses prétendues citations, surtout lorsqu'elles paraissent en contradiction avec des renseignements puisés à d'autres sources plus sûres.

Or voici ce que rapporte Acron, dans son commentaire sur les vers 203 et suivants de l'*Art poétique* d'Horace : « Varro ait in tertio disciplinarum et ad Marcellum de lingua latina, quatuor foraminum fuisse tibias apud an-

[1] *De Metris Pind.*, page 265.
[2] *Ad Plut. de Mus.*, page 146.
[3] Pauly, *Real-Encyclop.*, VI, page 609.

tiquos et se ipsum ait in templo Marsyae vidisse tibias quatuor foraminum. » Ainsi donc, d'après ce même Varron, qui n'aurait attribué aux flûtes phrygiennes qu'un seul ou deux trous, les flûtes qui n'en avaient que quatre étaient conservées dans les temples comme des antiquités.

Qu'il y ait eu en Grèce ou en Asie des flûtes à deux trous, je ne le conteste pas, mais cela ne m'est pas démontré, ni par le passage précité de Servius, lequel n'aurait d'ailleurs, en tout cas, qu'une portée très-restreinte, ni par la circonstance qu'Athénée [1] dit en parlant des flûtes : οἴδασι δὲ καὶ τοὺς διόπους, ἔτι τε μεσοκόπους καὶ τοὺς καλουμένους ὑποτρήτους. M. Fétis regarde comme certain que la flûte *diope* n'avait que deux trous. Toutefois, voici comment s'exprime à ce sujet M. Volkmann [2] : « Utrum vocabulum διοπος apud Ath. binos calamos an foraminum numerum spectet, dubium est. » On ne peut que louer cette sage réserve. Ensuite, lorsque M. Fétis affirme que la flûte *hémiope* ou *mésocope* n'avait que trois trous, je ne sais sur quoi il appuie cette assertion. La *mésocope* n'est pas du tout définie par Athénée ; quant à l'*hémiope*, qui est différente de la *mésocope*, la seule indication qu'il nous donne est qu'elle n'avait pas la même grandeur que la flûte parfaite (τέλειος αὐλός). « L'hypotrète, dit encore M. Fétis, était une flûte à trois trous percés dans la partie qui faisait face aux doigts, avec un trou au-dessous qui se bouchait avec le pouce. » Ce dernier point résulte de l'étymologie du mot *hypotrète;* mais, pour ce qui est des trois trous supérieurs, je me demande comment M. Fétis pourrait en démontrer l'existence.

Notons aussi, en passant, le singulier mode d'argumentation employé par le savant musicographe, à la page 95 de son Mémoire : « Les flûtes à un seul trou ou à deux ne sont pas les seules qui prouvent que la *plupart* des flûtes doubles n'avaient que des ressources bornées et insuffisantes pour la production de l'harmonie. »

Ce raisonnement n'aurait de la valeur qu'en admettant qu'il fût réellement démontré que la *plupart* des flûtes doubles n'avaient que des ressources bornées. M. Fétis a essayé de prouver que *certaines* flûtes doubles

[1] *Deipn.*, IV, page 186, Schw.
[2] *L. c.*, page 113.

n'avaient qu'un seul, deux ou trois trous. En admettant qu'il eût réussi dans cette démonstration, encore n'aurait-il pas pu en conclure qu'il en était de même pour la *plupart* d'entre elles. Cette substitution de *la plupart* à *certaines* n'est nullement motivée par la suite du raisonnement.

Il est encore un autre point sur lequel le célèbre professeur de Bruxelles a émis une opinion entièrement neuve, mais qui me paraît plus originale que conforme à la vérité.

Toutes les fois que, dans les auteurs anciens, il est question de musique théâtrale, on se sert constamment du pluriel *tibiae*, ce qui a été entendu par tous les commentateurs dans le sens de *flûtes doubles*. Maintenant ces flûtes doubles étaient égales ou inégales, de la droite ou de la gauche (*pares aut impares, dextrae aut sinistrae*). La flûte de la droite avait un son plus grave que celle de la gauche. Il y avait donc trois combinaisons possibles, c'est-à-dire qu'on jouait à la fois soit de deux flûtes graves *(pares et dextrae)*, soit de deux flûtes aiguës *(pares et sinistrae)*, soit d'une flûte grave et d'une flûte aiguë *(impares dextra et sinistra)*. Or de quelle manière se servait-on de ces flûtes doubles? L'opinion la plus généralement accréditée, est que les flûtes égales jouaient à l'unisson, les flûtes inégales en séries d'octaves.

Mais, dit M. Fétis, « si les deux tubes eussent eu des intonations identiques, une flûte simple aurait été employée, puisque la double était inutile. » Cette argumentation n'est pas sans réplique; en effet, M. le professeur Grysar, dans un travail très-remarquable inséré dans les Bulletins de l'Académie impériale de Vienne [1], a émis l'opinion que cette flûte double et égale servait uniquement à renforcer le son, de même que, dans les orchestres de nos jours, on voit souvent deux ou même plusieurs musiciens jouant à l'unisson du même instrument. Toutefois, j'en conviens volontiers, cette hypothèse ne me sourit que médiocrement, et comme nous savons, par le témoignage d'Aristote, que l'accompagnement de la flûte ne suivait pas toujours la mélodie, c'est-à-dire qu'il pouvait différer à la fois et de l'homophonie et de

[1] Ueber das Canticum und den Chor in der roemischen Tragödie (*Sitzungsber. der philos.-hist. Cl. der kais. Akad. der Wissensch.*, 1855. — Pag. 15 du tiré à part.)

l'antiphonie, je crois plutôt que l'une de ces flûtes guidait le chanteur en l'accompagnant à l'unisson, tandis que l'autre était surtout destinée à cet accompagnement varié dont j'ai plus haut démontré l'existence.

Quoi qu'il en soit, d'après les idées de M. Fétis, lorsque les deux flûtes n'étaient pas réunies, on ne les employait toujours que l'une après l'autre. Voici de quelle manière il essaye de démontrer cette thèse [1] :

Il résulte du témoignage de Donat que les modes du chant théâtral (*canticum*) pouvaient varier. Or pour chaque mode il fallait une flûte différente, et des flûtes accordées dans des modes différents ne peuvent s'harmoniser entre elles; conséquemment, si les flûtes étaient égales, elles ne pouvaient pas être percées du même nombre de trous, et ces trous devaient se trouver à des endroits différents.

Je m'étonne que M. Fétis ait fait usage de ce mode d'argumentation, attendu qu'il nous apprend lui-même [2] que Pronomus de Thèbes (maître d'Alcibiade) avait imaginé une flûte propre à jouer à volonté dans les modes dorien, phrygien et lydien. Ce résultat était probablement obtenu au moyen de chevilles dont M. Fétis a constaté l'existence dans plusieurs peintures d'Herculanum, et dont on trouve, en outre, la représentation sur un assez grand nombre de bas-reliefs funéraires [3]. Il ne fallait donc pas changer de flûte pour changer de mode; de sorte que le raisonnement de M. Fétis s'écroule par la base. Mais il est une considération beaucoup plus grave qui montre que toute cette argumentation est entachée de nullité. En effet, lorsque Donat nous dit : « Neque enim omnia *iisdem modis* in uno cantico agebantur, sed saepe *mutatis*, » rien ne nous autorise à traduire le mot *modus* par *mode*. *Modus* en bon latin veut dire une *mélodie* et non pas une *échelle musicale*. Or, pour changer de *mélodie*, il n'était certes pas indispensable de changer de *ton* ou de *mode*. La thèse de M. Fétis n'est donc qu'une pure hypothèse.

D'ailleurs, parmi les centaines de monuments figurés où l'on voit des musiciens se servir de deux flûtes, je n'en connais que deux, en tout et pour

[1] *Mém.*, page 96.
[2] *Id.*, page 95.
[3] *Voy.* entre autres, Millingen, *Uned. Mon.*, sér. II, pl. 15.

tout, qui nous montrent l'emploi isolé de l'une de ces flûtes : ce sont deux peintures de Pompéi, représentant l'une et l'autre le dieu Pan ou Marsyas, donnant une leçon de flûte au jeune Olympe [1]. L'élève, guidé par son maître, tient d'une main l'une des flûtes à la bouche, tandis que l'autre est maintenue à distance. On comprend facilement en vue de quel but l'artiste a choisi cette disposition spéciale. Avant d'apprendre à jouer des deux flûtes à la fois, il fallait commencer par ne se servir que d'une seule. Ces deux monuments ne prouvent donc en aucune façon qu'on fît usage des deux tubes de la double flûte d'une manière successive.

C'est ici l'endroit de rencontrer l'opinion singulière émise par M. Fétis relativement à l'usage de la *phorbéia*. Je transcris en entier le passage qui s'y rapporte, pour ne pas être exposé à en altérer le sens [2] :

« Les deux tuyaux des flûtes doubles étaient en général séparés; ils ne se réunissaient que dans la bouche de celui qui en jouait. Pour leur donner une position fixe et solide, le musicien s'attachait sur la bouche une sorte de bandeau en cuir inventé chez les Grecs, qui l'appelaient *phorbéia :* les Latins lui donnaient le nom de *capistrum*. Ce bandeau était percé de deux ouvertures par lesquelles le flûtiste introduisait dans sa bouche le tuyau dont il devait jouer; l'autre tuyau était appuyé sur le bord de l'ouverture de la *phorbéia,* pour être à son tour introduit dans la bouche, quand le premier tuyau en était retiré. Tel était l'usage véritable de la *phorbéia*. Les archéologues se sont trompés sur sa destination, lorsqu'ils ont dit qu'on s'en servait pour empêcher que le souffle ne se perdît hors de l'embouchure de l'instrument. »

Notons d'abord dans ces mots une erreur de fait. *Capistrum* se dit d'une *muselière de cuir;* ce même objet était désigné en grec par le mot φορβεία. Mais si les Grecs se servaient aussi de ce terme pour désigner l'appareil décrit par M. Fétis, il ne s'ensuit pas que cet usage figuré fût également applicable au *capistrum*. Ceci n'est assurément qu'un détail insignifiant ; mais lorsque M. Fétis affirme sans hésiter qu'on ne se servait toujours, en

[1] Voy. *Pitt. d'Erc.*, I, pl. 47; *Mus. Borb.*, X, pl. 22; Brunn, *Rhein. Mus.*, 1846, pp. 470 svv.

[2] *Mém.*, page 97.

employant la phorbéia, que de l'un des tuyaux composant la flûte double, et que l'autre tuyau était appuyé sur le bord de l'ouverture de la phorbéia, pour être à son tour introduit dans la bouche, quand le premier en était retiré; lorsque, dis-je, il affirme de telles choses, je me demande si l'écrivain que je combats n'a pas eu connaissance des monuments figurés qui nous montrent l'usage qu'on faisait de la phorbéia, ou bien si, en dépit de ces monuments, et malgré l'absence de témoignages écrits, il a substitué ses propres conjectures à des documents historiques. Une des représentations les plus exactes de la phorbéia se trouve sur un des vases de la collection de Leyde qui ont été publiés par M. Roulez [1]. Le célèbre professeur de l'université de Gand a indiqué, en note, les principaux monuments où le même appareil a été reproduit [2]. Or, dans toutes ces peintures, *sans aucune exception*, l'artiste muni de la phorbéia se sert simultanément des deux tuyaux de la double flûte. Je ne sais donc sur quoi se fonde M. Fétis lorsqu'il dit, en parlant de son propre système : « Tel était l'usage véritable de la phorbéia. » Nous ne possédons, sur la destination de la phorbéia, que trois témoignages anciens, empruntés, le premier au scoliaste d'Aristophane, le second à un traité de Plutarque, le troisième au lexique de Suidas :

Ὅπως ἂν σύμμετρον τὸ πνεῦμα πεμπόμενον ἡδεῖαν τὴν φωνὴν τοῦ αὐλοῦ ποιήσῃ [3]. — *Ὁ Μαρσύας, ὡς ἔοικε, φορβείᾳ τινὶ καὶ περιστομίοις τοῦ πνεύματος τὸ ῥαγδαῖον ἐγκαθεῖρξε, καὶ τοῦ προσώπου κατεκόσμησε καὶ ἀπέκρυψε τὴν ἀνωμαλίαν* [4].

Φόρβιον· τὸ περικείμενον τῷ στόματι τοῦ αὐλητοῦ δέρμα, ἵνα μὴ σχισθῇ τὸ χεῖλος αὐτοῦ [5].

Ces explications sont loin de s'accorder, et aucune d'elles ne me paraît pleinement satisfaisante. En effet, comment la phorbéia, qui devait nécessairement défigurer le visage, aurait-elle pu être considérée, quoi qu'en dise Plutarque, comme obviant à la laideur résultant du gonflement des joues? Le remède eût été pire que le mal. Ensuite, s'il ne fallait jouer que d'une flûte, on devine difficilement l'utilité de la phorbéia, en ce sens qu'elle

[1] Pl. XVIII, pp. 79 et suiv. du texte.
[2] *Voy.* encore Panofka, *Vasi di premio*, t. IV, B; le même, *Musée Blacas*, pl. XIII-XV; Bouillon, *Musée des antiques*, t. III, pl. 79.
[3] *Schol. Aristoph. Vesp.*, v. 580.
[4] Plut., *de Coh. ira*, page 456.
[5] *Suid.*, s. v.

aurait été un obstacle à l'impétuosité du souffle. Mais du moment qu'il s'agit de deux flûtes, l'avantage de cet appareil saute aux yeux ; car il devait être difficile d'arriver, sans son secours, à jouer avec douceur de deux flûtes séparées. Je crois qu'il faut interpréter dans ce sens la scolie sur Aristophane et la première partie de la citation de Plutarque : cette interprétation a d'ailleurs le mérite de s'accorder parfaitement bien avec le témoignage de Suidas. Enfin, cette manière de voir est confirmée et spécifiée par deux vers de Sophocle qui se trouvent dans les Épitres de Cicéron[1] : « Cneus quidem noster jam plane quid cogitet nescio.

Φυσᾷ γὰρ οὐ σμικροῖσιν αὐλίσκοις ἔτι
Ἀλλ' ἀγρίαις φύσαισι φορβειᾶς ἄτερ. »

Un commentaire sur ces mots se trouve dans Longin, qui s'exprime de la manière suivante[2], en parlant de Clitarque : *φλοιώδης γὰρ ὁ ἀνὴρ, καὶ φυσῶν, κατὰ τὸν Σοφοκλέα, σμικροῖς μὲν αὐλίσκοισι, φορβειᾶς δ' ἄτερ.*

Il me paraît résulter de la combinaison de ces deux passages qu'on avait généralement recours à la phorbéia, lorsqu'on jouait de deux flûtes de petites dimensions[3]. Quant aux grandes flûtes doubles, je crois qu'on pouvait, selon le but à atteindre, s'en servir avec ou sans phorbéia. Lorsqu'il s'agissait d'obtenir de la douceur dans l'intonation, on avait recours à cet appareil disgracieux; lorsqu'au contraire, on voulait jouer à plein souffle, les deux grandes flûtes étaient employées sans phorbéia. Quoi qu'il en soit, un point est acquis, c'est-à-dire qu'il n'existe rien, absolument rien, ni dans les écrits des anciens, ni dans leurs monuments figurés, qui justifie les affirmations, pourtant si catégoriques, de M. Fétis. Il ne me reste plus qu'à dire un mot de l'opinion de M. Fortlage[4], qui suppose que la phorbéia appartenait à une époque mythique. Le vers d'Aristophane[5] dont j'ai cité la scolie, prouve à l'évidence qu'on s'en servait encore de son temps. D'ailleurs Plu-

[1] *Ad Att.*, II, 16.
[2] *De Subl.*, III, page 2.
[3] Boettiger (*Kl. Schriften*, I, pp. 52 et suiv.) a énoncé une opinion différente; mais sa manière de voir est contredite par les monuments.
[4] *Real-Encycl. d. Klass. Alt.*, VI, page 609.
[5] *Ἐν φορβειᾷ τοῖσι δικασταῖς ἔξοδον ηὔλησ' ἀπιοῦσι.*

tarque dit, à propos de Ptolémée Aulète [1] : *Πτολεμαίῳ δὲ τί περιῆψεν ἄλλὸ φορβειὰν καὶ αὐλούς*. L'idée de M. Fortlage est donc insoutenable.

M. Fétis, après avoir parlé de la phorbéia, aborde l'étude de la double flûte conjointe [2]. Il est clair qu'en ce qui la concerne, l'emploi simultané des deux tuyaux ne peut être révoqué en doute. Or, ces deux tuyaux ne pouvant être construits d'après des modes différents, il fallait nécessairement qu'ils concertassent soit à l'unisson, soit en octaves, soit en quartes, etc. M. Fétis a publié [3], d'après Boissard, la figure d'un instrument de cette espèce, et comme ses deux tuyaux sont parfaitement égaux, sauf que l'un est percé de trois trous et l'autre de deux, le célèbre musicographe en est arrivé à cette conclusion, que ce dernier tuyau ne pouvait produire que trois notes, par exemple, *mi fa dièse sol*, tandis que le premier pouvait aller jusqu'à quatre, soit *mi fa dièse sol la*. Combinant ensuite ces deux séries de notes entre elles, en n'admettant, bien entendu, que l'emploi simultané de la quarte [4], M. Fétis conclut en ces termes : « On voit que l'harmonie ne vient pas encore de cela. »

Le savant critique ne paraît pas s'être aperçu qu'ici ses propres arguments se tournent contre lui. En effet, dans le cas qui nous occupe, *ou* les deux tuyaux concertaient à l'unisson, *ou bien* ils faisaient parfois entendre la quarte. Si nous admettons la première hypothèse, que ferons-nous de l'argument employé à la page 96 : « Si les deux tubes eussent eu des intonations identiques, une flûte simple aurait été employée? » Que si nous recourons à la seconde supposition, il s'ensuivra qu'on faisait usage d'autre chose que de l'unisson et de l'octave, et dès lors nous ne pourrons plus admettre « que *l'homophonie et l'antiphonie* composèrent toute l'harmonie des Grecs [5]. »

D'ailleurs toute cette argumentation perd sa force probante en présence du fait signalé par M. Vincent [6] : « Avec un modeste galoubet, percé de trois

[1] *Mor.*, II, page 56, E.
[2] *Mém.*, page 97.
[3] *Ibid.*, page 98.
[4] *Ibid.*, page 99.
[5] *Mém.*, page 108.
[6] *Rép.*, page 64.

trous, certains virtuoses exécutent des parties notables de concertos très-difficiles écrits pour le violon. » On objectera peut-être à cette assimilation qu'elle n'est, à tout prendre, qu'une pure hypothèse. Mais voici, à ce sujet, un témoignage positif qui réduit à néant tout ce qu'on a dit et répété sur la pauvreté des ressources musicales qu'offrait aux Grecs la conformation de leurs instruments[1] : « Les bons gouvernements ont banni l'usage de la flûte. C'est pourquoi Platon aussi ne veut point l'admettre. La cause en réside dans la variété des sons de cet instrument, qui prouve que l'art de s'en servir doit être également repoussé. En effet, les instruments qui renferment tous les genres d'harmonie, et l'emploi d'un grand nombre de cordes, tout cela n'est qu'une imitation de la flûte; car on dit que *chaque trou de la flûte produit pour le moins trois sons différents, et lorsqu'on ouvre les trous latéraux, encore davantage.* »

Dans le passage de Platon auquel Proclus fait allusion[2], il est dit que les *trigones*, les *pectis* et en général tous les instruments polycordes ont été construits *à l'instar de la flûte*. Une idée analogue a été exprimée par Plutarque[3], qui en parlant des innovations musicales de Lasus d'Hermione, les attribue sans hésiter à l'influence de la flûte : τῇ τῶν αὐλῶν πολυφωνίᾳ κατακολουθήσας.

Ce n'est donc pas sur la pauvreté des ressources musicales qu'offrait aux Grecs la conformation de leurs flûtes, qu'on peut être admis à établir une preuve solide contre l'usage qu'ils auraient fait de l'harmonie simultanée.

Avant de quitter ce sujet, je crois qu'il est de mon devoir de relever encore une double erreur commise par M. Fétis. Voici ses propres paroles[4] : « Par extension, le mot ὁμόζυξ signifie aussi ce qui est d'*accord, en harmonie.* Bartholin était sans doute préoccupé de ce dernier sens quand il adopta la

[1] *Proclus in Alcib. Plat.*, éd. Creuz., I, p. 197 : Ὀρθαὶ πολιτεῖαι τὴν αὐλητικὴν ἀπεστράφησαν. Οὐκοῦν οὐδὲ ὁ Πλάτων αὐτὴν παραδέχεται. Τὸ δὲ αἴτιον ἡ ποικιλία τοῦδε τοῦ ὀργάνου, τοῦ αὐλοῦ λέγω, ὃ καὶ τὴν τεχνὴν τὴν χρωμένην αὐτῷ ἀπέφηνε φευκτήν. Καὶ γὰρ τὰ παναρμόνια καὶ ἡ πολυχορδία μιμήματα τῶν αὐλῶν ἐστιν· ἕκαστον γὰρ τρύπημα τῶν αὐλῶν τρεῖς φθόγγους, ὥς φασι τοὐλάχιστον ἀφίησιν· εἰ δὲ καὶ τὰ παρατρυπήματα ἀνοιχθείη, πλείους.

[2] *De Republ.*, page 399, C. D.

[3] *De Mus.*, ch. XXIX.

[4] *Mém.*, page 98.

mauvaise version latine que Lubinus a faite d'un passage du troisième livre des Dionysiaques de Nonnus, où le poëte dit : *Après le festin, Cadmus, rassasié des sons de la flûte de Bistonie*, etc.[1]. Lubinus a pris Βίστονος αὐλοῦ pour la flûte à deux sons simultanés, et a traduit par *bino sonitu tibia canebat*[2]. »

Ces affirmations sont très-positives; toutefois j'ai pensé qu'il serait utile de les vérifier, et, chose étonnante! j'ai dû constater que d'un bout à l'autre elles sont inexactes. En effet, Lubinus n'a pas commis l'erreur ridicule de prendre Βίστονος αὐλοῦ pour une flûte à deux sons simultanés; il a traduit comme il devait traduire : *Sed cum sane post convivium saturabatur Bistonide tibia*[3]. Quant à Bartholin, sans doute, il a écrit : *bino sonitu tibia canebat;* mais ces mots sont la traduction irréprochable du texte grec cité par lui-même : δίκτυπος αὐλὸς ἔμελπε.

Avant d'aborder avec M. Fétis l'étude des flûtes inégales, je signalerai deux peintures de vase qui ont, relativement à la question qui nous occupe, une importance capitale. Elles se trouvent l'une et l'autre dans la collection Lamberg, publiée par Laborde[4]. On y voit deux flûtes égales, employées *simultanément*, tandis que les deux mains de l'artiste sont placées *différemment*. Il me paraît que ce fait résout la question.

Les deux flûtes dont on jouait simultanément[5] étaient-elles toujours et nécessairement égales? Les mots *impares tibiae* suffiraient pour me prouver le contraire. Comme, néanmoins, M. Fétis interprète cette locution comme si elle désignait l'emploi *successif* de deux flûtes inégales, il faudra recourir à d'autres autorités. L'existence de la flûte *magadis*, composée de deux tuyaux inégaux, et donnant naissance à des séries d'octaves, a paru incontestable à M. Fétis lui-même; mais, ajoute-t-il[6], « l'usage de cet instrument a dû être

[1] Liv. III, v. 213. *Note de M. Fétis.* Cette citation est inexacte : c'est du vers 237 qu'il est question.

[2] Casp. Barthol., *De Tibiis veterum*, c. V, page 53. *Note de M. Fétis.*

[3] Voy. *Poett. gr. heroïci carm.*, ed. Lectii. Arel., 1606.

[4] Vol. I, pl. 48, v. 20, et pl. 62.

[5] *Martial.*, lib. 14 :

> Ebria nos madidis rumpit tibicina buccis,
> Saepe *duas pariter*, saepe monaulon habet.

[6] *Mém.*, page 99.



peu répandu, car aucun monument nous le retrace. » Il est possible que nous n'ayons aucune représentation de la flûte *magadis*, mais l'emploi simultané de deux flûtes inégales est démontré par le témoignage des monuments. On le remarque, par exemple, sur un camée du *Museo Borbonico*, dessiné dans Müller [1], ainsi que sur un sarcophage déposé au Vatican, et dont on voit le dessin dans l'ouvrage récent de MM. Guhl et Koner [2].

Un certain genre d'harmonie simultanée était produit par la cornemuse, à propos de laquelle il est échappé à M. Fétis certaines inexactitudes qu'il importe de relever.

Les noms grecs de cet instrument, dit le savant professeur de Bruxelles [3], étaient *pythaule* ou *ascaule*, lesquels désignaient peut-être des variétés. Notons d'abord que le mot pythaule désigne, non pas un instrument de musique, mais un artiste jouant de la flûte pythique, et qu'ascaule ne signifie pas non plus la cornemuse, mais l'artiste qui se sert de cet instrument. Ensuite, et ceci est plus grave, il est faux, ou du moins non démontré et fort peu probable, que la flûte pythique soit une variété de cornemuse. Bartholin et quelques autres avant lui distinguaient entre le *pythaule* et le *pithaule*, en ce sens que le premier aurait joué de la flûte pythique, tandis que le second se serait servi d'un instrument fort bizarre, composé d'une espèce de tonneau (πιθος) et de plusieurs tuyaux; mais cette opinion est depuis longtemps réfutée. La flûte pythique est mentionnée par Pollux [4] : πρὸς παιᾶνας δὲ, οἱ Πυθικοί· τελείους δ'αὐτοὺς ὠνόμαζον. Ηὖλουν δὲ τὸ ἄχορον αὔλημα, τὸ Πυθικόν. Elle est signalée encore par Artémidore (*Oneir.*, I, 58) : αὐλεῖν δὲ Πυθικοῖς αὐλοῖς πένθος σημαίνει. Ainsi qu'on le voit, il n'y a rien dans ces témoignages qui nous autorise à assimiler la flûte pythique à la cornemuse. Ce qui est plus surprenant encore, c'est que M. Fétis, après avoir confondu le pythaule et l'ascaule, les confond ensuite l'un et l'autre avec le *choraule* [5]. Et sur quoi se fonde cette hardie conjecture? Sur le témoignage de la lettre à Dardanus qu'on attribuait jadis à saint Jérôme : « Antiquis temporibus fuit *chorus* quoque simplex, pellis cum

[1] *Ant. Denkm.*, II, n. 580.
[2] *Das Leben d. Griech. u. Römer,* 1860, I, page 229.
[3] *Mém.*, pp. 100 et 101.
[4] Liv. IV, page 80.
[5] *Mém.*, page 102.

duabus cicutis aeneis, et per primam inspiratur, secunda vocem emittit. »

Voilà assurément une bien pauvre autorité. Le dernier éditeur des OEuvres de saint Jérôme, M. Migne, considère cette lettre non-seulement comme apocryphe, mais comme tout à fait indigne de celui auquel on l'attribue. *Jam diù est*, dit encore à ce sujet Forcellini (s. v.), *cum illam esse suppositiciam a viris doctis deprehensum est*. En effet, cette épître renferme des absurdités de tout genre; c'est là, par exemple, qu'on trouve cette fameuse définition de la cithare (un instrument triangulaire composé de vingt-quatre cordes) que M. Vincent n'aurait pas dû adopter [1].

Je ne nie pas qu'au moyen âge, il y ait eu un instrument de musique appelé *chorus*. Car Silvester Giraldus dit, dans la description de la Cambrie, ch. II : *Tribus utuntur instrumentis : cytharis, tibia et choro*. De même on trouve dans les poésies de la reine de Navarre, p. 244 :

De vieles sot et de rote
De harpe sot, et de chorum
De lire et de psalterium.

Mais que, dans le mot grec *choraule*, χόρος désigne le chœur et non pas un instrument particulier, voilà ce qu'il est aisé de démontrer. Nous avons vu plus haut que Pollux [3] dit au sujet des flûtes pythiques : ηὔλουν δὲ τὸ ἄχορον αὔλημα, τὸ Πυθικόν. Or le même auteur poursuit en ces termes : οἱ δὲ χορικοὶ διθυράμβοις προσηύλουν. La flûte du choraule (αὐλὸς χορικός) était donc la flûte qui accompagnait les chœurs. Ce fait est d'ailleurs attesté clairement par Diomède [4] : « Quando enim chorus canebat, choricis tibiis, i. e. choraulicis artifex concinebat; in canticis autem pythaulicis responsabat. » Mais, pourrait-on objecter, l'instrument dont se servait le choraule n'était-ce pas une espèce de cornemuse, et n'est-ce pas là ce qui explique que, plus tard, on donna à cet instrument le nom de *chorus*, comme semble le prouver la lettre à Dardanus, et comme cela est rendu plus probable encore par quelques glossaires allemands, qui traduisent le mot *chorus* par *Sackpfeife*? Cette conjec-

[1] *Rép.*, page 32.
[2] Cité par Du Cange, s. v.
[3] Liv. IV, page 81.
[4] Page 489, éd. P.

ture serait soutenable, s'il n'existait pas certains monuments attestant le contraire. Sur un cippe funéraire, trouvé non loin du tombeau de Cécilia Metella, on voit [1] l'inscription suivante :

Θ К
ΤΥΧΙΚΩΙ
ΑΠΕΛΕΥ
ΧΟΡΑΥΛΗ

C'est-à-dire

Θ[εοῖς] κ[αταχθονίοις]
Τυχικῷ
ἀπελευ[θέρῳ]
χοραύλῃ.

« Aux dieux infernaux. — A Tychicus, affranchi, *choraule.* »

Or, sur le côté gauche de ce monument, on aperçoit deux flûtes, de grandeur égale, percées, l'une de deux trous, l'autre de trois, et pourvues, l'une et l'autre, de deux clefs ou chevilles. Je me crois suffisamment autorisé à conclure de là que les deux flûtes représentées sur ce monument ne sont autres que les *choricae tibiae* dont se servait habituellement le *choraule.* D'ailleurs, cette preuve est encore renforcée par un bas-relief trouvé sur la voie Appienne et représentant [2] un *choraule,* tenant dans ses mains deux flûtes parfaitement semblables à celles qui sont sculptées sur le cippe prémentionné. A la base de ce monument on lit :

Θ К
ΜΥΡΟΠΝΟΥΙ ΝΑΝΩ
ΧΟΡΑΥΛΗ

C'est-à-dire

Θ[εοῖς] κ[αταχθονίοις]
Μυρόπνῳ νάνῳ χοραύλῃ.

« Aux dieux infernaux. — A Myropnoüs, le nain *choraule.* »

[1] *Voy.* Barthol., *De Tib.*, p. 82; Boeckh, *Corp. Inscr. Graec.*, vol. III, p. 1012, n° 6692.
[2] Barthol., p. 84; Boeckh, *Corp. Inscr. Graec.*, vol. III, p. 963, n° 6441.

Enfin, ce qui prouve sans réplique qu'il faut établir une différence entre le *choraule* et le joueur de cornemuse, c'est le passage suivant de Suétone [1] : « Voverat — proditurum se — hydraulam et choraulam et utricularium. »

§ VIII.

Réfutation de l'opinion de M. Fétis relative à une peinture de vase du musée de Berlin.

J'ai examiné, dans les pages précédentes, tout ce qui a été dit par M. Fétis sur les instruments à cordes et sur les instruments à vent en usage chez les Grecs. J'ai montré que l'étude de ces instruments ne nous autorise en aucune façon à conclure que les Romains et les Grecs auraient dû s'interdire toute espèce de symphonie, autre que l'*homophonie* et l'*antiphonie*. J'ai prouvé que M. Fétis a commis sur ce point des erreurs assez considérables pour que son autorité, quelque grande qu'elle soit, ne puisse plus nous être opposée comme une fin de non-recevoir. Examinons maintenant sa dernière objection.

En mariant entre elles les flûtes et les lyres, on pouvait arriver à une certaine harmonie : ceci n'est point contestable. « Mais, dit M. Fétis, la quarte, la quinte et l'octave étant les seuls accords admis par les anciens, on ne pouvait arriver, après tout, qu'à une misérable harmonie à deux parties dont on trouvera un spécimen à la page 103. »

Cette objection, comme je l'ai fait voir précédemment, est réfutée par Aristote, par Plutarque et par Gaudence. Je n'ai donc pas besoin d'y revenir maintenant.

Mais le savant professeur de Bruxelles est allé plus loin : il s'est efforcé de prouver, par une peinture de vase, que « cette misérable alliance de sons simultanés [2], » dont il avait pour un moment accordé la possibilité, était déjà en réalité, une concession excessive. Toutes les flûtes, toutes les ci-

[1] *Nero*, c. LIV.
[2] *Mém.*, page 104.



thares, toutes les voix ne jouaient et ne chantaient qu'en *homophonie*, ou tout au plus en *antiphonie*. Voilà ce qui serait démontré par le témoignage de cette remarquable peinture. Ce résultat est assez important pour que nous étudiions la manière dont il a été obtenu.

Sur un vase du musée de Berlin [1], on voit, d'un côté, un sacrifice à Minerve, de l'autre, une série de quatre musiciens, deux flûtistes et deux citharèdes; chacun des flûtistes se sert de deux flûtes égales. Avant, derrière et au-dessus de ces musiciens, on aperçoit six lignes de caractères grecs, que M. Gerhard, un des premiers archéologues de l'époque, considère comme inintelligibles. Or c'est précisément sur ces lignes mystérieuses que se fonde l'argumentation de M. Fétis. Plus heureux que M. Gerhard, il a réussi à les interpréter. En effet, d'après lui, il n'y a dans ces lignes qu'une série de notes constamment répétée, représentée en grec par ꓘƎIÓ et correspondant, en notation moderne, à



Voilà la *litanie* que, selon M. Fétis, les quatre musiciens auraient exécutée à l'unisson. Je m'étonne que le célèbre musicographe n'ait pas été épouvanté d'un tel résultat. A qui fera-t-il accroire que de pareilles agrégations de sons aient jamais fait partie de la liturgie athénienne? L'impossibilité mélodique en a été démontrée par M. Vincent [2], et ce même écrivain a signalé avec raison que, sur le vase de Berlin, il n'y a pas l'ombre d'un ꓘ et que l'*epsilon* renversé (Ǝ), traduit par *fa dièse*, provient de ce que M. Fétis a lu à rebours. Sa traduction est donc en tout cas inexacte.

J'avoue, d'autre part, que je ne puis pas me rallier davantage à l'explication donnée par M. Vincent [3], qui voit dans ces quatre signes la succession de AEIO, et qui, se fondant sur un passage de Démétrius [4], où il est dit que les *prêtres égyptiens* honoraient les dieux en récitant, à la suite les

[1] Voy. *Mém.*, pl. II.
[2] *Rép.*, page 55.
[3] *Rép.*, pp. 57 et 58.
[4] *De Elocut.*, c. LXXI.

unes des autres, les sept voyelles *dépourvues de musique,* conclut de là qu'un usage analogue existait probablement dans le rituel de la Grèce. Cette hypothèse est, certes, fort ingénieuse; mais conclure de l'Égypte à ce qui se passait en Grèce, n'est-ce pas dépasser les bornes d'une critique prudente? Si quelque chose de pareil avait existé en Grèce, Démétrius l'aurait vraisemblablement mentionné, tandis que son silence me porte à admettre que lui du moins ne connaissait rien d'analogue. D'ailleurs, pourquoi les quatre voyelles AEIO, à l'exclusion de l'Y? C'est, dit M. Vincent [1], que c'étaient les seules employées à cette haute époque. Assurément le signe de l'Y n'existait point dans l'alphabet phénicien : il a dû être inventé et ajouté par les Grecs; mais du moment qu'ils ont commencé à écrire, le son de l'*upsilon,* soit qu'ils l'exprimassent par le *vau* (F), soit qu'ils recourussent à un signe nouveau, devait avoir de toute nécessité une représentation quelconque. Son exclusion ne serait donc point motivée.

En outre, la présence de l'A sur le vase de Berlin n'est pas plus réelle que celle du Ж : on y aperçoit quelque chose qui ressemble à un X. Je ne saurais donc admettre l'hypothèse de M. Vincent.

Est-ce à dire que j'aie à proposer moi-même une explication plus plausible? Nullement; je crois, au contraire, que les signes XEIO, qui ne se répètent d'ailleurs que d'une manière fort irrégulière, doivent être rangés dans la catégorie de ces inscriptions arbitraires dont les vases nous offrent tant d'exemples [2]. Ou bien s'avisera-t-on de chercher un sens raisonnable dans les inscriptions suivantes d'une hydrie de Vulci, publiée par M. Roulez [3] : NIΠO EΥ ONI NXΔEI NΔEI NΔEOIE? S'obstinera-t-on à déchiffrer TΣAXΣXOA XΣOTEA [4], NEOTAKVO ou OCIIƆIK ΣXO ΔEΛ NKEN [5]? Je crois même que MM. Grotefend et Welcker ont déployé en vain leur sagacité pour expliquer les inscriptions d'un vase du musée Britannique : ≤ΔE ΠΔOH≤ OΣEΔOΣA O≤Δ O≤Δ≤ OZEΔOZE [6]. On remarque dans ces séries, comme

[1] *Rép.*, page 58.
[2] *Voy.* Gerhard, *Rapporto Volc.*, n° 668.
[3] *Mélanges de phil.*, fasc. 4, 1843.
[4] Welcker, *Alte Denkm.*, III, page 274.
[5] *Ibid.*, page 11.
[6] Raoul-Rochette, *Mon. In.*, pl. 56. Welcker, *Alte Denkm.*, III, pl. I, texte, p. 7.

dans d'autres analogues, une répétition presque constante des mêmes signes, répétition qui, lorsqu'on écrit au hasard, est facilement explicable et très-naturelle.

Renonçons donc à expliquer les inscriptions du vase de Berlin, d'autant plus que nous ne savons pas même si elles représentent des mots ou des signes de musique. J'insiste sur cette dernière considération, parce que M. Fétis a prétendu prouver, en s'appuyant sur l'autorité de M. Gerhard, « que la représentation du sacrifice panathénaïque, qui fait le sujet du vase en question, est un type très-ancien qui se reproduisait chez les populations pélasgiques et helléniques, non-seulement dans une position déterminée, *mais avec les signes du chant de l'hymne*[1]. » Si M. Gerhard a lu le mémoire de M. Fétis, il a dû être fort peu enchanté de la manière dont le savant professeur de Bruxelles a interprété ou plutôt travesti sa pensée. Il est vrai que l'archéologue de Berlin a cru reconnaître sur le vase en question « la représentation *aussi rare que curieuse* de parties essentielles *(Hauptmomente)* de la grande procession panathénaïque ; » mais que les *signes du chant de l'hymne* se trouvent indiqués sur la frise du Parthénon[2], dont M. Gerhard a rapproché notre vase : voilà ce que n'a pas dit ce savant, voilà ce qu'il ne pouvait pas dire. En effet, M. Gerhard sait fort bien que cette partie de la frise du Parthénon, où l'on voyait jadis des joueurs de flûte et de cithare, que *cette partie,* dis-je, *n'existe plus,* que nous ne la connaissons que par les dessins de Carrey, que sur ces dessins de Carrey il n'y a pas le moindre vestige de notes, et que, conséquemment, il ne peut pas être question de rapprocher ces notes de celles du vase de Berlin. M. Gerhard ne pourra donc pas s'associer aux sentiments exprimés par M. Fétis, lorsque celui-ci expose combien « il est regrettable que *l'état de délabrement des restes de cette frise* ne permette pas de comparer *les caractères de musique qui y étaient gravés* avec ceux de notre vase[3]. »

Mais, dira-t-on, les paroles mêmes de M. Gerhard, citées textuellement

[1] *Mém.*, page 105.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, page 107.

dans le mémoire de M. Fétis [1], ne prouvent-elles pas précisément le contraire? Voici, en effet, ces paroles : « *Les signes du jeu et du chant qui, sur la frise du Parthénon, sont à peine visibles,* sont exprimés, dans notre tableau, devant les musiciens, en six lignes *beaucoup plus claires et perceptibles,* bien qu'en caractères grecs inintelligibles. »

Voilà ce qu'aurait dit M. Gerhard. Malheureusement la traduction donnée par M. Fétis doit être modifiée de la manière suivante [2] :

« *Cette exécution alternative du chant et de la musique,* qui était à peine indiquée sur la frise du Parthénon, est exprimée jusqu'à satiété, dans notre tableau, devant les musiciens, par six lignes de caractères grecs parfaitement distincts, quoique inintelligibles. »

On voit que, dans cette traduction, que je garantis exacte, il n'est plus question des *signes du chant et du jeu* qui se seraient trouvés sur la frise du Parthénon. D'ailleurs, quel est l'artiste, quel est l'archéologue qui croira jamais que sur la frise du Parthénon aient été sculptées des notes de musique? Il faut s'être fait sur la sculpture hellénique des idées fort étranges pour hasarder de pareilles conjectures.

Conséquemment, la base sur laquelle s'appuie M. Fétis, pour arriver à cette première conclusion, à savoir que les signes graphiques du vase de Berlin représentent des notes de musique, — cette base venant à manquer, tout le reste de l'argumentation s'écroule en même temps.

Mais si nous admettions même que toutes les hypothèses de M. Fétis relativement à ce vase fussent exactes, quelle conclusion en pourrait-on tirer? Que *parfois, dans certaines circonstances, les Grecs chantaient et jouaient à l'unisson.* Or ce point n'est contesté par personne, et ne nous force en aucune façon à admettre que l'*homophonie* et l'*antiphonie* aient composé toute l'harmonie des Grecs.

[1] *Mém.*, page 105.

[2] *Etruskische und Campanische Vasenbilder*, page 6 : « Dieses Wechselspiel von Gesang und Musik, das am Parthenonfries nur eine schwache Andeutung fand, ist auf dem vorhergenden Bild sämmtlichen Spielleuten entlang, in sechs Zeilen deutlicher, obwohl unverständlicher, griechischer Schrift bis zum Ueberfluss ausgedrückt. »

CONCLUSION.

Je crois avoir maintenant rencontré en détail tous les arguments, toutes les objections de M. Fétis. Cette réfutation m'a paru nécessaire, parce que le célèbre professeur de Bruxelles est considéré assez généralement comme une espèce d'oracle dans toutes les questions musicales. J'ai donc dû démontrer, par une série d'exemples, que M. Fétis, malgré sa grande et légitime autorité, n'est pourtant pas infaillible, qu'il s'est trompé sur un assez grand nombre de points et que ses opinions, en fait de musique ancienne, ne peuvent pas être considérées comme des arguments sans réplique.

Je répète, d'ailleurs, à la fin de ce mémoire, ce que j'ai déjà dit au commencement, à savoir que je n'ai nullement la prétention d'avoir résolu définitivement toutes les questions qui se rattachent à l'emploi de l'harmonie simultanée chez les Grecs et les Romains. Je ne suis arrivé jusqu'ici qu'à des résultats généraux. Avant d'entrer, comme j'en ai l'intention, dans les questions de détail, j'exprime le désir que les personnes compétentes manifestent leur opinion sur la base de mon système. C'est à leur appréciation bienveillante que je soumets ce travail.

FIN.



